ANNEXES COMPLEMENTAIRES 5.3

COMMENTRY MONTMARAULT NÉRIS COMMUNAUTÉ

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ LE : Le 14 mars 2024

APPROUVÉ LE : Le 2 octobre 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 2 octobre 2024,
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Fait à Commentry, le

5.3.1

COMMENTRY MONTMARAULT NÉRIS COMMUNAUTÉ

LES CARRIERES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ LE : Le 14 mars 2024

APPROUVÉ LE : Le 2 octobre 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 2 octobre 2024,
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Fait à Commentry, le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carrières de l'Allier

N° 353/2018

ARRETE

Portant Autorisation d'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière de grès pour la SARL LAUVERGNE COLLINET au lieu-dit «Les Sablons» sur la commune de Chamblet

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et les Titres 1er et VIII, et notamment les articles R 122-4 et 5, et l'article R 181-50 ;

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1012/85 du 01 avril 1985 autorisant Monsieur LAUVERGNE gérant de la société LAUVERGNE COLLINET à exploiter la carrière de grès située au lieu-dit « Les Sablons » sur la commune de Chamblet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2224 bis/2016 du 02 août 2016 relatif à une prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 02 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu la demande, en date du 05 octobre 2016, présentée par Madame Jeanne COLLINET gérante de la SARL LAUVERGNE COLLINET, en vue d'être autorisée à renouveler (et étendre) l'exploitation d'une carrière de grès au lieu-dit « Les Sablons » sur le territoire de la commune de Chamblet ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 937/2017 du 03 avril 2017, qui s'est déroulée du 27 avril au 30 mai 2017 inclus sur le territoire de la commune de Chamblet ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 16 mars 2017 ;

Vu le registre de l'enquête publique clos le 30 mai 2017 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2017 ;

Vu la lettre du demandeur en date du 22 août 2017 et ses réponses d'une part, pour les mesures de bruit et la remise en état d'autre part, pour le renforcement et l'entretien de la clôture ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 16 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite « des carrières » – lors de sa séance du mercredi 10 janvier 2018 où le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

Considérant que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

Considérant que des mesures en faveur de la biodiversité ont été prévues de manière à éviter, réduire et compenser les impacts de l'exploitation, notamment sur les haies, le bocage Bourbonnais et les espèces protégées ;

Considérant que des moyens de prévention, d'atténuation et de suivi sont mis en oeuvre par l'exploitant afin de limiter les nuisances liées à l'exploitation (bruit, vibrations, poussières, etc...) sur le voisinage ;

Considérant que le mode d'exploitation en fosse et les mesures prises en faveur du bruit et des poussières permettent d'assurer toute gêne du voisinage ;

Considérant que les impacts sur le trafic sont acceptables, dès lors que l'exploitant contribue à la mise de mesures particulières dont l'installation de panneaux de sécurité routière ;

Considérant que le mode d'exploitation en fosse et les mesures prises en faveur du paysage, notamment des merlons périphériques et/ou d'aménagement adapté, permettent d'assurer une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement et d'empêcher, entre autres, la covisibilité avec le voisinage ;

Considérant que le projet vise à l'extraction de grès pour la production de granulats destinés à des chantiers de travaux publics notamment aux travaux du demandeur et ce, dans le respect du principe de substitution des matériaux alluvionnaires et du principe de protection des nappes alluviales préconisés par le Schéma Départemental des carrières et le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que la demande et ses compléments sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et proposent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'Autorité Environnementale a estimé dans son avis du 16 mars 2017 d'une part ;

sur les informations fournies que

L'étude d'impact de l'activité de la carrière est globalement de bonne qualité et en adéquation avec les enjeux environnementaux répertoriés pour ce projet. Elle traite les volets attendus et les études et analyses sont pour la plupart claires et explicites.

Des imprécisions sont toutefois relevées sur la caractérisation des impacts sonores, des émissions de poussières ou sur les modalités d'admission des déchets inertes.

sur la prise en compte de l'environnement que

L'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement est réalisée de manière appropriée et approfondie.

Les principaux enjeux qui se dégagent de ce projet portent sur la préservation du cadre de vie des riverains (bruit, poussières, trafic, paysage).

En outre, alors que les enjeux faunistiques et floristiques actuels soient modestes, le projet de remise en état prévoit des aménagements intéressants pour en améliorer les potentialités en termes de biodiversité.

Les mesures prévues pour atténuer les effets du projet sont correctement décrites et apparaissent pertinentes et adaptées. Les modalités de mise en œuvre et de suivi des mesures d'évitement et de réduction sont précisées dans le dossier.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

TITRE 1 - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL (Société Anonyme à Responsabilité Limitée) LAUVERGNE COLLINET représentée par Madame Jeanne COLLINET dont le siège social est situé à : 57 rue Jean Jaurès à 03600 - Commentry, est autorisée sur le territoire de la commune de Chamblet, au lieu-dit «Les Sablons» (ou « les Chatres »), à renouveler et étendre en surface l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grès -arènes granitiques- dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*en italique, la réglementation sur l'eau*) les activités sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*	Durée
2510-1	Exploitation de carrières (grès).	27 300 tonnes/an en moyenne 75 000 tonnes/an au maximum Superficie en exploitation (extraction) : 2,45 ha	A	30 ans
2760(3)	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. **3**. Installations de stockage de déchets inertes	La quantité de déchets stockée sera de 2 000 à 3 000 m³ par an.	E	
3.2.3.0(2)	*Plan d'eau permanent ou non :* *1) Dont la superficie est supérieure à 3 ha : Autorisation,* *2) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha : Déclaration.*	*Plan d'eau de 2 ha 30 a et mare de 500 m².*	D	
2.1.5.0(2)	*Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :* *1) Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation,* *2) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration.*	*La surface dont les écoulements sont interceptés correspond à la surface de la carrière soit 5 ha 00 a 60 ca.*	D	

* : A : Autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé *mais connexe des installations du régime A*

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier (référencé DOSSIER 12LEM - 17 - Octobre 2016 – V2) de la demande qui ne lui sont pas contraires.

1.1.1 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.1.2 - Réglementation générale pour les carrières

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 ans en ce qui concerne l'exploitation de la carrière et l'installation de stockage de déchets.
Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées de la commune de Chamblet :
* section ZP n° 13, 14 et 76 représentant une surface exploitable (partie Ouest essentiellement) de 2 ha 45 a.
La surface totale du site est de 5 ha 00 a 60 ca.
Coordonnées Lambert 93 : x : 677 493 , y : 6 580 497
(et z finale du fond de fouille : 325.00 NGF).
L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

1.2.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Pour la carrière et l'installation de premier traitement de matériaux, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.
L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de vingt-neuf années et six mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Les déchets inertes ne pourront plus être admis en remblaiement, un mois avant la fin de

l'autorisation.
L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité et ses coordonnées téléphoniques,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

1.3.2 Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une au moins de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

1.3.3 Clôture

L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, câbles, grillage, merlons difficilement franchissables, etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT ... etc.

1.3.4 Accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les accès à la voirie publique existants sont entretenus de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Un panneau de signalisation indiquant le risque de « Sortie de carrière » est implanté de manière permanente sur la route départementale (ancienne n° 37) suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière.

Un panneau de signalisation « Stop » est implanté en sortie d'accès à la carrière.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

1.3.5 Capacité de rétention des eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière sont collectées dans la fosse d'extraction (« dent creuse ») comprenant en final quatre gradins de 10 mètres de hauteur,

en tant que bassin de rétention et de décantation, et aménagé pour éviter tout risque de noyade.

Les dimensions du bassin sont adaptées à la surface totale de l'emprise du projet et en tenant compte de précipitations d'occurrence décennale, du coefficient de ruissellement sur le sol considéré et des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de débits et charges polluantes.

La qualité de ces eaux sera conforme aux termes de l'article 2.2.4 ci-après.

1.3.6 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

1.3.7 Défense extérieure contre l'incendie

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie seront établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Allier et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

1.3.8. Réseau d'abattage des poussières

Un arrosage des poussières générées par l'exploitation est mis en place sur l'ensemble des pistes pérennes du site. Sur ces pistes, la vitesse de circulation est limitée ; elles sont entretenues régulièrement.

1.3.9. Plate-forme engins

Pour le petit entretien des engins et le ravitaillement des engins, une aire bétonnée (plate-forme étanche) est en place au milieu du site.

Les aires d'entretien et de ravitaillement fixes forment rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie. Elles sont munies d'un point bas relié à un débourbeur déshuileur.

Le débourbeur déshuileur doit être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le permissionnaire en informera

le Préfet (Inspection des Installations Classées) en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir au Préfet (service de l'Inspection des Installations Classées) dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1.5.1 Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément et notamment au dossier de demande, en particulier :

- la production moyenne de la carrière est limitée à 27 300 tonnes/an ; en période exceptionnelle, le maximum est 75 000 tonnes/an,

- l'extraction à l'avancement est réalisée à ciel ouvert et à sec, suivant des tranches parallèles au front et avec une hauteur verticale de gradins de 10 mètres au maximum, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres ; l'abattage est réalisé en fonction notamment de la nature et de la stabilité des terrains,

- les installations fonctionneront, hors dimanches et jours fériés, du lundi au vendredi (exceptionnellement le samedi) de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

1.5.2 Découverte

Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci des usagers des environs.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

Les travaux de décapage sont effectués en fin d'été et en automne afin de limiter les impacts sur la faune et la flore. Ils sont réalisés de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

1.5.3 Extraction, phasage

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans. L'avancement de l'extraction s'effectuera, par campagnes d'abattage avec pelle mécanique et chargeur, sur différents fronts d'exploitation (liés aux six phases) de 10 métres de hauteur verticale maximale, conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote minimale d'extraction dite cote « fond de fouille » sur la carrière est de 325.00 m NGF.

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité et au moins une fois par semaine pendant les phases d'exploitation. Il sera purgé en tant que de besoin.

1.5.4 Traitement des matériaux

Les matériaux abattus dans la carrière sont commercialisés directement ou dirigés vers des installations de traitement hors emprise de cette carrière.

1.5.5 Stockage des matériaux

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

Le stockage des matériaux bruts extraits, des produits finis et des produits du négoce ne peut se

faire que dans le périmètre d'autorisation de la carrière, ou dans les autres dépôts de l'entreprise.

1.5.6 Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité au droit de la ligne électrique haute tension (même si aucune extraction est programmée à l'aplomb).

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité au droit de la conduite d'eau potable.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.7 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- limiter le risque de propagation des espèces exotiques envahissantes comme, entre autres, la Renouée du Japon et ce, par exemple comme une organisation des chantiers et le nettoyage régulier des engins.

1.5.7 Stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de la carrière et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

1.5.8 Explosifs

Aucune utilisation d'explosifs.

ARTICLE 1.6 REMISE EN ETAT

1.6.1 Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs, le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés.

D'une manière générale, les stériles de la découverte de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au remblayage et au modelage des terrains déjà exploités.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

1.6.2 Mesures particulières

Les travaux de remise en état sont effectués au fur et à mesure de l'exploitation par apports de matériaux inertes conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

Au terme des 29,5 années d'exploitation du gisement du site, l'exploitant remettra en état le site affecté par l'activité de carrière. Un dossier de remise en état de la carrière sera présenté au préfet sous la forme d'un mémoire qui indiquera l'usage futur du site ainsi que l'ensemble des mesures prises pour assurer la protection des intérêts liés à l'environnement et notamment :

- par la mise en sécurité des fronts de taille (purges et pièges à cailloux),
- par le nettoyage des terrains impactés et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- par l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage,
- par l'ensemencement des remblais d'inertes mis en place,
- en favorisant la diversité biologique,
- d'une part, pour les haies, par la plantation d'espèces arbustives et arborescentes locales.

L'aspect final du site sera conforme au dossier déposé et présentera un usage futur à vocation :

* écologique avec :

- *un plan d'eau* ; ce plan d'eau (ennoyage de la fosse) aura une surface maximale de 2 ha 30 a et le seuil de déversement servant d'exutoire sera réglé à la cote NGF 349.50. Un haut-fond sera créé pour une communauté de roselières.

Dès le remplissage total de la fosse, les eaux s'évacueront par ce seuil de déversement puis le fossé récepteur en direction d'une zone humide identifié lors de l'état initial ; les mesures associées peuvent être un curage progressif du fossé exutoire,

- *une ou plusieurs mares* (pour une superficie totale de 500 m²) de 1,00 mètre de profondeur maximum notamment pour les batraciens (notamment le crapaud calamite et la rainette verte).

Un chemin de desserte sera réalisé en bordure des plans d'eau et mares, pour l'essentiel à l'extérieur de ceux-ci.

1.6.3 Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.7 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

La remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

La mise en sécurité du site doit être assurée.

ARTICLE 1.7 SECURITE PUBLIQUE

1.7.1 Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès à cette carrière ainsi qu'à ses diverses installations.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

1.7.2 Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambroisie, renouée du japon, etc...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'emprise de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique, de nature à mettre en cause la santé et/ou la sécurité des usagers.

ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX

2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire bétonnée (étanche) reliée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

2.2.2 Eaux sanitaires

Un équipement avec des sanitaires et WC est implanté sur le site. L'exploitant respectera les normes en vigueur.

2.2.3 Eaux de procédé des installations

Néant.

2.2.4 Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement.

La capacité minimale de rétention et de décantation du bassin est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu.

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Un point de rejet, qui constitue l'exutoire final (fossé, puis rus et ruisseaux du bassin versant de la rivière Aumance), devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements, conformément aux prescriptions de l'article 1.3.5 ci-avant.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

Paramètres	Valeurs limites	Normes des mesures
pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)
Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100)
MEST(1)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105)
DCO (2)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101)
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114)
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

2.2.5 Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué durant la première année d'exploitation de la carrière, puis tous les trois ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles (avec analyse, commentaires, interprétation et propositions éventuelles d'améliorations) seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

2.3.1 Dispositions liées aux mesures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Les dispositions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant sont applicables aux carrières :

- par des mesures d'urgence (M-C1, M-C2, M-C3 et M-C4) liées à des seuils N1 ou N2 et aux types d'épisodes.

2.3.2 Autres dispositions

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (pistes de circulation, mise en tas des matériaux, chargement-déchargement, etc...).

Les aires de stockage, les voies d'accès et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

2.3.3 Contrôle des émissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la carrière ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques et ce, même en période d'inactivité.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de la carrière sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;

- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

En ce qui concerne, si nécessaire, le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

ARTICLE 2.4 BRUIT

L'exploitation de la carrière est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse pas engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB(A)	6 dB(A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec l'interprétation, les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Afin de réduire les émissions sonores de la carrière, l'exploitant dispose, de manière la plus adéquate, ses stocks de granulats à la périphérie du site et à l'opposé des habitations.

ARTICLE 2.5 VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux

vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié sur la carrière par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches.

ARTICLE 2.6 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

ARTICLE 2.7 DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

2.7.1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement,
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage,
- les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation

précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

2.7.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

2.7.3 Élimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

2.7.4 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Arrêté du 22 /09/1994	relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.
Arrêté du 07/07/2009	relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 31/01/2008	relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 23/01/1997	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations

	classées pour la protection de l'environnement
Les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006.	relatifs à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3.2 RISQUES

3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc...

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

3.2.2 Direction technique – prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques (DUER) auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

3.2.3 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2.4 Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale à l'Est, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

3.2.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

3.3.1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défectuosités et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE

3.4.1 Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

Périodes	Montant de la garantie
0 - 5 ans	97 446,97 €
5 ans – 10 ans	111 344,91 €
10 ans – 15 ans	112 337,64 €

15 ans – 20 ans	117 466,62 €
20 ans – 25 ans	129 230,31 €
25 ans - 30 ans	128 436,12 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière (indice TP01 de mai 2009 : 616,5 et TVAR : 19,6% selon arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié) : valeurs corrigées de l'indice TP01 = 105 (mai 2017) avec le coefficient de raccordement de 6,5345, et du taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3.4.2 Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressé au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours, en référence à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche (carrière), et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

3.4.3 Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation

d'exploiter le site.

3.4.4 Levée de la garantie financière

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Chamblet.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

4.1.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.1.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

4.1.3 Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.
Cette demande à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4.2 INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de Chamblet et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès à la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 4.4 CONTRÔLES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS

4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée rattachée au NGF sera repérée sur le plan et sur le terrain),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes départementales, chemins notamment le chemin rural des « Terres Fortes », ouvrages publics, lignes électriques et/ou téléphoniques, conduites d'eau, habitations les plus proches comme le lotissement dit « les Sablons » au Nord mais aussi les maisons positionnées à l'Ouest de la carrière et bordant la Route Départementale n°39 dite route des Ferrières, etc ....).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de rétention décantation - pistes – stocks – bâtiments et autres locaux, aire bétonnée, lieu de déversement du plan d'eau dans le fossé, etc ...),
- le tracé des eaux de ruissellement du carreau,
- le tracé du fossé (sur 50 mètres) prolongeant le point de déversement du plan d'eau,
- les bords de fouille,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état avec les limites du plan d'eau et des mares, et les zones plantées,
- la géométrie en plan, l'épaisseur et la nature du remblaiement effectué avec les déchets inertes,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.5.2 Enquête activité annuelle

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP), le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel et les accidents du travail survenus sur le site.

4.5.3 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

4.5.4 Documents-registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles (avec analyse et commentaires) ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

ARTICLE 4.6 VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 4.7 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail notamment l'ordonnance n° 2016-413 du 07 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé (Organisme Extérieur de Prévention) conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations connexes doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant notamment le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- un rapport détaillé de la remise en état de la carrière de la carrière précisant la nature, les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et les caractéristiques,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site avant et après réaménagement.

ARTICLE 4.10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

4.10.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4.10.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chamblet pendant une durée minimum de quatre semaines. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Chamblet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL LAUVERGNE COLLINET.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal de Chamblet.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL LAUVERGNE COLLINET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

4.10.3 Diffusion

Le présent arrêté est notifié à Madame la gérante de la SARL LAUVERGNE COLLINET dont le siège social est situé à :

- 57 rue Jean Jaurès à 03600 – Commentry.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Chamblet chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Moulins, le 06 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

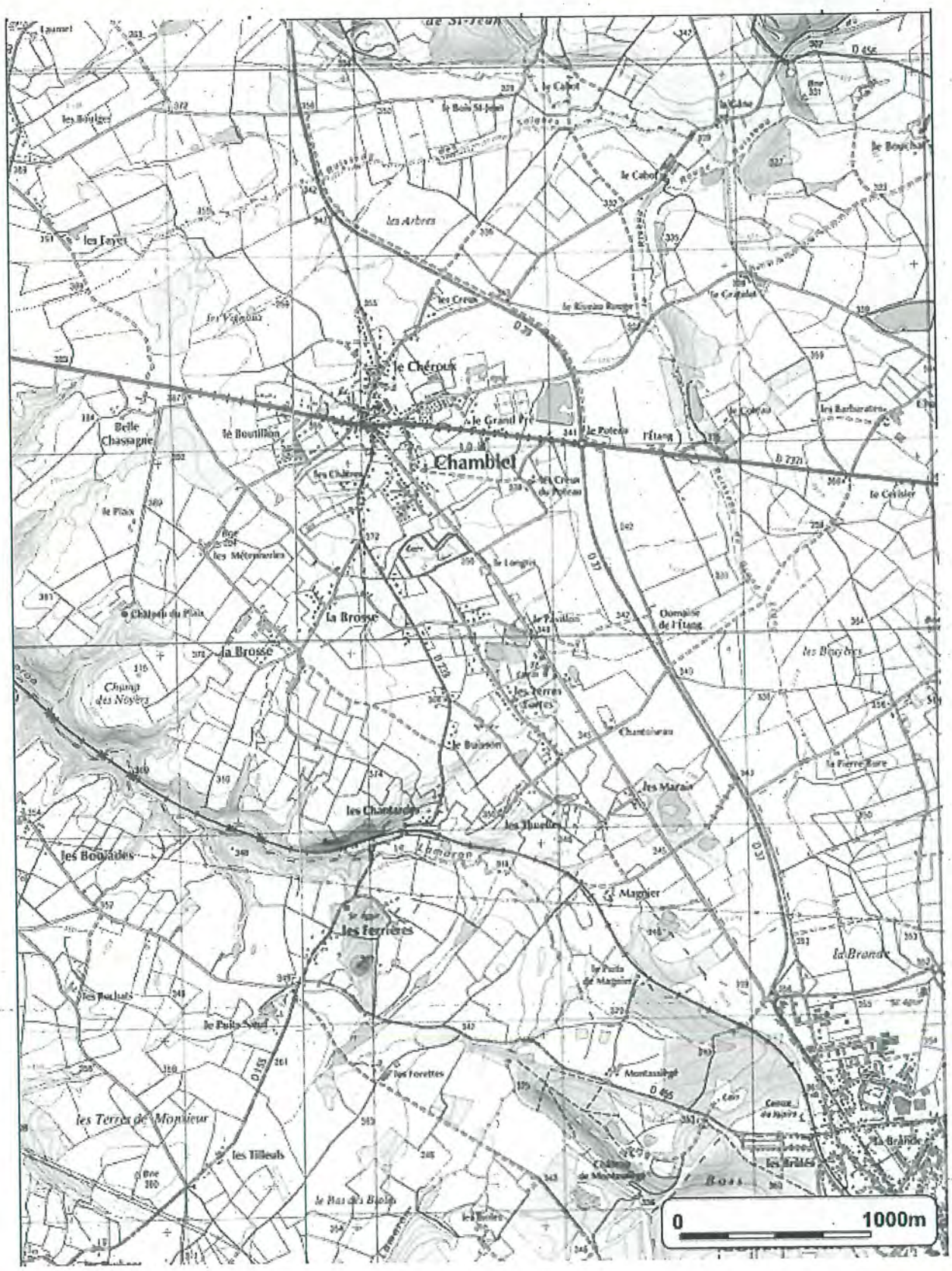
Pièces jointes :

Annexes :

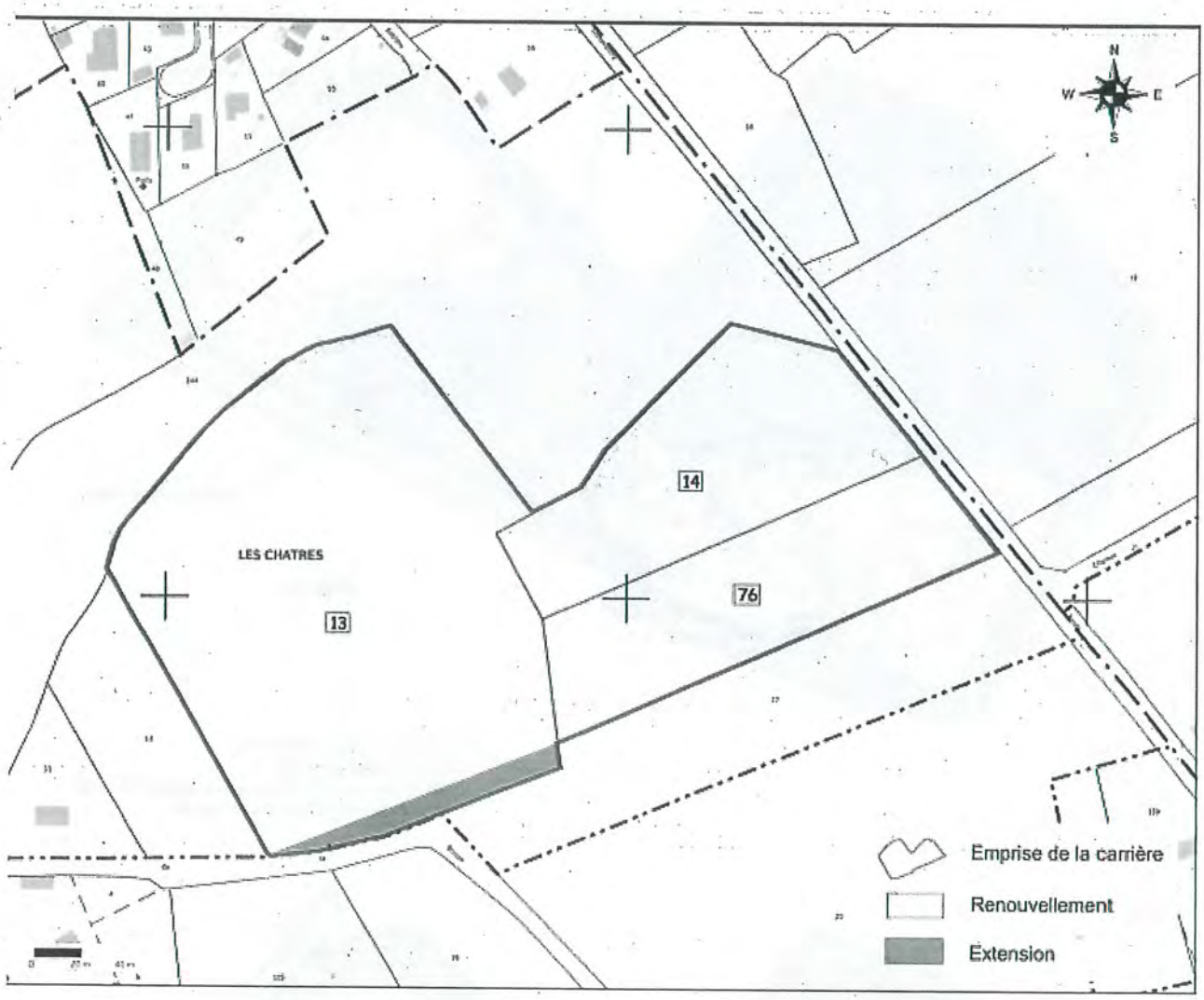
Annexe 1 :Plan de localisation
Annexe 2 :Plan parcellaire
Annexe 3 :Plans de phasage d'exploitation
Annexe 4 :Plan de remise en état

Annexe 1

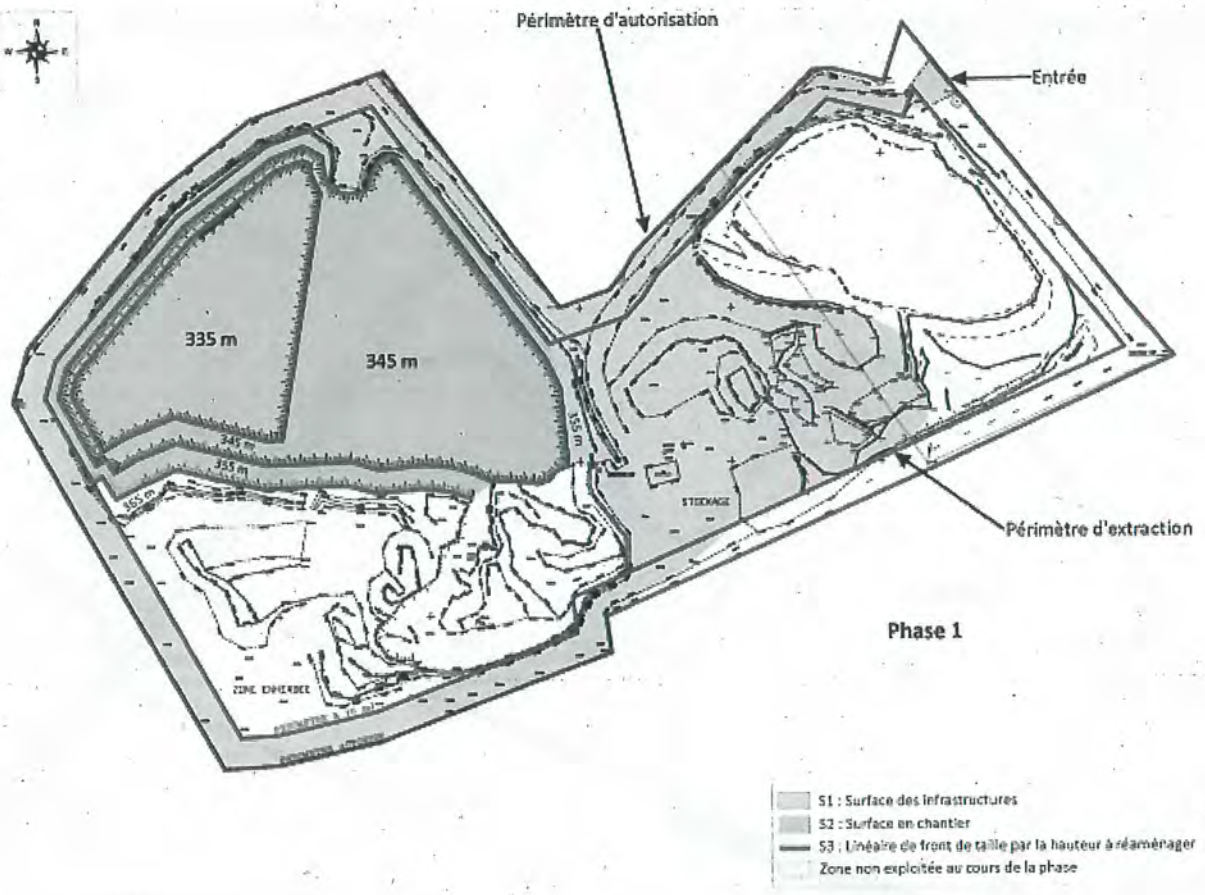
PLAN DE LOCALISATION au 1 / 25 000



Annexe 2 **PLAN PARCELLAIRE**

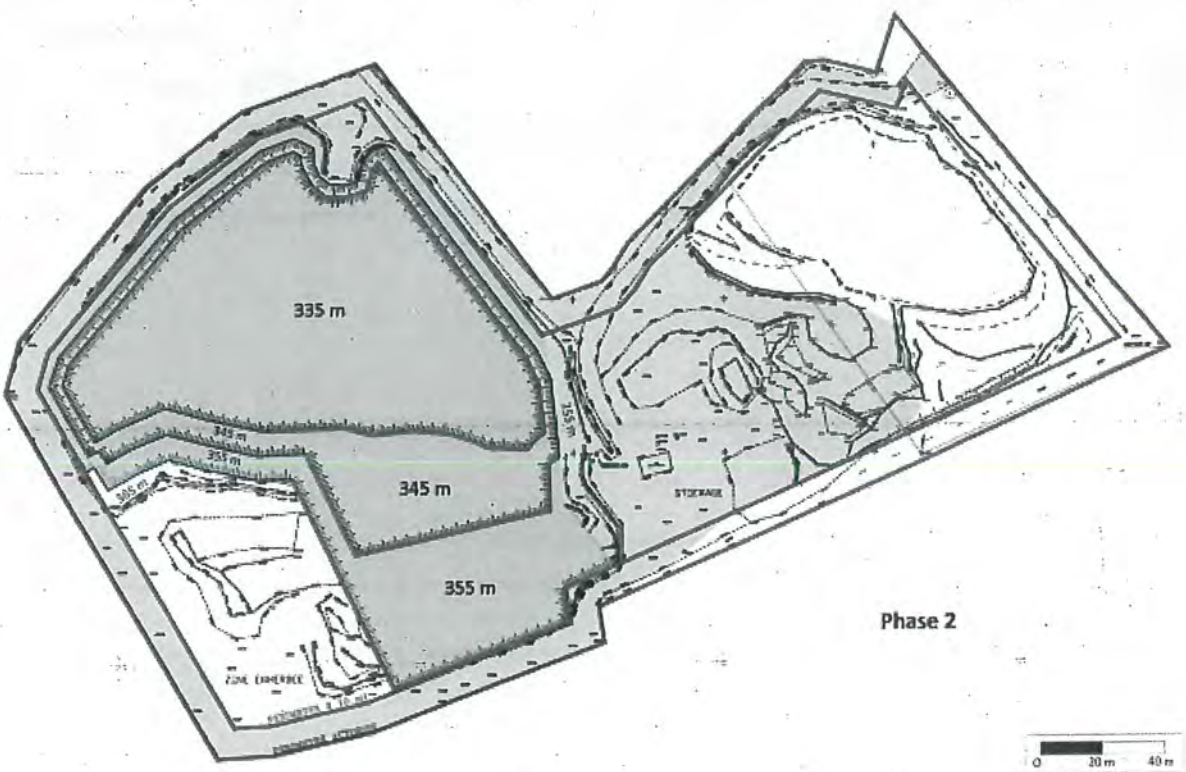


Annexe 3 **PLANS DE PHASAGE carrière (0-30 ans)**

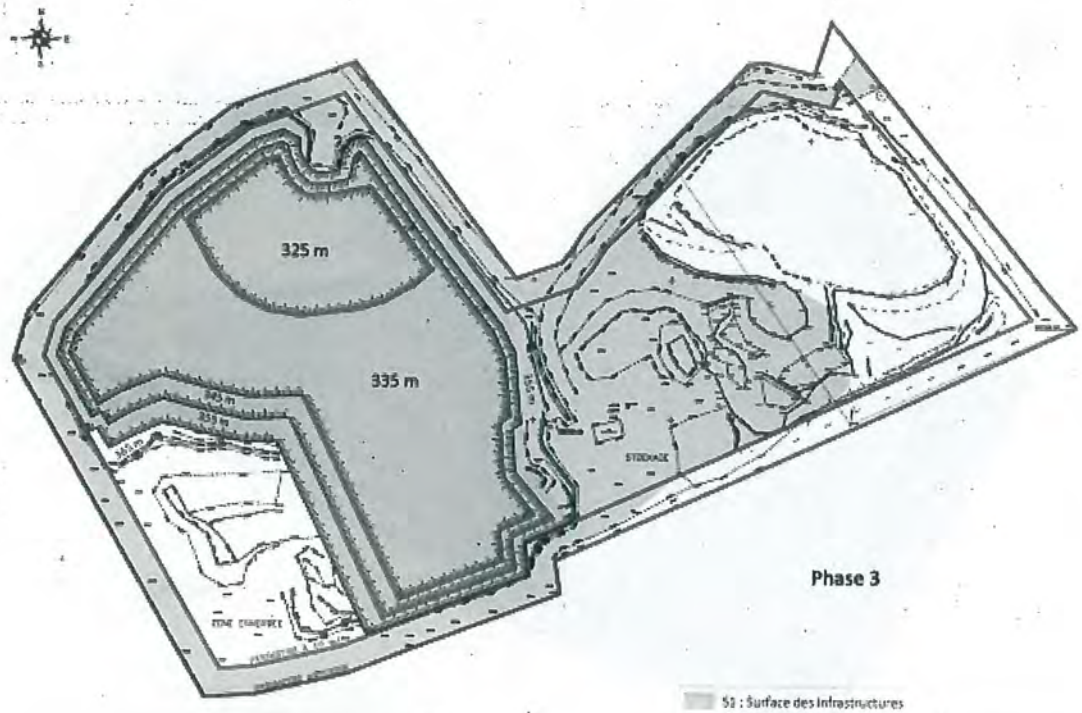


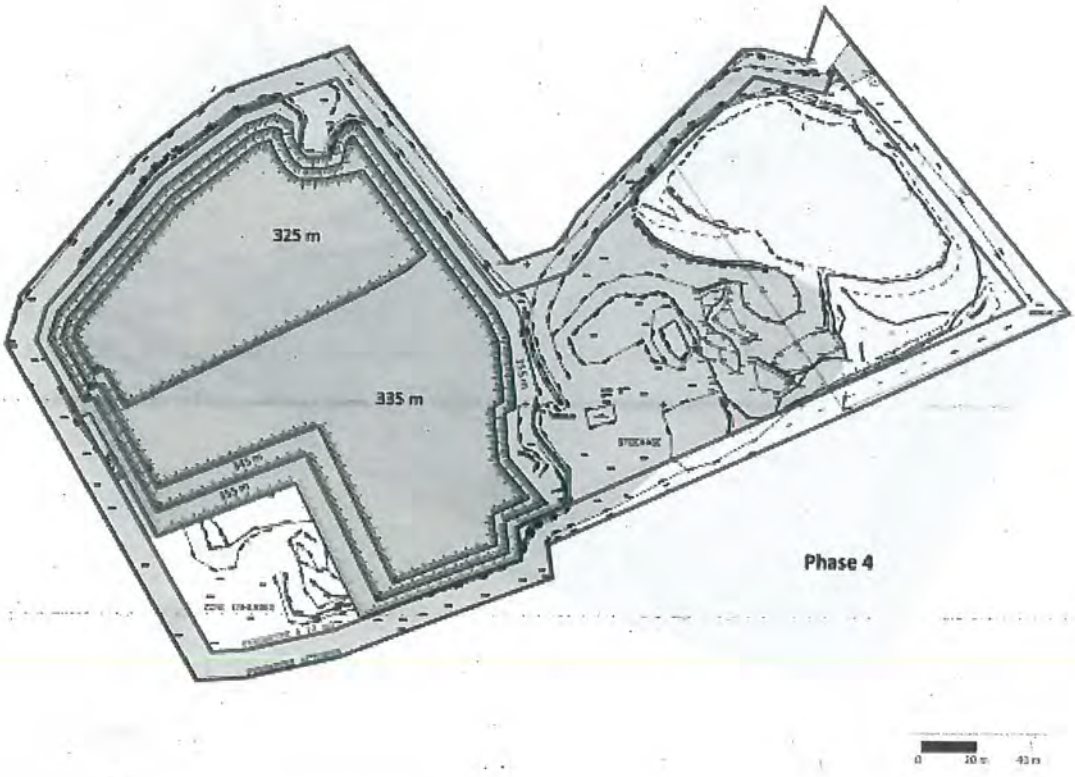
Phase 1

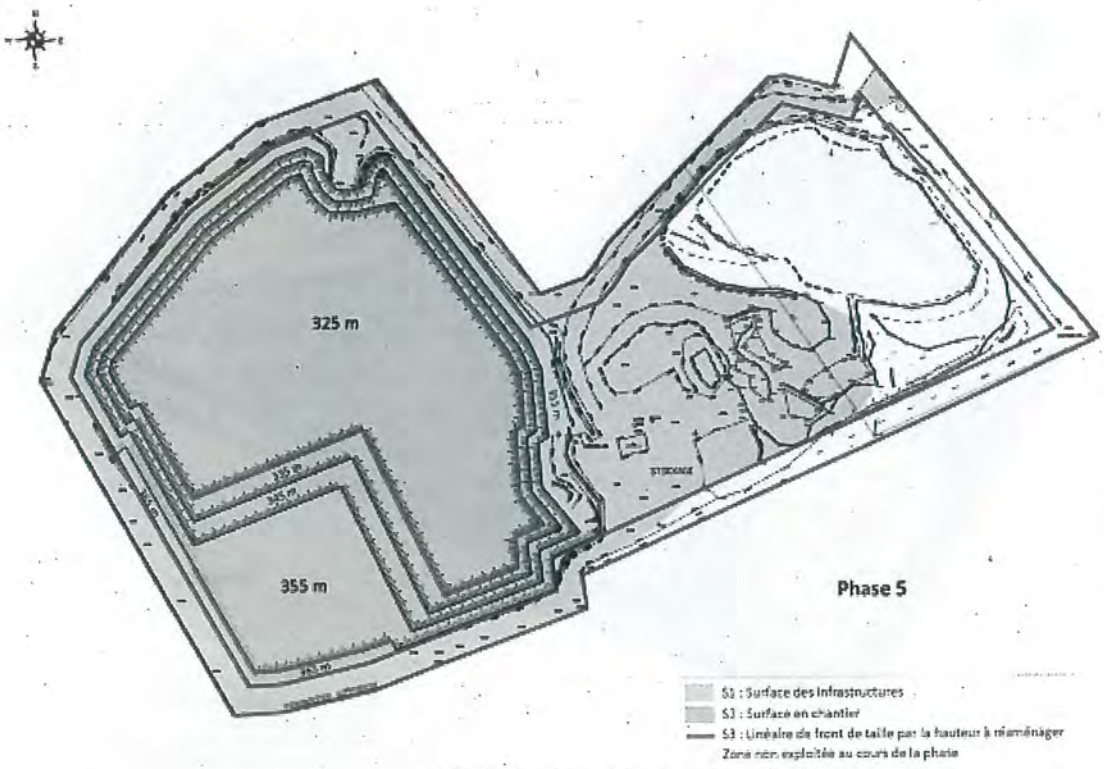
S1 : Surface des infrastructures
S2 : Surface en chantier
S3 : Linéaire de front de taille par la hauteur à réaménager
Zone non exploitée au cours de la phase

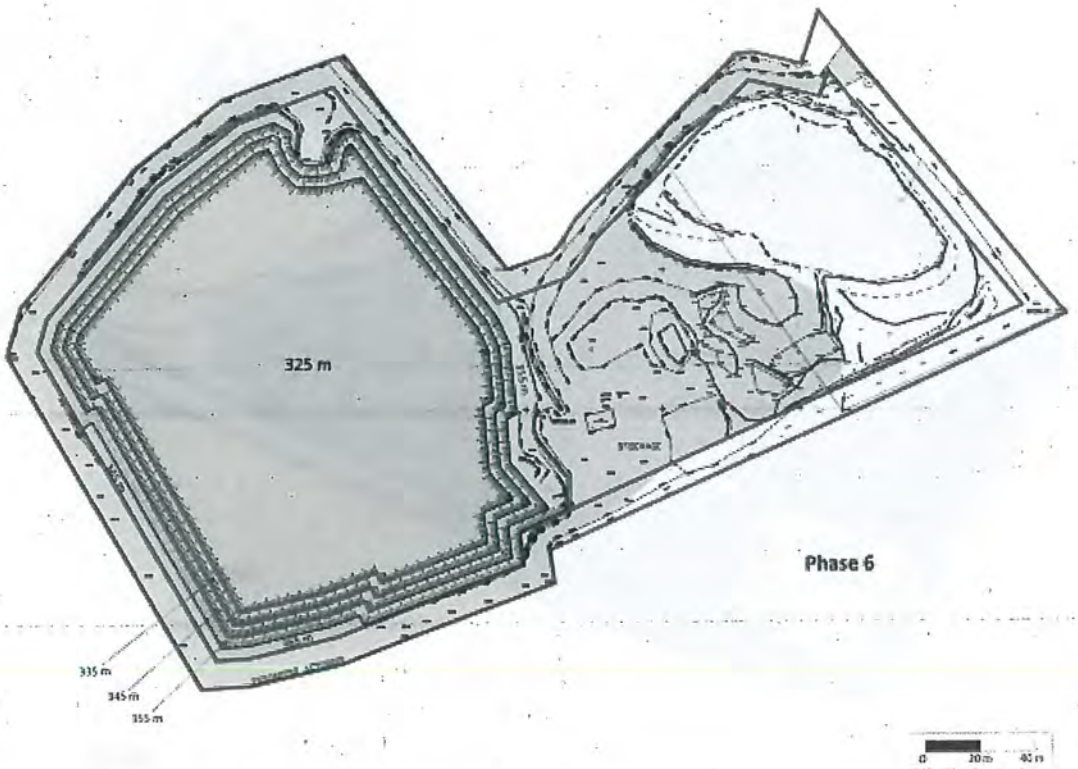


Phase 2

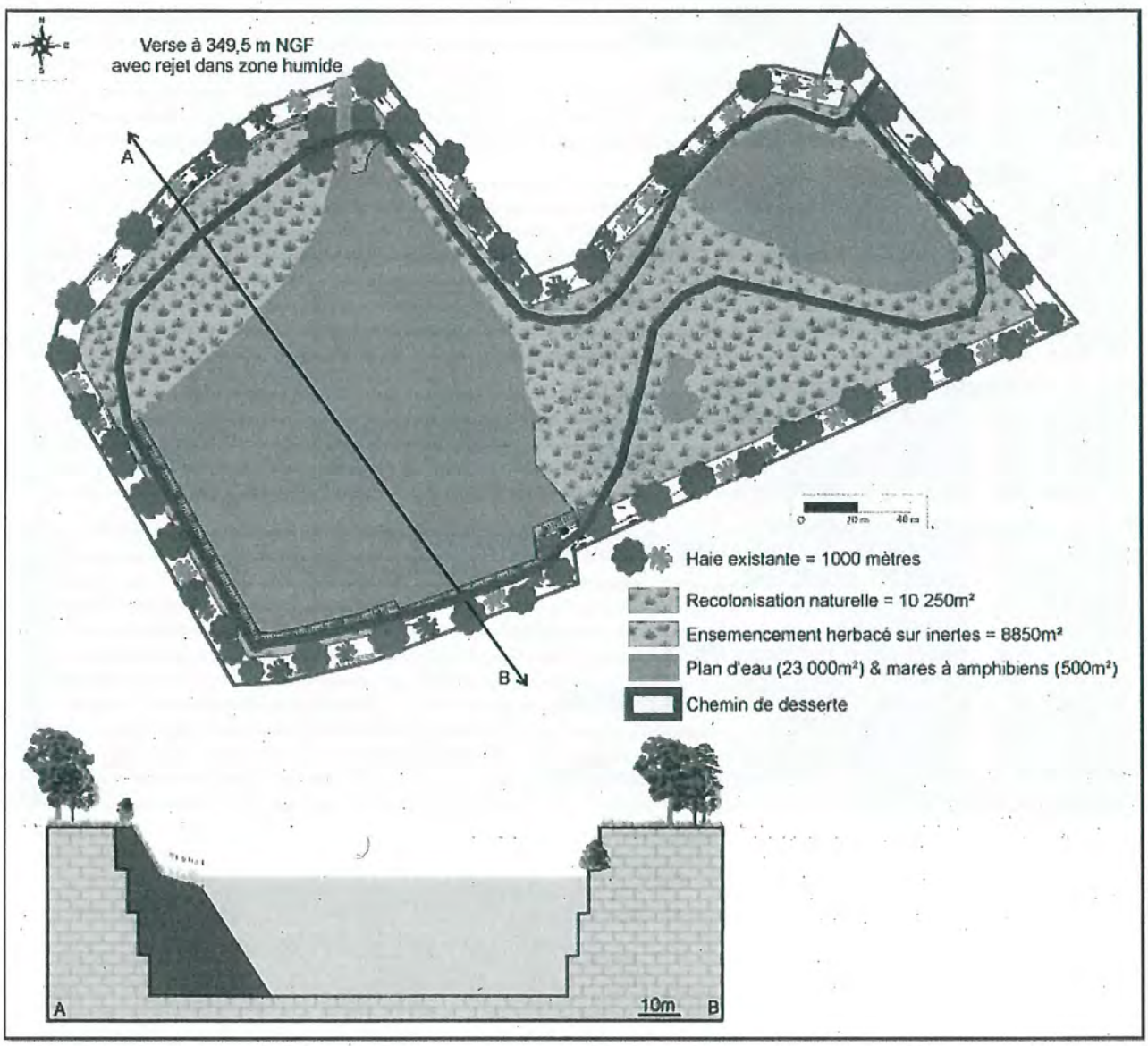

325 m
335 m
STOCKAGE
Phase 3
S1 : Surface des infrastructures
S2 : Surface en chantier
S3 : Linéaire de front de taille par la hauteur à réaménager
Zone non exploitée au cours de la phase


325 m
335 m
STOCKAGE
Phase 4
0
10 m
40 m





PLANS DE REMISE EN ETAT



SOMMAIRE

TITRE 1 - MESURES COMMUNES.....3

ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION....3
ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION....5
ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES....5
ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE....7
ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION....8
ARTICLE 1.6 REMISE EN ETAT....11
ARTICLE 1.7 SECURITE PUBLIQUE....13

TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS....13
ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....13
ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX....13
ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES....15
ARTICLE 2.4 BRUIT....16
ARTICLE 2.5 VIBRATIONS....17
ARTICLE 2.6 Émissions lumineuses....17
ARTICLE 2.7 Déchets....18

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES....19
ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE....19
ARTICLE 3.2 RISQUES....20
ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS....21
ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE....21

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES....23
ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT....23
ARTICLE 4.2 INCIDENT – ACCIDENT....23
ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE....23
ARTICLE 4.4 CONTRÔLES....23
ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS....23
ARTICLE 4.6 VALIDITE – CADUCITE....25
ARTICLE 4.7 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL....25
ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS....25
ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITE....25
ARTICLE 4.10 PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS....26
ARTICLE 4.11 DIFFUSION....26

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

19 FEV. 2003

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE N° 604/03
AUTORISANT LA SOCIETE ALZIN A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE ROCHES MASSIVE SUR LA COMMUNE DE CHAMBLET

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

VU la demande en date du 18 février 2002, présentée par monsieur Marc Ferrandon, agissant au nom et pour le compte de la SA Alzin en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Chamblet au lieu-dit : « Les Bierges» ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 qui s'est déroulée du 18 septembre au 18 octobre 2002 inclus, sur le territoire de la commune de Chamblet ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis et observations exprimés lors de l'enquête et des consultations réglementaires ;

VU les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées en date du

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 31 Janvier 2003

Le demandeur consulté ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT :

- que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre de la rubrique 2510-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement,

- que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roches dures, que les conditions techniques d'exploitation, notamment le déplacement des installations de traitement, la mise en place de dispositifs de pulvérisation d'eau sur les points d'émissions de poussières de ces installations, l'arrosage des pistes, l'abattage des roches suite à des mesures de vibrations effectuées sur le site, la création d'un bassin de décantation, l'exploitation par gradins de 15 mètres de haut maximum, sont de nature à limiter les nuisances sonores, vibrations, poussières, pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La SA Alzin, dont le siège social est situé 7 Chemin de Saint-Amant – ZI de la Brande – 03600 Malicorne, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches dure, sur le territoire de la commune de Chamblet, au lieu-dit : « Les Bierges », et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière (roches dures)	Superficie totale sollicitée : 69 273 m² Superficie exploitable : 45 000 m² Rythme d'exploitation : Moyenne : 50 000 t/an Maximum : 120 000 t/an	2510-1°	A Coef. 2
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	La puissance installée est de 185 kW	2515-2°	D

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

.../...

ARTICLE 2 – CARACTERISATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur la parcelle cadastrée section ZH n° 62 de la commune de Chamblet, représentant une superficie totale de 69 273 m².

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches dures (granite et arènes granitiques) devant conduire en fin d'exploitation comme indiqué au titre IV – article 7 – à la création d'une plate-forme hétérogène, végétalisée et boisée avec de petites mares surmontées de falaises et éboulis, permettant son intégration dans le milieu naturel suivant le plan joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de : 0,2 à 0,6 m environ.

La hauteur moyenne exploitable est de : 30 m environ.

La cote (NGF) limite en profondeur est de : 315 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 1,26 million de tonnes environ, la production maximale autorisée est de 120 000 tonnes par an. La production minimale annuelle sera de 10 000 tonnes par an.

TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

3-1 – Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3-2 – Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

ARTICLE 4 – DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

.../...

Il rédige, par ailleurs, le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

5-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

5-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'inspection des installations classées.

5-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

5-4 - Accès

L'accès à la carrière et à la voirie publique sera aménagé en accord avec le service gestionnaire de la route nationale 371 de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché sur la RN 371 sera réalisé par la création d'une piste depuis la carrière jusqu'au délaissé de la RN 371 dont l'extrémité sera goudronnée.

.../...

Les conditions de circulation se feront de la manière suivante :

- l'entrée de la carrière en provenance de Chamblet se fera en utilisant le délaissé en voie de décélération,

- l'entrée en provenance de Doyet se fera en allant faire demi-tour au giratoire de Chamblet (RN 371 et RD 37), le tourne à gauche étant interdit,

- les sorties de la carrière se feront par la piste créée.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5-5 – Déclaration de poursuite de l'exploitation

Hormis les plantations qui devront être exécutées en période propice, les aménagements préliminaires prévus aux articles 4 et 5-1 à 5-4 précédents devront être réalisés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3ème alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6-1 - Déboisement - défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains seront réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

6-2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

.../...

6-3 – Epaisseur d'extraction et exploitation

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 315 m pour une épaisseur d'extraction maximale de 30 mètres.

L'exploitation se déroulera par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximum séparés par une risberme de 10 mètres.

6-4 – Abattage à l'explosif

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables. L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires lors des tirs pour assurer la sécurité publique et celle du personnel de la carrière.

La périodicité, les dates et heures de tirs seront fixées en accord avec la municipalité de Chamblet.

Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

Au préalable à l'abattage des matériaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

L'emploi des explosifs se fera suivant le plan de tir défini dans cette demande. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

Ce plan de tir sera systématiquement communiqué à la DRIRE, par courrier ou télécopie, **huit jours** au moins avant la date prévue du tir.

6-5 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite depuis le bas du massif par tranches horizontales n'excédant pas 15 m de hauteur.

Elle débutera du nord et progressera vers le sud sur un seul front de taille, en cours d'exploitation un deuxième front de taille sera créé dans le sens nord-sud. Ensuite, les fronts de taille continueront dans le sens ouest-est.

La banquette séparant deux gradins devra permettre la manœuvre sans danger des engins qui devront y évoluer. En tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 12 m sauf en fin d'exploitation.

L'extraction se fera derrière un merlon de protection, soustrayant la carrière à la vue lointaine.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 315 m.

Le front des gradins sera penté à 90° par rapport à l'horizontale. Dans les parties de gradin qui dépasseraient 15 m, le front sera scindé en deux.

Le sous-cavage est interdit.

Dans les parties de gradins qui dépasseraient 15 m, l'exploitation du gradin n+1 ne débutera que lorsque le gradin n aura été mené à son terme. La remise en état des fronts du gradin n devra être terminée un an après l'achèvement de son exploitation.

.../...

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que besoin.

6-6 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6-7 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan, sont reportés :

. les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,

. les bords de la fouille,

. les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

. les zones remises en état,

. des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques.

Sur ce plan, sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

6-8 -Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de l'exploitation sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

.../...

TITRE IV – REMISE EN ETAT

ARTICLE 7

7-1 – Objectif

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'une plate-forme hétérogène à vocation écologique, constituée d'une juxtaposition de micro-habitats, suivant le plan joint en annexe du présent arrêté.

En dehors des modalités particulières définies dans le titre relatif aux garanties financières, la remise en état sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande et des prescriptions suivantes.

- en fin d'exploitation, le site se présentera sous la forme d'une fosse s'ouvrant au nord, au niveau du terrain naturel de la vallée de L'Oeil, à la cote 315 m NGF, et encadré au sud par des fronts ouverts dans le coteau, d'une hauteur maximale de 30 m environ,

- le boisement en contact de L'œil sera conservé en l'état afin d'assurer une continuité avec la création d'une zone humide sur la partie est du carreau de la carrière,

- la partie ouest de la fosse sera remblayée avec des déchets inertes extérieurs sur une hauteur de 2 m environ et aménagée pour constituer un milieu de type prairie. La progression du remblayage devra suivre l'avancement de l'extraction. Le front de remblayage ne devra pas être à plus de 50 mètres du dernier front d'extraction. Les matériaux apportés ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Ils seront constitués de déblais de terrassement et de matériaux de démolition. Ces derniers ne pourront être déversés directement dans la fouille. Ils seront préalablement triés de manière à ne mettre en remblai que des matériaux inertes non contaminés, ni pollués. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc. Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantité, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Les travaux de remise en état consisteront en :

- surcreusement partiel du carreau en partie est pour créer un réseau de mares en partie connecté ; ces mares auront des paliers de profondeurs variables jusqu'à 2,5 m et des berges pentées entre 5° et 15° aux contours irréguliers,

- les matériaux issus de ce creusement seront stockés au pied des fronts de taille, pour former des éboulis et "casser" l'effet de pente du front de 15 m de hauteur,

- la partie ouest remblayée sera talutée en légère pente orientée vers la zone humide (alimentation des mares par les eaux de ruissellement) ; cette zone sera recouverte avec la terre de découverte et ensemencée à l'aide de graminées et légumineuses adaptées aux sols acides et secs,

- les fronts de taille seront purgés et talutés à 60° de manière à assurer la stabilité des terrains périphériques.

7-2 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée.

.../...

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, à savoir :

- un dossier comprenant :

  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et devra comprendre notamment :

    . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
    . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
    . les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
    . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

9-2- Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aucun stockage de liquides inflammables ne sera pratiqué sur la carrière.

.../...

9-3- Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

9-4- Qualité des effluents rejetés (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la "plate-forme engins" et les eaux de nettoyage, seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Ces eaux seront dirigées vers le bassin de décantation comme indiqué dans l'étude d'impact.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l.	

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :
(2) MEST: matière en suspension totale
(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués sans délai à l'inspection des installations classées.

Par la suite l'exploitant s'assurera au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré.

.../...

Les résultats de tous ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les pistes de circulation seront entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

Si il y a lieu, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin – et de pression – 101,3 kilos pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvement d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des campagnes de mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront réalisées tous les deux ans (plaquettes) en limite des terrains autorisés.

Dans le cas d'une gêne du voisinage, une étude d'empoussièrement de l'environnement sera effectuée à la demande du préfet de l'Allier, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en œuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

.../...

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré $A(L_{Aeq,T})$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En cas de nuisances pour le voisinage, il sera effectué un contrôle des niveaux sonores notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

.../...

Ce contrôle permettra :

- de faire l'état du respect des niveaux limites de bruit cités ci-dessus,
- de proposer des aménagements complémentaires à mettre en œuvre pour respecter ces critères.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine te les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence ne dépassera pas deux ans.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine correspondra un numéro de micro-retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, les détonateurs auront tous des numéros différents. Si besoin est, il sera pratiqué des tirs séquentiels.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

.../...

TITRE VI - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 - RISQUES

14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-4 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 - Installations Electriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

.../...

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défectuosités et anomalies constatées seront supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE

16-1 – Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les cinq ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état figurent en annexe du présent arrêté. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

16-2 - Montant de la garantie

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

. période 1 : 2003 – 2008	C = 44 284,92 € TTC
. période 2 : 2008 – 2013	C = 65 318,31 € TTC
. période 3 : 2013 – 2018	C = 77 358,73 € TTC
. période 4 : 2018 – 2023	C = 77 358,73 € TTC
. période 5 : 2023 – 2028	C = 53 739,80 € TTC

16-3 – Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à monsieur le préfet de l'Allier. Copie du document est adressée à la DRIRE.

16-4 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

16-5 – Renouvellement de l'autorisation – arrêt de l'exploitation

Si nécessaire, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 18 mois avant l'échéance de celle-ci.

.../...

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

16-6 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financière doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

16-7 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16-8 – Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état après l'intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16-9 – Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 - § 1-3° du code de l'environnement.

16-10 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

.../...

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement modifié ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 22 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

.../...

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 23 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 24 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chamblet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 25 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 5-5 ci-dessus.

ARTICLE 26 – TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Ampliation du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

.../...

ARTICLE 27 – EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, monsieur le maire de Chamblet, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Moulins, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à messieurs les maires de Saint-Angel, Deneuille les Mines, Doyet, Malicorne, Commentry et Néris les Bains, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Fait à Moulins, le 19 FEV. 2003

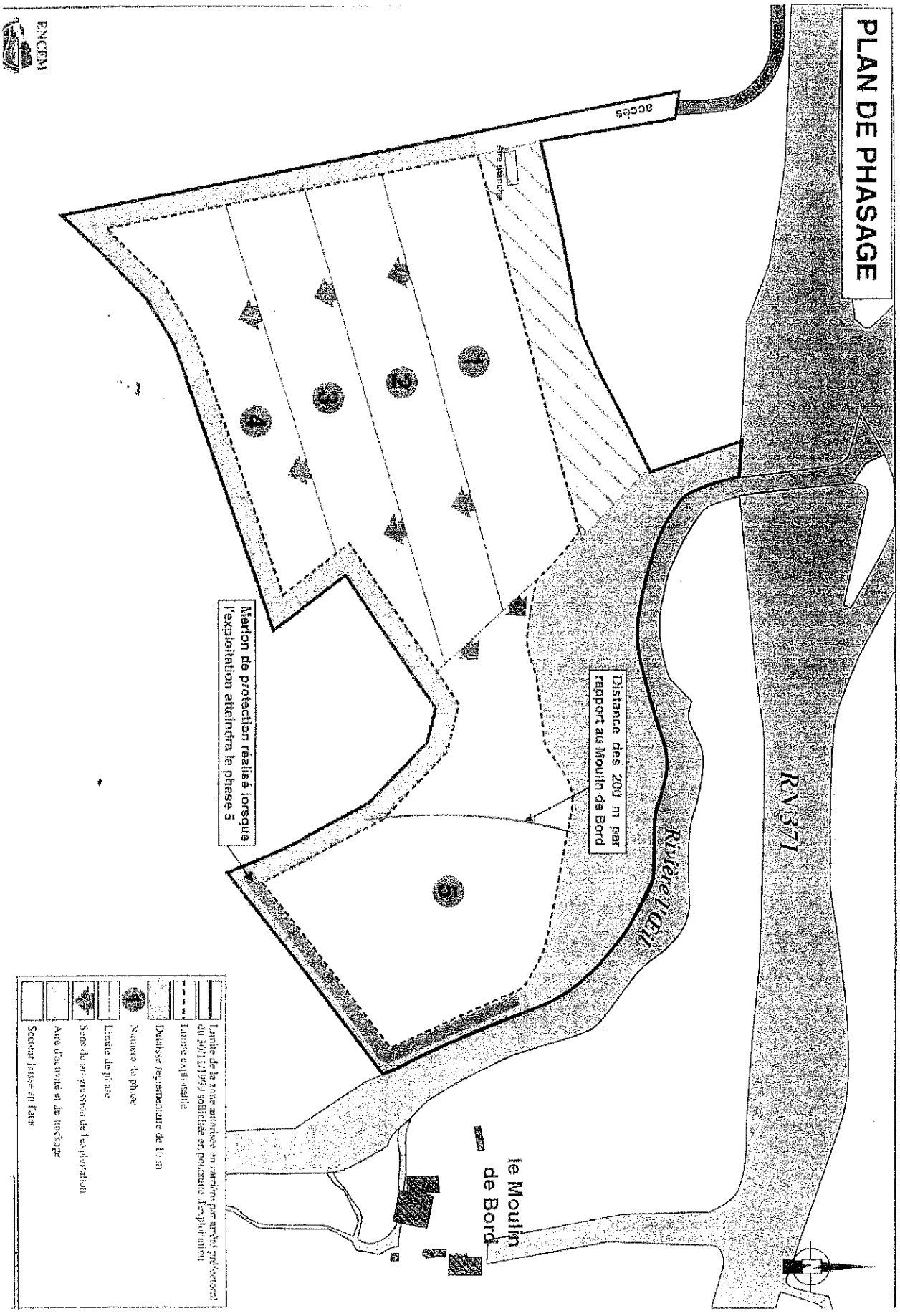
Pour ampliation,
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Sophie SEMEILHON

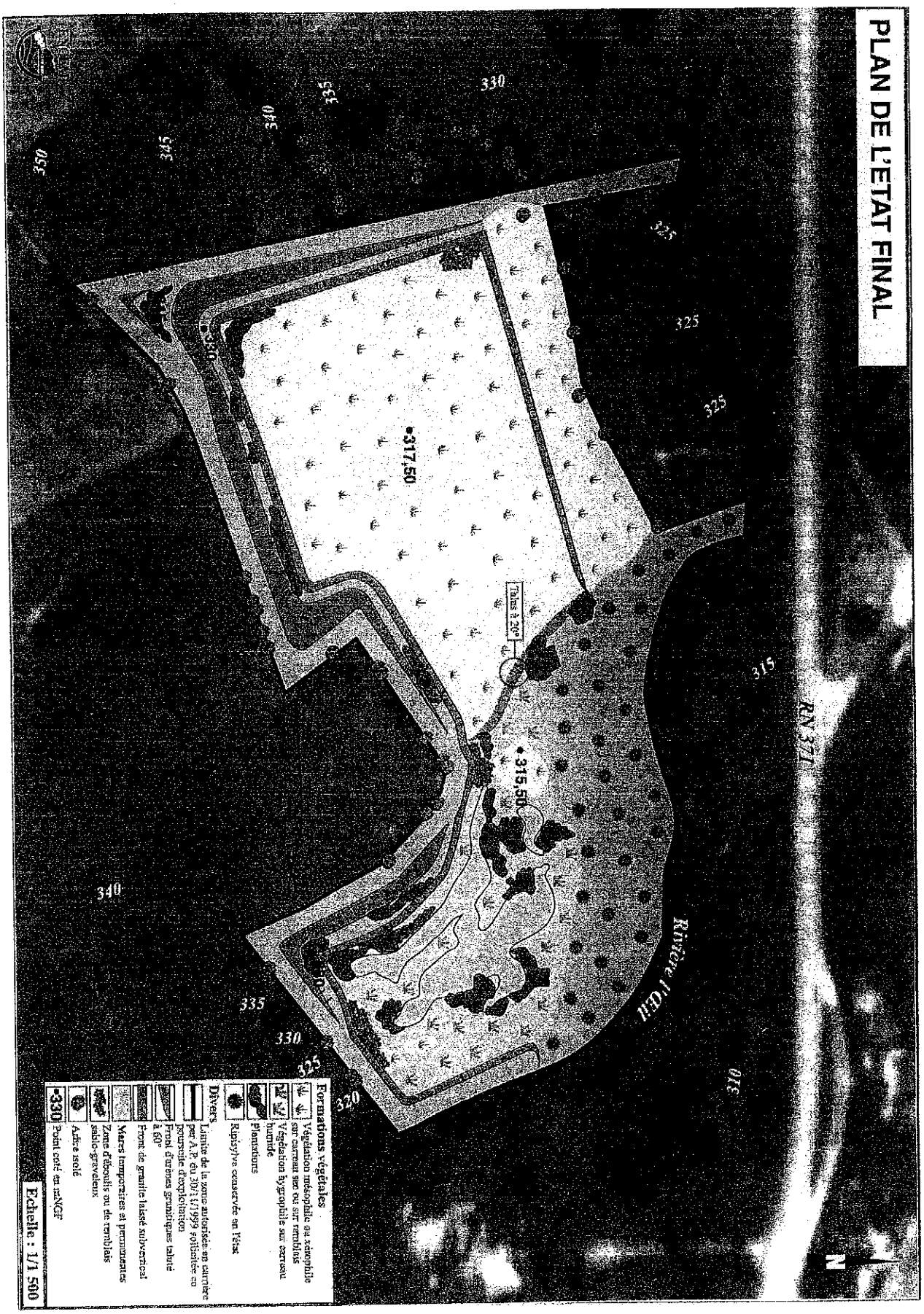
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER

Annexe 1 :plan de phasage de l'exploitation



Annexe 2 : plan de remise en état



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 1899/12
Portant autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers issus de formation anciennes pour la S.A.S. CERF sur la commune de Sauvagny « Le Village »

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2-I du décret 2007-1467 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 1998 ;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation u° 441/03 du 7 février 2003 autorisant la société Sablière de l'Allier à exploiter pour une durée de 10 ans, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit : « Le Village » sur la commune de Sauvagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1257/04 du 29 mars 2004 autorisant la société CERF à succéder à la société Sablière de l'Allier pour l'exploitation de cette carrière ;

VU la demande déposée le 20 juin 2011 à la préfecture de l'Allier, présentée et corrigée le 26 juillet 2011 par Monsieur Bernard GERMAIN, Président de la SAS CERF, en vue d'être autorisé à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers de formations anciennes sise au lieu-dit : « Le Village », sur le territoire de la commune de Sauvagny ;

2, rue Michel de l'Hospital – BP 1649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.48.31.14

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact avec expertise de l'étude hydrogéologique par le BRGM ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 30 septembre 2011 ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 3239/11 du 30 novembre 2011 qui s'est déroulée du 2 janvier 2012 au 3 février 2012 inclus, sur le territoire des communes de Sauvagny, Cosne d'Allier, Tortezais, Venas et Villefranche d'Allier ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis en date du 27 février 2012 du CHSCT de la société CERF ;

VU les rapport et proposition de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières lors de sa séance du 14 juin 2012 ;

CONSIDERANT que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que :

- les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers issus de formations anciennes, que les conditions techniques d'exploitation et notamment l'exploitation par gradins sur une hauteur maximale totale de 7 m est de nature à assurer la sécurité d'exploitation ;
- le mode d'exploitation en creux et la conservation et le renforcement des plantations périphériques, permet de masquer la carrière vis-à-vis des usagers des environs et notamment depuis l'église Saint-Germain ;
- le réaménagement du site sera soigné notamment dans le rayon de protection de l'église Saint-Germain ;
- cette demande concerne le renouvellement avec extension de l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 441/03 du 7 février 2003 sans approfondissement.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucune prescription archéologique n'a été édictée par Monsieur le Préfet de Région ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société CERF dont le siège social est situé 5 route de la Carrière – 03500 Bransat est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Sauvagny, au lieu-dit « Le Village » une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Activité	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510-1°	Exploitation de carrière	Production moyenne : 60 000 t/an Maximale : 140 000 t/an	A	3 km
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage compris entre 15 000 et 75 000 m^3	D	

A : autorisation
D : déclaration

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises à déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles n° 142, 379, 387, 389 (en renouvellement) et 381, 383 (en extension) du plan cadastral de la commune de Sauvagny, section B.

La superficie concernée par la demande est de 18 ha 17 a 75 ca, dont 6 ha 68 a 79 ca en extension.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de foretage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT... etc.

3-4 – Capacité de rétention des eaux pluviales

Dans le secteur Sud, le bassin de décantation existant pour recueillir les eaux pluviales ruisselant et susceptibles d'entraîner des matières en suspension, sera conservé.

Les eaux ainsi recueillies s'infiltreront dans le milieu naturel.

En cas de débordement, les eaux rejetées devront satisfaire aux prescriptions de l'article 9.4.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière demeurera depuis la route communale accédant à la RD 94 déjà aménagée à cet effet.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

3-6 – Plantations

Sur la partie Sud, une haie bocagère comprenant des chênes et de l'aubépine plantés non régulièrement préfigurant une haie naturelle sera implantée sur les parties périphériques non affectées par l'extraction. Cette haie sera implantée en « fer à cheval » le long de la RD 94 en continuité du petit bois existant puis en longeant la sablière par le chemin communal jusqu'à l'entrée actuelle du site.

Sur la partie Nord du site, le long de la RD 94 la haie existante sera également complétée et renforcée par des plantations arbustives de même essence.

3-7 – Réalisation de piézomètres de contrôle des eaux souterraines

Deux piézomètres complémentaires seront installés par un homme de l'art, l'un en bordure amont hydraulique et l'autre en bordure aval hydraulique de la zone d'extraction en remplacement du piézomètre PZ3, conformément au plan joint en annexe, en vue de mesurer le niveau piézométrique de la nappe et la qualité des eaux souterraines en aval du site.

Ces piézomètres seront réalisés à la tarière ou par roto-percussion et traverseront l'épaisseur totale des alluvions jusqu'au substratum marneux. Une coupe lithologique sera dressée par un hydrogéologue.

Les ouvrages seront équipés dans les règles de l'art avec tube et crépines en PVC alimentaire vissé diamètre 80-88 mm pour permettre des prélèvements conformes à la norme AFNOR FD X31-165.

Les piézomètres seront équipés de capots métalliques cadenassés et d'une dalle bétonnée de 1 m². Un nivellement de ces ouvrages sera rattaché au système NGF (en coordonnées Lambert 93).

3-8 – Plan de gestion des déchets inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière doit être établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

ARTICLE 4 – DÉCLARATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION

Les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au Préfet, en 2 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation à laquelle seront joints l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière et le plan de gestion des déchets inertes.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

A cet effet, des plantations complémentaires prévues à l'article 3.6 du présent arrêté permettront de masquer la zone d'extraction.

L'exploitation devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production sera limitée à 140 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

Les matériaux de découverte seront positionnés en merlons périphériques de l'exploitation afin de masquer celle-ci des environs.

Les installations fonctionneront les jours ouvrés de 7 h 00 à 18 h 00 (17 h 00 le vendredi).

5-2 – Déboisement – défrichage

Aucun déboisement ne sera réalisé. La plantation de conifères située en bordure de la RD 94 sera intégralement préservée. Les haies et boisement périphériques existants seront intégralement conservés.

5-3 - Décapage - découverte

Les campagnes de décapage des habitats naturels préalables à l'exploitation seront effectuées en dehors de la période d'activité de l'avifaune pour éviter tout dérangement en période de reproduction.

Ces opérations de décapage et le stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

L'épaisseur de terre végétale est d'environ 20 cm.

Ces terres et stériles de production seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-4 – Extraction

L'extraction du gisement se poursuivra dans un premier temps vers l'extrémité Sud du site puis progressivement vers le Nord suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

L'extraction sera conduite par gradins dont la hauteur sera adaptée à la technique d'extraction. Le sous-cavage est interdit.

Elle sera réalisée à l'aide d'une pelle mécanique hydraulique ou d'un chargeur par gradins n'excédant pas 3 m de hauteur chacun pour la partie Sud, et en un seul gradin pouvant atteindre 7 m pour la partie Nord.

La hauteur maximale de gisement à exploiter atteindra 7 m au point le plus haut.

Avant la mise en exploitation du secteur Nord, la mise en place d'un bassin de décantation des des eaux de ruissellement sera assurée conformément aux prescriptions de l'article 9.2 du présent arrêté.

Le profil général de l'ensemble de l'excavation ne sera pas supérieur à 45°.

Le gisement sera exploité jusqu'à la côte maximale NGF 229,6 m dans la zone Sud et 228,7 m au point le plus bas à l'angle Nord-Est.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-5 – Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au règlement général des industries extractives (R.G.I.E. titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 15 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme précisé à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs, le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état du site d'exploitation sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

La remise en état au terme de l'exploitation correspondra à un retour à une exploitation agricole et au maintien des enjeux écologiques diagnostiqués lors de l'élaboration du dossier.

6-2 – Mesures particulières

- Création d'un réseau de mares

La mare actuellement présente sur le carreau Sud de la carrière sera conservée. Une partie des pentes sera reprise afin qu'elle puisse être utilisée comme mare abreuvoir à bétail.

Sur la zone Nord d'exploitation, un réseau de mares plus ou moins grandes présentant des profondeurs variées sera aménagé.

Ces mares seront disposées en chapelet au pied du front de taille Ouest. Ce chapelet se développera du Nord au Sud et permettra une continuité écologique entre la mare présente sur le site actuellement exploité et l'ancienne zone d'extraction située au Nord de la zone sollicitée pour l'extension.

Les mares auront une surface minimale de 5 m². La profondeur maximale n'excèdera pas 2 m.

La surface totale de ces mares sera comprise entre 200 et 300 m².

- Aménagement des fronts d'exploitation

Sur la zone Nord, le front de taille Ouest sera conservé abrupt sur 100 m linéaires dans l'objectif de maintien des enjeux avifaunistiques (présence de Guêpiers d'Europe et des Hirondelles de Rivage).

Les autres fronts d'exploitation (zones Nord et Sud) seront adoucis à 60° et modelés en pente douce. Cet aménagement sera particulièrement soigné dans le secteur Sud du site comportant le rayon de protection de 500 m de l'église Saint-Germain.

- Aménagement des carreaux

Dans les parties Sud et Nord de l'extraction les terrains seront modelés en pente douce et uniforme avant régalage des terres de découverte et végétalisation à l'aide d'un mélange prairial.

- Délaissé et bassin Nord

Ce secteur qui n'aura pas été exploité sera laissé en l'état durant l'exploitation de la carrière et ne fera pas l'objet d'aménagement particulier.

- Protection sécurité du site

La clôture du site, les portails d'entrée et les panneaux affichant les dangers dans la zone Nord seront conservés afin d'éviter toute intrusion dans le site aménagé.

6-3– Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité conformément aux modalités de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Une attention particulière devra être portée lors de l'extraction aux abords du calvaire, situé en bordure du chemin communal, afin d'en assurer son intégrité.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Excepté les eaux d'exhaures du site, aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne pourra être effectué.

L'usage de l'eau sanitaire se fera conformément à la réglementation en vigueur.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les vidanges et entretien courant des véhicules ne devront pas être réalisés sur la carrière.

Aucun stockage permanent de liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sera effectué sur le site de la carrière.

Le ravitaillement des engins s'effectuera à partir d'une cuve mobile à double paroi.

Ce ravitaillement des engins ne pourra être réalisé qu'au-dessus d'un bac étanche pouvant recueillir les éventuelles égouttures.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus devront être disponibles lors des opérations de ravitaillement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Avant la mise en exploitation de la phase 3, un bassin de décantation des eaux de ruissellement étanche équipé d'un déshuileur sera aménagé avant rejet dans l'étang situé au Nord du site.

9-3 - Eau de procédé des installations

Aucune installation ne sera présente sur le site.

Il n'y aura pas de rejet d'eau de ce type.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit.

Les eaux de ruissellement seront canalisées et s'infiltreront naturellement dans le milieu naturel dans le secteur Sud. Dans le secteur Nord, elles seront rejetées dans l'étang existant après traitement adapté.

Ces eaux devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)

. Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :
(2) MEST: matière en suspension totale
(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 06 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 - Contrôles

9-5-1 – Suivi des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Un prélèvement sera également effectué dans l'étang existant au Nord du site.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

9-5-2 – Suivi de la nappe

Afin de suivre la qualité des eaux de la nappe et ses fluctuations, des contrôles seront effectués en amont et en aval de l'écoulement général dans les 4 piézomètres prévus à cet effet (2 piézomètres implantés tel que prévu à l'article 3.7 et les piézomètres PZ1 et PZ2) .

Des prélèvements seront effectués suivant les règles de l'art en vue d'analyses au moins deux fois par an, l'un en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux. L'analyse des échantillons prélevés portera sur les mêmes paramètres suivants : température, pH, Conductivité, DCO, azote, phosphore, hydrocarbures, nitrates, fer, nickel, zinc, chrome total, indice phénol.

La hauteur du niveau de la nappe sera relevée à l'aide d'une sonde piézométrique une fois par mois durant la première année puis deux fois par an les années suivantes lors des prélèvements définis à l'alinéa précédent.

Une copie de la synthèse de ces résultats sera communiquée à l'inspection des installations classées à l'issue de la première année.

Les résultats de tous ces contrôles seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'au niveau des stockages des matériaux (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement – etc...).

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et la mise en stocks des matériaux seront implantées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent pas engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba(1) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (1) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

(1) Ba = bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

14-1 – Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

14-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.342-2 et suivants du nouveau code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 15 – RISQUES

15-1 – Directeur technique – consignes – prévention – formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

15-2 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15-3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

16-1 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, canalisations, etc.....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défectuosités et anomalies constatées seront supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ÉLECTRICITÉ du RGIE).

16-2 – Stockage d'hydrocarbures

Aucun stockage d'hydrocarbure permanent ne pourra être réalisé sur la carrière.

ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIÈRE

17-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009 susvisé, est fixé à :

Période	Montant de la garantie
0 - 5 ans	162 477 €
5 à 10 ans	166 375 €
10 à 15 ans	210 108 €
15 ans à « constatation de la remise en état	107 233 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 693,4 (janvier 2012) et TVA = 19,6 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de poursuite prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

17-3 – Appel aux garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, monsieur le préfet de l'Allier fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,

- soit après disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

17-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à cette dernière. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 20 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur le maire de la commune concernée et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 21 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 – REGISTRE ET PLANS

22-1 – Suivi de l'exploitation et de la remise en état

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- le positionnement des piézomètres,

- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

22-2 – Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion défini à l'article 3-8 sera révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

22-3 – Documents - registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée à monsieur le préfet de l'Allier six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 441/03 du 7 février 2003 susvisé modifié par arrêté préfectoral n° 1257/04 du 29 mars 2004 susvisé sont abrogées à compter de la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté adressée par l'exploitant au préfet de l'Allier.

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sauvagny pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 30 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Monsieur le Préfet de l'Allier, Monsieur le Maire de Sauvagny, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne et Monsieur le Chef de la l'unité territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- messieurs les maires des communes de Cosne d'Allier, Tortezais, Venas et Villefranche d'Allier,
- monsieur le Sous-Préfet de Montluçon,
- monsieur le directeur régional de la santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- monsieur le directeur régional des affaires culturelles,
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Moulins, le 25 JUIN 2012
Pour le préfet
Le secrétaire général

Christian MICHALAK

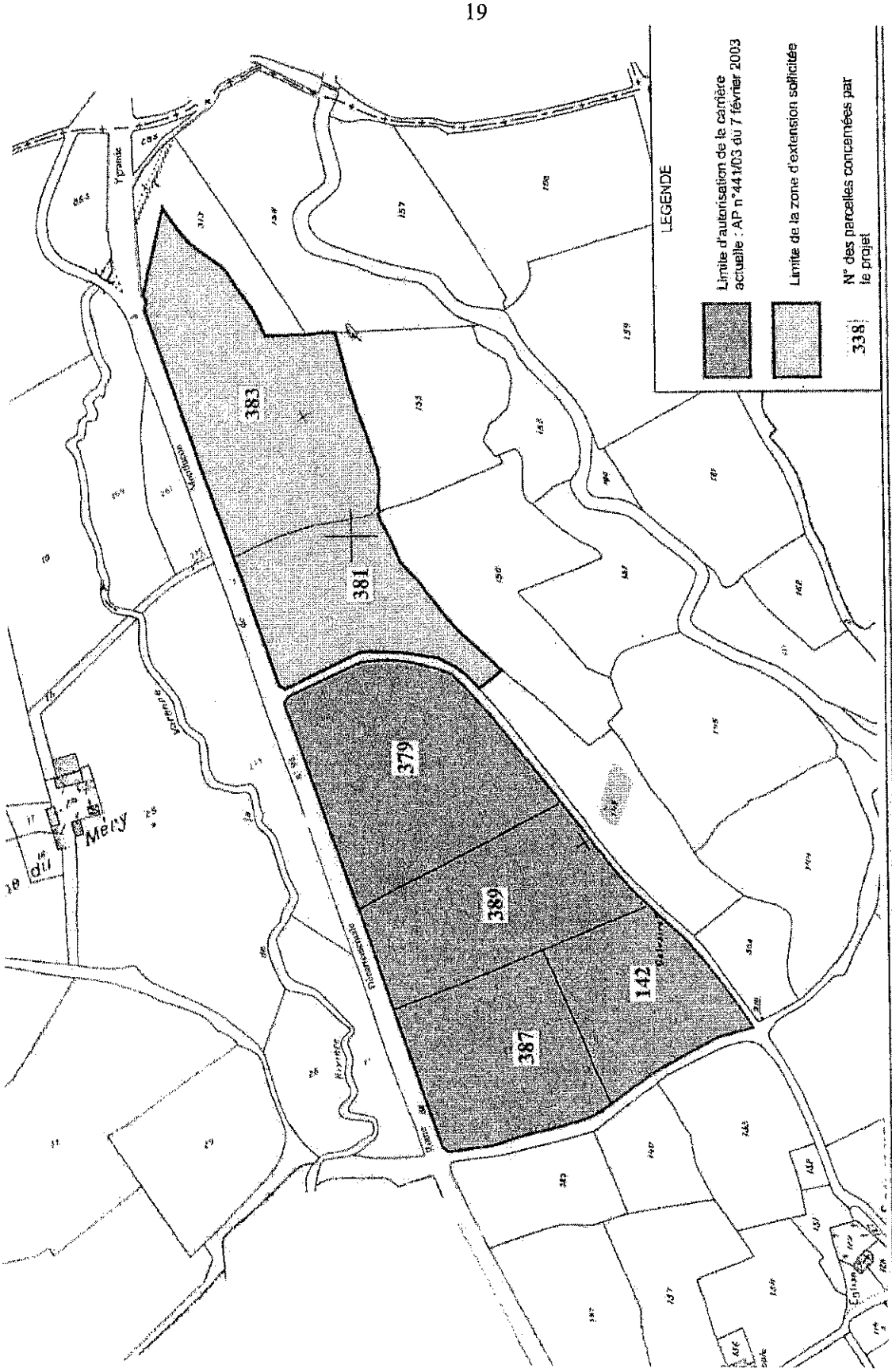


Figure B : Plan de localisation cadastrale de la carrière actuelle et de la zone d'extension

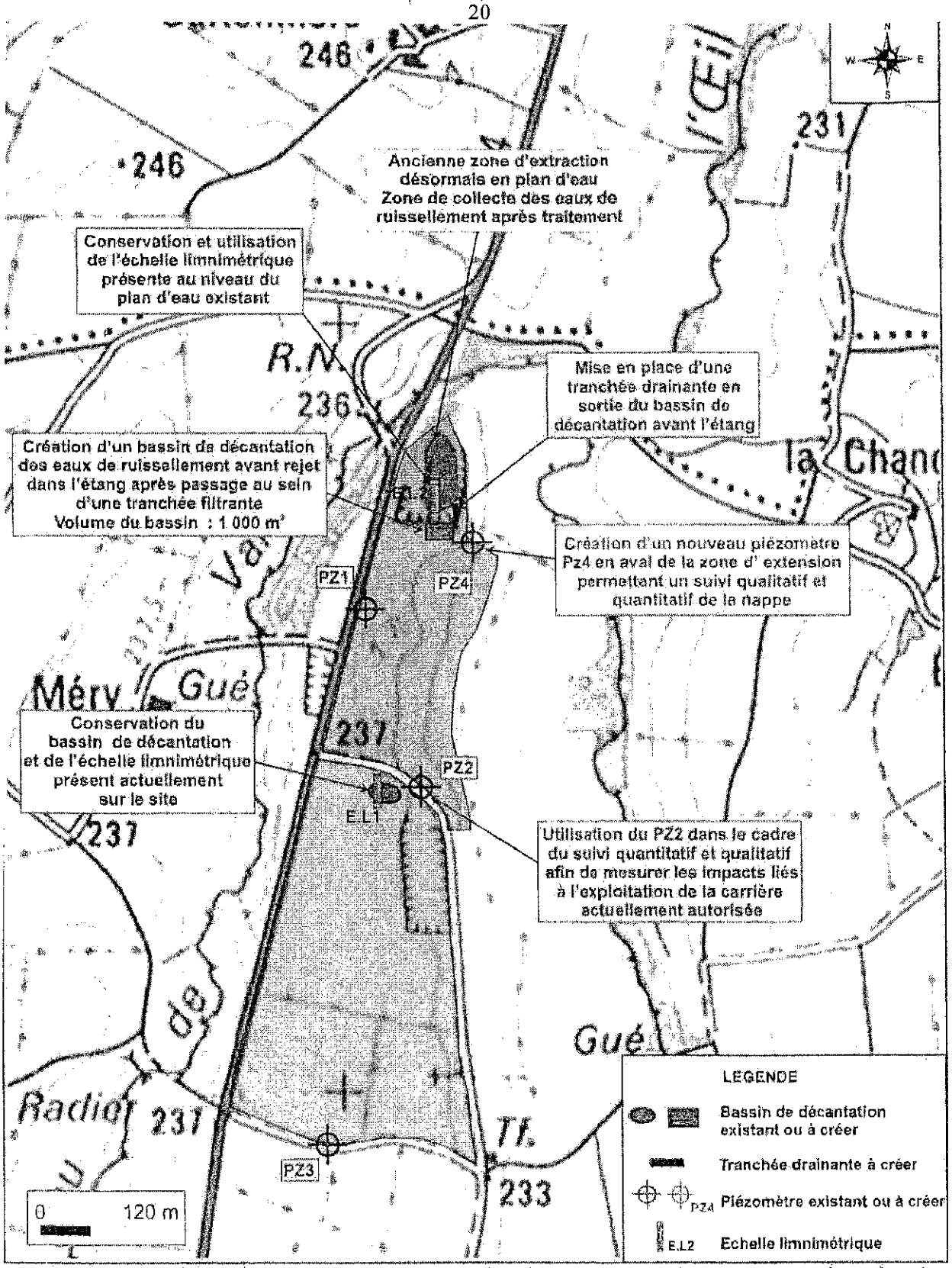
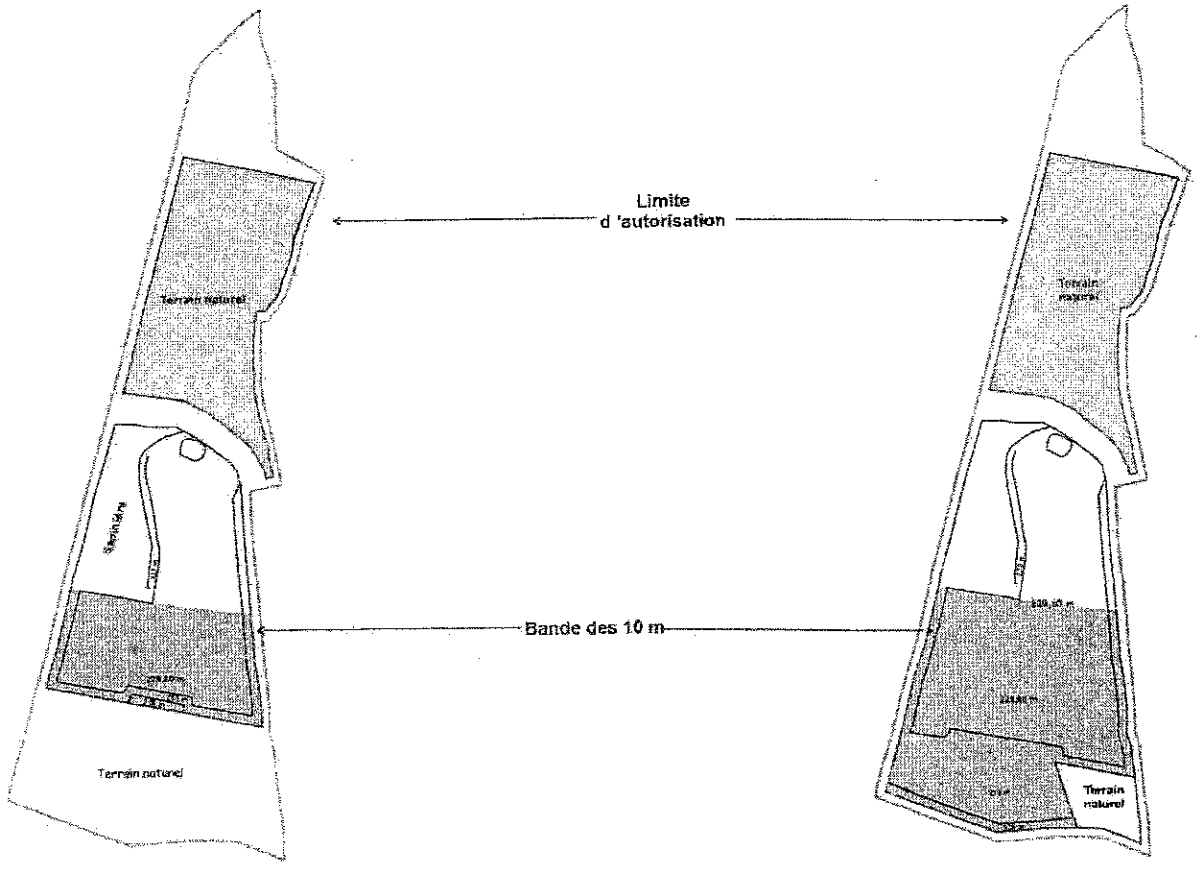


Figure 35 : Carte des mesures prises pour la protection des eaux superficielles et souterraines dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Sauvagny

Plan de phasage (phases 1 et 2)

Zone d'extraction

Zone d'extension Nord non extraite



Phase 1

Phase 2

Plan de phasage (Phases 3 et 4)

Echell
Réf dc

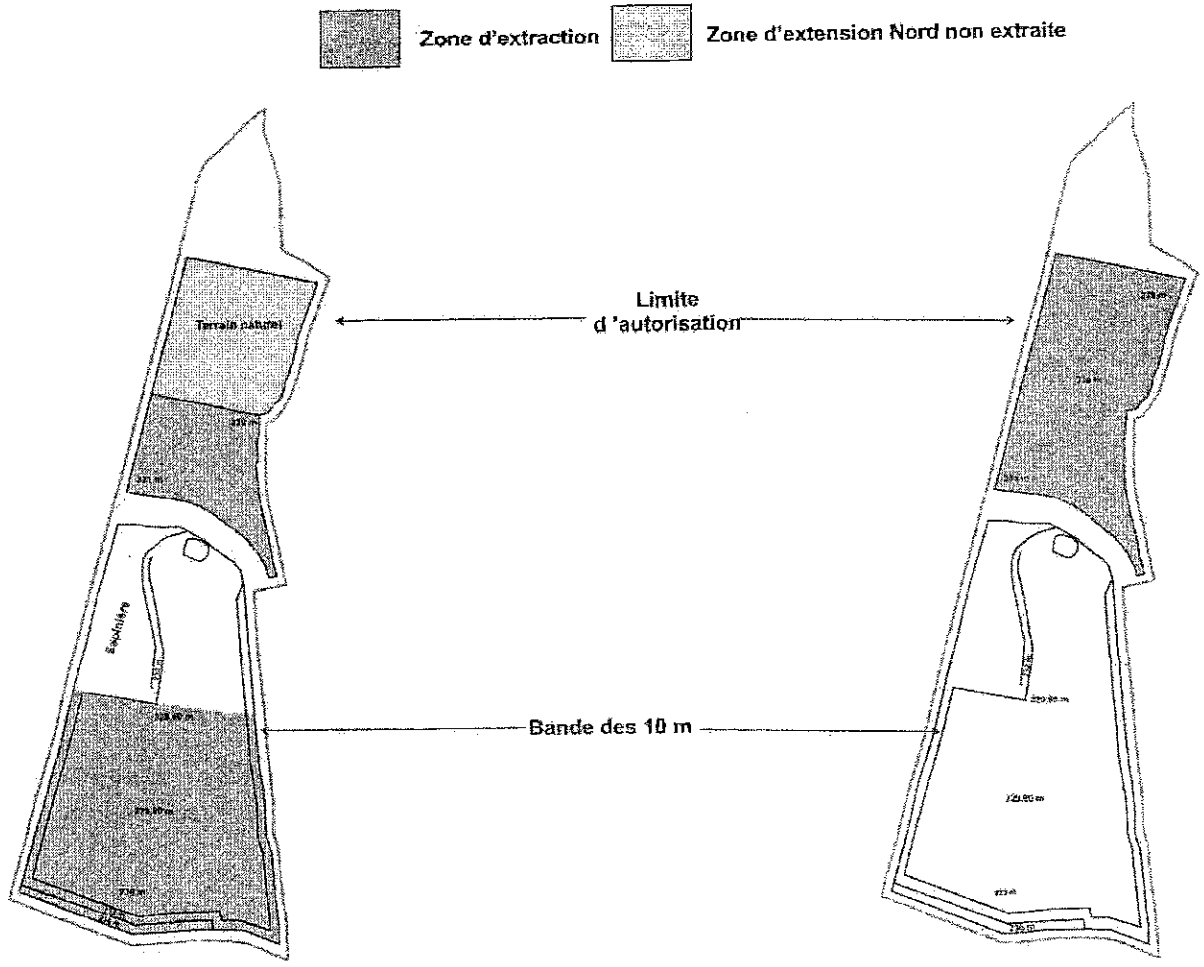
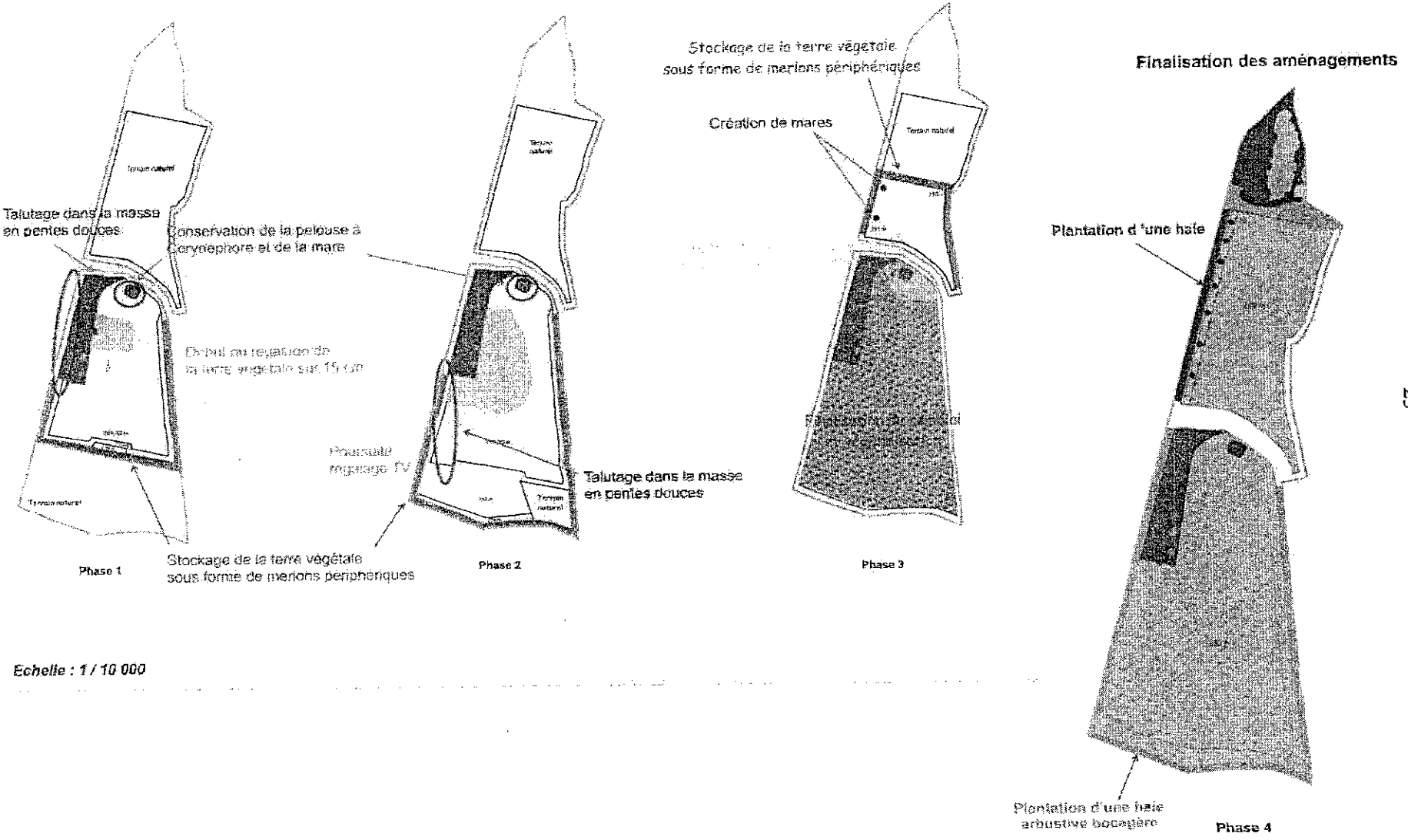


Figure 40 : Plan de phasage de la remise en état

Echelle : [redacted]
Réf dossier : 10lem03



Echelle : 1 / 10 000

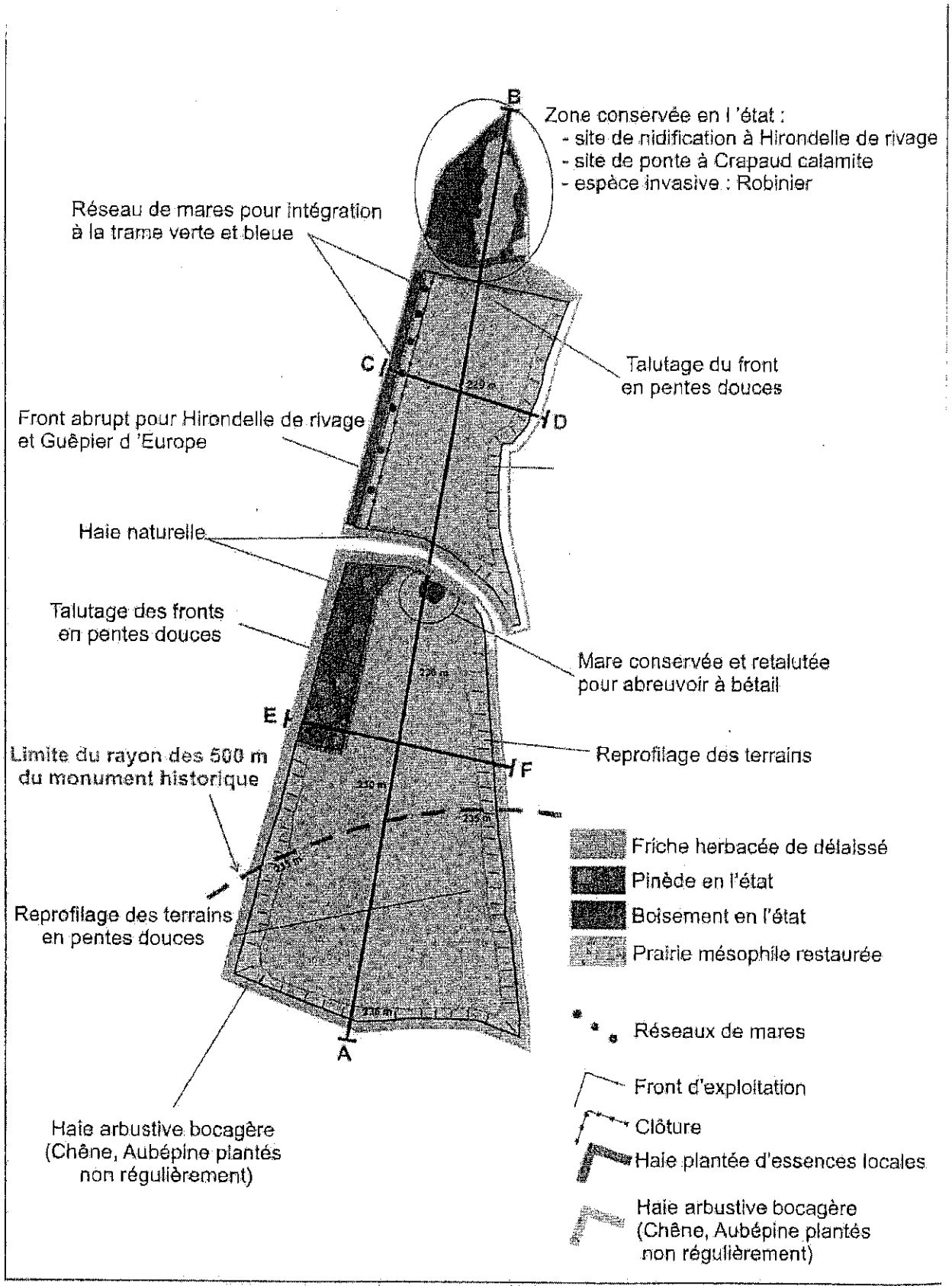


Figure 37 : Principe de la remise en état de la carrière de Sauvagny

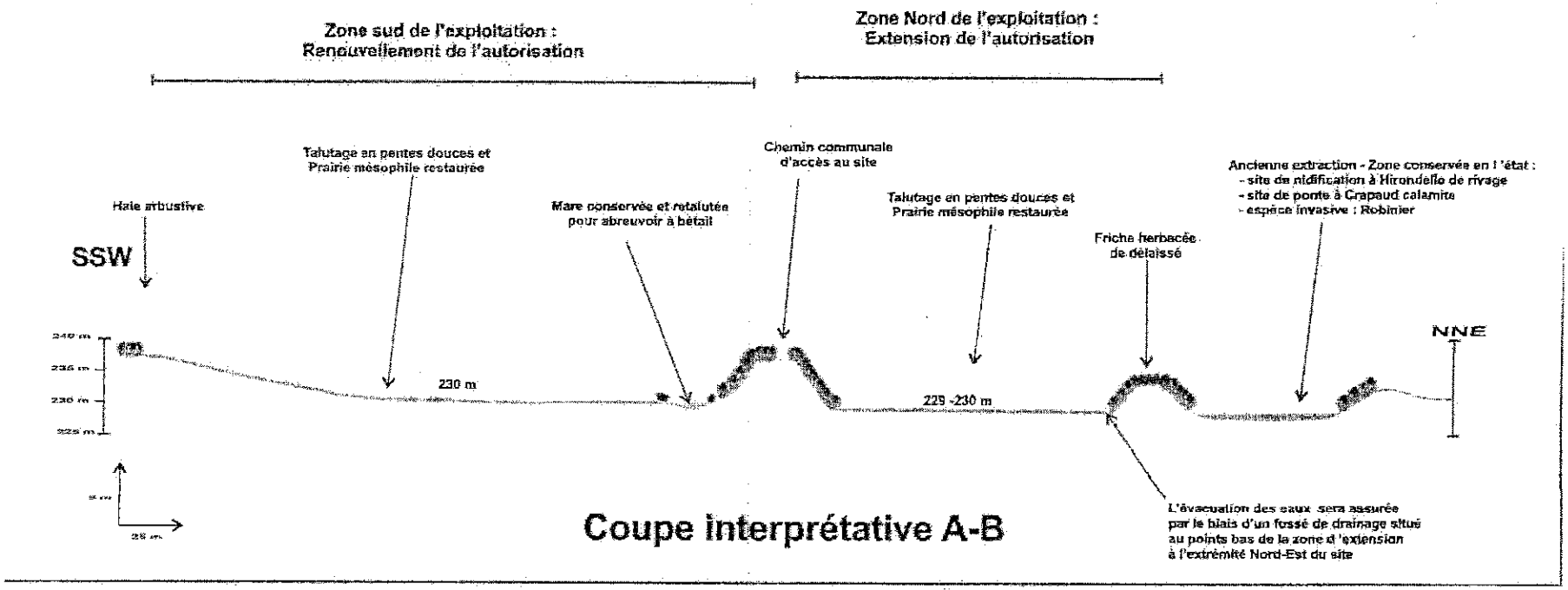
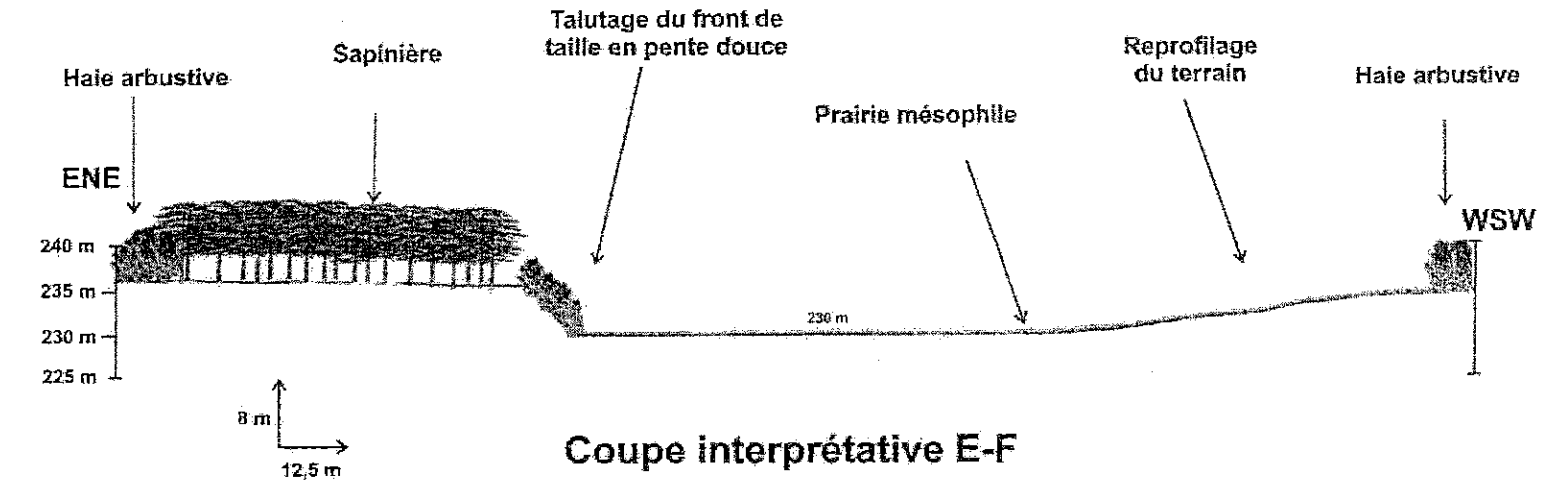


Figure 38 : Principe de la remise en état de la carrière de Sauvagny- Coupe interprétative A-B



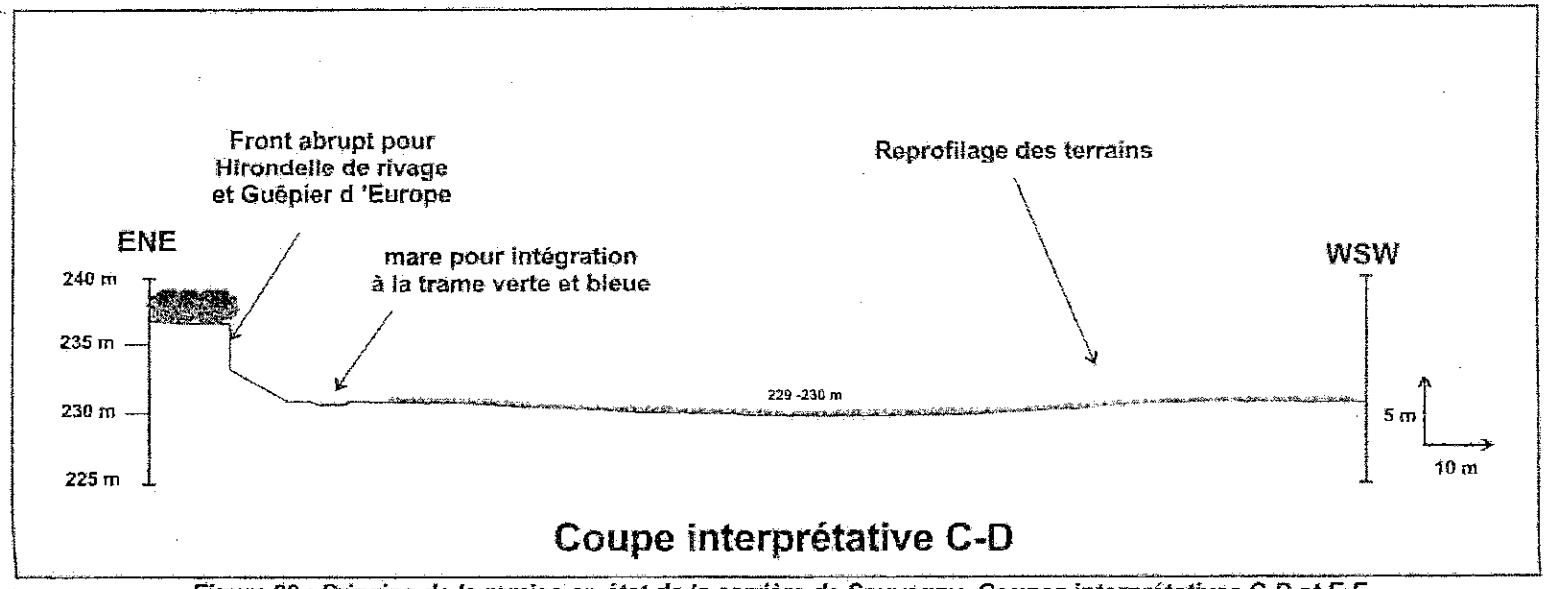


Figure 39 : Principe de la remise en état de la carrière de Sauvagny- Coupes interprétatives C-D et E-F

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

n° 3890/05 20 OCT. 2005

ARRETE N° 2005 -
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE ROCHES MIGMATIQUES POUR L'ENTREPRISE LAUVERGNE COLLINET AVEC SES INSTALLATIONS ANNEXES DE PREMIERS TRAITEMENTS DES MATERIAUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANGEL

Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 1998 ;

VU la demande en date du 14 avril 2004, complétée le 10 novembre 2004, présentée par madame Jeanne COLLINET, gérante de la SARL Entreprise LAUVERGNE COLLINET, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches migmatiques avec ses installations annexes de traitement sise au lieu-dit « Les Côtes », sur le territoire de la commune de Saint-Angel ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

.../...

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 19/2005 du 19 janvier 2005 qui s'est déroulée du 15 mars au 14 avril 2005 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Angel ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières lors de sa séance du 27.09.05

CONSIDERANT que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre de la rubrique n° 2510-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que :

- les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roche dure, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation,

- le mode d'exploitation en creux, notamment par gradins de 15 m de haut maximum, permet de masquer la carrière vis-à-vis notamment des habitations ;

- cette demande concerne le renouvellement avec extension de l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 20 mars 1985 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucune prescription archéologique n'a été dictée par monsieur le préfet de région ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société SARL Entreprise LAUVERGNE COLLINET, dont le siège social est situé 57 rue Jean Jaurès à Commentry, est autorisée à poursuivre et étendre, sur le territoire de la commune de Saint-Angel, une carrière à ciel ouvert de roches migmatiques et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production moyenne : 30 000 t/an Production maximum : 45 000 t/an	2510-1°	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance totale de l'ensemble des installations : 190 kW	2515-2°	D

.../...

La présente autorisation vaut également récépissé pour l'activité soumise au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles n° 50, 51 et 117 section ZS du plan cadastral de la commune de Saint-Angel, représentant une superficie parcellaire de 7 ha 45 a 45 ca, pour une superficie à exploiter de 5,5 ha environ.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de foretage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3-4 – Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

.../...

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est réalisé par la voirie communale depuis la RD 33 traversant le bourg de Saint-Angel.

3-6 – Capacité de rétention des eaux pluviales

Des capacités de rétention pour recueillir les eaux pluviales ruisselant et susceptibles d'entraîner des matières en suspension, seront créées, l'une située en fond de fouille et l'autre pour récolter les eaux sur la surface en infrastructures avant rejet dans l'étang.

Ces capacités doivent être capables de contenir les eaux d'une précipitation exceptionnelle de 150 mm. Ces capacités seront dimensionnées et adaptées à la progression des surfaces en chantier.

Ces eaux ainsi recueillies seront évacuées après traitement adapté dans le milieu naturel par pompage de relevage pour le bassin situé en fond de fouille et par surverse pour celui de surface. La qualité des rejets dans l'étang sera conforme aux termes de l'article 9-4 ci-après.

3-7 – Plantations

Les parties périphériques non affectées par l'extraction seront plantées d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus (noisetiers, prunelliers, frênes, hêtres...) pour dissimuler l'exploitation, les installations et la voie d'accès à la carrière des secteurs perceptibles par le voisinage.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION

Hormis les plantations qui devront être exécutées en période propice, les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3ème alinéa de l'article 23-1 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

.../...

L'exploitation se fera à ciel ouvert, par abattage de la roche à l'explosif, en continuité de l'exploitation actuelle.

La méthode d'exploitation comprendra :

1 – le décapage de la terre végétale et extraction des stériles (matériaux altérés inexploitables),
2 – l'extraction, l'abattage par foration et minage avant chargement et transport des matériaux abattus jusqu'aux installations de traitement.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

La production sera limitée à 45 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation à monsieur le préfet de l'Allier.

5-2 - <u>Décapage - découverte</u>

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. il sera limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 – <u>Extraction</u>

Elle se poursuivra par phases avec progression des fronts d'exploitation du nord vers le sud suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

L'extraction se fera derrière un merlon de protection, soustrayant la carrière à la vue lointaine (depuis tel point).

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 305m.

L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres.

La banquette séparant deux gradins devra permettre la manœuvre sans danger des engins qui devront y évoluer. En tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 12 mètres sauf en fin de progression.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

.../...

5-4 -Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au règlement général des industries extractives (R.G.I.E. titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de l'exploitation sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

5-5 – Explosifs

L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs, le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

L'objectif de la remise en état a pour but de reconstituer un terrain agricole après remblaiement du fond de l'exploitation.

6-2 – Remblayage

L'étage inférieur sera remblayé dans sa totalité ou pour partie en fonction de la quantité de remblais disponible. La hauteur minimale de remblaiement sera de 5 m, hauteur à partir de laquelle sont situées les arrivées d'eau.

Les matériaux apportés ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Ils seront constitués de déblais de terrassement et de matériaux de démolition. Ces derniers ne pourront être déversés directement dans la fouille. Ils seront préalablement triés de manière à ne mettre en remblai que des matériaux inertes non contaminés, ni pollués. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc.

L'exploitant désignera un préposé au contrôle et à la surveillance des remblais. Ce préposé aura pour mission :

- de vérifier la conformité des arrivées de matériaux de remblai ave le bordereau de suivi,
- de faire procéder au déchargement des matériaux

.../...

Les matériaux de démolition ou de composition douteuse seront déchargés sur une zone aménagée et réservée à cet effet en vue de leur examen et tri avant d'être poussés dans la fouille,

- de vérifier visuellement la nature des matériaux apportés,
- d'accepter les matériaux ou de faire reprendre les matériaux indésirables,
- de renseigner le registre relatif aux remblais où seront également notés les matériaux repris et les incidents.

Le véhicule apportant les matériaux ne quittera le site qu'après avoir reçu l'autorisation du préposé.

Les matériaux, dont le préposé reconnaît après le départ du véhicule qu'ils ne sont pas conformes, seront stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée de 5 jours au plus. Ils seront alors évacués vers des centres autorisés à les recevoir. Ces différentes opérations seront également notées sur le registre susvisé.

6-3 – Mesures particulières

Parois :

Les différents fronts seront purgés afin d'éviter tout risque de chutes de pierres. Lors de la réalisation du dernier tir d'abattage, à 10 m minimum de la limite de l'emprise autorisée, une pente de 70° (par rapport à l'horizontale) sera donnée aux fronts pour en assurer la stabilité.

Dans la mesure du possible, un écrêtage de la partie sommitale des fronts de taille pourra être réalisé afin d'éviter tout risque d'instabilité et de chutes de pierres et un merlon de blocs sera aménagé sur les banquettes afin d'arrêter toute chute de matériaux depuis les fronts supérieurs.

Aménagement des banquettes :

Les gradins seront aménagés de façon à recevoir une végétation arbustive et arborée naturelle. Des stériles de découverte seront régalés sur celles-ci de façon à reconstituer un sol et à favoriser l'implantation des végétaux.

Cette recolonisation par la végétation contribuera à dissimuler les fronts de taille et facilitera la réintégration paysagère.

Nettoyage du carreau et de l'aire de traitement :

L'ensemble du carreau et des aires de traitement sera débarrassé de tout vestige industriel.

Le remblaiement du fond de fouille sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 6-2.

Sur ces terrains, l'horizon stérile sera régalé. De gros éléments seront disposés au contact du carreau de la carrière. La terre découverte, préalablement stockée, sera régalée, en période sèche de préférence, sans que les engins circulent sur le sol ainsi constitué. Après ces différentes étapes, une revégétalisation du site en prairie ou culture pourra être envisagée.

La plate-forme de stockage sera nettoyée et nivelée et pourra être utilisée en tant que plate-forme de stockage de matériel agricole.

6-4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... seront démantelées et rasées.

.../...

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux, notamment les réservoirs d'hydrocarbures, seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés seront dans la mesure du possible enlevés, sinon ils seront neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, les accès sur la carrière seront contrôlés. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

.../...

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type « plate-forme engins » prévue à l'article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque que le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Les installations de traitement des matériaux ne requièrent pas d'eau de procédé.

9-4 - Qualité des effluents rejetés (eaux pluviales et eaux de lavage)

Le lavage des véhicules sera réalisé sur l'aire envisagée à cet effet. Elle sera constituée d'une plate-forme béton équipée d'un séparateur d'hydrocarbures et débourbeur.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et des mesures de débit.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)

. Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

.../...

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :
(2) MEST: matière en suspension totale
(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la poursuite de l'exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués sans délai à l'inspection des installations classées.

Par la suite l'exploitant s'assurera au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9-6 – Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières seront capotés.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

.../...

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir sera, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle sera effectué après toute modification du plan de tir.

.../...

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

14-1 – Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

14-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 15 – RISQUES

15-1 – Directeur technique – consignes – prévention – formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

.../...

15-2 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15-3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

16-1 - Installations Electriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, canalisations, etc.....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défectuosités et anomalies constatées seront supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Aucun stockage de carburant se serra effectué sur le site.

La distribution de fioul sera assurée par camion avitailleur.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 3-4.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité de l'aire de ravitaillement, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIÈRE

I7-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

.../...

Le montant des garanties financières est fixé à :

Période	Montant de la garantie
. 0 - 5 ans	117 993 €
. 5 – 10 ans	121 422 €
. 10 – 15 ans	119 486 €
. 15 – 20 ans	119 861 €
. 20 – 25 ans	109 138 €
. 25 ans à « constatation de la remise en état »	98 771 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 515,8 janvier 2005 et TVA = 19,6 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17-2 – **Justification de la garantie**

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

.../...

17-3 – Appel aux garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, monsieur le préfet de l'Allier fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,

- soit après disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

17-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à cette dernière. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 20 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur le maire de la commune concernée et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 21 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

.../...

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,

- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),

- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

.../...

ARTICLE 26 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière devra être notifiée à monsieur le préfet de l'Allier six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 28 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Angel pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 30 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Angel, chargé des formalités d'affichage,
- M. le sous-préfet de Montluçon,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le chef de la subdivision de la DRIRE à Moulins,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

.../...

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service départemental de l'architecture,
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme
Pour le préfet
L'Attaché, Chef de Bureau,

S. [illegible]

Fait à Moulins, le 20 OCT. 2005

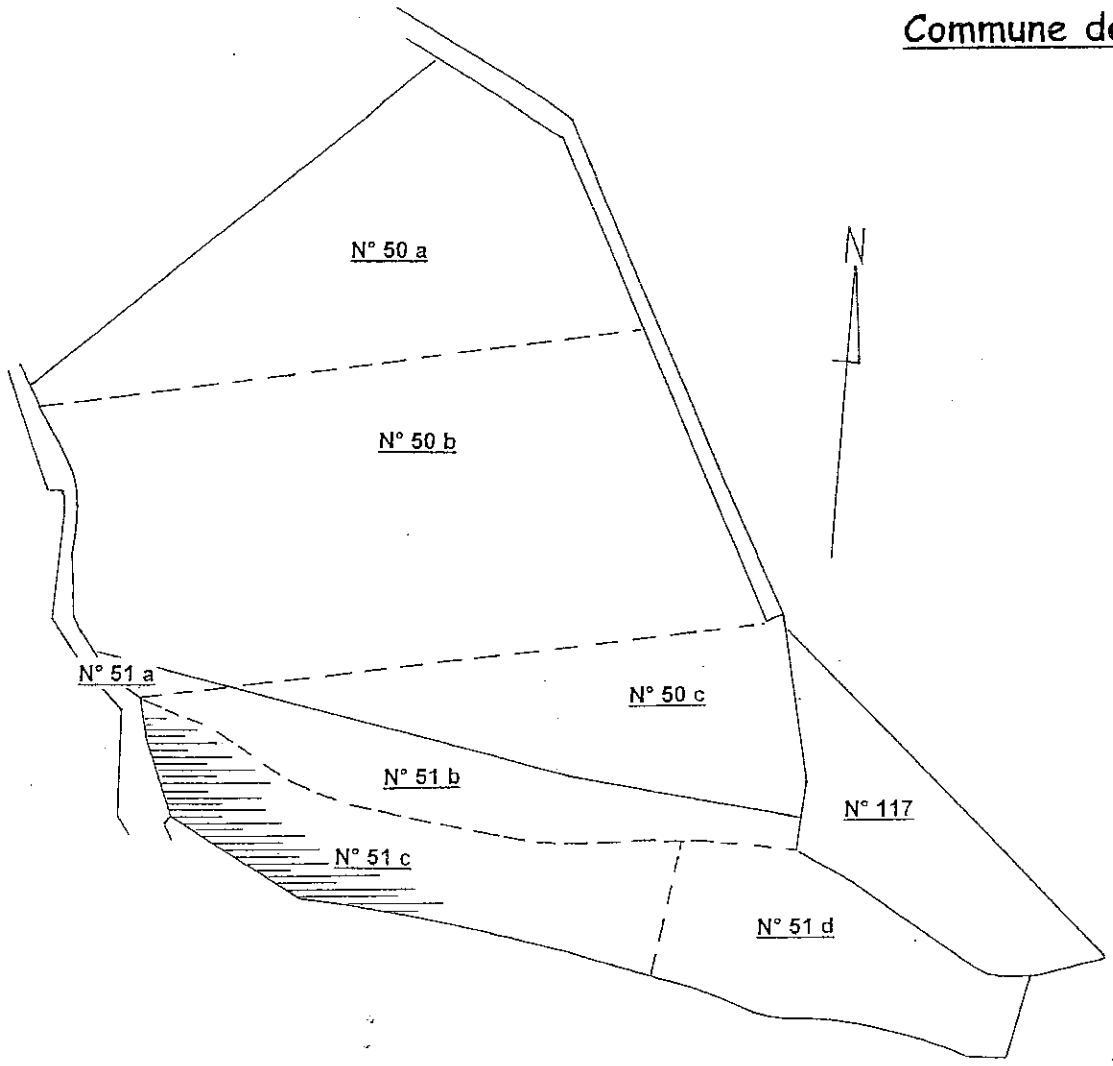
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Marc BEDIER

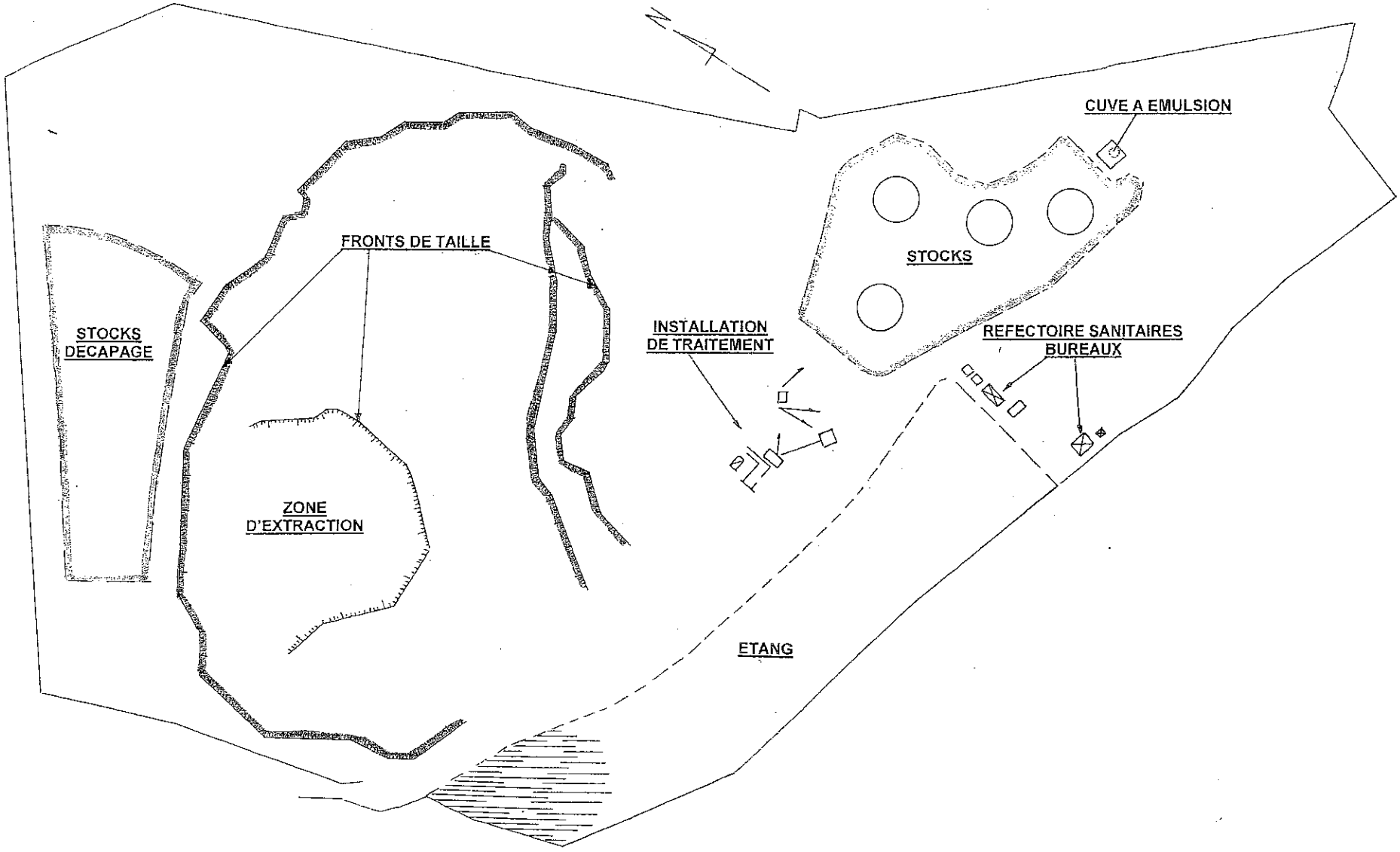
PLAN PARCELLAIRE

Commune de SAINT - ANGEL (03)

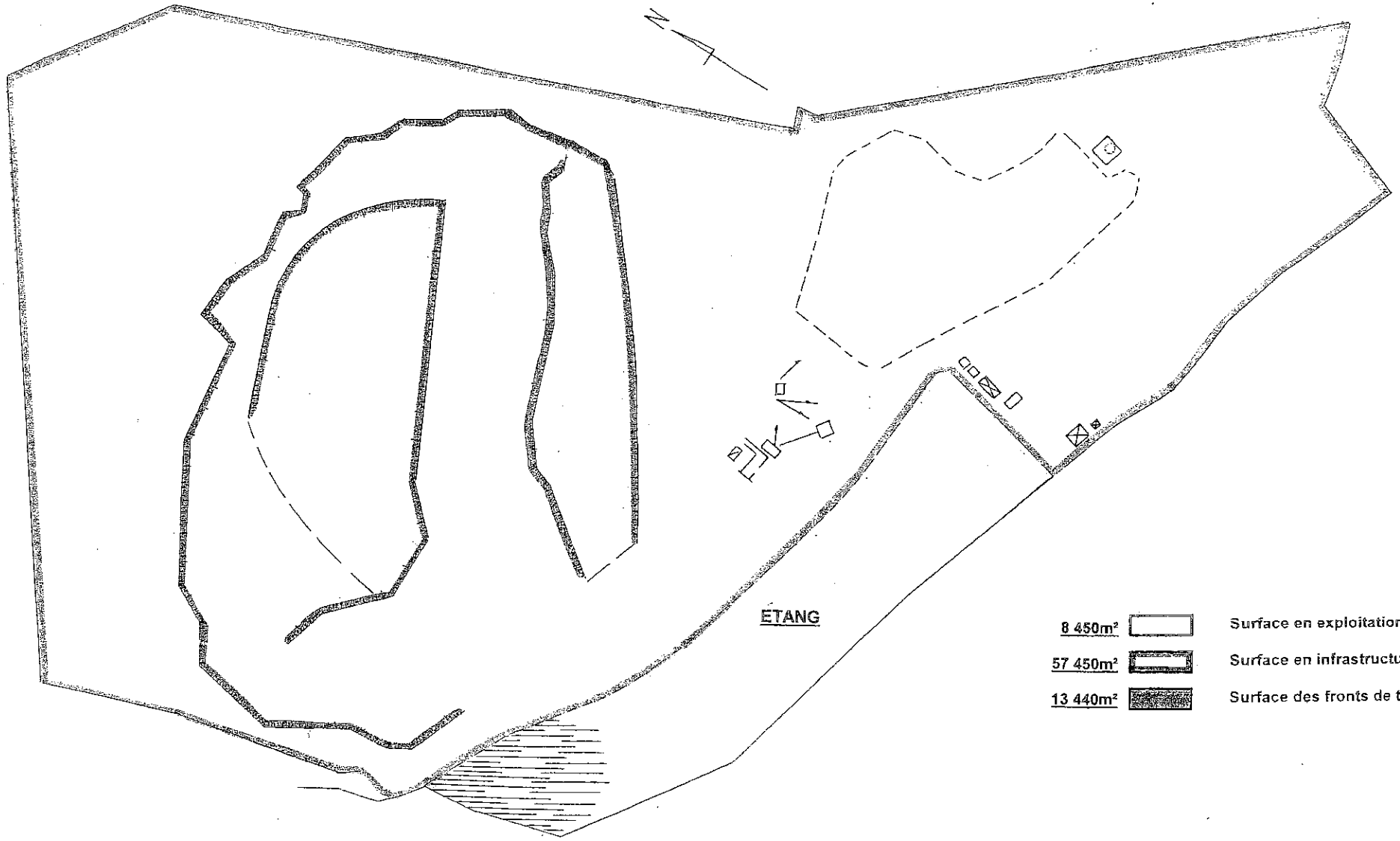
Section ZS



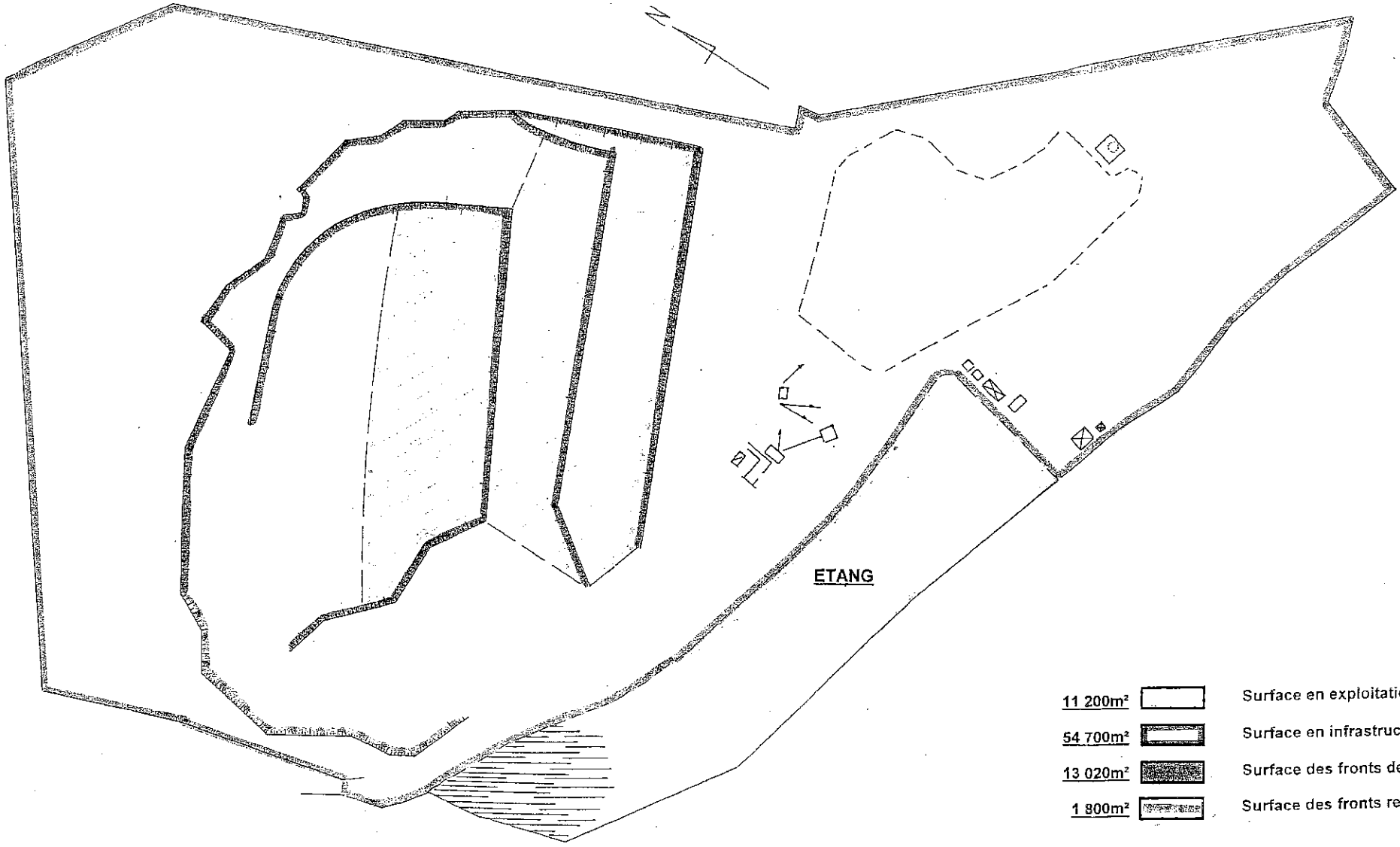
ETAT ACTUEL


CUVE A EMULSION
STOCKS
FRONTS DE TAILLE
STOCKS DECAPAGE
INSTALLATION DE TRAITEMENT
REFECTOIRE SANITAIRES BUREAUX
ZONE D'EXTRACTION
ETANG

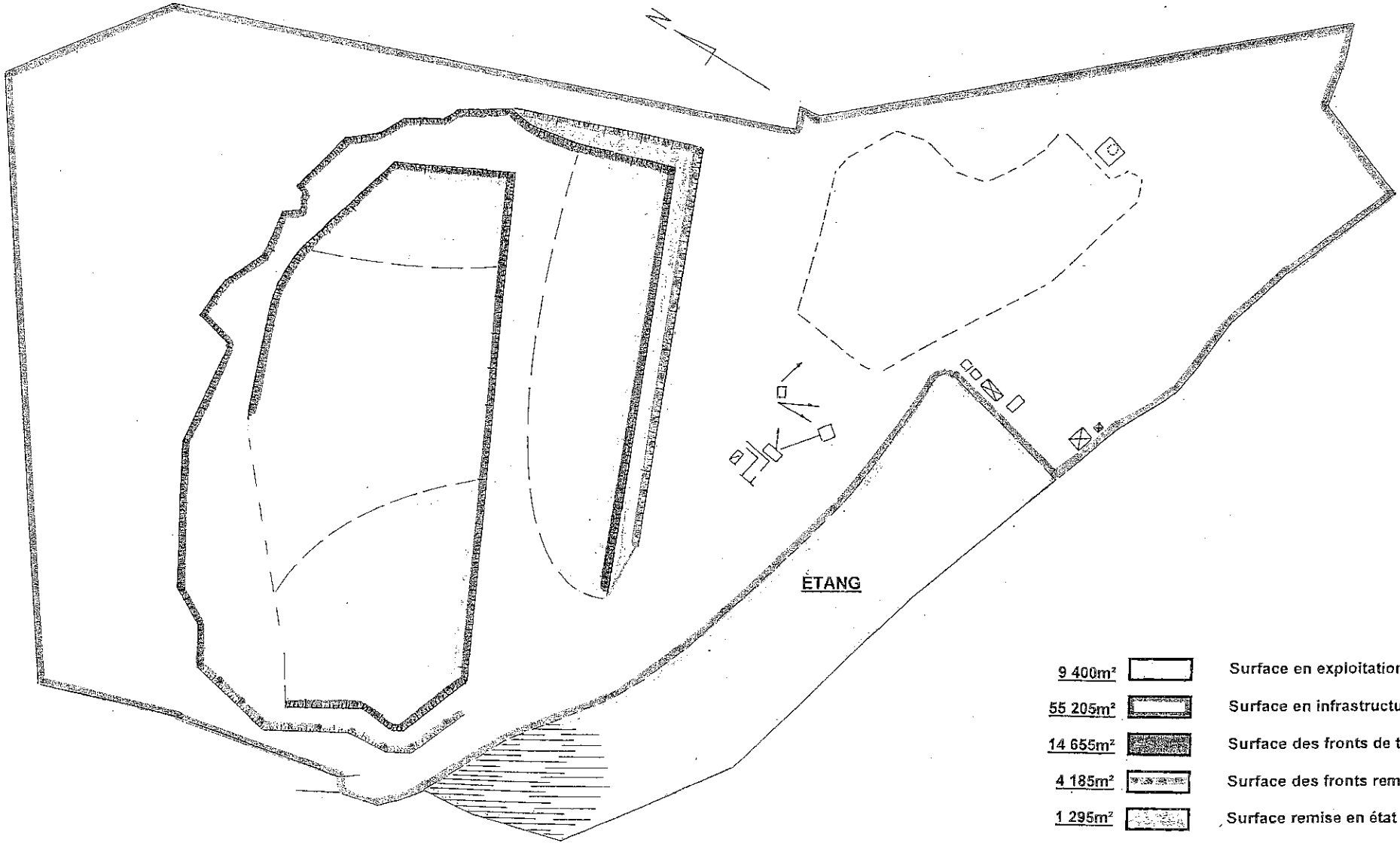
SITUATION DE 0 A 5 ANS



SITUATION DE 5 A 10 ANS

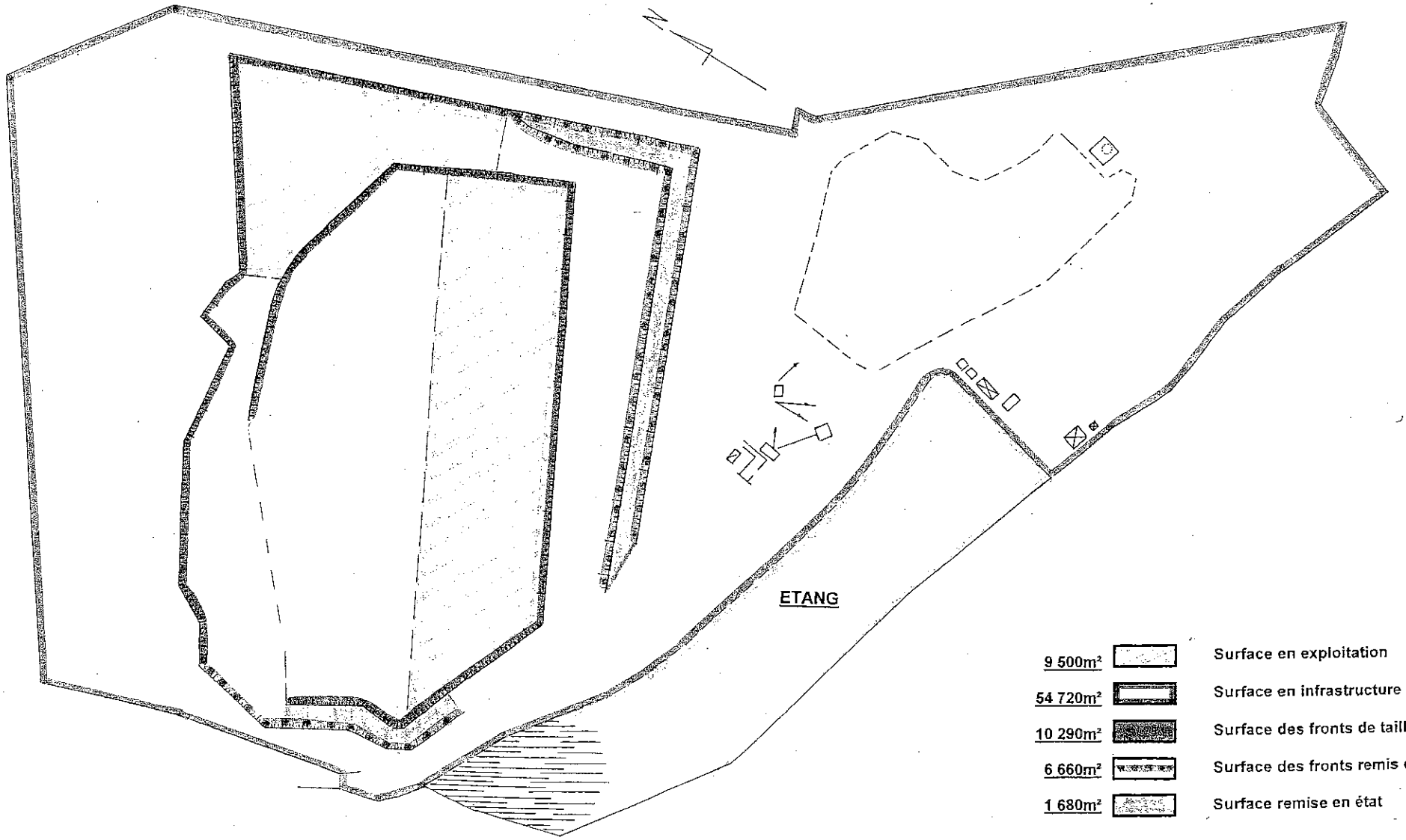


SITUATION DE 10 A 15 ANS

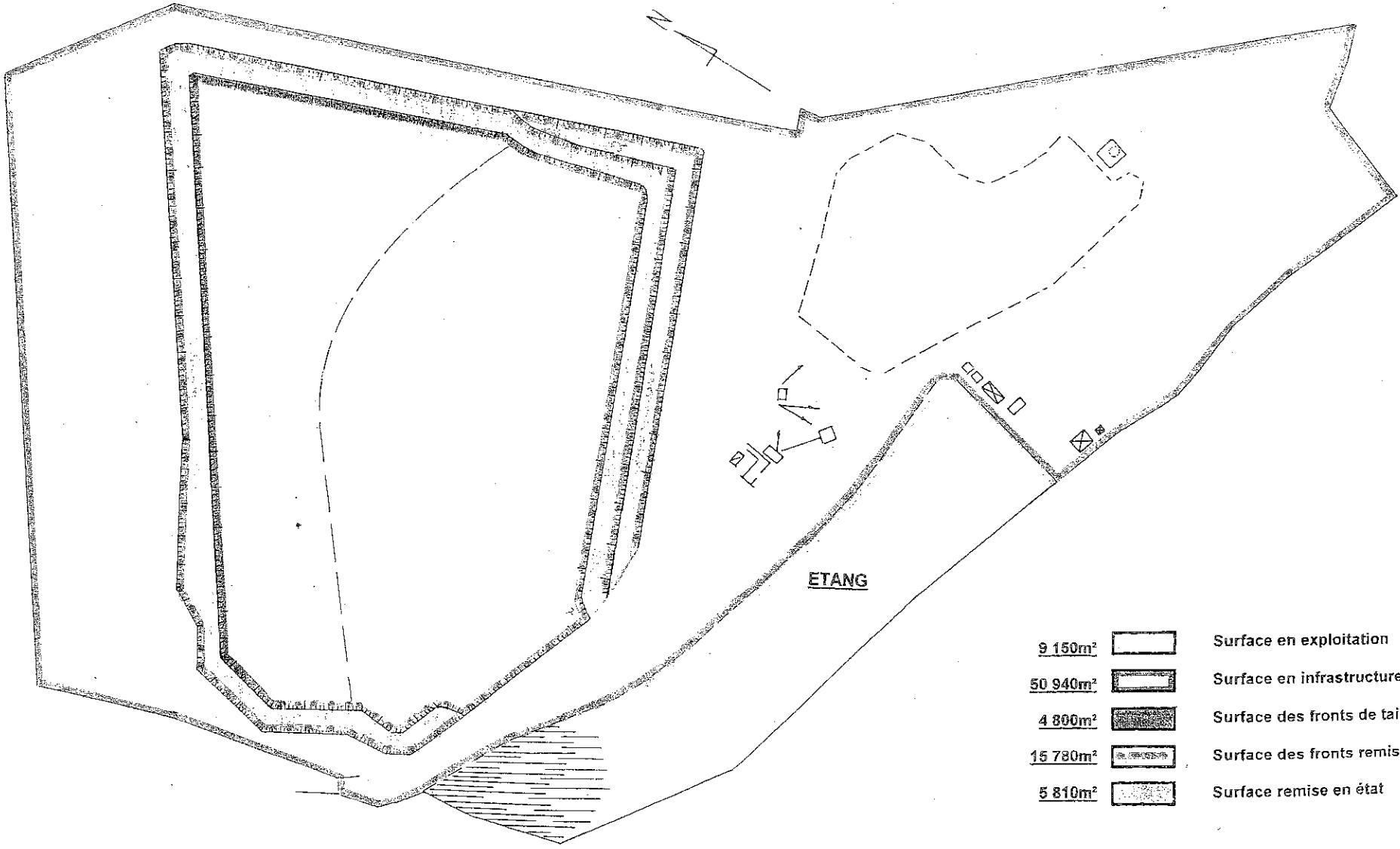


9 400m²	Surface en exploitation
55 205m²	Surface en infrastructure
14 655m²	Surface des fronts de taille
4 185m²	Surface des fronts remis en état
1 295m²	Surface remise en état

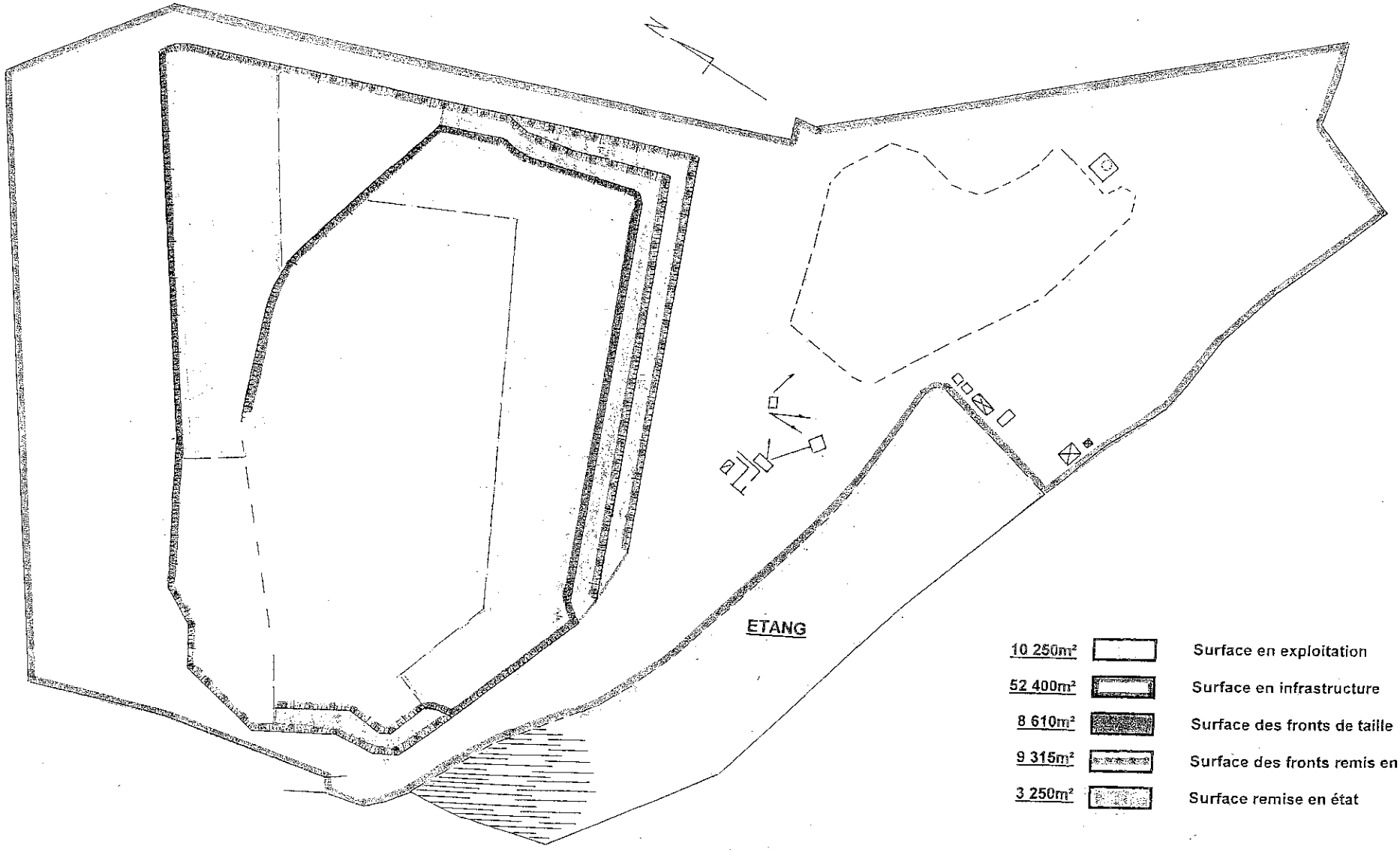
SITUATION DE 15 A 20 ANS



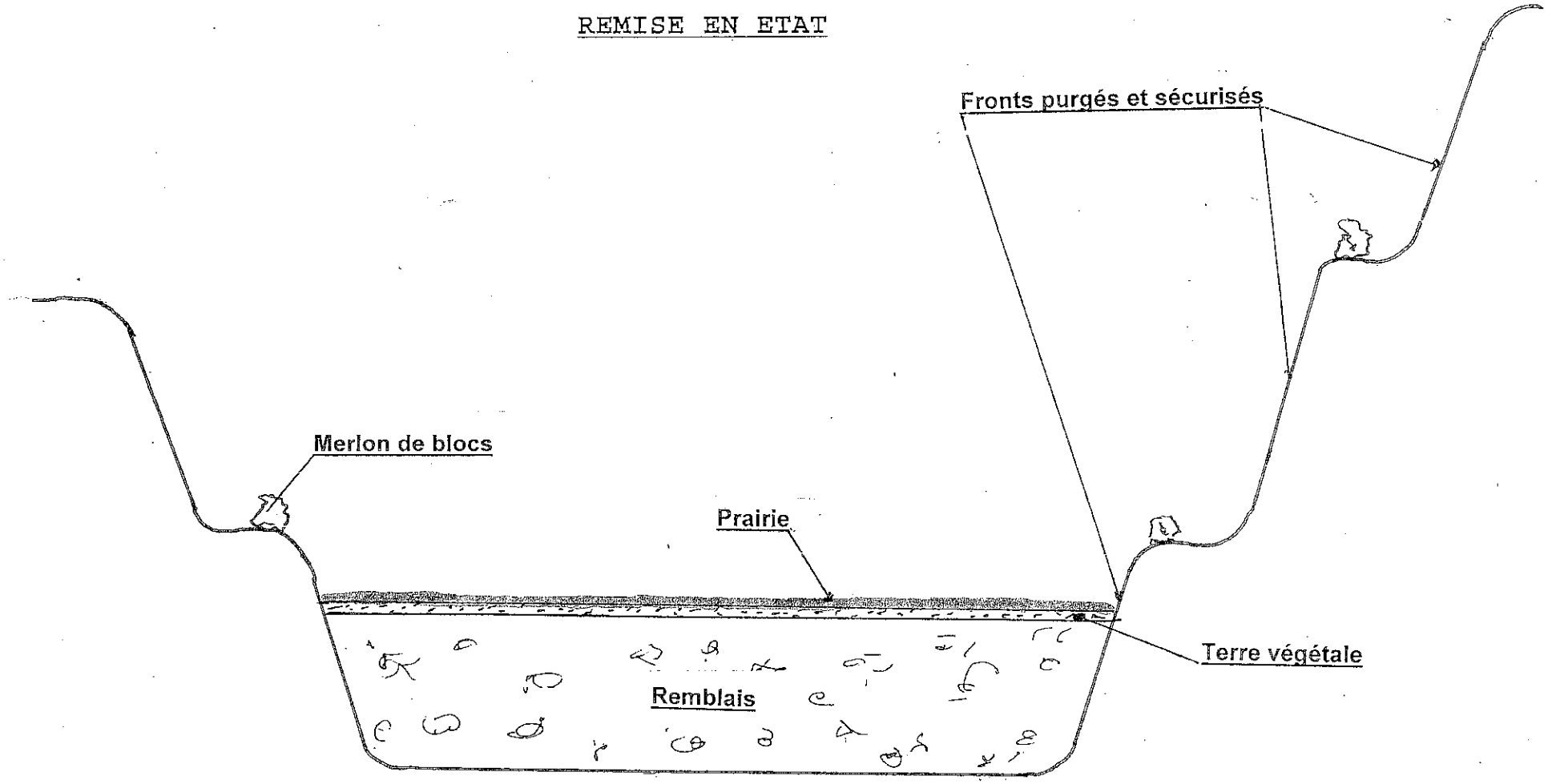
SITUATION DE 25 A 30 ANS



SITUATION DE 20 A 25 ANS



REMISE EN ETAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE
Portant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable

Société Montluçonnaise de Construction
Sur la commune de SAUVAGNY au lieu dit « Ardenay »

4 243 / 2007.

Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU la loi n°93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 1998 ;

VU la demande en date du 08 octobre 2004, complétée le 21 juillet 2005, présentée par Monsieur Patrick FERNANDES, gérant de la SARL Société Montluçonnaise de Construction sise au lieu-dit : « Ardenay », sur le territoire de la commune de Sauvagny ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 321/2005 du 7 décembre 2005 qui s'est déroulée du 10 janvier au 10 février 2006 inclus, sur le territoire de la commune de Sauvagny ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'étude d' « investigations géotechniques » de janvier 2007 apportant des précisions au dossier de demande ;

VU les rapports et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (formation des carrières) lors de sa séance du 22 OCT. 2007

CONSIDERANT que cette demande est soumise à aitorisation particulière au titre des rubriques n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que :

- les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de sable et que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ,

- le mode d'exploitation en creux et la conservation d'une bande boisée périphérique permet de masquer la carrière ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucune prescription archéologique n'a été dictée par monsieur le préfet de région ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La Société Montluçonnaise de Construction dont le siège social se situe 28, Rue de la Peille à 03410 – PREMILHAT, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sauvagny, au lieu-dit : « Ardenay » une carrière à ciel ouvert de sable, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrières	Moyen : 11680 t/an Maxi : 12800 t/an	2510-1	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur la parcelle cadastrée section B n° 174, de la commune de Sauvagny, représentant une surface parcellaire de 3ha 86a 58ca pour une surface à exploiter de 2,76 ha environ.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de foretage dont il est – ou sera - titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT.

3-4 – Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fera par le chemin communal reliant l'entrée de la carrière à la RD 94 en passant par le Moulin de Lavaud et le passage à gué sur l'œil selon le plan joint en annexe. Des refuges pour piétons (3 ou 4) seront aménagés le long du chemin communal.

L'aménagement de la voirie de desserte et l'accès sur la RD 94, seront réalisés en accord avec le ou les gestionnaires des différentes voiries concernées.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'aménagement de la traversée de la canalisation de gaz (transport haute pression de diamètre 80 mm) devra être réalisé en application de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié, portant règle de sécurité pour les canalisations de transport de gaz. Des aménagements appropriés seront réalisés pour permettre la circulation d'engins de chantiers au dessus de la canalisation de gaz en accord avec l'exploitant de la canalisation de gaz. A cette fin une déclaration d'intervention de commencement de travaux devra être adressée au moins 10 jours à l'avance à GRT Gaz - Agence Auvergne - 19, Allée Mesdames - 03200 Vichy.

3-6 - Plantations

Les plantations situées sur les parties périphériques non affectées par l'extraction seront complétées par la plantation d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus (noisetiers, prunelliers, frênes, hêtres...) pour dissimuler l'exploitation et la voie d'accès à la carrière.

3-7 – Capacité de rétention des eaux pluviales

Une ou des capacités de rétention étanches pour recueillir les eaux pluviales ruisselant et susceptibles d'entraîner des matières en suspension, seront créées.

Ces capacités doivent être capables de contenir les eaux d'une précipitation exceptionnelle de 150 mm. Ces capacités seront dimensionnées et adaptées à la progression des surfaces en chantier.

Ces eaux ainsi recueillies s'infiltreront progressivement dans le milieu naturel. La qualité des rejets sera conforme aux termes de l'article 9-4 ci-après.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT DE L'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant adressera au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3ème alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour le recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

La déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques et mentionnera la date de début des travaux d'exploitation de la carrière.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production sera limitée à 12800 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

5-2 – Déboisement – défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, et notamment de l'autorisation de défrichement du 23 juillet 2004, le déboisement et le défrichage des terrains seront réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. La surface déboisée à l'avant du front ne sera jamais supérieure à (1 ha).

Les arbres bordant la zone d'extraction seront conservés.

5-3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-4 – Extraction

Dès le début des travaux d'extraction l'exploitant remblaiera l'ancienne excavation jusqu'à la cote 238 m NGF avec le sable en provenance exclusive du site de cette carrière.

Dès l'achèvement de ces travaux de comblement il en informera par écrit l'inspection des installation classées.

L'exploitation débutera par le Sud et progressera vers le Nord suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

L'extraction se fera derrière un merlon de protection, soustrayant la carrière à la vue lointaine.

Le gisement sera exploité hors d'eau et jusqu'à la côte de profondeur NGF 238 m maximale.

L'exploitation sera conduite par gradins dont la hauteur sera adaptée à la technique d'extraction. En tout état de cause la hauteur des gradins sera limitée à la hauteur d'accès de l'engin d'extraction – chargement. Elle ne dépassera pas 2,50 m. Le front des gradins sera penté à 45° par rapport à l'horizontale.

La banquette séparant deux gradins devra permettre la manœuvre sans danger des engins qui devront y évoluer. En tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 12 mètres sauf en fin de progression.

La hauteur maximale totale d'extraction ne dépassera pas 5 m.

Le profil général de l'ensemble de l'excavation ne sera pas supérieur à 45°.

La progression de l'exploitation se fera par tranches ou phases. Une tranche est limitée par une surface de 5 ans d'exploitation (voir sur le plan annexé les diverses tranches d'exploitation).

Le sous-cavage est interdit.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-5 – Contrôle des productions

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année. Le rapport de ce géomètre sera transmis sans délai à l'inspection des installations classées, au plus tard au cours du mois de février suivant.

Le stockage des matériaux bruts extraits ne peut se faire que sur l'emprise de la carrière et du site de traitement. Ces stocks seront limités au total à 7 300 m^3.

5-6 -Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au règlement général des industries extractives (R.G.I.E. titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage : le site retrouvera une vocation agricole. Il sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 – Mesures particulières

L'entrée de la parcelle sera déplacée le long de la bordure Sud de la parcelle.

Les fronts de taille seront modelés, une pente maximale de 30° leur sera donnée.

La terre végétale sera étalée sur l'ensemble du carreau de la carrière et les fronts ainsi modelés. Les stériles qui ont été tassés par le roulage des engins seront préalablement travaillés pour leur rendre une certaine perméabilité. Etant plus riche en matières nutritives, elle facilitera l'établissement et la pousse d'une végétation herbacée qui protégera le talus contre l'érosion.

Un entretien régulier permettra d'éviter le développement des genets à balais comme c'est actuellement le cas sur les talus de l'ancienne carrière.

6-4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses...seront démantelées et rasées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur l'aire du type « plate-forme engins » prévue à l'article 3-4 ci-avant.

Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ne sera réalisé sur le site de la présente autorisation.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Il n'y aura pas d'installation de traitement de matériaux sur le site de la carrière.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Aucun rejet ne sera effectué au milieu naturel en fonctionnement normal de l'activité de la carrière. En cas de rejet accidentel les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :
(2) MEST: matière en suspension totale
(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 06 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 – Contrôle des eaux (nappe)

Afin de suivre la qualité des eaux de la nappe et ses fluctuations, des piézomètres seront implantés en amont et en aval de l' écoulement général. Leur emplacement sera déterminé par un homme de l'art suivant les préconisations du dossier d' « investigations géotechniques » susvisé.

En période estivale, un prélèvement sera effectué suivant les règles de l'art en vue d'analyses. L'analyse portera sur les paramètres suivants : température, pH, DCO, azote, phosphore, hydrocarbures.

La hauteur du niveau de la nappe sera relevée en juin et décembre.

Les résultats de ces analyses seront consignés dans un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba(1) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (1) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

(1) Ba = bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

14-1 – Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

14-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 15 – RISQUES

15-1 – Directeur technique – consignes – prévention – formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

15-2 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15-3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

16-1 - Installations Electriques

L'exploitation des matériaux ne nécessite pas l'installation de matériel électrique fixe.

16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Aucun stockage d'huile ou hydrocarbure ne sera effectué sur le site de la carrière.

Le ravitaillement des engins sera effectué sur l'aire prévue à l'article 3-4.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIÈRE

17-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant des garanties financières est fixé à :

Période	Montant de la garantie
0 - 5 ans	42647 €
5 ans à « constatation de la remise en état »	49885 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 576,4 et TVA = 19,6 % (avril 2007).

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

17-3 – Appel aux garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, monsieur le préfet de l'Allier fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,

- soit après disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

17-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à cette dernière. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 20 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur le maire de la commune concernée et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 21 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks…),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état…),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICE 23 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 26 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée à monsieur le préfet de l'Allier six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 28 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sauvagny pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 30 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- M. le maire de Sauvagny, chargé des formalités d'affichage,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le chef de la subdivision de la DRIRE à Moulins,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du Patrimoine,
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Directeur de Gaz de France - service transport,

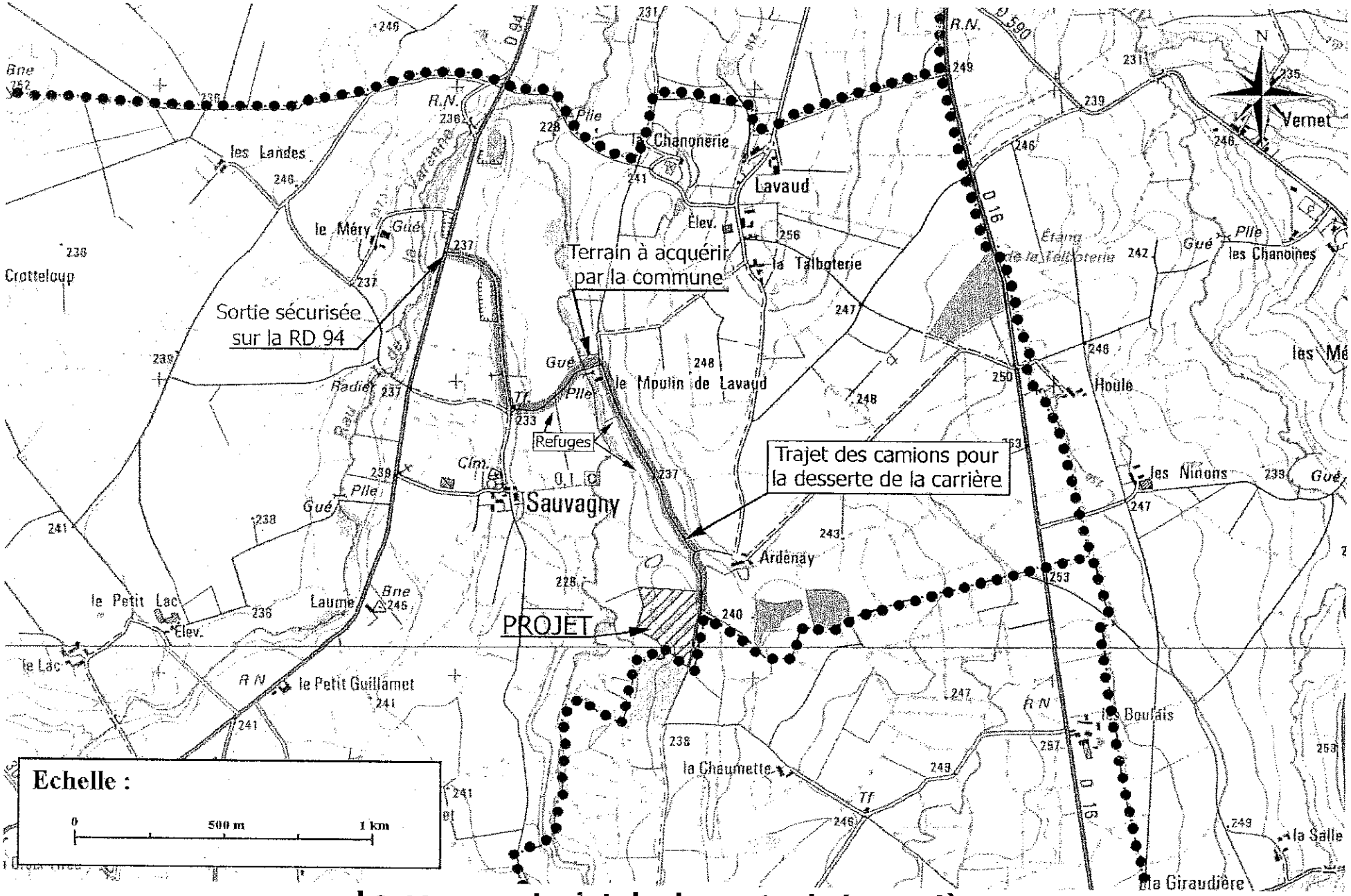
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le - 5 DEC. 2007

Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

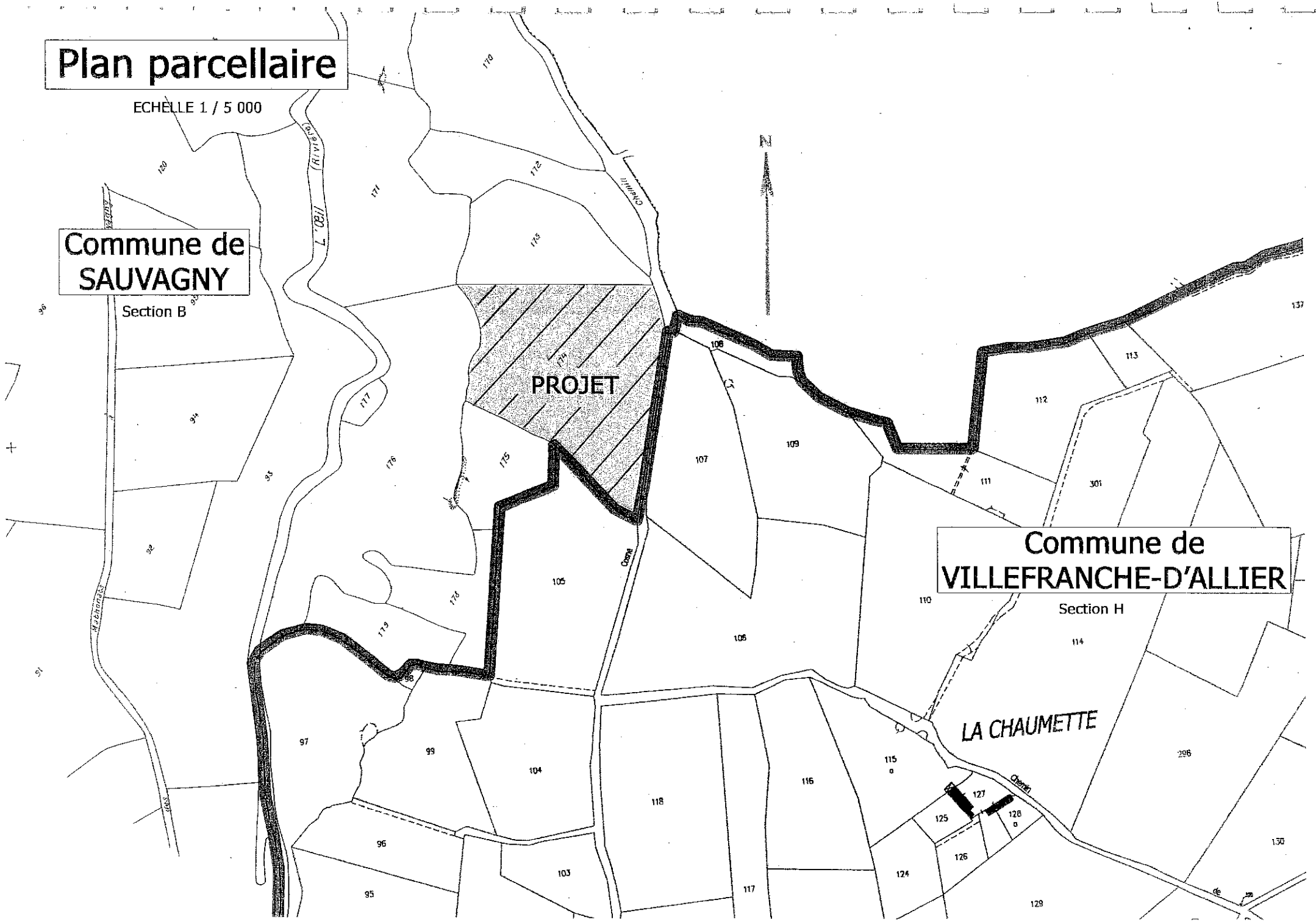


Le nouveau trajet de desserte de la carrière

(fond de carte IGN au 1 / 25 000 n° 2427E et 2428E)

Plan parcellaire

ECHELLE 1 / 5 000

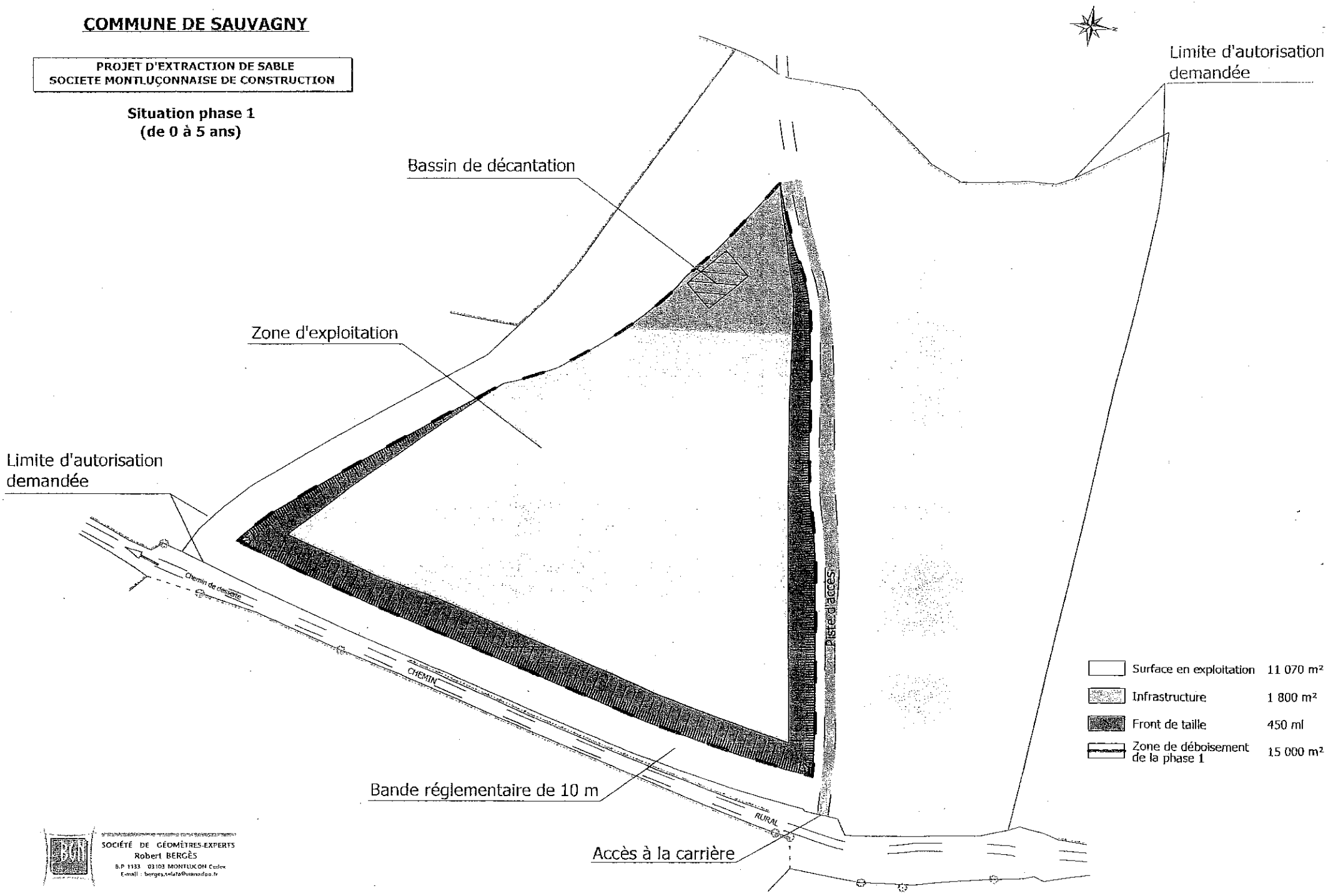


DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE SAUVAGNY

PROJET D'EXTRACTION DE SABLE
SOCIETE MONTLUÇONNAISE DE CONSTRUCTION

Situation phase 1
(de 0 à 5 ans)



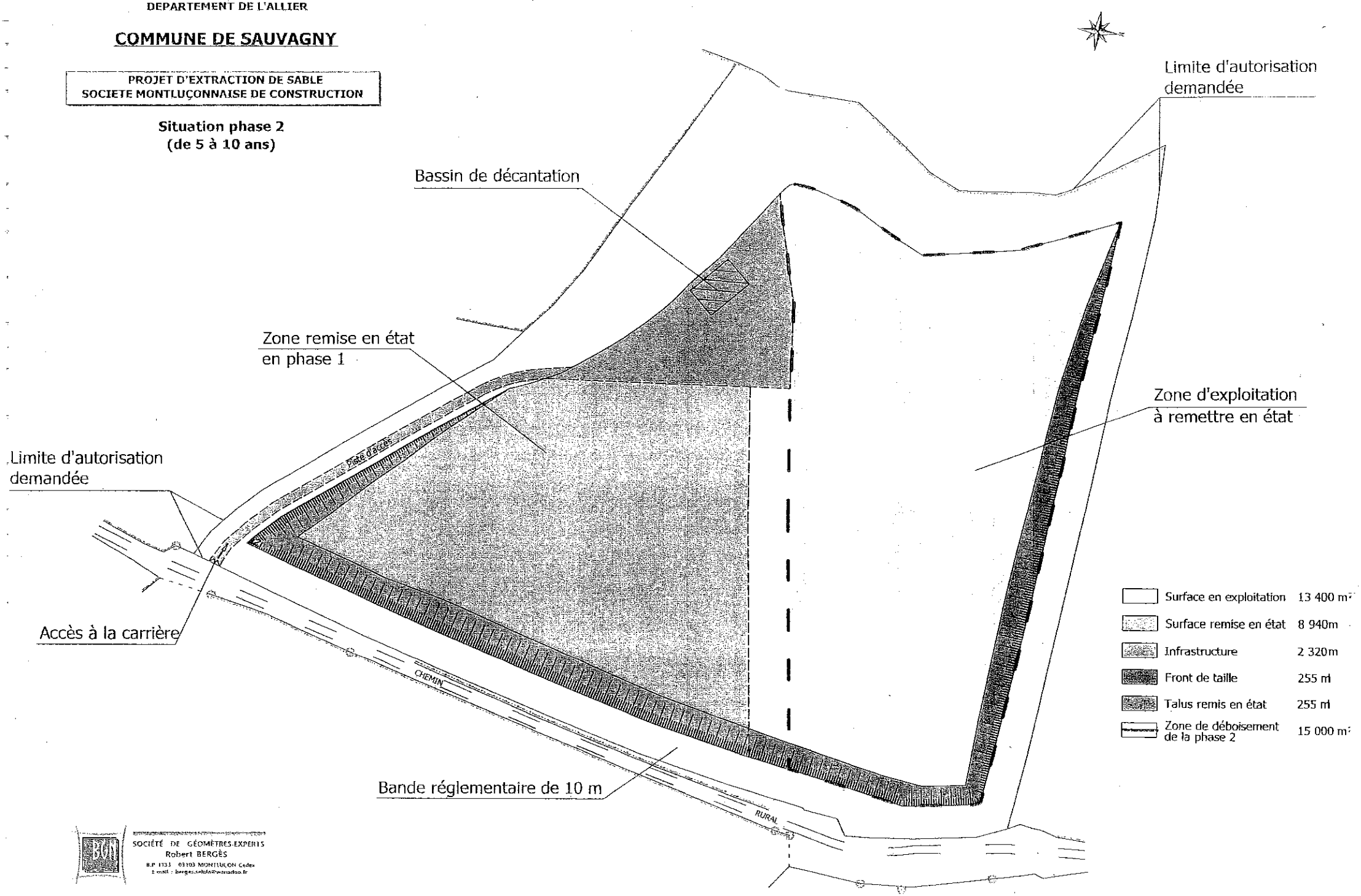
SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS
Robert BERGÈS
B.P 1133 03103 MONTLUCON Cedex
E-mail : berges.selafa@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE SAUVAGNY

PROJET D'EXTRACTION DE SABLE
SOCIETE MONTLUÇONNAISE DE CONSTRUCTION

Situation phase 2
(de 5 à 10 ans)



SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS
Robert BERGÈS
B.P. 1133 03103 MONTLUÇON Cedex
E-mail : berges-robert@wanadoo.fr

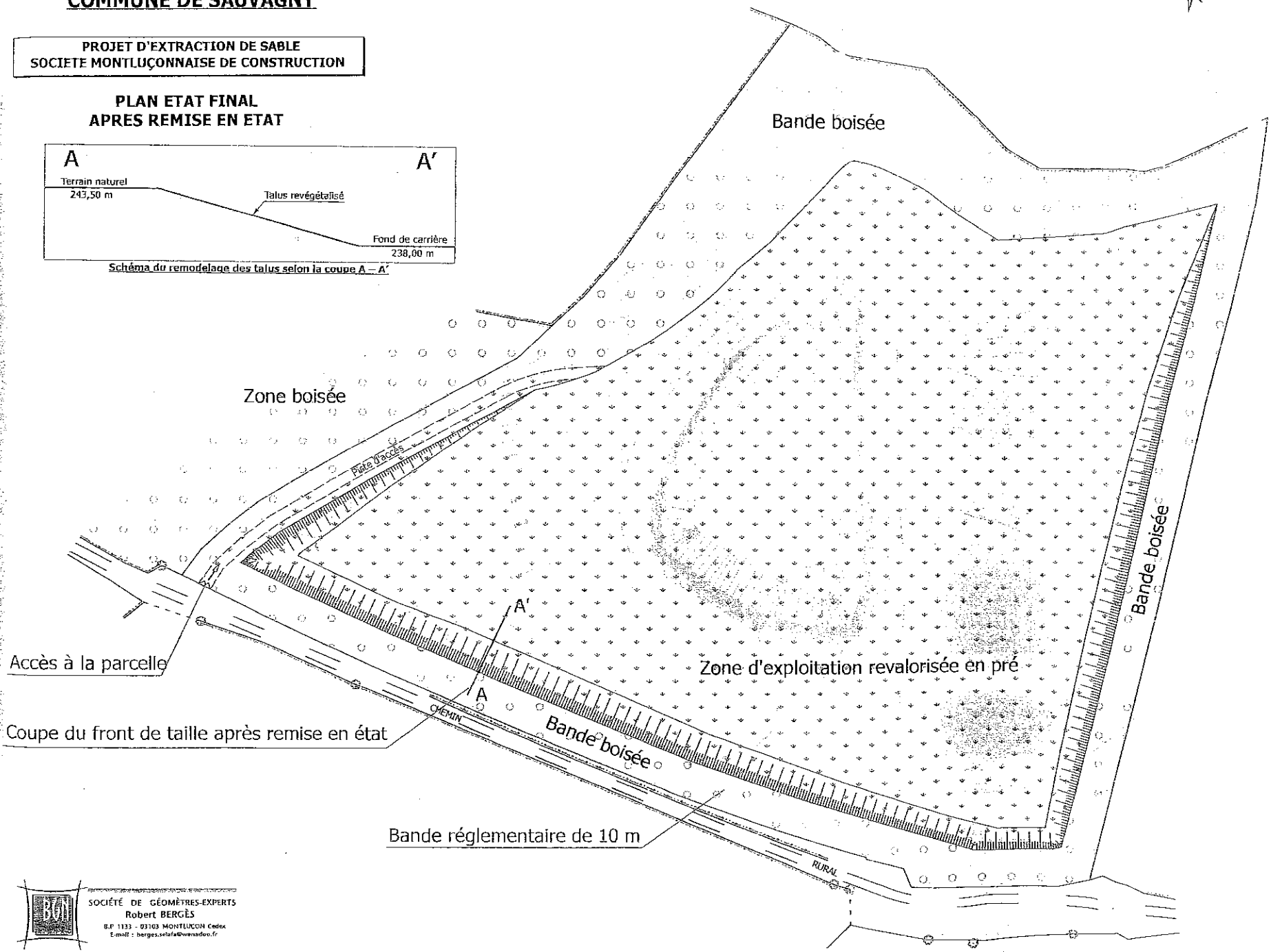
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE SAUVAGNY

PROJET D'EXTRACTION DE SABLE
SOCIETE MONTLUÇONNAISE DE CONSTRUCTION

PLAN ETAT FINAL
APRES REMISE EN ETAT

Schéma du remodelage des talus selon la coupe A – A'



SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS
Robert BERGÈS
B.P 1133 - 03103 MONTLUÇON Cedex
E-mail : berges.selafa@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ALLIER

Pour copie conforme
à l'original

PRÉFET ALLIER

24 NOV. 2008

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

1243391/08

ARRETE
Portant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux granitiques avec installations annexes de traitement de matériaux
S.A.S. CERF à VERNEIX
« Les Sats » et « Les Veaux »

Le préfet du département de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12.10.2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2-i du décret n° 2007-1467 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 603/03 du 19.02.2003 autorisant l'exploitation d'une carrière de roches granitiques par la société CERF au lieu-dit : « Les Sats » à VERNEIX ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 1998 ;

VU la demande en date du 20 juin 2007 , présentée par Madame Jeanne LEMOINE, Présidente de la S.A.S. CERF, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux granitiques avec ses installations annexes de traitement sise aux lieux-dits : « Les Sats » et « les Veaux », sur le territoire de la commune de Verneix ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 3518/07 du 05 octobre 2007 qui s'est déroulée du 12 novembre 2007 au 12 décembre 2007 inclus, sur le territoire de la commune de Verneix ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis favorable formulé par le CHST de la S.A.S. CERF ;

VU les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières, émis lors de sa séance du 21 août 2008, notamment concernant la demande formulée par l'exploitant de produire au plus 450 000 t en 2009 en vue d'alimenter en matériaux le chantier d'aménagement de la R.C.E.A. ;

CONSIDERANT que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques n° 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que :

- les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roche dure, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation,

- le mode d'exploitation en flanc de colline, puis en dent creuse notamment par gradins de 15 m de haut maximum, permet de masquer la carrière vis-à-vis notamment depuis la RD 302 en conservant les merlons existants renforcés par une plantation supplémentaire sur une deuxième largeur de 10 m et une bande de 10 m déjà boisée,

- le déplacement de l'installation de traitement des matériaux et la modernisation de celle-ci permettra de limiter les nuisances sonores et les émissions de poussières,

- cette demande concerne le renouvellement avec extension de l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 603/03 du 19 février 2003 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les investissements lourds engagés en vue de déplacer et moderniser les installations de traitement des matériaux ;

CONSIDERANT qu'aucune prescription archéologique n'a été dictée par monsieur le préfet de région ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. CERF dont le siège social est situé au Bourg de Bransat est autorisée à poursuivre et étendre sur le territoire de la commune de Verneix, aux lieux-dits : « Les Sats » et « Les Veaux » une carrière à ciel ouvert de matériaux granitiques et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Volume des activités	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Moyen : 200 000 t/an Maxi : 250 000 t/an	2510-1	A
Concassage – criblage	Puissance 1250 kW	2515-1	A
Stockage de matériaux	Maxi : 75 000 m^3	2517-2	D

A : Autorisation - D : Déclaration

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles le la commune de Verneix cadastrées

- n° 39, 40, 41,42, 70,71,73 section ZX (en renouvellement)
- n° 43, 44 section ZX et 44, 62 section BH (en extension)

représentant une superficie parcellaire de 23 ha 02 a 59 ca dont 16 ha environ sont exploitables.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de foretage dont il est – ou sera - titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3-4 – Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fera depuis la RD n° 302 .

L'aménagement de la voirie sera réalisé en accord avec le ou les gestionnaires des différentes voiries concernées.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

3-6 – Plantations

Les parties périphériques non affectées par l'extraction seront plantées d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus (noisetiers, prunelliers, frênes, hêtres...) pour dissimuler l'exploitation, les installations et la voie d'accès à la carrière.

Dès l'autorisation, une plantation d'arbres persistants à croissance rapide du type « Cyprès de Leyland » sera réalisée sur une deuxième bande de 10 m en bordure du site le long de la RD 302 ~~et plus particulièrement depuis le virage à l'Est de la carrière~~ de manière à renforcer l'écran végétal déjà existant. ← erreur

3-7 – Capacité de rétention des eaux pluviales

Une ou des capacités de rétention étanches pour recueillir les eaux pluviales ruisselant et susceptibles d'entraîner des matières en suspension, seront créées.

Ces capacités doivent être capables de contenir les eaux d'une précipitation exceptionnelle de 150 mm. Ces capacités seront dimensionnées et adaptées à la progression des surfaces en chantier.

Ces eaux ainsi recueillies seront évacuées dans le milieu naturel par pompage de relevage après traitement adapté. La qualité des rejets sera conforme aux termes de l'article 9-4 ci-après.

3-8 – Station de lavage des roues des véhicules sortant de la carrière

L'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de propreté de la route en sortie de carrière.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION

Hormis les plantations qui devront être exécutées en période propice, les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3ème alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production sera limitée à 250 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

A titre exceptionnel pour l'année 2009, la production pourra atteindre 450 000 t afin d'alimenter le chantier de construction de la bretelle autoroutière entre Bizeneuille et Montluçon.

5-2 – Déboisement – défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains seront réalisés conformément aux dispositions prescrites par la DDAF ;

5-3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 70 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-4 – Extraction

Elle se poursuivra suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact en six phases quinquennales :

- Phase 1

Zone Est : l'extraction se poursuit dans la zone Est vers l'ouest avec approfondissement à la cote 300 m NGF
Un busage d'une longueur suffisante est mis en place dans le talweg afin de permettre le passage des engins.
Zone Ouest : la partie la plus haute est ramenée à 315 m NGF. Une petite zone est approfondie à 300 m NGF afin de préparer l'implantation de la plate forme de l'installation de traitement.
L'exploitation de cette zone sera réalisée en simultané avec la partie Ouest.

- Phase 2

Partie Est, la zone à 300 m NGF s'agrandit avec approfondissement en partie à la cote 285 m afin, si nécessaire de commencer le transfert de l'installation de traitement. Partie Ouest, la zone à 300 m NGF est agrandie avec approfondissement d'une petite zone à 285 m NGF.

- Phase 3

L'exploitation se poursuit. Dans la partie Est les zones à 285 et à 300 m NGF s'agrandissent l'exploitation va progressivement descendre les terrains à l'Est : de 340 à 330, de 330 à 315 et de 315 à 300 m NGF . Sur la partie Ouest, la zone à 285 m NGF s'agrandit et permet le déplacement complet de l'installation de traitement. L'agrandissement de la zone exploitée se poursuit vers l'Ouest.
Un deuxième busage d'une longueur suffisante est mis en place dans le talweg afin de permettre le passage des engins.

- Phase 4

Dans la partie Est l'exploitation va progressivement descendre les terrains à l'Est : de 330 à 315, de 315 à 300 m et de 300 à 285 m NGF.
Sur la partie Ouest, la zone à 300 m NGF s'agrandit vers le Sud.

- Phase 5

Dans la partie Est l'exploitation va progressivement descendre les terrains à l'extrémité Est : de 330 à 315, de 315 à 300 m et de 300 à 285 m NGF.
Sur la partie Ouest, la zone à 285 m NGF s'agrandit au Sud tandis que la taille de la zone à 300 m reste inchangée.

- Phase 6

L'ensemble des terrains exploités atteint la cote 285 m NGF, cote finale de l'exploitation. La dernière année d'exploitation est consacrée à l'achèvement de la remise en état du site (évacuation de l'installation et des stocks de matériaux, mise en sécurité, végétation...) ;

L'extraction se fera derrière un merlon de protection, soustrayant la carrière à la vue lointaine.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote maximale NGF 285 m.

La hauteur maximale d'extraction sera de 60 m.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

La banquette séparant deux gradins devra permettre la manœuvre sans danger des engins qui devront y évoluer. En tout état de cause elle ne pourra être inférieure à 12 mètres sauf en fin de progression.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-5 -Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au règlement général des industries extractives (R.G.I.E. titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

5-6 – Explosifs

L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état vise à redonner au site une vocation naturelle et conserver le milieu ouvert comme indiqué dans la fiche ZNIEFF .

Différents principes sont pris en compte pour la définition de la remise en état :

- la mise en sécurité du site,
- son insertion paysagère avec une orientation pour une remise en état écologique.

La remise en état de la carrière à son terme permettra de reconstituer des milieux biologiques originaux propices à une faune et une flores variées. Les aménagements préconisés vont dans le sens de la création d'espaces favorables à ces espèces animales et végétales, tout en état sur une intégration paysagère réussie.

Ces aménagements ont pour objectifs :

- la valorisation des habitats de falaises pour les oiseaux rupestres,
- la création de milieux rocheux connexes du type éboulis pour offrir des refuges à la petite faune,
- la création de corridors biologiques selon un axe perpendiculaire à la vallée,

- la création d'un milieu aquatique plus ou moins temporaire sur le carreau pour les batraciens et autres animaux aquatiques.

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 – Mesures particulières

Modelage et mise en sécurité des fronts

- écrêtage et purge des fronts,
- banquettes de 4/5 m de large au minimum.
- toutes les zones instables seront purgées ou mises en sécurité par différentes méthodes confortatives (talutage, piège, merlon,...)

Une clôture ou un merlon sera conservé en limite de site.

En fin d'exploitation un front d'une longueur d'environ 60 mètres sera élaboré par éboulis pour rompre l'aspect linéaire et ainsi améliorer l'aspect paysager. Sa hauteur sera de 30 mètres et sera créée par réduction de largeur de la banquette à 1 m. Cet aménagement permet d'améliorer les capacités écologiques du site et avec des corniches permettra à des oiseaux rupestres de s'installer sur le site.

Modelage des talus

Le volume de stériles disponible sur le site permet d'en utiliser une partie pour taluter des fronts et ainsi rompre l'aspect linéaire des fronts d'exploitation.

Ce modelage sera fait dans une zone où la position définitive des fronts sera rapidement atteinte afin d'utiliser progressivement les stériles produits par l'exploitation et d'éviter la reprise des matériaux précédemment mis en stock.

Ces talus seront recouverts de terre végétale pour permettre le développement de la végétation.

Réalisation de zones d'éboulis

Création de faciès de type éboulis rocheux : dépôts de matériaux rocheux grossiers au bas des fronts selon leur propre pente d'équilibre de façon à reconstituer des milieux d'accueil potentiels pour les micro-mammifères.

Modelage des mares

Ces mares de faible profondeur seront réalisées selon les préconisations de l'étude écologique.

La mise en place de 2 à 3 mares d'une dizaine de m² au contact des terrains boisés ; ces mares seront constituées d'une simple dépression d'environ 1 m dans le sol et rendue étanche par dépôt de fines argileuses ou une géomembrane si nécessaire ; leur emplacement sera choisi minutieusement de manière à récolter le plus grand bassin versant possible et rester en eau plusieurs mois au cours de la belle saison.

Restitution d'un sol

Aménagement d'un support

L'exploitant utilisera une partie des stériles issues de l'exploitation de la carrière pour constituer une sous couche avant la mise en place de terre végétale.

En cas de besoin le carreau sera rectifié afin de lui donner une légère pente et de ce fait éviter l'accumulation d'eau.

Mise en place de la terre végétale

La mise en place de terre végétale permettra de créer les conditions pédologiques favorables à la revégétalisation de ce site. Le régalage des terres se fera sur l'ensemble des zones décapées en fonction des volumes disponibles. Les opérations de mise en place des stériles : terre de support, puis de la terre végétale se feront pratiquement simultanément.

La mise en place de cette couverture se fera sur une épaisseur de 20 cm, avec le maintien d'une pente minimale de 2 % afin de favoriser le drainage de surface.

6 - plantations

L'ensemble des terrains seront végétalisés avec des herbacées.

Les banquettes feront l'objet de plantations d'arbres et d'arbustes d'essence locale.

Le chois des espèces, réalisé parmi le cortège floristique local, est déterminé par les conditions écologiques du site.

Parmi les espèces adaptées, citons :

Arbres	Arbustes
- le hêtre ;	- le Sorbier des oiseaux ;
- le Tremble ;	- le Cornouiller sanguin ;
- l'Erable plane ;	- le Troène ;
- le Sureau ;	- le Cerisier de Sainte Lucie.

Les plantations seront réalisées au cours des périodes de repos végétatif (période favorable) : à l'automne après la chute des feuilles ou au printemps, avant leur apparition, lorsque les conditions climatiques sont propices (les plantations lors des épisodes de gel, d'enneigement, de vent fort ou trop humides sont à éviter). Par ailleurs, les plants bénéficieront d'une protection (manchon individuel ou grillage) contre les « prédateurs » (lapins, chevreuils...).

Ces plantations permettront d'amorcer une régénération de l'écosystème qui sera complétée par la colonisation naturelle d'espèces végétales indigènes provenant des milieux similaires environnants.

6-3 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses...seront démantelées rasées et évacuées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs seront enlevés et évacués.

Seuls les bassins de décantation seront conservés pour permettre la décantation des fines encore présentes sur le site et l'écrêtage des fortes précipitations. Ils seront modelés afin de leur donner une dimension plus naturelle.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'eau utilisée sera soit pompée dans les bassins de décantation soit en provenance du réseau d'adduction d'eau potable.

Le raccordement au réseau AEP sera pourvu d'un dispositif de protection « anti-retour » d'eau sur le réseau.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type « plate-forme engins » prévue à l'article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque que le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)

. Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :
(2) MEST: matière en suspension totale
(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 06 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

9-6 – Busage du talweg

Des buses (béton, diamètre minimal 1000 mm) seront implantées conformément au plan joint en annexe et selon les recommandations de l'étude hydraulique de Monsieur HENOU afin de permettre le passage aller et retour des véhicules au dessus du talweg séparant les deux parties du gisement.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...).

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Un réseau de surveillance des retombées des poussières sera créé. Il comportera au moins deux stations implantées aux points suivants :

- au Nord Est de la parcelle n° 62
- à l'Est de la parcelle n° 44

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur. (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Une campagne de mesures sera effectuée une fois par an en période estivale durant le fonctionnement de l'exploitation.

Les résultats des mesures des retombées de poussières seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

Tous les 3 ans jusqu'au déplacement complet de l'installation de traitement des matériaux au droit de l'habitation la plus proche du site un contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires sera effectué au moyen d'un appareil de prélèvement de poussières agréé ou conforme à une norme européenne harmonisée.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés dans un registre.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba(1) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (1) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

(1) Ba = bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir sera, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle sera effectué après toute modification du plan de tir.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

14-1 – Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

14-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 15 – RISQUES

15-1 – Directeur technique – consignes – prévention – formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

15-2 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15-3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

16-1 - Installations Electriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, canalisations, etc.....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défectuosités et anomalies constatées seront supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.2 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate forme engins » visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution de l'appareillage fixe sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIÈRE

17-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant des garanties financières est fixé à :

Période	Montant de la garantie
0 - 5 ans	317 602 €
5 – 10 ans	339 274 €
10 - 15 ans	434 080 €
15 - 20 ans	413 080
20 - 25 ans	384 019 €
25 ans à « constatation de la remise en état »	356 159 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 593,5 (novembre 2007) et TVA = 19,6 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

17-3 – Appel aux garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, monsieur le préfet de l'Allier fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,

- soit après disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

17-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à cette dernière. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 20 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur le maire de la commune concernée et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 21 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,

- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),

- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICE 23 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 26 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée à monsieur le préfet de l'Allier six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 28 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Verneix pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 603/03 du 19 février 2003 sont abrogées à compter de la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté préfectoral adressé par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 31 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- M. le maire de Verneix, chargé des formalités d'affichage,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le chef de la subdivision de la DRIRE à Moulins,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service départemental de l'architecture,
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

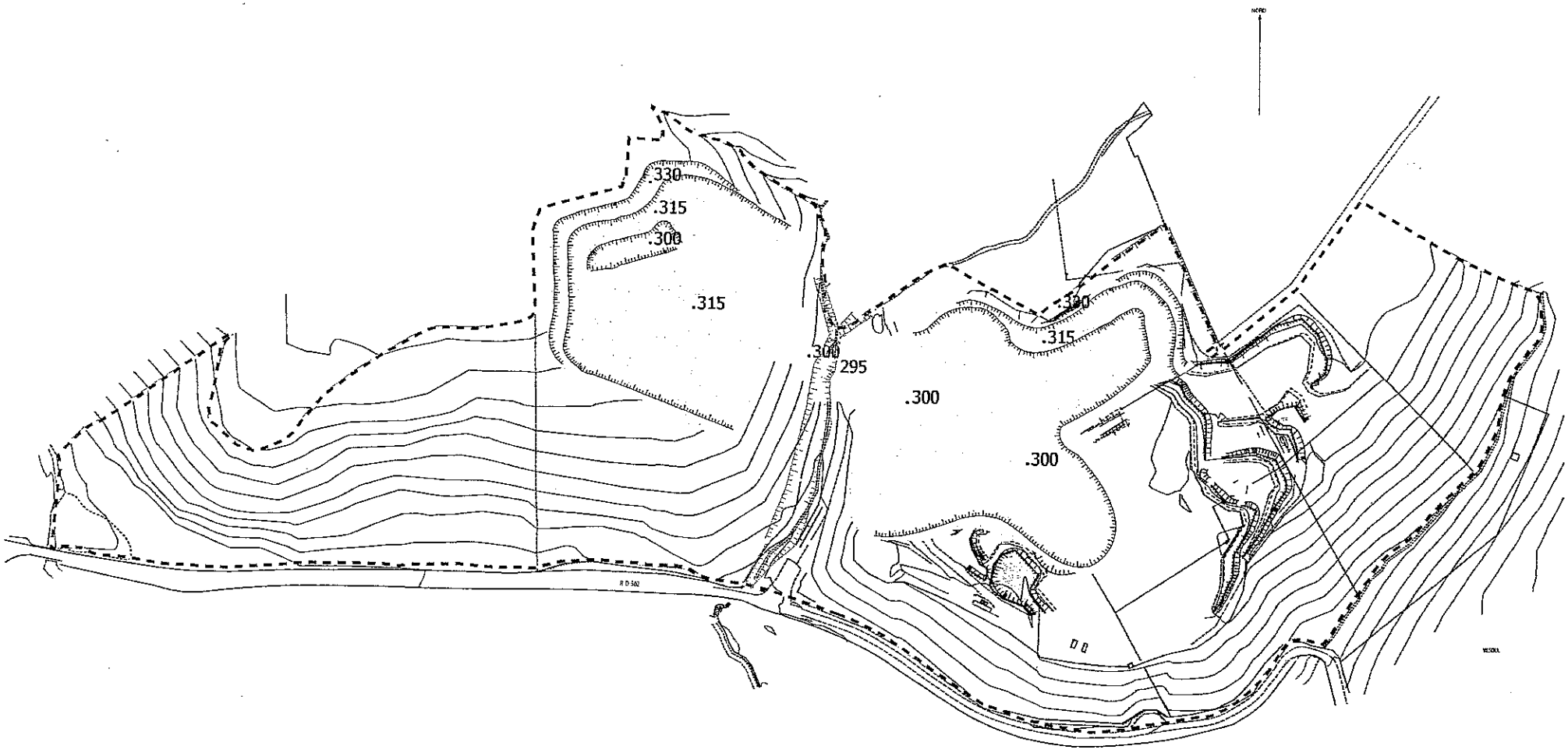
Fait à Moulins, le 24 NOV. 2008
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

PLAN DE PHASAGE

Commune de VERNEIX

Phase 1

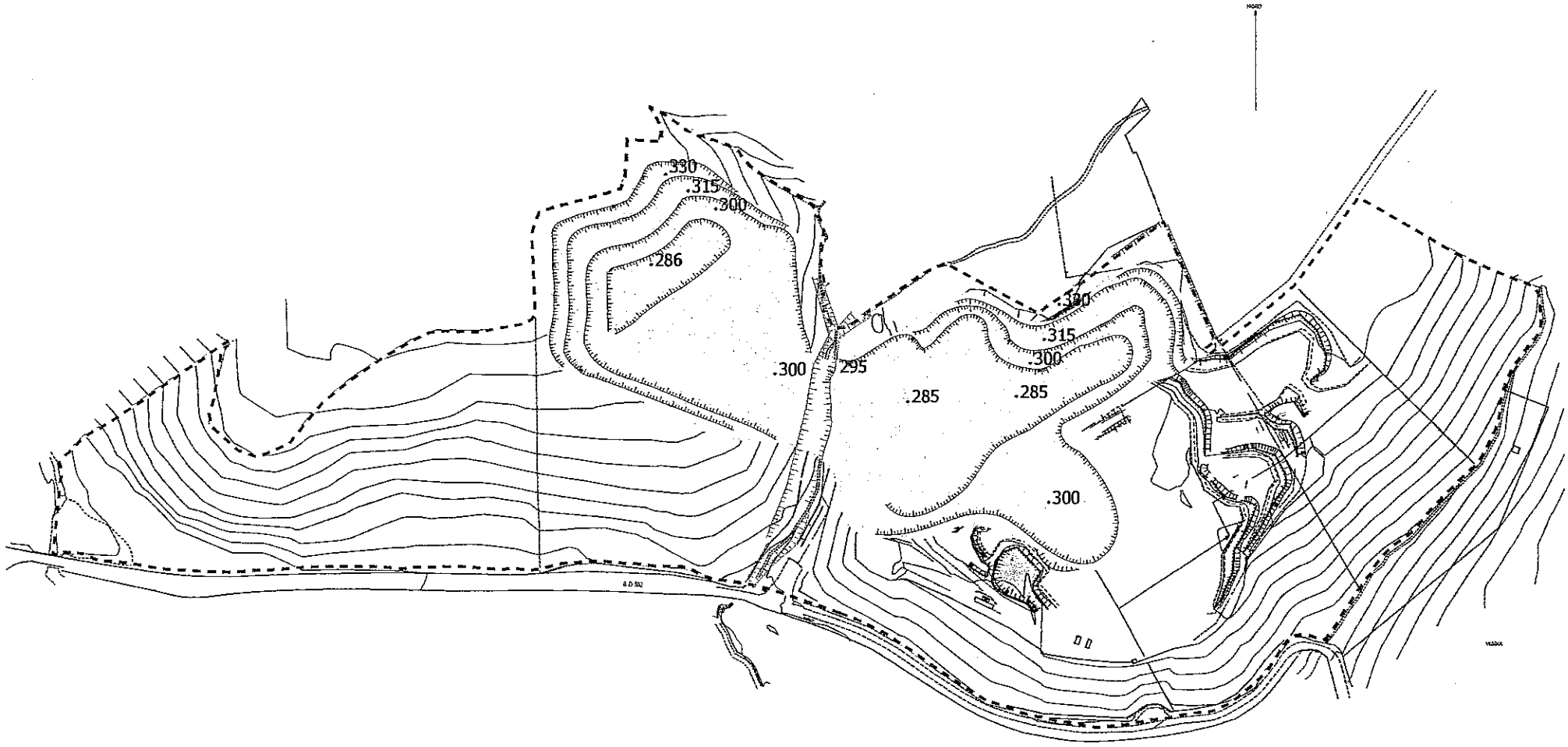


Emprise de carrière

PLAN DE PHASAGE

Commune de VERNEIX

Phase 2

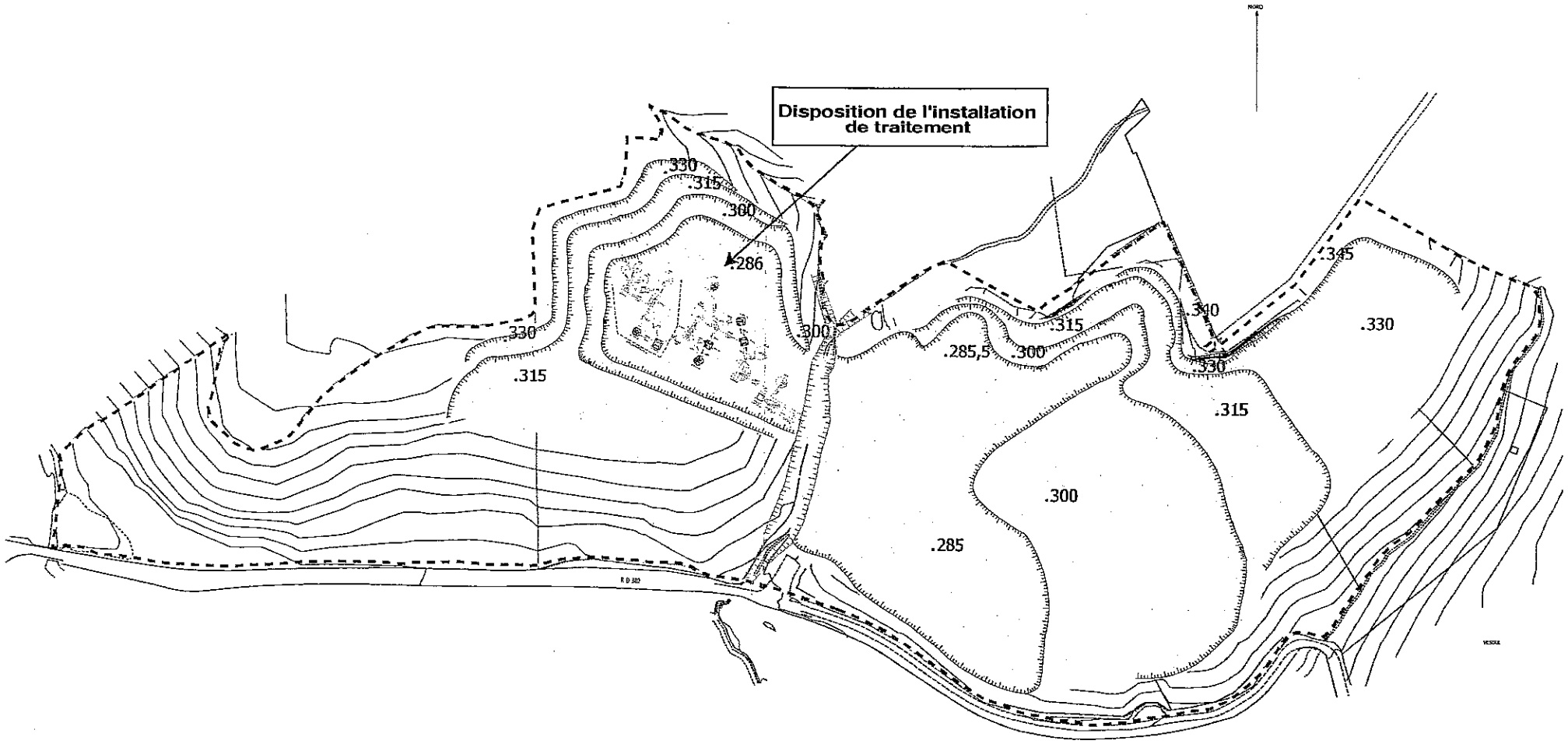


Emprise de carrière

PLAN DE PHASAGE

Commune de VERNEIX

Phase 3

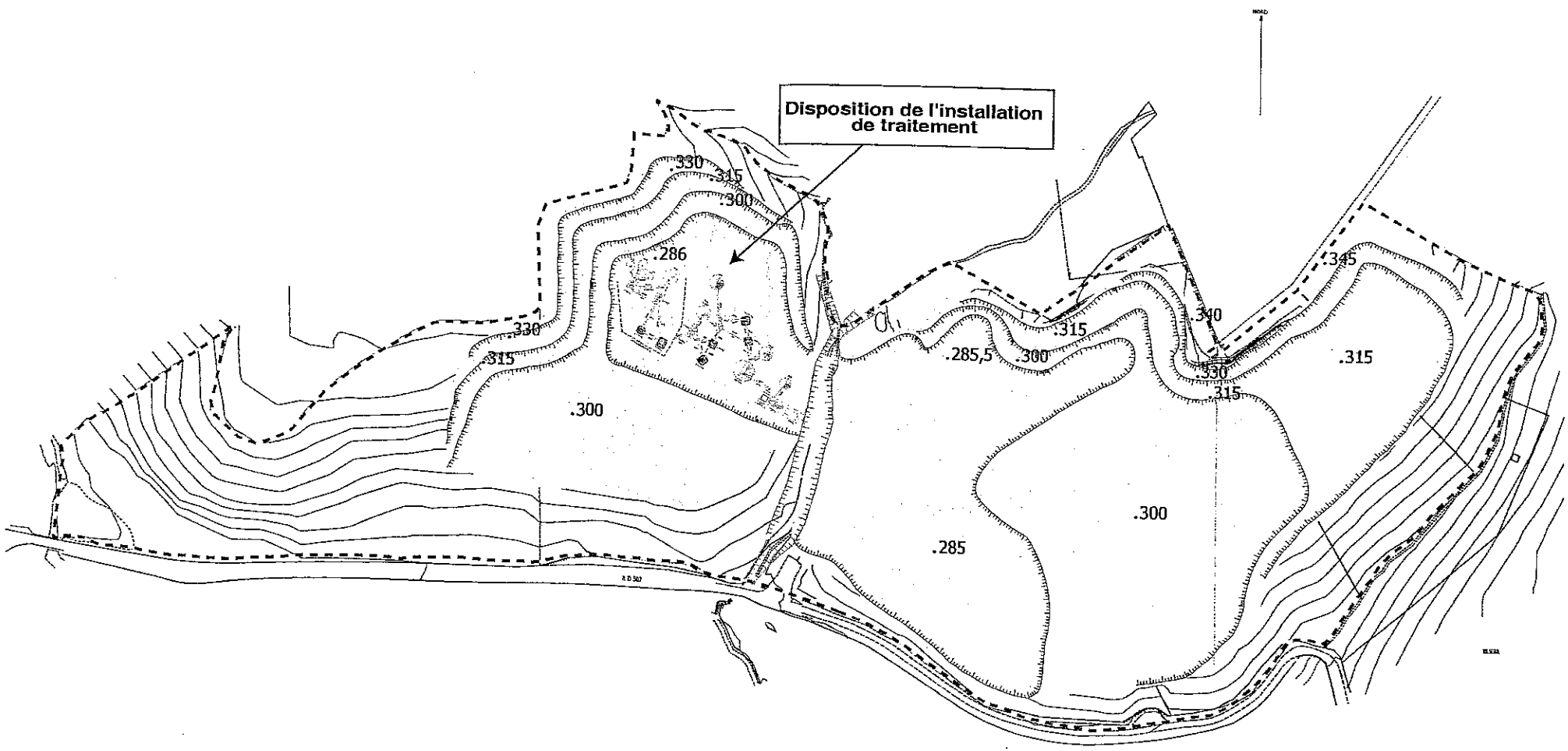


Emprise de carrière

PLAN DE PHASAGE

Commune de VERNEIX

Phase 4

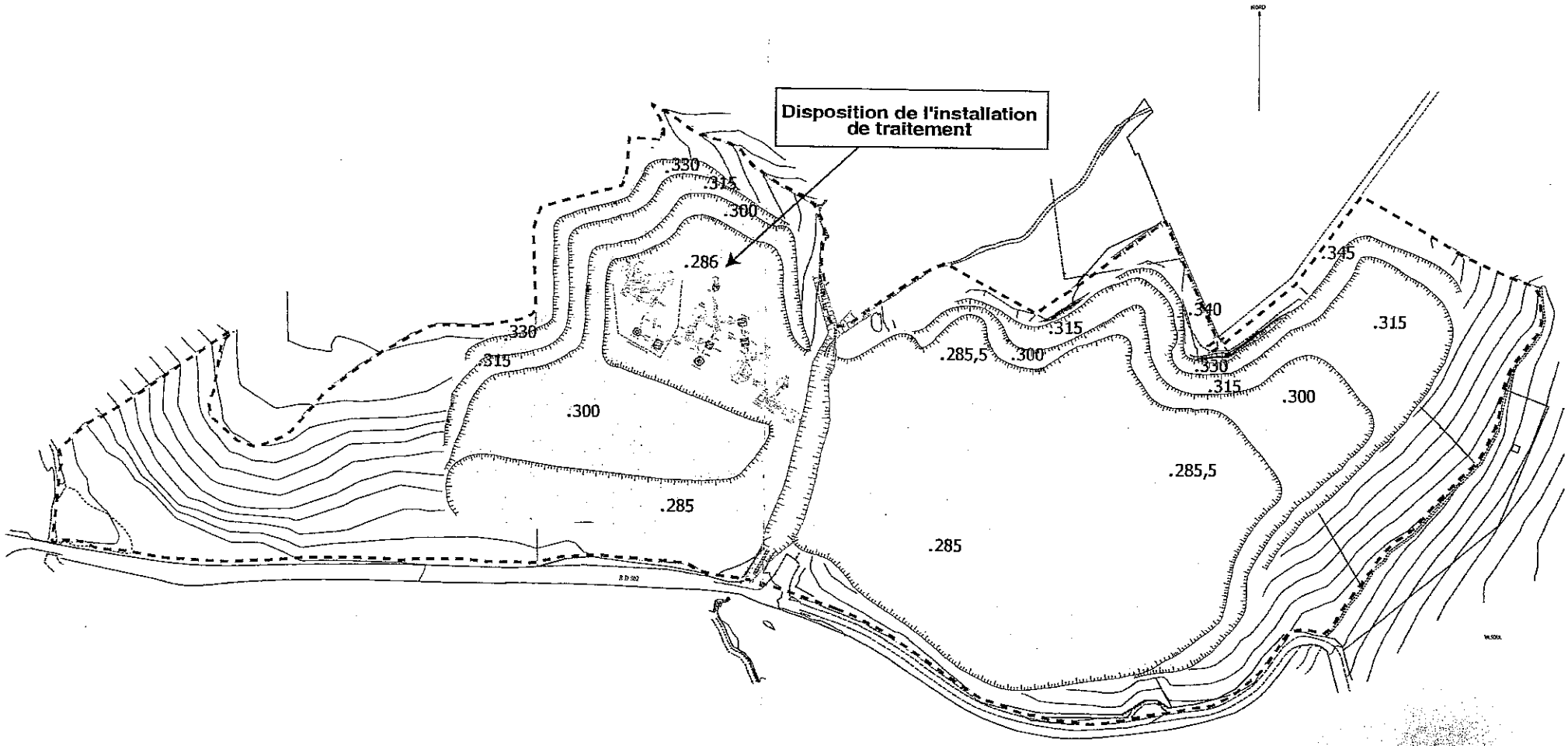


Emprise de carrière

PLAN DE PHASAGE

Commune de VERNEIX

Phase 5

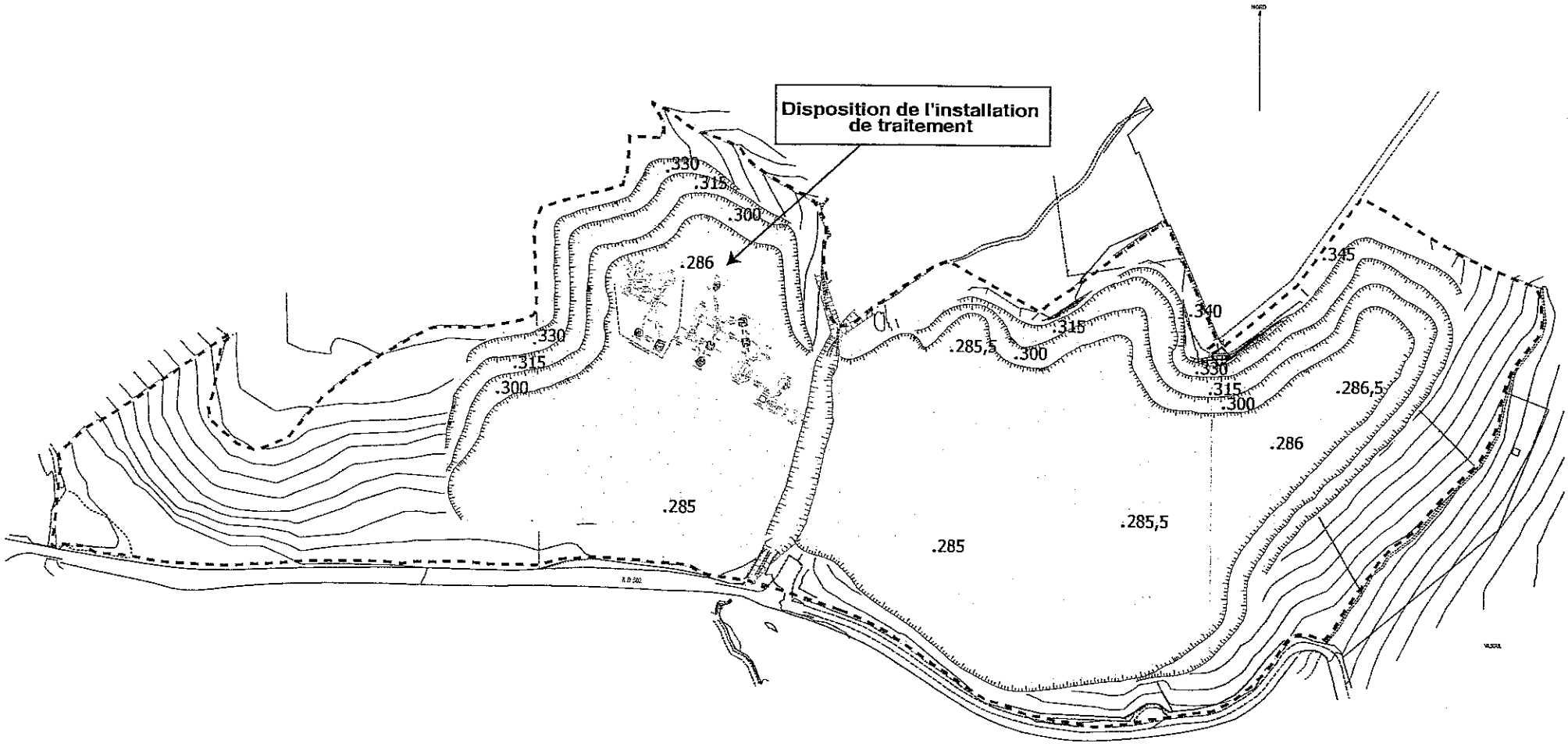


Emprise de carrière

PLAN DE PHASAGE

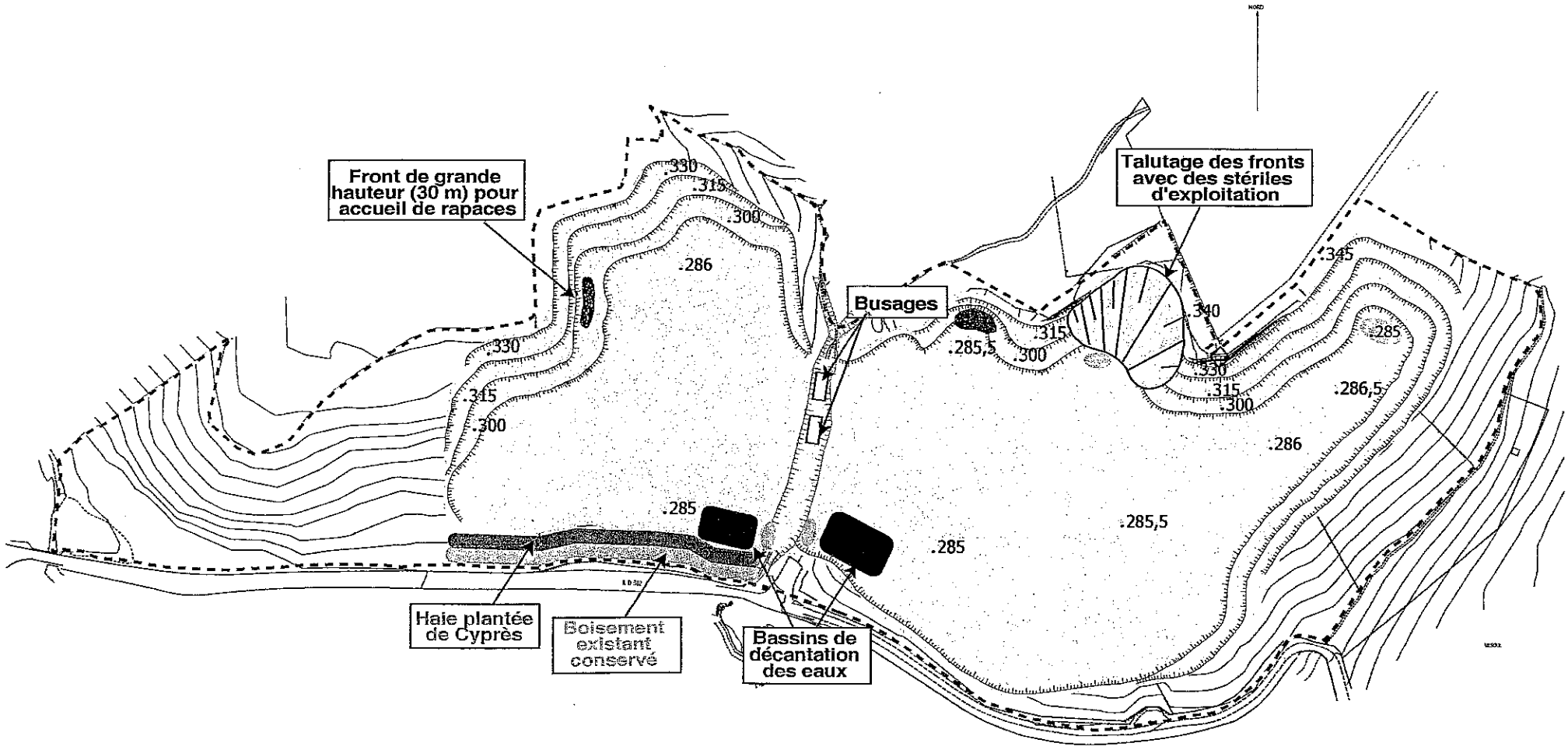
Commune de VERNEIX

Phase 6



Emprise de carrière

PLAN DES AMENAGEMENTS



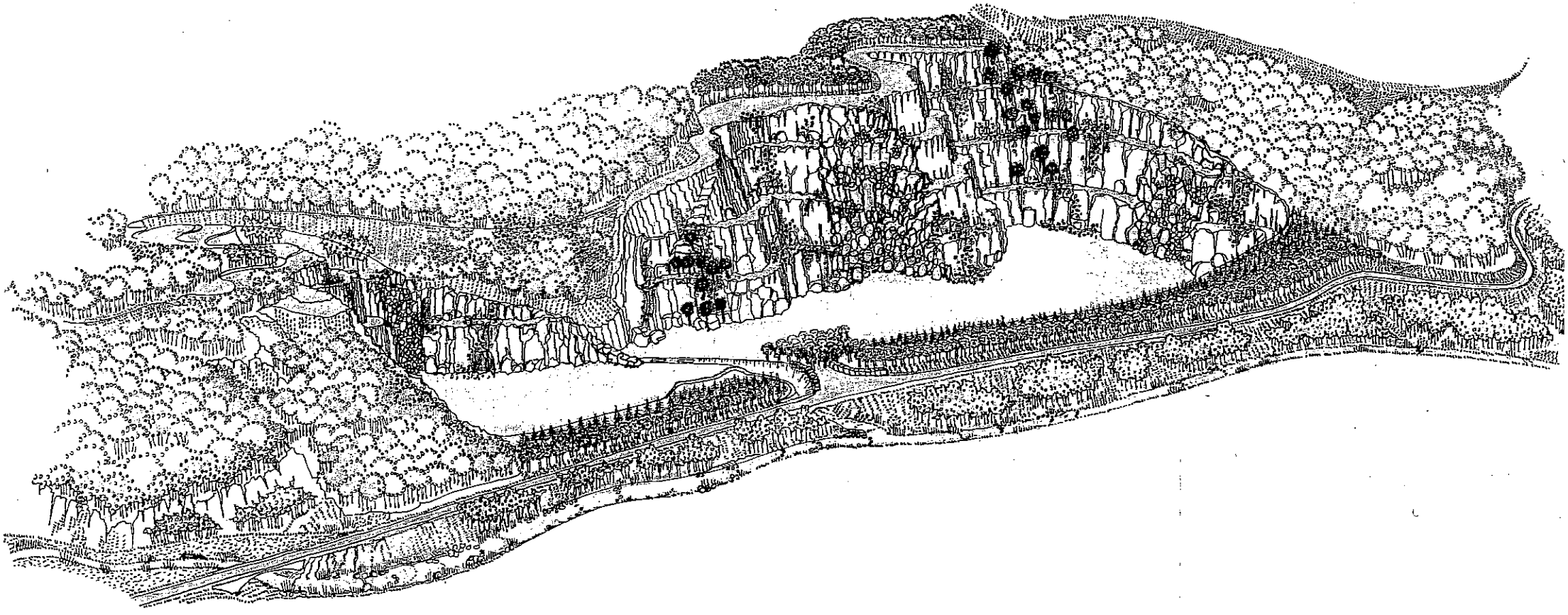
Mares artificielles

Tir non exploité, pour création d'une zone d'éboulis favorable à l'accueil de la microfaune

Emprise de carrière

ETAT FINAL

A partir d'un profil topographique
établi par le BETG MICHEL ETIENNE



Daniel LANGENDORFF
ARCHITECTE D.P.L.G.
Diplômé ENSBA de Paris
Ordre des Architectes
Région Auvergne
N° Régional 320
N° Général 16162

5.3.2

COMMENTRY MONTMARAULT NÉRIS COMMUNAUTÉ

LES RISQUES (AUTRES QUE LES SUP)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ LE : Le 14 mars 2024

APPROUVÉ LE : Le 2 octobre 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 2 octobre 2024,
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Fait à Commentry, le

5.3.2.1

COMMENTRY MONTMARAULT NÉRIS COMMUNAUTÉ

ZONAGE SISMIQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

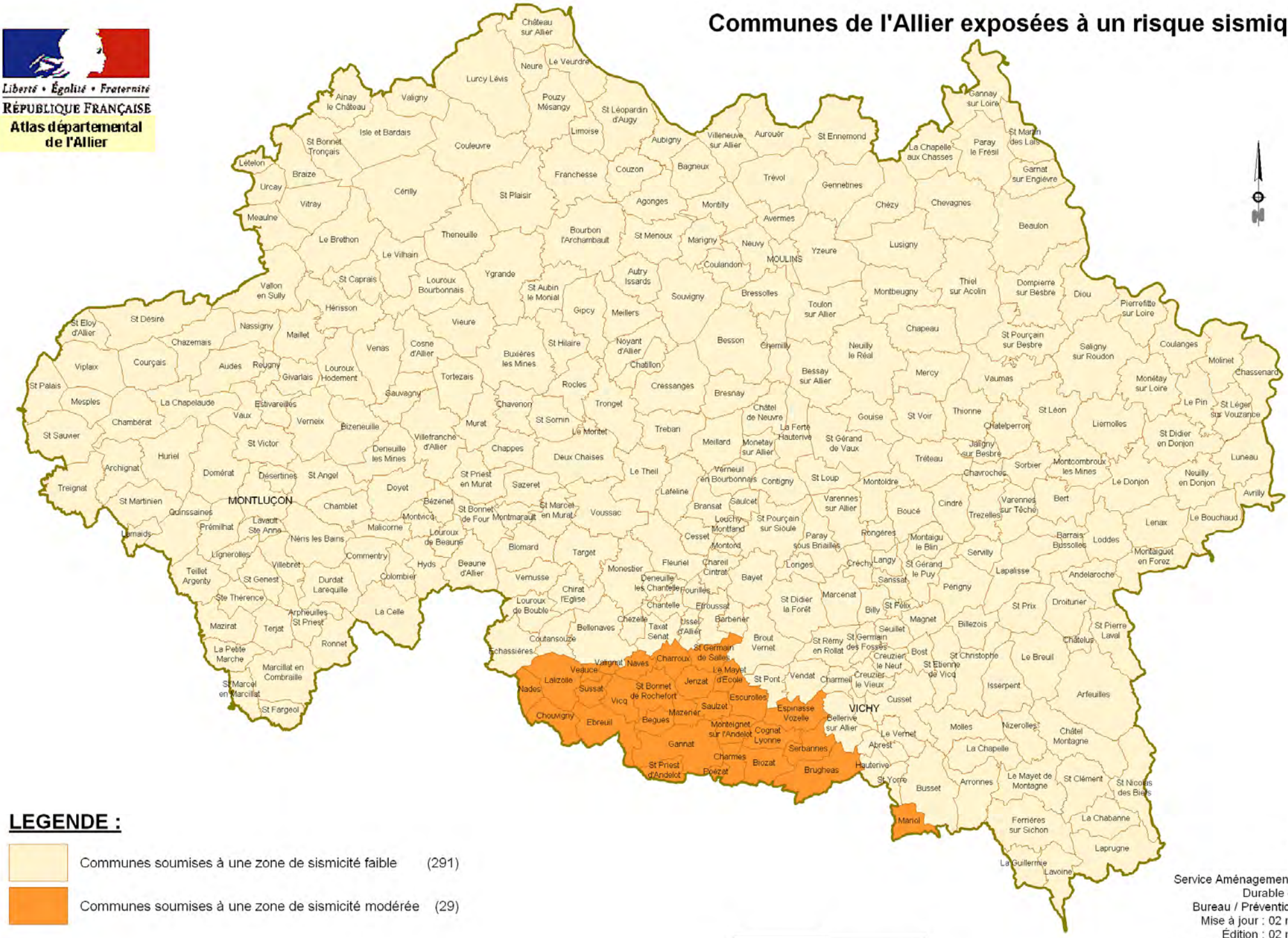
ARRÊTÉ LE : Le 14 mars 2024

APPROUVÉ LE : Le 2 octobre 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 2 octobre 2024,
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Fait à Commentry, le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Atlas départemental de l'Allier

Communes de l'Allier exposées à un risque sismique



LEGENDE :

Communes soumises à une zone de sismicité faible (291)

Communes soumises à une zone de sismicité modérée (29)

D.D.T. 03

Source :
Service Aménagement et Urbanisme
Durable des Territoires
Bureau / Prévention des Risques
Mise à jour : 02 novembre 2010
Édition : 02 novembre 2010
Fond cartographique : Bdcarto IGN ®

5.3.2.2

COMMENTRY MONTMARAULT NÉRIS COMMUNAUTÉ

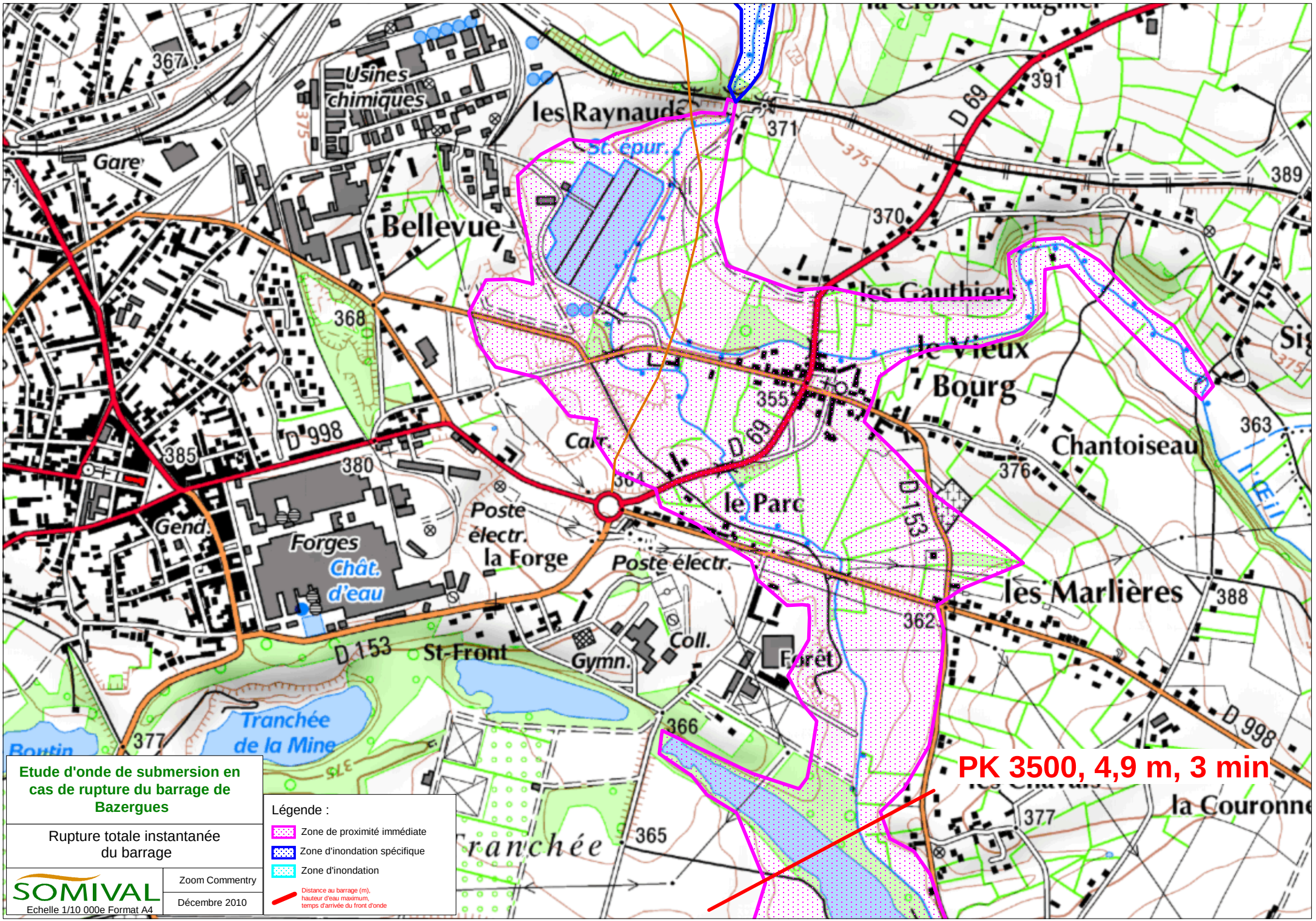
RISQUE BARRAGES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ LE : Le 14 mars 2024

APPROUVÉ LE : Le 2 octobre 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 2 octobre 2024,
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Fait à Commentry, le


Usines chimiques
les Raynauds
St. épur.
Gare
Bellevue
les Gauthiers
le Vieux Bourg
Chantoiseau
le Parc
Poste électr.
la Forge
Forges
Chât. d'eau
Poste électr.
les Marlières
St-Front
Gymn.
Coll.
Forêt
Tranchée de la Mine
la Couronne
D 998
D 69
D 153
367
371
391
389
370
368
355
363
376
385
380
362
388
366
377
365
PK 3500, 4,9 m, 3 min
Etude d'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Bazergues
Rupture totale instantanée du barrage
SOMIVAL
Echelle 1/10 000e Format A4
Zoom Commentry
Décembre 2010
Légende :
Zone de proximité immédiate
Zone d'inondation spécifique
Zone d'inondation
Distance au barrage (m), hauteur d'eau maximum, temps d'arrivée du front d'onde

PK 9200, 1,7 m, 18 min

PK 7900, 1 m, 15 min

PK 5700, 3,2 m, 12 min

PK 3500, 4,9 m, 3 min

PK 2100, 5 m, 0 min

PK 500, 12,1 m, 0 min

Etude d'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Bazergues

Rupture totale instantanée du barrage

SOMIVAL

Echelle 1/25 000e Format A3

Carte n°1

Décembre 2010

Légende :

- Zone de proximité immédiate
- Zone d'inondation spécifique
- Zone d'inondation
- Distance au barrage (m), hauteur d'eau maximum, temps d'arrivée du front d'onde

PK 22000, 0,9 m, 1 h 22 min

PK 20000, 1,6 m, 1 h 20 min

PK 16000, 1,3 m, 52 min

PK 11500, 1,5 m, 33 min

PK 9200, 1,7 m, 18 min

Etude d'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Bazergues

Rupture totale instantanée du barrage

SOMIVAL

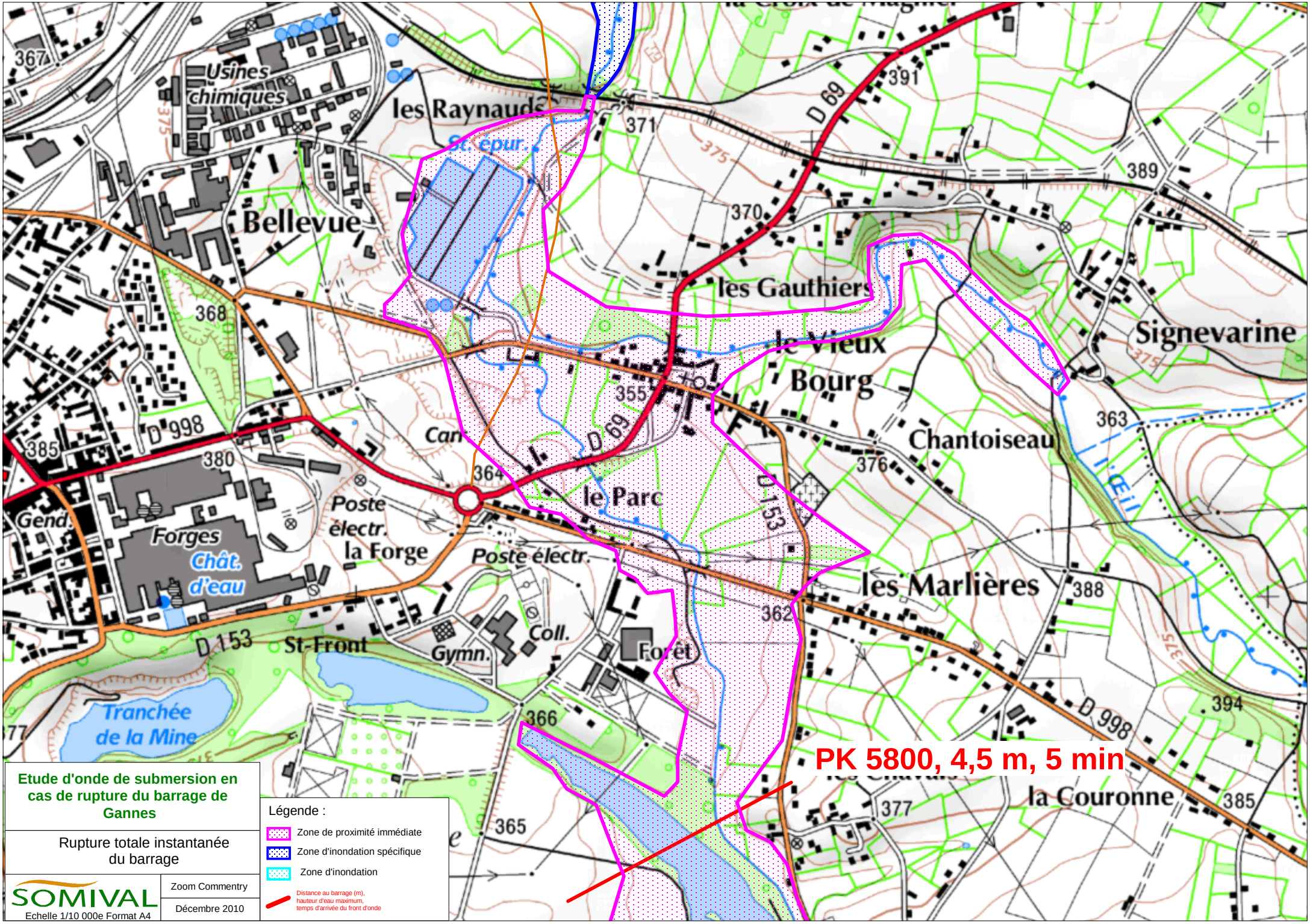
Echelle 1/25 000e Format A3

Carte n°2

Décembre 2010

Légende :

- Zone de proximité immédiate
- Zone d'inondation spécifique
- Zone d'inondation
- Distance au barrage (m), hauteur d'eau maximum, temps d'arrivée du front d'onde


Usines chimiques
les Raynauds
St. épur.
Bellevue
les Gauthiers
le Vieux Bourg
Signevarine
Chantoiseau
le Parc
Forges
Chât. d'eau
Poste électr. la Forge
Poste électr.
les Marlières
St-Front
Gymn.
Coll.
Forêt
Tranchée de la Mine
la Couronne
D 69
D 998
D 153
PK 5800, 4,5 m, 5 min
Etude d'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Gannes
Rupture totale instantanée du barrage
Légende :
Zone de proximité immédiate
Zone d'inondation spécifique
Zone d'inondation
Distance au barrage (m), hauteur d'eau maximum, temps d'arrivée du front d'onde
SOMIVAL
Echelle 1/10 000e Format A4
Zoom Commentry
Décembre 2010

PK 11400, 1,4 m, 29 min

PK 10100, 1,9 m, 21 min

PK 7900, 3,9 m, 17 min

PK 5800, 4,5 m, 5 min

PK 4400, 4,3 m, 3 min

PK 2500, 10,6 m, 0 min

PK 1300, 12,5 m, 0 min

PK 500, 14,8 m, 0 min

Etude d'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Gannes

Rupture totale instantanée du barrage

SOMIVAL

Echelle 1/30 000e Format A3

Carte n°1

Décembre 2010

Légende :

- Zone de proximité immédiate
- Zone d'inondation spécifique
- Zone d'inondation
- Distance au barrage (m), hauteur d'eau maximum, temps d'arrivée du front d'onde

PK 24000, 1,0 m, 1 h 57 min

PK 22200, 1,6 m, 1 h 31 min

PK 18300, 1,4 m, 1 h 05 min

PK 13600, 1,6 m, 46 min

PK 11400, 1,4 m, 29 min

Etude d'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Gannes

Rupture totale instantanée du barrage

SOMIVAL

Echelle 1/30 000e Format A3

Carte n°2

Décembre 2010

Légende :

- Zone de proximité immédiate
- Zone d'inondation spécifique
- Zone d'inondation
- Distance au barrage (m), hauteur d'eau maximum, temps d'arrivée du front d'onde

5.3.2.3

COMMENTRY MONTMARAULT NÉRIS COMMUNAUTÉ

RISQUE MINIER

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ LE : Le 14 mars 2024

APPROUVÉ LE : Le 2 octobre 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 2 octobre 2024,
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Fait à Commentry, le

Antenne SUD
40 Rue Pinville
CS 40045
34060 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : +33 (0)4 11 75 72 53

Secteur minier de Commentry (Allier)

Mise à jour de l'aléa effondrement localisé sur la commune de Commentry suite aux investigations réalisées dans le cadre de l'étude de risques

RAPPORT 2020/046DE – 20ARA22110

Date : 05/05/2020

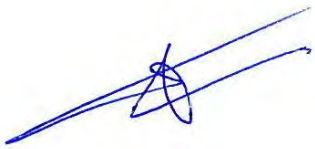
Secteur minier de Commentry (Allier)

Mise à jour de l'aléa effondrement localisé sur la commune de Commentry suite aux investigations réalisées dans le cadre de l'étude de risques

RAPPORT 2020/046DE – 20ARA22110

Diffusion :

DREAL AURA	Sophie SEYTRE Carole CHRISTOPHE
Pôle Après-Mine Sud	Philippe CHOQUET Marie-Hélène BOUISSAC
GEODERIS	Rafik HADADOU

	Rédaction	Vérification	Approbation
NOM	F. SAMARCQ	O. LEFEBVRE	T. DELAUNAY
Visa			

SOMMAIRE

1 Cadre et objectif 3
2 Définition de l'aléa et du risque 4
3 Rappel des résultats de l'étude des aléas de 2011 5
3.1 Définition du phénomène d'effondrement localisé 5
3.2 Niveaux d'aléa effondrement localisé précédemment retenus sur les zones d'investigations 6
3.2.1 Secteur de l'ancienne entrée de l'Octroi 7
3.2.2 Secteur au nord de la tranchée Ouest 8
4 Réexamen local de l'aléa effondrement localisé 9
4.1 Secteur de l'ancienne entrée de l'Octroi 9
4.2 Secteur au nord de la tranchée Ouest 10
5 Conclusion 15
6 Bibliographie 17

Mots clés : mise à jour ; aléa effondrement localisé ; enjeux ; risque ; investigations ; Commentry ; houille ; Allier ; Auvergne-Rhône-Alpes

1 CADRE ET OBJECTIF

La présente étude concerne les anciens travaux miniers pour houille menés sur le bassin de Commentry dans le département de l'Allier (03) en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les concessions pour houille de Commentry, de Biolles, de Ferrières, de Marais et de Pavillon ont fait l'objet d'une étude détaillée des aléas en 2011 [1][1]. A cette occasion, les aléas en lien avec l'activité minière ont été évalués.

Quatre types d'aléa mouvements de terrain ont été retenus et évalués sur la commune de Commentry :

- aléa effondrement localisé de niveaux faible et moyen,
- aléa affaissement progressif de niveau faible,
- aléa tassement de niveau faible,
- aléa glissement superficiel de niveau faible.

Dans le cadre du programme national de gestion du risque lié aux zones d'aléa effondrement localisé de niveau moyen ou fort, des enjeux de type habitation étant concernés, GEODERIS a réalisé en 2019 des investigations complémentaires sur deux secteurs. L'un est situé à proximité de l'ancienne entrée de l'Octroi, l'autre sur le quartier Ouest, immédiatement au nord de la tranchée de l'Ouest (Figure 1). Il s'agit uniquement d'investigations en archives. En effet, compte tenu des résultats de ces premières investigations, il n'a pas été nécessaire de procéder à la réalisation de forages.

Les investigations, menées dans le cadre de l'étude de risques, ont apporté de nouvelles données qui conduisent à réviser (en termes d'emprise et/ou de niveau) les zones d'aléa effondrement localisé sur la commune de Commentry. Un rapport spécifique décrit les investigations menées ainsi que les résultats obtenus [2].

L'objet du présent rapport est de présenter les éléments qui ont permis le réexamen des secteurs concernés et d'effectuer la mise à jour de la cartographie des aléas. La nouvelle cartographie est présentée en annexe A. Un CD contenant les tables actualisées, au format QGIS, est joint au présent rapport.

[1] Au fil du texte, les numéros entre [ ] correspondent à des références bibliographiques explicitées en dernière page du rapport avant les annexes

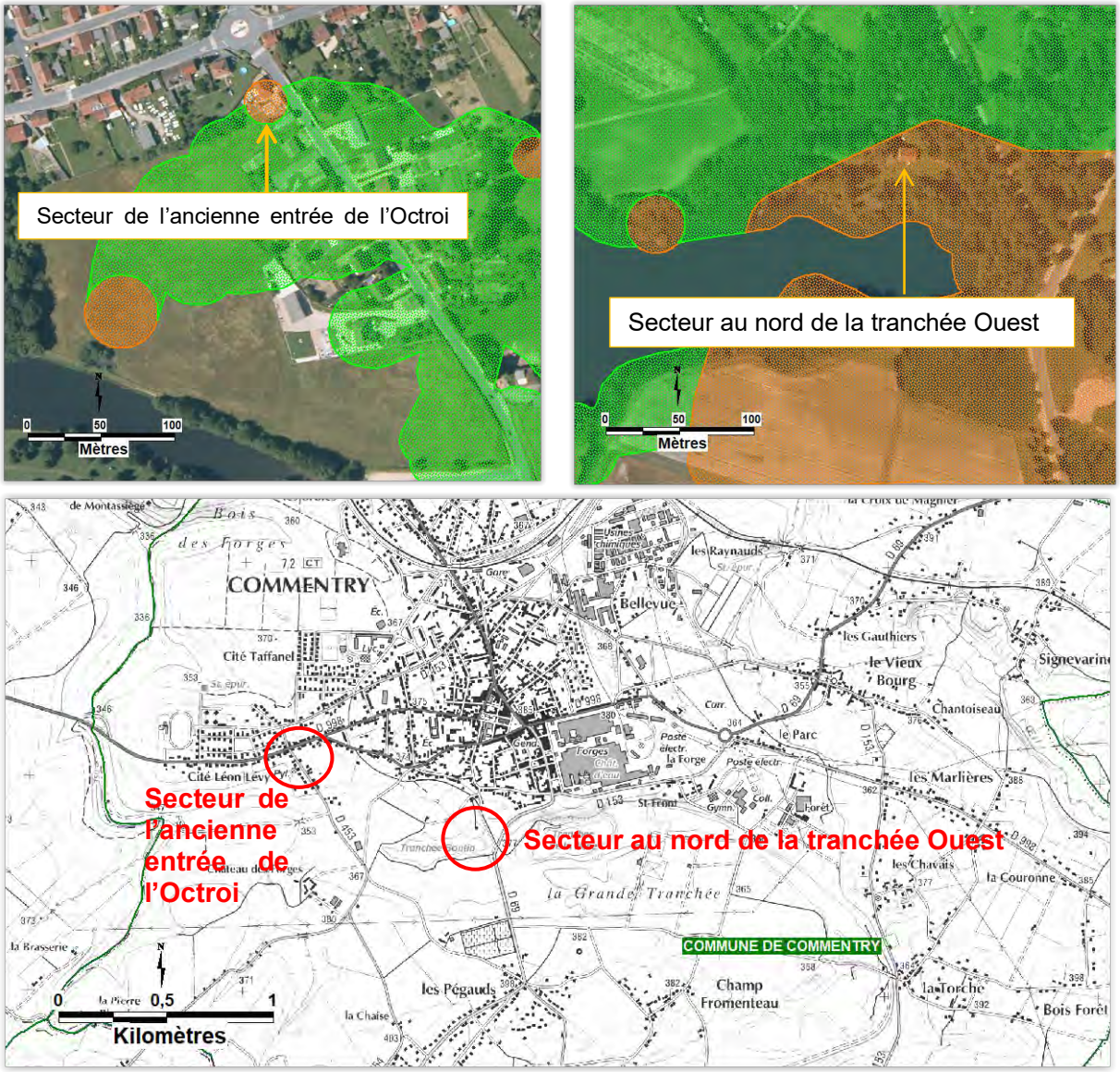


Figure 1 : Bassin de Commentry – situation des secteurs à l'origine des investigations complémentaires au regard des zones d'aléa effondrement localisé définies en 2011 [1] (en orange : aléa moyen / en vert : aléa faible)

2 DEFINITION DE L'ALEA ET DU RISQUE

L'**aléa** est un concept qui correspond à l'éventualité qu'un phénomène d'intensité qualifiable ou quantifiable, se produise sur un site donné. Dans le domaine du risque minier comme dans celui du risque naturel, l'aléa résulte du croisement de l'intensité d'un phénomène redouté et de l'éventualité de sa survenance, nommée ici prédisposition (Tableau 1).

Intensité	Prédisposition		
	Peu sensible	Sensible	Très sensible
Limitée	Faible	Faible	Moyen
Modérée	Faible	Moyen	Fort
Elevée	Moyen	Fort	Fort

Tableau 1 : Grille de croisement intensité/prédisposition pour la détermination du niveau d'aléa

L'aléa est hiérarchisé. On utilise les termes « **aléa fort** », « **aléa moyen** » et « **aléa faible** ». Cette hiérarchisation peut signifier :

- que les zones concernées par l' « aléa fort » sont davantage prédisposées à l'apparition de dégradations en surface que les zones d'« aléa moyen » ou d'« aléa faible » ;

  et/ou

- que les phénomènes susceptibles de se produire dans les zones d' « aléa fort » sont d'une intensité plus élevée que dans les zones d' « aléa moyen » ou d' « aléa faible ».

Une zone de **risque** est définie comme la partie de la zone d'aléa dans laquelle se trouve un enjeu en surface (habitation, infrastructure, …).

3 RAPPEL DES RESULTATS DE L'ETUDE DES ALEAS DE 2011

Dans le cadre de l'étude des aléas de 2011 [1], les aléas mouvements de terrain de type effondrement localisé, affaissement progressif, tassement et glissement superficiel avaient été retenus avec des niveaux moyen et faible sur le secteur d'étude. La présente mise à jour concerne uniquement l'aléa effondrement localisé.

3.1 Définition du phénomène d'effondrement localisé

Il s'agit de l'apparition en surface d'un cratère d'effondrement dont les caractéristiques géométriques dépendent du phénomène initiateur et du comportement des terrains sus-jacents.

L'effondrement localisé peut être la conséquence soit de la remontée au jour d'un vide initié en profondeur (fontis sur galerie par exemple), ou encore de la rupture d'une colonne de puits (Figure 2). Sur les sites étudiés, des désordres de ce type se sont déjà produits [1].

Sur les secteurs étudiés, les configurations favorables à ce type de phénomène sont les puits, les galeries isolées et zones exploitées à moins de 50 m de profondeur.

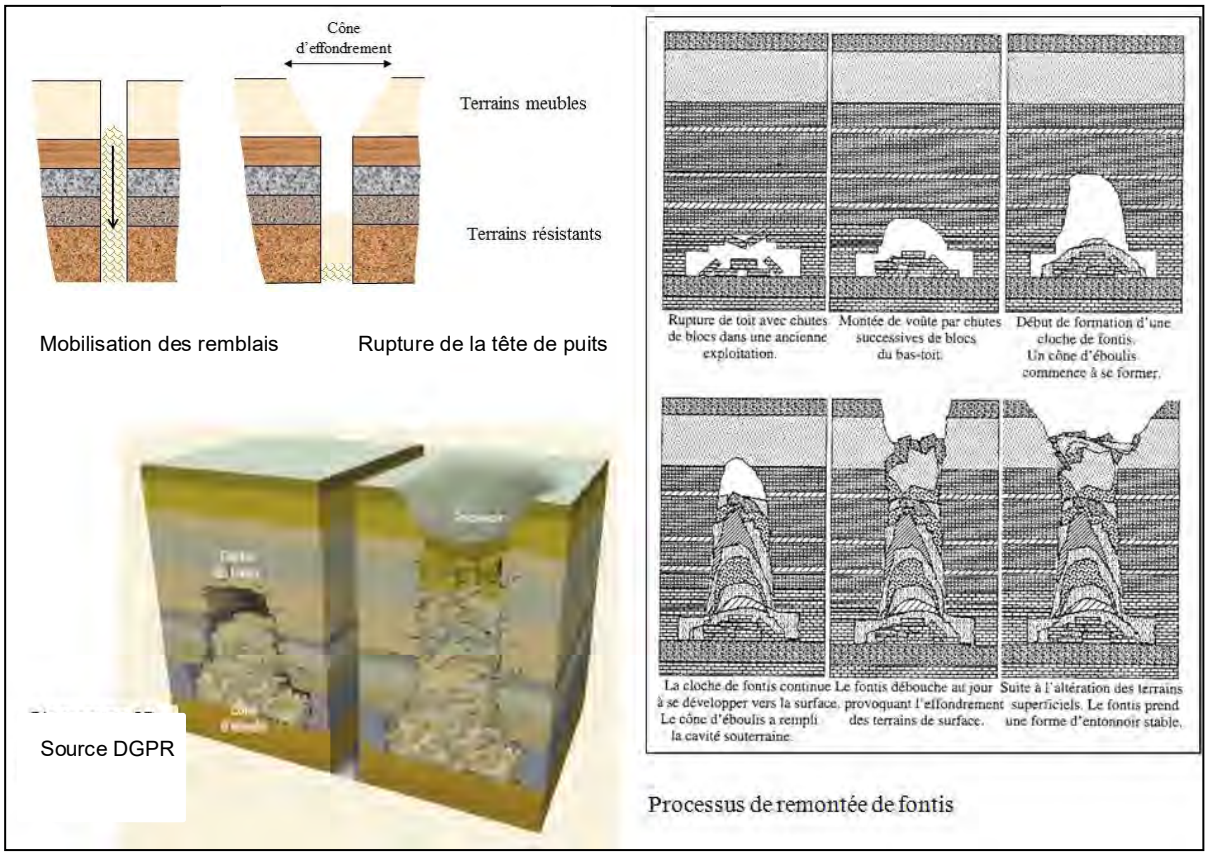


Figure 2 : Schématisation des processus à l'origine des effondrements localisés

3.2 Niveaux d'aléa effondrement localisé précédemment retenus sur les zones d'investigations

Sur les zones d'investigations, les travaux concernent le faisceau supérieur. Ce faisceau a fait l'objet des grandes exploitations de la cuvette de Commentry, avec notamment la présence de la Grande Couche, épaisse de 10 à 20 m, digitée vers l'Ouest en 7 bancs (couches 1 à 7) (Figure 3).

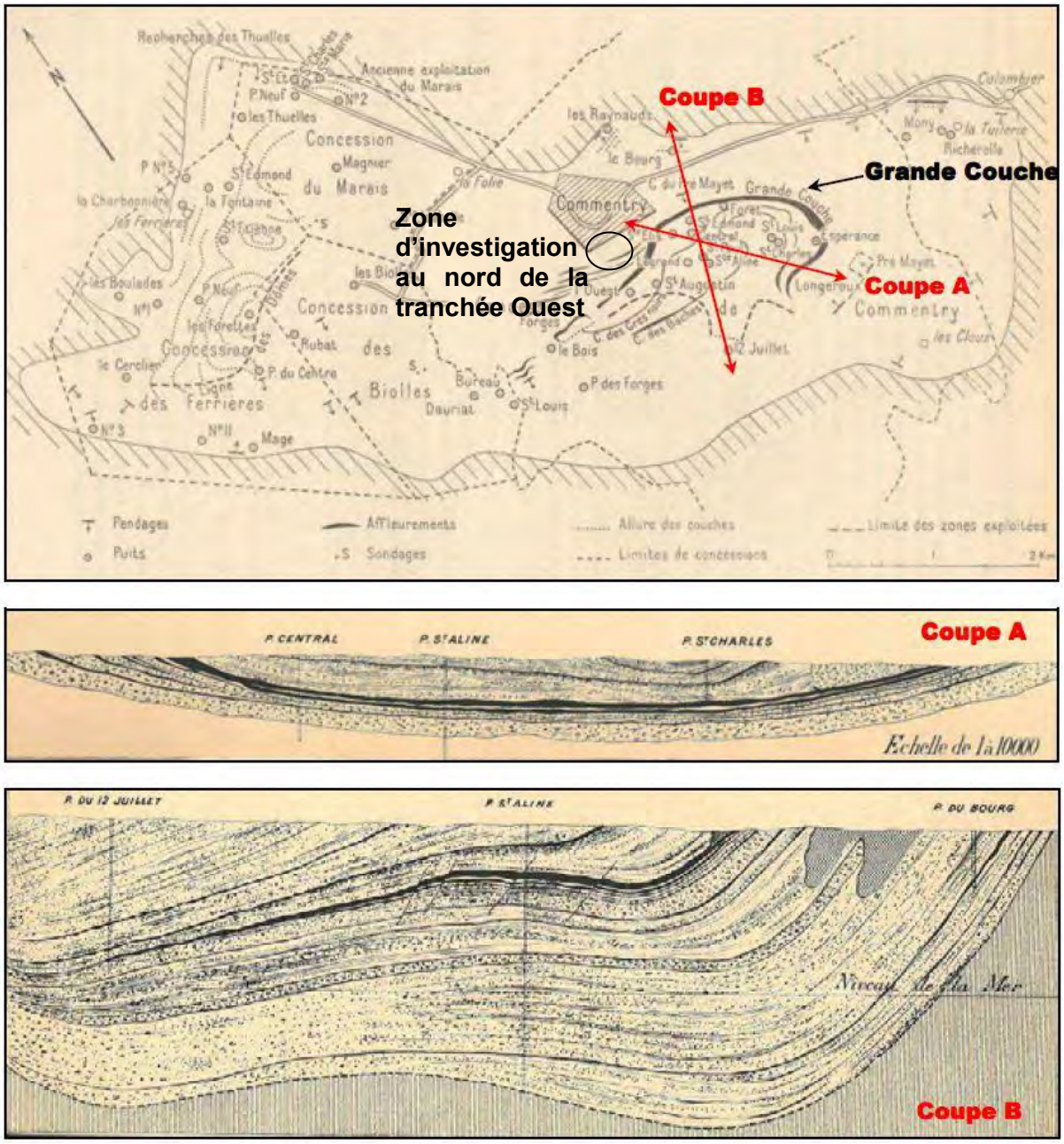


Figure 3 : Structure du bassin houiller de Commentry (Desrousseaux, 1937) et coupes types du gisement (Industrie Minérale, 1894)

3.2.1 Secteur de l'ancienne entrée de l'Octroi

L'ancienne entrée de l'Octroi, en descenderie, est à l'origine de la zone d'aléa effondrement localisé de niveau moyen, définie en 2011 [1] et à l'origine de l'étude de risques menée sur l'un des bâtiments. Il s'agit de travaux de recherches sur l'éventuel prolongement vers l'ouest de la couche 4. Ils sont reportés sur un plan qui cartographie le cheminement de la visite des travaux en date du 25 janvier 1916 (Figure 4). En 2011, ce plan avait été géoréférencé avec une incertitude de 10 m [1].



Figure 4 : Commune de Commentry – plan minier (Société des Mines du « Bourbonnais » - travaux de recherches, section de l'Octroi) dont le géoréférencement a été affiné dans le cadre de la présente étude, sur fond de BD Ortho® de l'IGN année 2008

3.2.2 Secteur au nord de la tranchée Ouest

La zone au nord de la tranchée Ouest est située à proximité de l'affleurement de la Grande Couche. Selon l'étude des aléas de 2011 [1], la zone d'aléa effondrement localisé de niveau moyen, concernant ce secteur, est en lien avec la présence supposée des travaux en Grande Couche, non ou mal remblayés, à proximité de l'affleurement et à l'image de ceux réalisés plus en profondeur. La zone d'aléa effondrement localisé moyen a été tracée à partir des lignes d'affleurement de la Grande couche et de la couche 3 située plus au sud. Ce secteur est aussi concerné par une zone d'aléa effondrement localisé de niveau faible en lien avec la présence de travaux remblayés, correspondant aux ramifications de la Grande Couche (couches 1 à 7) et situés à moins de 50 m de profondeur. Les travaux en couche 5 (Figure 8) en sont un exemple. Ces travaux ont été menés entre 1910 et 1960.

4 REEXAMEN LOCAL DE L'ALEA EFFONDREMENT LOCALISE

La modification de l'aléa effondrement localisé sur la commune de Commentry concerne les travaux pour houille menés dans le cadre de la concession de Commentry. Ces modifications concernent l'entrée de l'Octroi et une zone au nord de la tranchée Ouest.

4.1 Secteur de l'ancienne entrée de l'Octroi

La position de l'entrée de l'Octroi a été affinée grâce au géoréférencement local du plan minier datant d'un compte rendu de visite de 1926 (Figure 4). La précision du géoréférencement a été possible compte tenu de la prise en compte de repères à proximité de l'entrée de l'Octroi. Cet ouvrage débouchant au jour n'étant plus visible sur le terrain, sa position est entachée de l'incertitude de géoréférencement de 5 m.

Compte tenu de ces nouvelles informations, la surface de la zone d'aléa effondrement localisé de niveau moyen en lien avec la présence de l'entrée de l'Octroi a été réduite (Figure 5) de 5 m.

Remarque : L'ouvrage concerné est une descenderie : l'amont de l'entrée de cet ouvrage (zone non creusée) ne peut donc être affecté par un effondrement localisé. La marge d'influence correspondant au cône d'effondrement dû aux terrains altérés de surface [1], estimée à un rayon de 5 m, n'est donc pas considérée sur l'amont de l'ouvrage, et seule subsiste la zone liée à l'incertitude de sa localisation soit en l'occurrence un rayon de 5 m.

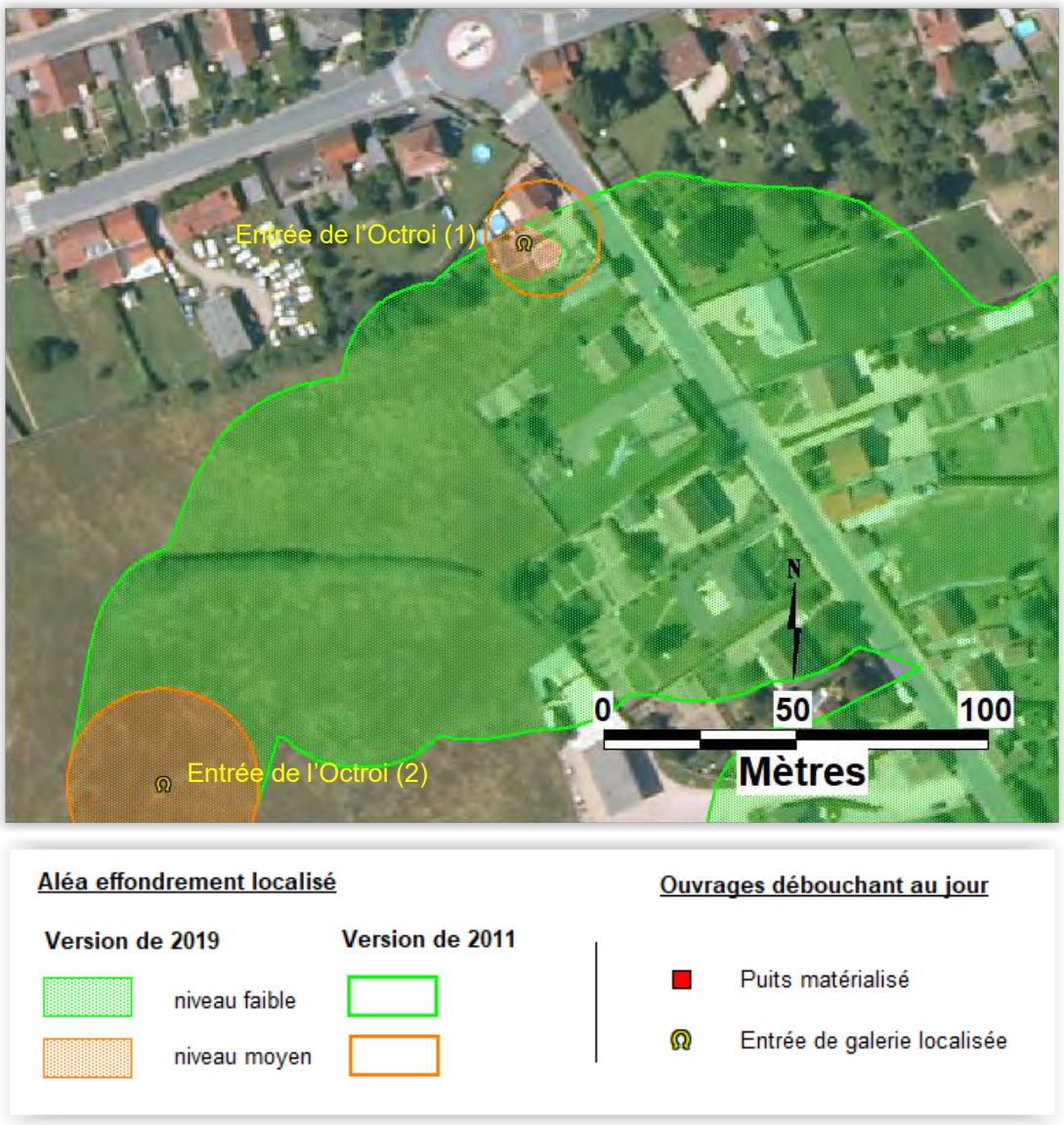


Figure 5 : Commune de Commentry – secteur de l'entrée de l'Octroi – Révision de l'aléa effondrement localisé sur fond de BD Ortho® de l'IGN année 2008

4.2 Secteur au nord de la tranchée Ouest

Aucun élément d'archives ne mentionne ou ne cartographie d'exploitations en Grande Couche au nord de la tranchée Ouest (Figure 6 et Figure 7). Néanmoins, des travaux anciens à l'affleurement de la Grande Couche sont possibles. Ainsi, nous considérons que ce secteur est concerné par une zone potentiellement affectée par des travaux miniers à l'affleurement de la Grande Couche. Compte tenu du caractère non avéré de l'exploitation à l'affleurement et par homogénéité avec les guides méthodologiques en vigueur [3] [4] [5] en termes d'aléa, l'aléa effondrement localisé au droit de cet enjeu est requalifié de niveau moyen à faible.

Ce secteur est également concerné par les travaux de la couche 5 situés à environ 45 m de profondeur associé à un aléa effondrement localisé de niveau faible (Figure 8).

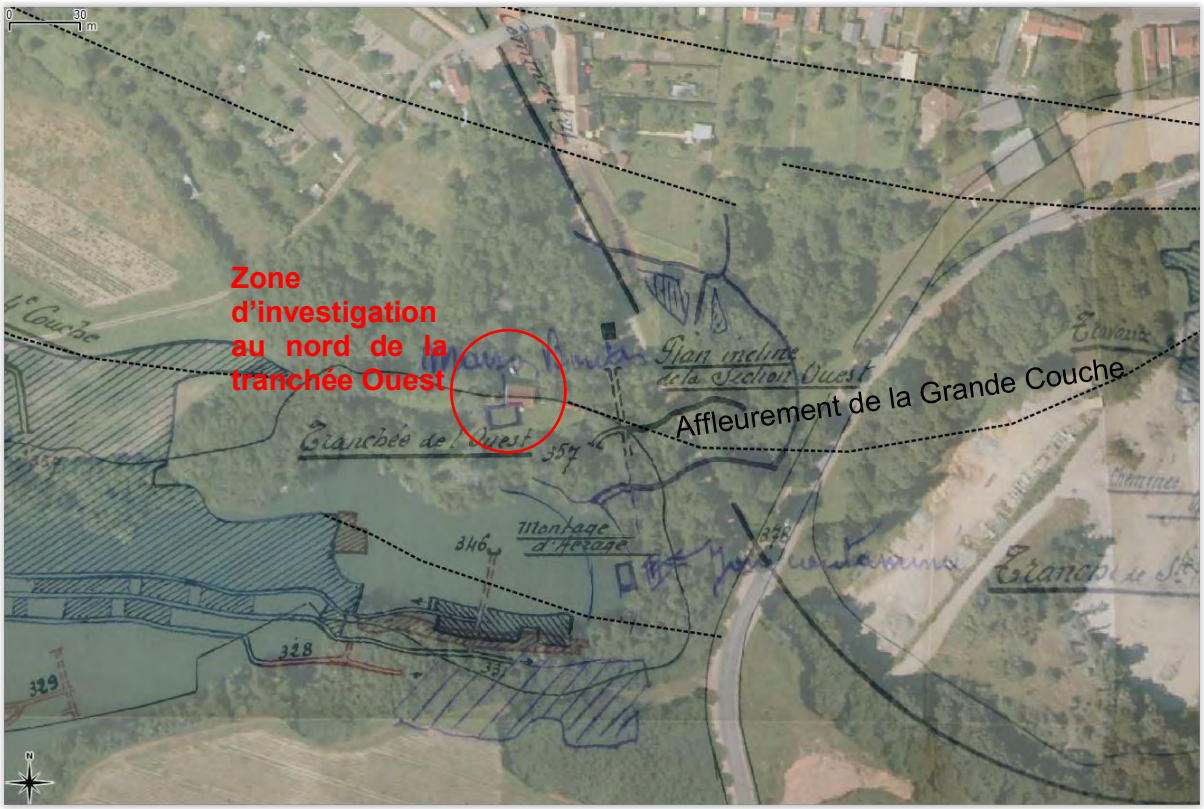


Figure 6 : Commune de Commentry – plan minier (non daté) reportant la maison Boutin, dont le géoréférencement a été réalisé dans le cadre de la présente étude, sur fond de BD Ortho® de l'IGN année 2008

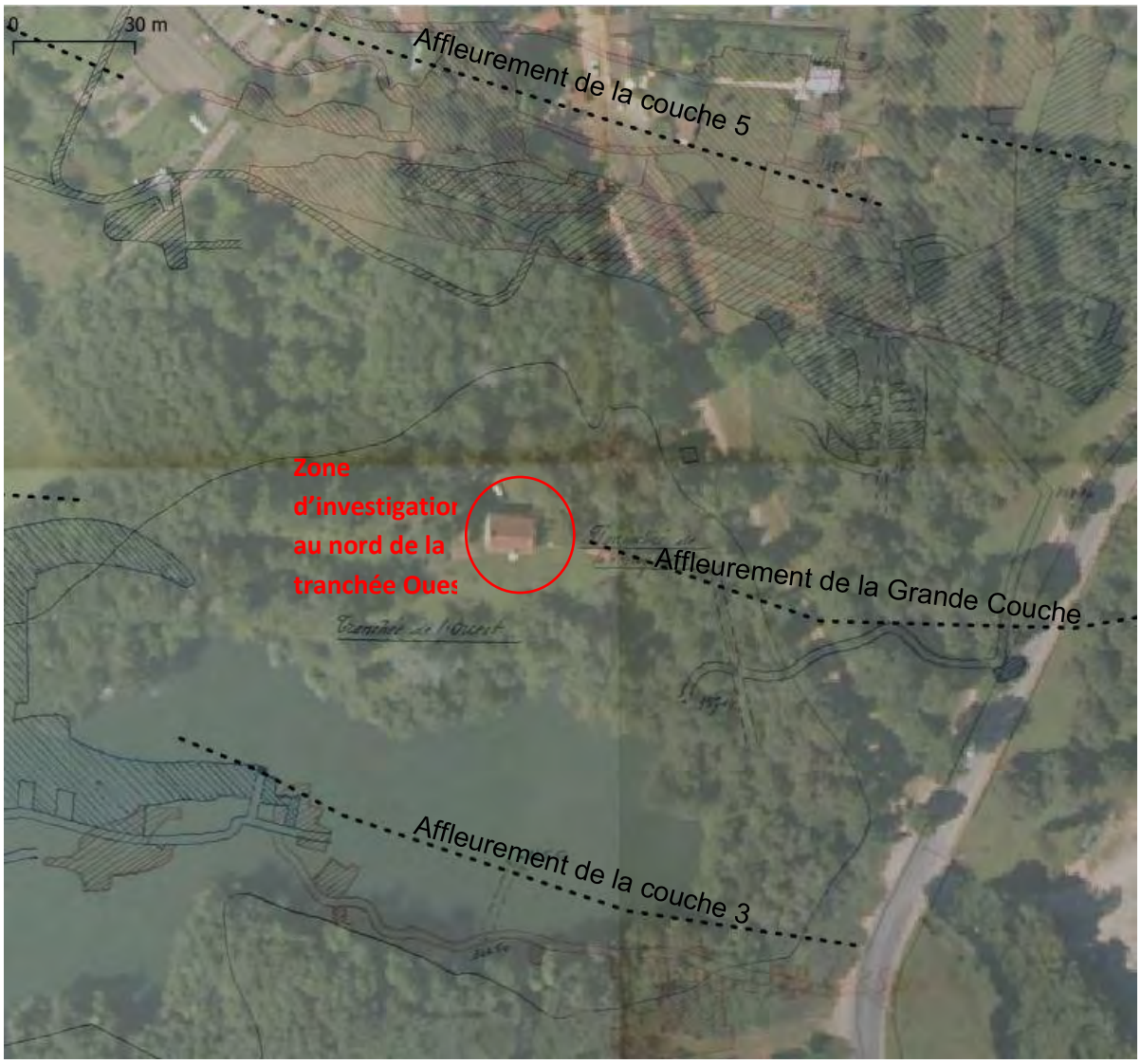


Figure 7 : Commune de Commentry – plan minier (non daté), dont le géoréférencement a été affiné dans le cadre de la présente étude, sur fond de BD Ortho® de l'IGN année 2008



Figure 8 : Commune de Commentry – plan minier (non daté) de la couche 5, dont le géoréférencement a été affiné dans le cadre de la présente étude, sur fond de BD Ortho® de l'IGN année 2008

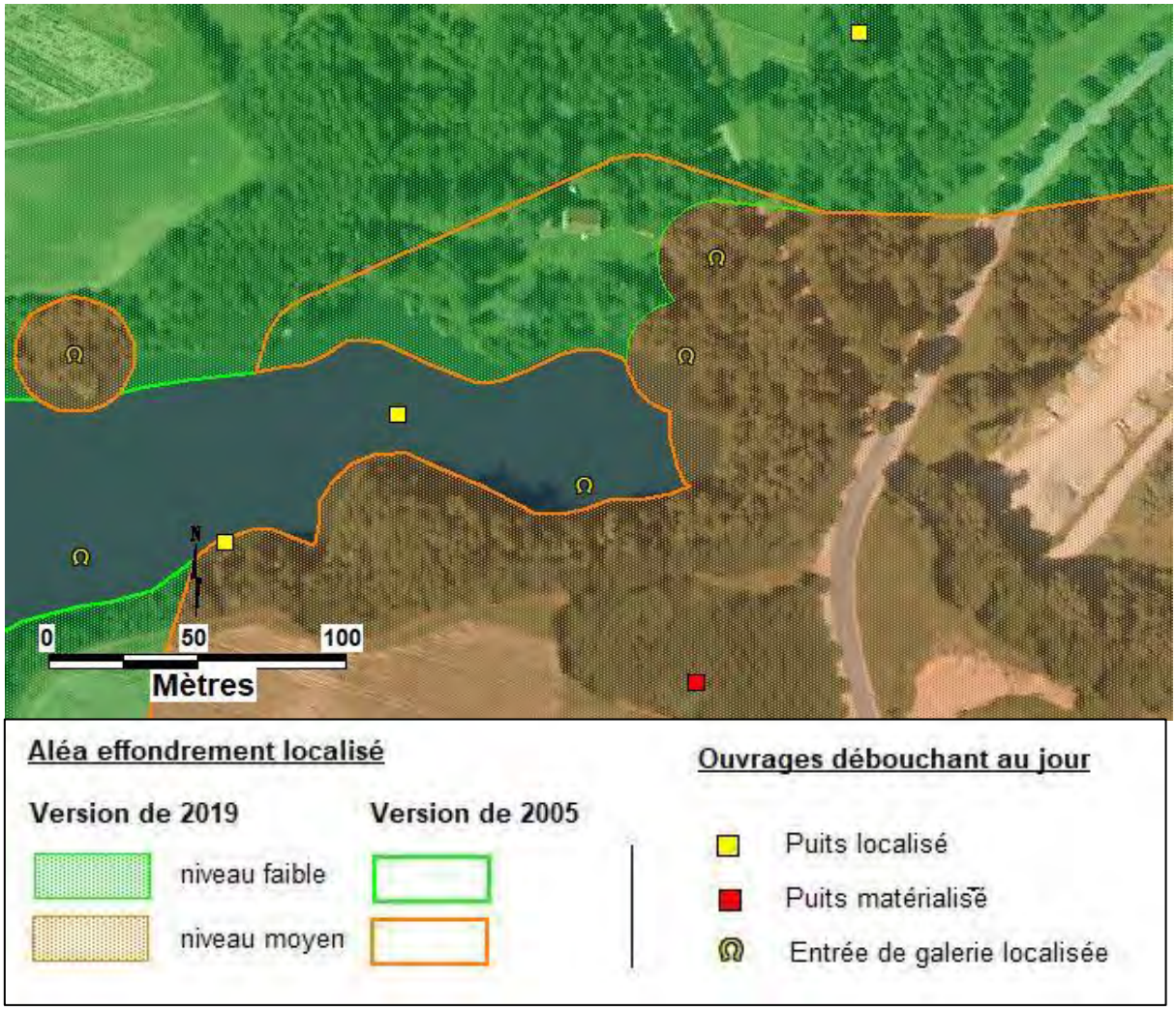


Figure 9 : Commune de Commentry – zone 3 – Révision de l'aléa effondrement localisé sur fond de BD Ortho® de l'IGN année 2008

5 CONCLUSION

Compte tenu de la présence d'enjeux vulnérables en aléa effondrement localisé de niveau moyen, GEODERIS a réalisé en 2019 des investigations complémentaires, dans le cadre du programme national de gestion du risque concernant deux secteurs du bassin de Commentry (concession pour houille de Commentry). L'un des secteurs est situé dans l'environnement proche de l'entrée de l'Octroi, l'autre secteur est situé au nord de la tranchée Ouest.

Les éléments d'archives nouvellement mis en évidence conduisent à modifier les zones d'aléa effondrement localisé sur les secteurs concernés :

- Pour celui de l'entrée de l'Octroi, l'amélioration du positionnement de la descenderie à l'origine de l'aléa par le géoréférencement local d'un plan précis permet la réduction de l'emprise de la zone d'aléa de 5 m ;
- Pour celui du nord de la tranchée Ouest, les nouveaux éléments disponibles laissent à penser que la Grande Couche n'a pas été exploitée à l'affleurement ce qui va, a priori, dans le sens d'une suppression de l'aléa. Néanmoins, l'absence de confirmation de cette hypothèse conduit à maintenir dans le secteur concerné une zone d'aléa de niveau faible conformément aux guides méthodologiques en vigueur (zone potentiellement exploitée).

Les modifications apportées à la carte de l'aléa effondrement localisé de la commune de Commentry ont été intégrées au SIG. La carte mise à jour est jointe au présent rapport.

Selon la BD Ortho® de l'IGN, année 2008, aucune habitation n'est dorénavant concernée par l'aléa effondrement localisé de niveau moyen en lien avec les travaux souterrains.

La carte produite dans la présente étude annule et remplace celle concernant la commune de Commentry, présentée dans les études antérieures [1].

6 BIBLIOGRAPHIE

[1] GEODERIS S2011/52DE – 11AUV2217 – (26/05/2011) – Bassin houiller de Commentry (Allier) – Evaluation et cartographie des aléas liés aux mouvements de terrain.

[2] GEODERIS 2020/011DE – 19NAT23060 – (22/01/2020) – Secteur minier de Commentry (Allier) – Synthèse de l'étude de risque lié au phénomène d'effondrement localisé.

[3] « L'élaboration des Plans de Prévention des Risques Miniers – Guide Méthodologique – Volet technique relatif à l'évaluation de l'aléa – Les risques de mouvements de terrain, d'inondations et d'émissions de gaz de mine », document INERIS référencé INERIS-DRS-06-51198/R01.

[4] « Guide pratique pour l'homogénéisation des études détaillées des aléas miniers Volet « effondrement localisé », document GEODERIS référencé N2012/010DE – 12NET2210.

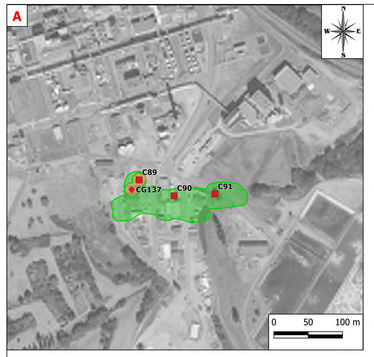
[5] « Nouvelles consignes de cartographie de l'aléa effondrement localisé sur travaux avérés et travaux supposés », document GEODERIS référencé N2012/016DI – 12NAT2210.

ANNEXE A

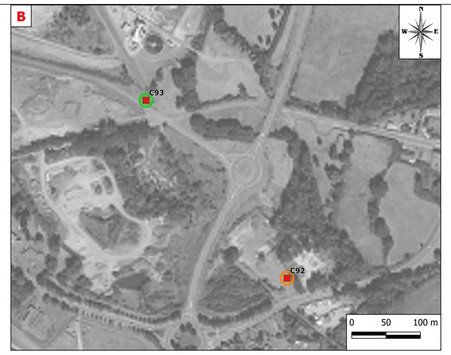
Carte de l’aléa effondrement localisé révisée en 2019

(hors texte)

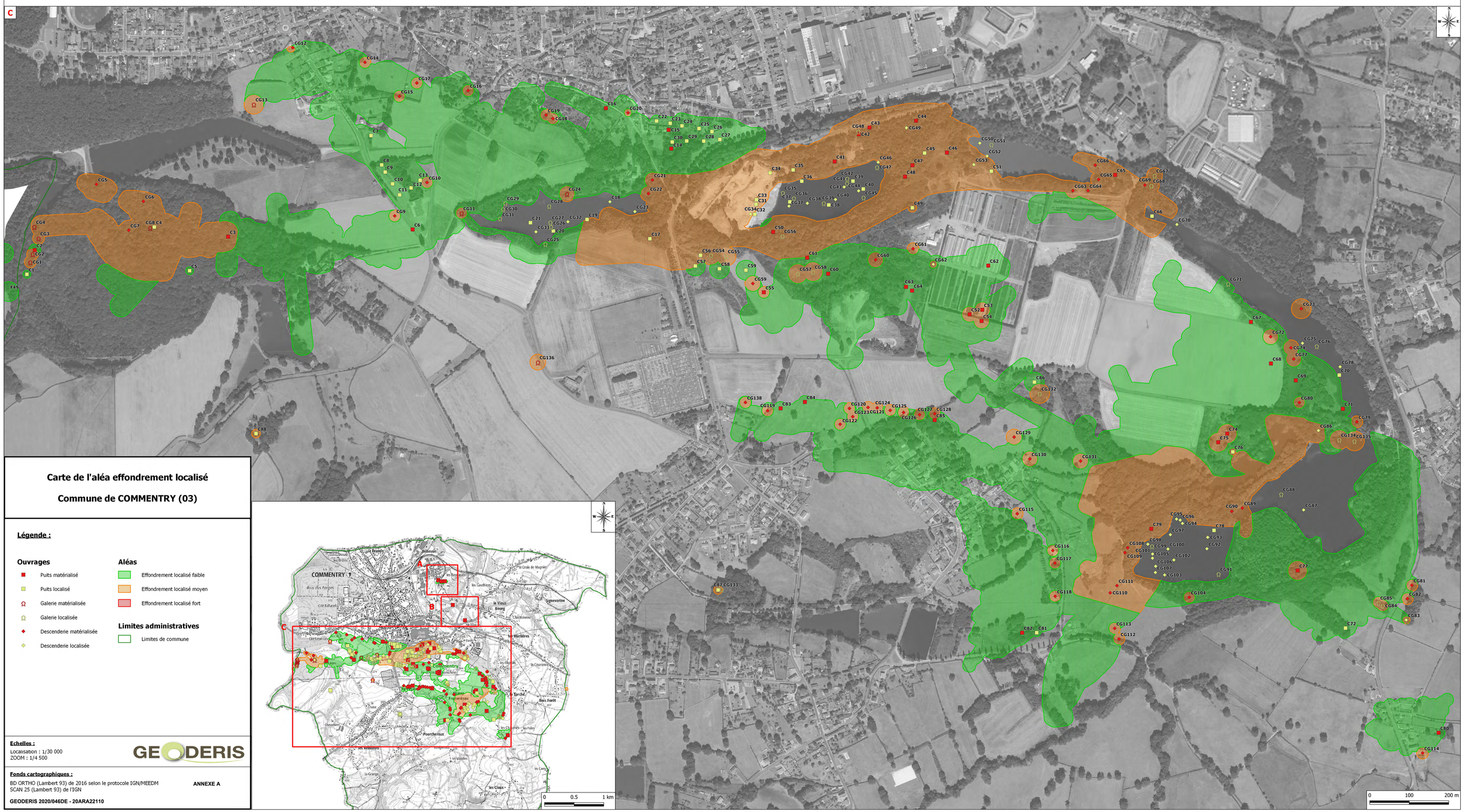
A



B



C



Carte de l'aléa effondrement localisé

Commune de COMMENTRY (03)

Légende :

Ouvrages

- Puits matérialisé
- Puits localisé
- Galerie matérialisée
- Galerie localisée
- Descenderie matérialisée
- Descenderie localisée

Aléas

- Effondrement localisé faible
- Effondrement localisé moyen
- Effondrement localisé fort

Limites administratives

- Limites de commune

Echelles :

Localisation : 1/30 000
ZOOM : 1/4 500

GEODERIS

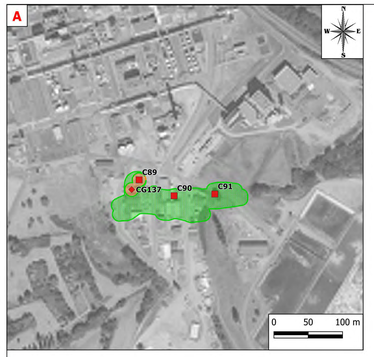
Fonds cartographiques :

BD ORTHO (Lambert 93) de 2016 selon le protocole IGN/MEEDM
SCAN 25 (Lambert 93) de l'IGN

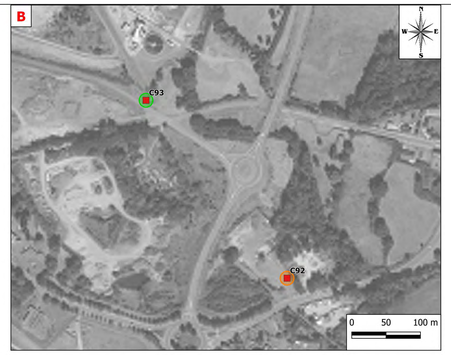
ANNEXE A

GEODERIS 2020/046DE - 20ARA22110

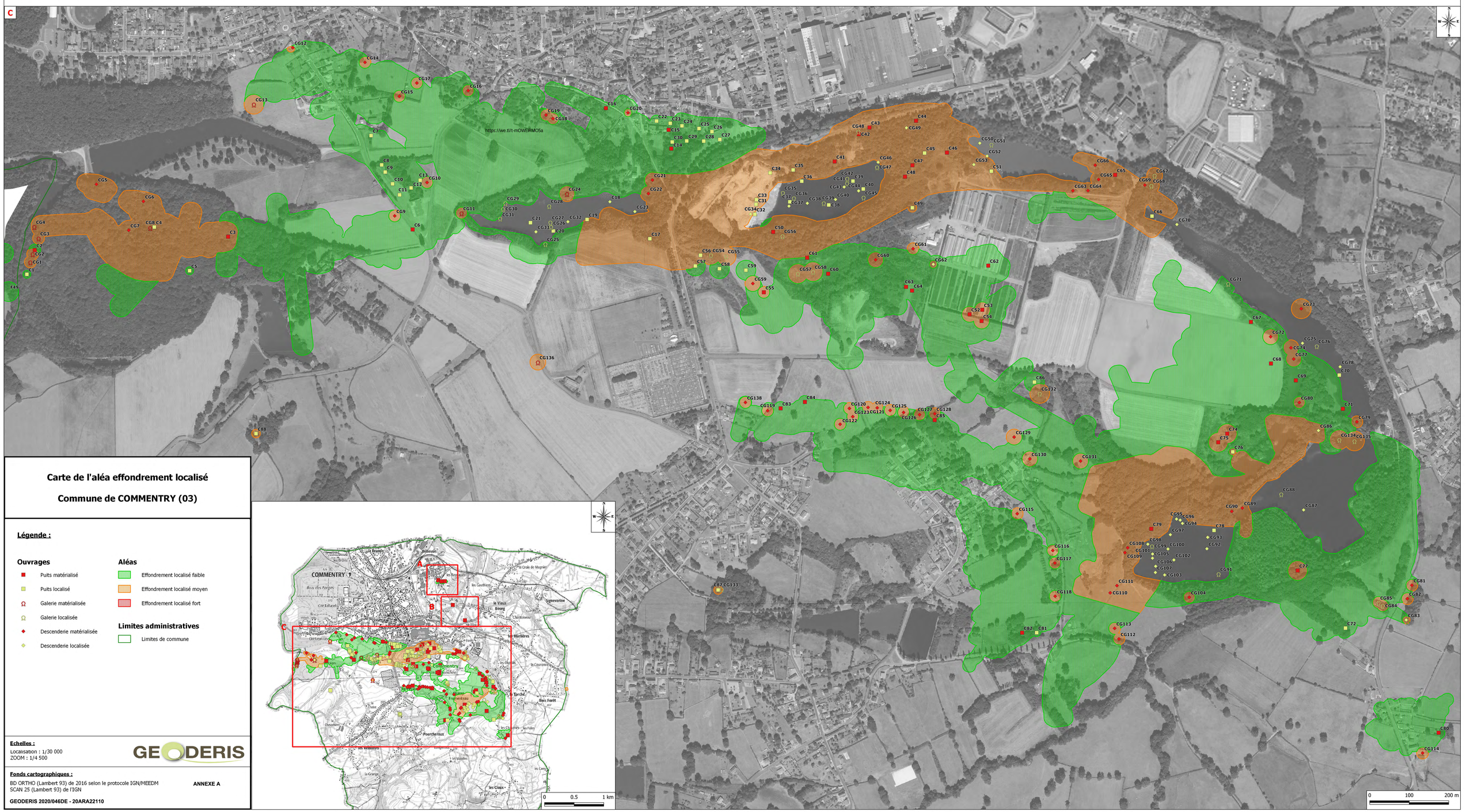
A



B



C



Carte de l'aléa effondrement localisé

Commune de COMMENTRY (03)

Légende :

Ouvrages

- Puits matérialisé
- Puits localisé
- Galerie matérialisée
- Galerie localisée
- Descenderie matérialisée
- Descenderie localisée

Aléas

- Effondrement localisé faible
- Effondrement localisé moyen
- Effondrement localisé fort

Limites administratives

- Limites de commune

Echelles :

Localisation : 1/30 000
ZOOM : 1/4 500

GEODERIS

Fonds cartographiques :

BD ORTHO (Lambert 93) de 2016 selon le protocole IGN/MEEDM
SCAN 25 (Lambert 93) de l'IGN

ANNEXE A

GEODERIS 2020/046DE - 20ARA22110

5.3.3

COMMENTRY MONTMARAULT NÉRIS COMMUNAUTÉ

LES VOIES DE CIRCULATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ LE : Le 14 mars 2024

APPROUVÉ LE : Le 2 octobre 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 2 octobre 2024,
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Fait à Commentry, le

5.3.3.1

COMMENTRY MONTMARAULT NÉRIS COMMUNAUTÉ

CLASSEMENT BRUIT

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ LE : Le 14 mars 2024

APPROUVÉ LE : Le 2 octobre 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 2 octobre 2024,
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Fait à Commentry, le

PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

N°2621/2022

ARRÊTÉ
Portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Allier,

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les article L571-10 et R571-32 à R571-43

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-53, R.153-18, R.123-13 et R.123-14

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schéma l'arrêté du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

Vu la circulaire du 25 mai 2004 qui, précise de nouvelles orientations pour l'application de l'arrêté du 30 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3152 du 23 décembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Allier,

Vu la consultation menée en juillet 2020 auprès de l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières du département impactés par le projet de révision du classement sonore,

Vu la consultation des communes effectuée conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement entre le 15 avril 2022 et le 15 juillet 2022,

Vu les avis émis par les communes de Creuzier-le-Neuf, Nassigny, Quinssaines et Yzeure

Vu les avis réputés favorables des autres communes consultées par application de l'article R571-39 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier,

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

ARRETE

Article 1: Les dispositions, relatives aux infrastructures routières, de l'arrêté préfectoral n°2014-3152 du 23 décembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Allier sont abrogées.

Article 2: Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Allier aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3: Les tableaux annexés au présent arrêté indiquent, par gestionnaire et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu de la voie (rue en «U» ou «Tissu ouvert»).

Article 4: Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement. L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Article 5: Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

-pour les rues en « U » : à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades,

-pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6: Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Abrest, Avermes, Bayet, Begues, Bellenaves, Bellerive-Sur-Allier, Bessay-Sur-Allier, Besson, Bezenet, Billezois, Billy, Bizeneuille, Bost, Bresnay, Bressolles, Brout-Vernet, Chamblet ,Charmeil, Chassenard, Chatel-De-Neuvre, Chemilly, Chevagnes, Chezelle, Chezy, Cognat-Lyonne, Commentry, Contigny, Coulandon, Coulanges, Crechy, Cressanges, Creuzier-Le-Neuf, Creuzier-Le-Vieux, Cusset, Deneuille-Les-Mines, Desertines, Deux-Chaises, Diou, Domerat, Dompierre-Sur-Besbre, Doyet, Droiturier, Espinasse-Vozelle, Estivareilles, Gannat, Haut-Bocage, Hauterive, Huriel, La Chapelaude, La Ferte-Hauterive, Lamaids, Langy, Lapalisse, Lavault-Sainte-Anne,Le Mayet-D'Ecole, Le Montet, Lusigny, Magnet, Maillet, Mariol, Molinet, Monetay-Sur-Allier, Montbeugny, Monteignet-Sur-L'andelot, Montluçon, Montmarault, Moulins, Nassigny, Naves, Neris-Les-Bains, Neuilly-Le-Real, Neuvy, Paray-Sous-Briailles, Perigny, Pierrefitte-Sur-Loire, Premilhat, Quinssaines, Rongeres, Saint-Angel, Saint-Bonnet-De-Four, Saint-Bonnet-De-Rochefort, Saint-Gérand-De-Vaux, Saint-Gérand-Le-Puy, Saint-Germain-Des-Fossés, Saint-Loup, Saint-Marcel-En-Murat, Saint-Pierre-Laval, Saint-Pont, Saint-Pourcain-Sur-Sioule, Saint-Priest-D'andelot, Saint-Priest-En-Murat, Saint-Prix, Saint-Remy-En-Rollat, Saint-Victor, Saint-Yorre, Saligny-sur-Roudon, Saulcet, Saulzet, Sazeret, Seuillet, Target, Thiel-Sur-Acolin, Toulon-Sur-Allier, Trevol, Tronget, Vallon-En-Sully, Varennes-Sur-Allier, Vendat, Verneix, Vichy, Vicq, Villebret, Villeneuve-Sur-Allier, Yzeure.

Article 7: Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée:

- Aux maires des communes visées à l'article 6
- à Monsieur le Maire de Montluçon, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Maire de Moulins, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Vichy-Val-d'Allier, gestionnaire du réseau routier communautaire impacté par la révision du classement sonore,
- à Madame le Maire de Gannat, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Maire de Avermes, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Maire de Commentry, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Madame la Directrice interdépartementale des routes nationales du Centre-Est, gestionnaire des routes nationales n°7 et n°209
- à Monsieur le Directeur interdépartemental des routes nationales du Centre-Ouest, gestionnaire de la route nationale n°145,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, gestionnaire des routes départementales n°1093, 119, 126, 131, 174, 259, 2009, 2144, 2209, 2371, 27, 301, 302, 326,

426, 443, 46, 528, 6, 67, 6E, 707, 72, 745, 77, 779, 906, 906B, 906e, 907, 916, 943, 945, 979A, 993.

- à Monsieur le directeur de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône gestionnaire des autoroutes A71, A714, A719 et A79
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Article 8: Chaque collectivité locale concernée doit annexer le présent arrêté à son document d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, ainsi que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, doivent être reportés dans lesdits documents d'urbanisme.

Article 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes concernées, visées à l'article 6 du présent arrêté, pendant une durée de 1 mois minimum. Il sera mis en ligne, accompagné des cartes et de l'ensemble des documents relatifs au classement sonore sur le site internet des services de l'État dans l'Allier (**http://www.allier.gouv.fr/**).

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 6, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Directrice interdépartementale des routes nationales du Centre-Est, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes nationales du Centre-Ouest, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 02 [illegible] 2022

La Préfète

Valérie HATSCH

Annexe 1 - Réseau autoroutier

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
A71	Bègues Bellenaves Bézenet Bizeneuille Champs Chezelle Deneuille-les-Mines Doyet Gannat Monestier Montmarault Naves Saint-Bonnet-de-Four Saint-Bonnet-de-Rochefort Saint-Marcel-en-Murat Saint-Priest-d'Andelot Saint-Priest-en-Murat Sazeret Target Vicq Villefranche-d'Allier	DiffuseurA71/A714	Limite communale Gannat/Saint-Priest-D'Andelot	Tissu ouvert	1	300
A71	Bizeneuille Haut-Bocage Nassigny Saint-Vitte Vallon-en-Sully Verneix	Limite communale Vallon_en_Sully/Saint-Vitte	Echangeur A71/A714	Tissu ouvert	2	250
A714	Bizeneuille Désertines Saint-Angel Saint-Victor Verneix	Diffuseur A71/A714	Pont des Nautes – Echangeur A714/D39/D94	Tissu ouvert	2	250
A719	Gannat	Diffuseur A719/D998	Diffuseur A719/D2009	Tissu ouvert	2	250
A719	Charmes Cognat-Lyonne Espinasse-Vozelle Gannat Monteignet-sur-l'Andelot Saint-Pont Vendat	Diffuseur A719/D2009	Rond point de la Maison Blanche	Tissu ouvert	3	100
A79	Bessay-sur-Allier Besson Bresnay Chassenard Chemilly Coulanges Cressanges Deux-Chaises Digoin Diou Dompierre-sur-Besbre Le Montet Molinet Montbeugny Montmarault Neuilly-le-Réal Pierrefitte-sur-Loire Saligny-sur-Roudon Sazeret Thiel-sur-Acolin Toulon-sur-Allier Tronget	Diffuseur A79/A71	Limite communale Chassenard /Digoin	Tissu ouvert	2	250

Annexe 2 - Réseau routier National

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Contournement Nord Ouest Vichy	Charmeil Espinasse-Vozelle Saint-Rémy-en-Rollat Vendat	Péage de Vichy A719	Rond-Point D6/D67	Tissu ouvert	3	100
N145	Domérat Lamaids Prémilhat Quinssaines Saint-Victor	Limite communale Lamaids/Nouhant	Pont des Nautes_EchangeurA714/N145/D2144	Tissu ouvert	2	250
N209	Billy Créchy Creuzier-le-Neuf Saint-Germain-des-Fossés Seuillet Varennes-sur-Allier	Rond-Point N209/D67/D907	Rond-Point N209/N7 Déviation Varenne	Tissu ouvert	3	100
N7	Villeneuve-sur-Allier Trévol Avermes Yzeure Toulon-sur-Allier Bessay-sur-Allier La Ferté-Hauterive Saint-Gérand-de-Vaux Saint-Loup Varennes-sur-Allier	Limite département Allier/Nièvre	Rond-Point N7/N2007/D23	Tissu ouvert	2	250
N7	Varennes-sur-Allier Rongères Langy Saint-Gérand-le-Puy Périgny Lapalisse	Rond-Point N7/N2007/D23	Croisement N7/Passage supérieur D48	Tissu ouvert	3	100
N7	Lapalisse Saint-Prix Droiturier Lapalisse Saint-Pierre-Laval	Croisement N7/Passage supérieur D48	Limite département Loire/Allier	Tissu ouvert	2	250

Annexe 3 - Réseau routier Départemental

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D119	Gannat	Place Rantian	Rond Point D2209-Avenue Jean Jaurés- rue Eugène Banier	Tissu ouvert	4	30
D126	Cusset Le Vernet Vichy	Rue du Pont de la Mère	Rue de la Cascade	Tissu ouvert	4	30
D131	Abrest Bellerive-sur-Allier Hauterive	Avenue Fernand Auberger	Rue de la Gare	Tissu ouvert	4	30
D174	Creuzier-le-Vieux	Rue de Boutiron	Rue de Laudemarière	Tissu ouvert	4	30
D2009	Gannat	Rue de l'Enfer	Limite communale Gannat/Saint-Genès-du-Retz	Tissu ouvert	4	30
D2009	Gannat	Avenue Jean Jaurès	Rue de l'Enfer	Rue en U	3	100
D2009	Gannat	Rue Claude Hettier des Boislambert	Quai Adrien/Grande Rue	Rue en U	4	30
D2009	Gannat	Chemin de la Pierre Frite	Place Rantian	Tissu ouvert	4	30
D2009	Gannat Saulzet Le Mayet d'Ecole Brout-Vernet Bayet Saint-Pourçain-sur-Sioule	Cours des Clos Durs (Rond-Point Sud A719/D2009)	Rond-point Avenue Georges Pompidou	Tissu ouvert	3	100
D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule	Rond-point Avenue Georges Pompidou	Rue de la Maladerie	Tissu ouvert	4	30
D2009	Saint-Pourçain-sur-Sioule Saulcet Contigny Monetay sur Allier	Rue de la Maladerie	Lieu dit Saint Cyr	Tissu ouvert	3	100
D2009	Châtel-de-Neuvre	Lieu-dit Saint-Cyr	Rue du Chambon	Tissu ouvert	4	30
D2009	Châtel-de-Neuvre Chemilly	Rue du Chambon	Rue des Beguets	Tissu ouvert	3	100
D2009	Chemilly	Rue des Beguets	Place Saint-Denis	Tissu ouvert	4	30
D2009	Chemilly Bressolles Moulins	Place Saint-Denis	Station de Pompage-Limite commune Moulin/Bressolles	Tissu ouvert	3	100
D2009	Bressolles Moulins	Station de Pompage-Limite commune Moulin/Bressolles	Route de Montilly	Tissu ouvert	4	30
D2009	Moulins	Route de Montilly	Avenue d'Orvilliers	Tissu ouvert	3	100
D2144	Néris-les-Bains	Route de Commentry	Rue Henri Moine	Tissu ouvert	4	30
D2144	Néris-les-Bains Villebret Lavault Sainte Anne Montluçon	Rue Henri Moine	Rue Ernest Montusse	Tissu ouvert	3	100
D2144	Montluçon	Rue Ernest Montuses	Rue des Grands Prés	Tissu ouvert	4	30
D2144	Montluçon	Rue des Grands Prés	Rue de Rimard	Rue en U	3	100

Annexe 3 - Réseau routier Départemental

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D2144	Montluçon Desertines Saint Victor	Rue de Rimard	D2144_Entreprise Viatemis	Tissu ouvert	4	30
D2144	Saint-Victor Estivareilles	Limite communale Saint-Victor/Estivareilles	D114	Tissu ouvert	3	100
D2209	Gannat	Avenue Saint James	Sortie Est Gannat, lieu-dit La Croix-Rouge	Tissu ouvert	4	30
D2209	Espinasse-Vozelle Bellerive sur Allier Vichy	Route de Charmeil	Boulevard des Etats Unis	Tissu ouvert	3	100
D2209	Vichy Cusset	Boulevard Gambetta	Avenue de la Libération	Tissu ouvert	4	30
D2209	Vichy Cusset	Avenue de la Libération	Rue Antoinnette Mizon	Tissu ouvert	3	100
D2209	Cusset	Rue Antoinnette Mizon	Boulevard du Bicentenaire	Tissu ouvert	4	30
D2209	Cusset Creuzier-le-Neuf	Boulevard du Bicentenaire	Rond-Point N209/D67/D907	Tissu ouvert	3	100
D2371	Montmarault	Rond-Point N79/D46/A71	Route de Montluçon	Tissu ouvert	4	30
D2371	Chamblet	120m après Rue du Boutillon	Sortie centre de Chamblet	Tissu ouvert	4	30
D2371	Chamblet Saint-Angel Montluçon	Limite communale Chamblet/Saint-Angel	Début zone 45km/h	Tissu ouvert	3	100
D2371	Montluçon Desertines	Début zone 45km/h	Rue Pierre Troubat	Tissu ouvert	4	30
D2371	Montluçon	Rue Pierre Troubat	Rue Salvador Allende	Rue en U	3	100
D259	Vichy Cusset	Rue d'Anjou	Rue du Pont de la Mère	Tissu ouvert	4	30
D27	Creuzier-le-Vieux Charmeil Vendat	Rue de l'Industrie	Rond-Point D220/Rue de Saint-Rémy	Tissu ouvert	4	30
D301	Saint-Victor	200m av. N145	D302	Tissu ouvert	3	100
D301	Saint-Victor Montluçon	200m av. N145	Rue camille Desmoulins	Tissu ouvert	4	30
D302	Saint-Victor	D2144	Panneau ouest Saint Victor	Tissu ouvert	4	30
D302	Saint-Victor	Panneau ouest Saint Victor	D301	Tissu ouvert	3	100

Annexe 3 - Réseau routier Départemental

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D326	Vichy	Avenue de France	Avenue E. Gilbert	Tissu ouvert	4	30
D326	Vichy	Avenue E. Gilbert	Rue Maréchal Lyautey	Rue en U	3	100
D326	Vichy	Rue Maréchal Lyautey	Rue Maréchal Joffre	Tissu ouvert	4	30
D326	Vichy	Rue du Maréchal Joffre	Boulevard Carnot	Rue en U	3	100
D326	Vichy	Boulevard Carnot	Rue Voltaire	Tissu ouvert	4	30
D326	Vichy	Rue Voltaire	Rue Neuve	Rue en U	3	100
D326	Vichy	Rue Neuve	Place de la Gare	Tissu ouvert	4	30
D37A	Commentry	Limite commune Commenty/Néris-les-Bains	Rue Jean-Jaurès	Tissu ouvert	4	30
D426	Vichy	Avenue des Celestins	Avenue A. Briand	Tissu ouvert	4	30
D443	Bellerive-sur-Allier	D984	D2209	Tissu ouvert	4	30
D46	Saint-Pourçain-sur-Sioule	Rond-Point D46/Route de Varennes	Lieu-dit La Basse Croze	Tissu ouvert	4	30
D46	Saint-Pourçain-sur-Sioule Paray-Sous-Briaillles Varennes-sur-Allier	Lieu-dit La Basse Croze	Rond-Point Déviation Varenne N7/D46	Tissu ouvert	3	100
D528	Moulins	Rue des Remparts	Rue de Lyon	Tissu ouvert	3	100
D528	Moulins	Rue de Lyon	100m après rue de Refembre	Rue en U	2	250
D528	Moulins	100m après rue de Refembre	Rue Bardon	Tissu ouvert	4	30
D528	Moulins	Rue Bardon	Rue de Bourgogne	Rue en U	3	100
D6	Bellerive-sur-Allier Charmeil Saint-Remy-en-Rollat	Route de Gannat	Rond-Point D6/D67	Tissu ouvert	3	100
D67	Saint-Rémy-en-Rollat Saint-Germain-des-Fossée Creuzier-le-Neuf	Rond-Point D6/D67	Rond-Point N209/D907/D67	Tissu ouvert	3	100
D6E	Creuzier-le-Vieux Vichy Bellerive	Limite communale Creuzier-le-Vieux/Vichy	D6	Tissu ouvert	3	100
D707	Toulon-sur-Allier	Route de Neuilly le Real	Entrée nord Toulon sur Allier	Tissu ouvert	4	30
D707	Toulon-sur-Allier	Entrée nord Toulon sur Allier	D300	Tissu ouvert	3	100

Annexe 3 - Réseau routier Départemental

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D707	Toulon-sur-Allier	D300	pont sur N7	Tissu ouvert	4	30
D707	Toulon-sur-Allier Moulins Yzeure	Pont sur N7	Avenue d'Alsace Lorraine	Tissu ouvert	3	100
D707	Moulins	Rue des Remparts	100m av. rue Gaspard Roux	Rue en U	3	100
D707	Moulins Avermes	100m av. rue Gaspard Roux	Entrée Avermes	Tissu ouvert	4	30
D707	Avermes	Entrée Avermes	Rond-Point nord échangeur 44	Tissu ouvert	3	100
D72	Montluçon	Places des Iles	Rue Romaine	Rue en U	2	250
D72	Montluçon	Rue Romaine	Rond-Point D72/Rue Marcel Paul	Tissu ouvert	3	100
D72	Montluçon	Rond-Point D72/Rue Marcel Paul	Passage inférieur voie SNCF	Tissu ouvert	4	30
D72	Montluçon	Passage inférieur voie SNCF	Boulevard Courtais	Rue en U	2	250
D745	Domérat Prémilhat	N145	D605	Tissu ouvert	3	100
D745	Montluçon Domérat	D605	D240/Avenue Léon Blum	Tissu ouvert	4	30
D779	Moulins	Rue du Cerf Volant	Rue des Potiers	Rue en U	3	100
D779	Moulins Yzeure	Rue des Potiers	N7	Tissu ouvert	4	30
D779	Yzeure Chezy Lusigny Chevagnes	N7	Rond-Point D973/D779	Tissu ouvert	3	100
D906	Mariol Saint-Yorre	Limite département Allier/Puy-de-Dôme	Rond-Point D906/D906e	Tissu ouvert	3	100
D906B	Cusset	Rue de la République	D62	Tissu ouvert	4	30
D906e	Mariol Saint-Yorre	Rond-Point D906/D906e	126 Rue de Thiers	Tissu ouvert	3	100
D906e	Saint-Yorre	126 Rue de Thiers	Rond-Point Rue de Thiers/ Rue de la Croix des Vernes	Tissu ouvert	4	30
D906e	Saint-Yorre	Rond-Point Rue de Thiers/ Rue de la Croix des Vernes	Rond-Point Rue de Thiers/ Rue de la Croix des Vernes	Tissu ouvert	3	100
D906e	Saint-Yorre	Rond-Point Rue de Thiers/ Rue de la Croix des Vernes	95m ap. Chemin des Fiats	Tissu ouvert	4	30
D906e	Saint-Yorre Abrest	95m ap. Rue des Fiats	50m ap. rue des Grands Champs	Tissu ouvert	3	100
D906e	Abrest Vichy	50m ap. rue des Grands Champs	Rue du Mal Lyautey	Tissu ouvert	4	30
D907	Creuzier-le-Neuf Bost Magnet Billezois Perigny Lapalisse	Rond-Point D67/N209/D907	Rond-Point N7/N2007/D907	Tissu ouvert	3	100

Annexe 3 - Réseau routier Départemental
Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D916	Montluçon Domérat	Avenue Albert Thomas	Passage inférieur N145	Tissu ouvert	4	30
D916	Domérat	Passage inférieur N145	Avenue de Bressolles	Tissu ouvert	3	100
D943	Montluçon	Rue Paul Constant	Rue la Bascule	Tissu ouvert	4	30
D943	Montluçon	Rue la Bascule	Place Jean Dormoy	Rue en U	3	100
D943	Montluçon Domérat	Place Jean Dormoy	Rue Jean Moulins	Tissu ouvert	4	30
D943	Domérat Saint Victor La Chapelaude Huriel	Rue Jean Moulin	Route George Sand	Tissu ouvert	3	100
D945	Moulins	Rond-Point D13/Pont Régemortes	Rue du Chambon	Tissu ouvert	3	100
D945	Moulins	Rue du Chambon	Rue de Bernage	Rue en U	2	250
D945	Moulins Neuvy Coulandon	Rue de Bernage	100m av Rue de la Correspondance	Tissu ouvert	3	100
D945	Coulandon	100m av Rue de la Correspondance	Rue de la Correspondance	Tissu ouvert	4	30
D979A	Moulins	Rue du Progrés	Rue des Geais	Rue en U	2	250
D979A	Moulins	Rue des Geais	Limite commune Moulin/Avermes	Tissu ouvert	3	100

Annexe 4 - Voirie communale

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
GrandeRue	Gannat	Cours de la République	Avenue Jean Jaurés	Rue en U	3	100
Rue de la commune de Paris	Commentry	Rue de la Brande	Rue de l'Embarcadère	Tissu ouvert	4	30
Rue Jean Jaurés	Commentry	Rue de l'Embarcadère	Rue de la République	Tissu ouvert	4	30
AvenueAristideBriand	Montluçon	Avenue du Pdt Auriol	Rond point avec rue Buffon	Tissu ouvert	4	30
AvenueDuCanalDeBerry	Montluçon	Place de la Verrerie	Rue Danton	Tissu ouvert	4	30
AvenueDuGénéraldeGaulle	Montluçon	Boulevard Carnot	Rue de l'Espérance	Rue en U	3	100
AvenueDuGénéraldeGaulle	Montluçon	Rue de l'Espérance	Boulevard Pdt Allende	Tissu ouvert	4	30
AvenueJeanNegre	Montluçon	Rue Saint-Exupery	Avenue des Martyrs/RD745	Tissu ouvert	3	100
AvenueJulesFerry	Montluçon	Rue des Bernardines	Quai Rouget de Lisle	Tissu ouvert	5	10
AvenueJulesGuesde	Montluçon	Rue Jean Billaud	Rue Marie et Pierre Currie	Rue en U	3	100
AvenueJulesGuesde	Montluçon	Rue Marie et Pierre Currie	Avenue Léon Blum	Tissu ouvert	4	30
AvenueLéonBlum	Montluçon	Avenue des Martyrs/RD745	20m ap. rue des Gourinats	Tissu ouvert	4	30
AvenueLéonBlum	Montluçon	Rue Robert Schuman	Avenue du Pdt Auriol	Tissu ouvert	4	30
AvenuePierreVillon	Montluçon	Avenue Albert Thomas	Rue des Droits de l'Homme	Tissu ouvert	4	30
BoulevardDeCourtais	Montluçon	Rue du Faubourg St. Pierre	Rue Barathon	Rue en U	2	250
BoulevardDeCourtais	Montluçon	Rue Barathon	Rue des Forges	Rue en U	3	100
BoulevardDeCourtais	Montluçon	Rue des Forges	Boulevard Carnot	Tissu ouvert	4	30
BoulevardPrésidentAllende	Montluçon	Pont St. Jacques	Avenue du Gal de Gaulle	Tissu ouvert	4	30
PlaceJeanDormoy	Montluçon	Rue Capitaine Segond	Avenue de la République	Tissu ouvert	4	30
PlaceJeanDormoy	Montluçon	Quai Louis Blanc	Avenue de la République	Tissu ouvert	4	30
PlaceJeanDormoy	Montluçon	Quai Louis Blanc	Rue Galilée	Tissu ouvert	4	30
PontDuChâtelet	Montluçon	Rue Paul Constans	Quai Rouget de Lisle	Tissu ouvert	4	30
PontSaintJacques	Montluçon	Rue Pablo Picasso	Quai Favrières	Tissu ouvert	3	100
PontSaintPierre	Montluçon	Quai Favières	Rue Paul Constant	Tissu ouvert	4	30
QuaiFavières	Montluçon	Avenue Jules Ferry	Pont Saint-Jacques	Tissu ouvert	4	30
QuaiLedruRollin	Montluçon	Pont St. Jacques	Pont Saint-Pierre	Tissu ouvert	4	30
QuaiRougetdel'Isle	Montluçon	Avenue Jules Ferry	Rue de Valmy	Tissu ouvert	4	30
RueAchileAllier	Montluçon	Rue Bretonnerie	Avenue Marx Dormoy	Rue en U	4	30
RueAlbertEinstein	Montluçon	Place de la Verrerie	Rue Paul Vaillant Couturier	Tissu ouvert	4	30

Annexe 4 - Voirie communale

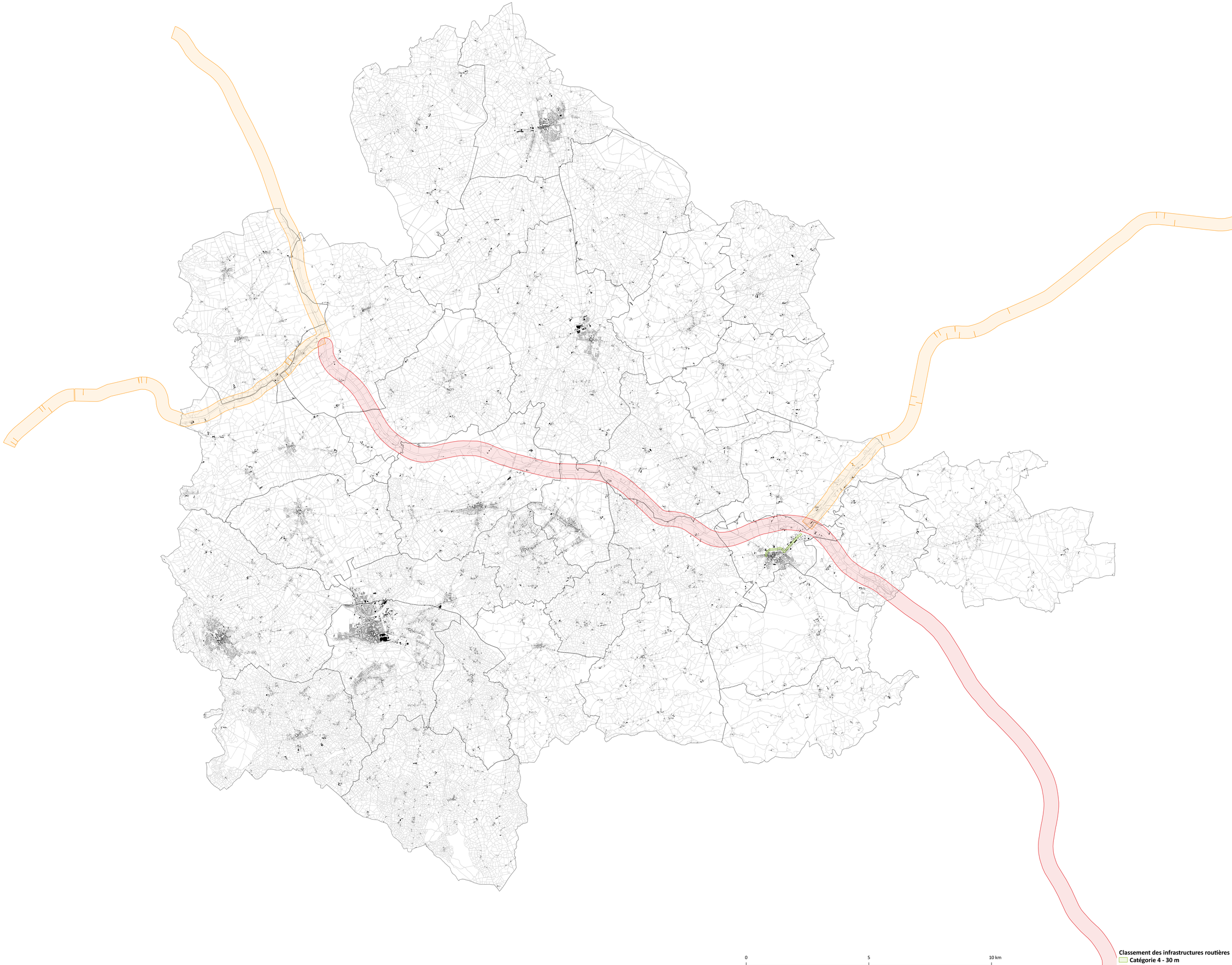
Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RueCamilleDesmoulin	Montluçon	Quai de Normandie	Rue Neuve	Tissu ouvert	3	100
RueCamilleDesmoulin	Montluçon	Rue Neuve	Avenue Albert Thomas	Tissu ouvert	4	30
RueDesFaucheroux	Montluçon	Rue Gay Lussac	Rue Barathon	Rue en U	3	100
RueDesFaucheroux	Montluçon	Avenue John Kennedy	Rue Gay Lussac	Tissu ouvert	4	30
RueDesForges	Montluçon	Boulevard Courtais	Rue Mme de Staël	Tissu ouvert	4	30
RueDuFaubourgSaintPierre	Montluçon	Boulevard Courtais	Quai Favières	Tissu ouvert	4	30
RueMarcelPaul	Montluçon	Pont des Iles	Rue de Faucheroux	Tissu ouvert	4	30
RueMarieetPierreCurie	Montluçon	Rue Jules Valles	Rue Gustave Courbet	Tissu ouvert	5	10
RueMarieetPierreCurie	Montluçon	Rue Gustave Courbet	Avenue du Président Auriol	Tissu ouvert	4	30
RuePabloPicasso	Montluçon	Rond-Point Rue Frachon/Rue Picasso	Pont Saint-Jacques	Tissu ouvert	4	30
RuePaulConstans	Montluçon	Pont St. Pierre	Rue Jean Billaud	Tissu ouvert	4	30
JeanBaron	Avermes Moulins	Avenue du Général de Gaulle	Rue de Paris	Tissu ouvert	4	30
AvenueDeGaulle	Moulins	Cours de Bercy	Rue Jean Baron	Tissu ouvert	4	30
RueRégemorte	Moulins	Place Garibaldi	Place Régemortes	Rue en U	3	100
AvenueGénéralLeclerc	Moulins	Rue Ph. Thomas	Boulevard de Courtais	Tissu ouvert	4	30
AlléesDesAiles	Vichy	Boulevard Maréchal Franchet d'Esperey	125m av. rue de Beauséjour	Tissu ouvert	5	10
AlléesDesAiles	Vichy	125m av. rue de Beauséjour	Pont de l'Europe	Tissu ouvert	4	30
AvenueAristideBriand	Vichy	Boulevard des ETATS UNIS	Boulevard de Russie	Tissu ouvert	4	30
AvenueAristideBriand	Vichy	Boulevard de Russie	Rue de Banville	Rue en U	3	100
AvenuePierreCoulon	Vichy	Boulevard des Etats Unis	Rue Callou	Tissu ouvert	4	30
AvenueGilbertRoux	Cusset	Route de Charmeil	100m ap. Boulevard des Graves	Tissu ouvert	3	100
AvenueThermale	Vichy	Passage supérieur SNCF	Allée des Ailes	Tissu ouvert	4	30
AvenueThermale	Vichy	Rue du Pdt Wilson	Avenue Victoria	Tissu ouvert	4	30
BoulevardDeL'Hôpital	Vichy	Rue du Vernet	Avenue de Gramont	Tissu ouvert	4	30
BoulevardDesEtatUnis	Vichy	Avenue A. Briand	Rue de Belgique	Tissu ouvert	4	30
BoulevardDesEtatUnis	Vichy	Rue de Belgique	Rue du Pdt Eisenhower	Tissu ouvert	5	10
BoulevardDesGraves	Vichy	Boulevard de la Mutualité	Boulevard des Romains	Tissu ouvert	3	100
BoulevardDesGraves	Vichy Cusset	Boulevard des Romains	Avenue Gilbert Roux	Tissu ouvert	4	30
BoulevardGambetta	Vichy	Rue Jean Jaures	Rue Paul Bert	Tissu ouvert	4	30

Annexe 4 - Voirie communale

Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
BoulevardGambetta	Vichy	Rue Paul Bert	60m ap. Rue Paul Bert	Tissu ouvert	5	10
BoulevardGambetta	Vichy	60m ap. Rue Paul Bert	Rue de Paris	Rue en U	4	30
BoulevardJeanLafaure	Cusset	Rue A. Mizon	Route de Paris	Tissu ouvert	4	30
BoulevardLattreDeTassigny	Vichy	Rue Callou	Boulevard Maréchal Franchet d'Esperey	Tissu ouvert	4	30
RouteDeCharmeill	Cusset	Rue A. Mizon	Rue Ampère	Tissu ouvert	4	30
RueAmpère	Cusset	Rue de Romainville	Route de Charmeil	Tissu ouvert	4	30
RueAntoinetteMizon	Cusset	Boulevard Jean Lafaure	Parking Collège Maurice Constantin Weyer	Tissu ouvert	4	30
RueAntoinetteMizon	Cusset	Parking Collège Maurice Constantin Weyer	Rue de la République	Tissu ouvert	5	10
RueClémenceau	Vichy	Avenue du Président Doumer	Rue de Paris	Rue en U	3	100
RueD'AlsaceLorraine	Cusset	Avenue Gilbert Roux	Rue de Romainville	Tissu ouvert	4	30
RueDeRomainville	Cusset	Avenue Gilbert Roux	Boulevard Alsace-Lorraine	Tissu ouvert	4	30
RueDeBeauséjour	Vichy	Passage supérieur SNCF	Rue Jean Jaures	Tissu ouvert	5	10
RueDeParis	Vichy	Gare SNCF	Rue Jean Jaures	Rue en U	3	100
RueDeRomainville	Cusset	Avenue Gilbert Roux	Boulevard Alsace-Lorraine	Tissu ouvert	4	30
VIC_RueDesBartins	Vichy Cusset	Rue Jean Jaures	100m av. Boulevard des Graves	Tissu ouvert	3	100
RueDeThiers	Vichy	Rue du Mal Lyautey	Rue du Vernet	Tissu ouvert	4	30
RueJeanJaurès	Vichy	Avenue Victoria	Boulevard Gambetta	Rue en U	2	250
RueJeanJaurès	Vichy	Boulevard Gambetta	Boulevard de la Mutualité	Tissu ouvert	4	30
RueJeanJaurès	Vichy	Boulevard de la Mutualité	30m ap. rue du Capitaine	Rue en U	3	100
RueJeanJaurès	Vichy	30m ap. rue du Capitaine	Avenue Durin	Tissu ouvert	5	10
RueJeanJaurès	Vichy	Avenue Durin	Rue Arnoux	Rue en U	3	100
RueJeanJaurès	Vichy	Rue Arnoux	Rue de Bel Air	Tissu ouvert	5	10
RueJeanJaurès	Vichy	Rue de Bel Air	Rue des Bartins	Tissu ouvert	4	30
RueSourceDeL'Hôpital	Vichy	Rue de Banville	Rue du Pdt Wilson	Tissu ouvert	4	30
RueSourceDeL'Hôpital	Vichy	Rue du Pdt Wilson	Avenue du Président Doumer	Tissu ouvert	5	10
RueVictoria	Vichy	Rue Jean Jaurès	Avenue Thermale	Rue en U	3	100


Classement des infrastructures routières
Catégorie 4 - 30 m
Catégorie 2 - 250 m
Catégorie 1 - 300 m
0
5
10 km

5.3.3.2 LES ROUTES GRANDE CIRCULATION

COMMENTRY MONTMARAULT NÉRIS COMMUNAUTÉ

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ LE : Le 14 mars 2024

APPROUVÉ LE : Le 2 octobre 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 2 octobre 2024,
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Fait à Commentry, le

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret nº 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : *DEVS0804222D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret nº 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret nº 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités territoriales et groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 5 mai 2008,

Décrète :

Art. 1er. – Les routes à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route sont :

a) Les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;

b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;

c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

Art. 2. – Le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation est abrogé.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
JEAN-LOUIS BORLOO

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

Le secrétaire d'Etat chargé des transports,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Annexe du décret N°2009-615 - Article 3

Departement	Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
3	D 990	D 994	ANDELAROCHE	N 7	DROITURIER
3	D 2371	D 37	CHAMBLET	D 46	MONTMARAULT
3	D 37	D 2371	CHAMBLET	D 153	COMMENTRY
3	D 69	D 153	COMMENTRY	D 2144	DURDAT-LAREQUILLE
3	D 67	D 174	CREUZIER-LE-NEUF	D 6	SAINT-REMY-EN-ROLLAT
3	D 2144	D 69	DURDAT-LAREQUILLE	Limite département 03/63	LA CELLE
3	D 2009	N 79	CHEMILLY	Extrémité	GANNAT
3	D 907	N 7	LAPALISSE	D 174	CREUZIER-LE-NEUF
3	D 989	D 994	LE DONJON	D 994	LE DONJON
3	D 994	D 989	LE DONJON	D 990	ANDELAROCHE
3	D 994	D 779	MOLINET	D 989	LE DONJON
3	D 2209	D 2009	GANNAT	D 6	BELLERIVE-SUR-ALLIER
3	D 46	D 2371	MONTMARAULT	D 2009	SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE
3	D 2009	D 528	MOULINS	D 945	MOULINS
3	D 528	D 2009	MOULINS	D 707 - avenue Meunier	MOULINS
3	D 707	D 528	MOULINS	N 7	TOULON-SUR-ALLIER
3	D 945	D 13	MOULINS	N 79	DEUX-CHAISES
3	D 943	Limite département 03/18	SAINT-DESIRE	D 601	DOMERAT
3	D 6	D 67	SAINT-REMY-EN-ROLLAT	D 2209	BELLERIVE-SUR-ALLIER
3	D 46	N 7	VARENNES-SUR-ALLIER	D 130	SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE
3	D 39	N 145	VERNEIX	D 2371	CHAMBLET
3	D 779	N 7	YZEURE	N 79	DIOU
3	D 779	D 994	MOLINET	Limite département 03/71	MOLINET
3	VC	N 209	BILLY	D 130	BILLY
3	D 130	VC	BILLY	N 209	BILLY
3	D 153	D 37	COMMENTRY	D 69	COMMENTRY

Classement des routes à grande circulation

décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décre t n°2009-615 du 03 juin 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale des territoires de l'Allier

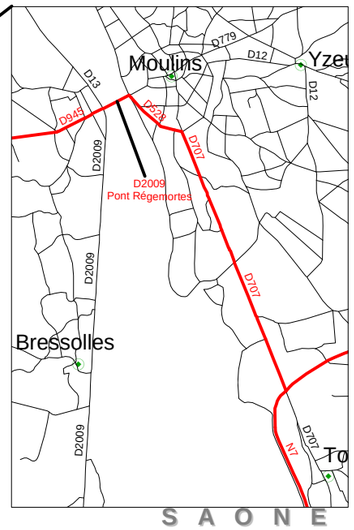
service aménagement et urbanisme durable des territoires

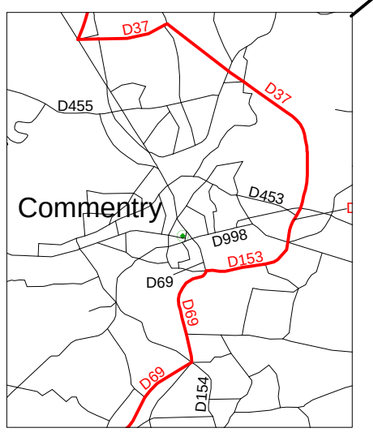
bureau transports et déplacements
Tél: 04.70.48.78.71.

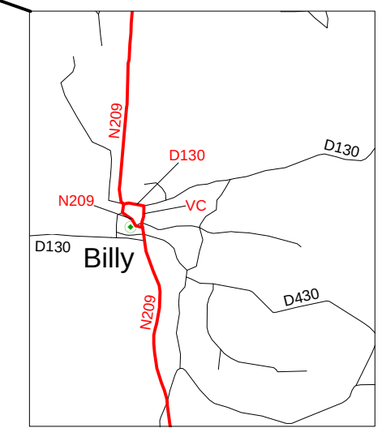
CHER
NIÈVRE
SAONE ET LOIRE
CREUSE
LOIRE
PUY DE DÔME

Ainay-le-Château
Lurcy-Lévis
Limoise
Cérilly
Urçay
Bourbon-l'Archambault
Vallon-en-Sully
Hérisson
Cosne-d'Allier
Buxières-les-Mines
Saint-Hilaire
Noyant-d'Allier
Souvigny
MOULINS
Gannay-sur-Loire
Chevagnes
Dompierre-sur-Besbre
Pierrefitte-sur-Loire
Diou
Neuilly-le-Réal
Bessay-sur-Allier
Cressanges
Le Montet
Estivareilles
Saint-Victor
Villefranche-d'Allier
Huriel
Chamblet
MONTLUÇON
Néris-les-Bains
Commentry
Montmarault
Saint-Pourçain-sur-Sioule
Varennes-sur-Allier
Jaligny-sur-Besbre
Le Donjon
Saint-Gérand-le-Puy
Lapalisse
Billy
Marcenat
Saint-Didier-la-Fôret
Saint-Germain-des-Fossés
Chantelle
Bellenaves
Echassières
Marcillat-en-Combraille
Naves
Le Mayet-d'Ecole
Escurolles
Espinasse-Vozelle
VICHY
Gannat
Busset
Le Mayet-de-Montagne
Ferrières-sur-Sichon

N7 N79 N145 A 71 A 714 A 719 D943 D945 D2009 D2371 D37 D69 D154 D46 D209 D779 D994 D989 D990 D907 D6 D3 D63 D144 D153 D998 D455 D453 D130 N209 VC D430







LEGENDE

Route classée à grande circulation

Juin 2010

ETUDES DEROGATOIRES LOI BARNIER

5.3.3.3

COMMENTRY MONTMARAULT NÉRIS COMMUNAUTÉ

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ LE : Le 14 mars 2024

APPROUVÉ LE : Le 2 octobre 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 2 octobre 2024,
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Fait à Commentry, le

COMMENTRY
MONTMARAULT
NÉRIS
COMMUNAUTÉ

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Etude dérogatoire loi Barnier

Montmarault/Sazeret : «Les moulins»



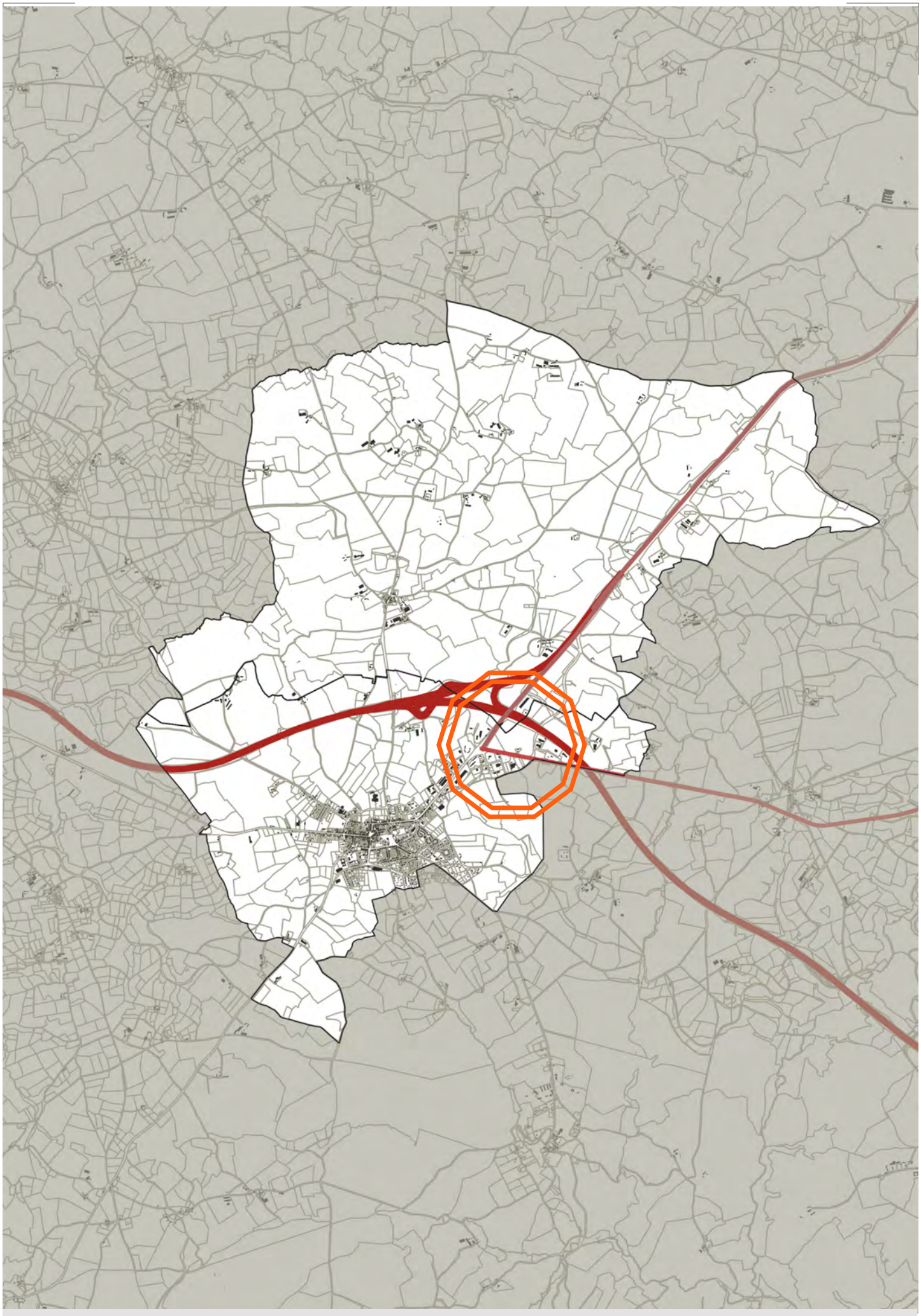
SOMMAIRE

1 LE CONTEXTE

2 ACCÈS ET PERCEPTION VISUELLE

3 LES ORIENTATIONS

4 PRISE EN COMPTE DE LA LOI BARNIER ET CONCLUSION



PLAN D'ENSEMBLE

1. LE CONTEXTE

Cette étude a pour objectif de justifier la pertinence de l'aménagement des abords d'un projet d'extension d'une zone économique mixte **entre l'Autoroute A71, la route départementale RD2371 et la route départementale RD46** sur les communes de Montmarault et Sazeret. Au regard de la «Loi Barnier» et de l'aménagement de la zone, la pertinence du recul de la marge d'inconstructibilité sera évaluée.

1.1 LE CADRE DE L'ANALYSE

1.1.1 LOI DU 02/02/1995 RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DITE « LOI BARNIER »

La présente étude se réfère aux dispositions du Code de l'Urbanisme rénové suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret du 28 septembre 2015.

> L'article L111-6 du Code de l'Urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

> L'article L111-7 du Code de l'Urbanisme

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public.

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

> L'article L111-8 du Code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

CRITÈRES À PRENDRE EN COMPTE :

les nuisances,

la sécurité,

la qualité architecturale,

la qualité de l'urbanisme,

la qualité des paysages.

« Cette législation intervient plus spécifiquement sur les abords des axes routiers identifiés «à grande circulation ».

Les articles L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme ont pour objectifs de remodeler les abords des grands axes routiers : en périphérie urbaine et en entrée de ville, et de garantir une bonne insertion des extensions urbaines. Ces dispositions légales sont issues de l'article 52 de la loi du 2 février 1995, dite « Loi Barnier », portant sur la qualité urbaine et paysagère le long de certaines voies en entrée de ville.

Cette législation intervient plus spécifiquement sur les abords des axes routiers identifiés «à grande circulation», c'est-à-dire, d'après l'article L110-3 du Code de la Route : « quelle que soit leur appartenance domaniale, les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies » (Décret n°2010-578 du 31 mai 2010).

Les articles L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme sont une opportunité de questionner et définir les conditions d'insertion paysagère des espaces situés à proximité des axes de circulation qui représentent généralement les premières «vitrines» des entrées de ville ou de village dans les communes.

« Ces principes législatifs n'ont pas pour objectif de maintenir systématiquement l'inconstructibilité dans les espaces proches des infrastructures de grande circulation, mais plutôt d'inciter une réflexion sur la qualité de l'urbanisation de ces espaces ».

Ces principes législatifs n'ont pas pour objectif de maintenir systématiquement l'inconstructibilité dans les espaces proches des infrastructures de grande circulation, mais plutôt d'inciter une réflexion sur la qualité de l'urbanisation de ces espaces. En effet, le législateur propose de modifier les restrictions de constructibilité si la commune s'engage dans une réflexion sur l'aménagement et les règles d'urbanisme garantissant une qualité des espaces en bords de route et entrées de ville.

1.1.2 SCOT

La commune de Montmarault et celle de Sazeret sont couvertes par le SCoT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher approuvé en 2013, révisé en 2016 et 2022.

Le périmètre du SCOT est composé de 90 communes dans le département de l'Allier : il est organisé autour de l'agglomération de Montluçon (pôle urbain) et de la commune de Commentry (pôle rural). La commune de Montmarault, frontalière de Sazeret, est identifiée comme **pôle intermédiaire**. Sazeret est, elle, identifiée comme **commune rurale**.



PÔLE INTERMÉDIAIRE ET COMMUNE RURALE

1.13 PLUI

Le périmètre concerné par cette étude est classé en **secteurs destinés à accueillir des activités économiques ou dédié aux extensions d'entreprises déjà implantées sur le territoire** dans le PLUi.

> se référer aux pièces réglementaires du PLUi (règlement graphique dit «zonage» et règlement écrit)

Ce secteur est également **soumis à une OAP** (Orientation d'Aménagement et de Programmation) dont les dispositions peuvent compléter les dispositions du règlement écrit du PLUi.

> se référer à la pièce ''OAP'' du PLUi.



PLAN DE ZONAGE DU SITE DE PROJET (PLU)

1.2 LA LOCALISATION

Cette étude a pour objectif de justifier la pertinence de l'aménagement des abords d'un projet d'extension d'une zone économique mixte sur un délaissé qui s'inscrit entre l'Autoroute A71, la route départementale RD2371 et la route départementale RD46 sur les communes de Sazeret et Montmarault.

Montmarault est une commune située dans le département de l'Allier en région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle accueille environ 1523 habitants en 2020 (chiffres INSEE). Montmarault est traversée au nord de son territoire par l'autoroute A71 ainsi que par l'extremité sud de l'A79 (Anciennement RCEA). Ce sont deux axes majeurs, l'A71 relie Orléans (Loiret) à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Enfin, au nord de la commune débute le tracé de la RD2371 qui après avoir traversé la ville-centre se dirige vers Montluçon, ainsi que celui de la RD46 qui se dirige vers l'est, jusqu'à Varennes-sur-Allier.

Sazeret est quant à elle une commune d'environ 142 habitants en 2020. Elle est frontalière au Sud avec la commune de Montmarault. Sazeret est traversée par les autoroutes A79 (anciennement RCEA) et A71. L'A79 forme un axe Nord-Est/Sud-Ouest, surnomée la Bourbonnaise, elle relie Montmarault à Digouin (Saône-et-Loire). L'axe A71 traverse une faible portion de la commune au sud, et l'essentiel de son emprise à Sazeret concerne un système d'échangeur entre une sortie vers Montmarault et l'A79.

Le périmètre d'étude est concerné par la «Loi Barnier» sur l'A71, la RD2371 et la RD46 :

> un recul inconstructible de 100m pour l'A71 (autoroute)

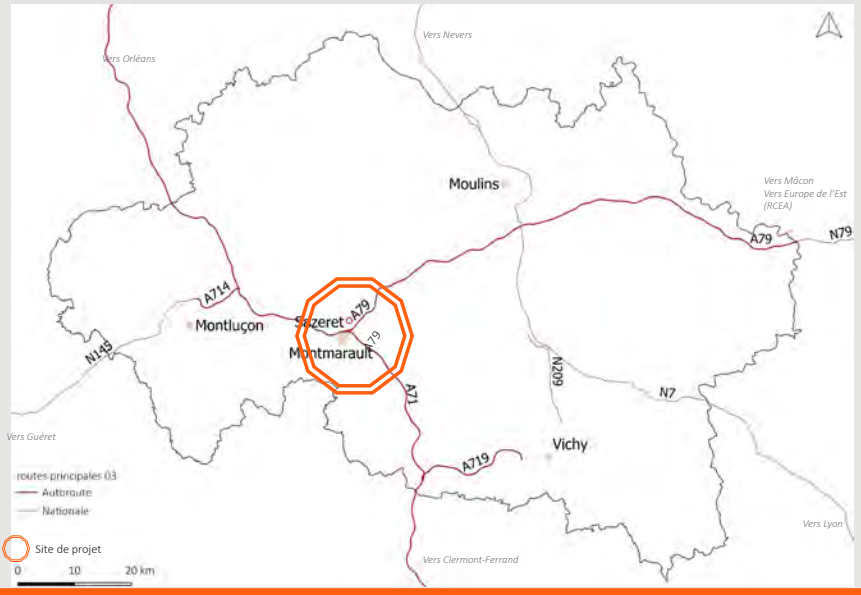
> Un recul inconstructible de 75m pour la RD 2371 et la RD46 (route à grande circulation)

Afin de lever cette règle de recul sur le périmètre d'étude, une réflexion d'ensemble prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité de l'urbanisme, la qualité des paysages et l'architecture doit aboutir à un projet intégré au document d'urbanisme et conditionnant l'urbanisation du secteur concerné.

A L'ÉCHELLE DU DÉPARTEMENT :

Au niveau de l'Allier, l'autoroute A71 est l'axe privilégié pour traverser le département du nord au sud ; le tronçon Montmarault/Montluçon est également l'axe privilégié pour traverser le département d'Ouest en Est. L'accès à l'est du département peut se faire par l'autoroute A79 (ancienne N79, RCEA), puis la N79 (RCEA), qui se poursuit à travers toute l'Europe.

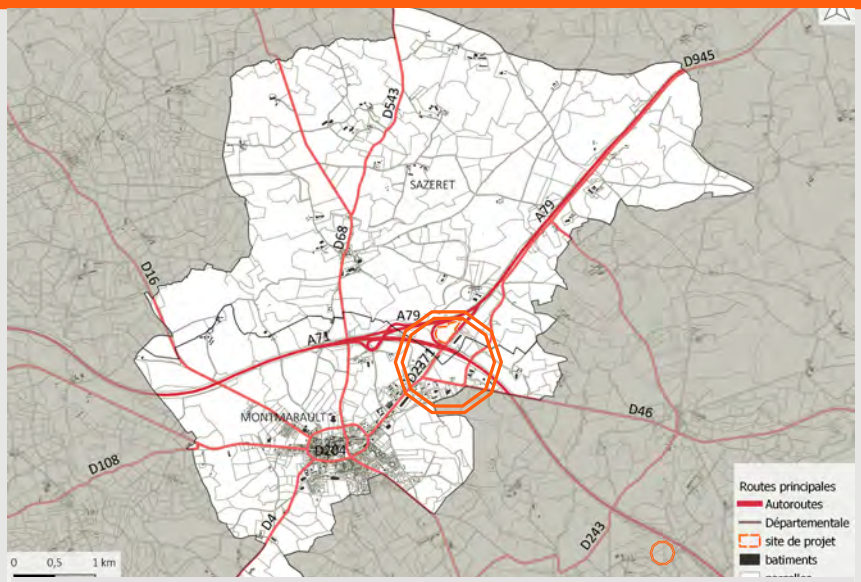
PLAN DE SITUATION DU SITE DE PROJET



A L'ÉCHELLE DE SAZERET ET DE MONTMARAULT

L'A71 arrive sur le territoire depuis le sud-est de la zone : elle permet de rejoindre l'A79 dans ses deux directions, mais également le centre de Montmarault.

La RD2371 permet la liaison entre cette autoroute et le centre-bourg. La RD46 permet quant à elle de se diriger plein est, vers Saint-Pourçain-sur-Sioule puis Varennes-sur-Allier.

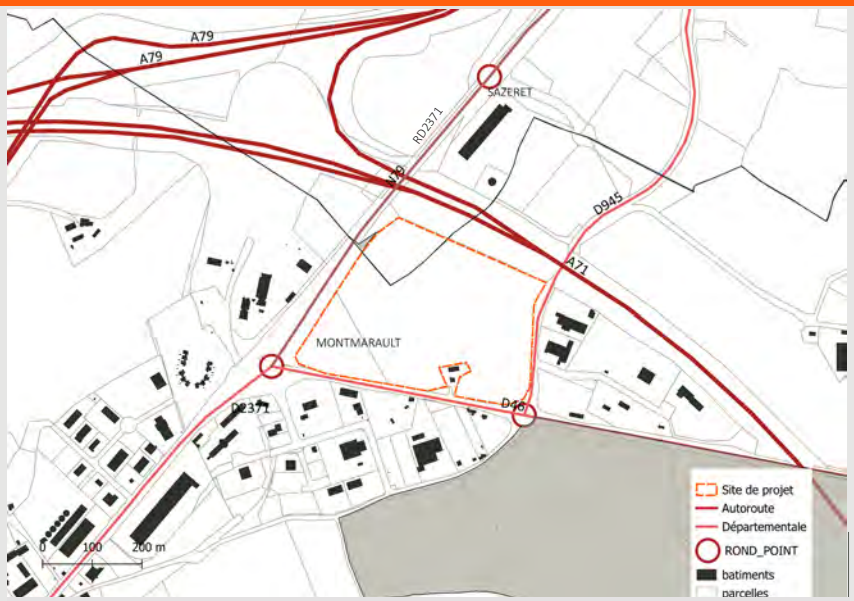


PLAN DE SITUATION DU SITE DE PROJET

A L'ÉCHELLE DU SITE D'ETUDE

L'A71 jouxte le site d'étude au niveau de sa limite nord. La RD2371 jouxte le site d'étude sur sa partie ouest. La RD46 jouxte le site sur sa partie sud.

LE SITE S'INSÈRE DANS UN ESPACE DE FRANGE ENTRE QUATRE ROUTES.



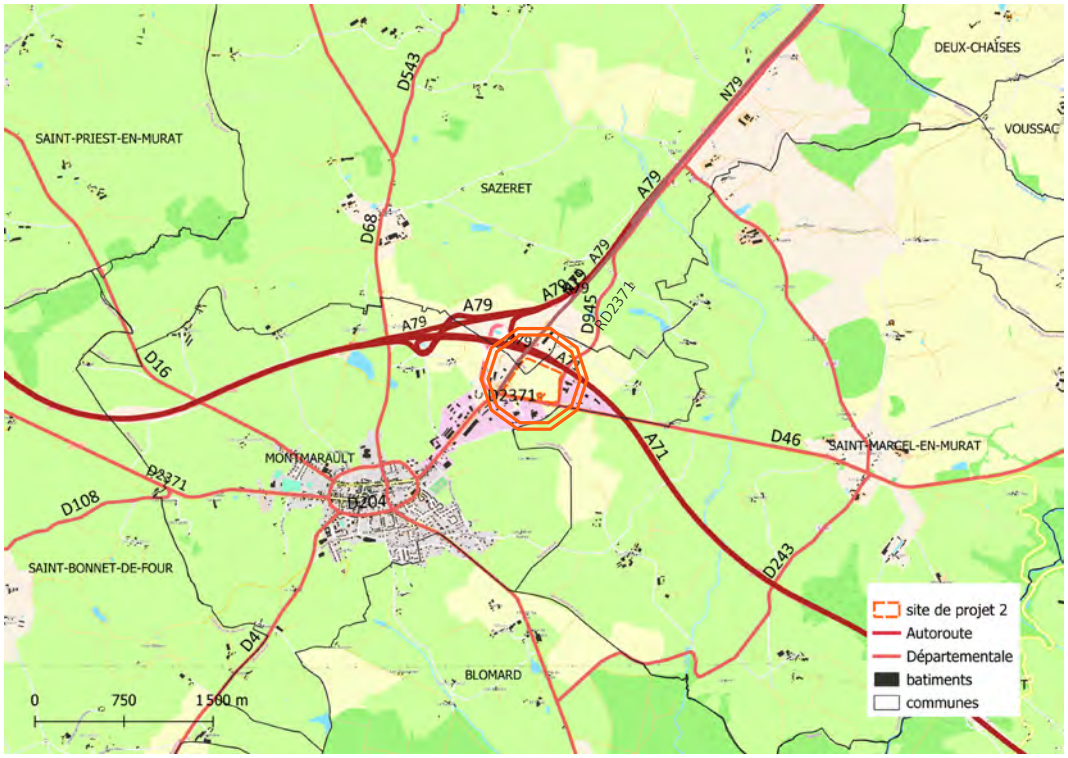
PLAN DE SITUATION DU SITE DE PROJET

1.3 LES CARACTÉRISTIQUES ET NUISANCES DES ROUTES A79, A71 ET RD2371

1.3.1 TRAFIC ROUTIER

Le secteur d'étude est longé par un axe autoroutier, l'A71 au nord. Un deuxième axe de grande circulation est constitué par la RD2371 qui relie Montmarault à Montluçon à l'Ouest. Enfin, un troisième axe de grande circulation correspond à la RD46 qui relie Montmarault à Varennes-sur-Allier.

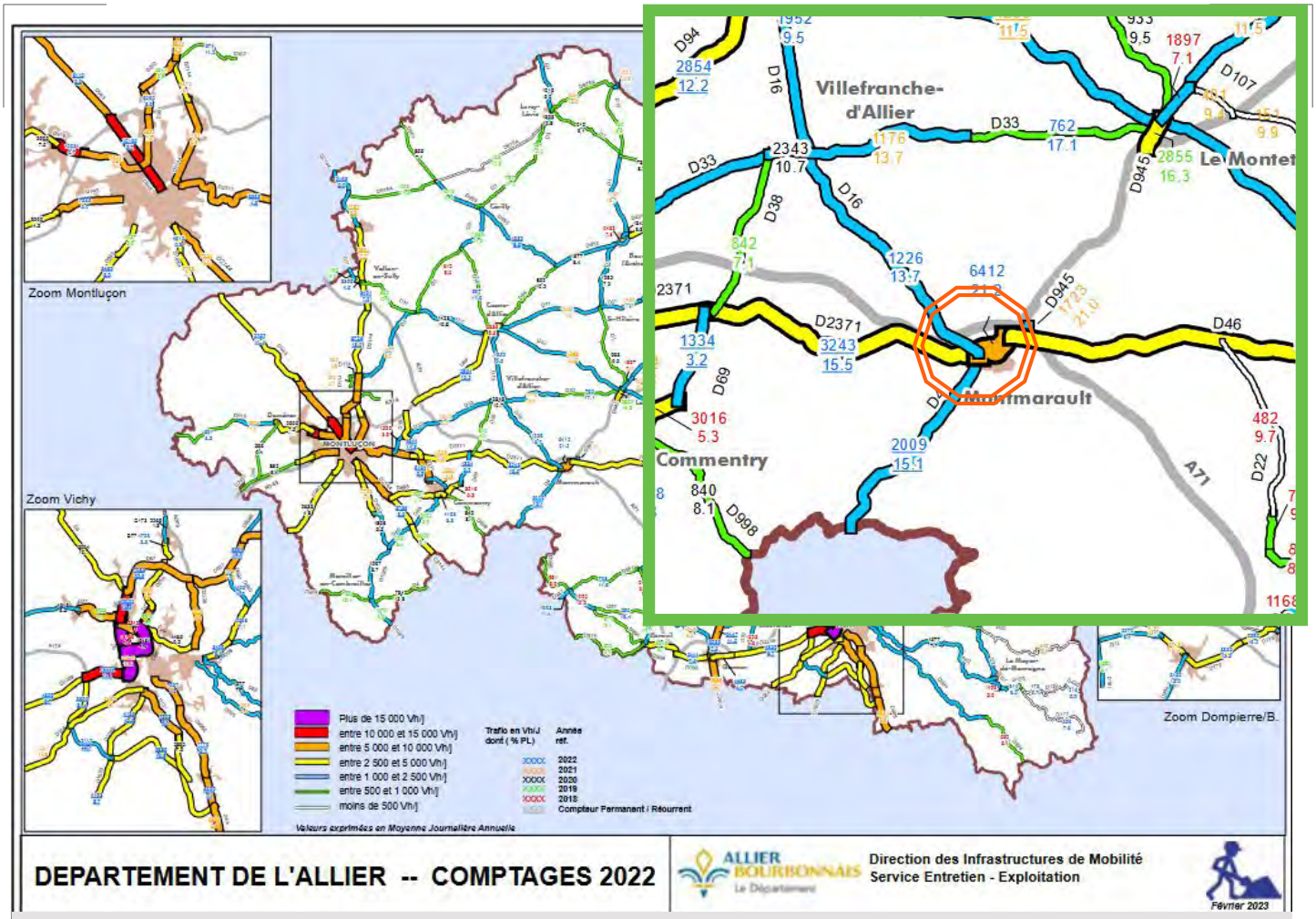
PLAN DE SITUATION DU SITE DE PROJET



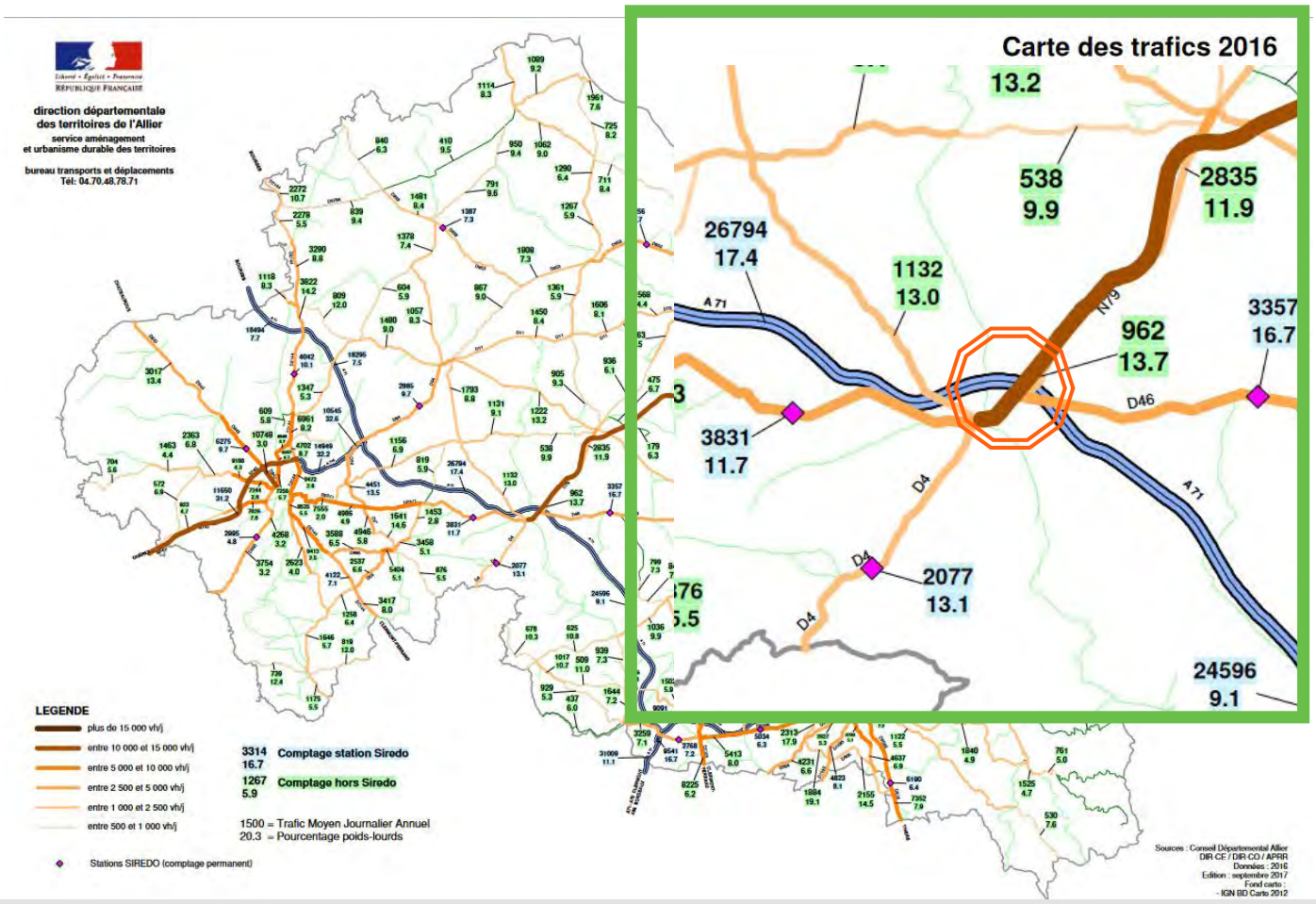
Selon les données de trafic moyen journalier annuel sur l'A71, entre 25 000 et 27 000 véhicules circulent sur l'axe à proximité du site de projet (source : chiffres TMJA, ministère de la Transitition écologique- année 2019).

La RD2371 accueille entre 3243 et 6565 véhicules par jour, selon les comptages (ponctuels, permanents et réguliers) et les portions étudiées, et même entre 5000 et 10 000 véhicules quotidiennement à proximité de l'autoroute A71 (source : comptage du trafic sur les routes départementales, préfecture de l'Allier, année 2022). Ces chiffres corroborent ceux de la carte du trafic routier 2016.

La RD46 accueillait quant à elle une moyenne de 6826 véhicules quotidiennement en 2022, sur la base d'un comptage permanent réalisé à Saint-Pourçain-sur-Sioule (source : comptage du trafic sur les routes départementales, préfecture de l'Allier, année 2022).



COMPTAGES DU TRAFIC ROUTIER DANS L'ALLIER EN 2022



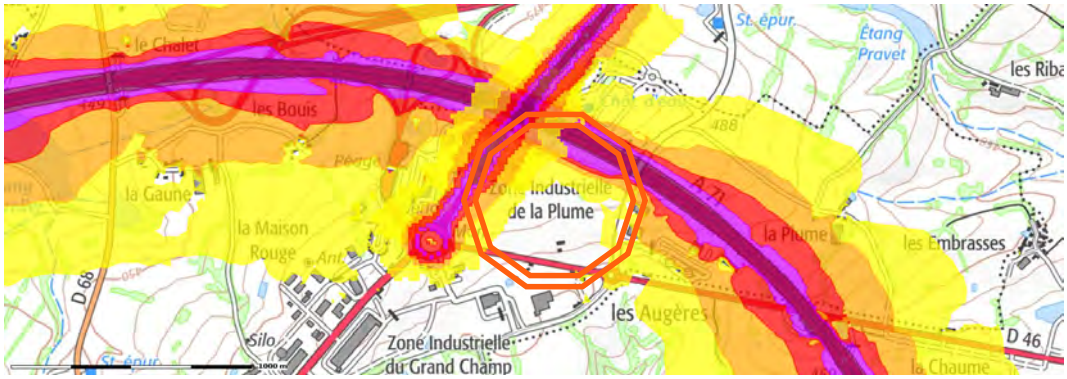
CARTE DES TRAFICS ROUTIERS DANS L'ALLIER EN 2016

1.3.2 NUISANCES SONORES

En raison du trafic routier qui la parcoure, l'A71 et la N79 sont soumise à l'obligation d'élaboration de cartes de bruit statégiques (CBS) (articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1à R.572-11 du code de l'environnement).

Les cartes de type A représentent les zones exposées au bruits par les grandes infrastructures de transport. Les cartes de type B représentent les secteurs affectés par le bruit suivant l'arrêté du préfet issus du classement sonore des voies. Les cartes de type C représentent les zones où les valeurs limites sont dépassées.

CARTE DE BRUIT STRATÉGIQUE DE TYPE A (4ÈME ÉCHÉANCE) POUR L'A71 ET LA N79 (RCEA)



CARTE DE BRUIT STRATÉGIQUE DE TYPE A (4ÈME ÉCHÉANCE) L'A71 ET LA N79 (RCEA)



Pour l'A71, les cartes de bruit ne recouvrent que très partiellement le site d'étude concerné (source carte : préfecture de l'allier, carte 2023). Les cartes de 4ème échéance n'indiquent pas un niveau de bruit réel ou mesuré, mais une première estimation de la nuisance subie.

Le plan de prévention du bruit dans l'envionnement des infrastructures de l'Etat dans le département de l'Allier présente des mesures concernant l'A71. Les constructions concernées sont les locaux d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, d'action sociale et de tourisme.

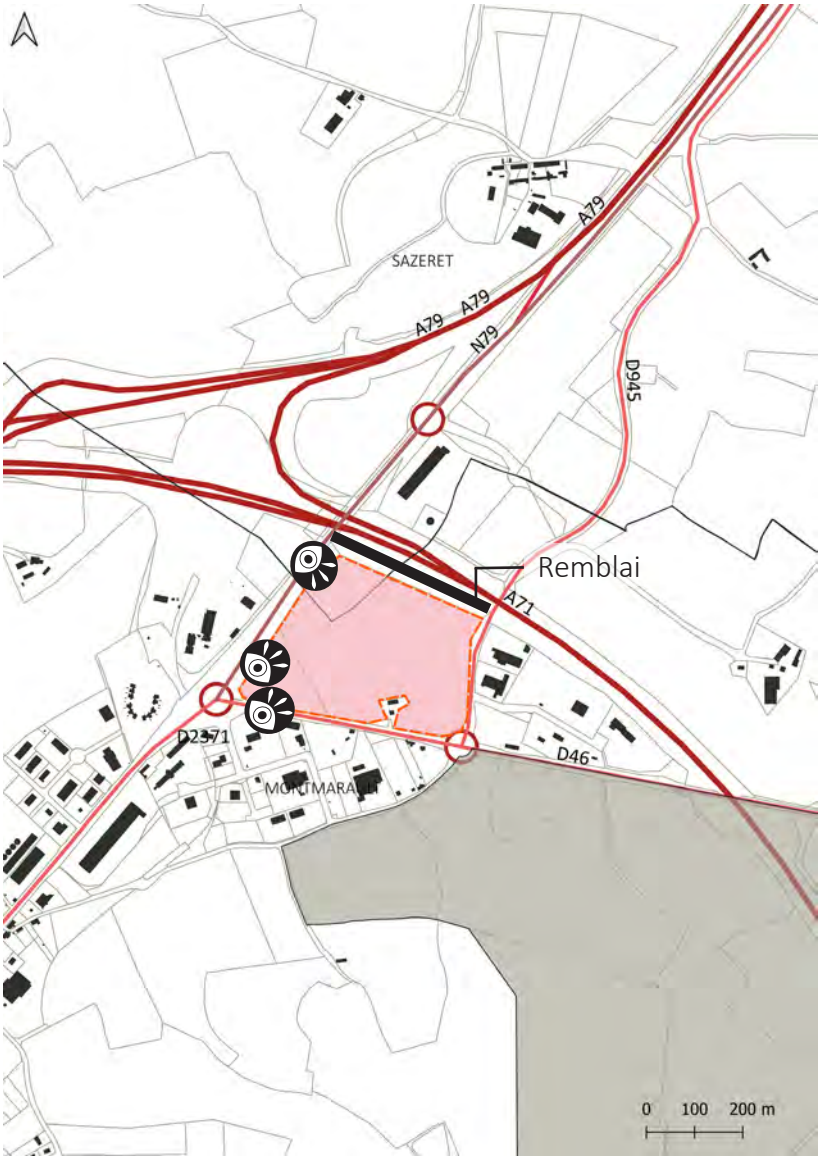
LES PLANS DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DE L'ETAT (PPBE) ÉTABLISSENT DES MESURES PRÉVENTIVES RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

Pour la RD2371, seule une courte partie entre le flan sud de l'A71 et le premier rond-point, correspondant à l'ancienne N79, apparaît dans les cartes de bruit. On peut aisément supposer que la construction, depuis, de l'A79 a grandement minoré ces données, tandis que l'échangeur se trouve au nord de l'A71.

Les infrastructures routières sont classées par calcul du niveau sonore attendu en catégorie 2 sur la commune de Sazeret.

1.3.3 DESCRIPTIF DES VOIES ET SÉCURITÉ

Le secteur d'étude est longé par un axe autoroutier (A71) qui comporte 2x2 voies. Enfin, la RD2371 en direction du sud et la RD 46 en direction de l'est sont composées d'une voie en double sens.

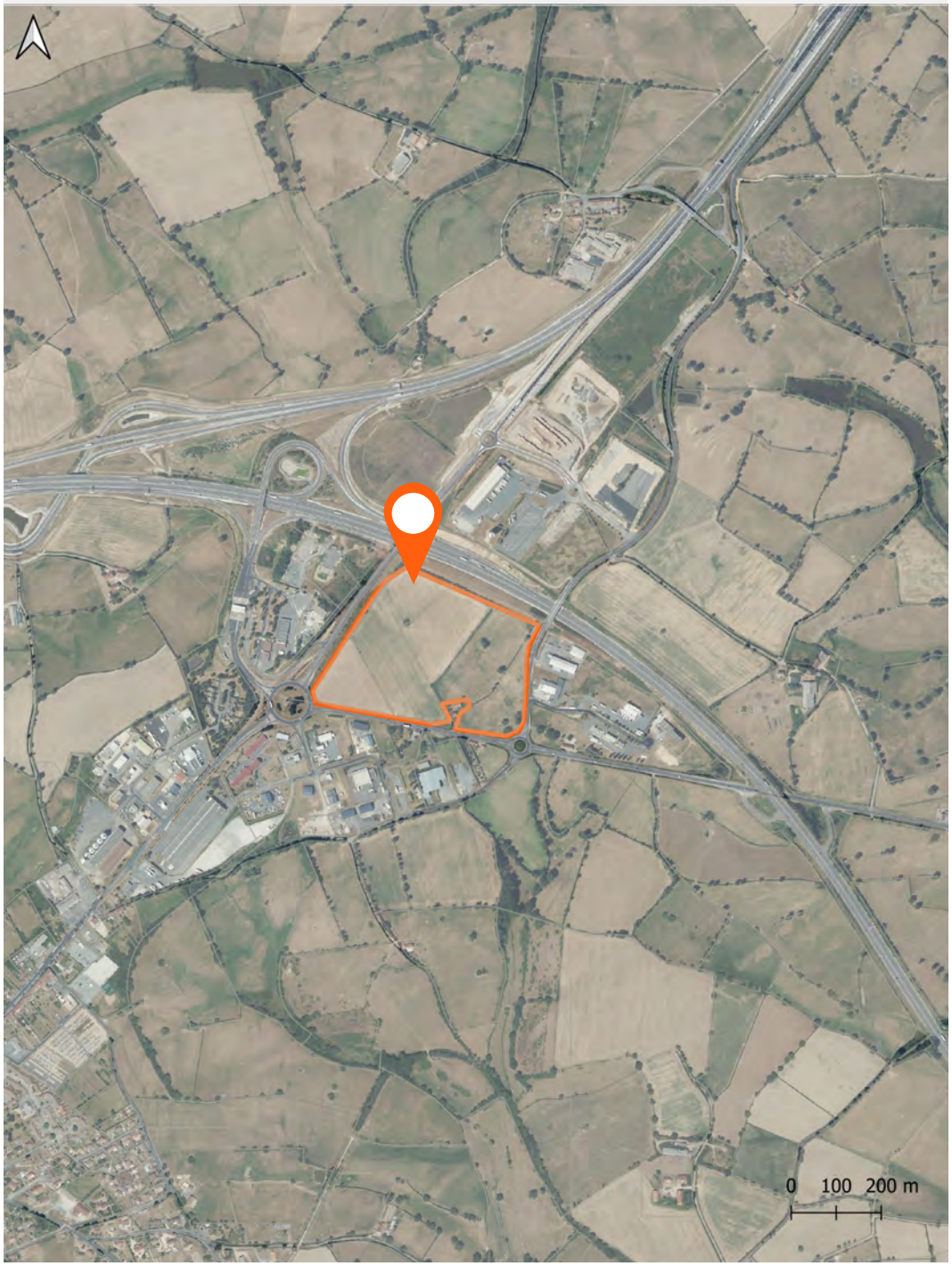


PLAN SCHÉMATIQUE

L’axe de l’A71 au nord du site de projet a globalement un tracé rectiligne.

Cependant, le site de projet est isolé de cette autoroute grâce à la présence d’un important remblai doublé d’un talus végétalisé, qui isole le site de projet en hauteur par rapport à l’axe. Au moment du croisement avec le D2371 ce remblai effectue un angle droit pour suivre la départementale, la partie végétalisée se prolonge et la hauteur du remblai diminue petit à petit jusqu’à atteindre celle de la route peu avant le giratoire.

ORTHOPHOTO 2022



1.4 LE SITE, CARACTÉRISTIQUES ET DIAGNOSTIC

1.4.1 PARCELLE CONCERNÉE

Le site concerne trois parcelles (cadastrées AI2, AI96 et ZI28) d'une surface totale de 12,10ha.

Source : cadastre



PARCELLE CONCERNÉE

1.4.2 INCONSTRUCTIBILITÉ AUX ABORDS DES VOIES A71 ET RD2371

En raison des classements en route à grande circulation pour la RD 2371 et la RD46, une bande d'inconstructibilité de 75m de part et d'autre de l'axe contraint l'implantation de constructions.

En raison du classement en route nationale de l'autoroute A71, une bande d'inconstructibilité de 100m de part et d'autre de l'axe contraint également l'implantation de constructions.



MARGES DE RECUL DE CONSTRUCTIBILITÉ

1.4.3 RISQUES NATURELS

La majorité du site de projet est concernée par un risque « moyen » de retrait et gonflement des argiles



EXPOSITION AU RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Exposition moyenne

1.4.4 HYDROGRAPHIE

Le site de projet n'est concerné par aucune zone humide.



ZONES HUMIDES

1.4.5 PAYSAGE ET OCCUPATION DU SOL

Le site s'inscrit dans une frange délimitée par quatre voies de circulation. Le principal motif végétal est la présence d'un espace de prairie, de quelques arbres isolés et de haies relictuelles basses et très peu denses. Une haie partage en deux moitié le site de projet. Une ligne basse tension de faible hauteur borde le site ainsi que des fossés. Une habitation est présente sur la face sud, tandis que les alentours sont composés d'un péage et majoritairement de zones économiques.



PRINCIPALES STRUCTURES BOCAGÈRES SUR LA ZONE

Le secteur marque l'entrée, après le passage de l'autoroute, d'un espace urbanisé à destination d'activités économiques. C'est un espace de prairie enclavé entre des voies de circulations, entre trois secteurs d'activités (au sud du site, à l'ouest et à l'est), marqués par des haies structurant des espaces bocagés.

Au sud du site, le long de la RD46, un petit hameau constitué d'une ferme et d'anciens corps de ferme est implanté.

1.4.6 TOPOGRAPHIE

Le site descend au fûr et à mesure de son éloignement de l'A71, près de laquelle il atteint sa hauteur maximale, gonflée par les remblais. Son orientation et sa topographie favorisent une vue vers le sud/sud-est et donc vers les zones économiques avoisinantes.



AXE DE MESURE DE TOPOGRAPHIE

2. ACCÈS ET PERCEPTION VISUELLE

Selon l'OAP définie sur le site, la desserte est prévue en deux endroits : la RD46 au sud et la RD945 à l'est. Un axe traversant est prévu en arrondi reliant ces deux entrées.

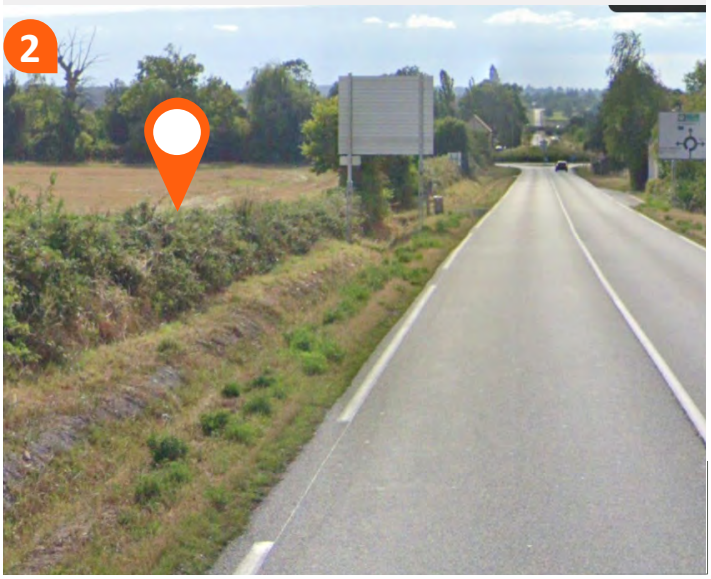
ACCÈS ET DESSERTE

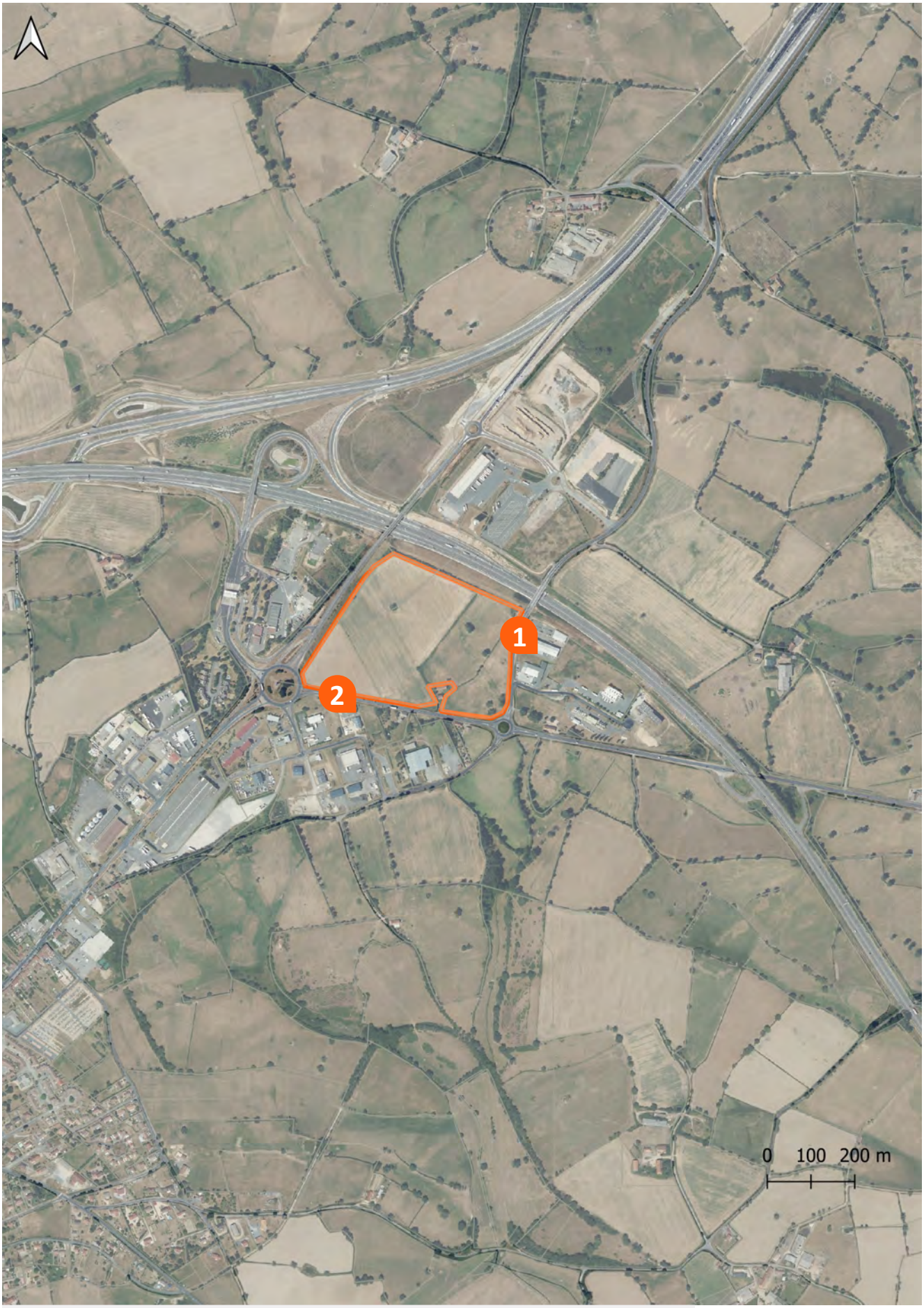


LIEU D'ACCES POTENTIEL A L'EST, SELON L'OAP (RD945)

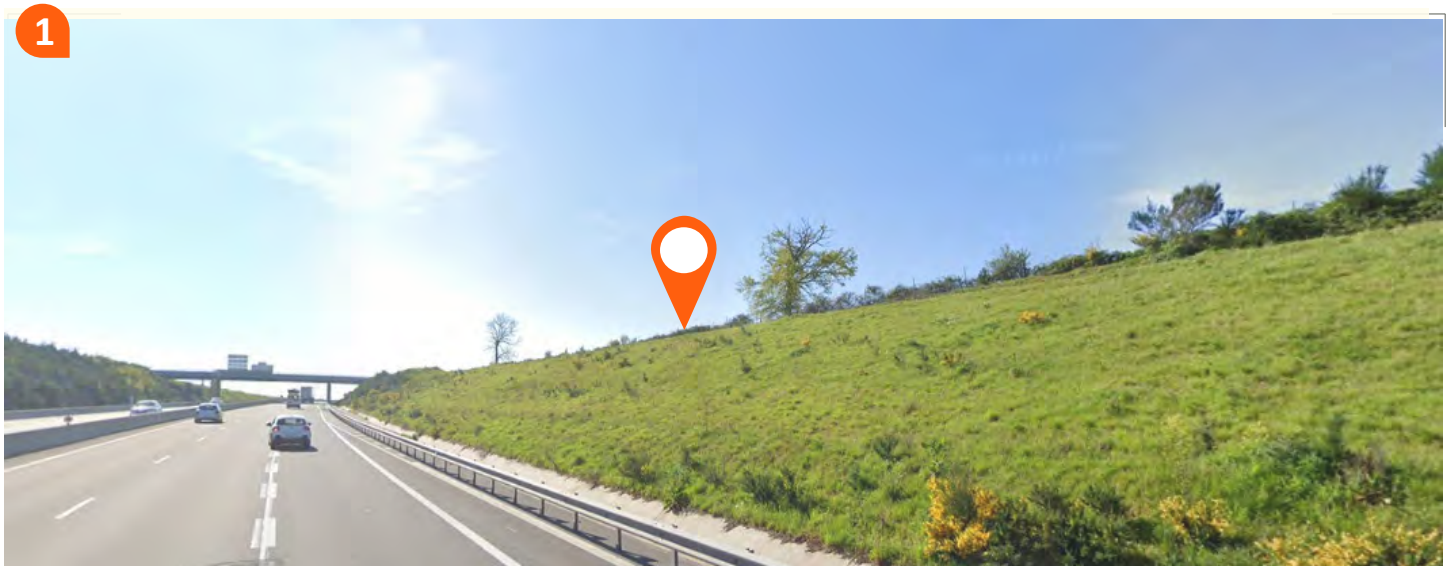


LIEU D'ACCES POTENTIEL AU SUD, SELON L'OAP (RD46)





PLAN D'INDICATION DES PRISES DE VUE



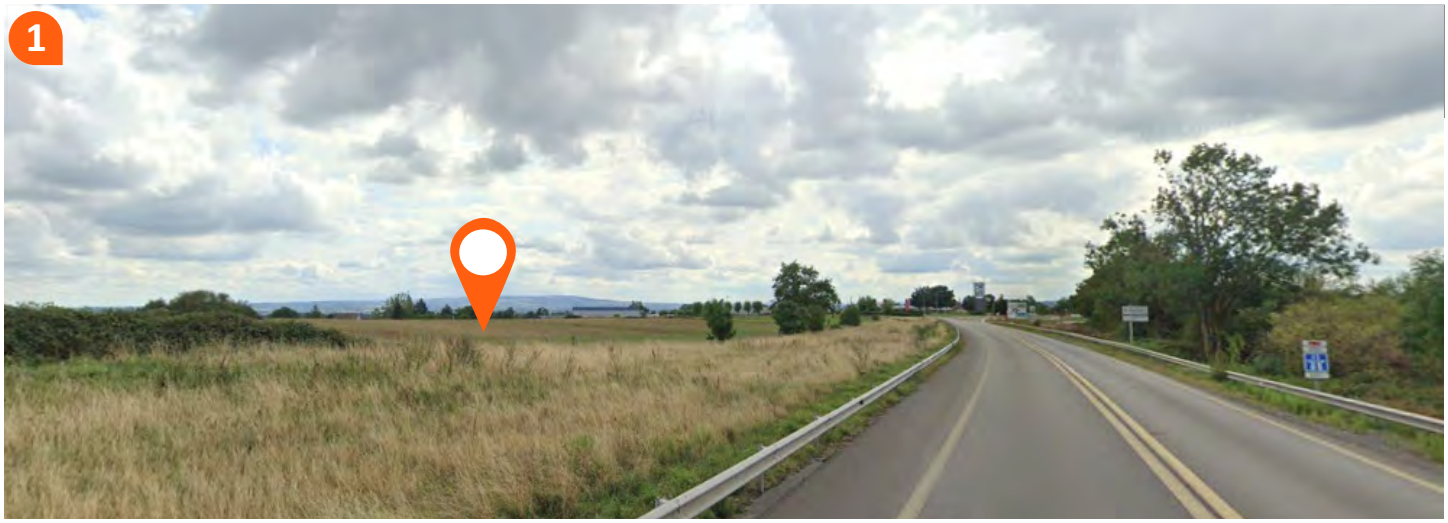


VUES DEPUIS L'A71

Les vues depuis l'A71 sont quasiment nulles compte tenue de la présence d'un remblai de taille importante. Seuls quelques arbres et haies présents sur un talus qui réhausse ce remblai sont visibles, surtout dans le sens est-ouest qui offre un meilleur recul.



PLAN D'INDICATION DES PRISES DE VUE







VUES DEPUIS LA RD2371 :

Les vues depuis la RD2371 ne présentent aucun élément visuel permettant de limiter les vues au sein du secteur hormis, en venant du nord, un horizon laissant apparaitre un léger relief par bonne visibilité. Aucun élément végétal ne bouscule les connexions visuelles sur le site depuis cette départementale, seuls sont présents quelques arbres éparses et le début d'une haie à l'arrivée sur le rond-point.



PLAN D'INDICATION DES PRISES DE VUE

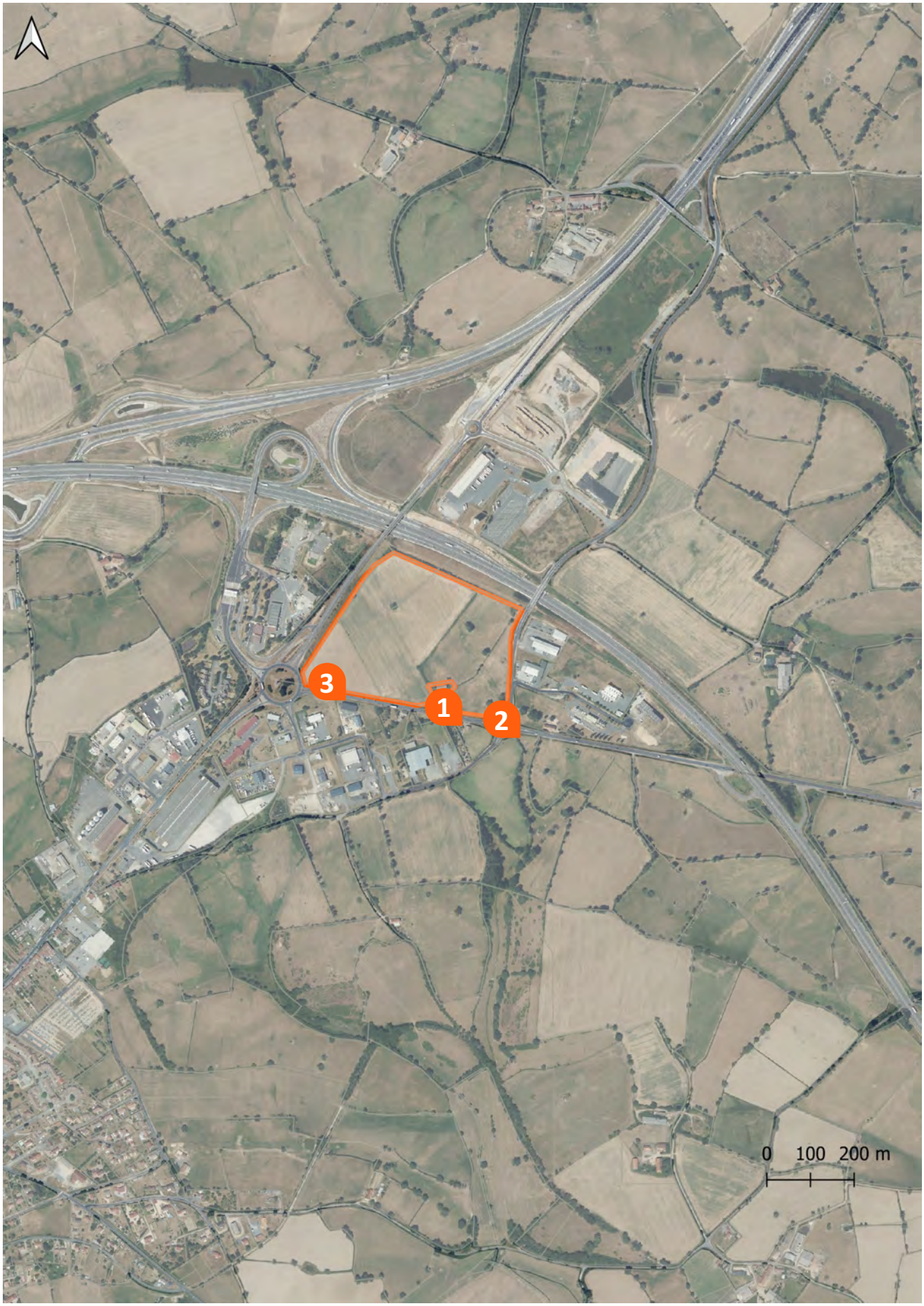






VUES DEPUIS LA RD46

Les vues depuis la RD46 sont marquées par la présence ponctuelles de haies bocagères. La route étant légèrement en contrebas du site, compte tenu de sa topographie, les vues sont très limitées. La moindre épaisseur de la haie au sortir du rond point croisant la RD2371 favorise néanmoins une vue sur le site.



PLAN D'INDICATION DES PRISES DE VUE

3. LES ORIENTATIONS

3.1

Le site d'étude s'inscrit en limite du tissu urbanisé nord de Montmarault. Il a la particularité d'être jouxté sur chacune de ses limites par des axes routiers : au nord l'A71, au sud, la RD46, à l'ouest la RD 2371, à l'est la RD945. Au-delà de ces voiries, en toutes directions, le paysage est composé de zones économiques et de quelques prairies subsistants au sud est.

Le projet d'aménagement de la zone poursuit l'objectif de :

> **passage d'une marge de constructibilité de 100 mètres à 50 mètres le long de l'autoroute A71.**

> **passage d'une marge de constructibilité de 75 mètres à 20 mètres le long de la RD2371 et de la RD46.**

Ce secteur stratégique de développement du pôle économique bénéficie :

> d'une localisation stratégique à Sazeret et Montmarault facilement accessible depuis et vers les autoroutes A71, A79, la RD2371 et la RD46.

> d'un accès double facilement insérable compte tenu des voiries existantes

Les spécificités de la zone sont les suivantes :

> elle s'intègre dans une frange entre les voies A71, RD 2371, RD46, RD945.

> des enjeux de covisibilité existent vis-à-vis des départementales et peuvent être traités via la conservation des prolongements du remblai autoroutier, via la gestion des hauteurs de constructions et en plantant des haies sur les pourtours du site de projet.

Les objectifs sont ainsi :

> d'une part, de permettre l'optmisation de la zone identifiée comme à urbaniser au PLUi en vigueur, dans le contexte de rareté foncière et de densification des espaces à rechercher (objectifs pleinement inscrits dans les lois successives Grenelles, Alur, et Climat et résilience) ;

> d'autre part, de maintenir des espaces de mise à distance entre les axes routiers et la zone de constructibilité, ce qui permettra à la fois le développement des activités et l'aménagement de transitions entre les voies et l'espace bâti afin de favoriser l'insertion du projet dans son environnement et de préserver la zone de projet d'éventuelles nuisances (visuelles, sonores).

3.2 LES ORIENTATIONS

3.2.1 LES DISPOSITIONS DE L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Ce secteur est soumis à une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) dans le PLUi, les disposition «OAP» peuvent complêter les dispositions du règlement écrit du PLUi.

> se référer à la pièce OAP du PLUi.

4. PRISE EN COMPTE DE LA LOI BARNIER ET CONCLUSION

LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT ET JUSTIFICATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE L 111-8 DU CODE DE L'URBANISME

4.1 PRISE EN COMPTE DE LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

RAPPELS ET PRINCIPES PROPOSÉS

TRAITEMENT DES ABORDS

1 Accès :

L'accès au site tel que prévu dans l'OAP, à une distance suffisante du rond point de la RD2371 notammment, est cohérent avec la recherche d'un accès sécurisé.

2 Franges A71, RD2371 et RD46 :

Au sein de la marge de recul entre les voies et les futures constructions, une bande enherbée ou la végétation bocagère pré-existante seront conservées et exemptes de constructions, excepté sur le perimètre de la voie d'accès éventuelle au sud (RD46). La plantation de haies de différentes strates arbusives et arborées, faites d'essences locales adaptées, est vivement encouragée sur le pourtour ouest du projet. Une attention particulière devra être portée sur leur aménagement en raison de leur rapport direct avec une autoroute et une route départementale à grande circulation. En effet, ces haies joueront un rôle à la fois de filtre visuel et de tampon sonore (protection des nuisances sonores et visuelles).

TRAITEMENT DES ESPACES LAISSÉS LIBRES

La structure de la haie bocagère préxistante sur le site d'étude devra être conservée, excepté ponctuellement, suivant les orientations définies par l'OAP en vigueur sur le site. En effet, cette structure, en plus d'être un élément structurant d'un point de vue paysager et environnemental, joue également un rôle dans les rapports visuels entre les différentes constructions, mais aussi pour les vues vers l'A71 (protection des nuisances sonores et visuelles). Elle pourra ponctuellement être supprimée en rapport avec les exigences d'accès et de sécurisation.

L'aménagement du site devra anticiper la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de l'opération. Cela pourra prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. La conservation des fossés pré-existants, voire leur amélioration, semble par ailleurs primordiale.

LE DOCUMENT ÉCRIT DU PLUI PRÉSENTE CERTAINES CARACTÉRISTIQUES RÉGLEMENTAIRES QUI ENCADRENT LES SECTEURS DESTINÉS À ACCUEILLIR DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

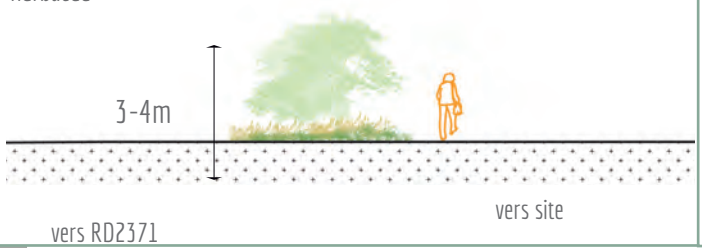
Article : Caractéristiques urbaines et architecturales des constructions (implantation et volumétrie)

Article : Qualité paysagère et environnementale de la construction.



SCHÉMA D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES

2 Haie bocagère avec arbres, grands arbustes et bande herbacée



LEGENDE

- STRUCTURES VEGETALES A PROXIMITÉ
- HAIE A CONSERVER
- STRATE ARBUSIVE ET ARBORÉE
- STRATE HERBACÉE
- ACCÈS POTENTIEL
- ENJEUX DE COVISIBILITÉ

4.2 PRISE EN COMPTE DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE ET URBANISTIQUE

Il s'agira d'assurer l'insertion paysagère des constructions à usage d'activités économiques en raison de leur volume souvent important.

Ainsi, les constructions devront s'adapter au relief du terrain et les volumes seront simples.

RAPPELS ET PRINCIPES PROPOSÉS

IMPLANTATION

Les constructions seront implantées à une distance minimale de **50 mètres** par rapport à l'axe de l'A71.

Les constructions seront implantées à une distance minimale de **20 mètre**s par rapport à l'axe de la RD2371 et l'axe de la RD46.

Les locaux présentant une sensibilité aux nuisances sonores due à leur occupation, pourront privilégier une implantation dans la partie centrale du secteur (voir point 1.3.2.). En effet, cette zone se situe en dehors des marges de recul prescrites par la « loi barnier ».

La disposition du site, longé à la fois par l'A71, la RD2371 et la RD46, multiplie les enjeux de perception visuelle de proximité. Ainsi, en complément des aménagements paysagers, les façades des constructions devront être traitées avec soin et en cohérence avec les différents contextes.

COULEURS

Les teintes des façades des constructions devront éviter les couleurs trop vives et criardes, ainsi que le blanc pur, et privilégier des teintes favorisant leur intégration dans le contexte bâti et paysager.

Les enseignes devront être intégrées aux façades des constructions.

DESSERTE ET STATIONNEMENT

Dans la mesure du possible, les espaces de stationnement seront végétalisés.

LE DOCUMENT ÉCRIT DU PLUI PRÉSENTE CERTAINES CARACTÉRISTIQUES RÉGLEMENTAIRES QUI ENCADRENT LES SECTEURS DESTINÉS À ACCUEILLIR DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Article : Caractéristiques urbaines et architecturales des constructions (implantation et volumétrie)

Article : Qualité paysagère et environnementale de la construction.

4.3 PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

Le site étant à vocation économique et en l'absence de secteur résidentiel dans l'environnement immédiat, l'impact des nuisances pouvant être engendrées par l'aménagement du site sera limitée.

RAPPELS ET PRINCIPES PROPOSÉS

LES NUISANCES SONORES

La configuration de la RD 2371 et de la RD46 avec le giratoire permet de limiter la vitesse des véhicules motorisés, ce qui peut participer à réduire certaines nuisances sonores en découlant.

De plus, l'autoroute A71 se trouve en contrebas du site d'étude, la conservation voire le renforcement de la haie pré-existante viendra, en complémement du remblai, matérialiser la limite entre ces voies et le secteur tout en temporisant les nuisances sonores.

En raison du trafic, le tronçon de l'A71 ainsi que la RD2371 sont concernés par l'élaboration d'une carte de bruit stratégique et les constructions peuvent être soumises à des prescriptions spécifiques.

Les constructions seront implantées à une distance minimale de **50 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute et 20 mètres de l'axe des départementales**.

La réglementation en vigueur est à appliquer concernant l'impact du bruit relatif à l'autoroute A71 et à la RD2371 et les prescriptions en matière de mesures préventives relatives aux nuisances sonores pour les bâtiments, notamment la mise en place d'isolements acoustiques adaptés afin d'atteindre des niveaux de confort internes conformes aux recommandations.

Enfin, les haies existantes participent déjà à filtrer les nuisances entre le site et la RD 2371 et inversement. Enfin, les aménagements paysagers au sein de la bande inconstructible de **20 mètres** pourront participer à compléter cet effet de zone tampon entre la RD 2371 et le secteur.

4.4 PRISE EN COMPTE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

RAPPELS ET PRINCIPES PROPOSÉS

Les aménagements relatifs aux structures végétales tampons évoqués dans le cadre des nuisances sonores auront des effets bénéfiques sur la qualité de l'air. La préservation de la végétation pré-existante également.

4.5 PRISE EN COMPTE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LES RISQUES

RAPPELS ET PRINCIPES PROPOSÉS

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le développement de la zone économique induite par la dérogation à la Loi Barnier concernant le site d'étude ne devrait pas entraîner de risques sur la sécurité routière vis à vis des voies adjacentes. En effet, l'accès au site se fera via deux entrées qui se situent via la RD46 et de la moins passagère RD945, un sens-unique pouvant éventuellement être envisagé. Aucun accès direct depuis l'autoroute ne sera réalisé.

RISQUES

Concernant le risque naturel lié à l'aléa retrait-gonflement des argiles, il s'agira de prévoir toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol.

LE DOCUMENT ÉCRIT DU PLUI PRÉSENTE CERTAINES CARACTÉRISTIQUES RÉGLEMENTAIRES QUI ENCADRENT L'ENSEMBLE DES ZONES :

Article 2.1. Les conditions de desserte des terrains

4.6 CONCLUSION

La localisation du site étudié et son accessibilité en font un espace favorable à l'extension de la zone à vocation économique.

La marge de recul par rapport à l'A71 est actuellement de 100 mètres.

La marge de recul par rapport à la RD2371 est actuellement de 75 mètres.

La marge de recul par rapport à la RD46 est actuellement de 75 mètres.

Les caractéristiques du secteur et de son contexte, ainsi que, l'aménagement du site avec une réflexion vis-à-vis de l'organisation du bâti, des structures végétales, de la desserte et de la circulation, permettraient de réduire cette marge de recul.

L'application des articles (voir «cadre de l'analyse») de la «Loi Barnier», constitue une opportunité dans le traitement urbanistique, architectural et paysager du secteur étudié. L'aménagement doit garantir l'intégration paysagère du secteur dans le contexte.

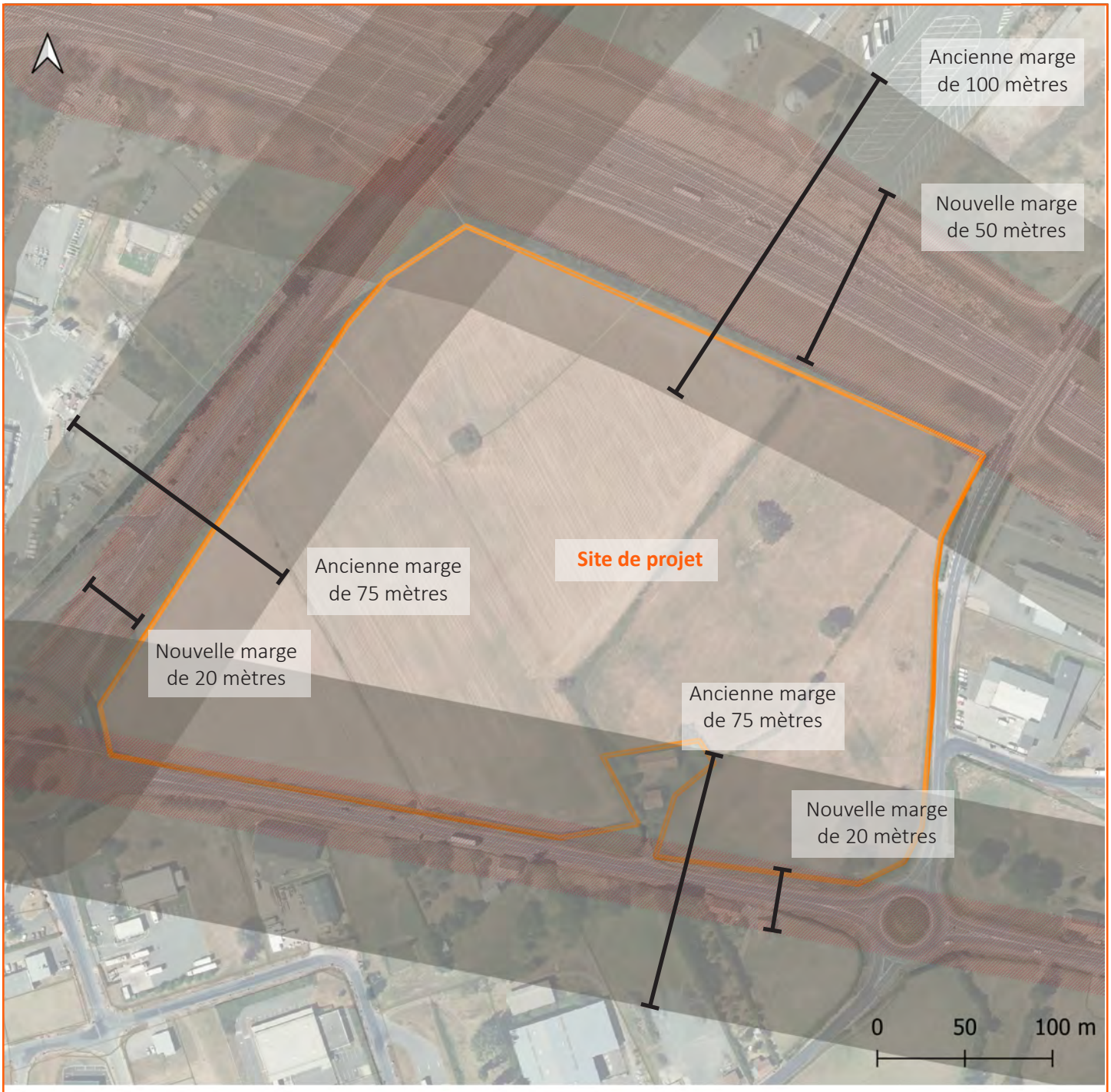
La réduction de la bande inconstructible n'aura un effet que très limité en matière de nuisances potentiellement engendrées. En effet, le site se situe au sein d'une frange «isolée» délimitée de part et d'autre par des voies de circulation (A71 au nord, RD2371 à l'ouest, RD46 au sud, RD945 à l'Est).

Des éléments existants permettent déjà de répondre à un certain nombres d'enjeux lié aux potentielles nuisances (talus). Ces éléments seront complétés par des orientations d'aménagements et mesures complémentaires.

En outre, les dispositions déjà inscrites au PLUi garantissent la compatibilité de la réduction des marges de recul le long de l'autoroute ainsi que de la RD 2371 avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ainsi, afin d'encourager l'installation d'activités économiques sur le territoire, il est donc proposé de réduire la marge de recul inconstructible de 75 mètres à 20 mètres pour la RD 2371 et la RD46 et de 100 mètres à 50 mètres pour l'autoroute A71.

La surface finale exploitable représente 12.10 ha.

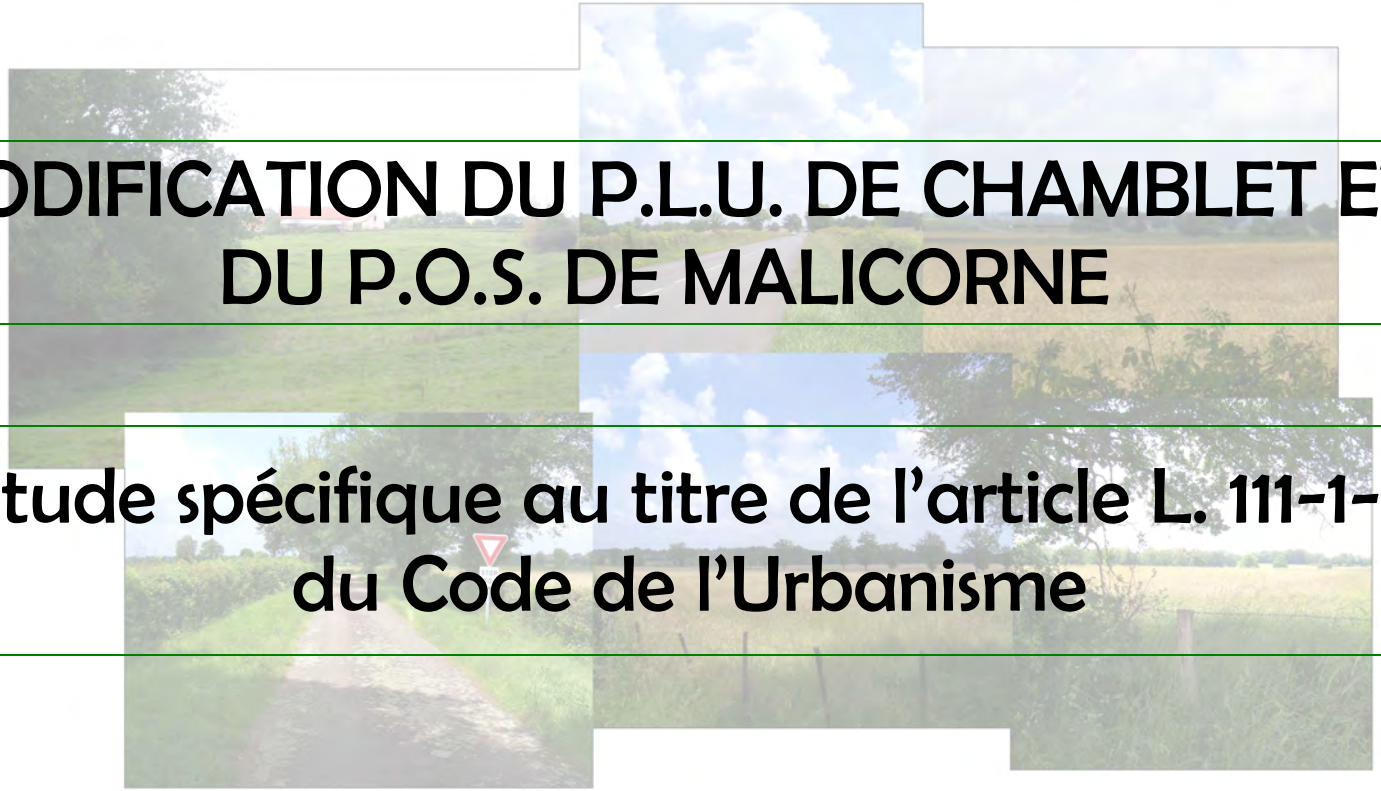

Ancienne marge de 100 mètres
Nouvelle marge de 50 mètres
Site de projet
Ancienne marge de 75 mètres
Nouvelle marge de 20 mètres
Ancienne marge de 75 mètres
Nouvelle marge de 20 mètres
0
50
100 m

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMMENTRY / NERIS-LES-BAINS

Communauté de Communes
Commentry / Néris-les-Bains

Z.A.C. DE MAGNIER



MODIFICATION DU P.L.U. DE CHAMBLET ET DU P.O.S. DE MALICORNE

Étude spécifique au titre de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme

BGN
SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS
Robert BERGES - MONTLUÇON

Chamblet

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC 3

1 – La Communauté de Communes de Commentry / Néris les Bains 4
1.1 – Localisation 4
1.2 – Organisation du territoire 4

2 – La zone d'étude 5
2.1 – Contexte physique 5
2.2 – Contexte paysager 13
2.3 – Contexte urbain 15

3 – Les risques et les nuisances 18
3.1 – Les risques 18
3.2 – Les nuisances 18

4 – Synthèse paysagère 19

CHAPITRE II : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT 20

1 – Les principes paysagers 21
1.1 – Principes architecturaux et urbanistiques 22
1.2 – Principes de végétalisation 21
1.3 – Principes de continuité urbaine 22
1.4 – Les orientations de la Charte Architecturale et Paysagère de la C. C. 23

2 – Les principes d'aménagement de la Z.A.C. 25
2.1 – Organisation des voiries 25
2.2 – Signalétique 26
2.3 – Organisation des espaces non bâtis 26
2.4 – Végétalisation 26
2.5 – Traitement architectural 28
2.6 – Clôtures 28
2.7 – Traitement propre aux entrepôts logistiques 29
2.8 – Traitement des eaux pluviales 29
2.9 – traitement des eaux usées 29

3 – Les principes d'aménagement à l'intérieur des lots 30

4– Les principes d'aménagement des zones techniques 31

5 – Les préoccupations du parti d'aménagement 33
5.1 - Nuisances 33
5.2 - Sécurité 33
5.3 - Qualité architecturale 34
5.4 - Qualité de l'urbanisme et des paysages 34

ANNEXES 37

INTRODUCTION

La Communauté de Communes Commentry/Néris-les-Bains envisage l'aménagement d'une Z.A.C. dans un secteur actuellement occupé par des prairies, des espaces boisés et deux plans d'eau, ainsi que les bâtiments du lieu-dit "Magnier". Cette zone se situe au Nord de la ville de Commentry, sur les communes de Chamblet, Malicorne et Néris-les-Bains. Avec une superficie d'environ 107 ha, cette zone d'activités permettra la création de nombreux emplois.

Ce projet est situé le long de la RD 37, qui permet un accès très rapide à la RN 145 (liaison Montluçon – Moulins) et à l'autoroute A 71.

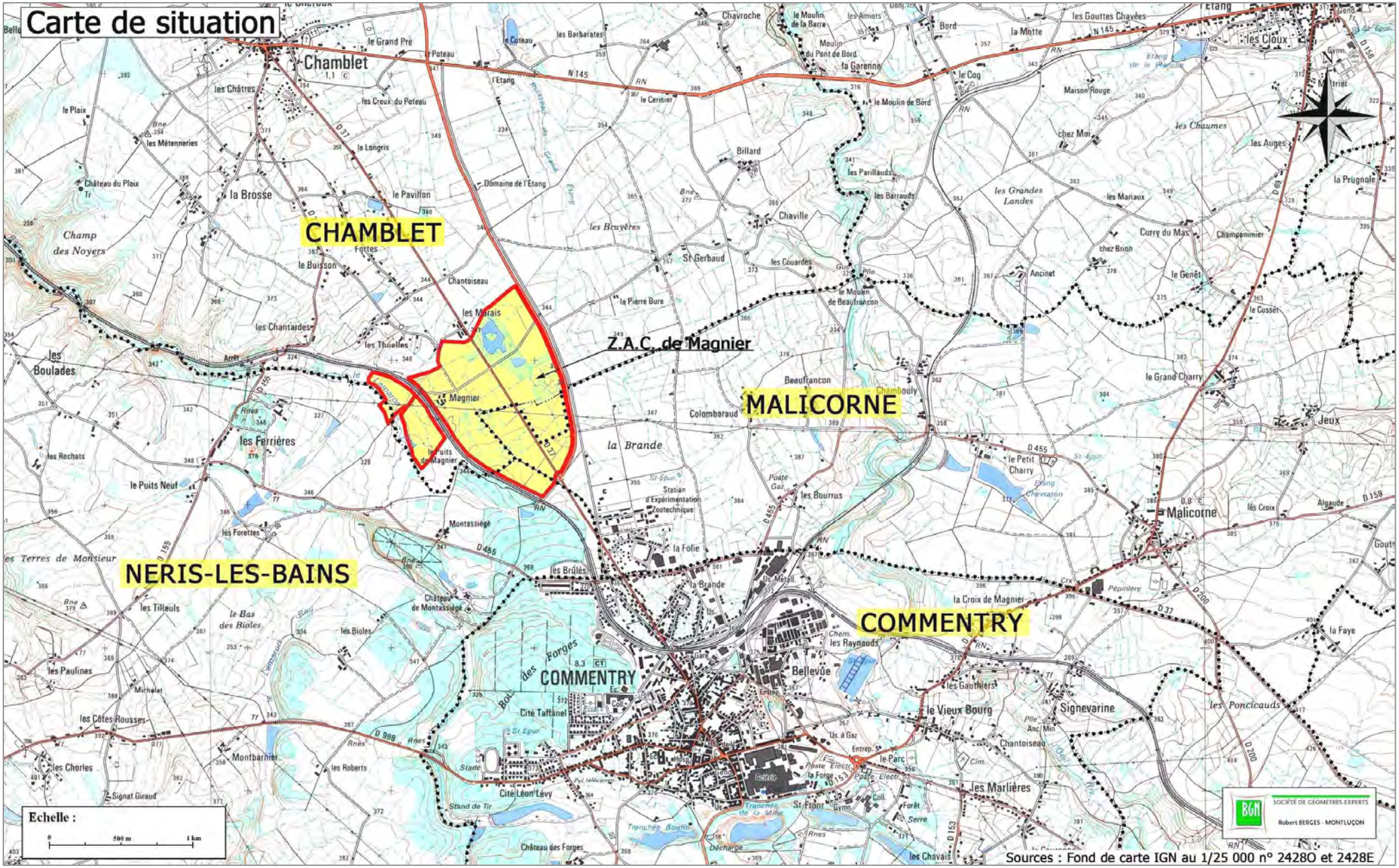
L'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme concerne l'implantation des constructions aux abords de certaines voies à grande circulation en vue d'améliorer l'urbanisation dans les entrées de ville. Cet article instaure un principe d'inconstructibilité des terrains de part et d'autre de l'axe de certaines infrastructures routières. Cette marge de recul peut être écartée par une étude spécifique nommée communément L.111-1-4 et visant à améliorer la qualité de l'urbanisation. Son objectif est donc d'inciter les communes à engager une réflexion préalable et globale sur l'urbanisation éventuelle des abords des grandes voies de circulation.

La loi invite les communes à édicter, pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des principes d'insertion paysagère et des règles d'urbanisme justifiés et motivés au regard de la protection des personnes contre les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

La route départementale n°37 bordant la future Z.A. C. est classée "voie à grande circulation" et induit ainsi une zone inconstructible sur une bande de 75 m de part et d'autre de la route sur les communes de Chamblet et Malicorne. Sans réflexion préalable de la part des municipalités, une marge de recul de 75 mètres serait donc imposée.



Dans le cadre de la création de la Z.A.C. de Magnier le long de la R.D. 37, la Communauté de Communes de Commentry / Néris-Les-Bains souhaite supprimer cette zone inconstructible. La présente étude traite de la qualité architecturale, urbanistique et paysagère de la zone et des préoccupations du parti d'aménagement concernant les nuisances et la sécurité.


Carte de situation
CHAMBLET
Z.A.C. de Magnier
MALICORNE
NERIS-LES-BAINS
COMMENTRY
Chamblet
Malicorne
Echelle :
0
500 m
1 km
Sources : Fond de carte IGN au 1/25 000 n° 2428O et 2428E
SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS
Robert BERGES - MONTLUÇON

Chapitre I : Diagnostic paysager

1 – La Communauté de Communes de Commentry / Néris les Bains

1.1 – Localisation

Cette zone se situe sur la Communauté de Communes de Commentry / Néris les Bains qui représente une superficie d'environ 280 km². Elle compte environ 15 700 habitants répartis sur 12 communes.

La Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains appartient au bassin industriel de Montluçon. Les communes de Chamblet, Malicorne et de Néris-les-Bains ont une position géographique intéressante puisqu'elles se trouvent au carrefour de deux grands axes routiers : la RCEA (Route Centre Europe Atlantique) et l'A71.

1.2 – Organisation du territoire

Ce projet d'aménagement de zone est placé à l'Ouest du département de l'Allier, à proximité d'axes routiers très importants pour la région auvergne : la RCEA et l'A71.
Cet ensemble se situera dans un contexte industriel ancien, puisque sur la commune de Commentry se trouvaient d'importantes forges. Aujourd'hui, cette Communauté de Communes accueille les usines d'Adisséo, fabricant d'aliment pour le bétail.

2 – La zone d'étude

2.1 – Contexte physique

2.1.1 – La géomorphologie

Topographie
Le relief du périmètre d'étude varie de 320 m, dans le lit de l'Amaron à l'Ouest, à 355 m au Sud.
L'altitude moyenne est de 345 m sur la majeure partie de la surface de la Z.A.C. Ce relief, relativement plat, est marqué par une zone de pente (5,5 % en moyenne) à l'Ouest de la voie ferrée et descendant vers le lit de l'Amaron. Le point culminant de la Z.A.C. se situe à 355 m au Sud.

La pente moyenne du site d'étude, selon une direction Nord Ouest – Sud Est, est de 1,2%.
La zone Ouest présentant une plus forte pente, sera consacrée à l'implantation des espaces verts et des ouvrages techniques.

Géologie
Le sous-sol de la Z.A.C. est constitué de formation sablo-argileuses de l'Eocène affectées, dans sa partie Nord-Est, par une fracture de direction Nord Ouest – Sud Est.

Les autres formations géologiques présentes sont les schistes et grès avec charbon stéphaniens appartenant au bassin houiller de Commentry. Ce bassin houiller, constitué essentiellement de roches grossières et de grès, résulte du comblement d'une cuvette par des deltas sous-lacustres.

Hydrogéologie

Les formations tertiaires (sables argileux éocènes) sont pratiquement imperméables. Deux forages profonds sur la commune de Montluçon ont traversé ces terrains éocènes sans rencontrer d'aquifère notable. Seuls quelques puits fermiers prélèvent un peu d'eau dans ces terrains.

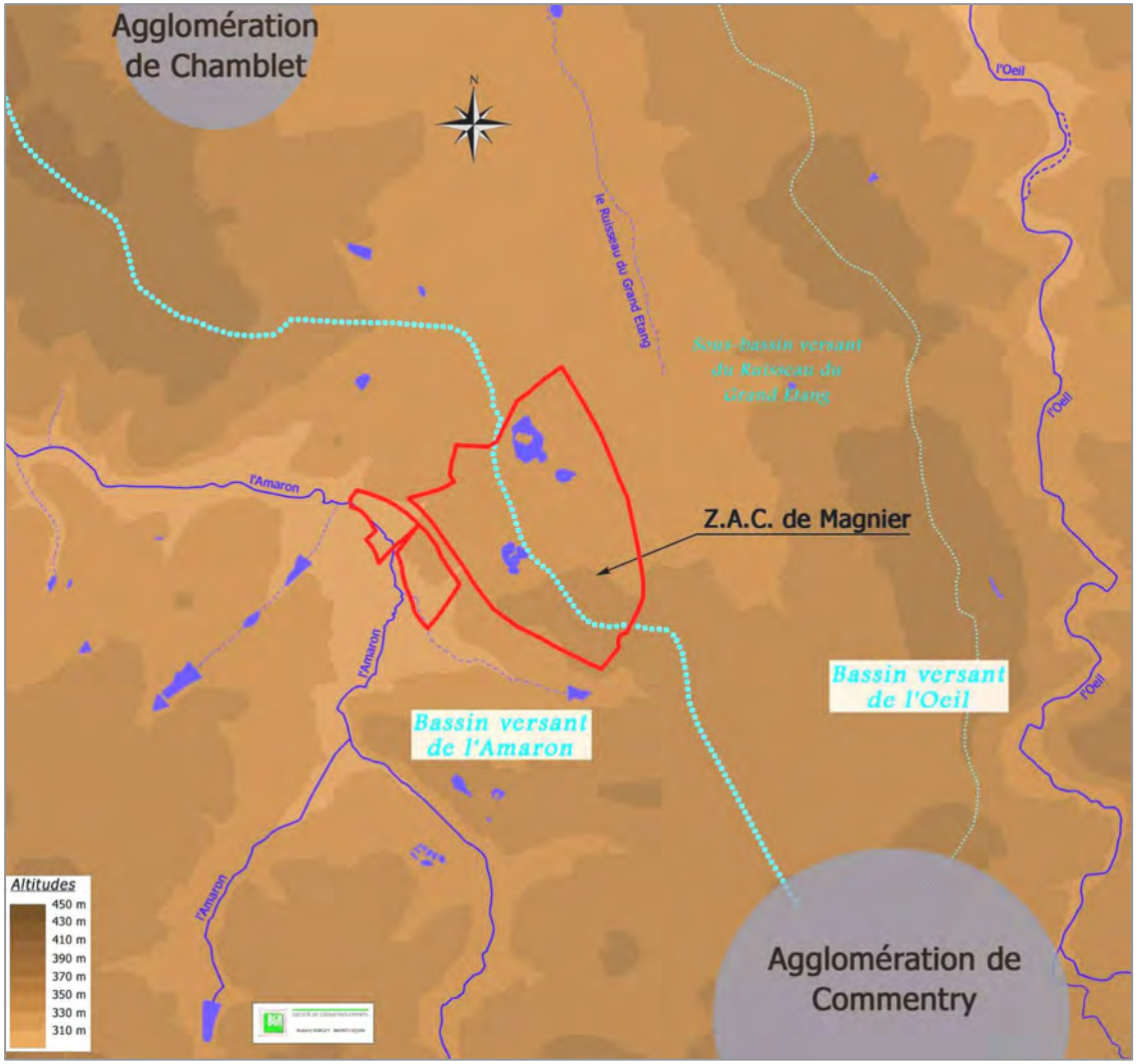
Les formations du houiller, généralement gréseuses et plus ou moins consolidées, forment un aquifère traversé par un grand nombre de travaux miniers. A titre d'exemple, dans le bassin de Commentry, l'épuisement des travaux nécessitait un pompage de 20 m^3/h environ. Les eaux du houiller sont souvent un peu sulfatées.

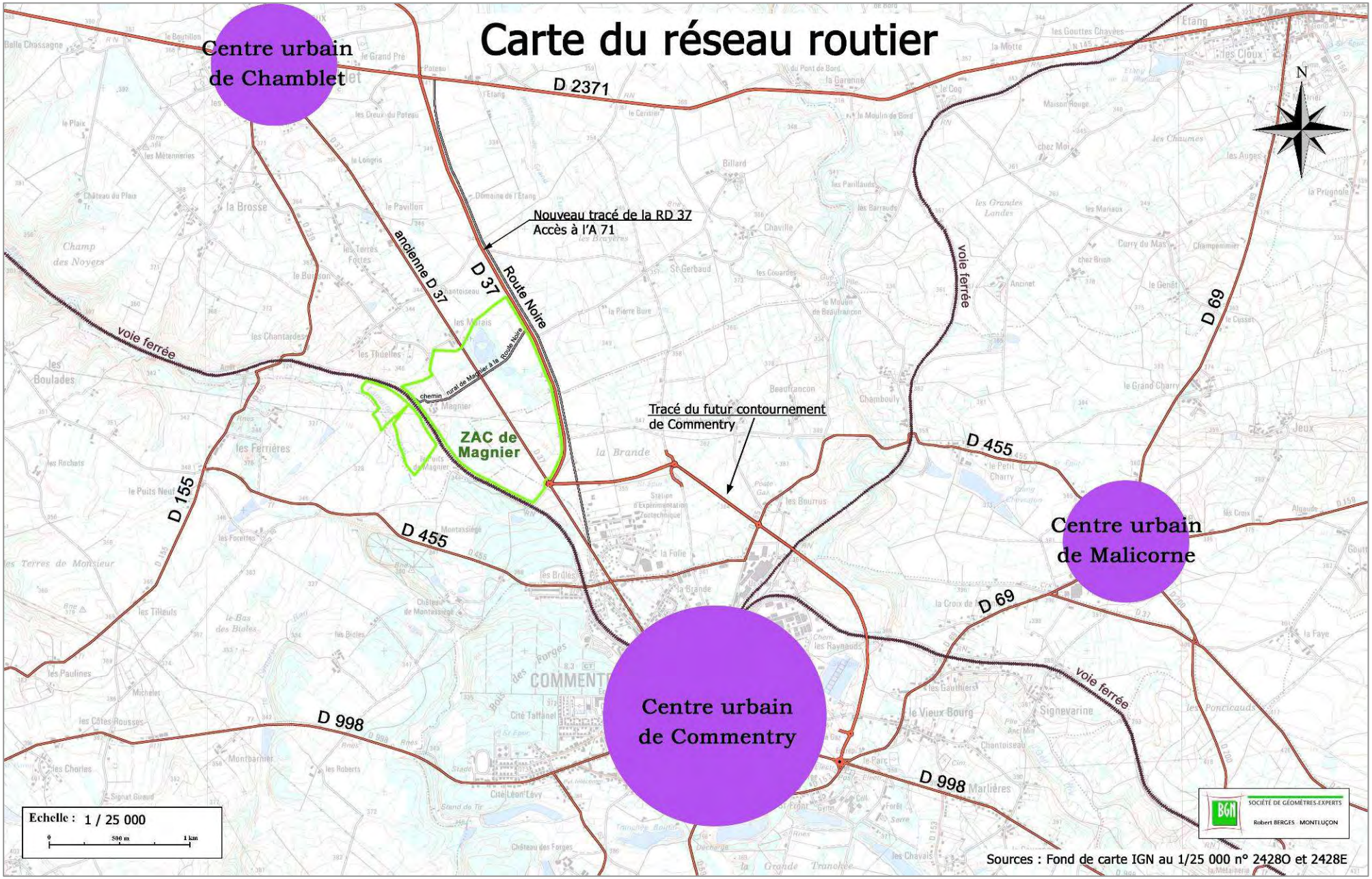
Hydrographie

Le projet de la Z.A.C. de Magnier se situe sur le bassin versant du Cher. A plus petite échelle, on peut dire que deux sous-bassins versants sont concernés par l'implantation de la Z.A.C.

La partie Ouest se situe sur le bassin versant de l'Amaron, dont un segment est inclus dans le périmètre de la Z.A.C., et en tête de bassin du petit affluent de sa rive droite, dont le cours est considéré comme temporaire d'après la carte IGN.

La partie Est appartient au bassin versant de l'Oeil par l'intermédiaire du ruisseau du Grand Etang, du Riveau Rouge puis du Ruisseau du Bouchat.




Carte du réseau routier
Centre urbain de Chamblet
Centre urbain de Malicorne
Centre urbain de Commentry
D 2371
Nouveau tracé de la RD 37
Accès à l'A 71
ancienne D 37
D 37
Route Noire
voie ferrée
D 69
D 455
D 155
D 998
Tracé du futur contournement de Commentry
ZAC de Magnier
chemin rural de Magnier à la route Noire
N
Echelle : 1 / 25 000
0
500 m
1 km
SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS
Robert BERGES MONTLUÇON
Sources : Fond de carte IGN au 1/25 000 n° 2428O et 2428E

2.1.2 – Les voies de dessertes

Le site de Magnier est bordé par la RD 37 (à l'Est), traversé d'Est en Ouest par le chemin rural de Magnier à la Route Noire, et du Nord au Sud par l'ancienne R.D. 37 (ou route de Commentry). Prochainement le tronçon Nord du contournement de Commentry sera réalisé au Sud-Est du périmètre de la Z.A.C., entre la R.D. 37 et la R.D. 455 plus à l'Est.

Le site est situé à environ 10 km de l'échangeur de l'A71 et à 8 Km de la Route Centre Europe Atlantique. L'implantation de la Z.A.C. de Magnier au carrefour de ces deux axes routiers favorisera les échanges à l'échelon régional, national et international.

Le chemin rural de Magnier à la Route Noire :
Ce chemin traverse le périmètre de la Z.A.C. selon une direction SudOuest-NordEst. Il relie ainsi la voie ferrée et la ferme de Magnier jusqu'à la R.D. 37. Le croisement de ces deux routes est marqué par une signalisation « stop » sur le chemin de Magnier.

La Route Noire :
Cette voie a été déclassée depuis la réalisation du nouveau tracé de la R.D. 37. Elle a une emprise large d'environ 13 m mais une chaussée de seulement 3,50 m. La Route Noire ne sert qu'à la desserte des quelques habitations qui la longent. C'est aussi un chemin de promenade et de randonnée.
Désormais peu utilisée et donc peu entretenue, celle-ci sera coupée par le contournement de Commentry.
Elle ne peut pas recevoir une circulation de poids lourds sans aménagement spécifique.

L'ancienne route départementale 37 (ou route de Commentry)
Cette route traverse la Z.A.C. en son milieu selon une direction NordOuest-SudEst. Aujourd'hui déclassée en voie communale, cette route est divisée en deux tronçons, l'un appartenant à la commune de Chamblet, l'autre à la commune de Malicorne.

La route départementale 37
Cette route récemment aménagée rejoint la R.D. 2371 à 3,1 km au Nord (entre Montluçon et Montmarault) depuis le giratoire au Sud de la Z.A.C., et la R.C.E.A. (à environ 10 km) permettant d'accéder à la gare de péage de l'A 71 au niveau de Bizeneuille (à environ 12 km).
Ses caractéristiques sont suffisantes pour accueillir une circulation poids lourds importante.
Elle génère un trafic routier de 2 500 à 5 000 véh/j.
Les abords de la R.D. 37 et de son giratoire sont bien aménagés, avec une voie piétonne et cyclable fonctionnelle permettant de sortir de la ville dans de bonne condition.

La route départementale 455
Cette route départementale relie Malicorne à la R.D. 155 sur la commune de Néris-les-Bains, en passant au Sud de la Z.A.C. Sur cette voie sera aménagé un giratoire au niveau de son croisement avec le contournement de Commentry. Elle génère un trafic routier de 500 à 1 000 véh/j et possède des caractéristiques suffisantes pour la circulation poids lourds.

La route départementale 2371 (ancienne R.N. 145 puis R.N. 371)
Elle relie Montluçon à Montmarault. Elle sert désormais à la desserte locale (Chamblet, Doyet, Bézenet) depuis la mise en service de l'A71. Elle génère un trafic routier de 5 000 à 8 500 véhicules/jour.

Le futur contournement de Commentry
L'achèvement de cette nouvelle voie est prévu pour la fin de l'année 2008. Ce contournement fera le lien entre le giratoire de la R.D. 37 (en bordure Sud de la Z.A.C.) et le giratoire des Forges, sur la R.D. 69 et la R.D. 998 à l'Est de Commentry.
Deux giratoires intermédiaires seront mis en place, un premier au croisement avec le chemin de Saint-Amand, et un second au croisement avec la R.D. 455.

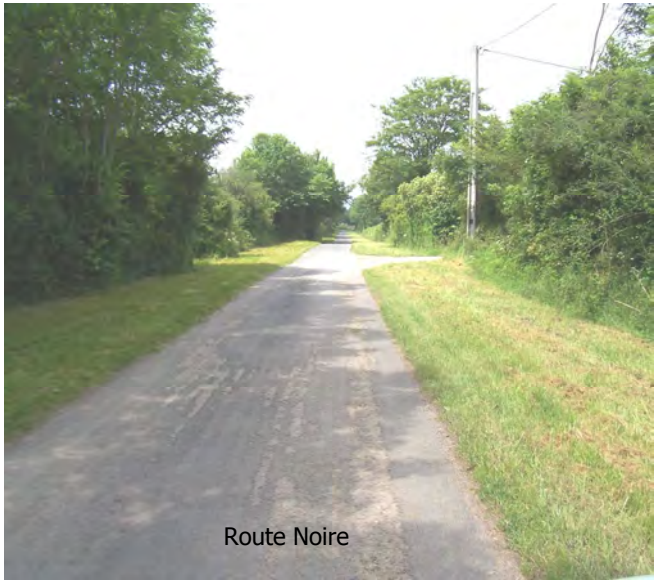
L'autoroute A71
Cet axe autoroutier Nord-Sud se situe à 12 km de la zone d'étude. Elle relie Paris, Orléans au Nord et Clermont-Ferrand au Sud.
Cette voie de communication a un développement important car c'est un axe primordial des liaisons européennes, reliant la Belgique, les Pays-Bas à l'Espagne et au Portugal.
Durant l'année 2002, le trafic routier a été évalué à plus de 20 000 véhicules par jour. C'est un des grands axes de marchandises au niveau français et européens ce qui contribuera au développement de cette Z.A.C. située à proximité.

La voie ferrée
Cette voie ferrée reliant Lyon à Bordeaux traverse puis longe la Z.A.C. dans sa partie Ouest, sur les communes de Chamblet et Néris-les-Bains.

Le site bénéficie d'une trame routière suffisamment développée. L'accès à la Z.A.C. se fera par le Sud, au niveau du giratoire situé au croisement de la nouvelle R.D. 37, de son ancien tracé et de la future voie de contournement de Commentry.
L'ancienne R.D. 37, aujourd'hui déclassée, servira de desserte interne.



Chemin rural de Magnier à la Route Noire


Route Noire


Ancienne R.D. 37 ou route de Commentry


R.D. 37



Giratoire au Sud de la Z.A.C. de Magnier
(croisement de la Route de Commentry, de la R.D. 37 et du futur contournement)


Voie ferrée (Montlucon-Gannat)

2.1.3 – L'occupation des sols

Le périmètre de la Z.A.C. de Magnier englobe presque exclusivement des prairies ponctuées par quelques zones boisées, deux plans d'eau et les quelques bâtiments du domaine de Magnier.

➢ ***Zone agricole***

La plus grande partie des terrains utilisés pour la réalisation de la Z.A.C. sont actuellement des prairies pour l'élevage des bovins ou pour le fourrage. Elles accueillent un très beau maillage bocager. Sur le territoire de la Z.A.C., on ne relève pas de champs de culture.



➢ ***Zone d'activité existante à proximité***

Sur certains campus de la Z.A.C. de La Brande, à proximité de la Z.A.C. de Magnier, on note la présence de différentes entreprises qui se sont installées. L'hôtel d'entreprises *(photo ci-contre)* regroupe plusieurs structures sur le campus 3.



➢ ***Zone d'habitat***

La zone d'étude englobe les bâtiments du domaine de Magnier.

On constate également la présence des corons au "Marais", à proximité du périmètre de la Z.A.C.



Domaine de Magnier

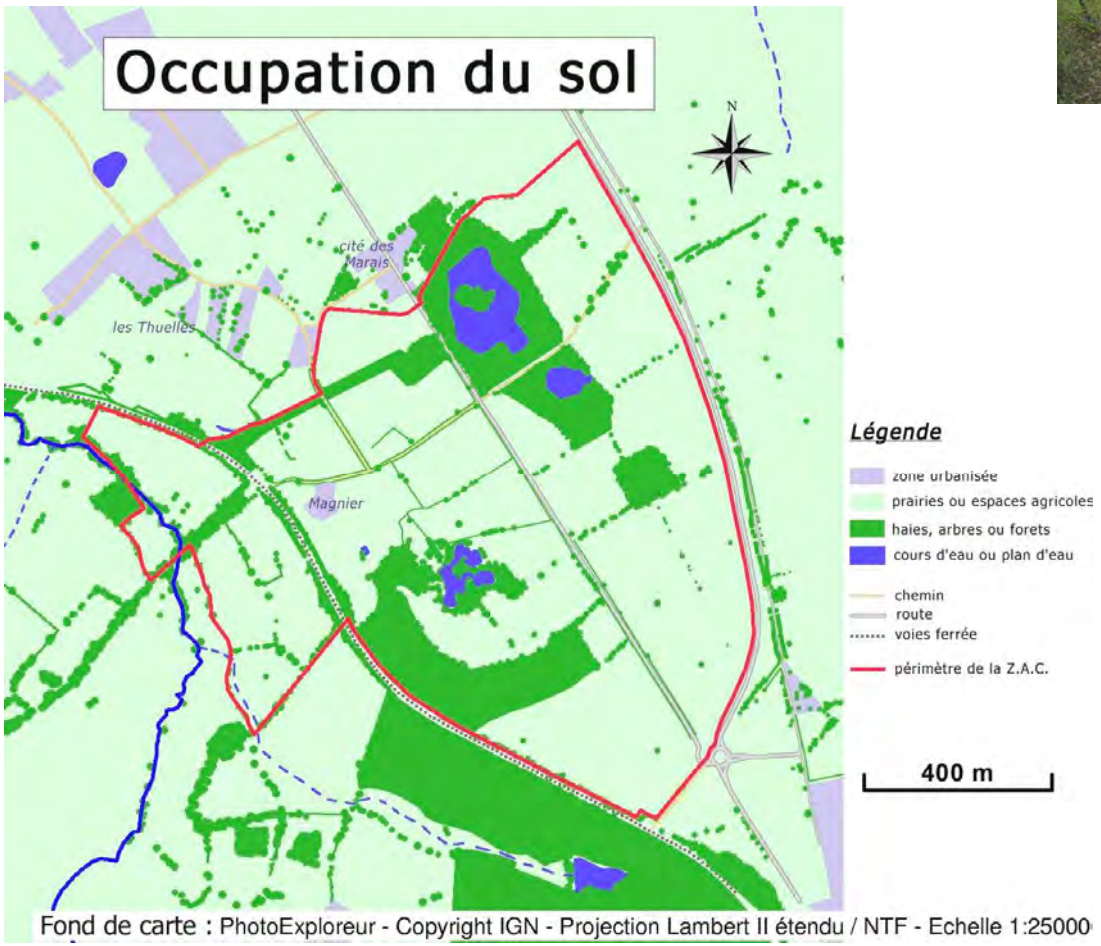


Les Corons

➢ ***Zones naturelles***

Le périmètre de la Z.A.C. comporte des zones naturelles telles que les deux plans d'eau des "Marais", le plan d'eau au Sud de la ferme de Magnier, et des zones boisées.


"Les Marais"



2.2 – Contexte paysager

2.2.1 – Les compositions végétales

La zone est composée d'un réseau bocager partiellement conservé. Par endroit, le réseau de haie à été modifié, afin d'avoir des parcelles plus grandes. Le bocage est présent sur l'ensemble du périmètre d'étude.

Ces haies servent de gîtes pour le gibier, de réserves de bois, de brise-vent et limitent l'érosion des terrains. La conservation d'un minimum de végétation permet au site d'être colonisé par quelques espèces animales.

Dans les haies bocagères, on retrouve de l'aubépine *(Crataegus monogyna)*, du troène *(Ligustrum vulgare)*, du noisetier *(Corylus avellana)*, du fusain d'Europe *(Euonymus europaeus)*, du prunellier *(Prunus spinosa)*, de la ronce *(Rubus fruticosus)*, de l'églantier *(Rosa canina)*, du lierre *(Hedera helix)*, des genêts à balais (*Cytisus scoparius)*. Ces espèces arbustives sont entrecoupées d'arbres de haut jet tels que le chêne *(Quercus robur)*, le frêne *(Fraxinus excelsior)*, ou l'orme champêtre *(Ulmus minor)*.

2.2.2 – Les perceptions

Les perceptions depuis le site

Le site se situe sur un plateau, avec un relief assez plat. Les perceptions lointaines sont très rares, voire inexistantes. La seule perception que l'on peut avoir, c'est une vue sur la Z.A.C. de La Brande à proximité du site.

Sur ces deux photos, on peut se rendre compte que les vues sur l'extérieur du site sont rares, du fait d'une végétation importante qui forme une barrière visuelle en ceinture autour du périmètre d'étude.







Z.A.C. de la Brande vue depuis le giratoire au Sud de la Z.A.C. de Magnier

Les perceptions depuis l'extérieur vers le site

Les vues sur le site depuis l'extérieur sont assez nombreuses. Effectivement, depuis la RD 37, les perceptions sont importantes puisque cet axe longe la bordure Est de la Z.A.C., et depuis le giratoire séparant les Z.A.C. de Magnier et de La Brande.











2.3 – Contexte urbain

2.3.1 – Les documents d'urbanismes

Les communes de Malicorne et Néris-les-Bains possèdent chacune un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ayant fait l'objet d'une révision simplifiée, selon l'article L.123-19 du Code de l'Urbanisme, pour mettre en conformité les documents d'urbanisme avec le projet de Z.A.C. La commune de Chamblet possède un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ayant fait l'objet d'une révision simplifiée et de modifications afin de mettre en cohérence le zonage et le règlement du P.L.U. avec l'aménagement de la zone.

Après l'adaptation des documents d'urbanisme pour les trois communes, les zonages sur le périmètre de la Z.A.C. seront de deux types :
- zonage AUiz (P.L.U.) ou NAiz (P.O.S.) : zone à urbaniser, non équipée, à vocation principale d'activités économiques
- zonage Nz : zones spécifiques réservées aux espaces verts et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, la viabilisation et à la sécurisation de la zone d'activités.

2.3.2 – Le bâti

Il n'y a aucun bâtiments d'implanté sur le site d'étude, à part le domaine de Magnier cité précédemment.

2.3.3 – Le projet

La desserte routière

L'accès à la Z.A.C. se fera par le Sud, au niveau du giratoire situé au croisement de la nouvelle R.D. 37, de son ancien tracé et de la future voie de contournement de Commentry. L'ancienne R.D. 37, aujourd'hui déclassée, servira de desserte interne à la Z.A.C.

Mise en place des réseaux

● Réseau électrique :
Le site est traversé d'Ouest et Est par deux lignes électriques aériennes. La ligne très haute tension (225 kV) reliant Montluçon à Montvicq et la ligne aérienne moyenne tension traverse le site dans sa partie Sud.
Un réseau souterrain moyenne tension existe également au droit du site d'étude. Cette ligne, reliée à la ligne aérienne moyenne tension au Sud, longe l'ancienne R.D. 37 jusqu'au croisement avec le chemin rural de Magnier à la Route Noire où elle bifurque vers le lieu-dit de Magnier. Enfin, une ligne aérienne basse tension relie le poste de transformation près de Magnier à la ligne moyenne tension au Sud.

Les nouvelles lignes installées pourront être raccordées sur celles existantes. Au besoin, la capacité des postes de transformation existant pourra être réévaluée pour assurer une desserte en électricité suffisante des nouveaux aménagements.

● Réseau éclairage public :
L'éclairage public existe au Nord de la zone, entre les Marais et les Thuelles, et au Sud au niveau du giratoire. Le réseau d'éclairage public créé à l'intérieur de la Z.A.C. sera raccordé sur ces réseaux.

● Réseau télécommunication :
Une ligne de télécommunication souterraine traverse le périmètre de la Z.A.C. le long de l'ancienne R.D. 37. Une ligne aérienne borde la partie Ouest du chemin rural de Magnier à la Route Noire. De nouvelles lignes pourront être installées et raccordées sur celles existantes.

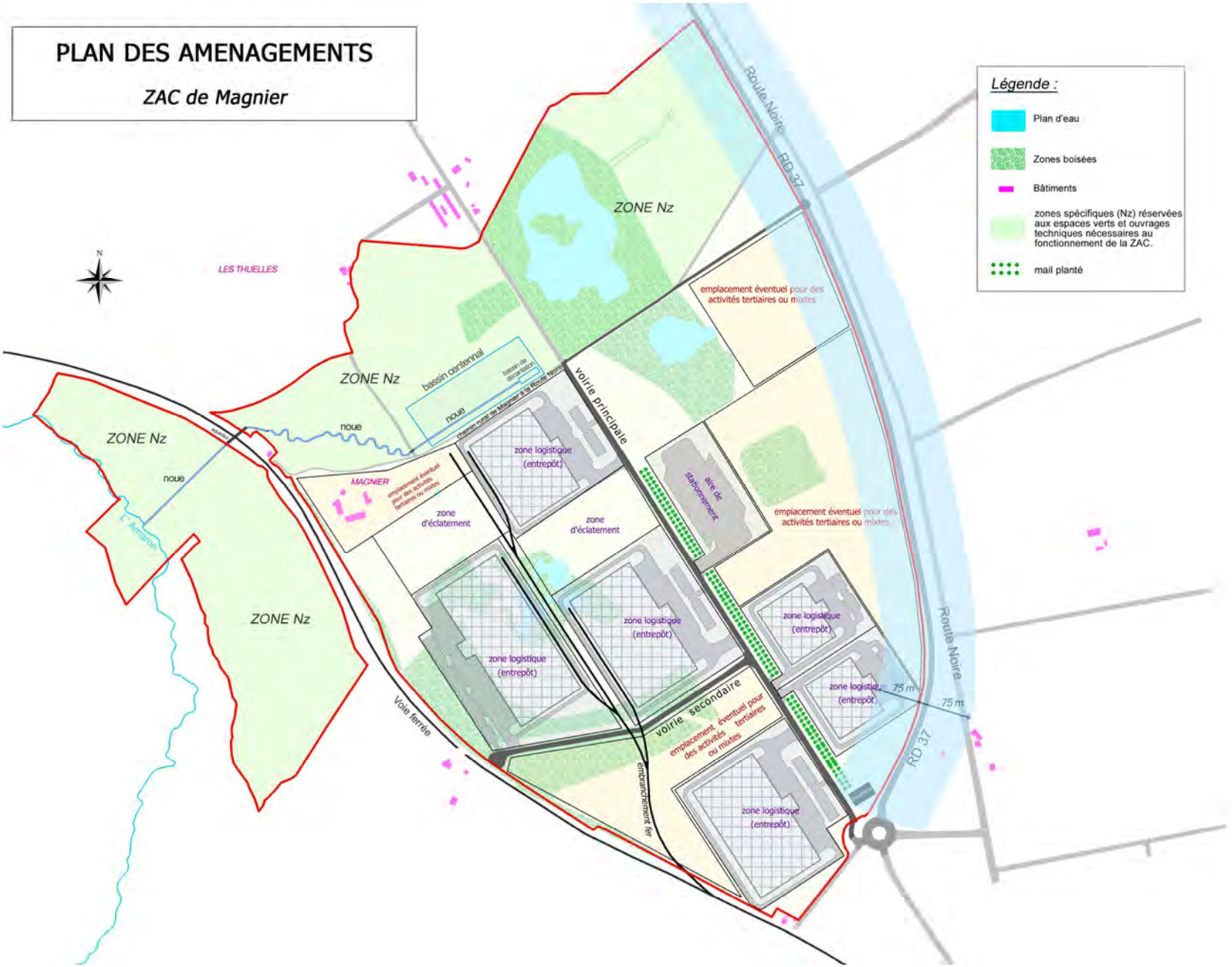
● Réseau eau potable :
Un réseau d'eau potable traverse le site. La conduite principale est de diamètre 200 mm (en acier essentiellement, et en fonte sur un petit segment) et peut servir pour la protection incendie sous la condition de la mise en place de bornes incendie. Une conduite en PVC de diamètres 42/50 mm se branche sur la conduite principale pour desservir la zone de Magnier.
D'autres embranchements pourront être réalisés à partir des canalisations existantes.

● Réseaux assainissement :
Actuellement, il n'y a pas de réseaux d'assainissement sur le secteur d'étude. Un réseau de type séparatif sera entièrement réalisé.
Sur chaque lot, un réseau eaux usées sera réalisé ainsi qu'un système de traitement individuel. Les eaux pluviales des voies de circulation et des places de stationnement seront récupérées, rétentionnées à la parcelle et traitées par un séparateur à hydrocarbures; les eaux de toiture seront récupérées dans un réseau distinct. Les effluents seront ensuite dirigés vers le cours d'eau récepteur.
Les eaux pluviales de la voirie principale et des voies secondaires seront récupérées, traitées (bassin de décantation), rétentionnées (noue et volume de rétention) puis rejetées dans le milieu naturel; avec les effluents des lots.

● Réseau gaz :
Le réseau de gaz existe au Sud de la zone d'étude, près du rond-point de la Folie à l'entrée du bourg de Commentry. Un réseau pour la desserte de la Z.A.C. sera créé et raccordé à celui-ci.

➔ *Le respect des unités existantes*

Pour une meilleure intégration paysagère, le projet pourra suivre certaines règles de conception :
- intégrer la zone dans le territoire : continuité des parcours;
- rechercher la qualité des accès et de la signalisation : baliser des itinéraires continus, des grands axes jusqu'à l'entrée de la zone;
- soigner le plan de masse et l'orientation générale : conserver et exploiter les caractéristiques du terrain;
- prévoir tous les types de déplacements : voies pour circulation lourde, système anti-bruit, linéaires piétons, pistes cyclables, … ;
- veiller aux besoins des entreprises en matière de réseaux : réseaux enterrés, groupés, facilement accessible;
- concevoir l'assainissement pour protéger l'eau et les milieux aquatiques : réseau séparatif;
- soigner les espaces publics : plantations d'essences locales, mise en place d'équipements homogènes;
- soigner la signalétique : à l'entrée de la zone installer des panneaux d'information ou des bornes d'information;
- maîtriser la publicité sur l'espace public;
- fixer des règles pour les espaces privés : intégration paysagère des zones de dépôt, respect de la taille, de l'emplacement et de l'entretien des enseignes.


PLAN DES AMENAGEMENTS
ZAC de Magnier
Légende :
Plan d'eau
Zones boisées
Bâtiments
zones spécifiques (Nz) réservées aux espaces verts et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la ZAC.
mail planté
ZONE Nz
LES THUELLES
bassin centennal
bassin de décantation
noue
chemin rural de Magnier à la Route Noire
voirie principale
emplacement éventuel pour des activités tertiaires ou mixtes
MAGNIER
zone d'éclatement
zone logistique (entrepôt)
aire de stationnement
L'Amarde
Voie ferrée
voirie secondaire
embranchement fer
Route Noire
RD 37
75 m

3 – Les risques et les nuisances

3.1 – Les risques

Les risques actuels sur le site de la Z.A.C. sont inexistants.
Après l'aménagement, les risques seront liés à la présence d'I.C.P.E. Ces risques seront traités dans les dossiers I.C.P.E. et ne peuvent faire l'objet de mesures de protection dans le présent dossier.

Les autres de risques induits par le projet concernent la circulation routière.
La Z.A.C. est actuellement traversée par la route de Commentry (ex R.D. 37) servant de liaison entre Chamblet au Nord et Commentry au Sud. L'augmentation du trafic sur cette voie et sur la R.D. 37, en particulier du trafic de poids lourds, peut augmenter le risque d'accident.

3.2 – Les nuisances

Les nuisances actuelles sur le site de la Z.A.C. sont exclusivement dues à la circulation routière sur la route de Commentry.
Après l'aménagement, les nuisances seront liées à l'augmentation du trafic routier et à la présence d'I.C.P.E.

Les nuisances liées aux I.C.P.E. seront traitées dans les dossiers I.C.P.E. et ne peuvent faire l'objet de mesures de protection dans le présent dossier.

Les nuisances engendrées par l'augmentation du trafic routier seront peu différentes de celles existantes actuellement.

4 – Synthèse paysagère

Une entrée d'agglomération

La zone se situe au Nord de la commune de Commentry, dans un bassin industriel important ; c'est l'image d'une entrée de ville (avec l'accès à la R.C.E.A. et à l'A 71). C'est dire l'importance de l'apparence paysagère et urbaine du secteur, dont l'aménagement conditionnera fortement l'image de la ville et de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-Les-Bains.

Une emprise foncière importante

L'emprise foncière est de 107 ha, cette Zone d'Aménagement Concerté représente une vraie vitrine pour les communes de Malicorne, Chamblet et Néris-les-Bains, mais aussi pour la Communauté de Communes de Commentry / Néris-Les-Bains. En effet, cette Z.A.C. sera le premier impact visuel de l'intercommunalité en arrivant par la R.D. 37.

Un contexte géographique à valoriser

Bien qu'à 12 km de l'échangeur de Bizeneuille, la Z.A.C. est rapidement accessible depuis l'A71.
Les flux principaux vont ainsi être dirigés en direction du Nord, de l'Est et de l'Ouest, entre l'autoroute A 71 et la R.C.E.A. C'est un carrefour européen.
De plus, l'occupation des sols actuelle génère peu de contrainte pour l'urbanisation de cette zone. Les quelques contraintes identifiées sont :

- les pentes, essentiellement à l'Ouest dans les zones réservées aux ouvrages techniques ;
- les plans d'eau, les haies et les espaces boisés à conserver au maximum ;
- la présence éventuelle de cavités minières inconnues ;
- la ligne très haute tension et la ligne moyenne tension.

Un contexte bocager à conserver

La zone de Magnier constitue une zone agricole de prairies clôturées par quelques haies d'arbres et de buissons.
Il est souhaitable que les futurs aménagements intègrent la mémoire du lieu et s'appuient sur les structures végétales existantes, à conserver dans la mesure du possible.

Une multiplicité des points d'échange

Les aménagements paysagers devront créer un cadre urbain suffisamment lisible et clair, permettant une identification de la hiérarchisation des différentes voies afin de repérer rapidement et efficacement les divers secteurs.

Chapitre II : Orientations d'aménagement

1 – Les principes paysagers

1.1 – Principes de végétalisation

Le site comporte une végétation courante dont la valeur est modeste. Les éléments à conserver sont les haies en bon état ainsi que les arbres de hauts jets qui sont la caractéristique du bocage. Les vieux chênes, au large tronc et à l'arborescence bien développée, sont souvent considérés comme des monuments naturels qu'il convient de conserver comme un patrimoine ancien.

La végétalisation de la zone d'aménagement a trois objectifs :

- par rapport aux perceptions de l'extérieur vers le site, elle doit permettre de dissimuler les futurs bâtiments qui ont généralement des connotations négatives sur l'impact visuel,
- par rapport aux perceptions du site sur son environnement, elle contribuera à intégrer les aménagements avec le milieu naturel et rural qui l'entoure. Pour cet objectif, on privilégiera toujours les essences locales.
- par rapport à la Z.A.C. de la Brande située à proximité, elle contribuera à harmoniser l'ensemble des activités des deux Z.A.C. et donner une cohérence aux aménagements facilitant ainsi les repères.

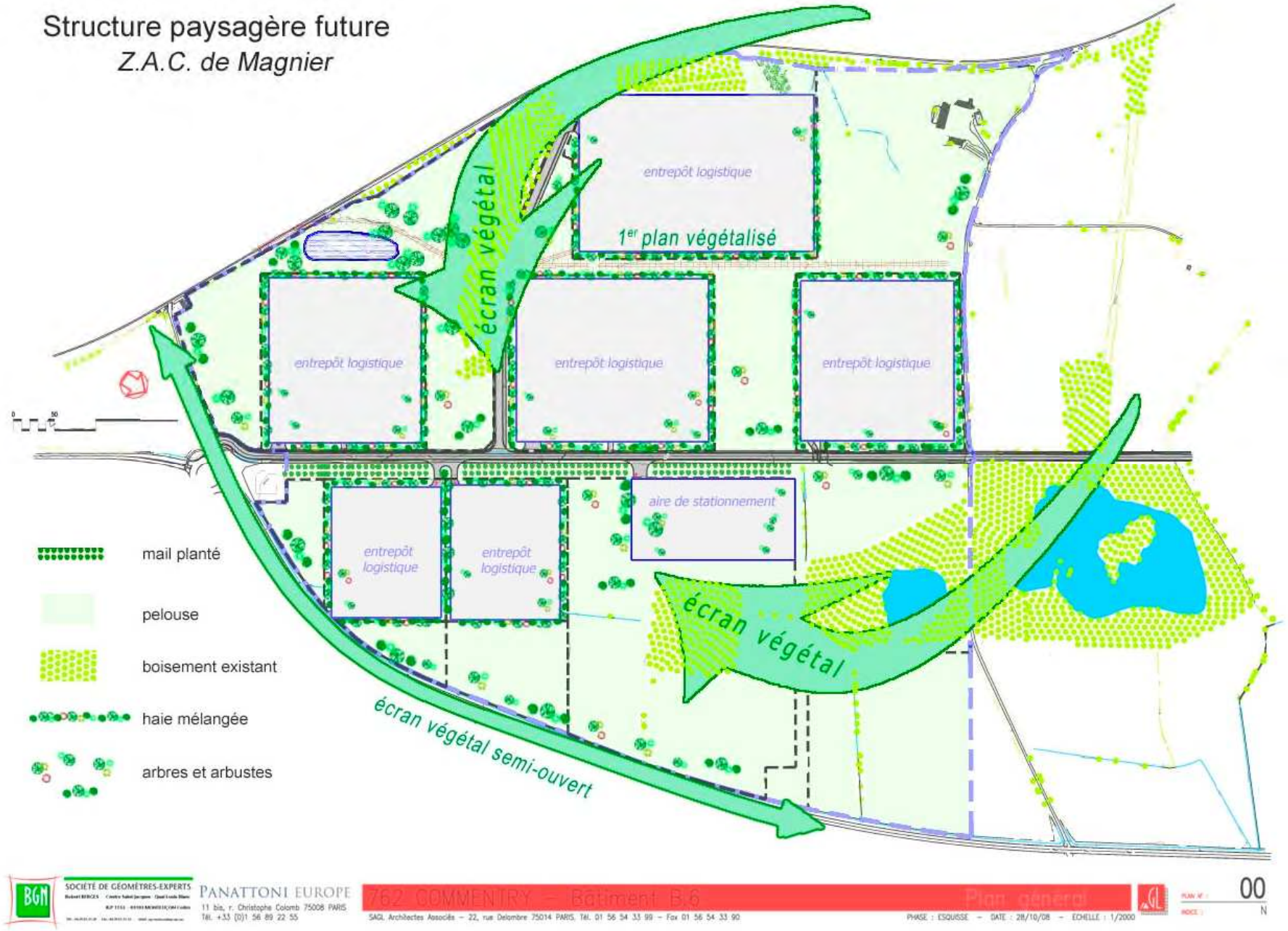
L'aspect des voiries sera notablement modifié par le projet. L'axe principal sera accompagné en bordure d'un alignement d'arbres de hauts jets. Les plantations mettront en valeur la desserte principale (ancienne R.D. 37) par rapport aux voiries secondaires qui donneront accès aux différents lots. Les haies bordant le chemin rural de Magnier à la Route Noire devront être conservées ou replantées.
Les nouvelles perspectives ainsi créées souligneront la hiérarchie des voies et équilibreront l'aspect général de la zone. Les espèces végétales choisies seront : l'érable, le chêne, l'orme, le tilleul, le frêne, le noyer, …

En plus des plantations d'arbres, il sera mis en place des clôtures végétalisées (haies basses mélangées avec quelques arbustes) qui sépareront les différents lots de la voirie principale et des voies secondaires. Ces végétaux seront : abélia, photinia, eleagnus, noisetier, buddlja, etc.

Sur les lots, en dehors de toutes constructions (bâtiments, stationnement, …), les espaces seront végétalisés (pelouses, haies, arbres et arbustes, …). La densité des arbres et arbustes sera intensifiée le long de la R.D. 37 sans toutefois masquer totalement les constructions. Cet écran végétal semi-ouvert permettra de mettre en scène les bâtiments et profiter de l'effet vitrine tout en atténuant les volumes.

Les zones spécifiques au Nord de la Z.A.C. conserveront leur végétation essentiellement boisée et serviront ainsi de zone tampon. La perception des zones logistiques par les véhicules de la R.D. 37 se dirigeant vers Commentry sera ainsi retardée
L'écran végétal créé sera prolongé par les boisements existants à l'intérieur de la zone aménagée et qui seront conservés (à l'Est et près du plan d'eau des Marais).
Les zones spécifiques accueillant le bassin de rétention principal et les différents ouvrages techniques seront traitées en espaces verts (enherbement, plantations, boisement, …).

La conservation d'une partie de la zone boisée Ouest offrira un second écran végétal boisé compartimentant l'espace et atténuant l'effet d'étalement de la zone.


Structure paysagère future
Z.A.C. de Magnier
entrepôt logistique
1er plan végétalisé
écran végétal
entrepôt logistique
entrepôt logistique
entrepôt logistique
aire de stationnement
entrepôt logistique
entrepôt logistique
écran végétal
écran végétal semi-ouvert
mail planté
pelouse
boisement existant
haie mélangée
arbres et arbustes
SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS
PANATTONI EUROPE
11 bis, r. Christophe Colomb 75008 PARIS
Tél. +33 (0)1 56 89 22 55
762 COMMENTRY – Bâtiment B.6
Plan général
SAGL Architectes Associés – 22, rue Delombre 75014 PARIS. Tél. 01 56 54 33 99 – Fax 01 56 54 33 90
PHASE : ESQUISSE – DATE : 28/10/08 – ÉCHELLE : 1/2000
00
N

1.2 – Principes architecturaux et urbanistiques

Afin de gérer les désordres liés à l'implantation des bâtiments à caractère logistique, industriel et commercial (banalisation de l'espace, connotation négative, …), il sera indispensable de se référer à la Charte Architecturale et Paysagère de la Communauté de Communes Commentry / Néris-Les-Bains. Ce document définit à la fois les caractéristiques propres au bâti (matériaux, couleurs, gabarit, …) mais aussi leur implantation par rapport aux limites parcellaires, notamment par rapport aux voies de circulation.

Une palette chromatique, en cours d'élaboration, complétera la Charte Architecturale et Paysagère en établissant un nuancier conseil.

1.3 – Principes de continuité urbaine

L'aménagement doit prendre en compte les différentes liaisons internes au site, mais également les liaisons avec les infrastructures extérieures. Les liaisons routières, les voies piétonnes et les pistes cyclables éventuelles seront donc traitées dans un souci de cohérence et de continuité permettant une bonne intégration de la Z.A.C. dans son environnement semi-urbain proche.

Les différents types de voie de circulation seront nettement séparés entre eux. Ainsi, des arbres de hauts jets encadreront l'axe principal (tilleuls, ormes, frênes, …). Ensuite les axes de déplacements doux seront séparés par des arbustes fleuris.

Le site doit s'intégrer dans le paysage naturel tout en gagnant une attractivité pour permettre le développement des entreprises. Il est donc nécessaire d'installer une signalétique adaptée.

1.4 – Les orientations de la Charte Architecturale et Paysagère de la Communauté de Communes de Commentry/Néris-les-Bains

Cette charte présente un certain nombre de fiches thématiques proposant des modalités et des moyens de mise en œuvre pour réaliser des actions améliorantes pour réaliser les zones d'activités.

La fiche n°1 cherche la préservation, autant que possible, du bocage environnant *(page 36)*.

La fiche n°7 propose de résorber les points noirs tels que les lignes électriques, les ruines, les affichages publicitaires *(page 36)*.

La fiche n°8 cherche à valoriser les entrées de villes et à sécuriser la circulation des voies de déplacement *(page 37)*.

La fiche n° 18 cherche à promouvoir le végétal et la qualité architecturale dans les zones d'activités et les futures opérations d'urbanisation *(page 37)*.

La fiche n°34 propose une réflexion sur les aménagements des zones artisanales et commerciales *(page 38)*.

Les futurs aménagements de la Z.A.C. de Magnier devront être réalisés de manière à être compatibles avec les prescriptions de cette charte.

Une palette chromatique en cours d'élaboration viendra compléter cette Charte Architecturale et Paysagère. Il s'agit d'un nuancier conseil comprenant une palette spécifique aux Z.A.C. et qui devra donc être adopté sur la Z.A.C. de Magnier.

Actions proposées dans la charte et menées dans le cadre de la Z.A.C. :

Fiche 1 :
- réaliser des opérations de plantation et d'entretien des haies et des arbres (essences locales) ;
- planter et entretenir les haies le long des chemins communaux ;
- lors de l'élargissement d'un chemin bordé par une haie, il est indispensable de conserver intact au moins un des côtés ;
- utiliser la haie dans les aménagements publics.

Fiche 7 :
- favoriser le regroupement des installations des opérateurs ;
- porter une attention particulière aux projets très visibles à partir d'axes routiers ;
- installer les armoires techniques à l'intérieur des bâtiments ou les enterrer quand cela est possible ;
- accompagner la construction d'une réflexion sur les végétaux d'accompagnement ainsi qu'un choix des couleurs et des matériaux pertinents.

Fiche 8 :
- réfléchir sur l'organisation de l'espace public et les usages ;
- valoriser les entrées de village par des plantations et traiter les accotements structurant en créant des rythmes avec le végétal incitant l'automobiliste à ralentir à l'approche du centre bourg ;
- traiter la limite entre la chaussée et le trottoir de façon sécuritaire ;
- valoriser les espaces publics par une végétalisation.

Fiche 18 :
- végétaliser pour obtenir des effets de filtre, d'écran, de cadrage ou de perspective sur les zones concernées ;
- les plantations peuvent être réalisées soit sur l'emprise publique, soit sur les emprises privées ;
- réfléchir sur une réglementation de zones d'activités ;
- mise en place d'actions pour améliorer l'environnement des zones d'activités (plantations, unifier le traitement des voiries, marquer les entrées, organiser le stationnement, …) ;
- favoriser la qualité architecturale par l'unification des traitements de façades et par le choix d'une gamme de matériaux cohérents ;
- adopter une véritable démarche de concertation avec les aménageurs ;
- traiter les zones de stockage et de dépôts.

Fiche 34 :
- établir un règlement de zone précis, évoquant les implantations des bâtiments, une palette de matériaux à utiliser, des teintes à respecter ;
- soigner les espaces publiques ;
- mettre en place une signalétique commune sur l'ensemble des zones du territoire ;
- requalifier les espaces de stationnement commerciaux en imposant des plantations.

2 – Les principes d'aménagement de la Z.A.C.

Dans un souci de préservation de la qualité de l'environnement, un certain nombre de principes d'aménagement devront être suivis. Ceux-ci sont déterminés en fonction des caractéristiques morphologiques du terrain (relief et pente, fossés, …), de l'occupation des sols et des ambiances qui leurs sont attachées.

L'implantation des bâtiments et l'organisation générale à l'intérieur des différents lots devront notamment se conformer aux règlement d'urbanisme des communes de Chamblet, Malicorne et de Néris-les-Bains, ainsi qu'au cahier des charges de la Z.A.C., tout en tenant compte des préconisation de la Charte Architecturale et Paysagère de la Communauté de Communes Commentry/Néris-les-Bains.

Les aires de stationnement de grande dimension destinées aux poids lourds sur la zone logistique devront subir un traitement paysager (haies, arbres et arbustes) pour atténuer l'effet "plate-forme imperméabilisée".

De nombreux principes d'aménagements de la Z.A.C. sont notés dans le règlement de la zone des documents d'urbanismes applicables sur le périmètre de Z.A.C.

La création d'espaces verts, le soin apporter à l'aspect extérieur des bâtiments et la qualité de leur architecture, le choix des équipements techniques et fonctionnels (clôtures, signalétique, …) participent à l'image de la zone d'activités. Il est donc important de mener une réflexion d'ensemble sur les aménagements et l'organisation des différents espaces de la Z.A.C.
L'entrée de la zone fera l'objet d'un soin particulier devant servir à l'identification de la Z.A.C., à son image et sa fonction.



Exemple d'entrée de parc

Les accès, les bâtiments, les stationnements, les espaces verts, les éventuelles aires de stockage et autres aménagements devront s'articuler de manière cohérente et dans un souci de qualité architecturale et paysagère. La fonction de ces différentes entités devra être clairement identifiable, tant pour le confort des usagers que pour l'image de qualité de la Z.A.C.

2.1 – Organisation des voiries

Pour permettre un accès sécurisé à tous les lots de la Z.A.C., aucune entrée ne sera construite directement sur la RD 37. La desserte de la zone se fera à partir du giratoire existant sur la RD 37 au Sud. La desserte principale sera assurée par la route de Commentry (ancienne R.D. 37) sur laquelle vendront se greffer les voies secondaires.

Les aménagements paysagers devront faciliter la lecture de ces points d'échanges et aider à la compréhension de la hiérarchie du réseau et donc des liaisons (axe principal, accès aux lots, connections au réseau existant…).

Circulation des véhicules :
Les accès aux lots se feront à partir de la voie principale (route de Commentry) au centre de la Z.A.C. et des routes secondaires, internes à la zone, pour les lots en retrait. Les accès devront être sécurisé et clairement indiqué afin de réguler au mieux le trafic sur la voie.

Circulation piétonne et voie cyclable :
Des trottoirs sont prévus sur le bord de la voirie interne. La Route Noire, située en dehors de la Z.A.C., sera réaménagée pour la circulation des piétons et des cyclistes entre Chamblet, Malicorne et Commentry. L'accès à cette route sera assurée par le réaménagement du chemin rural de Magnier à la Route Noire, avec trottoirs, et la création d'un giratoire sur la R.D. 37.

Stationnement :
Aucun stationnement public ne sera aménagé le long des voies. Les établissements devront intégrer dans leur plan d'aménagement les aires de stationnement nécessaires à leur propre activité et en nombre suffisant.

2.2 – Signalétique

Il sera mis en place sur la zone une signalétique cohérente et hiérarchisée, en particulier par rapport à :
- la cohérence des supports (bois, métal, etc.) ;
- la taille des enseignes et leur nombre en façade ;
- l'implantation par rapport aux voies ;
- les couleurs ;
- l'éclairage.

L'enseigne ne devra pas être considérée comme un élément rapporté sur la construction mais au contraire, elle devra être intégrée au projet et conçue comme une composante du bâtiment.

2.3 – Organisation des espaces non bâtis

Les espaces extérieurs participent à l'image de qualité de la Zone d'Activités et apportent également un confort aux usagers.
En dehors de toutes constructions, ouvrages techniques et infrastructures routières ou de stationnement, les surfaces seront traitées en espaces verts agrémentés de quelques bosquets d'arbres et d'arbustes.

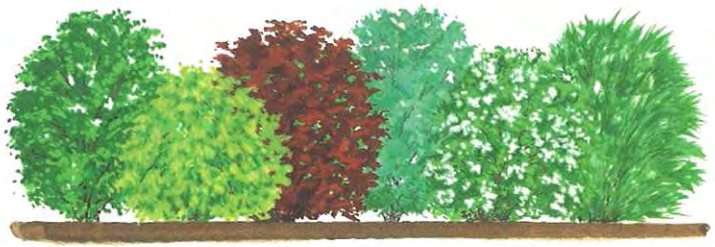
2.4 – Végétalisation

La végétation joue un rôle majeur en terme d'insertion, puisqu'elle permet d'obtenir toute sortes d'effets : effets de filtre, effets d'écrans opaques, ajourés ou transparents, effets de cadrage, de perspectives, d'avenue, liaison entre les espaces, … Elle apporte également un certain confort pour les usagers.

Il faut déterminer pour chaque secteur ce que l'on attend des plantations.
→ pour des vues à distances, c'est souvent "l'effet de masse" qui sera privilégié, avec une végétation haute et dense (grands arbres en forme libre, bosquets, haies bocagères arborées, …), dans la continuité des structures du paysage alentour, sans forcément chercher à faire un écran à tous prix, en s'efforçant plutôt de fractionner les surfaces et les volumes.
→ pour les vues rapprochées, il faut se mettre à une échelle plus détaillée. On préconisera une diversité de formes et de couleurs par la diversité des espèces végétales et on s'attachera à créer des espaces verts aérés.

Les plantations d'alignements : le long de la voie principale, un mail permettra de mettre en évidence la hiérarchisation des voies. On choisira des essences locales ou d'ornement déjà présentes dans la Z.A.C.
Les plantations d'accompagnements : elles sont utiles pour embellir les lots, masquer ou valoriser les bâtiments, marquer les limites séparatives des lots, agrémenter les espaces communs tels que les entrées, les espaces d'accueils, les carrefours, les espaces tampons, les parkings.
Certains arbres et arbustes à la silhouette remarquable peuvent servir de repères ou de signaux dans le site.

Un premier plan végétalisé sera réalisé à l'intérieur des lots, en bordures des voiries et en limite de l'eau, afin d'atténuer l'impact visuel des entrepôts, et surtout leur volume. Ce premier plan sera constitué d'une haie basse d'espèces mélangées, ponctuée par quelques arbustes de plus haute tige.
Les espaces non bâtis sur les lots seront enherbés et accueilleront quelques bosquets d'arbres et arbustes.



Exemples de haie mélangée

Un alignement semi-ouvert d'arbres de hauts jets et d'arbustes sera créé en bordure de la R.D. 37. Cette bande permettra de mettre en scène les façades depuis les voies et d'atténuer les volumes des constructions sans les masquer complètement.

Il sera préconisé d'utiliser des essences déjà présentes sur le site ou sur des secteurs avoisinants, comme par exemple :

- Noyers,
- Cerisiers,
- Noisetiers,
- Saules (sauf le saule pleureur),
- Peuplier d'Italie
- Sureau,
- Cornouiller,
- Prunellier,
- Eglantier,
- Ormes,
- Chênes,
- Frênes,
- Erables
- etc.



2.5 – Traitement architectural

L'implantation et la volumétrie des bâtiments sont deux paramètres fondamentaux puisqu'ils vont définir la silhouette générale de la zone d'activités, et plus précisément le rapport au paysage environnant.

Il sera important d'observer le parcellaire existant et de concevoir le futur découpage dans le respect de celui-ci.

Les bâtiments présenteront des volumétries simples marquées par la prédominance de lignes horizontales. Les futurs propriétaires s'efforceront d'appliquer quelques règles générales :

- → l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit,
- → les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées d'une façon homogène,
- → les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- → les constructions s'adapteront très étroitement au profil du terrain naturel,
- → les toitures à faible pente seront préférées aux toits à plus forte pente qui augmente les volumes et constituent des combles perdues.
- → les volumes seront fragmentés. La dissociation des volumes permet par exemple de différencier les zones de stockage ou de production, des bureaux, de composer et de travailler les façades afin de donner plus de rythme.
- → rechercher une cohérence entre le bâti et le paysage environnant,
- → rechercher une cohérence dans l'implantation et l'orientation des bâtiments,
- → rechercher une cohérence des bâtiments entre eux.
- → rechercher une cohérence dans les matériaux, les couleurs,
- → afficher un parti architectural,
- → mettre en place une démarche éco-citoyenne,
- → mixer les matériaux : enduits, bardage bois, métal, panneaux en bois, corniches, bandeaux, etc.
- → privilégier les couleurs sombres et les matériaux non réfléchissants tant en façades qu'en toiture,
- → adopter les couleurs de la palette spécifique aux Z.A.C. de la Charte Chromatique de la Communauté de Communes.

2.6 – Clôtures

Les modes de clôtures devront êtres uniformes sur l'ensemble de la zone. Lorsque cela est compatible avec l'activité, les espaces pourront être conservés ouverts ou délimités seulement par une haie basse.

Les entrées et les limites entre espace public et privé devront être clairement marquées.

Pour les clôtures, on préférera les teintes de gris, verts sombres… afin de ne pas mettre en évidence un élément fonctionnel ayant peu d'intérêt esthétique. La teinte devra permettre "d'effacer" la présence de la clôture grâce à l'arrière plan végétalisé.
Les clôtures des différents lots devront être similaires (modèle imposé ou gamme proposée) afin d'obtenir une harmonie d'ensemble.

2.7 – Traitement propre aux entrepôts logistiques

Les entrepôts logistiques, de part et d'autre de la route de Commentry, seront en partie masqués par une haie mélangée basse ponctuée par quelques arbustes de plus haute tige. Cette bande végétalisée servira à délimiter les lots et à atténuer les effets de hauteur et de volume des bâtiments logistiques. En dehors des bâtiments et aires de circulation et de stationnement, les espaces seront enherbés et agrémentés de quelques bosquets d'arbres et d'arbustes.

Depuis la R.D. 37, trois lots sont visibles : l'un servira d'aire de stationnement, les deux autres sont destinés à l'implantation d'entrepôts.
● L'aire de stationnement est relativement éloignée de la R.D. 37 et les futures plantations et la zone boisée existante la masqueront.
● Les lots logistiques seront en partie masqués par la haie en limite de lot et des plantations éparses le long de la R.D. 37. De plus, l'existence d'une bande enherbée plus ou moins large permet d'instaurer une distance d'éloignement entre les bâtiments logistiques et la route départementale, en plus d'accueillir les plantations.

2.8 – Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont l'un des éléments majeurs à maitriser dans la planification et l'aménagement du territoire. Les enjeux sont de trois types :
- limiter les risques d'inondation ;
- préserver les ressources en eau et les milieux naturels des risques de pollution ;
- aménager l'espace en intégrant les deux risques précédents.

Les espaces aménagés pour la gestion de l'eau peuvent jouer un rôle structurant et paysager. Ils constituent souvent des espaces de vie collectifs (jardins, terrains de sports, placettes…) ou des zones à forte valeur paysagère et architecturale.

Pour la Z.A.C. de Magnier, il sera aménagé une noue pour la rétention et le transport des eaux de ruissellement de la voirie principale et des voies secondaires pour une pluie décennale. Cette noue sera agrémentée de plantes aquatiques pour créer un aménagement paysager et traiter en partie la pollution des eaux (phyto-remédiation). Un bassin de rétention sera prévu en cas de pluie importante. Il prendra la forme d'un volume peu profond (encaissement dans le terrain naturel), à sec. Les berges seront recouvertes de terre végétale et engazonnées afin de permettre une bonne intégration paysagère. Ce volume sera réalisé en zone spécifique, de part et d'autre de la noue, et ne servira que lors de pluie de période de retour supérieur au décennal.

Un volume de décantation est également prévu pour le traitement qualitatif des eaux de la voirie principale et des voies secondaires.

Les eaux pluviales des lots seront gérées à la parcelle :
- eaux des zones de circulation et aires de stationnement récupérées, rétentionnées et traitées par un séparateur à hydrocarbures. Elles seront ensuite dirigées vers le milieu naturel grâce à la noue aménagées en zone spécifique.
- les eaux de toitures, non polluées, seront récupérées et rejetés dans le milieu naturel par l'intermédiaire de canalisations et de la noue.

2.9 – Traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées se fera par un assainissement individuel sur chaque parcelle. Les effluents seront ensuite rejetés dans le cours d'eau récepteur (l'Amaron).

3 – Les principes d'aménagement à l'intérieur des lots

Une cohérence devra être donnée à l'ensemble des aménagements grâce à une harmonie entre les différents bâtiments et un aménagement paysager réalisé selon les principes édictés précédemment.

Les créations paysagères, le soin apporter à l'aspect extérieur des bâtiments et la qualité de leur architecture, le choix des équipements techniques et fonctionnels (clôtures, signalétique, …) devront être harmonieux et assortis pour participer à valoriser l'image de la Z.A.C. Il est donc important de mener une réflexion d'ensemble sur les aménagements et l'organisation des différents espaces de la Z.A.C.

Façade :
Les matériaux de façades autorisés sont l'aluminium anodisé ou laqué, l'acier et les bardages métalliques, le verre, le béton architectonique, la brique et le bois. Les matériaux métalliques seront non réfléchissants.
Les teintes dominantes seront dans une gamme neutre (palette des gris, beige, bleu, vert d'eau et blanc). Les couleurs plus soutenues sont autorisées pour des éléments de superficie limitée et des éléments ponctuels. Quelque soit les teintes des façades choisies, il faudra s'assurer que ces teintes s'appliquent à tous les bâtiments de la zone afin de créer un ensemble harmonieux et éviter l'effet "dépareillé".

Toiture :
Les toitures seront à faible pente (pente comprise entre 15 et 25°) ou traitées en terrasses.
La ligne de faîtage principale sera parallèle à la voie de desserte.

Hauteur des bâtiments :
La hauteur maximale des bâtiments, déterminée dans le règlement du document d'urbanisme, ne devra pas excéder 25 mètres. Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour des impératifs techniques liés à l'utilisation des locaux, mais ceci doit rester exceptionnel.

Implantations des constructions dans les lots :
L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50 % de la superficie du terrain.
Les bâtiments doivent être implantés avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux voiries, ceci aura pour objectif de donner un effet de "rue".
Par rapport aux limites séparatives des lots, les bâtiments doivent être implantés avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de ceux-ci, sans toutefois être inférieur à 3 mètres.

Espaces libres :
Sur les terrains privatifs, les espaces non affectés aux constructions, aux voies de circulation, aux aires de stationnement, de manœuvre ou de stockage, devront être plantés et engazonnés en espaces verts.
Les zones de stockage, de dépôts et de stationnement inhérentes au bon fonctionnement des activités devront être installées autant que possible sur la partie arrière du lot. Elles devront de surcroît être dissimulées derrière une clôture végétalisée *(voir paragraphe suivant).*

Clôtures :
Les clôtures sont facultatives. Si le propriétaire désire fermer son lot, il le fera en suivant au plus près sa limite de parcelle.

Les règles fixées par les documents d'urbanisme des communes insistent fortement sur le fait que ces clôtures ne provoquent aucune gêne à la circulation. Elles devront donc garantir une visibilité bien dégagée autour de l'ensemble des voiries (circulation des véhicules légers, poids lourds, piétons et cyclistes).

Les clôtures seront constituées de grillage d'une hauteur de 2,50 mètres maximum. Des murs de soubassement sont autorisés à condition de ne pas excéder 0,80 mètres de hauteur et de ne pas être en béton. Dans un souci de préservation de la qualité environnementale, ces grillages seront verts foncés, noirs ou marrons. Selon les perspectives, des teintes trop claires forment un mur opaque en vue de profil.
Ces clôtures seront doublées avec une haie mélangées (fusains, troènes, aubépines, épines noires). Les clôtures pourront éventuellement être végétalisées avec des plantes grimpantes (lierre, vigne vierge, chèvrefeuille).
Les haies mono-spécifiques sont interdites, de même que les haies à base de conifères (thuyas en particuliers).

Publicité et signalétique :
Les futurs propriétaires s'engageront à ne pas installer de publicité ou d'informations étrangères à leurs entreprises.
Les enseignes publicitaires se limiteront à leur logo et leur raison sociale (exception faite des publicités de produits), de taille raisonnable par rapport aux dimensions de la façade. Elles seront placées sur les façades ou dans l'alignement des clôtures, à proximité immédiate de l'entrée principale du lot.

Il convient de rappeler que toute nouvelle signalétique devra se soumettre aux décisions de la Communauté de Communes Commentry/Néris-les-Bains.

4– Les principes d'aménagement des zones techniques

Sur les zones spécifiques seront mis en place, préférentiellement, les ouvrages suivants :
- poste(s) de distribution général EDF,
- noue de rétention et un bassin de décantation des eaux pluviales de la voirie principale et des voies secondaires,
- volume de rétention centennal des eaux pluviales de la partie aménagée de la Z.A.C.,
- local télécommunication et télévision,
- …

(sauf en cas d'impossibilité technique)

L'intégration des ouvrages techniques dans les zones spécifiques ne nécessitera que quelques dispositions d'intégration paysagère puisque ces zones garderont un caractère naturel en dehors de toute installation.
On préconisera un enherbement du sol à proximité des ouvrages, après la phase de travaux, et des plantations de haies ou d'arbres pour les masquer. On conseillera également l'utilisation de couleurs sombres (vert foncé, noir ou marron) pour les enduits, la mise en place de plantes grimpantes si l'utilisation même de l'ouvrage le permet (entretien…).

La noue et le bassin de rétention à sec de la Z.A.C. auront des talus enherbés. Une végétation hygrophile sera plantée sur les talus de la noue (iris, jonc, renoncule, roseaux, …).

Quelques bosquets d'arbustes ou d'arbres de petites tailles pourront agrémenter ces zones.

Il faut toutefois rappeler quelques prescriptions techniques :
- il est strictement interdit de planter ou laisser pousser des plantes ligneuses sur le sommet et sur les talus du barrage. Les racines de ceux-ci peuvent sérieusement endommager l'ouvrage et le système de vidange en créant ainsi des fuites importantes
- il faudra aussi laisser un passage autour du ou des bassins pour leur entretien et pour accéder aux ouvrages techniques (séparateur à hydrocarbures, ouvrage de régulation, vanne, …).

Si une clôture de sécurité est obligatoire, elle sera de préférence en grillage de couleur foncé (vert foncé, noir ou marron). Elle sera associée à une haie bocagère de faible dimension (jusqu'à 1,50 m) ou par quelques plantes grimpantes (lierre, chèvrefeuille, …).

Les ouvrages qui seront installés seront néanmoins choisis de façon cohérente avec l'ensemble de la Z.A.C. et avec des formes, des couleurs et des teintes compatibles avec les autres mobiliers urbains environnants.

Le bassin de rétention des eaux pluviales

La conception traditionnelle des bassins s'appuie sur des recommandations essentiellement techniques qui relèvent du génie civil. L'objectif principal est de maîtriser les eaux de ruissellement et la prévention des pollutions. La mise en œuvre de ces considérations aboutit à des bassins aux formes géométriques, qu'il est difficile d'harmoniser avec le contexte paysager local.
Cependant un aménagement sera demandé pour toute construction de bassin de rétention.

La rétention des eaux pluviales sera assurée par une noue et un bassin de rétention à sec imbriquées l'un dans l'autre en zone spécifique. En cas de pluie décennale, les eaux de la voirie principale et des voies secondaires rempliront la noue et le fond du bassin paysagé. Les eaux des lots transiteront par ces mêmes ouvrages.
En cas de pluie de période de retour supérieure à 10 ans, les eaux de la voirie principale et des voies secondaires, et les eaux de trop-plein des lots seront rétentionnées dans la noue et le bassin paysagé.
La surface disponible est suffisante pour ces ouvrages et pour la circulation des engins d'entretien.

Le bassin de rétention sera obtenu par la création de talus et un creusement du terrain naturel. La noue et le bassin auront un fond et des talus enherbés.
Pour agrémenter l'ensemble et sécuriser la zone spécifique, il sera planté une haie champêtre contenant les mêmes espèces que les haies bocagères se trouvant à proximité (épines noires, aubépine, troène, noisetier, fusain d'Europe, prunellier, églantier, …). Les conifères, tels que les thuyas, sont à proscrire absolument.

Il faut toutefois rappeler quelques prescriptions techniques :
- il est strictement interdit de planter ou laisser pousser des plantes ligneuses sur le sommet et sur les talus du barrage. Les racines de ceux-ci peuvent sérieusement endommager l'ouvrage et le système de vidange en créant ainsi des fuites importantes
- il faudra aussi laisser un passage autour du ou des bassins pour leur entretien et pour accéder aux ouvrages techniques (séparateur à hydrocarbures, ouvrage de régulation, vanne, …).

5 – Les préoccupations du parti d'aménagement

5.1 - Nuisances

La Z.A.C. peut générer des nuisances de bruit et une nuisance paysagère.

→ Le bruit éventuel des installations peut nuire aux habitations les plus proches.
Ces habitations sont déjà soumises aux bruits de circulation sur la route départementale (R.D. 37) ou sur la route de Commentry.

→Les habitations des "Marais" et des "Thuelles", proches de la Z.A.C. au Nord, seront coupées de la Z.A.C. par des zones dites spécifiques, réservées aux ouvrages techniques et aux espaces verts. Cet espace servira ainsi de zone tampon.

→ L'impact paysager sera atténué par des aménagements végétalisés et architecturaux de qualité qui permettront d'intégrer au mieux la Z.A.C. dans la paysage environnant et d'atténuer les perceptions du site. Le site choisi pour la réalisation de la Z.A.C. est déjà coupé et bordé par des infrastructures routières ce qui amoindrit sa valeur paysagère.
Les aménagements paysagers préconisés sur la Z.A.C. visent plusieurs objectifs :
- masquer en partie les bâtiments sans les dissimuler totalement. On profite ainsi de l'effet vitrine du site tout en atténuant les volumes des constructions.
- diminuer l'impact visuel de la Z.A.C. en l'intégrant dans un décor "naturel"
- baliser les différents espaces pour créer une organisation interne et faciliter le repérage
- valoriser l'entrée de ville de Commentry en associant activités économiques, qualité architecturale et préoccupations environnementales
- assurer une continuité entre la Z.A.C. et le paysage naturel environnant

→Les nouveaux aménagements devront se référer à la réglementation en vigueur en matière de bruits, notamment la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

5.2 - Sécurité

L'accès à la Z.A.C. se fera uniquement à partir du giratoire sur la R.D. 37, au Sud de la Z.A.C., qui permettra de réguler la desserte routière. Les accès aux différents lots de la Z.A.C. se feront, pour plus de sécurité, uniquement par la route de Commentry dont le trafic routier est moins important que sur la R.D. 37. La portion de route desservant les lots possède une bonne visibilité.

Un giratoire sera créé ultérieurement sur la RD37, à l'intersection avec le chemin rural de Magnier à la Route Noire. Ce giratoire évitera aux véhicules reliant Chamblet et Commentry la traversée de la Z.A.C. Il permettra également de réduire la vitesse souvent excessive des usagers de la route départementale et servira d'accès à l'arrière de la zone pour les véhicules de secours.

En ce qui concerne la circulation routière, les mesures à prendre seront, d'une part, une conception des ouvrages routiers selon les normes de sécurité en vigueur.

L'implantation d'entreprises à risques ou générant des nuisances (I.C.P.E.) sera soumise à l'élaboration préalable de dossiers I.C.P.E. de déclaration ou d'autorisation (dossiers spécifiques avec les mesures de protection mises en place, les mesures prévues pour réduire ou supprimer les nuisances, …).

La création de la Z.A.C. induira la mise en place de bornes incendie ou de bassins d'alimentation en eau d'extinction.

5.3 - Qualité architecturale

L'aménagement du site devra présenter une qualité architecturale valorisante. Cette qualité s'obtiendra par la conception des bâtiments eux-mêmes et par la composition d'ensemble (rapports entre les bâtiments, les voies, les stationnements, les espaces verts, …).

La Charte Architecturale et Paysagère de la Communauté de Communes et la Charte Chromatique en cours d'élaboration orienteront les choix en matière de conception architecturale (matériaux, couleurs, volume, …).

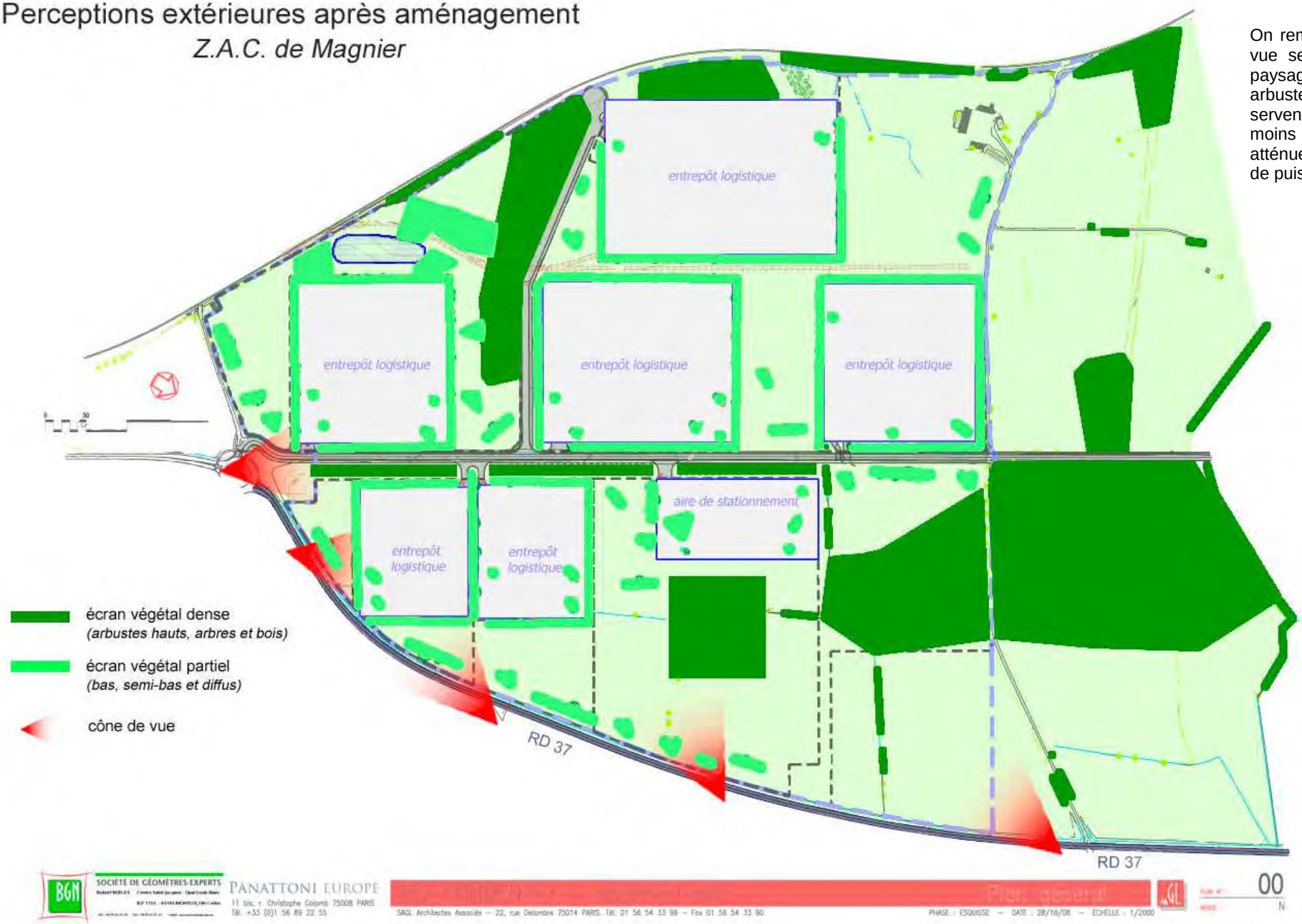
5.4 - Qualité de l'urbanisme et des paysages

La qualité architecturale évoquée ci-dessus devra ainsi participer à la qualité urbaine du site. Les attentes sont :

- une fonctionnalité du site pour les usagers (facilité d'accès, signalétique claire, entités facilement identifiables, …)
- une continuité entre le site et son environnement naturel (intégration paysagère grâce aux plantations, nombreux espaces verts, …)
- une continuité entre le site et son environnement urbain (absence d'écran végétal totalement hermétique, pas d'isolation franche du site, …)
- l'utilisation d'un terrain à fort potentiel économique (effet vitrine, accès faciles, …),
- la possibilité d'inscrire un aménagement paysager valorisant dans une zone destinée à accueillir de nombreux entrepôts logistiques et des équipements publics.

Perceptions extérieures après aménagement

Z.A.C. de Magnier



On remarque que les cônes de vue se heurtent aux éléments paysagers (haies, arbres et arbustes). Les plantations servent d'écran végétal plus ou moins dense et masquent ou atténuent ainsi les perceptions de puis la R.D. 37.

Composition schématique des futures perceptions sur la Z.A.C. depuis l'extérieur.



Vue rapprochée d'un entrepôt logistique avec une bande végétalisée au premier plan constituée d'une haie mélangée en limite de lot.

Vue sur un lot depuis la R.D. 37 en direction de Commentry.
La reconstitution schématique fait apparaître la haie en limite de lot en arrière plan et la bande enherbée entre le lot et la route départementale. Les plantations d'arbres et d'arbustes sur cette bande forment un écran végétal diffus atténuant l'impact visuel des bâtiments sans supprimer l'effet vitrine du site.

Annexes

Exemples d'aménagements de zones logistiques dont les principes peuvent être appliqués à la Z.A.C. de Magnier

Plan masse de la zone (projet non définitif) avec aménagement paysager.

Palette végétale

Extraits de la Charte Architecturale et Paysagère de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains. (Mars 2005) : les orientations

Exemples d'orientations d'aménagement à appliquer sur la ZAC de Magnier

Créations paysagères sur les lots mêlant espaces engazonnés, haies et bosquets d'arbres.



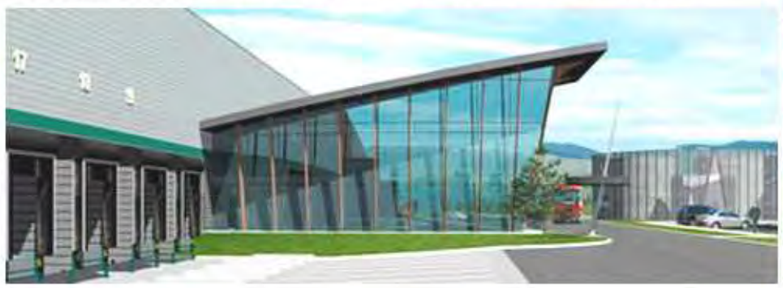





Exemple d'entrée de zone logistique à forte qualité architecturale et paysagère.




Diversité des matériaux et des coloris, et dissociation des volumes pour différencier les entrées et les bureaux des zones de stockages




Exemples de zones logistiques avec une architecture soignée et un aménagement paysager des zones non construites.

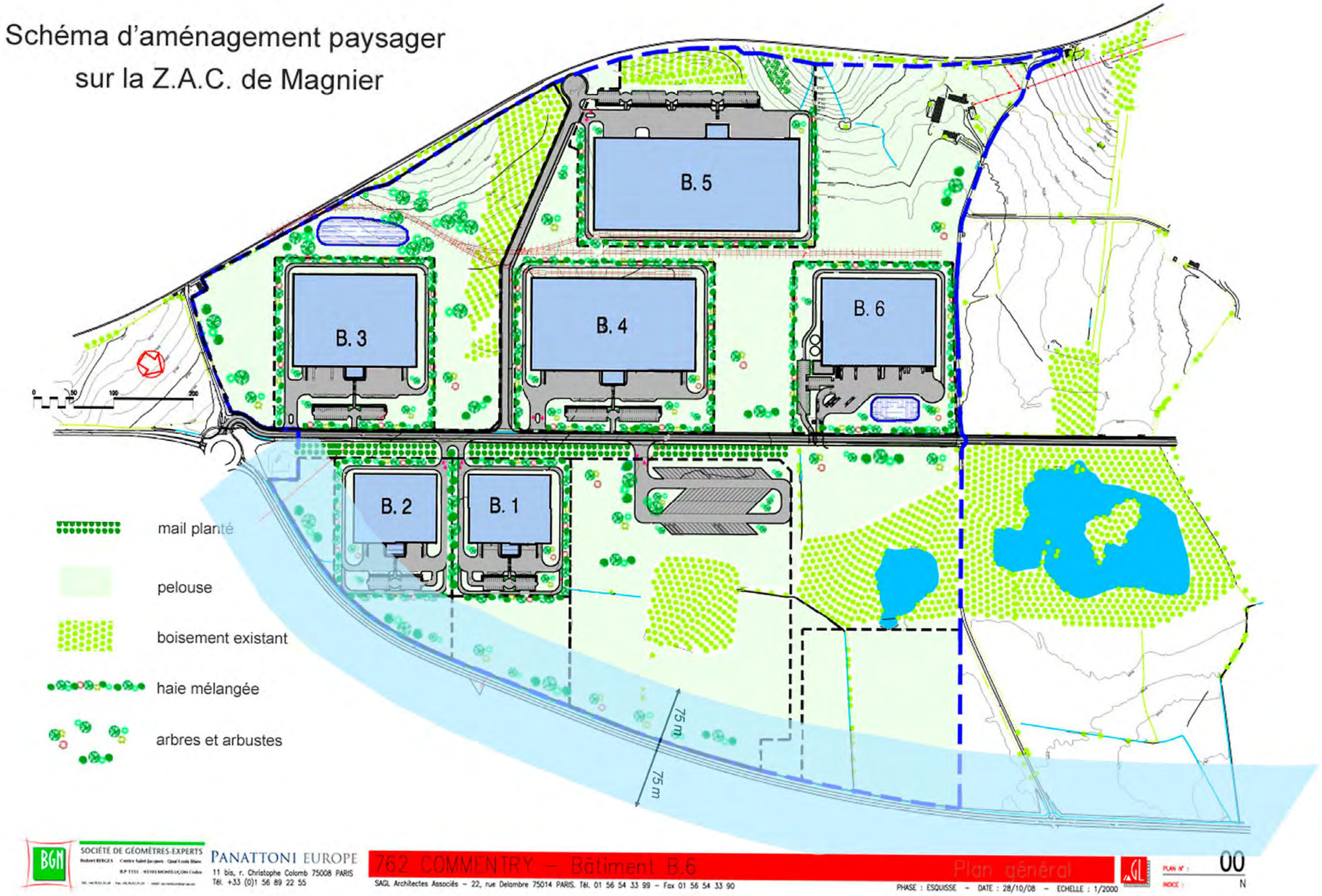








Schéma d'aménagement paysager sur la Z.A.C. de Magnier



SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS
PANATTONI EUROPE
11 bis, r. Christophe Colomb 75008 PARIS
Tél. +33 (0)1 56 89 22 55

762 COMMENTRY – Bâtiment B.6

Plan général

SAGL Architectes Associés – 22, rue Delambre 75014 PARIS. Tél. 01 56 54 33 99 – Fax 01 56 54 33 90

PHASE : ESQUISSE – DATE : 28/10/08 – ECHELLE : 1/2000

PLAN N° : 00
INDICE : N

PALETTE VEGETALE

Haies basses (et semi-hautes) mélangées :

Abélia
Bourdaine
Buis
Cornouiller
Epine vinette
Fusain d'Europe
Hydrangea
Photinia
Prunus
Seringat
Symphorine
Troène commun
..

























Arbres et arbustes :

Alisier torminal
Aubépine
Bouleau blanc - Bouleau pubescent
Cerisier à grappes
Charme
Chêne pédonculé - Chêne sessile
Cytise aubour
Erable champêtre - Erable plane
Frêne
Merisier
Merisier
Néflier
Noisetier
Noyer
Orme résistant
Prunellier
Sureau noir
Tilleul commun
Tremble
...





















Thème 1 : Valoriser le territoire à travers le paysage

Fiche N°1 : recenser les arbres remarquables

Bilan / Constat

Le paysage du territoire de la Communauté de Communes est ponctué d'arbres remarquables dont la présence crée des repères visuels visibles depuis les axes de circulations.

Sur les places, les parvis des églises, ou encore dans les parcs (parcs de Néris les Bains) l'arbre est un symbole d'un art de vivre et de qualité dans l'aménagement des espaces publics.



Place de l'eglise de la celle

Objectifs

- Faire un recensement de l'ensemble des sujets dans chaque bourg ou place. Le recensement doit aboutir à la réalisation de fiches individuelles.
- Lors d'aménagement de places, veiller à organiser le projet autour ou en fonction des arbres à conserver (si l'état sanitaire est satisfaisant).
- Veiller à planter des essences locales (les entrées de bourg, les places publics, ...) et choisir l'essence de l'arbre en fonction de l'ambiance, des perspectives, du volume que l'on souhaite donner au projet.
- Proposer dans les documents d'urbanisme réglementaire, une protection juridique de certain arbre ou alignement d'arbre, afin de garantir leur conservation et la qualité des paysages. (Bande boisée classée, ...). Le confortement de ces zones boisées permettra d'affirmer les continuités végétales, fondamentales pour la variété des écosystèmes.



Picea a la sortie de hyds

CHARTE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COMMENTRY / NERIS-LES-BAINS

Thème 1 : Valoriser le territoire à travers le paysage

Fiche N°7 : Promouvoir le végétal dans les zones d'activités

Bilan / Constat

La qualité des espaces en périphérie des zones d'activités joue significativement sur la nature des perceptions des zones. La plupart des sites sont en situations de vis à vis rapprochés :
C'est le cas des axes routiers qui passent à proximité des sites, d'autant que par soucis d'accessibilité toutes les zones d'activités sont à portée de vue d'axe important. L'impact est encore plus sensible lorsque c'est la zone d'activités qui constitue directement la première image que l'on a de l'agglomération, l'exemple le plus marquant étant celui de la zone du campus II.



Exemple d'integration reussie

Objectifs

- Actions sur la perception des zones d'activités :
  - ⇒ **Végétaliser** pour obtenir des effets de filtre, effets d'écrans, de cadrage, de perspective, d'avenue.
  - ⇒ **Intervenir au niveau réglementaire** : aspect organisationnel de la zone, implantation des bâtiments, nature des activités, traitement des surfaces, ...
  - ⇒ **Organisation de la voirie, son raccordement, le découpage.**
- Actions pour améliorer l'environnement des zone d'activités :
  - ⇒ **Faire appel aux plantations**
  - ⇒ **Unifier les traitements de voiries**
  - ⇒ **Marquer les entrées**
  - ⇒ **Impact des stationnements**
  - ⇒ **Unifier les traitements des espaces en façade** (clôture)
- Actions sur les activités elles mêmes:
  - ⇒ **Mise en cause de la nature des activités**
  - ⇒ **Mise en cause de l'architecture**



Thème 1 : Valoriser le territoire à travers le paysage

Fiche N°8 : Promouvoir le végétal dans les futures opérations d'urbanisation

Bilan / Constat

Le végétal n'est quasiment pas présent dans les nouvelles opérations immobilières de type lotissement. La qualité de l'espace public dépendant en partie du traitement paysager entre les limites privatives et publiques.

Objectifs

- Intégrer dans le profil de la voie à créer la plantation d'arbres tiges et arbustives.
- Le préverdissement consiste à planter une armature végétale pour préparer la future urbanisation. Il permet d'obtenir la qualité indispensable à ces espaces et de valoriser le foncier pour d'éventuelles négociations foncières.
- Dans les secteurs à fort potentiel urbanistique, anticiper sur l'achat de terrains (même inconstructibles) pour conserver des « poches de respiration » et de les aménager ultérieurement en espaces verts ou parkings paysagers.
- Fixer des prescriptions claires en terme de paysagement et de clôture dans les documents d'urbanisme (PLU). Conseiller les essences végétales pour privilégier les essences locales et dissuader la plantation de haies de conifères.
- Conserver et valoriser les plantations existantes en les intégrant dans le plan masse du lotissement.
- Proposer des espaces publics du type places squares, ou allées piétonnes dans la composition générale du lotissement.



quartier champfromenteau



Cheminements piétons



Murets pierres en limites de propriétés



Thème 3 : Les voies de communication

Fiche N°18 : Valoriser le territoire depuis les grands axes

Bilan / Constat

D'une façon générale les principaux axes routiers traversent le territoire sans converger vers une ville centre. La RD 39 permet de traverser une partie du territoire (du Nord au Sud) sans difficulté et de libérer les villages des nuisances de circulations.
Le réseau secondaire maille les villages entres eux et permet d'appréhender le paysage avec plus d'aisance.
La création de nouvelles voies pourrait nuire au paysage si des précautions ne sont pas prises.

Objectifs

- Protéger les structures végétales caractéristiques (bouchures, alignements d'arbres)
- Réhabiliter des séquences de paysage dégradé :
  - Remplacement des glissières de sécurité métalliques dans les vallées et espaces sensibles par des glissières bois
  - Aménagement des aires d'arrêt, en particulier vers les points de vue à proximité de la vallée de Montluçon.
  - Résorber les dépôts de matériaux et ruines,
  - Limiter les réseaux EDF/GDF (particulièrement en entrées d'agglomération)
  - Réglementer l'affichage publicitaire
- Prévenir l'aménagement des routes existantes et la création de nouvelles voies :
  - Veiller à une géométrie respectueuse du paysage environnant
  - Réaliser des travaux de « cicatrisation » des travaux réalisés (engazonnement des bas côtés, suivi des plantations)



Giratoire à St Angel



Giratoire à Bizeneuille



RD 145 à St Angel

Thème 7 : Le bâti récent.

Fiche N°34 : Penser les zones artisanales et commerciales.

Bilan / Constat

Les espaces d'activités et commerciaux font partis de notre paysage quotidien. Conçus la plupart du temps comme des vitrines économiques, évoquant en cela, la réussite d'une région, ces espaces sont le plus souvent, « donnés à voir ». Les bâtiments, d'architecture hétéroclite, se juxtaposent les uns aux autres, sans réel souci d'intégration. Sur le territoire, ce sont surtout les zones commerciales qui seront à travailler dans ce sens. En effet, en dehors de bâtiments artisanaux plus anciens, un effort a été porté sur la qualité architecturale des bâtiments récents. De plus un effort certain a été mené concernant l'intégration paysagère de ces zones.

Objectif

- Etablir un règlement de zone précis, évoquant les implantations des bâtiments, une palette de matériaux à utiliser, des teintes à respecter…
- Soigner les espaces publics.
- Mettre en place une signalétique commune sur l'ensemble des zones du territoire.
- Requalifier les espaces de stationnement commerciaux en imposant des plantations.


Les zones artisanales sont plutôt qualitatives sur le territoire.


Les architectures récentes, aussi.


Ce qui n'est pas le cas des zones commerciales.


Ni des bâtiments artisanaux plus anciens.

COMMENTRY
MONTMARAULT
NÉRIS
COMMUNAUTÉ

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Etude dérogatoire loi Barnier



SOMMAIRE

1 LE CONTEXTE

2 ACCÈS ET PERCEPTION VISUELLE

3 LES ORIENTATIONS

4 PRISE EN COMPTE DE LA LOI BARNIER ET CONCLUSION



PLAN D’ENSEMBLE

1. LE CONTEXTE

Cette étude a pour objectif de justifier la pertinence de l'aménagement des abords d'un projet d'extension d'une zone économique mixte **entre l'Autoroute A71, l'Autoroute A79 et la route départementale RD2371** sur la commune de Sazaret. Au regard de la «Loi Barnier» et de l'aménagement de la zone, la pertinence du recul de la marge d'inconstructibilité sera évaluée.

1.1 LE CADRE DE L'ANALYSE

1.1.1 LOI DU 02/02/1995 RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DITE « LOI BARNIER »

La présente étude se réfère aux dispositions du Code de l'Urbanisme rénové suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret du 28 septembre 2015.

> L'article L111-6 du Code de l'Urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

> L'article L111-7 du Code de l'Urbanisme

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public.

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

> L'article L111-8 du Code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

CRITÈRES À PRENDRE EN COMPTE :

les nuisances,

la sécurité,

la qualité architecturale,

la qualité de l'urbanisme,

la qualité des paysages.

« Cette législation intervient plus spécifiquement sur les abords des axes routiers identifiés «à grande circulation ».

Les articles L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme ont pour objectifs de remodeler les abords des grands axes routiers : en périphérie urbaine et en entrée de ville, et de garantir une bonne insertion des extensions urbaines. Ces dispositions légales sont issues de l'article 52 de la loi du 2 février 1995, dite « Loi Barnier », portant sur la qualité urbaine et paysagère le long de certaines voies en entrée de ville.

Cette législation intervient plus spécifiquement sur les abords des axes routiers identifiés «à grande circulation», c'est-à-dire, d'après l'article L110-3 du Code de la Route : « quelle que soit leur appartenance domaniale, les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies » (Décret n°2010-578 du 31 mai 2010).

Les articles L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme sont une opportunité de questionner et définir les conditions d'insertion paysagère des espaces situés à proximité des axes de circulation qui représentent généralement les premières «vitrines» des entrées de ville ou de village dans les communes.

« Ces principes législatifs n'ont pas pour objectif de maintenir systématiquement l'inconstructibilité dans les espaces proches des infrastructures de grande circulation, mais plutôt d'inciter une réflexion sur la qualité de l'urbanisation de ces espaces ».

Ces principes législatifs n'ont pas pour objectif de maintenir systématiquement l'inconstructibilité dans les espaces proches des infrastructures de grande circulation, mais plutôt d'inciter une réflexion sur la qualité de l'urbanisation de ces espaces. En effet, le législateur propose de modifier les restrictions de constructibilité si la commune s'engage dans une réflexion sur l'aménagement et les règles d'urbanisme garantissant une qualité des espaces en bords de route et entrées de ville.

1.1.2 SCOT

La commune de Sazeret est couverte par le SCoT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher approuvé en 2013, révisé en 2016 et 2022.

Le périmètre du SCOT est composé de 90 communes dans le département de l'Allier : il est organisé autour de l'agglomération de Montluçon (pôle urbain) et de la commune de Commentry (pôle rural). La commune de Montmarault, frontalière de Sazeret, est identifiée comme pôle intermédiaire. Sazeret est, elle, identifiée comme **commune rurale**.



COMMUNE RURALE

1.1.3 PLUI

Le périmètre concerné par cette étude est classé en **secteurs destinés à accueillir des activitiés économiqus ou dédiés aux extensions d'entreprises déjà implantées sur le territoire** dans le PLUi.

> se référer aux pièces réglementaires du PLUi (règlement graphique dit «zonage» et règlement écrit)

Ce secteur est également **soumis à une OAP** (Orientation d'Aménagement et de Programmation) dont les dispositions peuvent compléter les dispositions du règlement écrit du PLUi.

> se référer aux à la pièce ''OAP'' du PLUi.



PLAN DE ZONAGE DU SITE DE PROJET (PLU)

1.2 LA LOCALISATION

Cette étude a pour objectif de justifier la pertinence de l'aménagement des abords d'un projet d'extension d'une zone économique mixte sur un délaissé qui s'inscrit entre l'Autoroute A71, l'Autoroute A79 et la route départementale D2371 sur la commune de Sazaret.

Sazeret est une commune située dans le département de l'Allier, en région Auvergne-Rhône-Alpes. Celle-ci, accueille environ 142 habitants en 2020. Elle est frontalière au Sud avec la commune de Montmarault, qui compte 1523 habitants en 2020 (chiffres INSEE).

Sazeret est traversée par les autoroutes A79 (anciennement RCEA) et A71, deux axes majeurs. L'A79 forme un axe Nord-Est/Sud-Ouest, surnomée la Bourbonnaise, relie Montmlarrault à Digouin (Saône-et-Loire). L'axe A71 traverse une faible portion de la commune au sud, et l'essentiel de son emprise à Sazeret concerne un système d'échangeur entre une sortie vers Montmarault et l'A79, ; l'A71 relie Orléans (Loiret) à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Enfin, au sud de la commune débute le tracé de la route départementale RD2371.

Le périmètre d'étude est concerné par la «Loi Barnier» sur ces trois axes :

> un recul inconstructible de 100m pour l'A71 et l'A79 (autoroutes) ;

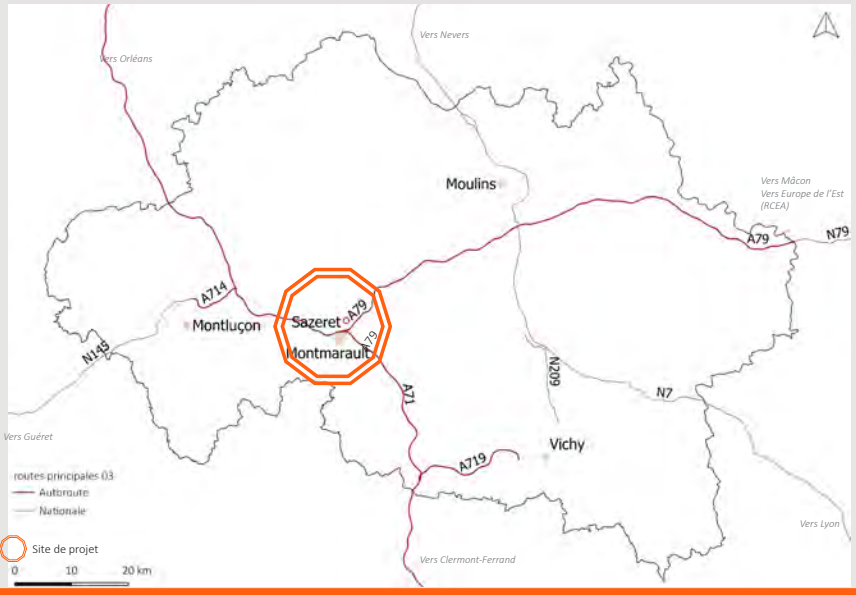
> Un recul inconstructible de 75m pour la RD 2371 (route à grande circulation)

Afin de lever cette règle de recul sur le périmètre d'étude, une réflexion d'ensemble prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité de l'urbanisme, la qualité des paysages et l'architecture doit aboutir à un projet intégré au document d'urbanisme et conditionnant l'urbanisation du secteur concerné.

A L'ÉCHELLE DU DÉPARTEMENT :

Au niveau de l'Allier, l'autoroute A71 est l'axe privilégié pour traverser le département du nord au sud ; le tronçon Montmarault/Montluçon est également l'axe privilégié pour traverser le département d'Ouest en Est. L'accès à l'Ouest du département peut se faire par l'autoroute A79 (ancienne N79, RCEA), puis la N79 (RCEA), qui se poursuit à travers toute l'Europe.

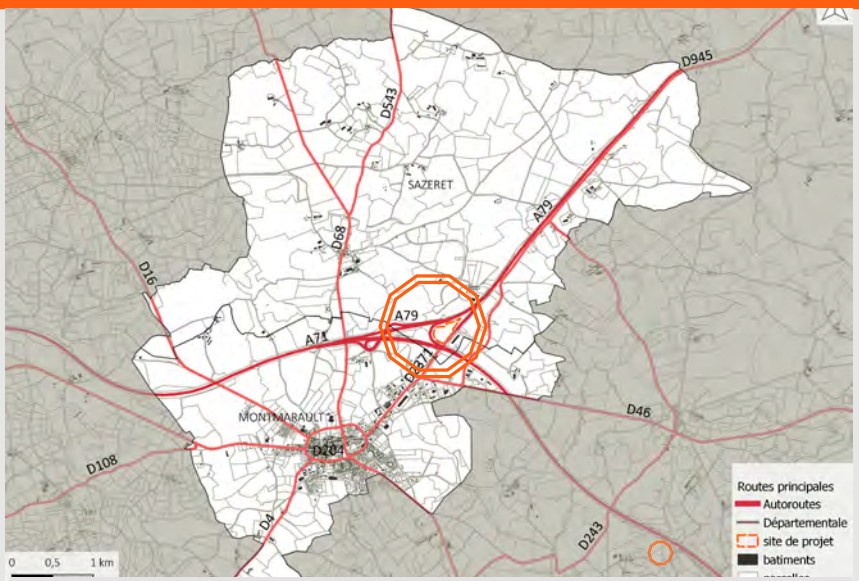
PLAN DE SITUATION DU SITE DE PROJET



A L'ÉCHELLE DE SAUZERET ET DE MONTMARAULT

L'autoroute A79 (doublée par la D945) permet de traverser la zone suivant une diagonale nord-est/sud-ouest, puis suivant une direction ouest.

L'A71 arrive sur le territoire depuis le sud-est de la zone : elle permet de rejoindre l'A79 dans ses deux directions, mais également le centre de Montmarault.

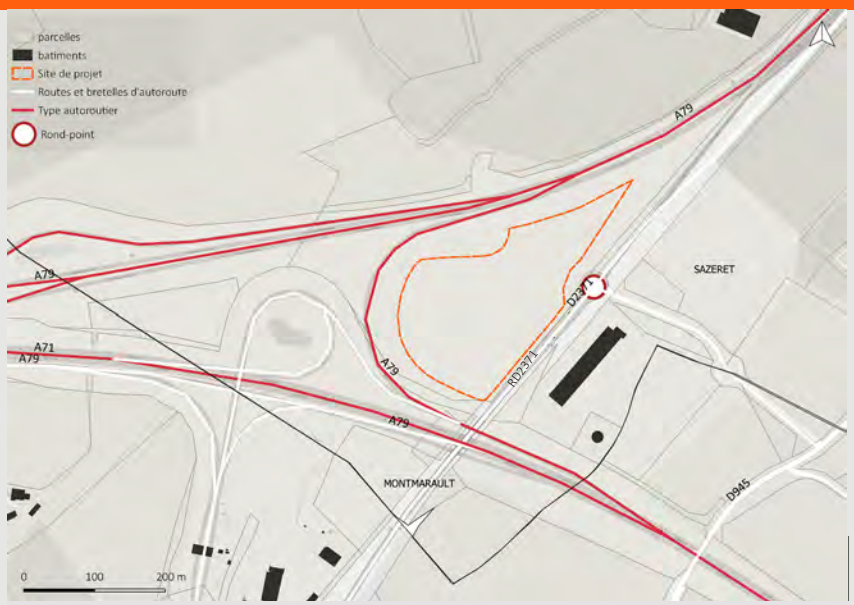


PLAN DE SITUATION DU SITE DE PROJET

A L'ÉCHELLE DU SITE D'ETUDE

L'A79 jouxte le site d'étude au niveau de sa limite nord, ainsi qu'à l'ouest et au sud avec sa bretelle d'entrée, tandis que l'A71 jouxte les limites sud de la zone. Enfin, la RD2371 referme le site d'étude sur sa partie est.

LE SITE S'INSÈRE DANS UN ESPACE DE FRANGE ENTRE LES TROIS ROUTES.



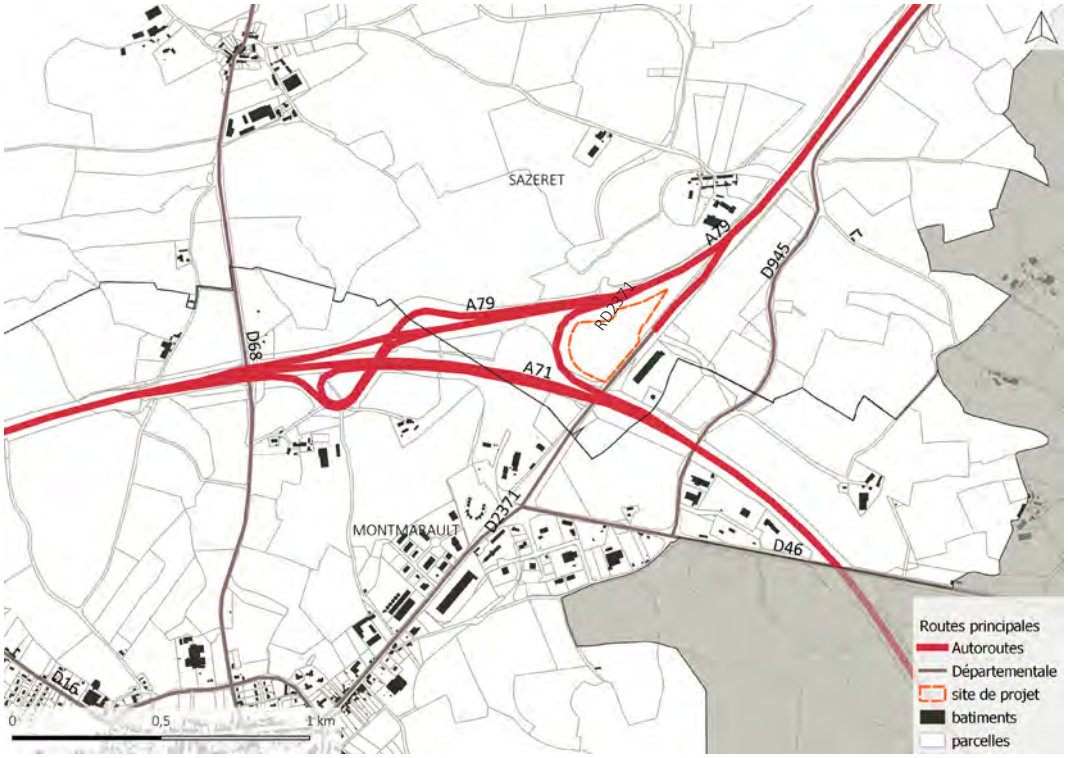
PLAN DE SITUATION DU SITE DE PROJET

1.3 LES CARACTÉRISTIQUES ET NUISANCES DES ROUTES A79, A71 ET RD2371

1.3.1 TRAFIC ROUTIER

Le secteur d'étude est longé par deux axes autoroutiers, l'A79 au nord et à l'ouest, et l'A71 au sud. Un troisième axe de grande circulation est constitué par la RD2371 qui relie Montmarault à Montluçon à l'Ouest.

PLAN DE SITUATION DU SITE DE PROJET

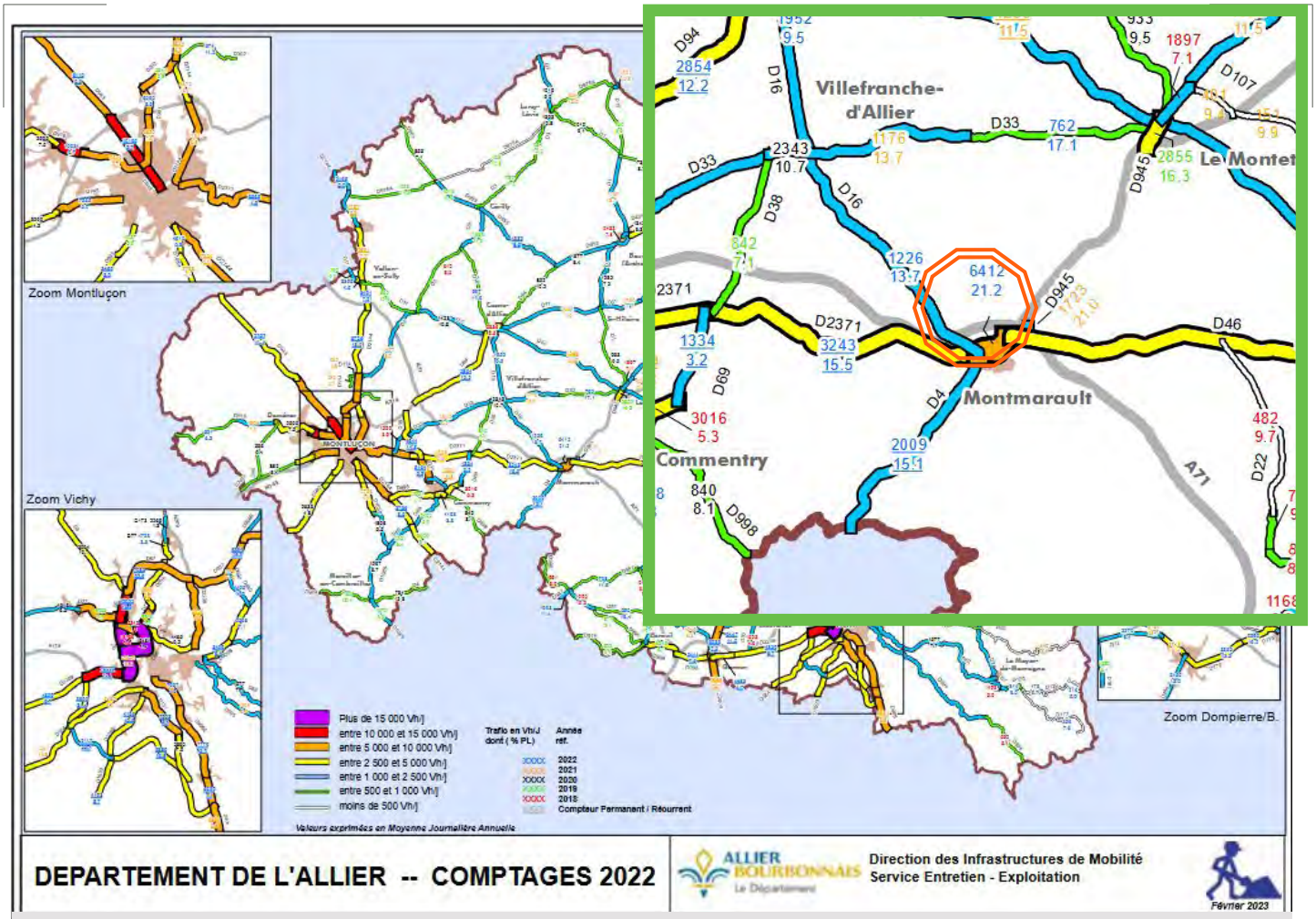


Selon les données de trafic moyen journalier annuel sur l'A71, entre 25 000 et 27 000 véhicules circulent sur l'axe à proximité du site de projet(source : chiffres TMJA, ministère de la Transitition écologique- année 2019).

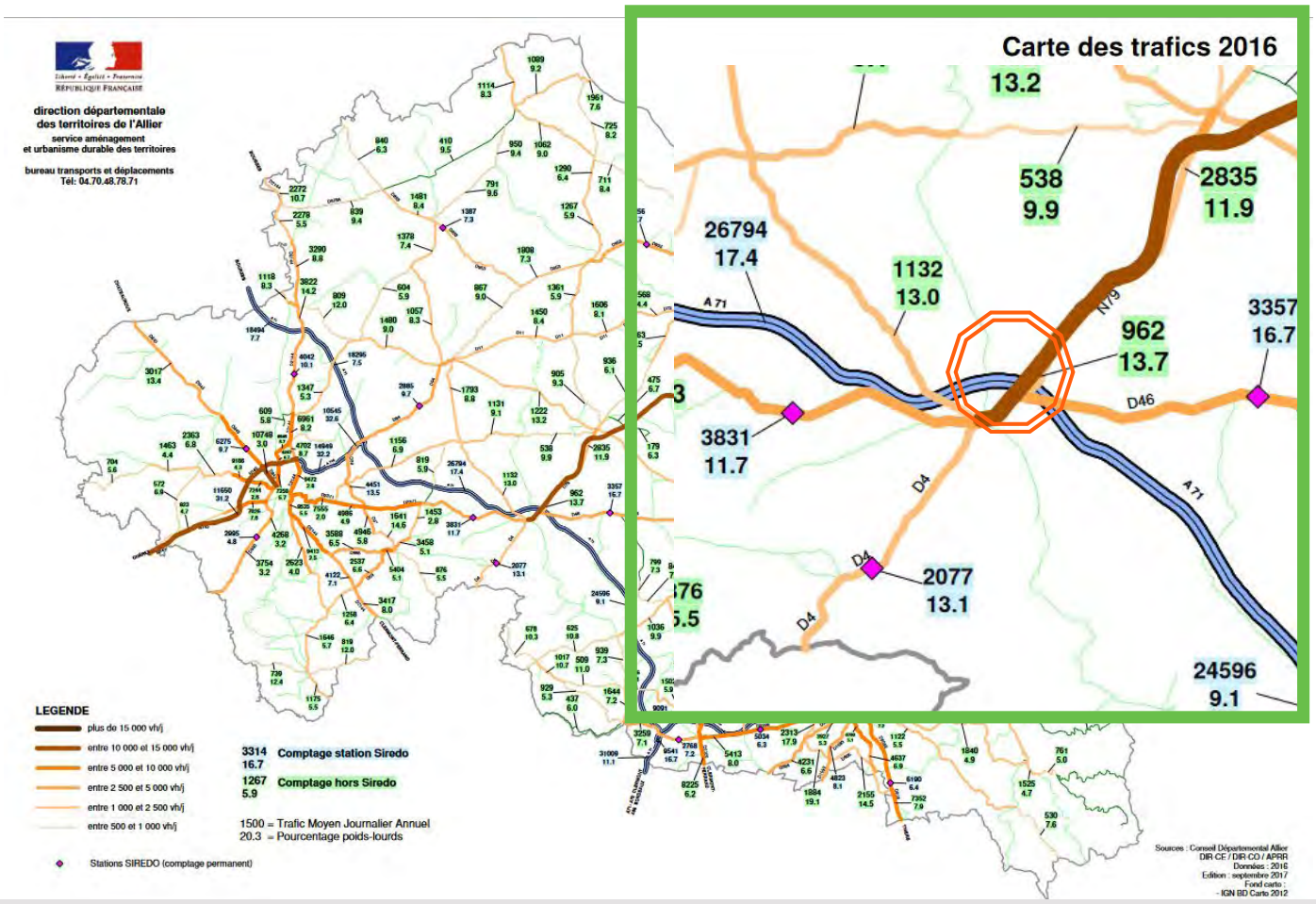
Pour l'axe A79, les données de l'ancienne RCEA (jusqu'à l'automne 2022) font l'état d'environ 10 à 15 000 véhicules par jour à l'échelle du département, ce qui en fait la premier axe transversal de traversée du département. Les chiffres 2016 de la carte des trafics routiers établis par la préfecture de l'Allier vont dans ce sens, avec plus de 15 000 véhicules/jour.

Le document de classement sonore indique ainsi un trafic moyen journalier de 19 900 depuis le nord de Sazeret juqu'à l'échanger A79/RD945 (source : classement sonore de l'Allier 2022).

Enfin, la RD2371 accueille entre 2500 et 5000 véhicules par jour, et même entre 5000 et 10 000 véhicules quotidiennement à proximité des autoroutes A71 et A79 (source : comptage du trafic sur les routes départementales, préfecture de l'Allier, année 2022). Ces chiffes corroborent ceux de la carte du trafic routier 2016.



COMPTAGES DU TRAFIC ROUTIER DANS L'ALLIER EN 2022



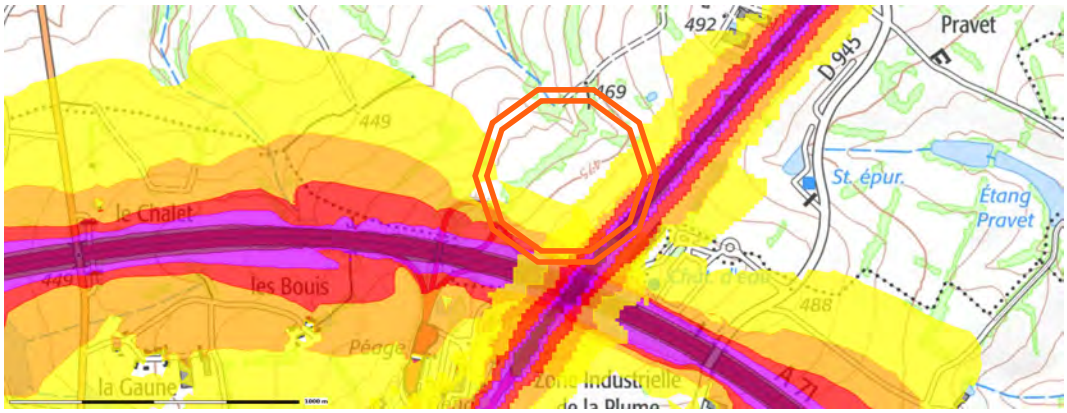
CARTE DES TRAFICS ROUTIERS DANS L'ALLIER EN 2016

1.3.2 NUISANCES SONORES

En raison du trafic routier qui les parcoure, l'A71, et l'A79 sont soumises à l'obligation d'élaboration de cartes de bruit statégiques (CBS) (articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1à R.572-11 du code de l'environnement). Les données sont disponibles pour l'A71 et l'ancienne N79. On peut extrapoler les données en vue de comprendre les enjeux autour de l'A79, qui la remplace, et dont le tracé est semblable, avec une nouvelle portion permettant de rejoindre l'71 ayant été construite récemment.

Les cartes de type A représentent les zones exposées au bruits par les grandes infrastructures de transport. Les cartes de type B représentent les secteurs affectés par le bruit suivant l'arrêté du préfet issus du classement sonore des voies.. Les cartes de type C représentent les zones où les valeurs limites sont dépassées.

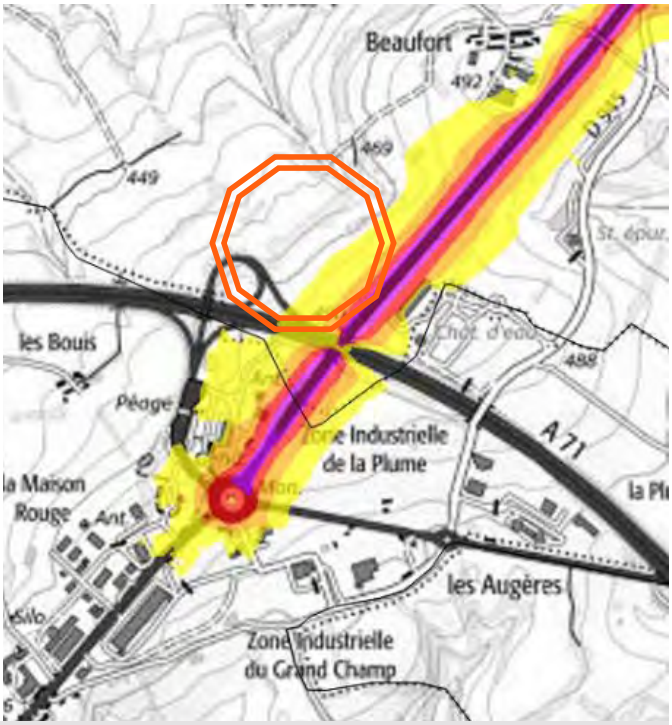
CARTE DE BRUIT STRATÉGIQUE DE TYPE A (4ÈME ÉCHÉANCE) POUR L'A71 ET LA N79 (RCEA)



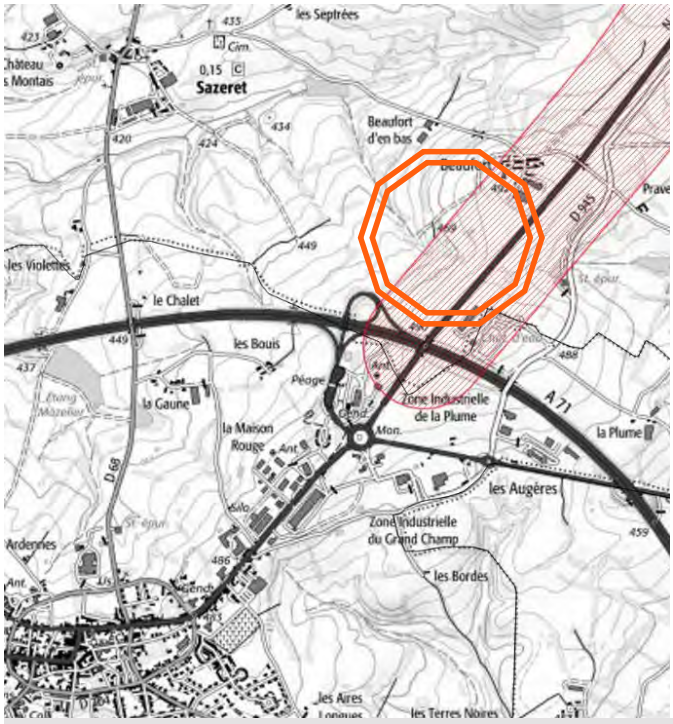
CARTE DE BRUIT STRATÉGIQUE DE TYPE A (4ÈME ÉCHÉANCE) L'A71 ET LA N79 (RCEA)



Pour l'A71, les cartes de bruit ne recouvrent que très partiellement le site d'étude concerné (source carte : préfecture de l'allier, carte 2023). Les cartes de 4ème échéance n'indiquent pas un niveau de bruit réel ou mesuré, mais une première estimation de la nuisance subie.



CARTE DE BRUIT STRATÉGIQUE DE TYPE A (3ÈME ÉCHÉANCE) POUR LA N79 (RCEA) (JOUR)



CARTE DE BRUIT STRATÉGIQUE DE TYPE B (3ÈME ÉCHÉANCE) POUR LA N79 (RCEA) (JOUR)



CARTE DE BRUIT STRATÉGIQUE DE TYPE A (3ÈME ÉCHÉANCE) POUR LA N79 (RCEA) (JOUR)

Si l'on s'intéresse à l'A79, les données ne sont pas complètes. En effet, l'analyse cartographique dépend d'une extrapolation des données disponibles à propos de l'ancienne N79. Une nouvelle portion routière a été créée vers l'ouest pour rejoindre l'A71 (source des cartes : préfecture de l'Allier, carte 2018, données 2017).

Les plans de prévention du bruit dans l'Environnement des infrastructures routières de l'etat (PPBE) établissent des mesures préventives relatives aux nuisances sonores

Le plan de prévention du bruit dans l'envionnement des infrastructures de l'Etat dans le département de l'Allier présente des mesures concernant la N79 (devenue A79) et l'A71. Les constructions concernées les locaux d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, d'action sociale et de tourisme.

Les infrasctures routières sont classées par calcul du niveau sonore attendu à l'horizon 2028. Le classement sonore des infrastructures terrestres montre par ailleurs que l'A79 jusqu'à l'échangeur avec la RD945 est classée en catégorie 2 sur la commune de Sazeret, tandis que les deux échangeurs A71/A79) sont clasés

en catégories 1. En catégorie 1, les nouvelles constructions sont considérées comme étant dans la zone affectée par le bruit à 300m de part et d'autre de l'axe de la voie. Pour les catégorie 2, la zone affectée est réduite à 250m de part et d'autre de l'axe de la voie. Ainsi, les nouvelles constructions situées dans la zone de nuisance doivent respecter des dispositions techniqsues de protection contre le bruity.

1.3.3 DESCRIPTIF DES VOIES ET SÉCURITÉ

Le secteur d'étude est longé par deux axes autoroutiers (A79 et A71) qui comportent chacun 2x2 voies. De plus, le sud du projet est concerné par l'échangeur permettant de ralier l'A79 depuis l'A71. Enfin, la RD2371 en direction du sud est composée d'une voie en double sens.

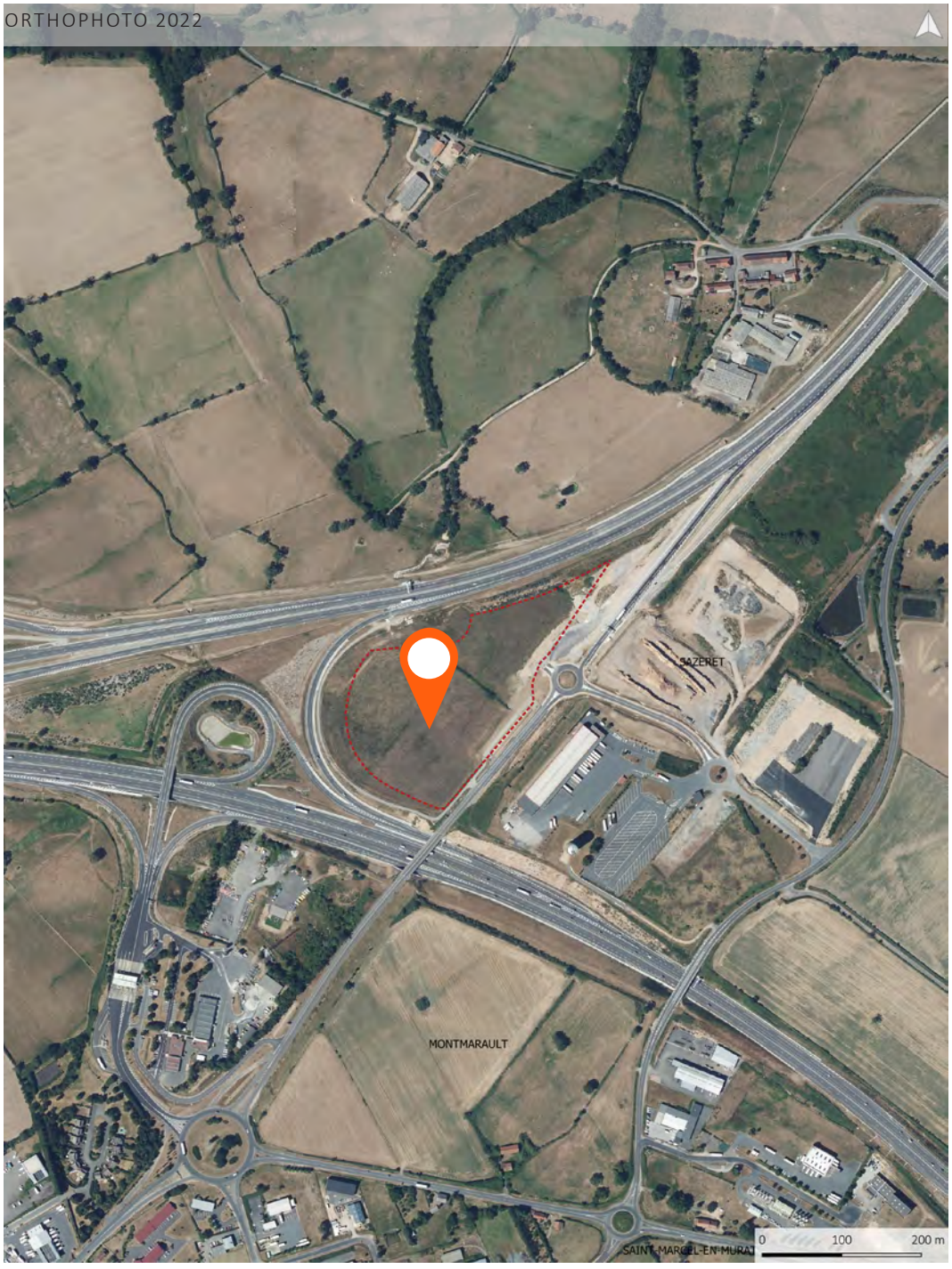


PLAN SCHÉMATIQUE

L’axe de l’A71 au sud du site de projet a globalement un tracé rectiligne.

En revanche, le tracé de l’A79 suit une courbe convexe vers le site de projet. Plus encore, la bretelle d’accès depuis l’A71 vers l’A79 suit les lignes du tracé du parcellaire concerné par le projet.

Cependant, le site de projet est globalement isolé de l’A71 et de l’A79 grâce à la présence de talus et tremblais, qui isolent le site de projet en hauteur par rapport aux axes autoroutiers. Ces talus sont un peu moins présents aux abords de la bretelle d’accès depuis l’A71 vers l’A79. Toutefois, des remblais moins hauts sont pésents tout le long de la bretelle d’accès.



1.4 LE SITE, CARACTÉRISTIQUES ET DIAGNOSTIC

1.4.1 PARCELLE CONCERNÉE

Le site concerne une seule parcelle (cadastrée ZY 55) d'une surface totale de 44456 m².

Source : géoportail

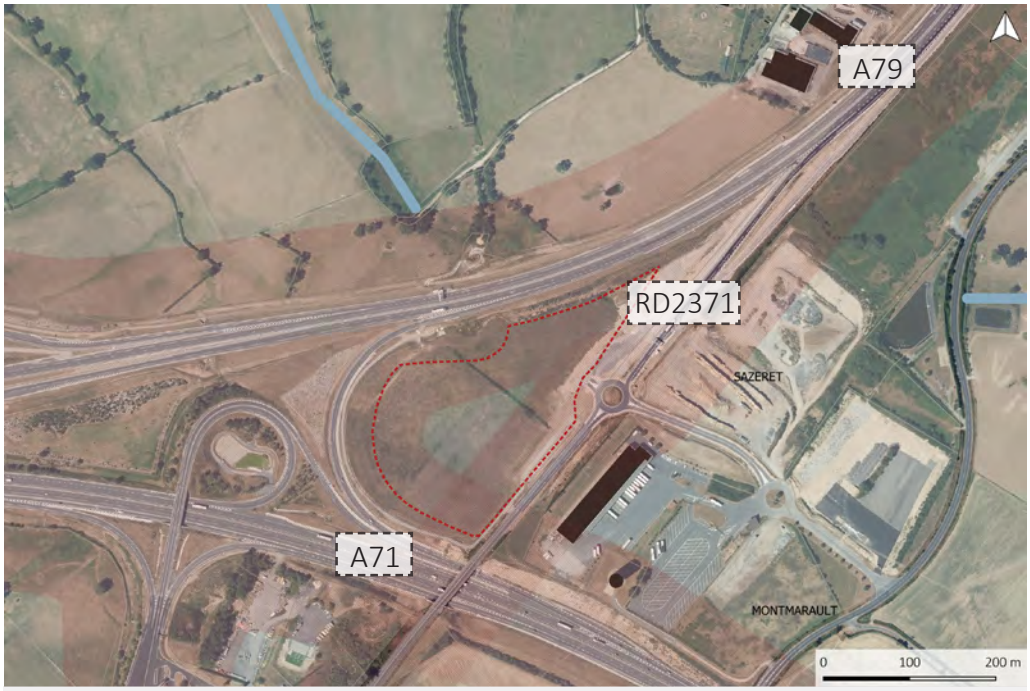
PARCELLE CONCERNÉE



1.4.2 INCONSTRUCTIBILITÉ AUX ABORDS DES VOIES A71, A79 ET RD2371

En raison des classements en route à grande circulation pour la route départementale RD 2371, une bande d'inconstructibilité de 75m de part et d'autre de l'axe contraint l'implantation de constructions.

En raison du classement en route nationale des autoroutes A71 et A79, une bande d'inconstructibilité de 100m de part et d'autre de l'axe contraint également l'implantation de constructions.



MARGES DE RECUL DE CONSTRUCTIBILITÉ

1.4.3 RISQUES NATURELS

La majorité du site de projet est concernée par un risque de retrait et gonflement des argiles



EXPOSITION AU RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Exposition moyenne

1.4.4 HYDROGRAPHIE

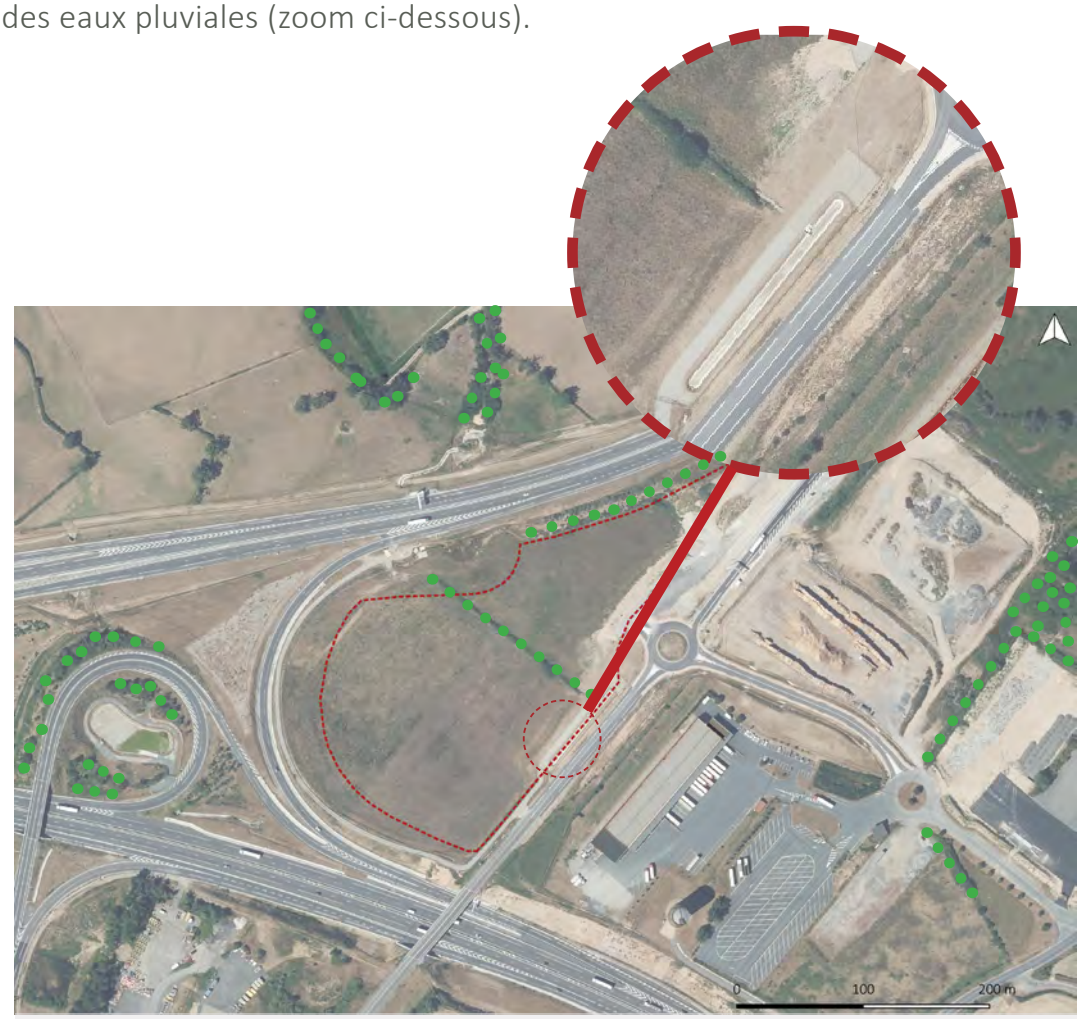
Le site de projet n'est concerné par aucune zone humide.



EXPOSITION AU RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

1.4.5 PAYSAGE ET OCCUPATION DU SOL

Le site s'inscrit dans une frange délimitée par les trois voies de circulation. Le principal motif végétal est la présence d'un espace de prairie en contrebas du site de projet. Une unique haie relictuelle et peu dense partage en deux moitié le site de projet. Le long de la RD2371 se siue un bassin de rétention des eaux pluviales (zoom ci-dessous).



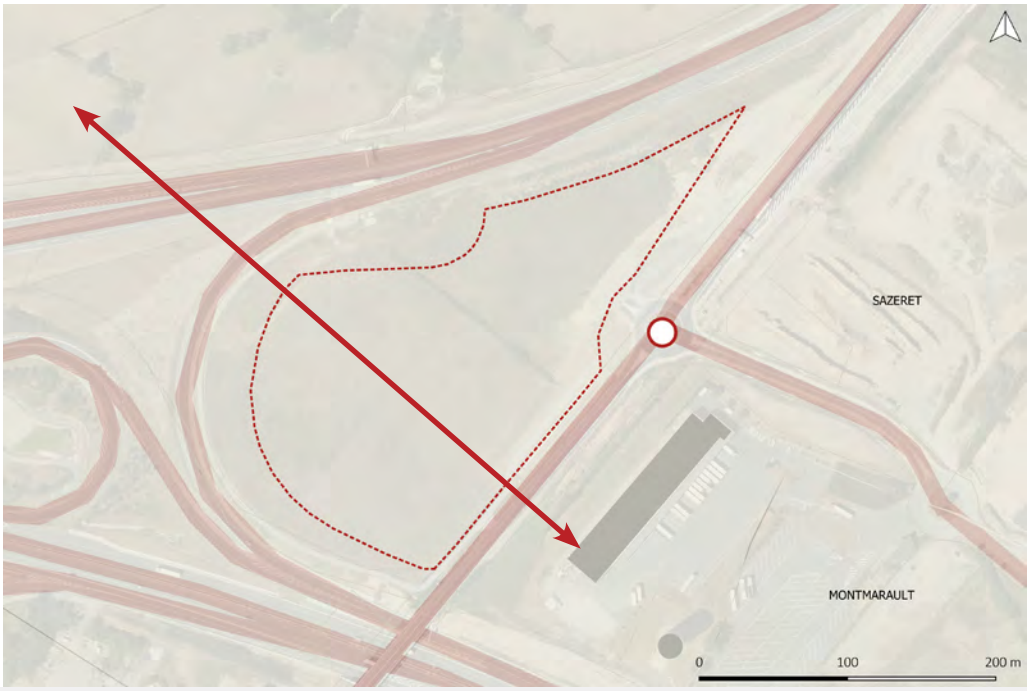
PRINCIPALES STRUCTURES BOCAGÈRES SUR LA ZONE

Le secteur marque l'entrée nord-ouest d'un espace urbanisé à destination d'activités économiques. C'est un espace de friche entre des voies de circulations, entre deux secteurs d'activités (au sud du site et à l'est), avant de laisser place au nord et à l'Ouest à des paysages de priairies, marqués par des haies structurant des espaces bocages.

Au nord-est du site, de l'autre côté de l'A71, un petit hameau constitué d'une ferme et d'anciens corps de ferme est implanté.

1.4.5 TOPOGRAPHIE

Le site est relativement plat sur son côté sud-est, le long de la RD 2371. A l'inverse, le site présente une pente moyenne à importante en direction de l'autoroute A79, suivant un axe parallèle à l'A79. Ainsi, le site dispose d'une vue à 180° sur le paysage vers le nord-ouest. Ainsi, la pente induit un effet «vitrine» sur le site de projet

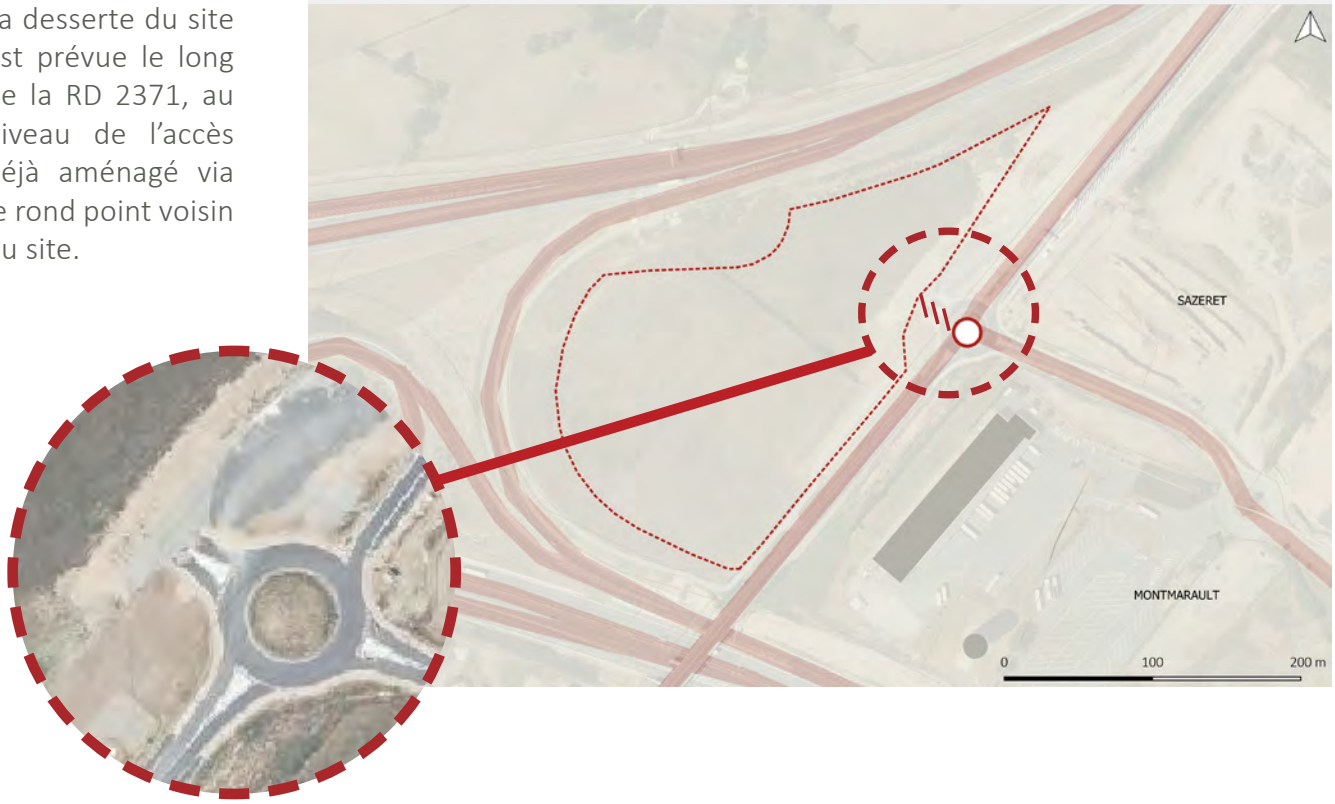


AXE DE MESURE DE TOPOGRAPHIE

2. ACCÈS ET PERCEPTION VISUELLE

La desserte du site est prévue le long de la RD 2371, au niveau de l'accès déjà aménagé via le rond point voisin du site.

ACCÈS ET DESSERTE



ROND-POINT D'ACCÈS





PLAN D'INDICATION DES PRISES DE VUE











VUES DEPUIS LA VOIE RD2371 :

Les vues depuis la RD 2371 ne présentent aucun élément visuel permettant de limiter les vues au sein du secteur. L'horizon est loin, en raison de l'altitude du site par rapport aux éléments de paysages du Nord-Ouest. L'ensemble offre une vue sur le paysage bocager.

Aucun élément végétal ne bouscule les connexions visuelles sur le site depuis cette départementale.



PLAN D'INDICATION DES PRISES DE VUE



VUES DEPUIS LA VOIE A71 ET SA BRETELLE DE SORTIE

A proximité immédiate du site, le talus marqué, au niveau de la bretelle de sortie de l'A71 ne permet pas d'offrir une vue lointaine comme sur les autres portions de l'A71





Depuis l'A71, on aperçoit des enjeux de covisibilités importants, car le paysage n'est marqué par aucun talus ou haie surplombant permettant de cacher la vue sur le site. Un bâtiment industriel préexistant est ainsi visible depuis l'ensemble de la route.

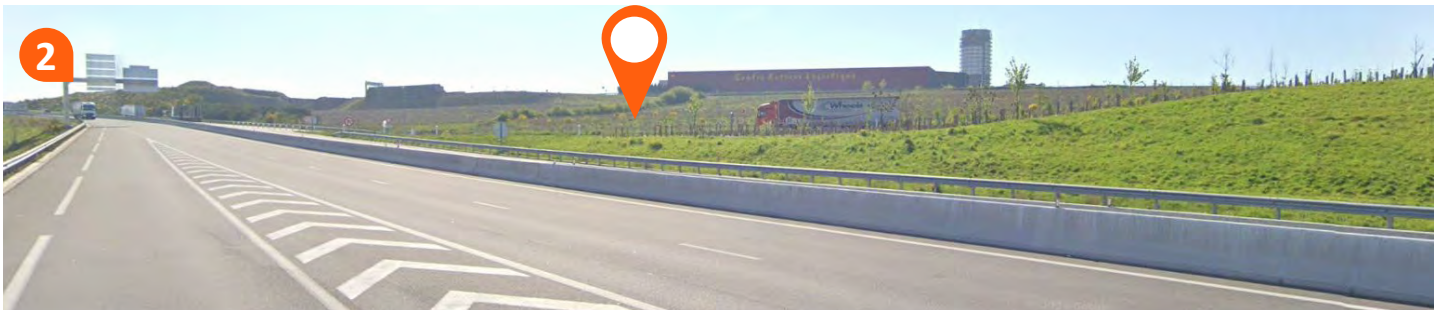


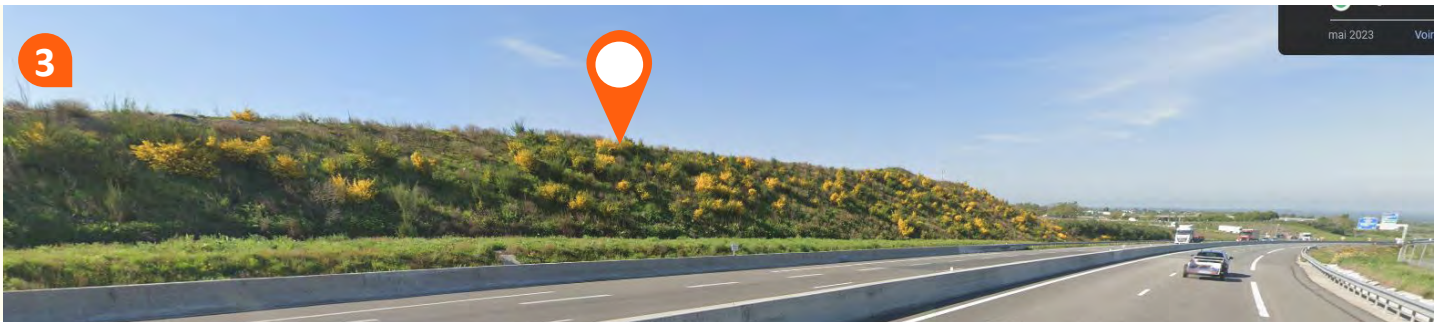
Depuis l'Ouest, la vue est déjà partiellement ouverte sur le site d'étude, et le bâtiment voisin préexistant à l'est du projet. Les piliers du pont de la bretelle de sortie traversant l'A71 cachent en partie la vue sur le site.



PLAN D'INDICATION DES PRISES DE VUE







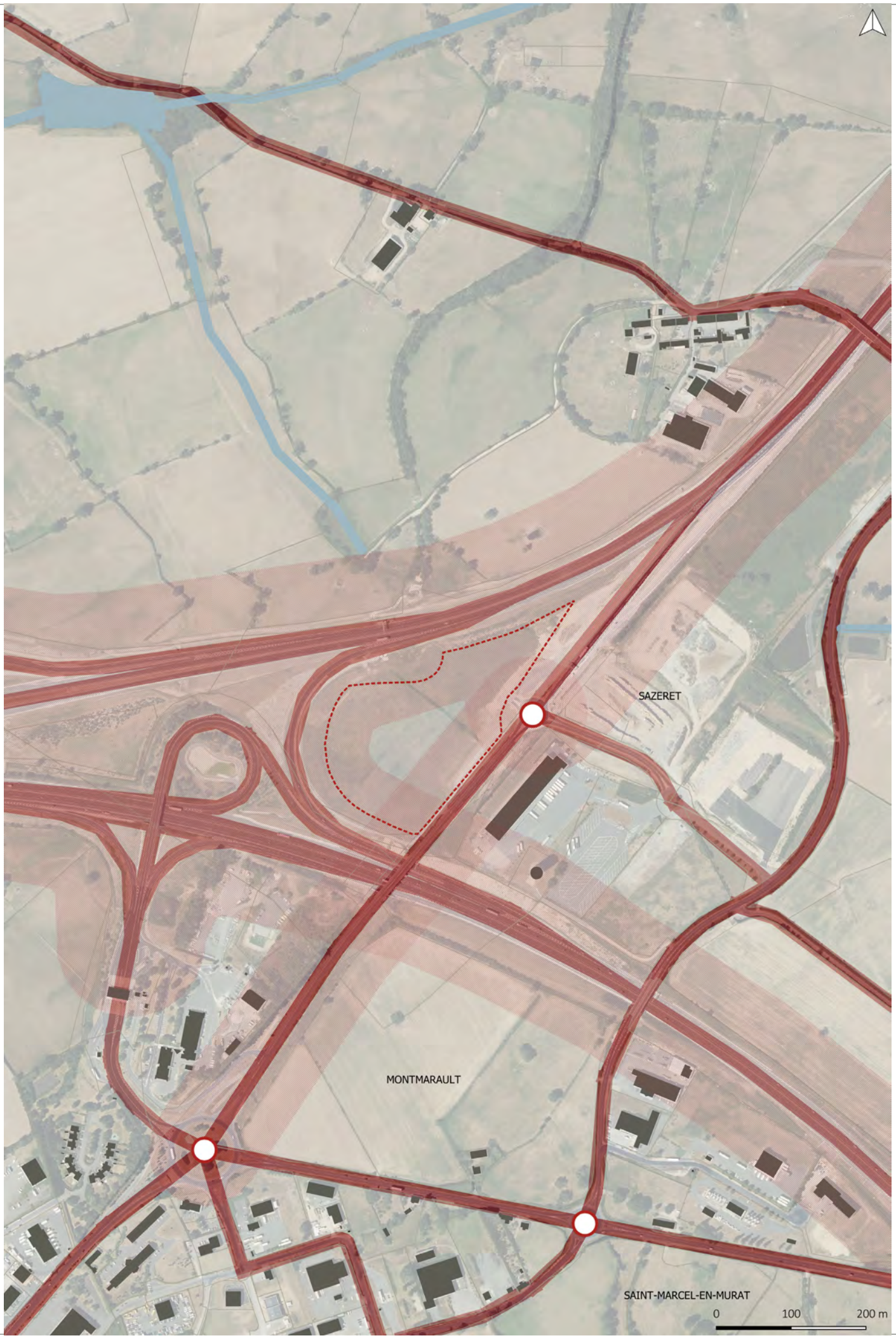
VUES DEPUIS LA VOIE A79 ET SA BRETELLE D'ENTRÉE

Le site surplomble l'A79. L'absence de haie induit une forte covisibilité, jusqu'à ce que le talus surplombant l'A79 soit suffisamment haut, au nord du site de projet.





Le long de la bretelle d'autoroute entre l'A71 et l'A79, la vue sur le site est dégagée.


SAZERET
MONTMARAULT
SAINT-MARCEL-EN-MURAT
0
100
200 m

3. LES ORIENTATIONS

3.1 LES OBJECTIFS

Le site d'étude s'inscrit en limite du tissu urbanisé de Montmarault, sur la commune de Sazeret. Il a la particularité d'être jouxté sur chacune de ses limites par des axes routiers : au nord-ouest, l'A79, au sud, l'A71, l'ensemble relié par une bretelle d'accès, et à l'est la RD 2371. Au-delà de ces voiries, en direction du nord et de l'ouest, le paysage est composé d'être agricoles constitués de prairies bocagères.

Le projet d'aménagement de la zone poursuit l'objectif de :

> **passage d'une marge de constructibilité de 100 mètres à 50 mètres le long des autoroutes A71 et A79.**

> **passage d'une marge de constructibilité de 75 mètres à 20 mètres le long de la RD2371.**

Ce secteur stratégique de développement du pôle économique bénéficie :

> d'une localisation stratégique à Sazeret facilement accessible depuis et vers l'A71 et l'A79 ;

> d'un accès existant, adapté aux véhicules et pour la zone économique environnant le site.

Les spécificités de la zone sont les suivantes :

> elle s'intègre dans une frange entre les voies A71, A79 et RD 2371 et bénéficie de l'absence de proximité directe avec des habitations.

> des enjeux de covisibilité sont importants vis-à-vis des voies attenantes et peuvent être traitées en conservant ou en renfoçant les structures existantes, via la gestion des hauteurs de constructions et en plantant des haies sur les pourtours du site de projet.

Les objectifs sont ainsi :

> d'une part, de permettre l'optmisation de la zone identifiée comme à urbaniser au PLUi en vigueur, dans le contexte de rareté foncière et de densification des espaces à rechercher (objectifs pleinement inscrits dans les lois successives Grenelles, Alur, et Climat et résilience) ;

> d'autre part, de maintenir des espaces de mise à distance entre les axes routiers et la zone de constructibilité, ce qui permettra à la fois le développement des activités et l'aménagement de transitions entre les voies et l'espace bâti afin de favoriser l'insertion du projet dans son environnement et de préserver la zone de projet d'éventuelles nuisances (visuelles, sonores).

3.2 LES ORIENTATIONS

3.2.1 LES DISPOSITIONS DE L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Ce secteur est soumis à une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) dans le PLUi, les disposition «OAP» peuvent complêter les dispositions du règlement écrit du PLUi.

> se référer à la pièce OAP du PLUi.

4. PRISE EN COMPTE DE LA LOI BARNIER ET CONCLUSION

LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT ET JUSTIFICATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE L 111-8 DU CODE DE L'URBANISME

4.1 PRISE EN COMPTE DE LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

RAPPELS ET PRINCIPES PROPOSÉS

TRAITEMENT DES ABORDS

1 Accès :

L'accès au site via le giratoire sur la RD2371 est cohérent avec la recherche d'un accès sécurisé.

2 Franges A71 et A79

Au sein de la marge de recul entre les voies et les futures constructions, une bande enherbée sera conservée et exempte de constructions. La plantation de haies de différentes strates arbusives et arborées est vivement encouragée sur le pourtour du projet. Une attention particulière devra être portée sur leur aménagement en raison de leur rapport direct avec les deux autoroutes. En effet, ces haies joueront un rôle à la fois de filtre visuel et de tampon sonore (protection des nuisances sonores et visuelles).

3 Frange RD 2371

Une strate herbecée formant une bande de recul avec l'espace ouvert devra être conservée. Cette frange pourra intégrer les éléments de gestion des eaux de ruissellement.

TRAITEMENT DES ESPACES LAISSÉS LIBRES

La structure de la haie bocagère préxistante sur le site d'étude devra être conservée, excepté ponctuellement, suivant les orientations définies par l'OAP en vigueur sur le site. En effet, cette structure, en plus d'être un élément structurant d'un point de vue paysager et environnemental , joue également un rôle dans les rapports visuels entre les différentes constructions, mais aussi pour les vues vers l'A71 (protection des nuisances sonores et visuelles). Elle pourra ponctuellement être supprimée por les exigences d'accès et de sécurisation.

L'aménagement du site devra anticiper la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de l'opération. Cela pourra prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

LE DOCUMENT ÉCRIT DU PLUI PRÉSENTE CERTAINES CARACTÉRISTIQUES RÉGLEMENTAIRES QUI ENCADRENT LES SECTEURS DESTINÉS À ACCUEILLIR DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Article : Caractéristiques urbaines et architecturales des constructions (implantation et volumétrie)

Article : Qualité paysagère et environnementale de la construction.

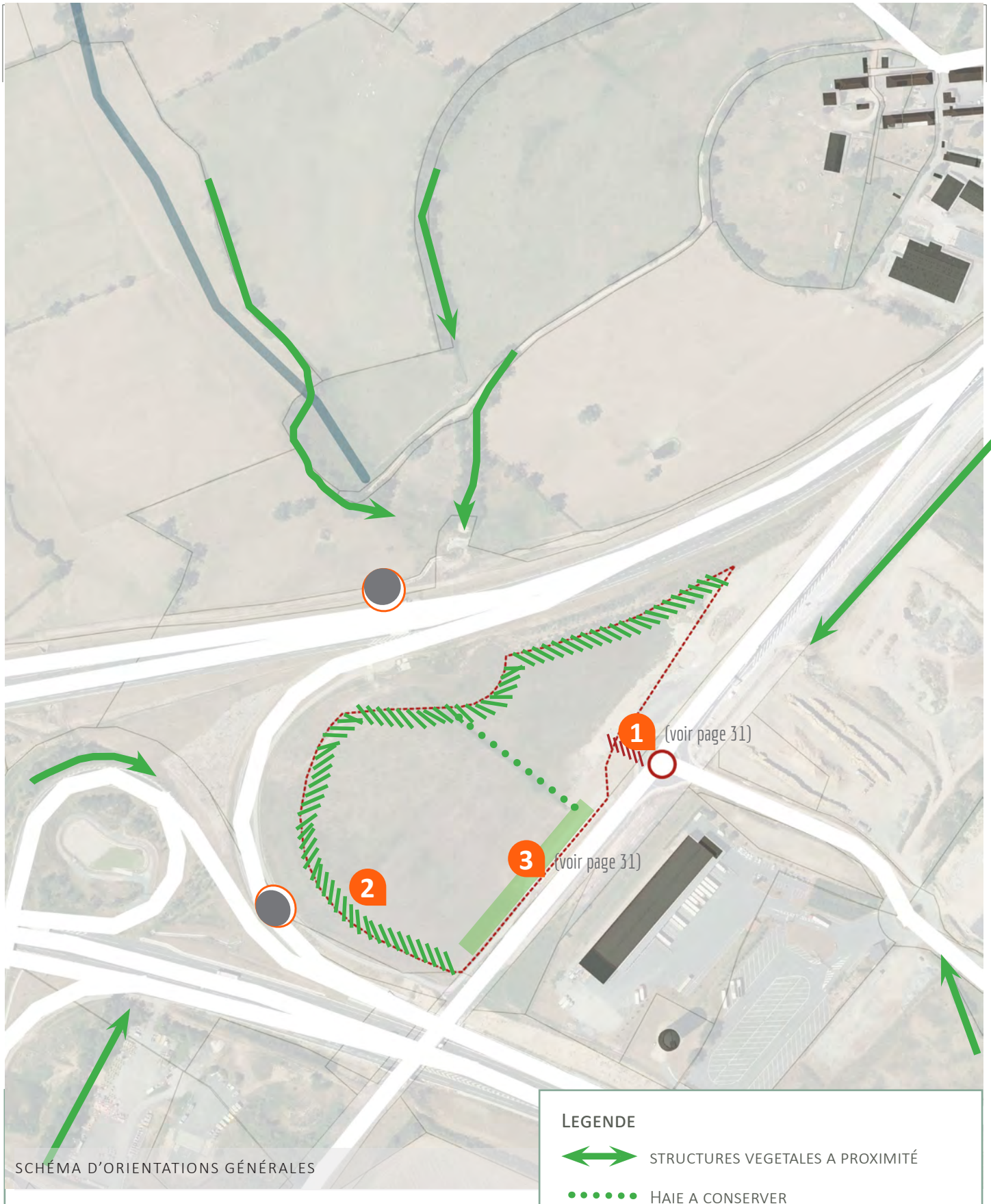


SCHÉMA D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES

LEGENDE

- STRUCTURES VEGETALES A PROXIMITÉ
- HAIE A CONSERVER
- STRATE ARBUSIVE ET ARBORÉE
- STRATE HERBACÉE
- ACCÈS
- ENJEUX DE COVISIBILITÉ

2 Haie bocagère avec arbres, grands arbustes et bande herbacée



4.2 PRISE EN COMPTE DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE ET URBANISTIQUE

Il s'agira d'assurer l'insertion paysagère des constructions à usage d'activités économiques en raison de leur volume souvent important.

Ainsi, les constructions devront s'adapter au relief du terrain et les volumes seront simples.

RAPPELS ET PRINCIPES PROPOSÉS

IMPLANTATION

Les constructions seront implantées à une distance minimale de **50 mètres** par rapport à l'axe de chacune des autoroutes A71 et A79.

Les constructions seront implantées à une distance minimale de **20 mètre**s par rapport à la RD 2371.

Les locaux présentant une sensibilité aux nuisances sonores due à leur occupation, pourront privilégier une implantation dans la partie centrale du secteur (voir point 1.4.2.). En effet, cette zone se situe en dehors des marges de recul prescrites par la « loi barnier ».

La disposition du site, longé à la fois par l'A71 et l'A79, multiplie les enjeux de perception visuelle de proximité. Ainsi, en complément des aménagements paysagers, les façades des constructions devront être traitées avec soin et en cohérence avec les différents contextes.

COULEURS

Les teintes des façades des constructions devront éviter les couleurs trop vives et criardes, ainsi que le blanc pur, et privilégier des teintes favorisant leur intégration dans le contexte bâti et paysager.

Les enseignes devront être intégrées aux façades des constructions.

DESSERTE ET STATIONNEMENT

Dans la mesure du possible, les espaces de stationnement seront végétalisés.

LE DOCUMENT ÉCRIT DU PLUI PRÉSENTE CERTAINES CARACTÉRISTIQUES RÉGLEMENTAIRES QUI ENCADRENT LES SECTEURS DESTINÉS À ACCUEILLIR DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Article : Caractéristiques urbaines et architecturales des constructions (implantation et volumétrie)

Article : Qualité paysagère et environnementale de la construction.

4.3 PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

Le site étant à vocation économique et en l'absence de secteur résidentiel dans l'environnement immédiat, l'impact des nuisances pouvant être engendrées par l'aménagement du site sera limitée.

RAPPELS ET PRINCIPES PROPOSÉS

LES NUISANCES SONORES

La configuration du tronçon de route adjacent à la RD 2371 avec le giratoire permet de limiter la vitesse des véhicules motorisés, ce qui peut participer à limiter certaines nuisances sonores en découlant.

De plus, les autoroutes A71 et A79 se trouve en contrebas du site d'étude, une haie viendra matérialiser la limite entre ces voies et le secteur, en complément de talus préexistants qui permettent déjà dee temporiser les nuisances sonores.

En raison du trafic, les tronçons des autoroutes A71 et A79 sont concernés par l'élaboration d'une carte de bruit stratégique et les constructions peuvent être soumises à des prescriptions spécifiques.

Les constructions seront implantées à une distance minimale de **50 mètres par rapport à ces deux autoroutes**.

La réglementation en vigueur est à appliquer concernant l'impact du bruit relatif aux autoroutes A71 et A79 et les prescriptions en matière de mesures préventives relatives aux nuisances sonores et notamment la mise en place d'isolements acoustiques adaptés afin d'atteindre des niveaux de confort internes conformes aux recommandations.

Enfin, les haies existantes participent déjà à filtrer les nuisances entre le site et la RD 2371 et inversement. Enfin, les aménagements paysagers au sein de la bande inconstructible de **20 mètres** pourront participer à compléter cet effet de zone tampon entre la RD 2371 et le secteur.

4.4 PRISE EN COMPTE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

RAPPELS ET PRINCIPES PROPOSÉS

Les aménagements relatifs aux structures végétales tampons évoqués dans le cadre des nuisances sonores auront également des effets bénéfiques sur la qualité de l'air.

4.5 PRISE EN COMPTE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LES RISQUES

RAPPELS ET PRINCIPES PROPOSÉS

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le développement de la zone économique induite par la dérogation à la Loi Barnier concernant le site d'étude ne devrait pas entraîner de risques de conséquences sur la sécurité routière vis à vis des autoroutes A71 et A79.

En effet, l'accès au site se fera via la voie interne à la zone existante depuis la RD2371. Un giratoire visant à faciliter l'accès au parc d'activité est préexistant à proximité immédiate du site de projet. Il permet déjà de fluidifier le trafic routier dans ce secteur. En effet, il assure que les flux y compris ceux de la zone économique sont possibles en toute sécurité, à la fois pour les véhicules légers et les poids lourds de livraisons, mais aussi un accès sécurité vers l'A79.

Aucun accès direct depuis les autoroutes (ou bretelles d'autoroute) ne sera réalisé.

RISQUES

Concernant le risque naturel lié au mouvement de terrain, il s'agira de prévoir toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol.

LE DOCUMENT ÉCRIT DU PLUI PRÉSENTE CERTAINES CARACTÉRISTIQUES RÉGLEMENTAIRES QUI ENCADRENT L'ENSEMBLE DES ZONES :

Article 2.1. Les conditions de desserte des terrains

4.4 CONCLUSION

La localisation du site étudié et son accessibilité en font un espace favorable à l'extension de la zone à vocation économique.

La marge de recul par rapport aux autoroutes A71 et A79 est actuellement de 100 mètres.

La marge de recul par rapport à la RD 2371 est actuellement de 75 mètres.

Les caractéristiques du secteur et de son contexte, ainsi que, l'aménagement du site avec une réflexion vis-à-vis de l'organisation du bâti, des structures végétales, de la desserte et de la circulation, permettrait de réduire cette marge de recul.

L'application des articles (voir «cadre de l'analyse») de la «Loi Barnier», constitue une opportunité dans le traitement urbanistique, architectural et paysager du secteur étudié. L'aménagement doit garantir l'intégration paysagère du secteur dans le contexte.

La réduction de la bande inconstructible n'aura un effet que très limité en matière de nuisances potentiellement engendrées. En effet, le site se situe au sein d'une frange «isolée» délimitée de part et d'autre par des voies de circulation (A71 au sud, A79 à l'ouest et au Nord, RD 2371 à l'Est).

Des éléments existants permettent déjà de répondre à un certain nombres d'enjeux lié aux potentielles nuisances (talus). Ces éléments seront complétés par des orientations d'aménagements et mesures complémentaires.

En outre, les dispositions déjà inscrites au PLUi garantissent la compatibilité de la réduction des marges de recul le long des autoroutes A71 et A79 ainsi que de la RD 2371 avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ainsi, afin d'encourager l'installation d'activités économiques sur le territoire, il est donc proposé de réduire la marge de recul inconstructible **de 75 mètres à 20 mètres pour la RD 2371 et de 100 mètres à 50 mètres pour les autroutes A71 et A79 aux abords du site de projet.**

La surface finale exploitable représente 37 868m² encore, soit 3,79 ha environ.


Site de projet
Nouvelle marge de 50 mètres
Ancienne marge de 100 mètres
Surface finale exploitable
Nouvelle marge de 20 mètres
Ancienne marge de 75 mètres
0
100
200 m

5.3.4

COMMENTRY MONTMARAULT NÉRIS COMMUNAUTÉ

LES ZAC
(ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ LE : Le 14 mars 2024

APPROUVÉ LE : Le 2 octobre 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 2 octobre 2024,
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Fait à Commentry, le

COMMENTRY
MONTMARAULT
NÉRIS
COMMUNAUTÉ

ZAC DU CHÂTEAU D'EAU

Règlement de ZAC

REGLEMENT D'URBANISME

La Z.A.C. de Montmarault s'inscrira sur le territoire de trois communes, à savoir Montmarault, Sazeret et Saint-Marcel-en-Murat.

Conformément à l'article R311.6 du Code de l'Urbanisme, toute opération de Z.A.C. créée après l'entrée en vigueur de la loi SRU entraîne obligatoirement l'évolution des documents d'urbanisme qui s'intègrent.

Le choix retenu est la modification des P.O.S. de Montmarault et Sazeret et, pour la troisième commune, la création d'un règlement propre à la zone qui serait traitée en lotissement à l'intérieur de la Z.A.C, Saint-Marcel-en-Murat ne possédant pas de P.O.S.

Nous joignons ci-après les documents d'urbanisme (plans) anciens et nouveaux ainsi que le règlement d'urbanisme nouveau.

A l'issue d'une enquête publique, par délibération des deux conseils municipaux, le plan de zonage et le règlement applicable à la Z.A.C. seront définitivement arrêtés.

La surface maximum des constructions existantes et à réaliser ne devra pas excéder 52 ha 95 a 09 ca (surface de l'ensemble des terrains du périmètre de la DUP) au titre de la S.H.O.N.

Dans le secteur 3, pour lequel est destiné le présent dossier de réalisation de Z.A.C., cette surface maximum ne devra pas excéder 21 ha 15 a 84 ca.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur un ensemble foncier situé sur le territoire des communes de MONTMARAULT, SAZERET et SAINT MARCEL EN MURAT, insuffisamment ou sous-équipé, mais dont la viabilité sera assurée par le Maître d'Ouvrage, la Communauté de Communes de la Région de Montmarault. Cet ensemble couvre une superficie de 40 ha environ. Il est délimité sur les documents graphiques joints.

ARTICLE 2 – AFFECTATION DES DIFFERENTS TYPES D'ESPACES

Le territoire couvert par le présent règlement peut comporter deux catégories de terrains :

- les terrains destinés à une utilisation privative : construction ou utilisation de locaux existants à usage d'industrie, d'artisanat, d'entrepôts, de bureaux ou de services à l'exclusion de la vente aux particuliers,

- les terrains réservés à des usages publics : espaces verts, voies de dessertes intérieures, équipements d'infrastructure et ouvrages publics.

ARTICLE 3 – ADAPTATIONS MINEURES

En application de l'article L 123-1 (alinéa 5) du Code de l'Urbanisme, les règles et les servitudes définies par les POS et le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures à l'application stricte d'une des règles 3 à 13 du Titre II du présent règlement, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU ZONAGE

Les caractéristiques de la zone d'aménagement concerté seront celles d'une zone UI, elle sera dénommée UIa.

Remarque : La commune de SAINT MARCEL EN MURAT n'étant pas dotée de Document d'Urbanisme, le règlement ci-après sera appliqué à son territoire compris dans la ZAC, dans le cadre d'un règlement de lotissement.

Remarque : les dispositions prévues pour la protection des entrées de ville, conformément aux dispositions de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, seront supprimées des emprises du projet dans la mesure où un plan masse qualifiera l'architecture, l'urbanisme et le paysage mis en œuvre dans la zone, ainsi que les nuisances et les aspects sécuritaires qui seront analysés dans l'étude d'impact du dossier de création de Z.A.C. L'ensemble de ces documents sera soumis à l'approbation de la Commission des Sites.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE UIa1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMIS

Ne sont admis que :

- les constructions ou les utilisations des locaux existants destinées aux établissements industriels et artisanaux, notamment ceux qui relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- les constructions ou les utilisations des locaux existants destinées aux établissements commerciaux, notamment les commerces de gros, les établissements de dépôt-vente ainsi que les locaux de stockage ;

- les constructions ou les utilisations des locaux existants destinées aux bureaux constituant le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés ;

- les différents équipements et services induits par les activités admises ;

- la construction ou l'aménagement d'un logement pour les personnes dont la présence permanente est indispensable à la surveillance, la sécurité ou la maintenance, dans le cadre des établissements autorisés.

ARTICLE UIa2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

Sont interdites toutes les constructions et installations ne respectant pas les dispositions de l'article 1.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UIa3 - ACCES ET VOIRIES

A - Accès - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée. La largeur d'emprise de cet accès sera de 5 mètres minimum et il devra être praticable pour la circulation des véhicules automobiles d'un tonnage en rapport avec l'activité envisagée.

Tous les accès doivent être adaptés aux besoins des constructions et installations qu'ils doivent desservir et ne constituer que la moindre gêne pour la circulation publique. Des conditions pourront assortir les autorisations de construire pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers (tendant notamment à limiter le nombre des accès sur une voie pour les regrouper par desserte indirecte) en tenant compte de l'importance du trafic ou des obstacles à la visibilité.

Toute construction destinée à recevoir du public devra obligatoirement comporter un accès réservé aux piétons, aménagé indépendamment de la chaussée empruntée par les véhicules.

B - Voirie - Les dimensions, formes et caractéristiques des voies à créer doivent être adaptées à l'usage qu'elles supporteront et aux opérations qu'elles devront desservir. Aucune d'entre elles ne pourra avoir de largeur de chaussée inférieure à 6 mètres. Les voies se terminant en impasse devront rester l'exception. Lorsqu'elles ne pourront être évitées, elles devront être aménagées de façon à permettre aux véhicules de reprendre la circulation en sens inverse dans des conditions suffisantes de sécurité et d'aisance.

ARTICLE UIa4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

A - Eau potable - Toute construction nécessitant une desserte en eau potable doit être raccordée au réseau public ; le cas échéant, ce raccordement devra être muni d'un dispositif anti-retour d'eau.

B – Assainissement

A - Eaux usées - Tout procédé d'assainissement autonome est interdit. Les constructions doivent par conséquent être raccordées à un réseau collectif. Si le réseau collectif de la zone ne peut être raccordé au réseau public, le dispositif d'épuration devra être adapté à la nature du sol. Toute mesure devra alors être prise pour permettre le raccordement du réseau collectif à l'ouvrage public lorsque l'extension de ce dernier pourra intervenir.
Lorsque le réseau collectif sera de type séparatif, il est interdit de rejeter des effluents dans un collecteur qui ne répond pas à leur nature.
Les effluents en provenance de locaux à usage d'activité pourront, en raison de leur nature, donner lieu à l'obligation d'un dispositif de prétraitement.

B - *Eaux pluviales* - En cas d'insuffisance du réseau collectif des eaux pluviales, le propriétaire d'un terrain supporte la charge exclusive de dispositifs nécessaires pour assurer le libre écoulement de ces eaux. Ces dispositifs devront être adaptés aux aménagements réalisés sur le terrain et à la nature du sol.

C - Autres réseaux - La desserte du terrain en électricité, par le téléphone et autres télétransmissions ou autres réseaux, devra être prévue et réalisée par réseau souterrain.

ARTICLE UIa5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de dispositions particulières.

ARTICLE UIa6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle devra être implantée à 5 mètres minimum de l'alignement ou de la limite effective d'une voie privée.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics bénéficient de modulations mentionnées ci-dessous.

Les équipements publics (notamment les postes de transformation électriques ou de détente de gaz) dont la surface n'excède pas 20 m² et la hauteur est inférieure à 3 mètres bénéficient des modulations suivantes en ce qui concerne les règles d'implantation.

Ils peuvent être implantés :

- soit à l'alignement (ou à la limite de fait d'une voie privée)
- soit en retrait, à la condition de respecter une marge d'isolement de 3 mètres minimum par rapport à une construction existante sur le terrain.

La marge de recul par rapport aux limites séparatives est fixée à :

- un mètre minimum
- trois mètres minimum s'il existe une maison d'habitation implantée sur ladite limite séparative.

La distance de 3 mètres minimum par rapport à une construction existante sur le même terrain sera ramenée à 1 mètre lorsqu'il s'agira d'un équipement du type "mobilier urbain" (aubette, cabine téléphonique, ...).

Les équipements publics visés au premier alinéa de la présente sous-section ne sont pas assujettis aux dispositions des articles 5, 9 et 14 du règlement de zone.

Au delà de 20 m² de surface et d'une hauteur supérieure à 3 mètres, les équipements publics sont soumis aux normes applicables à toutes les constructions (articles 5 à 14).

ARTICLE UIa7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions nouvelles devront respecter des marges d'isolement vis à vis de toutes les limites séparatives. Ces marges seront au moins égales à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans que lesdites marges puissent être inférieures à 3,5 mètres.
Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics bénéficient de modulations mentionnées ci-dessous.

Les équipements publics (notamment les postes de transformation électriques ou de détente de gaz) dont la surface n'excède pas 20 m² et la hauteur est inférieure à 3 mètres bénéficient des modulations suivantes en ce qui concerne les règles d'implantation.

Ils peuvent être implantés :

- soit à l'alignement (ou à la limite de fait d'une voie privée)
- soit en retrait, à la condition de respecter une marge d'isolement de 3 mètres minimum par rapport à une construction existante sur le terrain.

La marge de recul par rapport aux limites séparatives est fixée à :

- un mètre minimum
- trois mètres minimum s'il existe une maison d'habitation implantée sur ladite limite séparative.

La distance de 3 mètres minimum par rapport à une construction existante sur le même terrain sera ramenée à 1 mètre lorsqu'il s'agira d'un équipement du type "mobilier urbain" (aubette, cabine téléphonique, ...).

Les équipements publics visés au premier alinéa de la présente sous-section ne sont pas assujettis aux dispositions des articles 5, 9 et 14 du règlement de zone.

Au delà de 20 m² de surface et d'une hauteur supérieure à 3 mètres, les équipements publics sont soumis aux normes applicables à toutes les constructions (articles 5 à 14).

ARTICLE UIa8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Toute construction nouvelle qui ne sera pas accolée à un autre bâtiment devra respecter vis à vis de celui-ci une distance au moins égale à la hauteur de la construction la plus élevée, sauf dans le cas ou les façades en vis à vis ne comportent pas de baies sur locaux de travail. Dans cette dernière hypothèse, il n'est pas fixé de règle de recul impératif.

ARTICLE UIa9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE UIa10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des bâtiments ne pourra excéder 15 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux éléments techniques justifiant une hauteur excédentaire.

Pour les constructions à usage d'habitation autorisées au titre de l'article UIa1, la hauteur sera limitée à 6 mètres à l'égout de toit.

ARTICLE UIa11 - ASPECT EXTERIEUR

I - Les constructions devront rechercher entre elles une certaine cohérence architecturale de manière à offrir une perception plus homogène depuis les zones construites et naturelles périphériques.
Les bâtiments devront privilégier la simplicité de volume et l'intégration des éléments techniques dans celui-ci.

L'adaptation au terrain devra être le plus proche du terrain naturel.

D'une manière générale, les constructions et installations autorisées ne devront nuire ni dans leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

II – CLOTURES

Les clôtures sur rue devront être en harmonie avec l'environnement (bâti et végétation).

Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements industriels et dépôts, ou des carrefours de voies ouvertes à la circulation générale doivent être établies de telle manière qu'elles ne créent aucune gêne à la circulation, notamment en matière de dégagement de visibilité.

Sur les autres limites, les clôtures devront s'intégrer à l'environnement, en respectant la végétation existante et les hauteurs habituellement pratiquées dans les zones déjà construites.

ARTICLE UIa12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Il sera demandé d'affecter au stationnement des aires aménagées d'une surface correspondant à :

- 20 % minimum de la surface des locaux industriels ;
- 25 % minimum de la surface des locaux artisanaux ou de services ;
- 80 % de la surface de vente des établissements commerciaux
- une place par logement autorisé au titre de l'article UIa1.

ARTICLE UIa13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres de constructions et d'installations, et non affectés à la circulation et au stationnement, doivent être traités en espaces verts.

Les dépôts à l'air libre devront être masqués par une végétation à feuillage persistant.

Les aires de stationnement devront être agrémentées de la plantation d'un arbre minimum pour 100 m².

Le choix des arbres et arbustes doit s'orienter vers des essences correspondant à la flore locale.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UIa14 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

ARTICLE UIa15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

CAHIER DES CHARGES DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

Introduction

Chapitre I - Objet du présent Cahier des Charges ..... p. 18

Chapitre II - Terrains et ouvrages destinés au domaine public ..... p. 18

Chapitre III - Constructions ..... p. 20

Chapitre IV - Obligations de l'acquéreur ..... p. 22

Chapitre V - Prescriptions de paysagement ..... p. 23

Chapitre VI - Association syndicale de gestion ..... p. 23

INTRODUCTION

Le présent cahier des charges et de cessions de terrains est applicable à l'acquéreur d'un lot de X M² situé dans la Zone d'Aménagement Concerté de Montmarault en vue de l'aménagement ou de la construction d'un programme de bâtiments qui sera défini dans l'acte de cession. Ce programme devra être édifié conformément au règlement d'urbanisme de la zone et à l'étude paysagère.

Annexé au règlement existant, il a pour objet de définir les conditions d'aménagement en zone d'activités.

CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

Le présent Cahier des Charges est applicable à la Zone d'Aménagement Concerté de Montmarault, dont la création a fait l'objet d'une approbation du Conseil Communautaire en date du 02 décembre 2003 (voir délibération en annexe).

Ce présent Cahier des Charges est cohérent au règlement d'urbanisme de la zone.

CHAPITRE I

Article 1 - Objet du présent Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les droits et obligations de la Communauté de Communes de la région de Montmarault dans un premier temps, puis des acquéreurs des différents lots. Ces dispositions seront complétées et précisées en tant que besoin, par les divers actes à intervenir.

Le présent Cahier des Charges s'imposera non seulement aux acquéreurs, mais à leurs héritiers et leurs ayants droit à quelque titre que ce soit. Il sera annexé obligatoirement à tous les actes intéressant les terrains en cause.

CHAPITRE II

TERRAINS ET OUVRAGES DESTINES A ETRE INCORPORES AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MONTMARAULT

Article 2 - Propriété du sol

Les voies et espaces libres existants ou à réaliser seront incorporés aussitôt que possible aux voiries publiques de la Communauté de Communes de la région de Montmarault.

Article 3 - Droits et obligations de la Communauté de Communes de la région de Montmarault

La Communauté de Communes de la région de Montmarault exécutera conformément aux projets et programmes approuvés par les autorités compétentes tous les ouvrages de voirie et de réseaux destinés à être incorporés au domaine public.

La Communauté de Communes de la région de Montmarault aura le droit de placer à tels endroits qu'elle jugera à propos, tous candélabres, bornes d'incendie, postes de transformation, signalisation, etc... en respectant toutefois les articles du règlement d'urbanisme de la zone.

Les travaux de viabilité comprennent :

a) Voirie

D'une manière générale la desserte en voirie est prévue de façon à permettre un accès à chacun des lots cédés conformément à l'article 3 du règlement d'urbanisme de la zone.

b) Réseaux divers

La Communauté de Communes de la région de Montmarault se chargera de l'installation de l'ensemble des réseaux et notamment d'assainissement, d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, etc... à l'extérieur des lots privés conformément à l'article 4 du règlement d'urbanisme de la zone.

c) Assainissement

Les réseaux d'assainissement seront réalisés dans le système séparatif conformément à l'article 4, chapitres B-A et B-B du règlement d'urbanisme de la zone.

d) Eclairage Public

Le réseau d'éclairage public des voiries intérieures, réalisé par la Communauté de Communes de la région de Montmarault, sera raccordé au réseau local. Elle prendra en charge l'entretien et la consommation d'électricité.

e) Télécommunications

Les réseaux seront placés, sous gaine, en bordure des voies jusqu'au droit des propriétés privées.

Article 4 - Droits et obligations de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage à :

- aménager ou édifier les constructions suivant les dispositions reprises au plan qui aura donné lieu à l'obtention du permis de construire ou des autorisations qui en tiennent lieu. L'affectation des constructions devra être conforme au permis de construire.

- réaliser l'aménagement des espaces verts et des espaces plantés suivant les dispositions de l'article 13 du règlement d'urbanisme de la zone et en respectant les recommandations portées au dossier paysager.

Il est interdit à l'acquéreur d'ouvrir sur son terrain des accès aux voies publiques autres que ceux prévus aux permis de construire agréés par la Communauté de Communes de la région de Montmarault.

L'acquéreur ne devra faire sur les voies et places aucun dépôt de matériaux, décharges, ordures ménagères ou autres.

Les travaux de viabilité incombant à l'acquéreur (accès, branchements particuliers, etc...) devront obligatoirement être soumis à l'accord préalable de la Communauté de Communes de la région de Montmarault.

Ces travaux ne devront apporter aucune gêne à la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques.

Tout remplacement de réseaux qui se révélerait nécessaire à l'activité de l'acquéreur sera supporté en coût par l'acquéreur.

Les acquéreurs de lots seront responsables de tout accident qui pourrait survenir du fait de ces travaux particuliers.

a) Voirie

Tout acquéreur sera tenu d'aménager à ses frais l'accès privé à son lot.

Les dispositions de détails à prévoir (seuils, bateaux, signalisation, voies de dégagement, etc ...) lui seront indiquées par la Communauté de Communes de la région de Montmarault pour chaque cas particulier conformément aux clauses stipulées dans le règlement d'urbanisme de la zone.

b) Branchements

Tous les branchements seront exécutés aux frais des acquéreurs. Ils seront obligatoirement souterrains.

Toute ouverture d'une tranchée en domaine public devra faire l'objet d'une demande préalable et de l'obtention d'une autorisation de la part de la Communauté de Communes de la région de Montmarault.

Les sous couches, fondations et revêtements devront être rétablis strictement à l'identique, la partie inférieure de la tranchée sera remblayée exclusivement en sable et matériaux d'apport soigneusement compactés. La remise en état des sols de la partie à usage public pourra être effectuée d'office par la Communauté de Communes de la région de Montmarault, sans mise en demeure préalable si elle juge cet état comme préjudiciable pour la sécurité publique et le coût de cette remise en état sera à la charge de l'acquéreur.

c) Assainissement - Eau

Le raccordement aux égouts publics est obligatoire. Les installations et branchements particuliers devront satisfaire aux prescriptions des règlements sanitaires. La partie inférieure de la tranchée pourra être remblayée en béton.

Tout acquéreur fera son affaire du versement des taxes, redevances et indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par le concessionnaire.

Les branchements eau et assainissement devront être établis par le concessionnaire desdits réseaux avec lequel l'acquéreur devra prendre contact pour l'établissement du projet et du devis.

Au cas où un renforcement des réseaux se révélerait nécessaire à l'activité de l'acquéreur, le coût de ce renforcement sera supporté par le propriétaire ou l'utilisateur demandeur et devra faire l'objet d'un accord du concessionnaire.

d) Télécommunications

Les acquéreurs devront supporter le coût de leur raccordement particulier dans les conditions fixées par le concessionnaire.

e) Plan côté et bornage

Les acquéreurs devront supporter le coût du plan côté, la réalisation du bornage de la parcelle acquise et le plan de vente qui sera demandé par la Communauté de Communes de la région de Montmarault au géomètre expert choisi par elle.

f) Electricité - Gaz

Les acquéreurs devront déterminer, en relation avec les concessionnaires, les puissances nécessaires à leur activité et supporter les frais de raccordements, contrats, taxes etc... s'y rapportant, les prix étant fixés par les services concédés.

La Communauté de Communes de la région de Montmarault met à disposition de l'entreprise une puissance électrique de 22 W/M² de terrain construit.

Les lots sont desservis par le gaz selon les débits et pressions imposés par le concessionnaire.

Au cas où un renforcement des réseaux se révélerait nécessaire à l'activité de l'acquéreur, le coût de ce renforcement sera supporté par le propriétaire ou l'utilisateur demandeur.

Au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970, l'acquéreur doit mettre à la disposition du concessionnaire les terrains ou locaux destinés aux postes de transformation de distribution publique d'électricité.

L'acquéreur s'engage, en outre, à consentir au concessionnaire, exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement au réseau, de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et aux locaux en cause et de leur assurer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Article 5 - Obligations en matière de servitudes à créer

L'acquéreur s'engage à :

- prendre possession des terrains qui lui sont cédés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance et sans garantie ni réserve concernant l'état du sol et du sous-sol.

- supporter sans indemnité toutes les servitudes existantes de passage sur son terrain des canalisations nécessaires à l'équipement de la Zone d'Aménagement Concerté et à en supporter toute la gêne susceptible d'en résulter.

- souffrir l'apposition, dans l'intérêt général, sur les clôtures ou immeubles, de plaques ou panneaux de signalisation prescrits par les Administrations suivant le modèle fixé par ces dernières. Aucune indemnité ne lui sera due à ce titre.

- l'acquéreur ne pourra s'opposer à l'installation, au long ou devant les terrains cédés, de tout mobilier urbain.

CHAPITRE III

CONSTRUCTIONS

Article 6 - Constructions autorisées, implantations

Les bâtiments à aménager, les constructions neuves et les locaux annexes, ne seront modifiés ou édifiés qu'après l'obtention du permis de construire et en conformité des dispositions de ce permis, qui sera délivré à la demande de l'acquéreur par les autorités compétentes.

L'acquéreur aura pour obligation de se conformer au règlement d'urbanisme de la zone et notamment aux articles qui réglementent la construction.

Un constat des lieux concernant les équipements des emprises de la voirie sera effectué à l'initiative et aux frais de l'acquéreur avant le démarrage des travaux.

Tout dégât qui aurait pu être commis aux trottoirs, bordures, caniveaux, égouts, voirie, plantations, etc... pendant ou après les travaux de construction, devra être soigneusement réparé aux frais du propriétaire de la parcelle en cause.

Dès le commencement des travaux de construction, les acquéreurs s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Coordination des travaux

Dès le début des négociations, et au plus tard lors de la passation de l'acte de vente, l'acquéreur devra obtenir l'accord de la Communauté de Communes de la région de Montmarault sur la puissance électrique installée, les débits d'eau qui lui seront nécessaires et les débits des effluents à rejeter dans les égouts et qui ne devront pas, en principe, dépasser les puissances et débits moyens ayant servi aux calculs des avant-projets de réseaux.

Au cas où un renforcement de réseaux, notamment d'électricité et d'eau, se révélerait nécessaire à l'activité de l'acquéreur, le coût de ce renforcement serait à sa charge.

L'acquéreur est tenu de désigner un architecte (architecte maître d'œuvre ou architecte conseil) qui travaillera en collaboration avec la Communauté de Communes de la région de Montmarault.

L'acquéreur devra, avant tout établissement des projets d'exécution, soumettre ses esquisses et études à la commission d'aménagement constituée de la Communauté de Communes de la région de Montmarault ainsi que toutes études ultérieures qu'il serait amené à entreprendre. Il donnera toutes les instructions utiles à cet effet à ses architectes et devra supporter les conséquences de l'inobservation de cette clause.

En particulier le dossier de permis de construire ou toute autre formalité en tenant lieu devra être visé par la Communauté de Communes de la région de Montmarault avant son dépôt aux autorités compétentes. Un exemplaire sera conservé par la Communauté de Communes de la région de Montmarault.

Le dossier de permis de construire remis pour accord à la Communauté de Communes de la région de Montmarault devra comporter tous les éléments relevant des prescriptions d'urbanisme, d'architecture et de paysagement telles qu'elles sont définies dans le règlement d'urbanisme de la zone et dans les recommandations architecturales et paysagères.

En particulier :

- programme de réalisation
- extensions envisagées
- plans et élévations
- plan d'aménagement des espaces libres (parkings, plantations),
- localisation des zones de stockage éventuel de matériaux et aménagement des protections visuelles
- clôtures, éclairages et enseignes
- matériaux de constructions employés
- schéma de coloration des bâtiments
- schéma des branchements et sections pour les réseaux existants créés dans le cadre de l'aménagement de la zone.

Article 8 - Délais d'exécution

L'acquéreur doit :

- déposer dans un délai d'un an à dater de la signature de l'acte de cession la demande de permis de construire,

- avoir terminé lesdits travaux et présenter le certificat de conformité dans un délai de deux ans à dater de la délivrance du permis de construire.

Article 9 - Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus à l'article précédent seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur aura été dans l'impossibilité de remplir ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure à l'exception cependant, des retards non imputables à l'acquéreur dans l'octroi d'un prêt autre que privé, à condition qu'il ait fait l'objet d'une décision définitive ou d'un accord préalable notifié antérieurement à la signature de l'acte de vente du terrain considéré.

Article 10 - Résolution en cas d'inobservation des délais

La Communauté de Communes de la région de Montmarault pourrait, si elle le juge utile, demander la résolution de la vente en cas d'inobservation d'un des cas suivants :

- inobservation de l'un des délais fixés à l'article 8,
- non-paiement d'une fraction du prix à son échéance,
- inexécution de l'une quelconque des obligations du présent cahier des charges, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Cette résolution sera notifiée au constructeur par acte d'huissier et prendra effet un mois après, à défaut de paiement ou d'exécution.

L'acquéreur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

- si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus peut éventuellement être augmentée d'une somme au maximum égale à la plus-value apportée par les travaux régulièrement réalisés sur le terrain.

Cette somme sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'acquéreur pouvant, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de la Communauté de Communes de la région de Montmarault. Tous les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution dans les conditions prévues aux articles 41 et 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Article 11 - Assurance

L'acquéreur s'engage à garantir auprès d'une compagnie d'assurances solvable le recours éventuel des autres sociétés en cas d'incendie.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

Article 12 - Utilisation des équipements de la Zone d'Aménagement Concerté

Les acquéreurs de parcelles auront la jouissance de la totalité des équipements publics.

Article 13 - Vente - Location - Partage des terrains cédés

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente des terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus sans en avoir au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, avisé la Communauté de Communes de la région de Montmarault; celle-ci pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

Toute cession devra faire l'objet d'une notification préalable à la Communauté de Communes de la région de Montmarault, l'acte de cession devant obligatoirement faire mention de l'obligation de respect du règlement d'urbanisme de la zone, du Cahier de recommandations paysagères et du Cahier des Charges de la Zone d'Aménagement Concerté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux ventes publiques forcées.

Tout morcellement quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés, est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale préalable et expresse accordée par la Communauté de Communes de la région de Montmarault, et ce, en tenant compte, s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Zones d'Aménagement Concerté. Toutefois, l'acquéreur, après réalisation des travaux prévus, pourra vendre la partie des terrains non utilisés par lui, à condition d'en avoir avisé la Communauté de Communes de la région de Montmarault trois mois à l'avance. La Communauté de Communes de la région de Montmarault pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues à l'article 10 pour l'indemnité de résolution sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10 %. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Communauté de Communes de la région de Montmarault, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location, de partage ou de concession d'usage qui seraient consentis par l'acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de nul effet en application des articles L 21-1 et L 21-3 du Code de l'Expropriation.

Article 14 - Obligation de maintenir l'affectation prévue après la fin des travaux

L'acquéreur s'engage expressément à conserver au lot son affectation conforme aux articles 1 et 2 du règlement d'urbanisme de la zone. Il s'engage également à obliger d'éventuels sous acquéreurs de tout ou partie desdits terrains à respecter cette affectation.

Article 15 - Publicité

Toute publicité sera soumise à l'accord préalable de la Communauté de Communes de la région de Montmarault.

Cette autorisation préalable trouvant son origine dans un souci de qualité de l'environnement, il est précisé que l'acquéreur s'engage :

- à refuser sur son terrain et ses bâtiments toute implantation de publicités ou d'informations étrangères à son entreprise.

- à se soumettre aux décisions de la Communauté de Communes de la région de Montmarault sur le principe et les modalités de publicités ou d'informations ayant trait aux activités exercées sur le lieu.

- à exiger de ses locataires ou sous-locataires le respect de ces dispositions.

Toute signalétique sur le parc d'activités sera réalisée selon les prescriptions de la Communauté de Communes de la région de Montmarault à la charge des copropriétaires ou de l'utilisateur.

Article 16 - Sanctions

Le non-respect des dispositions des articles 14 et 15 du présent cahier des charges sera sanctionné par une pénalité et une indemnité journalière jusqu'à cessation de l'infraction, le montant de l'une et de l'autre étant laissée à l'appréciation du juge sachant que le minimum sera pour l'une trois fois le montant mensuel du SMIC (ou son remplaçant) en vigueur au jour de l'infraction, pour la seconde trois fois le montant journalier du SMIC.

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS DE PAYSAGEMENT

Article 17 - Plan de paysagement

L'ensemble des aménagements extérieurs (plantations, entrée des lots, clôtures, couleurs) sera soumis à l'avis de la Communauté de Communes de la région de Montmarault.

Le plan de paysagement devra être joint au dossier de permis de construire.

Le plan de paysagement devra s'inspirer du volet paysager contenu dans le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté.

Article 18 - Caractère du paysagement

Toutes dispositions devront être prises pour respecter les principes suivants :

- la localisation et la nature des plantations seront étudiées en fonction du plan d'ensemble de paysagement de la Zone d'Aménagement Concerté.
- traitement des parkings et aires de stockage afin de les soustraire à la vue conformément aux articles 12 et 13 du règlement d'urbanisme de la zone.
- homogénéité des plantations.

Article 19 - Espaces plantés

La Communauté de Communes de la région de Montmarault prend en charge l'aménagement des espaces verts communs et leur entretien.

Sur les terrains privatifs les espaces non affectés aux constructions, aux voies de circulation, aux aires de stationnement, de manœuvre ou de stockage, devront être plantés et engazonnés conformément au règlement d'urbanisme de la zone.

En outre, les plantations devront respecter les prescriptions contenues dans l'étude paysagère jointe au dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté.

Les zones d'arbres, d'arbustes et de gazon devront être entretenues et remplacées en cas de destruction pour quelque cause que ce soit.

Elles devront être réalisées dans le délai d'achèvement des travaux et avant la demande du certificat de conformité.

CHAPITRE VI

ASSOCIATION SYNDICALE DE GESTION

Sans objet

Pour la Communauté de Communes
de la région de Montmarault

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE COMMENTRY - NERIS LES BAINS

COMMUNES DE MALICORNE ET NERIS LES BAINS

Zone d'Aménagement Concerté de la Brande



DOSSIER DE REALISATION DE Z.A.C.

BGN
SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS
Robert BERGES - MONTLUÇON

Communauté de Communes
Commentry / Néris-les-Bains

RAPPORT DE PRESENTATION p.2

1 – Introduction p.3

2 – Objet l'opération p.4

3 – Raisons pour lesquelles le projet a été retenu p.4

4 – Concertations publiques p.7

5 – Règlement d'urbanisme p.8

6 – Cahier des charges p.8

7 – Mode de réalisation p.9

8 – Conclusion p.9

9 – Pièces annexes p.9

PLANS DE SITUATION p.10

PLANS DE DELIMITATION DU PERIMETRE p.12

PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS p.14

PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS p.19

MODALITES PREVISIONNELLES DE FINANCEMENT p.27

ETUDE D'IMPACT p.29

PIECES ANNEXES ..... p. 121

PARTIE 1

RAPPORT DE PRESENTATION

SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS

Robert BERGES - MONTLUÇON

Communauté de Communes
Commentry / Néris-les-Bains

1 – Introduction

Le présent dossier de réalisation de Z.A.C. a été conçu conformément à la réglementation en vigueur, notamment à l'article R 311-2 du code de l'urbanisme.

2 – Objet de l'opération

Instituée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) est une procédure d'urbanisme opérationnel d'initiative publique permettant à la collectivité (directement ou par l'intermédiaire d'un aménageur) d'acquérir des terrains, de les aménager et de revendre les terrains équipés à des constructeurs en incorporant dans le prix de vente le coût des équipements publics. Elle succède aux Zones d'Aménagement Différé (ZAD) créées en 1962 qui servaient d'outil « anti-spéculation » vis-à-vis des zones bénéficiant des équipements publics et ce, grâce au droit de préemption conféré à la puissance publique.

C'est une procédure adaptée pour engager de nouvelles urbanisations.
Elle est conçue pour créer de nouvelles parcelles de terrains là où les infrastructures et les équipements sont nécessaires : elle permet de les équiper, puis de les revendre à des constructeurs, selon un prix et un cahier des charges établis par un "aménageur" mandaté et contrôlé par la collectivité, ou par la collectivité elle-même.

Le projet d'aménagement de la Brande a débuté il y a une quinzaine d'années par le SICOMANE : Syndicat Intercommunal de Commentry, Malicorne et Néris les Bains. Il est désormais porté par la Communauté de Communes de Commentry – Néris les Bains.

La Z.A.C. de la Brande visera à valoriser une partie du tissu industriel existant tout en attirant de nouvelles activités. Elle aura une vocation de zone d'activités économiques dans le prolongement de celle de la ville de Commentry. Elle permettra également l'implantation d'activités à vocation de loisirs.

Tous les espaces qui resteront libres de construction seront traités en espaces verts (engazonnement, plantation d'arbres…).

Les principaux objectifs de l'opération sont regroupés en cinq points essentiels :

- ✓ **Réaliser un quartier d'entreprises équilibré** autour des activités déjà existantes : zone artisanale de Malicorne, ferme expérimentale d'ADISSEO, centre commercial, les entreprises ALZIN et FORÉCREU, un hôtel d'entreprises…
- ✓ **Composer un quartier** avec des formes urbaines à l'identité propre prenant en compte la personnalité du site. Une assistance architecturale et paysagère garantira la qualité du projet et la bonne insertion des constructions dans leur environnement.
- ✓ **Réorganiser la desserte** qui sera bientôt fortement influencée par le contournement de Commentry dont la réalisation est prévue à court terme.

- ✓ **Affirmer les liaisons** avec les zones industrielles de l'OUEST de Commentry et les quartiers résidentiels de la Brande. Le projet doit permettre un développement harmonieux en faveur de l'accueil et du cadre de vie.
- ✓ **Développer le pôle d'activités de Commentry** en le plaçant comme un élément moteur du bassin montluçonnais. Alors que ce dernier se développe activement vers le NORD de l'agglomération avec les Z.A.C. de Pasquis, Maupertuis et la Loue-Passat (communes de Montluçon, Domérat et Saint-Victor), le projet de la Z.A.C. de la Brande sera une opportunité pour le rééquilibrage vers l'EST en liaison avec les Combrailles au SUD et les sites logistiques de Montmarault (carrefour autoroute A 71 et Route Centre Europe Atlantique).

3 – Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

3.1 – Justifications sur la nécessité d'une nouvelle zone d'activités économiques

Les parcs d'activités représentent un levier essentiel dans la politique de développement d'un territoire.

Ce projet d'aménagement de la Brande a débuté il y a une quinzaine d'années, à la suite d'études de potentialité et de positionnement conduites en mars 1991 et avril 1992 par le bureau d'études Médiacité à la demande du SICOMANE : Syndicat Intercommunal de Commentry, Malicorne et Néris-les-Bains.

La Communauté de Communes de Commentry – Néris les Bains, qui a été créée le 13 décembre 2000, a lancé récemment une nouvelle étude afin de mieux connaître la situation actuelle et de s'adapter aux nouvelles contraintes (analyse de l'existant en novembre 2005 et recommandation de mise en œuvre en avril 2006).

Cette Communauté de Communes possède actuellement la compétence « développement économique : aménagement, extension, gestion et promotion des zones d'activités existantes ».

Les communes de Malicorne et Néris-les-Bains sont membres de la Communauté de Communes.
Un certain nombre de terrains sont la propriété de la collectivité (Communes ou Communauté de Communes) formant ainsi une réserve foncière de grande importance.

L'objectif principal de la Z.A.C. de la Brande vise à valoriser le tissu industriel déjà en place tout en attirant de nouvelles activités en proposant des solutions de développement aux entrepreneurs.

L'extension vers le NORD et l'EST du projet porté par le SICOMANE se justifie par l'opportunité récente offerte par le contournement de Commentry qui va bientôt être mis en œuvre.
Les réserves foncières se situent en bordure du futur contournement, bénéficiant ainsi, dans un premier temps, d'une très bonne desserte et, dans un second temps, d'un effet vitrine très intéressant pour les activités économiques.

3.2 – Justifications sur le choix du site

Le périmètre de la Z.A.C. comprend environ 93 ha de terrains.

Le choix d'un tel site a été motivé par de nombreuses réflexions tant géographiques qu'économiques. En effet, **les collectivités concernées sont propriétaires** d'une réserve foncière dans le prolongement de la ville de Commentry et à proximité desquelles sont déjà implantées de nombreuses activités.

Il en résulte que **toutes les énergies et tous les réseaux** (eau potable et industrielle, assainissement, gaz, électricité et télécommunication) **arrivent à proximité immédiate** des périmètres.

Ces considérations permettront de participer au maintien et au développement des activités économiques commerciales, artisanales, industrielles, de bureau et de loisirs par un **équipement rapide et structuré**.

Enfin, le site de la Brande présente un réel intérêt par son **effet de vitrine** sur le futur contournement de Commentry qu'il borde sur 1,7 km. La Communauté de Communes souhaite valoriser le passage de cette voie à circulation importante qui représente un atout essentiel pour attirer de nombreuses activités.

De plus, le site est situé à environ 12 km de l'échangeur de **l'A 71** de Bizeneuille (axe de circulation autoroutier NORD – SUD entre Paris en Clermont-Ferrand) et à 10 km de **la Route Centre Europe Atlantique** (axe de circulation national EST –OUEST entre Mâcon et Bellac). L'implantation de la Z.A.C. de la Brande à toute proximité du carrefour de ces deux axes de circulation favorisera les échanges à l'échelon régional, national et international.

3.3 – Justifications sur la procédure au regard des dispositions d'urbanisme

Les communes de Malicorne et de Néris-les-Bains possèdent un P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols) valant P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme).

Sur Malicorne, le projet initial du SICOMANE avait été inséré dans ce règlement sous la forme d'un zonage NAIs : extension urbaine d'activités économiques.
Il s'agissait d'une zone naturelle insuffisamment ou non équipée à vocation d'extension urbaine susceptible d'accueillir des installations industrielles, artisanales ou commerciales et de bureaux, ainsi que les activités induites telles que hôtellerie, restauration, équipements divers et soumis à un plan d'aménagement d'ensemble.
La règle de constructibilité sur cette commune y était donc tout à fait compatible avec la création d'une Z.A.C.

Toutefois, le projet de contournement de Commentry ayant changé les conditions d'aménagement du site et compte tenu des nouvelles opportunités que celui-ci offrait, il est apparu nécessaire d'étendre le périmètre vers le NORD (Campus 1) et vers l'EST (Campus 7) où les terrains sont

classés en zones NC (zones naturelles à vocation agricole) et en zones ND (zones naturelles protégées au titre des paysages et espaces boisés).
La constructibilité de ces deux Campus était donc conditionnée par une adaptation préalable du document d'urbanisme (procédure de type « révision simplifiée ») qui a été soumise à enquête publique et approuvée par délibération du Conseil Municipal le 12 septembre 2008.

L'ensemble de la Z.A.C. est désormais classé en zones NAIs et NAIsp réservée aux activités économiques.

Sur Néris-les-Bains, pour les même raison, le territoire concerné par le Campus 3 était classé en zone NAI (zone d'extension urbaine à moyen terme, réservée aux activités) tout à fait compatible avec la création d'une Z.A.C.

Concernant le Campus 6, celui-ci était classé en zone NAdt (zone naturelle réservée pour l'extension urbaine à long terme, constituant une réserve foncière à vocation dominante d'équipements liés au tourisme) qui n'était pas incompatible avec la procédure de création de Z.A.C. mais qui s'oppose à la vocation commerciale qui est en projet.
Là aussi, la constructibilité de ce Campus était donc conditionnée à l'adaptation préalable du document d'urbanisme (procédure de type « révision simplifiée ») qui a été soumise à enquête publique et approuvée par délibération du Conseil Municipal le 26 septembre 2008.

Bien que l'aménagement de type Z.A.C. a nécessité quelques adaptions des documents d'urbanismes des communes concernées, les règles d'urbanisme existantes sont compatible avec le projet sur la totalité de son périmètre.

Enfin, l'aménagement de ce site fait partie d'un seul et même objectif : créer des terrains viabilisés pouvant accueillir rapidement et dans de bonnes conditions de nouvelles activités économiques dans le cadre de la compétence économique de la Communauté de Communes. La création d'une Z.A.C. est une procédure administrative qui peut être engagée indépendamment des procédures d'adaptation des documents d'urbanisme.

Concernant les voies de transit les plus importantes qui bordent la Z.A.C. (RD 37 et contournement de Commentry), une étude paysagère visant à lever les marges de recul prévues à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme a été annexée aux deux dossiers de révision simplifiée des P.O.S. de chacune des communes.

3.4 – Justifications au regard de l'insertion dans l'environnement naturel et urbain

Les perceptions paysagères du site ne présentent pas de sensibilité particulière à l'exception de l'effet vitrine le long du futur contournement de Commentry. La Z.A.C. deviendra l'entrée principale de la ville de Commentry par le giratoire de la RD 37.

De vastes espaces verts le long de ce contournement (notamment, conservation du chemin rural entre la station d'épuration et le giratoire de la RD 37) permettront une insertion de l'aménagement urbain dans son environnement naturel.

Le maillage bocager qui domine dans la campagne commentryenne sera conservé autant que possible. Ce sera l'élément de base de l'aménagement paysager du site.

Il convient de rappeler que dans un souci de bonne insertion environnementale, une charte architecturale et paysagère a été réalisée sur le territoire de la Communauté de Communes. Le respect des préconisations techniques de cette charte garantira la qualité des constructions et la bonne intégration du projet dans le maillage bocager environnant.

La mise en place de ces multiples zones d'activités économiques sous la forme administrative d'une Z.A.C. permet à la collectivité de garantir la qualité des travaux en gardant la maîtrise totale de l'aménagement.

4 – Concertation publique

La concertation publique a été définie comme suit (délibération du Conseil Communautaire du 5 février 2007) :

- Ouverture d'un registre d'observations au siège de la Communauté de Communes de Commentry – Néris les Bains et dans les mairies de Malicorne et de Néris les Bains aux heures normales d'ouverture,
- Information par voie de presse : publication d'un communiqué dans la presse locale.

L'information a été assurée par voie de presse. Un article est paru dans le journal de « La Montagne » du 19 mai 2007 (voir en annexe).

Aucune remarque n'a été formulée dans les trois registres d'observation.

Suite à ces diverses modalités de concertation publique, il ne ressort aucune question remettant en cause la poursuite de l'opération de Z.A.C.

Le bilan de cette concertation a été tiré par le Conseil Communautaire dans le cadre de l'approbation de la Z.A.C.

5 – Règlement d'urbanisme

La commune de Malicorne possède un P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols) ayant fait l'objet d'une révision simplifiée en septembre 2008.
La zone concernée par le périmètre de Z.A.C. fait partie du zonage suivant :

- NAIs	Extension urbaine d'activités économiques
- NAIsp	Secteur de protection contre les risques industriels soumis à des règles particulières

La commune de Néris les Bains possède également un P.O.S. ayant fait l'objet d'une révision simplifiée en septembre 2008.
La zone concernée par le périmètre de Z.A.C. (extrémité OUEST) fait partie d'un seul zonage :

- NAIs	Extension urbaine d'activités économiques
L'emplacement réservé 33	Liaison RD 998 - RD 37 au bénéfice du Département de l'Allier (superficie totale de 25 543 m²)

Autour du périmètre de la Z.A.C. de la Brande, les terrains agricoles sont classés en zone NC (zone agricole) et ND (zone naturelle).

La mise en place de bâtiments à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de bureau, ainsi que les activités induites telles que hôtellerie et restauration sur les zonages NAIs et NAIsp de Malicorne et de Néris les Bains est tout à fait compatible.

6 – Cahier des charges

Le cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'aménagement en zone d'activités à vocation industrielle, artisanale, commerciale, de bureau, ainsi que les activités induites telles que hôtellerie, restauration, équipements divers.

Il sera applicable dès qu'il y aura un premier acquéreur d'un lot dans la Z.A.C.

Le projet de cahier des charges est annexé au présent dossier. Il pourra évoluer jusqu'à son entrée en vigueur.

7 – Mode de réalisation

Conformément au 1° de l'article R 311-6 du Code de l'Urbanisme, la réalisation de la Z.A.C. se fera en régie directe par la Communauté de Communes de Commentry - Néris les Bains.

8 – Conclusion

Le dossier de réalisation de Z.A.C. est donc soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

9 – Pièces annexes

Délibération du 5 février 2007 (lancement de la procédure de création de la Z.A.C., définition du périmètre de Z.A.C. et des modalités de concertation publique)
Concertation publique (article de presse)
Délibération du 21 mai 2007 (approbation du dossier de création de la Z.A.C. de la Brande)

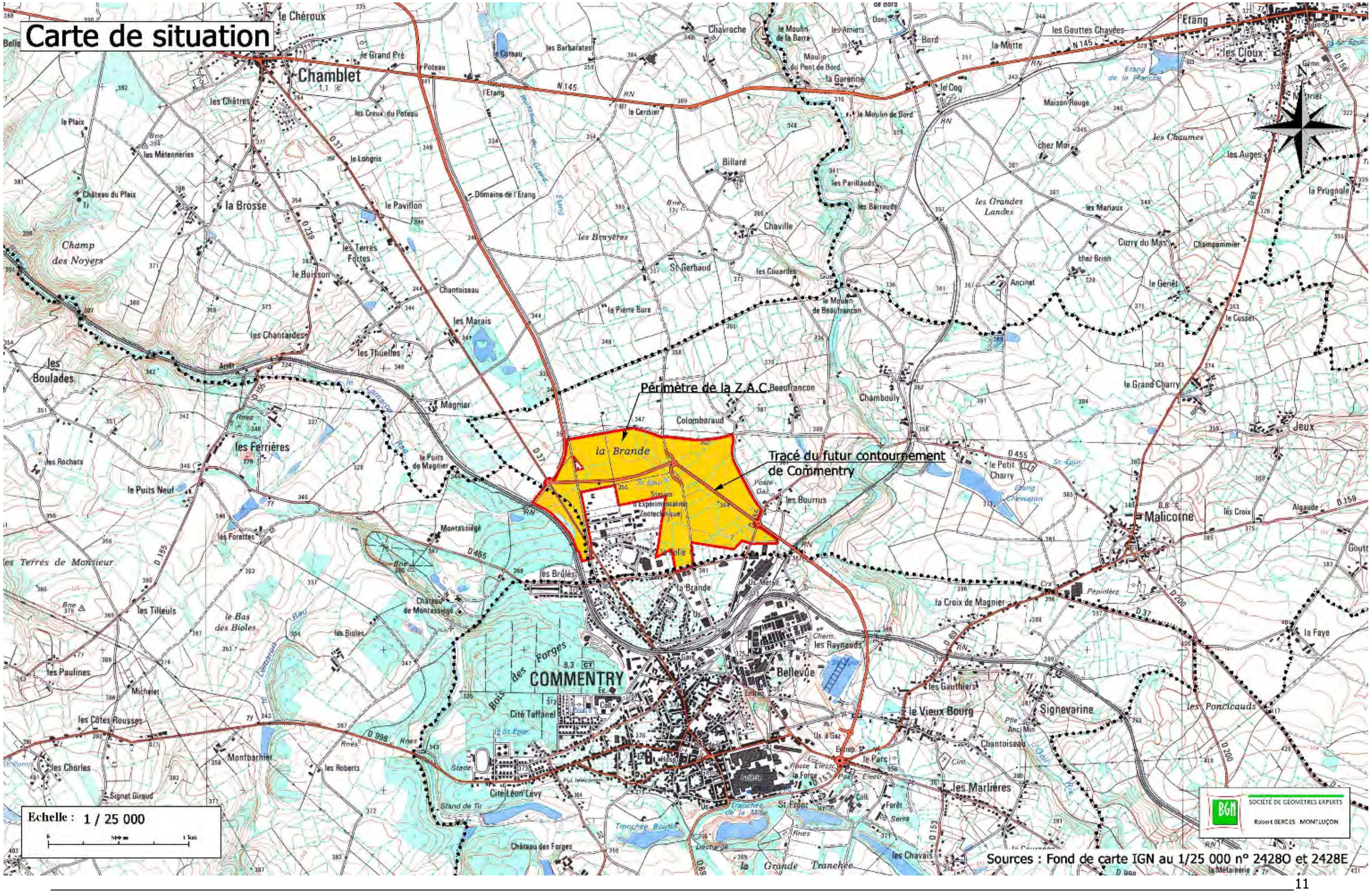
Plan de zonage des P.O.S. de Malicornes et Néris les Bains
Règlement NAIs de Malicornes
Règlement NAIs de Néris les Bains
Délibération d'approbation de la révision simplifiée du P.O.S. de Malicornes
Délibération d'approbation de la révision simplifiée du P.O.S. de Néris les Bains
Cahier des charges

Délibération du 16 février 2009 (approbation du dossier de réalisation de la Z.A.C. de la Brande)

PARTIE 2

PLANS DE SITUATION

Carte de situation

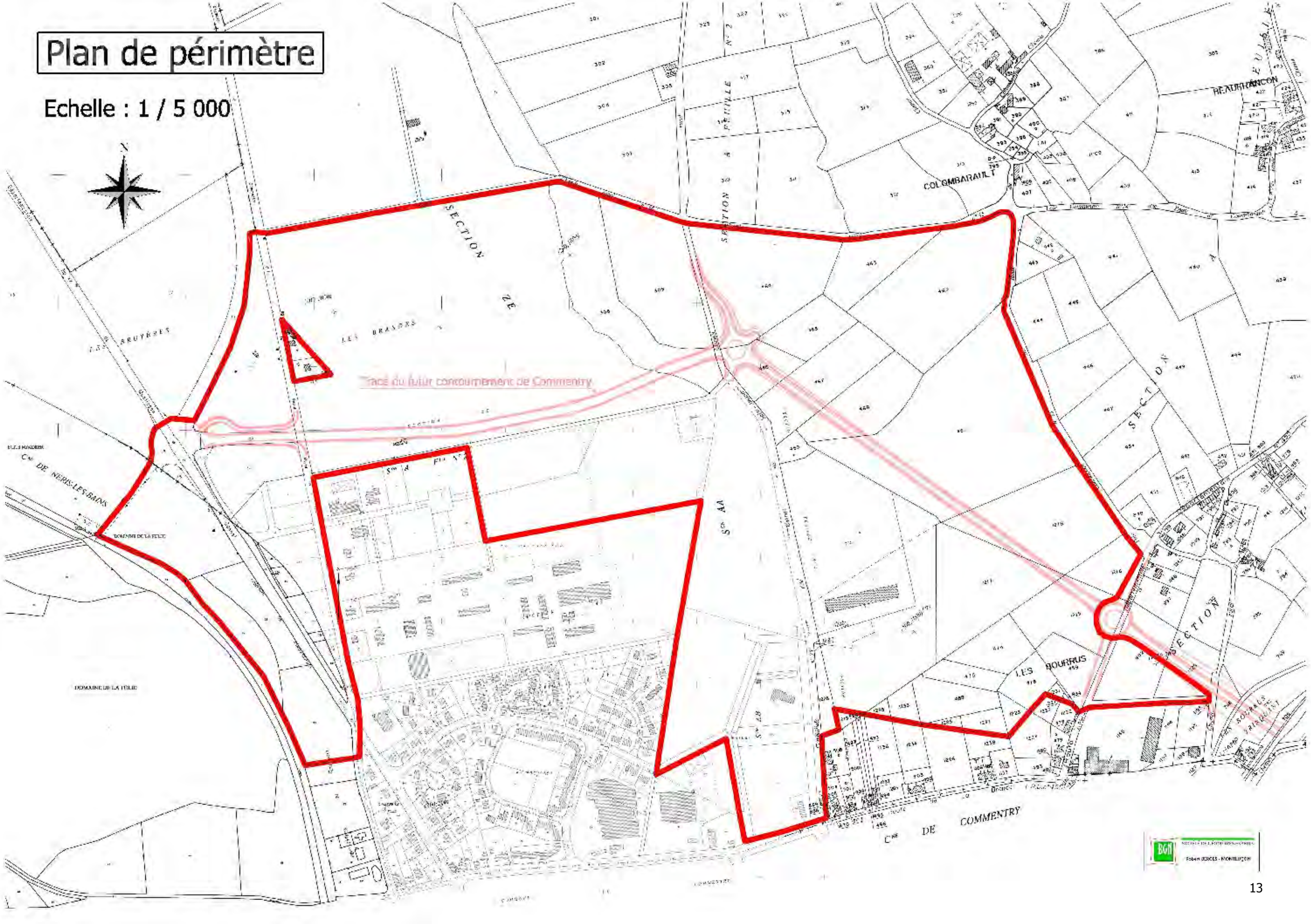


PARTIE 3

PLANS DE DELIMITATION DES PERIMETRES

Plan de périmètre

Echelle : 1 / 5 000



PARTIE 4

PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS

Robert BERGES - MONTLUÇON

Communauté de Communes
Commentry / Néris-les-Bains

1 – Description des équipements publics

Les équipements publics seront réalisés en régie directe par la Communauté de Communes de Commentry – Néris les Bains.

Ces équipements comprennent :

- Les voiries internes nécessaires à la circulation des véhicules (motos, voitures, poids lourds), des cyclistes et des piétons,
- Les différents accès à créer ou à élargir pour la bonne distribution du trafic sur les voies existantes,
- Les réseaux divers :
  - assainissement des eaux usées,
  - assainissement des eaux pluviales,
  - alimentations en eau potable,
  - électricité,
  - éclairage public,
  - télécommunication,
- Les 6 zones techniques du Campus 1 OUEST, des Campus 1 EST et 7 OUEST, des Campus 3 et 6, des Campus 2 et 4, du Campus 5 et du Campus 7 EST qui accueilleront chacune :
  - le traitement des eaux pluviales (débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures),
  - le bassin de rétention des eaux pluviales couplé à un bassin de décantation,
  - les postes de distribution électrique.

2 – Plan projet

Voir le plan page 17.

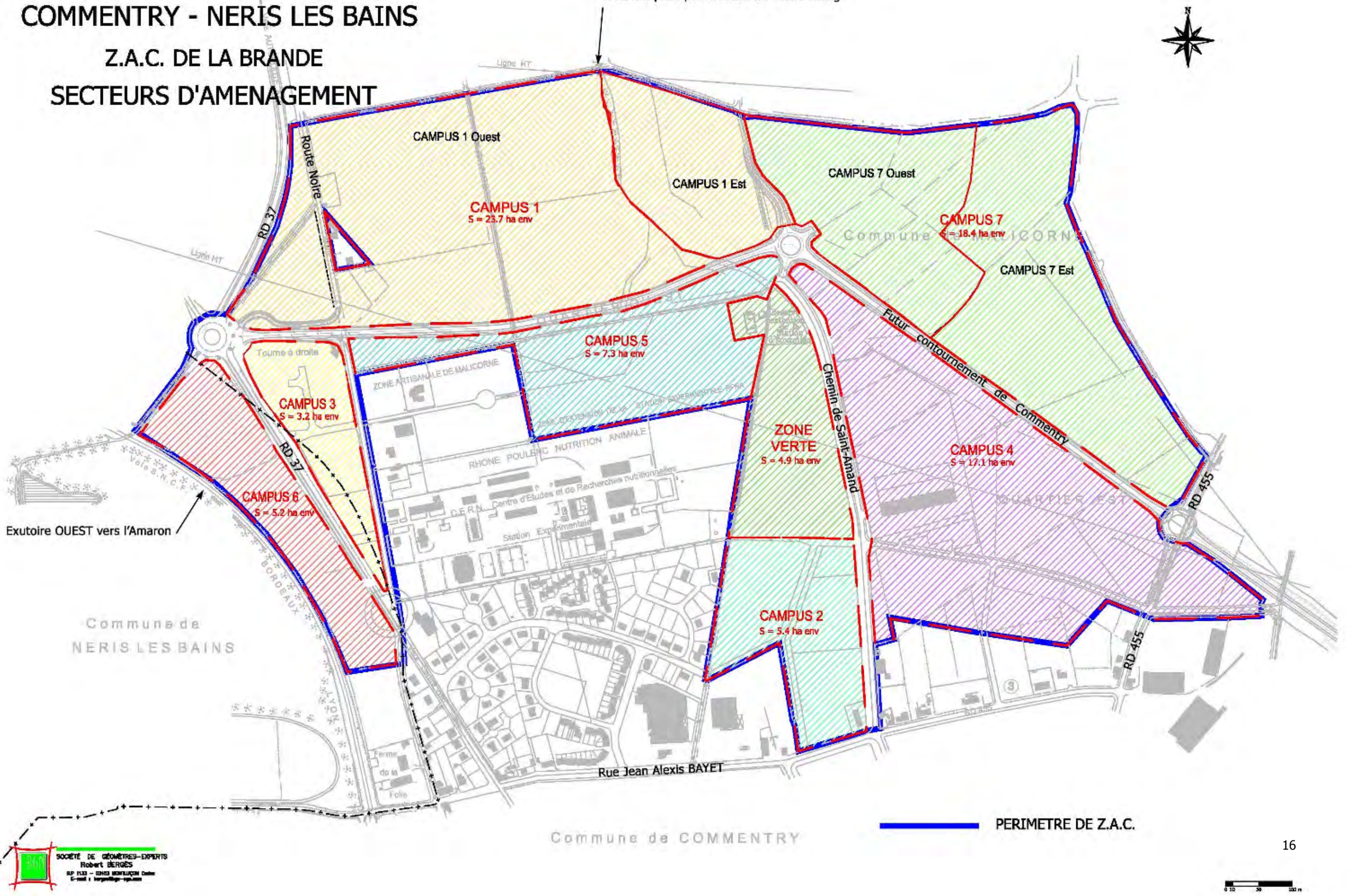
3 – Plan des équipements publics

Voir plan page 18.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COMMENTRY - NERIS LES BAINS

Z.A.C. DE LA BRANDE

SECTEURS D'AMENAGEMENT



SOCIETE DE GEOMETRES-EXPERTS
Robert BERGES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COMMENTRY - NERIS LES BAINS

Z.A.C. DE LA BRANDE

PROJET D'AMENAGEMENT

Bassin de rétention

Bassin de rétention

Bassin de rétention

Bassin de rétention

Bassin de rétention

Bassin de rétention

CAMPUS 1 Ouest

CAMPUS 1

S = 23.7 ha env

CAMPUS 1 Est

CAMPUS 7

S = 18.4 ha env

CAMPUS 7 Ouest

CAMPUS 7 Est

CAMPUS 5

S = 7.3 ha env

CAMPUS 3

S = 3.2 ha env

CAMPUS 6

S = 5.2 ha env

ZONE VERTE

S = 4.9 ha env

CAMPUS 4

S = 17.1 ha env

CAMPUS 2

S = 5.4 ha env

Commune de NERIS LES BAINS

Commune de COMMENTRY

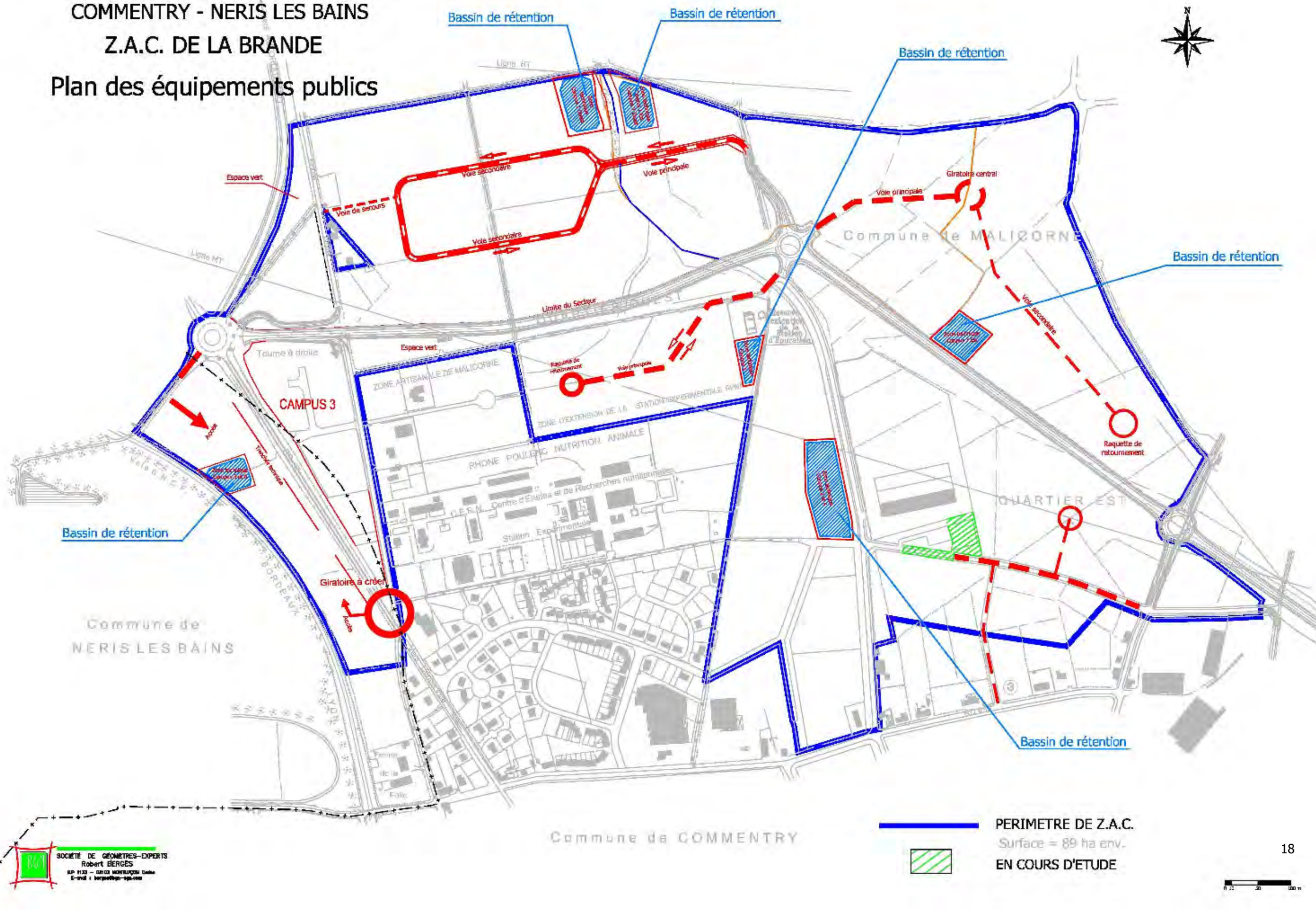
PERIMETRE DE Z.A.C.

EN COURS D'ETUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
COMMENTRY - NERIS LES BAINS

Z.A.C. DE LA BRANDE

Plan des équipements publics



SOCIETE DE GEOMETRES-EXPERTS
Robert BERGES

PARTIE 5

PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS

SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS

Robert BERGES - MONTLUÇON

Communauté de Communes
Commentry / Néris-les-Bains

Le projet d'aménagement vise à valoriser les atouts du site et à remédier aux dysfonctionnements générés par la création du contournement de Commentry.

La Z.A.C. de la Brande aura une vocation principale d'activités économiques et artisanales. Quelques secteurs seront réservés aux activités de loisirs.

L'aménagement se fera par quartier ou par « Campus ».
Ceux-ci sont au nombre de 7. Selon le développement de l'offre et de la demande, le nombre et la taille des lots à créer pourront évoluer.

Il est fixé une S.H.O.N. maximale de 697 500 m² sur l'ensemble de la Z.A.C., avec un C.O.S. maximal de 1 par lot.

Plusieurs de ces Campus sont déjà en partie occupés. C'est le cas des Campus 2, 3 et 4. Les entreprises déjà installées sont les suivantes :

- ✓ Campus 2 - ALZIN, contrôle technique Auto Nome.
- ✓ Campus 3 - Hôtel d'entreprises : espace bureaux et espace ateliers (Géoconseil, Ambulances Taxis BOURGEOT, Magasin CYCLES…), Station de lavage de la Brande, STYLECO, Vente Directe de Viande Michel BREDYS.
- ✓ Campus 4 - FORECREU, VBM.

La décomposition de la Z.A.C. en 7 Campus facilitera la lisibilité et le repérage dans l'espace urbain. Les voiries principales qui structurent le découpage des Campus auront de larges emprises. Elles bénéficieront d'un aménagement paysager spécifique qui rendra les déplacements pratiques et agréables pour les visiteurs de la zone d'activités.

Ce sera également un atout de grande valeur pour la Communauté de Communes qui pourra se servir de cet aménagement comme une vitrine rendant compte du dynamisme de la collectivité envers ses entreprises et qui participera à sa reconnaissance et à sa renommée au-delà du bassin montluçonnais.

Cette Z.A.C. offrira une image très valorisante depuis le contournement de Commentry qui attirera les futurs investissements et les futurs clients des entreprises.

Pour pouvoir accueillir toutes ces constructions, il sera nécessaire de viabiliser l'ensemble de la zone, au fur et à mesure, selon la demande des futurs acquéreurs.

Les réseaux seront raccordés sur ceux existants autour du site. Les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration de la Brande située plus au centre de la Z.A.C. Les eaux pluviales seront restituées au milieu naturel après un traitement et un passage dans des bassins de rétention.

1 – Note descriptive des travaux nécessaires à la viabilité de la Z.A.C.

Le projet initial, qui avait été proposé par le SICOMANE (Syndicat Intercommunal de Commentry, Malicorne et Néris les Bains), cherchait à créer des « quartiers » avec des qualités fonctionnelles, paysagères et urbaines qui leur étaient propres. L'aménagement avait la volonté de maintenir au maximum les composantes paysagères et bocagères du site (maillage d'arbres et de haies) en présentant une voirie principale unique reliant le giratoire de la RD 37 à la rue Jean Alexis BAYET.
Les différents Campus avaient été découpés par les éléments physiques tels que les haies, les chemins ruraux ou la topographie.

La décision récente de mettre en place un contournement a remis en cause ce principe d'aménagement. En effet, ce contournement emprunte le tracé de la voie structurante prévu initialement. Etant donné qu'aucune desserte ne pourra se faire directement sur cette voie, il a été décidé de déplacer le contournement légèrement vers l'agglomération et de revoir le découpage des Campus afin de garantir une desserte convenable et en adéquation avec les activités à accueillir.

Il a donc été défini 7 Campus numérotés selon le projet du SICOMANE. Les périmètres sont définis comme suit :

- **CAMPUS 1** : c'est le secteur NORD de la zone de la Brande. Il est délimité à l'OUEST par la RD 37, au SUD par le tracé du futur contournement et à l'EST par le chemin de Saint Amand et le giratoire qui y sera construit.

- **CAMPUS 2** : c'est le secteur de l'entreprise ALZIN. Il est délimité au NORD par la parcelle destinée à accueillir le bassin de rétention des eaux pluviales des Campus 2 et 4 et à l'EST par la voie principale de la zone de la Brande (chemin de Saint-Amand).

- **CAMPUS 3** : c'est le secteur le plus construit actuellement (hôtel d'entreprises…). Il se situe à l'OUEST. Il est délimité au NORD par le contournement, à l'OUEST par la RD 37 et son giratoire, et à l'EST par la Route Noire qui dessert la zone artisanale de Malicorne et le Centre Expérimentale de Nutrition Animale.

- **CAMPUS 4** : ce secteur est délimité au NORD par le tracé du contournement et à l'OUEST par la voie principale (chemin de Saint Amand). Il est traversé à l'EST par la RD 455.

- **CAMPUS 5** : ce secteur borde l'actuel zone artisanale de Malicorne. Il est délimité au NORD par le tracé du contournement et à l'EST par la station d'épuration de la Brande et le terrain réservé pour le bassin de rétention des eaux pluviales des Campus 2 et 4. Au SUD se trouve la station expérimentale d'ADISSEO.

- **CAMPUS 6** : c'est le secteur OUEST de la zone. Il est délimité au NORD et à l'EST par le giratoire existant et la RD 37 et à l'OUEST par la voie S.N.C.F.

- **CAMPUS 7** : c'est le secteur d'extension EST de la Z.A.C. Il est délimité au SUD-OUEST par le tracé du contournement et par la RD 455, au NORD et à l'EST par les chemins d'accès aux lieux dits de Colombaraud et des Bourrus.

La taille des lots réservés pour l'artisanat sera de 1 000 à 3 000 m². Cette superficie pourra aller jusqu'à 20 à 30 000 m² pour les activités commerciales, voire plus pour les industriels. Selon le développement de l'offre et de la demande, le nombre et la taille de ces lots à créer pourront évoluer. C'est pourquoi ils ne sont pas notés sur l'esquisse du projet d'aménagement.

Dans l'état actuel du projet, le programme global prévoit la réalisation de la Z.A.C. en 3 étapes (voir paragraphe 2). Les travaux se feront en 8 tranches :

- assainissement des Campus 2 et 4,
- assainissement des Campus 3 et 6,
- aménagement du Campus 6,
- aménagement du Campus 1 OUEST,
- aménagement du Campus 1 EST et du Campus 7 OUEST,
- aménagement du Campus 7 EST,
- aménagement du Campus 5,
- aménagement d'une zone verte.

Les travaux d'aménagement de la voie principale (chemin de Saint Amand) depuis l'usine FORECREU jusqu'à la station d'épuration de la Brande ont été réalisés en 2008. Une extension des parkings du Campus 4 est également prévue.

Il est fixé une S.H.O.N. maximale de 697 500 m² sur l'ensemble de la Z.A.C., avec un C.O.S. maximal de 1 par lot.

Pour pouvoir accueillir toutes les constructions, il sera nécessaire de viabiliser l'ensemble de la zone, tranche par tranche, selon la demande des futurs acquéreurs.

Les réseaux seront raccordés sur ceux existants autour de la zone. Les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration de la Brande. Les eaux pluviales seront restituées au milieu naturel après un traitement et un passage dans un bassin de rétention pour chacun des sites.

Les zones techniques accueilleront l'ensemble des aménagements liés au traitement des eaux pluviales à savoir bassin de rétention et séparateur à hydrocarbures. Si le gaz naturel est installé sur la zone, le détendeur principal sera positionné sur cette zone. Il en est de même pour le transformateur EDF nécessaire à la desserte de l'ensemble du site.
Cette zone sera clôturée et fermée pour des raisons de sécurité.

En ce qui concerne les équipements, la viabilisation extérieure de la zone consistera à aménager l'ensemble des réseaux aux abords immédiats du site.
L'alimentation électrique, l'alimentation en eau potable et la lutte contre l'incendie seront réalisées par les syndicats respectifs.
La Communauté de Communes prévoit de réaliser les tranchées d'aménagement de l'éclairage public, éventuellement de l'alimentation en gaz ainsi que les gaines et les chambres de tirage nécessaires à l'alimentation en télécommunication.

Les accès aux différents Campus seront parfaitement adaptés, tant au niveau sécurité qu'au niveau esthétique et signalétique.

Les principes d'aménagement retenus pour la Z.A.C. sont les suivants :

CAMPUS 2 et 4 (environ 25,3 ha)

Tous les terrains disponibles sur le Campus 2 sont accessibles par la voie principale ou par la rue Jean Alexis Bayet. Aucun aménagement n'y sera donc nécessaire.

Pour le Campus 4, les terrains au NORD de l'usine FORÉCREU sont directement accessibles par la voie principale.
L'aménagement de cette voie principale, entre l'usine FORÉCREU et le giratoire du chemin de Saint Amand à créer sur le futur contournement, ainsi que la création de 50 places de parking supplémentaires ont été réalisés dans une première phase qui a débuté en mai 2007.

A l'EST et au SUD de l'usine, l'accès aux différents lots nécessitera la création d'une nouvelle voirie de desserte qui reliera la voie principale à la RD 455. Un bouclage entre cette nouvelle voirie et la rue Jean Alexis Bayet est prévu. Une voie secondaire permettra également de desservir les lots au NORD de la voie primaire à créer. Ces travaux se feront dans une deuxième phase.

Une zone technique sera mise en place à l'OUEST du Chemin de Saint-Amand, dans la zone verte. Elle accueillera un bassin de rétention qui recueillera les eaux pluviales des Campus 2 et 4, ainsi que les eaux pluviales du Chemin de Saint-Amand, de la RD 455 et d'un bassin versant extérieur d'environ 3,5 ha.

CAMPUS 3 et 6 (environ 5,4 ha)

La totalité du Campus 3 (environ 3,2 ha) est en cours de viabilisation et de construction. Aucun aménagement n'y sera nécessaire à l'exception du giratoire à l'extrême SUD (carrefour de la Folie). Celui-ci permettra aux véhicules de sortir de la zone d'activités vers la RD 37.

L'accès de la zone se fera préférentiellement par un tourne à droite qui sera construit en même temps que le contournement (accès à Campus 3, à la zone artisanale de Malicorne et au Centre Expérimental de Nutrition Animale).

Pour le traitement des eaux pluviales, une zone technique sera construite sur le terrain du Campus 6. Ce traitement (bassin de rétention, …) prendra en compte les Campus 3 et 6 ainsi que l'emprise de la RD 37 (environ 1,8 ha).

CAMPUS 1 OUEST (environ 18,6 ha)

L'aménagement du secteur Campus 1 doit, dans un premier temps, mettre en place l'accès de la zone et les voiries de desserte interne. Leurs formes et leurs positionnements seront en fonction de la taille des lots souhaités et donc des entreprises susceptibles de s'implanter.
Une zone artisanale privilégiera des lots de 3 à 5 000 m². Les entreprises commerciales ou de BTP, grandes consommatrices d'espace pour les aires de stationnement ou pour le stockage de matériaux ont besoin de surfaces plus importantes (lots supérieurs à 10 ou 15 000 m²).
La desserte interne pourra se faire selon deux solutions :

- ✓ Mise en place d'une unique voie principale avec une raquette de retournement. Une petite voie d'accès à la Route Noire permettra un bouclage avec cette dernière pour la circulation des cyclistes et des véhicules de sécurité. Cette solution réduit les coûts de réalisation. Elle sera retenue pour

mettre en place des lots de grande taille. Pour obtenir des lots de petite taille, une seconde phase permettra de construire des voies secondaires. Une zone technique sera construite pour traiter les eaux pluviales.

- ✓ Mise en place d'une voie principale débouchant après le ruisseau du Grand Etang sur une voie secondaire en sens unique et en boucle. Cette voie n'aura également qu'un seul accès sur le chemin de Saint-Amand. Un accès réservé aux cyclistes, piétons et aux engins de sécurité sera également construit en liaison avec la Route Noire. Cette solution permettra d'obtenir des lots plus petits et plus nombreux. Une zone technique sera également construite pour traiter les eaux pluviales.

Dans les deux cas, la voirie principale sera nécessairement accompagné par la mise en place d'un pont cadre sur le ruisseau du Grand Etang.

A l'extrême OUEST du Campus 1, le petit secteur coincé entre la RD 37 et la Route Noire se trouvera en grande partie dans la bande de 35 m inconstructible en bordure de la RD 37 et du contournement. L'impact paysager de son aménagement sera très fort. Il sera donc traiter en espace vert d'entrée de ville (plantation d'arbres, d'arbustes, signalétique…). La parcelle au SUD est actuellement occupée par un club canin tout à fait compatible avec ce type d'aménagement. Il pourra également faire l'objet d'un aménagement pour une autre activité.

CAMPUS 6 (environ 4,9 ha)

Ce secteur d'environ 5,2 ha serait plutôt destiné à recevoir des activités commerciales. L'aménagement de telles activités sera très ouvert par les grandes superficies de parking. Une végétation bien présente, mais peu dense, permettra de conserver un dégagement visuel à l'OUEST de la RD 37 (route de Chamblet) tandis que se développeront des bâtiments commerciaux et artisanaux à l'EST dans le Campus 3.

Par sécurité, aucun accès ne se fera directement sur la RD 37. Deux possibilités sont offertes :

- ✓ Accès par le giratoire de la RD 37 au NORD, par l'intermédiaire du chemin en terre qui sera aménagé,

- ✓ Accès au SUD par le futur giratoire qui sera construit au niveau du carrefour de la Folie entre la RD 37 et la Route Noire.

Les réseaux nécessaires à la viabilisation seront raccordés aux réseaux existants au niveau du giratoire à créer au carrefour RD 37 / Route Noire.

L'assainissement des eaux pluviales se fera sur la zone technique qui aura été construite précédemment pour l'assainissement des Campus 3 et 6 (voir paragraphe précédent).

CAMPUS 5 (environ 7,3 ha)

L'accès à la zone se fera par le giratoire du Chemin de Saint-Amand sur le futur contournement. Une amorce d'une centaine de mètres suffira dans un premier temps. La desserte interne se fera à partir d'une voie principale en impasse qui se terminera par une raquette de retournement.

De plus petite dimension, ce Campus sera plutôt destiné à recevoir des activités artisanales, tout en veillant à ne pas créer de concurrence avec la zone artisanale de Malicorne déjà existante.

En ce qui concerne le chemin de terre qui relie la station d'épuration à la Route Noire, celui-ci est bordé de plusieurs arbres de haut jet qui présente un bon intérêt paysager qu'il conviendra de conserver. La fine bande de terrain qui se trouve coincé entre ce chemin de terre et le futur contournement est entièrement incluse dans la bande de 35 m inconstructible le long du contournement. Elle conviendra parfaitement pour l'aménagement d'un espace vert qui garantira l'insertion paysagère de la zone artisanale et de l'ensemble de la Z.A.C. de la Brande.

Les eaux pluviales seront dirigées vers une zone technique qui sera mise en place à l'EST.

CAMPUS 1 EST et CAMPUS 7 OUEST (environ 12,4 ha)

L'accès au Campus 1 EST se fera par la voie principale du Campus 1 OUEST.

Pour le Campus 7 OUEST, une voie principale de desserte sera construite depuis le giratoire du contournement (giratoire du chemin de Saint-Amand) sur lequel une branche spécifique sera prévue. Cette voie principale se terminera par un giratoire qui servira au retournement des véhicules.

Ces deux secteurs sont rassemblés pour des raisons topographiques. L'assainissement des eaux pluviales devant se faire de façon gravitaire, le Campus 7 doit être découpé en deux secteurs.
Une zone technique spécifique aux Campus 1 EST et 7 OUEST sera mise en place pour la gestion des eaux pluviales au niveau de l'exutoire, au NORD-OUEST du Campus 1 EST.

CAMPUS 7 EST (environ 11,2 ha)

La desserte sera assurée par une voie secondaire qui débutera au giratoire central prévu pour le secteur précédent (l'aménagement du Campus 7 EST n'étant prévu qu'en extension du Campus 7 OUEST).
Cette voie secondaire se terminera par une raquette de retournement.

Les eaux pluviales seront dirigées vers une zone technique qui sera mise en place à l'OUEST. Un bassin de rétention traitera les eaux pluviales du Campus qui recevra également les eaux de ruissellement d'un bassin versant extérieur de 16,5 ha.
Les eaux issues du bassin de rétention traverseront ensuite le contournement par une canalisation de diamètre Ø 1 200 mm, puis le Campus 4, puis le chemin de Saint-Amand par une canalisation de même diamètre.

ZONE VERTE (environ 4,9 ha)

Cette zone comprend la station d'épuration de la Brande (environ 0,32 ha), un terrain réservé à son extension (environ 0,44 ha) et un pré humide d'environ 4,12 ha qu'il sera difficile de terrasser pour la construction de bâtiments.

Ce dernier terrain sera donc aménagé en espace vert et en zone technique qui accueillera le bassin de rétention qui recueillera les eaux pluviales des Campus 2 et 4.

Le fossé qui sert d'exutoire aux déversoirs d'orage de la ville de Commentry et qui donne naissance au ruisseau du Grand Etang bénéficiera d'un aménagement paysager (enrochements, plantation d'arbres et arbustes, engazonnement…).

2 – Phasage d'aménagement de la zone

L'aménagement de la Z.A.C. de la Brande s'effectuera en trois étapes :

- **la première étape** consistera à aménager l'assainissement des eaux pluviales des Campus 3, 6, 2 et 4. Déjà occupés par plusieurs entreprises, les zones techniques et les deux bassins de rétention seront mis en place en priorité.

- **la deuxième étape** correspondra à l'aménagement des Campus 1 et 6. Ils présentent l'avantage d'être en grande partie la propriété des collectivités (Communes ou Communauté de Communes).

- **la troisième étape** consistera en l'aménagement des Campus 5 et 7 dont la collectivité n'est pas propriétaire en totalité. Leurs aménagements se feront en fonction des opportunités foncières et selon la demande des investisseurs potentiels.

PARTIE 6

MODALITES PREVISIONNELLES DE FINANCEMENT

1 - Estimatif des dépenses et plan de financement

L'estimation des dépenses pour la Z.A.C. de la Brande se compose comme suit :

DEPENSES	TOTAL
Acquisition foncière et frais associés	110 000,00 HT
Travaux d'aménagement :	
Zone technique des Campus 3 et 6	262 000,00 HT
Zone technique des Campus 2 et 4	485 000,00 HT
Campus 1	2 155 000,00 HT
Campus 2	0,00 HT
Campus 3	470 000,00 HT
Campus 4	1 127 000,00 HT
Campus 5	814 000,00 HT
Campus 6	673 000,00 HT
Campus 7	1 498 000,00 HT
Frais, études et honoraires	300 000,00 HT
Total des dépenses	7 894 000,00 HT

RECETTES	TOTAL
Vente des terrains	4 000 000,00 HT
Subventions	2 500 000,00 HT
Autofinancement	1 394 000,00 HT
Total des recettes	7 894 000,00 HT

Le montant total définitif des travaux sera déterminé dans le cadre du dossier de consultation des entreprises qui se fera au fur et à mesure de la construction de chacun des Campus.

2 - Modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps

Les travaux de viabilisation pourront débuter dès que l'arrêté de réalisation de la Z.A.C. sera pris et à l'issus de l'ensemble des procédures réglementaires. L'aménagement de la zone d'activités de la Brande s'effectuera selon les étapes suivantes :
2009/2010 : aménagement des zones techniques des Campus 2 et 4 et des Campus 3 et 6.
2011-2015 : aménagement des Campus 3, 4 et 6
2015-2020 : aménagement du Campus 1
2020 et + : acquisition foncière et aménagement du Campus 7
2025 et + : aménagement Campus 5

Le planning de réalisation et de financement est estimé comme suit :
Etape n° 1 : zones techniques des Campus 2 et 4 et des Campus 3 et 6 .....777 000 € H.T.
Etape n° 2 : aménagement des Campus 3, 4 et 6 .....2 347 000 € H.T.
Etape n° 3 : aménagement du Campus 1 .....2 242 000 € H.T.
Etape n° 4 : acquisition foncière et aménagement du Campus 7 .....1 678 000 € H.T.
Etape n° 5 : aménagement du Campus 5 .....850 000 € H.T.

PARTIE 7

ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est réalisée conformément aux textes officiels en vigueur, à savoir :

le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et l'annexe du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

En conséquence, elle expose ou nomme les points suivants :

- les objectifs de l'opération
- une présentation de l'état initial du site
- une présentation des variantes envisagées
- les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu
- une analyse détaillée des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement du projet retenu
- les mesures envisagées pour compenser les conséquences dommageables et l'estimation des dépenses correspondantes
- un résumé non-technique
- une liste des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet et les difficultés rencontrées
- les auteurs de l'étude.

L'étude d'impact a été réalisée par la société :

BGN Société de Géomètres-Experts
Centre Saint-Jacques – Quai Louis Blanc
- B.P. 1133 -
03103 MONTLUÇON Cedex

SOMMAIRE

Chapitre I : Analyse de l'état initial du site et de son environnement p. 32

Chapitre II : Les variantes envisagées et les raisons qui ont motivé le choix du projet retenu p. 74

Chapitre III : Analyse détaillée du projet, des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et la santé p. 77

Chapitre IV : Synthèse des mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'aménagement p. 99

Chapitre V : Résumé non-technique p. 102

Chapitre VI : Analyses des méthodes utilisées dans l'étude d'impact et des difficultés rencontrées p. 106

Chapitre I : Analyse de l'état initial du site et de son environnement

SOMMAIRE du Chapitre I : Etat Initial

1 – Milieu physique..... P 37
1.1 – Cadre général du site d'étude p. 37
1.2 – Climatologie p. 38
1.3 – Relief p. 39
1.4 – Géologie p. 41
1.5 – Hydrologie p. 43
1.6 – Qualité de l'eau p. 48
1.7 – Hydrogéologie p. 51

2 – Milieu naturel vivant..... p. 52
2.1 – Contexte réglementaire p. 52
2.2 – Flore p. 52
2.3 – Faune p. 54
2.4 – Contexte halieutique p. 54

3 – Milieu humain..... p. 56
3.1 – Population p. 56
3.2 – Urbanisation p. 58
3.3 – Secteurs d'activités p. 60
3.4 – Patrimoine p. 61
3.5 – Nuisance sonore p. 63
3.6 – Air p. 63
3.7 – Les infrastructures routières p. 64
3.8 – Les réseaux p. 67
3.9 – Risques naturels et industriels P 71

4 – Paysage..... p.72
4.1 – Perceptions du site et de son environnement p. 72
4.2 – Vue paysagère depuis l'extérieur p. 72
4.3 – Vue paysagère depuis l'intérieur p. 72
4.4 – Vue paysagère à l'intérieur de la zone p. 72

5 – Synthèse : sensibilité du site..... p. 73

Carte de situation

Nouveau tracé de la RD 37
Accès à l'A 71

Périmètre de la Z.A.C. Beauftancon

Tracé du futur contournement de Commentry

Echelle : 1 / 25 000

Sources : Fond de carte IGN au 1/25 000 n° 2428O et 2428E

SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS
Robert BERGES MONTLUÇON

Carte de situation

Echelle : 1 / 10 000

Périmètre de la Z.A.C.

Tracé du futur contournement de Commentry

Campus 2

Campus 3

Campus 4

Introduction

Présentation du site de la Z.A.C. de la Brande

Le site de la Brande se situe au NORD de la ville de Commentry, sur les communes de Malicorne et Néris les Bains.

En projet d'aménagement depuis une vingtaine d'années, ce futur quartier à vocation d'activités économiques comprend à la fois des terrains agricoles (prairies) et des secteurs déjà occupés par des entreprises qui seront bien évidemment conservées (Campus 2, 3 et 4).

Le SICOMANE (Syndicat Intercommunal de Commentry, Malicorne et Néris-les-Bains) avait initié plusieurs études au début des années 90.
La Communauté de Commune de Commentry - Néris-les-Bains qui s'est constituée depuis à repris la compétence pour le développement de ce site.

La présente étude d'impact a été réalisée dans le cadre des dossiers de création et de réalisation de la Z.A.C. (Zone d'Aménagement Concerté), tel qu'il en a été proposé dans les pré-études d'analyse de l'existant (novembre 2005) et de recommandation de mise en œuvre (avril 2006).

Cette Z.A.C. de la Brande fera également l'objet d'un dossier d'incidence au titre de la Loi sur l'Eau qui est actuellement en cours d'élaboration.

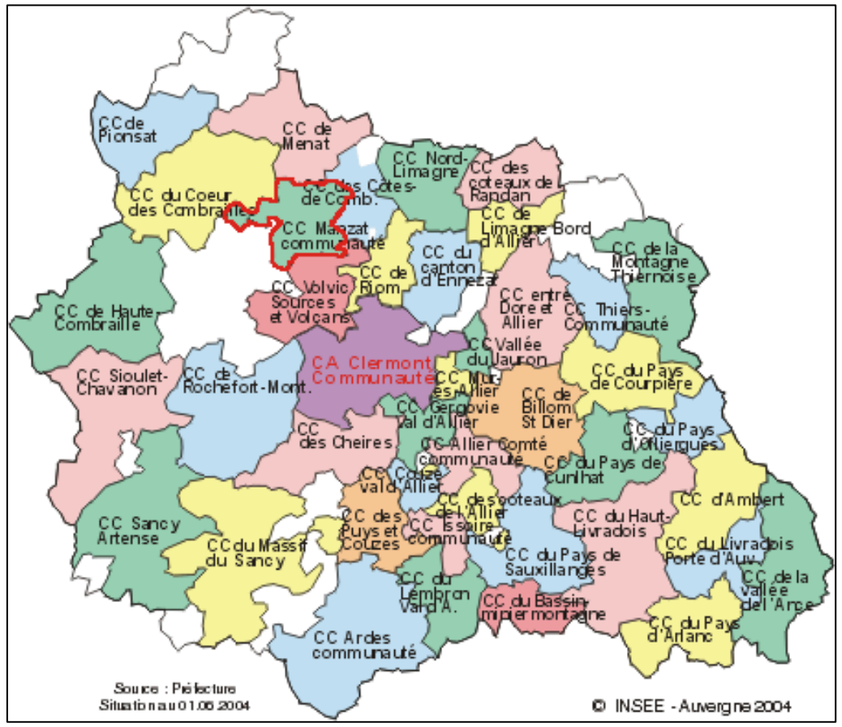
1 – Milieu physique

1.1 – Cadre général du site d'étude

La zone d'étude se situe au SUD-OUEST du département de l'Allier, en bordure NORD de l'agglomération de Commentry.

Administrativement, le périmètre du projet d'aménagement est en grande partie dans la commune de Malicorne. Une toute petite partie à l'OUEST se trouve sur le territoire de Néris-les-Bains. Toutes ces communes font partie de la Communauté de Communes de Commentry – Néris-les-Bains qui sera le Maître d'Ouvrage des aménagements.

Avec une superficie d'environ **93 ha**, ce projet est placé à proximité de la RD 37 qui permet d'accéder facilement à la RN 145 (liaison Montluçon - Moulins) et à l'autoroute A 71, axe de transport d'importance nationale et internationale.





Panorama de la Z.A.C. de la Brande depuis la route de Colombaraud
On distingue la ville de Commentry sur la gauche.

1.2 - Climatologie

Le département de l'Allier se trouve être compris entre deux zones climatiques :
- une zone océanique plus ou moins altérée au NORD et à l'OUEST
- une zone de climat de montagne au SUD.

Les collines d'altitudes moyennes (400 à 600 m) au centre du département ont une pluviosité avoisinant 700 à 850 mm. En hiver, les conditions climatiques sont souvent critiques (on note entre 15 et 30 jours de neige en moyenne par an et de 40 à 60 jours de brouillard).

Avec une hauteur médiane des précipitations annuelles d'environ 800 mm, le secteur d'étude est assez arrosé.
Ceci s'explique par une exposition directe aux vents d'OUEST et NORD-OUEST, sans interposition d'un écran notable depuis la côte atlantique.
Les températures moyennes annuelles sont d'environ 10,4°C, avec une amplitude thermique importante (influence continentale) : étés chauds et hivers froids. La station de Durdat-Larequille (466 m d'altitude) confirme cette valeur.

La rose des vents fournie par Météo-France donne la direction et la force moyenne des vents. La station de mesure se situe à Commentry, à une altitude de 370 m. Cette station donne un aperçu assez fiable de la situation (absence de relief important entre les deux sites). On s'aperçoit que les vents dominants ont une direction OUEST à SUD-OUEST.

Tableau : Hauteur moyenne de précipitations (en mm) à Durdat-Larequille
Données Météo-France 1963-2003

Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	**Année**
60,9	65,1	55,7	69,0	99,5	80,1	64,7	80,4	88,0	75,1	70,4	71,8	**880,7**

Tableau : Température moyenne (en degrés Celsius) à Durdat-Larequille
Données Météo-France 1963-2003

Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	**Année**
2,9	3,8	6,4	8,5	12,9	16,1	18,7	18,4	15,2	11,4	6,3	3,6	**10,4**

METEO FRANCE **ROSE DES VENTS**

Station automatique **COMMENTRY**

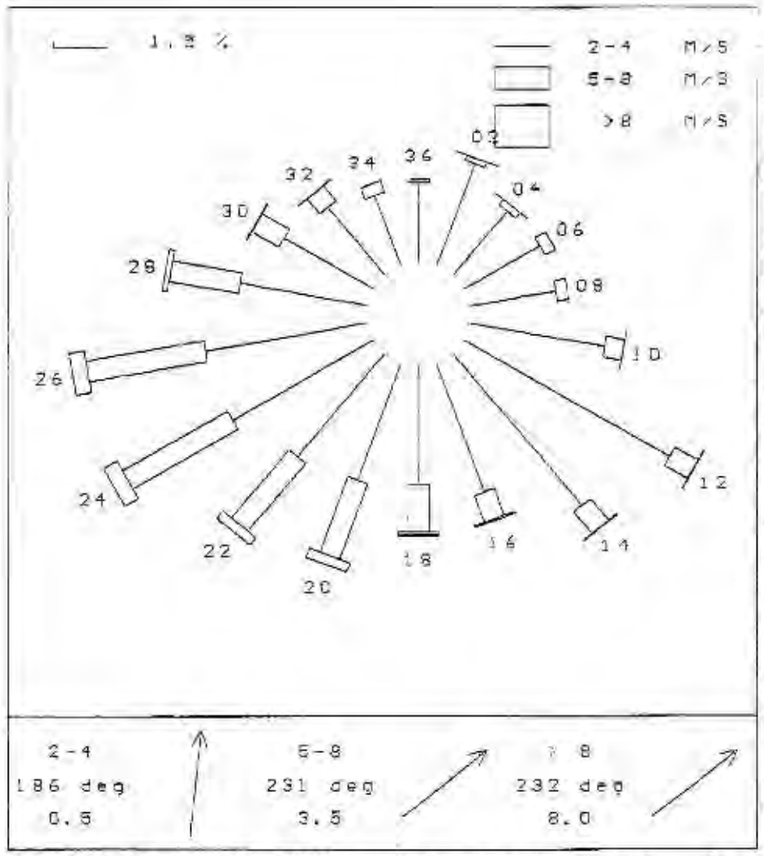
Commune COMMENTRY
Lieu-dit USINE A.E.C
Département ALLIER

Altitude 370.0 m
Latitude 46°17'7 N
Longitude 02°44'8
Hauteur anémo. 40 m

Période : **AVRIL 1992 à FEVRIER 2004**

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %
par groupes de vitesses : 2-4 M/S, 5-8 M/S, sup. à 8 M/S

Type de données : Valeurs trihoraires de 00 à 21 heures UTC



Vit / Dir	2 à 4 M/s	5 à 8 M/s	>8 M/s	Total
02	3.0	0.2	+	3.2
04	2.3	0.2	+	2.5
06	2.4	0.3	.	2.7
08	2.4	0.3	.	2.7
10	3.7	0.5	+	4.3
12	6.5	0.7	+	7.3
14	5.5	0.8	+	6.3
16	3.8	0.8	+	4.7
18	3.3	1.3	0.1	4.7
20	3.5	2.3	0.3	6.0
22	3.7	2.5	0.3	6.5
24	4.5	3.3	0.4	8.3
26	4.5	3.2	0.4	8.2
28	3.5	2.0	0.2	5.6
30	2.8	0.9	+	3.7
32	2.5	0.6	+	3.0
34	2.1	0.3	.	2.4
36	2.2	0.1	.	2.3
Tot	62.4	20.3	1.8	84.5
Dr	186	231	232	219
Vr	0.5	3.5	8.0	1.1
Sr	2.9	4.8	5.9	3.6
C	16.7	59.4	81.0	33.2

Nombre de cas observés : 34535 Nombre de cas manquants: 257
VENT VECTORIEL MOYEN (Vent résultant):
de direction Dr, de force Vr, d'écart type Sr en M/S.
C=constance, paramètre de variabilité directionnelle=100*(Vr/vent moyen).
TABLEAU: pour les trois classes de force (2-4 M/S, 5-8 M/S, sup. 8 M/S)
ou pour l'ensemble (dernière colonne), on retrouve par direction
(lignes) la fréquence exprimée en %. Si on ne s'intéresse qu'à la
force, la ligne "Total" donne les résultats indépendamment de la direction.
Dans ce cas Total= 84.5 % soit 15.5 % de vents inférieurs à 2M/S.

Le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.05 %

1.3 - Relief

Le site de la brande se trouve en tête de bassin du ruisseau du Grand Etang, sur un plateau. La topographie générale reste assez plate, sans discerner de reliefs particuliers.

L'altitude moyenne sur le périmètre d'étude varie de 345 m (à l'OUEST) et 375 m (à l'EST).
Les pentes sont très faibles. On signalera tout de même deux secteurs plus pentus :

- ✓ la parcelle à l'OUEST située entre la RD 37 et la ligne de chemin de fer. Son exutoire forme un petit affluent de l'Amaron qui forme un large creux barré par le talus de la voie de chemin de fer. L'aménagement de ce site nécessitera un terrassement important.
- ✓ les petites butes de Colombaraud et des Bourrus qui dominent le site à l'EST (altitude maximale de 387 m pour chacune).

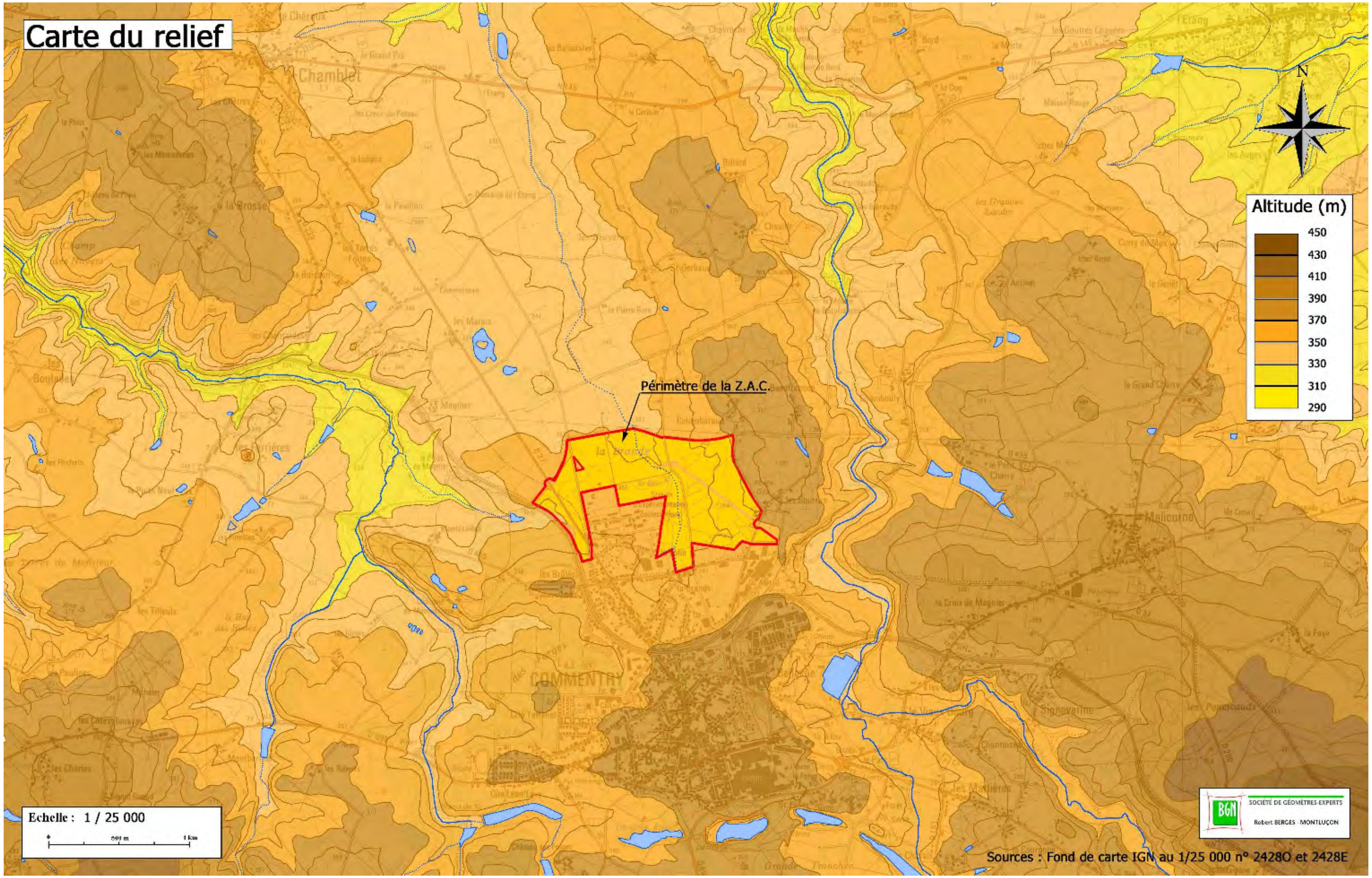
A l'OUEST s'élèvent doucement les côtes de Châtelard qui surplombent la vallée du Cher et Montluçon. Le ruisseau l'Amaron traverse ce relief dans des gorges profondes et assez abruptes.

Les pentes sont faibles. Les terrains ne présentent pas de contraintes d'aménagement particulières. L'implantation des bâtiments ne nécessitera en général que des terrassements légers.



Prairie très plate au centre de la Z.A.C.
La photo est prise depuis le chemin rural reliant Campus 3 à la station d'épuration de la Brande (au niveau du point coté à 355 m d'altitude sur la carte IGN).
Au fond, à droite, on distingue les bâtiments de la ferme expérimentale d'ADISSEO.
Au centre, on aperçoit au loin les cheminées blanches de l'usine ADISSEO.

Carte du relief



1.4 – Géologie

Les informations qui suivent sont tirées de la carte géologique de la France au 1/80000 n° 619, feuille de Montluçon (B.R.G.M.), et de sa notice explicative.

Aspect général

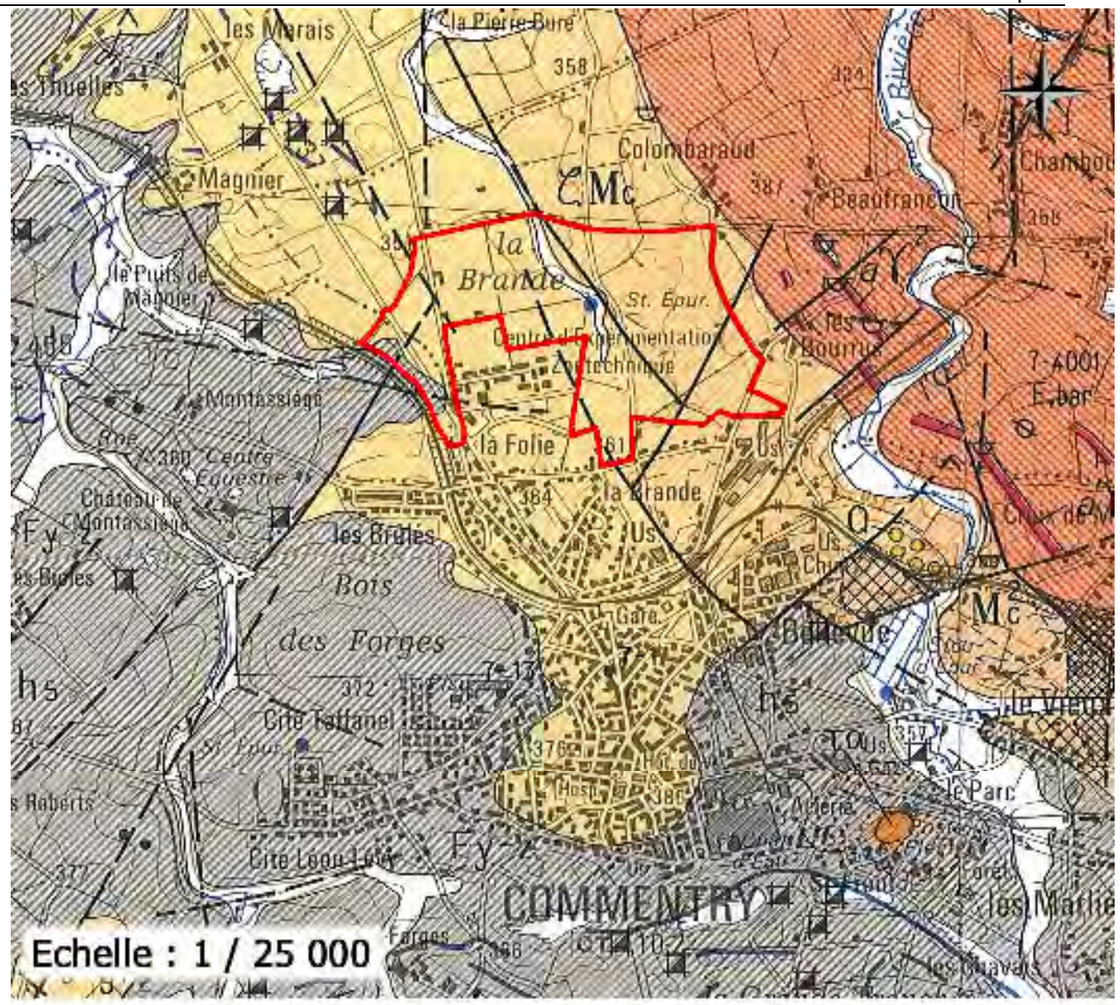
L'agglomération de Commentry se trouve dans un ancien bassin houiller. En effet, au SUD, les couches de schistes et de grès datant du Stéphanien contiennent de nombreuses veines de charbon qui ont été longtemps exploitées, notamment durant le 19e siècle. Les grandes carrières de Commentry au SUD ont produit plus de 5 millions de tonnes de houille. A partir des années 1900, la production s'est réduite au fur et à mesure de l'épuisement du gisement exploitable. L'extraction a été abandonnée peu après 1960. Les exploitations à ciel ouvert sont aujourd'hui transformées en dépôts d'ordures ou en agréables plans d'eau.

La Z.A.C. de la Brande

En ce qui concerne la zone d'étude, celle-ci se trouve sur des terrains sablo-argileux datant de l'Eocène. A l'EST, la couche s'amincie pour laisser la place au socle sous-jacent constitué de roches métamorphiques (gneiss à tendance migmatitique) et de granite appartenant au massif de Montmarault.

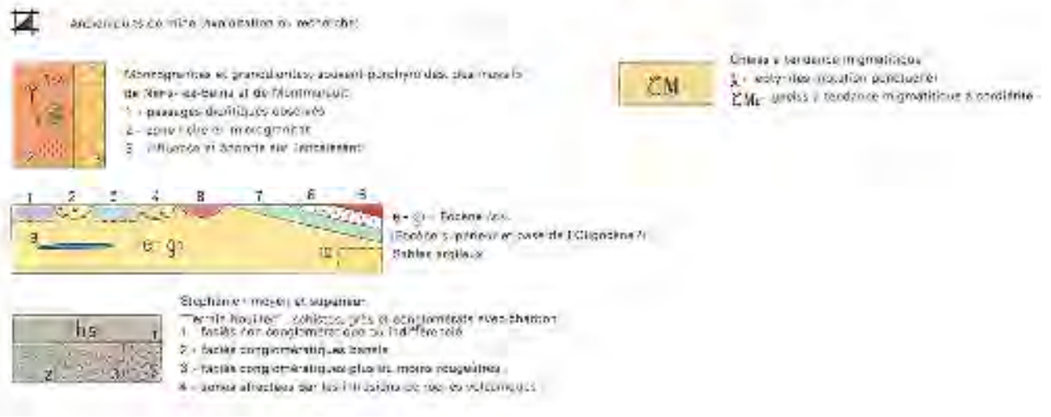
A l'OUEST, en bordure de la voie de chemin de fer, on retrouve les terrains houillers qui courent sous l'Eocène.
Plusieurs puits de mines sont répertoriés au NORD-OUEST de la zone d'étude. Un contact téléphonique avec Monsieur PRIMOT de la D.R.I.R.E. Auvergne laisse penser qu'il n'y a pas de risques particuliers d'affaissement. S'il y avait des galeries souterraines, celles-ci sont très anciennes et sont déjà certainement effondrées.

Ce type de terrain ne présente pas de sensibilités particulières et ne s'oppose pas à l'implantation de bâtiments.
Une étude géotechnique localisée du sous-sol s'avèrera nécessaire afin de définir plus précisément la qualité des sols et de dimensionner au mieux la structure des chaussées et des constructions à réaliser.



Carte géologique

Extrait de la carte géologique de la france au 1 / 50 000 n°619, feuille de Montluçon (BRGM)



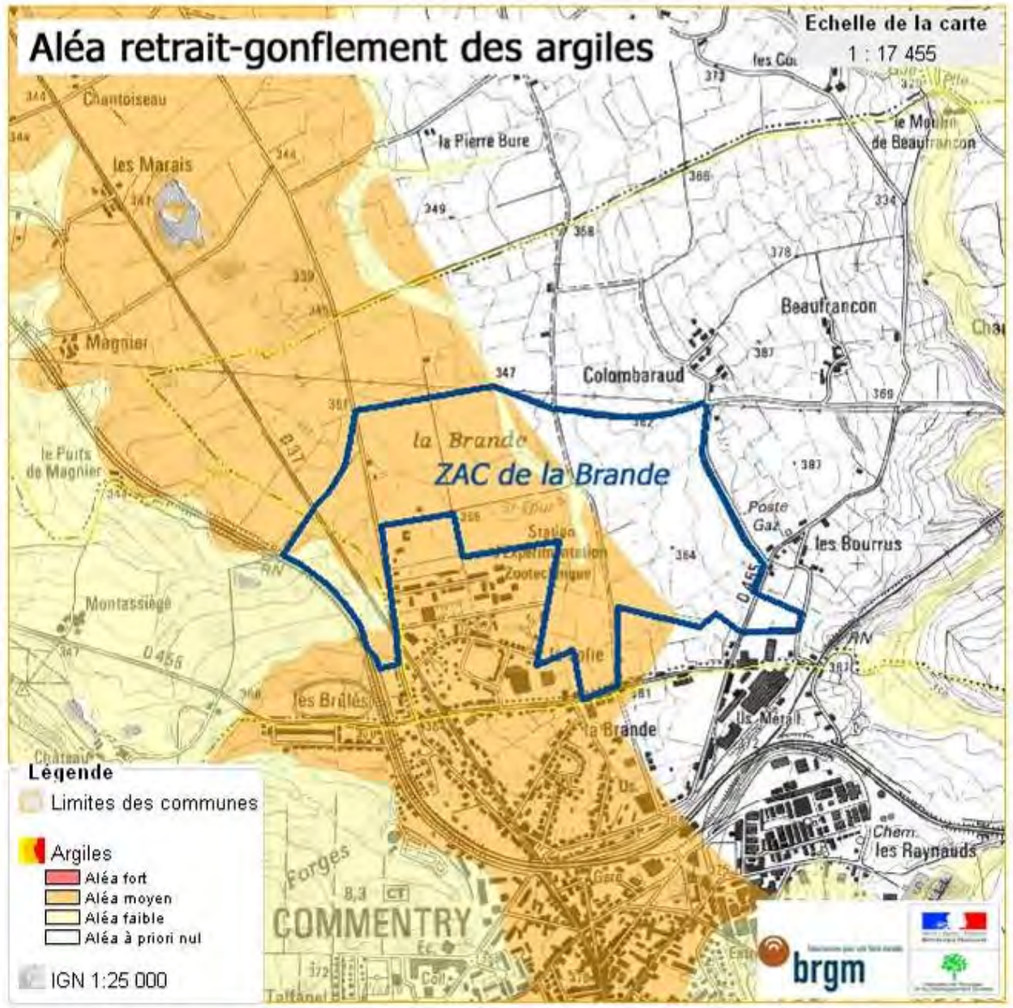
Aléa retrait-gonflement des argiles

Le périmètre de la Z.A.C. de la Brande se situe dans une zone de retrait-gonflement des argiles. La partie de la Z.A.C. concernée par un aléa moyen est la partie dont le substratum géologique est formé de sables argileux éocènes.
L'extrême OUEST de la Z.A.C., positionnée sur des terrains houiller, et le fossé principal NORD-SUD sont deux zones d'aléa faible.

Les communes de Néris-Les-Bains et Malicorne ne sont concernées par aucun Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain pour l'aléa retrait-gonflement des argiles. Cependant, elles sont inscrites dans la catégorie "risque signalée", c'est-à-dire que le risque existe mais que son ampleur ne fait pas l'objet d'un document règlementaire.



Fond du fossé principale alimentant le ruisseau du Grand Etang
La photo est prise au NORD de la Z.A.C., à proximité de l'exutoire.
Le fond et les berges de ce fossé sont principalement constituées d'argiles.



1.5 – Hydrologie

Les écoulements du secteur d'étude appartiennent principalement au bassin versant de l'Oeil, affluent de l'Aumance à Cosne-d'Allier, et dans une moindre mesure au bassin versant de l'Amaron, affluent du Cher à Montluçon.

Hydrographie

Le périmètre de la Z.A.C. est concerné par un réseau hydrographique temporaire se résumant à un réseau de fossés.

Le secteur appartenant au bassin de l'Oeil est drainé par un fossé principal orienté NORD-SUD et constitué de quelques embranchements (voir carte de l'occupation du sol page 47).
D'après la topographie du secteur, le réseau de fossés sur le périmètre du projet est susceptible de recevoir :

- les eaux de ruissellement sur le périmètre du projet,
- les eaux de ruissellement d'une petite zone située au SUD du lieu-dit les Bourrus, entre la R.D. 455 et un chemin rural.

  Ces écoulements suivent le fossé de la RD 455 vers le SUD jusqu'au carrefour du chemin rural faisant la limite SUD de la Z.A.C. Ils sont ensuite dirigés dans le quart SUD-EST de la Z.A.C. jusqu'au fossé principal par une canalisation souterraine de diamètres Ø 1000 mm, Ø 1500 mm et Ø 1800 mm qui débouche sur la voie principale (chemin de Saint-Amant) au niveau du parking de l'usine FORECREU.

  La superficie de ce bassin versant extérieur à la Z.A.C. est d'environ 16,5 hectares.
- les eaux de ruissellement provenant d'un petit bassin versant à l'EST et délimité à l'OUEST par la route communale n° 23 (dite Route de Colombarault) et faisant limite de Z.A.C., à l'EST par une ligne de crête passant par les deux points côtés 387 m (entre les lieux-dits « Colombarault » et "les Bourrus"), au NORD par le hameau de Colombarault) et au SUD par la R.D. 455.

  Ces écoulements sont canalisés par un fossé orienté NORD EST – SUD OUEST et rejoignent le fossé principal environ 100 m en amont de la station d'épuration.

  La superficie de ce bassin versant extérieur à la Z.A.C. est d'environ 3,1 hectares.
- les eaux de ruissellement et les eaux usées de deux canalisations du réseau unitaire de la ville de Commentry dont les déversoirs d'orage débouchent au Sud, à proximité du centre commercial du lotissement de la Brande (rue Jean Alexis Bayet).

  Les écoulements provenant de ces canalisations (diamètre Ø 1600) ne sont pas encore connus. Une étude sur les déversoirs d'orages de la ville de Commentry est en cours de réalisation.

Le périmètre de la Z.A.C. se situe à 320 mètres à l'OUEST de l'Oeil. Malgré cette proximité, les écoulements sont détournés par la topographie et parcourent environ 8 km vers le NORD avant d'atteindre ce cours d'eau.

Le fossé principal prend naissance à l'exutoire des deux canalisations de la ville de Commentry. L'eau s'écoule vers le NORD en suivant un profond fossé calibré sur environ 300 m (4 m de large au fond).
Au niveau de FORECREU, il reçoit les écoulements provenant des Bourrus par une canalisation souterraine de diamètre Ø 1800 mm en sortie. Il traverse des terrains humides très plats, parallèlement au chemin de Saint-Amand, avant de rejoindre le fossé provenant de Colombarault.

Les eaux issues de ces fossés forment en aval le ruisseau du Grand Etang. Ce ruisseau, orienté NORD-SUD, devient le Riveau Rouge plus au NORD, puis le ruisseau du Bouchat, après sa confluence avec le ruisseau des Seignes, pour devenir par la suite un affluent de l'Oeil au niveau de la limite communale SUD de Deneuille-les-Mines.



Sortie du déversoir d'orage de Commentry



Le fossé principal au NORD de la Z.A.C.



Ruissellement provenant de Colombaraud
La photo est prise depuis le fossé principal (que l'on distingue en bas de la photo) environ 100 m au SUD de la station d'épuration.

On pourra noter que dans la partie extrême OUEST de la Z.A.C., entre la voie de chemin de fer et la Route Noire, une partie des eaux de ruissellement s'écoule vers l'Amaron qui coule plus à l'OUEST.
Ce secteur concerne environ 10,24 ha de la Z.A.C. Les eaux pluviales sont drainées par plusieurs fossés à ciel ouvert en amont et en aval du Campus 3, et par des canalisations souterraines sur le site du Campus 3.
Elles traversent la RD 37 par une canalisation de diamètre Ø 1000 mm.
L'exutoire est constitué d'un aqueduc en pierre traversant la voie ferrée. Celui-ci ne reçoit aucun écoulement provenant de l'extérieur de la Z.A.C.

Les eaux de ruissellement de la Z.A.C. sont donc dues aux évènements pluvieux sur le site, mais également aux écoulements venant de l'EST et aux apports de secteurs urbanisés au SUD.



Fossé drainant les eaux de ruissellement en direction de l'Amaron
La photo est prise depuis la sortie du réseau Ø 1000 du Campus 3.

Caractères hydrauliques :

Le périmètre total de la zone d'aménagement aura une superficie d'environ 93 ha. Cette zone recevra également les eaux pluviales provenant d'autres bassins versants à l'EST (19,62 ha).

Les caractéristiques actuelles du terrain sont les suivantes :

	Superficie (en ha)	Plus long cheminement hydraulique (en m)	Altitude maximale (en m)	Altitude minimale (en m)	Dénivelé (en m)	Pente moyenne (en %)
Bassin versant rejoignant l'Oeil	102,38	1555	371	346	25	1,6
Bassin versant rejoignant l'Amaron	10,24	420	361	346	15	3,6

Pour estimer les débits de crue de petits bassins versants ruraux, on utilise la méthode rationnelle. Ce calcul est fiable pour un bassin versant peu urbanisé et non drainé d'une superficie inférieure à 20 km^2. La formulation est la suivante :

Q = C.I A. (1/360)

Q = Débit en m^3/s

I = Intensité de pluie en mm/h

A = Superficie en ha

C = Coefficient de ruissellement (%)

Ce calcul a été réalisé pour les deux bassins versants. Les notes de calculs sont en annexe.



Aqueduc sous la voie de chemin de fer

Actuellement les parcelles constituant la Z.A.C. sont en prés (voir carte de l'occupation du sol page 47).
En ce qui concerne les secteurs déjà occupés, pour respecter au mieux le régime hydraulique naturel, on considèrera leur état avant toute construction.
Etant donné la faible pente et la perméabilité des terrains, on affectera un coefficient de ruissellement naturel moyen de 0,07.

On obtient donc les résultats suivants :

	Bassin versant de l'Oeil	Bassin versant de l'Amaron
Superficie	102,38 ha	10,24 ha
Coef. de ruissellement	0,07	0,07
Q_{10n}	0,186 m³/s	0,048 m^3/s

L'aménagement de la zone d'activités de la Brande devra prendre en compte l'augmentation des débits de ruissellement consécutive à l'imperméabilisation des sols.

N.B. : les débits des rejets des déversoirs d'orages de la ville de Commentry ne sont pas connus. Etant donné la complexité d'un tel calcul, ils n'ont pas été évalués dans la présente étude d'impact.
Une étude diagnostic du réseau d'assainissement de la ville de Commentry est en cours.

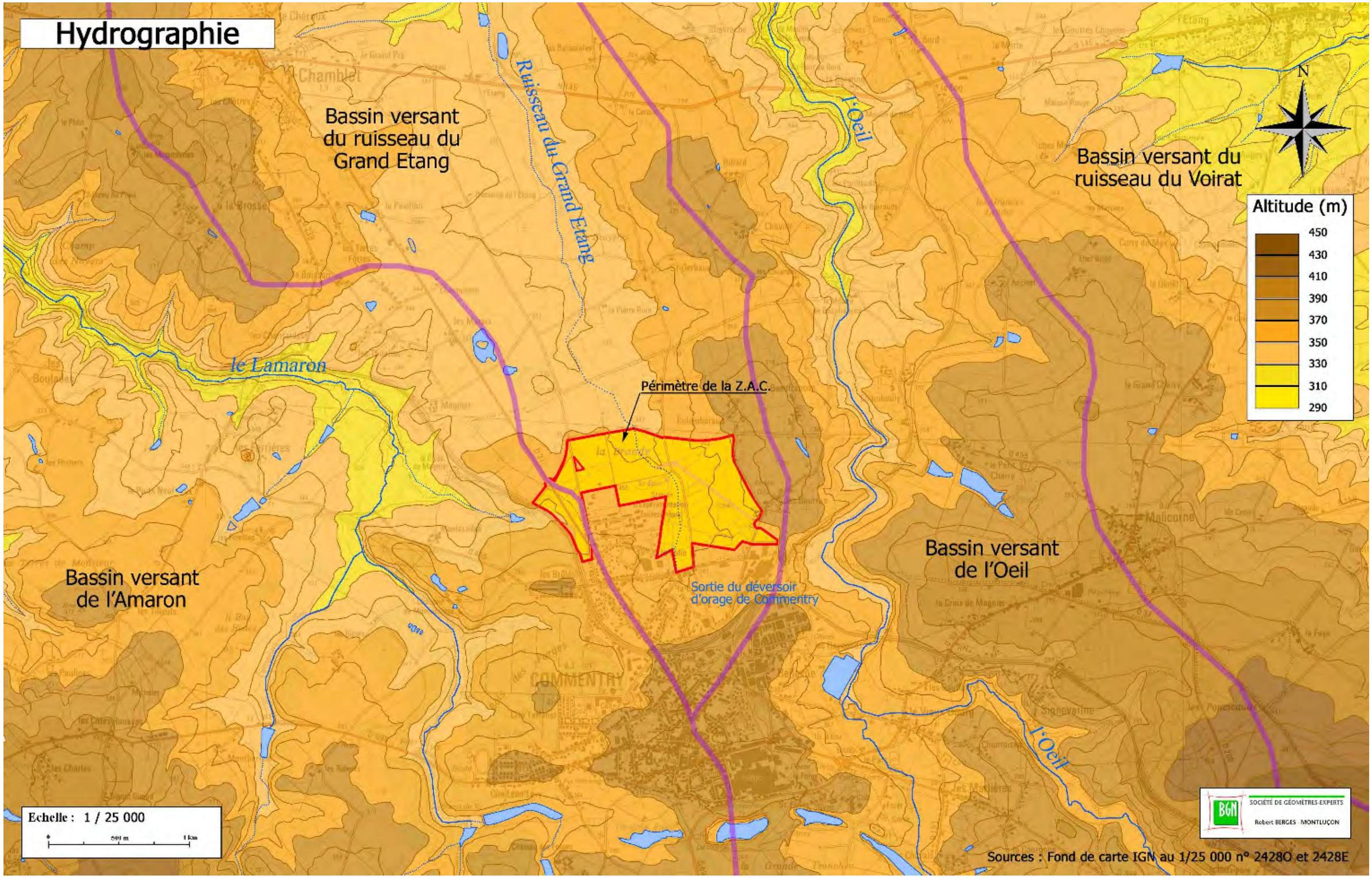


Le pont à l'exutoire du fossé principal au NORD
Ouvrage de type moduloval de 2 m de large et de 1 m de haut.
Il est très bien empierré. Il a une capacité d'écoulement d'environ 5 m³/s.



Le fossé principal en aval de la Z.A.C.
Son lit est constitué de pierre et de graviers.

Hydrographie



Régime hydraulique

Le régime hydraulique de l'Oeil, affluent de l'Aumance, est caractérisé par la station débimétrique située à Malicorne (Beaufrancon).

Station	Zone hydro	Surface du BV (km^2)	Module (m^3/s)	Q_{MNA5} (m^3/s)	Débit journalier Maximal (m^3/s)
Malicorne (l'Oeil)	K534	126	1,05	0,072	33,1

Module: débit moyen interannuel de la rivière
$QMNA_5$: débit mensuel minimal interannuel ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé l'année donnée

Le module au niveau de cette station étant de 1,05 m^3/s pour un bassin versant d'environ 126 km^2, le débit spécifique sera d'environ 8,33 l/s/km^2.

Tableau : Débits mensuels de l'Oeil en m³/s
(D.I.R.E.N. Auvergne)

l'Oeil à Malicorne	2006									2007		
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Janv	Fev	Mars
Débit moyen mensuel	1.88	0.31	0.18	0.07	0.06	0.05	0.08	0.25	0.26	0.46	2.4	2.04

	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Débit mensuel interannuel pour le mois considéré	1.73	2.14	1.52	1.33	1.32	0.74	0.32	0.28	0.27	0.53	0.8	1.45

Selon cette station de mesures débimétriques, les débits sont importants de décembre à mai (période de crue) alors qu'ils sont plus faibles de juillet à septembre (période d'étiage).
Il convient de préciser que de débit de l'Oeil est relativement faible et lors des étiages très marqués, le débit du rejet en sortie de station d'épuration de l'usine ADISSEO créé le débit du cours d'eau.
Il en est de même pour le fossé principal de la Z.A.C. dont le débit estival est presque exclusivement généré par le rejet de la station d'épuration de la Brande.

En ce qui concerne le bassin de l'Amaron, aucune donnée hydrométrique n'est disponible à ce jour.
On se réfèrera donc aux données de la station de l'Oeil à Malicorne.

Risque d'inondation

D'après le D.D.R.M. de l'Allier (Dossier Départemental des Risques Majeurs), les communes de Malicorne et de Néris-Les-Bains ne sont pas concernées par un Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i.). Cependant, sur ces communes, l'aléa inondation ne peut pas être considéré comme inexistant.

La Z.A.C. se situe, pour la partie la plus proche, à 320 m de l'Oeil. Malgré cette proximité, le faible débit de l'Oeil et la variation d'altitude entre la Z.A.C. (370 m au point le plus proche) et le cours d'eau (340 m) permettent d'affirmer que le périmètre du projet est protégé.

Le secteur d'étude peut cependant être inondé par débordement des fossés présents sur le site et alimentant le ruisseau du Grand Etang plus au NORD.
La position de la Z.A.C., quasiment en tête de bassin, permet de limiter les apports extérieurs. Toutefois, une partie des eaux de ruissellement de la zone urbanisée de Commentry se déverse dans les fossés traversant la Z.A.C. grâce à deux canalisations en limite SUD du projet. Ces apports peuvent engendrer des débordements de faible ampleur au niveau de ces fossés situés sur un replat du terrain.

Le périmètre de la Z.A.C. de la Brande est donc considéré comme une zone sans risques naturels prévisibles, ou avec des risques naturels jugés acceptables.

1.6 – Qualité de l'eau

Qualité actuelle :

Etant donné que le réseau hydrographique superficiel du site se résume à un réseau de fossés, on se réfèrera au cours d'eau aval le plus proche, l'Oeil, qui reçoit les eaux de ruissellement de la Z.A.C. par l'intermédiaire du ruisseau du Bouchat.

Selon le S.D.V.P. de l'Allier, la qualité générale de l'Oeil est qualifiée de "très mauvaise" (Hors Classe), c'est-à-dire qu'il n'y a aucun usage de l'eau normalement possible et que la vie piscicole est impossible.
Les pollutions affectant l'Oeil sont les suivantes:

- rejets de la station d'épuration (lagunage) d'ADISSEO (Commentry),
- pollution chronique par la station de traitement d'eau potable de Commentry (boues de floculation),
- rejet industriel des forges de Commentry,
- rejets de la station d'épuration de Malicorne,
- activité agricole,
- rejet des abattoirs de Villefranche dans la Thernille, affluent de la rive droite de l'Oeil.

Il existe un point de mesure de la qualité de l'eau de l'Oeil mais aucun n'est à proximité immédiate de la zone d'étude. Le point de mesure aval le plus proche se situe au Pont de Neuville (commune de Villefranche d'Allier) à environ 18 km du projet. Cette station donne la qualité de l'Oeil pour 7 paramètres:

Station du Pont de Neuville Cours d'eau: l'Oeil Qualité moyenne de l'eau en 2006	
Matières Organiques et Oxydables	mauvaise
Matières Azotées	bonne
Nitrates	passable
Matières Phosphorées	bonne
Particules en suspension	bonne
Minéralisation	mauvaise
Phytoplancton	très bonne

Les résultats sont traités dans l'étude du R.B.D.E. (Réseau de Bassin de Données sur l'Eau) de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : « La qualité des rivières dans votre département entre 2002 et 2004, Allier ; Décembre 2005".
Il en ressort le diagnostic suivant :

COURS D'EAU

- Rivière de deuxième catégorie piscicole.

CAUSES D'ALTERATION

- A Commentry, rejets très importants d'une usine de production de vitamines pour l'alimentation animale qui marquent fortement la rivière sur tout son cours, ainsi que l'Aumance, jusqu'à sa confluence avec le Cher. Les pollutions organiques, azotées et en sulfates sont très importantes.
  L'industriel a entrepris des études et des travaux pour réduire à la source la production de flux polluants. La charge en azote brut a été réduite de 50% grâce aux aménagements effectués. Depuis 2001, les rejets nets d'azote ont été réduits de 70%. Par ailleurs, des rejets représentant 40% du flux de DCO sont dirigés vers une cimenterie pour incinération.
  L'incinération d'autres flux de DCO sur un autre site du groupe ainsi que la réduction des flux de sulfates sont toujours en cours d'étude.
  Une étude diagnostic est en cours sur le système de collecte des eaux usées des stations d'épuration de La Brande (8 200 équivalents-habitants) et du stade (7 500 équivalents-habitants) pour mettre en place des traitements de l'azote et du phosphore.
- La station d'épuration de la commune de Villefranche-d'Allier a été mise en service en 2000.
  L'abattoir situé sur cette commune a entrepris des travaux de réhabilitation de sa station d'épuration (15 000 équivalents-habitants). Les améliorations ont porté sur la remise en état du système d'aération et donc de la pollution azotée, de la réduction des pollutions à la source. Depuis 2003, la déphosphatation est en service pour la station d'épuration de l'abattoir.
- Rejets de la station d'épuration de la commune de Cosne-d'Allier. Une étude diagnostic a été récemment achevée. Elle préconise l'amélioration de la collecte et du traitement de la station d'épuration.

QUALITES

- La qualité Matières Organiques Oxydables est mauvaise puis médiocre. Par rapport à la période 1997-1999, cette qualité s'améliore en amont de Cosne-d'Allier.
- La qualité Matières Azotées est mauvaise de l'aval de Commentry jusqu'à Les Prugnes, puis médiocre et enfin bonne jusqu'à la confluence avec l'Aumance. Par rapport à la période précédente, la qualité s'améliore en amont de Cosne-d'Allier.
- Qualité Nitrates moyenne. Amélioration de la qualité en aval de Commentry.
- Qualité Matières Phosphorées moyenne de l'aval de Commentry jusqu'à la confluence avec le Bouchat, médiocre jusqu'à la confluence avec le Beaumerle, puis, moyenne jusqu'à l'Aumance. La qualité se dégrade en aval du Bouchat et s'améliore en amont de Cosne-d'Allier.
- Qualité Effets des Proliférations Végétales très bonne de l'aval de Commentry et en amont de la confluence avec l'Aumance. Entre les deux, la qualité est moyenne. Par rapport à la période 1997-1999, la qualité se dégrade dans ce tronçon intermédiaire.



Le fossé principal en aval de la station d'épuration de la Brande
Le fond est colmaté par une grande quantité de matière organique.



L'eau du fossé principal en aval de la Z.A.C.
Les différents rejets de Commentry ont provoqué un colmatage important des matériaux constituant le fond.
La présence de mousse en surface est le signe d'une mauvaise qualité de l'eau.

Dans le cadre de l'étude diagnostique du réseau d'assainissement de Commentry (SESAER ; septembre 2006), des prélèvements d'eau avec analyse ont été réalisés en juillet 2006.
Le point de prélèvement se situe environ 400 m en aval de la station d'épuration de la Brande, au niveau du pont du chemin rural n° 36. Les résultats observés sont les suivants :

	Mesure
Débit moyen (l/s)	6,19
Conductivité (µS/cm)	655
pH	7,18
Oxygène dissout (mg/l)	5,6
Température (°C)	20,1
NH_4^+ (mg/l)	0,73
NO_2^- (mg/l)	0,25
NO_3^- (mg/l)	0,58
DBO_5 (mg/l)	1,2
DCO (mg/l)	26
PO_4 (mg/l)	3,71
Paramètre déclassant	PO4

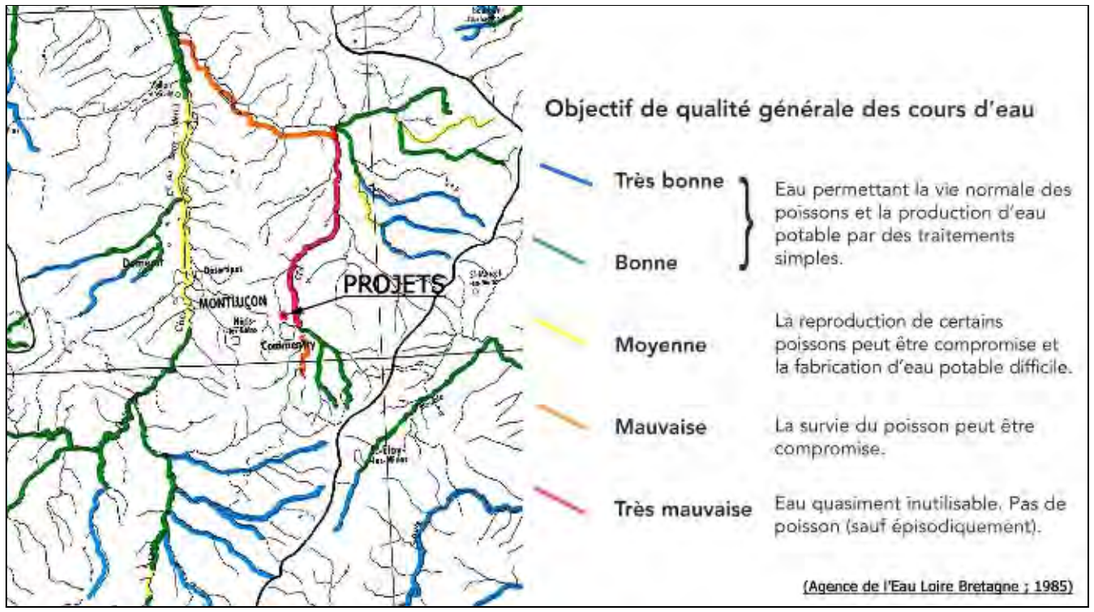
Classe de qualité
(calculée à partir du SEQ-EAU)

Très bonne	
Bonne	
Moyenne	
Médiocre	
Mauvais	

Ce point correspond à l'aval des déversoirs d'orage de Commentry (DO de la rue Jean Alexis Bayet et DO de l'aval de la rue du Progrès) mais aussi à l'aval du rejet de la station d'épuration de la Brande.
L'objectif de qualité (voir paragraphe suivant) n'est pas atteint du fait d'une forte concentration en PO_4 donnant une qualité mauvaise au ruisseau.
Deux paramètres sont proches de la limite de l'objectif, avec une qualité moyenne pour l'oxygène dissout et pour l'ammonium. La marge d'acceptabilité de pollution est donc faible pour cet exutoire. Toutefois, il n'a pas été déterminé la part de la pollution due à la station d'épuration et la part due aux autres rejets (notamment les déversoirs d'orages).

Objectifs de qualité :

Il n'y a pas d'objectif de qualité sur le ruisseau du Grand Etang. Il faudra donc se rapporter à **l'objectif Hors Classe** (très mauvaise qualité) édicté par le S.D.A.G.E. de l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour la rivière l'Oeil en aval de Commentry.
On signalera tout de même que le S.D.V.P. de l'Allier propose un objectif plus optimiste en considérant les nombreux efforts mis en œuvre pour l'amélioration de l'épuration de l'usine ADISSEO. Cette **objectif de qualité sera donc de classe 3** (mauvaise, où la survie des poissons peut être compromise).



Pollution par l'usine Adisseo :

L'usine ADISSEO (classée I.C.P.E.), à proximité du site d'étude, est responsable d'émissions de polluants dans l'air et dans l'eau.
D'après le Registre Français des Emissions Polluantes (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable), les émissions polluantes directes dans l'eau engendrées par cette usine sont les suivantes:

Polluants émis dans l'eau (en kg/an) pour l'année 2005	
Arsenic et ses composés (As)	23,7
Chlorures (Cl total)	3 590 000,0
Composés organohalogénés	1 520,0
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	375 000,0
Dichlorométhane	237,0
Fluor et ses composés (F)	417,0
Nickel et ses composés (Ni)	33,2
Phénols	157,0
Plomb et ses composés (Pb)	23,7
Sulfates	3 750 000,0
Zinc et ses composés (Zn)	*non renseigné*

1.7 – Hydrogéologie

Le secteur de la Brande est constitué de terrains métamorphiques et de formations sablo-argileuses à dominante argileuse, comme en témoigne l'ancienne carrière d'argile toute proche des Marais (NORD-OUEST de Commentry).

Ces caractères géologiques expliquent l'absence d'aquifère notable.

On peut cependant supposer qu'il existe des circulations d'eau grâce au réseau de fractures affectant les terrains rencontrés (voir carte géologique de la France au 1 / 50000 n° 619, feuille de Montluçon).

On pourra également signaler que le réseau de fossés traversant la Z.A.C. affecte principalement les sols développés sur les formations éocènes, en bordure de la fracture mettant à l'affleurement le gneiss à tendance migmatitique.

Captages en eau potable

Selon la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Allier, service Santé Environnement, il existe plusieurs puits de captage d'eau potable pouvant avoir des répercussions sur les communes de Commentry, Malicorne, Chamblet et Néris les Bains.

Ce sont les captages des « Gannes », de « la Maillerie », de « Montmurier » (commune de Durdat-Larequille) et du « Cournauron » (commune de Néris les Bains). Tous ces points de captages et leurs périmètres de protection sont à plus de 6 km de distance et sont situés sur des bassins versants différents.

2 – Milieu naturel vivant

2.1 – Contexte réglementaire

La zone d'étude et ses abords proches ne sont soumis à aucune contrainte environnementale (Natura 2000, sites inscrits, sites classés, réserves naturelles…). Ils ne sont pas non plus concernés par d'éventuelles zones d'inventaires (Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O.).

La zone d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection.

2.2 – Flore

Le paysage général est de type bocager ouvert avec de grandes parcelles de culture et d'élevage (principalement bovin).

La végétation des prairies est constituée principalement de graminées associées au pissenlit, trèfle, chardon, plantain, …

Les haies sont pour la plupart taillées (1,50 m de hauteur). Certaines sont taillées en haies hautes dépassant les 3 à 4 m.

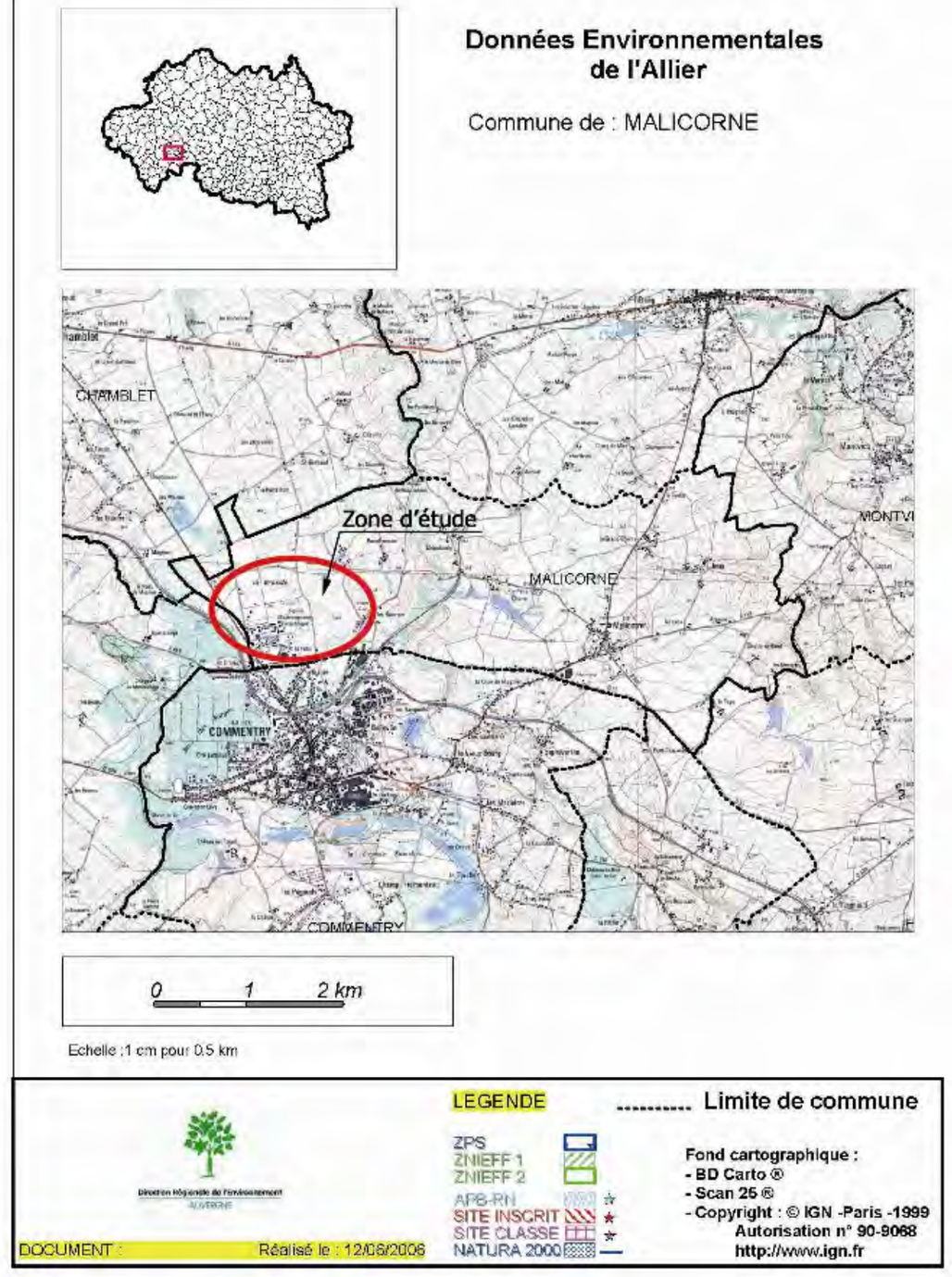
Elles sont constituées de nombreuses espèces d'arbustes : aubépine (*Crataegus monogyna*), troène (*Ligustrum vulgare*), noisetier (*Corylus avellana*), fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), prunellier (*Prunus spinosa*), ronce (*Rubus fruticosus*), églantier (*Rosa canina*), lierre (*Hedera helix*), genêt à balais (*Cytisus scoparius*), …
Ces linéaires sont entrecoupés par de nombreux arbres, principalement des chênes de grande taille (*Quercus robur*) et des frênes (*Fraxinus excelsior*). On rencontre également de l'orme champêtre (*Ulmus minor*) et quelques espèces d'arbres fruitiers (cerisiers…).

Les investigations de terrain n'ont pas révélé de végétation liée aux zones de sources ou aux zones humides. On signalera tout de même la présence de joncs (*Juncus sp.*) le long des fossés et sur les parties basses des champs. Leur développement sur ces terrains souvent très sec est surtout dû au sol argileux dont la faible perméabilité fait stagner l'eau de pluie en surface.

Les berges du fossé principal sont soutenues par les racines d'une ripisylve souvent assez dense. Elle est constituée principalement de saules (*Salix aurita* et *S. caprea*), de sureaux noires (*Sambucus nigra*) et des arbres et arbustes rencontrés dans les haies. On trouve également une végétation herbacée constituée de quelques pieds de carex (*Carex sp.*), renoncules rampantes (*Ranunculus repens*), cresson de cheval (*Veronica beccabunga*), …

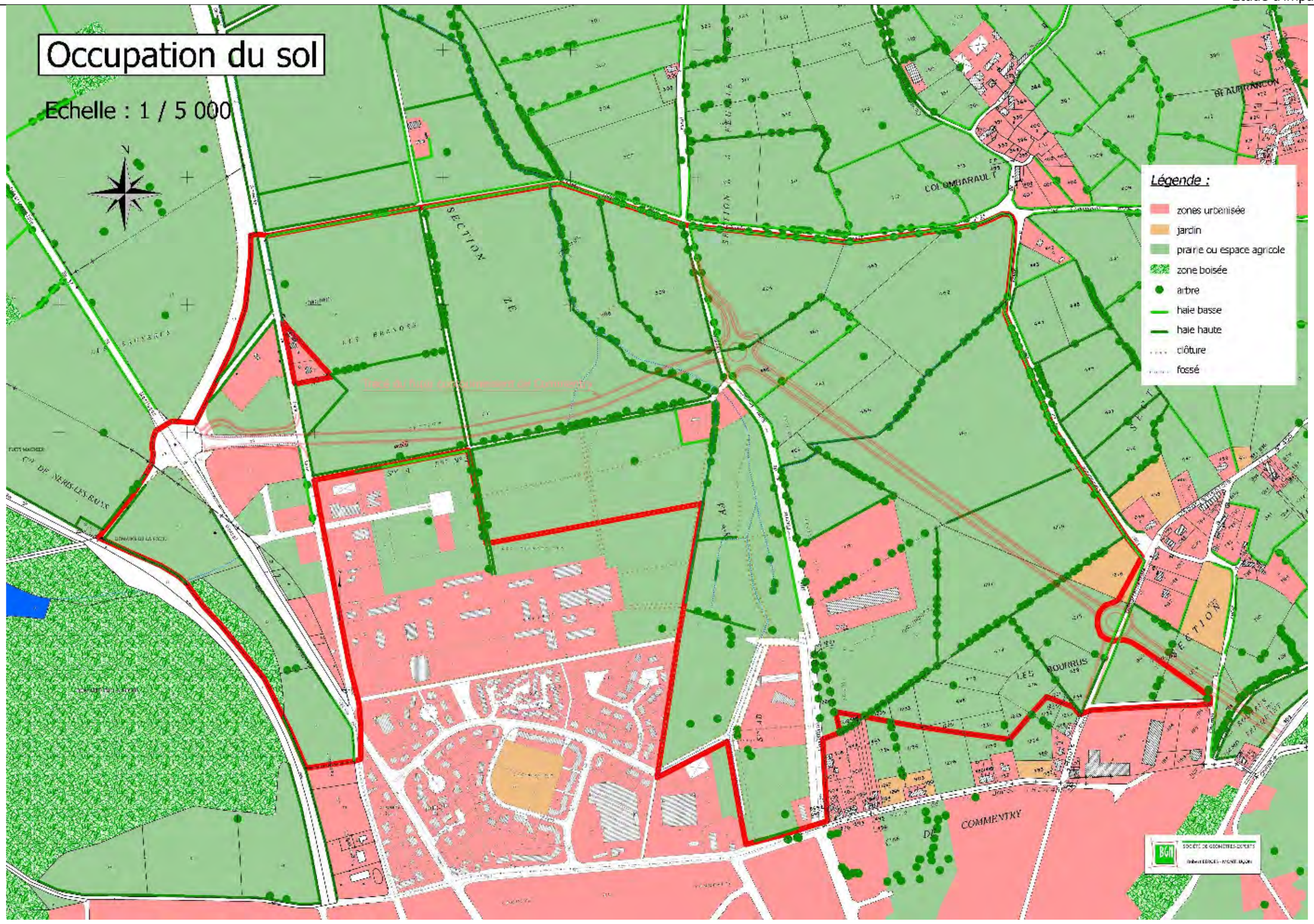
En ce qui concerne les secteurs déjà urbanisés, les terrains qui ne sont pas occupés par les bâtiments, les voiries ou les aires de stockage sont traitées en espaces verts engazonnés et arborés.

Cette végétation observée sur le site est très courante pour la région et ne présente pas de sensibilité particulière. On note tout de même une assez bonne diversité des espèces bocagères.



Occupation du sol

Echelle : 1 / 5 000



2.3 – Faune

Quelques oiseaux ont pu être observés pendant les jours de visite de terrain : pigeons ramiers (*Colomba palumbus*), corbeaux (*Corvus frugilegus*), merles (*Turdus merula*), geais des chênes (Garrulus glandarius)… et également quelques mammifères : lapins de garennes (*Oryctolagus cuniculus*), taupes (*Talpa europaea*), musaraignes (*Sorex araneus*). Ce sont des espèces communes présentes dans tout le département.

Dans un secteur bocager, les arbres et les arbustes des haies sont des milieux favorables pour le développement de la petite faune (abri, nourriture, nidification, lieu de chasse, …) et pour le déplacement de la grande faune (refuge, tranquillité, …).

On signalera toutefois que nous nous trouvons ici dans un bocage assez ouvert où les parcelles sont de très grandes tailles et où les haies sont parfois remplacées par de simples clôtures.

De même, la présence de la ville de Commentry (zones d'habitat et zones industrielles et de commerces) et des voies de circulation importantes (RD 37 et futur contournement de Commentry) écarte la faune la plus sensible aux nuisances humaines.
Cet ensemble urbain a également un effet de coupure qui empêche toute circulation animale.

2.4 – Contexte halieutique

Le réseau hydrographique sur le site d'étude se résume à un réseau de fossés temporairement en eau. La présence de poissons est improbable mais on peut toutefois y rencontrer des batraciens.

L'Oeil est classée en seconde catégorie piscicole (à cyprinidés dominants). A l'époque de la réalisation du S.D.V.P. (février 1993), il n'était signalé aucune vie piscicole compte tenu de la pollution de l'usine ADISSEO.
Aujourd'hui, la vie piscicole recolonise lentement le cours d'eau.

La Z.A.C. se trouve pratiquement en tête de bassin du ruisseau du grand Etang. Quelques plans d'eau sont signalés sans être en barrage sur le cours d'eau.
La qualité de l'eau est relativement dégradée par les rejets, d'une part, des déversoirs d'orages de Commentry qui constituent véritablement la source de l'écoulement et, d'autre part, de la station d'épuration de la Brande qui soutient le débit du fossé qui s'assèche naturellement en période d'étiage. L'eau est trouble, de teinte grise, avec une odeur désagréable. On note également la présence de mousse en surface.

Le fond du fossé principal est constitué de sable, graviers et cailloux. On note la présence de nombreux embâcles (feuilles mortes, branchages, déchets ménagés, …). L'ensemble est souvent colmaté par de la vase noire et des algues filamenteuses témoignant d'une pollution de type organique.
A l'exception des algues filamenteuses, il n'y a aucune plante aquatique.

Le fossé est légèrement encaissé. Le courant est souvent calme, avec quelques petites zones de courant qui ne suffisent pas pour une autoépuration satisfaisante.
Le peuplement piscicole n'est pas connu. La profondeur de l'eau pourrait être propice à la présence de quelques espèces de poissons mais la qualité de l'eau semble s'y opposer. On ne signale aucune activité de pêche sur le ruisseau du Grand Etang en amont de la RD 2371.



Aspect bocager du site
Les parcelles de pré sont clôturées par des haies plus ou moins hautes d'arbres et arbustes.



Chemin bordé de haies
La photo est prise au NORD-OUEST de la Z.A.C., à l'entrée du chemin qui traverse le futur Campus 1 (voir projet page 76) en direction de la ferme expérimentale d'ADISSEO et de la zone artisanale de Malicorne.
A gauche, une haies haute ; à droite, une haie basse taillée régulièrement.



Elevage bovin

L'Amaron est classée en première catégorie piscicole (à salmonidés dominants).
Sur sa partie amont, ce ruisseau présente un peuplement de deuxième catégorie piscicole due à la présence de nombreux étangs et à une qualité d'eau détériorée par des rejets de type domestiques.
La présence de frayères à salmonidés n'est pas mentionnée dans le S.D.V.P.

En aval de la gare de Chamblet, le cours d'eau entre dans des gorges profondes et prend un caractère plus torrentiel. La qualité de l'eau s'améliore par autoépuration. La population de truites s'améliore même si c'est la population de chevaines qui est la mieux représentée.
Le peuplement piscicole a également souffert des nombreux assecs de ces dernières années.
Le S.D.V.P. signale la présence de zones de frai de cyprinidés et de salmonidés.

L'aménagement de la Z.A.C. de la Brande se situe en tête de bassin d'un petit affluent de la rive droite de l'Amaron (en amont de la gare de Chamblet).
Sur la carte IGN, ce petit affluent est considéré comme temporaire. Son cours est coupé par un plan d'eau en barrage (superficie d'environ 3 300 m²). Le projet se situe en amont de ce plan d'eau.
Pendant le mois d'avril 2007, le fossé en amont de la voie ferrée était en eau sans présenter de débit important. Son cours n'a pas les caractéristiques nécessaires pour accueillir de façon pérenne une population piscicole (hauteur d'eau faible, assèchement une grande partie de l'année). On signalera toutefois la présence de quelques batraciens (têtards, grenouilles vertes, tritons) qui viennent s'y reproduire au printemps.

Les espèces présentes sur la zone d'étude sont courantes pour la région et ne présentent pas de sensibilités particulières (secteur bocager en périphérie d'une agglomération).

Il convient toutefois de signaler que le bassin de l'Amaron est classé en 1ère catégorie piscicole. Bien que le peuplement salmonicole de ce cours d'eau soit déjà fortement dégradé, il conviendra de garantir une bonne qualité d'eau sur ce bassin pour ne pas dévaloriser les nombreux efforts des associations de pêche pour l'aménagement de ce cours d'eau.

En ce qui concerne le réseau de fossés alimentant le ruisseau du Grand Etang, la mauvaise qualité de l'eau apparente et l'objectif de qualité peu ambitieux n'engendreront pas de contraintes particulières.

L'aspect paysager reste une préoccupation importante. Elle sera traitée dans le paragraphe 4.



Le fossé principal en amont de la station d'épuration de la Brande
Le cours du fossé est coupé par une planche pour limiter les effets de l'érosion.
L'eau a donc tendance à stagner dans le pré.
Ce sol gorgé d'eau accueil quelques pieds de joncs et de saules.



Boisement à l'extrême OUEST de la Z.A.C.
Les arbres sont de petite taille et ne présentent aucun intérêt économique.
Au centre de la photo, on distingue au centre un fond de talweg excessivement encombré de branches et de troncs morts. Il est également recouvert d'une grande quantité de limons.
Ce petit bois qui longe la voie de chemin de fer ne présente aucune sensibilité environnementale.



Le fond du fossé à l'OUEST.
Ces écoulements se dirigent vers l'OUEST, en direction de l'Amaron. Le fond du fossé est constitué d'une succession de petite zone à courant lent et de quelques centimètres de profondeur. Quelques têtards y sont observables au printemps.

3 – Milieu humain

3.1 – Population

Le site d'étude s'inscrit sur les communes de Malicorne et de Néris-les-Bains.
Celle-ci appartient à la Communauté de Communes de Commentry – Néris les Bains, qui regroupe 12 communes :

- Bizeneuille,
- Chamblet,
- Colombier,
- Commentry,
- Deneuille-les-Mines,
- Durdat-Larequille,
- Hyds,
- La Celle,
- Malicorne,
- Néris-les-Bains,
- Saint-Angel,
- Verneix.



	1982	1990	1999
Malicorne	524	822	814
Néris les Bains	2 924	2 831	2 708
Commentry	9 195	8 021	7 204
Canton de Commentry	10 455	9 567	8 689
Département de l'Allier	369 580	357 710	344 721

	Taux de variation annuel (en %)			Taux de variation annuel du au solde naturel (en %)			Taux de variation annuel du au solde migratoire (en %)		
	75/82	**82/90**	**90/99**	**75/82**	**82/90**	**90/99**	**75/82**	**82/90**	**90/99**
Malicorne	-0,11	5,79	-0,11	-0,78	0,14	0,35	0,68	5,65	-0,46
Néris les Bains	0,44	-0,4	-0,49	-0,35	-0,62	-0,87	0,79	0,21	0,38
Commentry	-1,25	-1,69	-1,19	-0,13	-0,5	-0,48	-1,12	-1,19	-0,7
Canton de Commentry	-1,06	-1,1	-1,06	-0,23	-0,45	-0,41	-0,83	-0,65	-0,65
Département de l'Allier	- 0,33	- 0,41	- 0,41	- 0,25	- 0,32	- 0,31	- 0,09	- 0,09	- 0,10

Globalement, la population du département de l'Allier est en constante régression depuis une vingtaine d'années.
Ce phénomène est encore plus fort pour le canton de Commentry dont fait parti Malicorne.

Cette tendance à la baisse s'explique principalement par un solde naturel négatif (le taux de mortalité est supérieur au taux de natalité) et à l'exode rural des années 1960-1970. Les habitants quittaient les communes rurales pour aller travailler dans les pôles urbains industrialisés.

Pour Malicorne et Néris les Bains, le solde migratoire est toujours légèrement positif.

Si on regarde plus précisément la commune de Malicorne, la population de celle-ci avait plutôt tendance à baisser avant 1982. Elle a ensuite brusquement augmenté pendant les années 1980 pour ensuite stagner.
Entre 1982 et 1990, le solde migratoire explose à la suite de la création du lotissement de la Brande.
Cet apport massif d'habitants qui sont pour la plupart de jeunes couples se traduit par une augmentation de la natalité durant la décennie suivante.

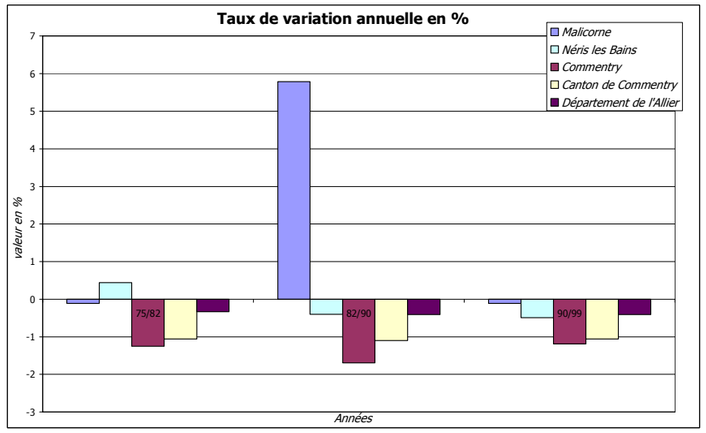
En ce qui concerne Commentry, les taux de variation des soldes naturels et migratoires sont tous les deux négatifs.

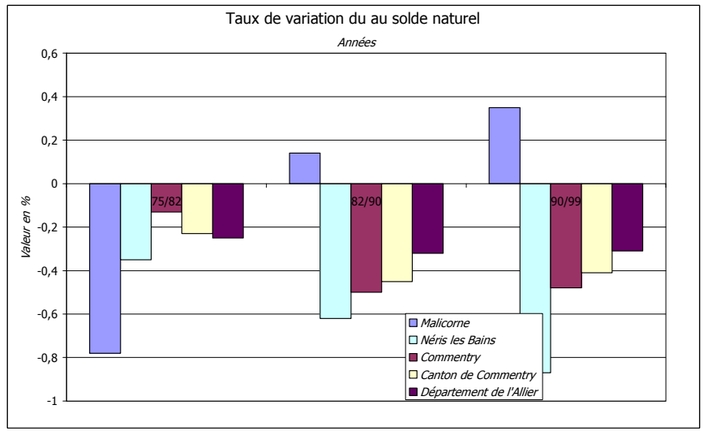
La Communauté de Commune de Commentry – Néris les Bains est constituées de 12 communes. Commentry est de loin la ville la plus peuplée avec Néris les Bains. Malicorne arrive en 5ème position. Ces trois communes accueillent environ 70 % de la population de Communauté de Communes.

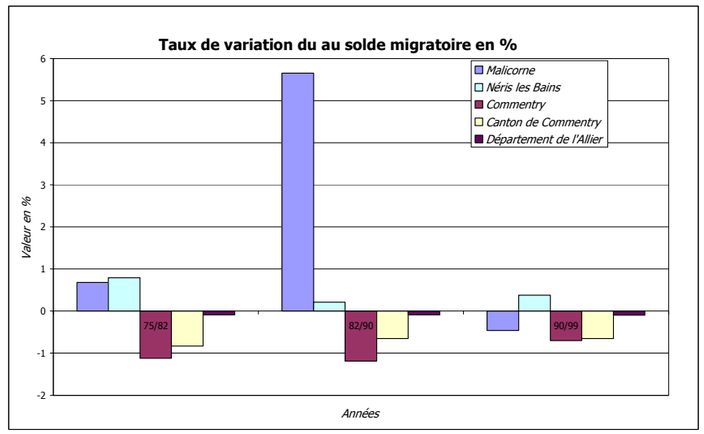
La densité de population est assez forte sur le secteur comparée à la moyenne départementale. Sur la Communauté de Communes, la densité moyenne est de 57 hab/km². Elle est de 356 hab/km² pour la commune de Commentry, 85 pour Néris les Bains et 70 pour Malicorne.

La communauté de communes montre un certain vieillissement de sa population. Seul Malicorne a vu sa population rajeunir pendant les années 1980 grâce à des arrivées nouvelles de population, notamment des jeunes couples avec enfants. Cette évolution de la population induit de nouveaux besoins en matières d'habitats, d'équipements et de services.

L'aménagement de la zone d'activités de la Brande améliorera la situation observée : elle permettra l'installation de nouvelles entreprises, ce qui pourra favoriser l'arrivée de nouveaux ménages.







3.2 – Urbanisation

La Communauté de Communes de Commentry / Néris-Les-Bains possède 5 554 ha de surface urbanisée, soit 19,5 % de son territoire.

Document d'urbanisme :

La commune de Malicorne possède un P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols) ayant fait l'objet d'une révision simplifiée en septembre 2008.
La zone concernée par le périmètre de Z.A.C. fait partie du zonage suivant :

- NAIs	Extension urbaine d'activités économiques
- NAIsp	Secteur de protection contre les risques industriels soumis à des règles particulières

La commune de Néris les Bains possède également un P.O.S. ayant fait l'objet d'une révision simplifiée en septembre 2008.
La zone concernée par le périmètre de Z.A.C. (extrémité OUEST) fait partie d'un seul zonage :

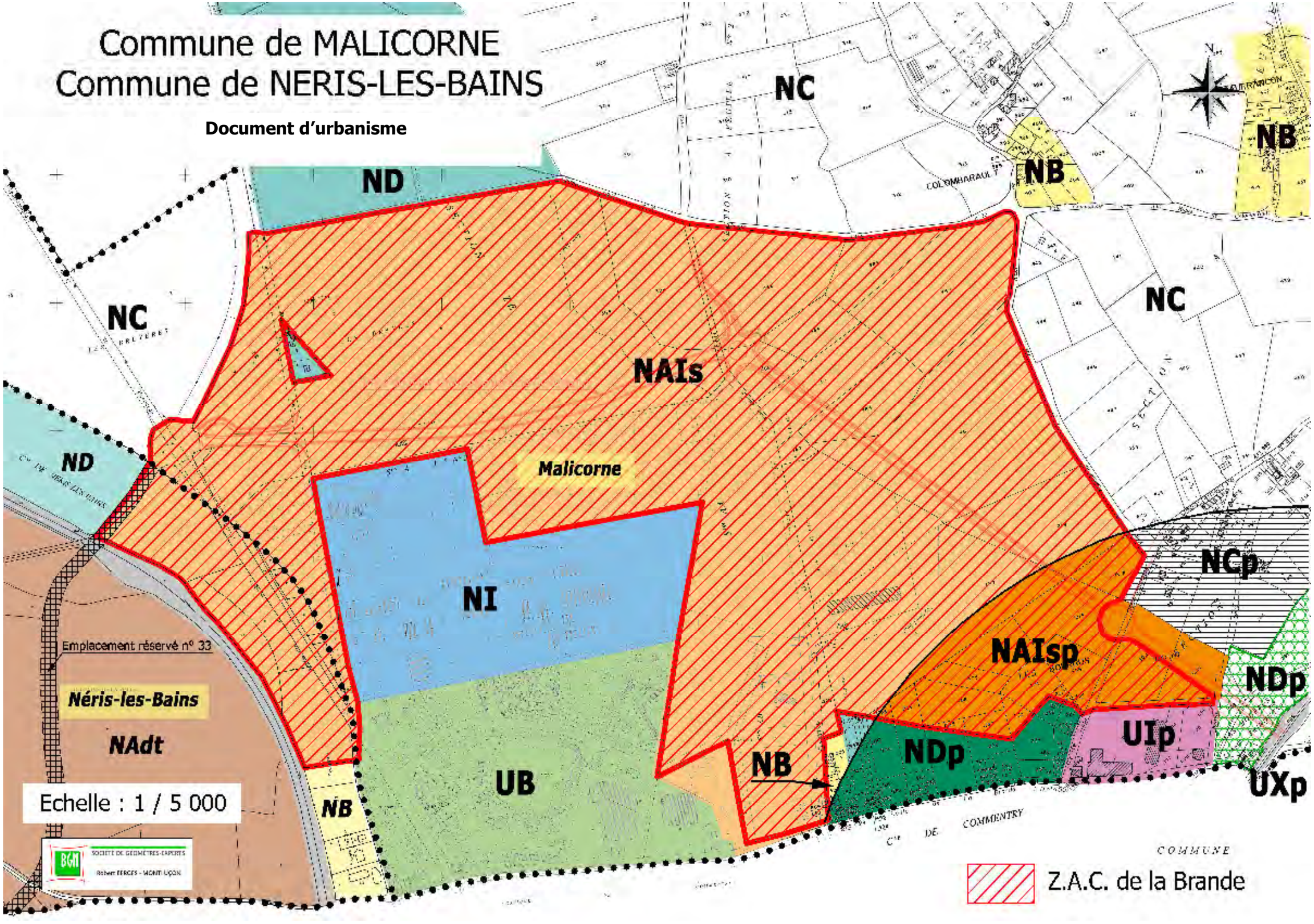
- NAIs	Extension urbaine d'activités économiques
L'emplacement réservé 33	Liaison RD 998 - RD 37 au bénéfice du Département de l'Allier (superficie totale de 25 543 m²)

Autour du périmètre de la Z.A.C. de la Brande, les terrains agricoles sont classés en zone NC (zone agricole) et ND (zone naturelle).

La mise en place de bâtiments à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de bureau, ainsi que les activités induites telles que hôtellerie et restauration sur les zonages NAIs et NAIsp de Malicorne et de Néris les Bains est tout à fait compatible.

Commune de MALICORNE
Commune de NERIS-LES-BAINS

Document d'urbanisme



Bâtiments au droit de la zone d'étude :

Plusieurs secteurs sont déjà en partie occupés. C'est le cas des campus 2, 3 et 4. Les entreprises déjà installées sont les suivantes :

- ✓ Campus 2 - ALZIN, contrôle technique Auto Nome.
- ✓ Campus 3 - Hôtel d'entreprises : espace bureaux et espace ateliers (Géoconseil, Ambulances Taxis BOURGEOT, Magasin CYCLES…), Station de lavage de la Brande, STYLECO, Vente Directe de Viande Michel BREDYS.
- ✓ Campus 4 - FORECREU, VBM.

On notera également la station d'épuration de la Brande au centre de la Z.A.C., au croisement du chemin de Saint-Amand et du chemin rural rejoignant la Route Noire.

Deux anciens petits bâtiments agricoles sont situés sur la parcelle ZE n° 16. De très petite dimension et dans un très mauvais état, ces deux structures ne présentent aucun intérêt architectural ou paysager.

Il existe aussi plusieurs structures légères liées à l'activité du Club de Chien d'Utilité de Commentry à proximité du giratoire de la RD 37.

Il n'y a aucun bâtiment à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre de Z.A.C.

Seules deux habitations se situent en bordure de la Route Noire. Elles sont exclues du périmètre formant une lacune de forme triangulaire. De ce fait, l'aménagement de la Z.A.C. devra prendre en compte la conservation de la desserte de ces bâtiments.

A proximité immédiate, au SUD, se trouve l'agglomération de Commentry. De nombreux bâtiments à vocation d'activités économiques et d'habitation y sont construits.



Usine FORECREU (Campus 4)



Hôtel d'entreprise du Campus 3
La photo est prise depuis le giratoire de la RD 37.

3.3 – Secteurs d'activités

Comme à l'échelle du département, le taux de chômage sur le canton est en augmentation pendant les années 80. En 1999, ce taux continue à augmenter sur Commentry alors qu'il tend à se stabiliser sur l'ensemble du département.

A l'échelle communale, les chiffres sont assez fluctuants, avec des variations dont les origines peuvent être très diverses. A l'exception de Néris les Bains, toutes les autres communes ont un taux de chômage qui est en constante progression et qui dépasse celui du département.

L'aménagement de la Brande augmentera l'offre et permettra de proposer des empois supplémentaires aux locaux.

Tous les équipements essentiels sont présents sur la Communauté de Communes : soins médicaux, commerces, services de proximité, …

Plusieurs activités sont déjà installées dans le site (voir paragraphe précédent). D'autres sont installées à toute proximité : commerces de la Brande (intermarché, bricomarché), Cécométal…

La Communauté de Communes de Commentry – Néris les Bains appartient à un territoire où l'enjeu est le maintien de la population active. La création d'une Z.A.C. en bordure de la ville de Commentry pourra favoriser ce phénomène.

Evolution du taux de chômage en %

	1982	1990	1999
Malicorne	9,1	12,0	14,0
Néris les Bains	9,5	9,1	8,7
Commentry	10,5	14,2	16,5
Canton de Commentry	10,3	13,7	15,7
Département de l'Allier	9,1	13,2	13,6

Source INSEE RGP 1999

Agriculture :

La surface totale de la commune de Commentry est de 2 096 ha. Selon le recensement agricole de 2000, la S.A.U. (Surface Agricole Utile) de cette commune est de 765 ha (soit environ 36,5% de la superficie totale).
Pour la commune de Malicorne, d'une superficie totale de 1 184 ha, la S.A.U. représente 1 059 ha soit 89,4% de la superficie de la commune.
Pour la commune de Néris les Bains, d'une superficie totale de 3 313 ha, la S.A.U. représente 2 183 ha soit 65,9% de la superficie de la commune.

Le territoire de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-Les-Bains d'une superficie de 28 448 ha dispose de 20 606 ha de Surface Agricole Utile (soit 72,4 % du territoire communautaire). La surface en herbe représente 8 833 ha (43 % de la S.A.U.) et les terres labourables destinées aux cultures fourragères 4 121 ha (20 % de la S.A.U.).
Le système dominant de la zone est l'élevage des herbivores, essentiellement orienté bovins allaitants charolais et ovins.

Le secteur agricole du territoire poursuit sa forte restructuration caractérisée par une diminution générale du nombre d'exploitants et un agrandissement des exploitations. En janvier 2000, la Communauté de Communes de Commentry / Néris-Les-Bains comptait 284 exploitations agricoles employant 332 chefs d'exploitation (ou coexploitants) et 450 actifs.



Ancien bâtiment agricole
La photo est prise depuis le chemin rural qui borde la zone d'activités de Malicorne.

3.4 – Patrimoine

Patrimoine historique :

Les communes de Malicorne et Néris-les-Bains possèdent des monuments historiques inscrits et classés.
Cependant, la zone d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection de ces monuments.

Gisements archéologiques :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne a été consultée. Il en ressort que plusieurs sites archéologiques se trouvent à toute proximité du périmètre d'étude (voir liste des sites archéologiques en annexe), notamment au NORD, vers Colombaraud, où il est signalé des vestiges gallo-romain (voie et habitat : tuile, céramique, …). D'autres vestiges datent du Néolithique.
Plus à l'EST, au SUD du lieu-dit les Bourrus, il est également signalé les vestiges d'une voie gallo-romaine sur la limite de commune entre Malicorne et Commentry (voie Clermont à Poitiers, voie Lyon à Poitiers par Chantelle).

Bien que ces sites soient signalés à l'extérieur ou sur le périmètre de la Z.A.C. de la Brande, d'autres éléments sont éventuellement enfouis (la liste dressée ne représente que l'état actuel des connaissances) et donc invisibles à ce jour.
A ce titre, en application de la législation sur l'archéologie, notamment les disposition du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.
Par ailleurs, en vertu des articles L 524-1 et suivants du code du patrimoine, une redevance d'archéologie préventive est due pour tous les travaux affectant le sous-sol et qui sont soumis à une autorisation ou qui donnent lieu à une étude d'impact.

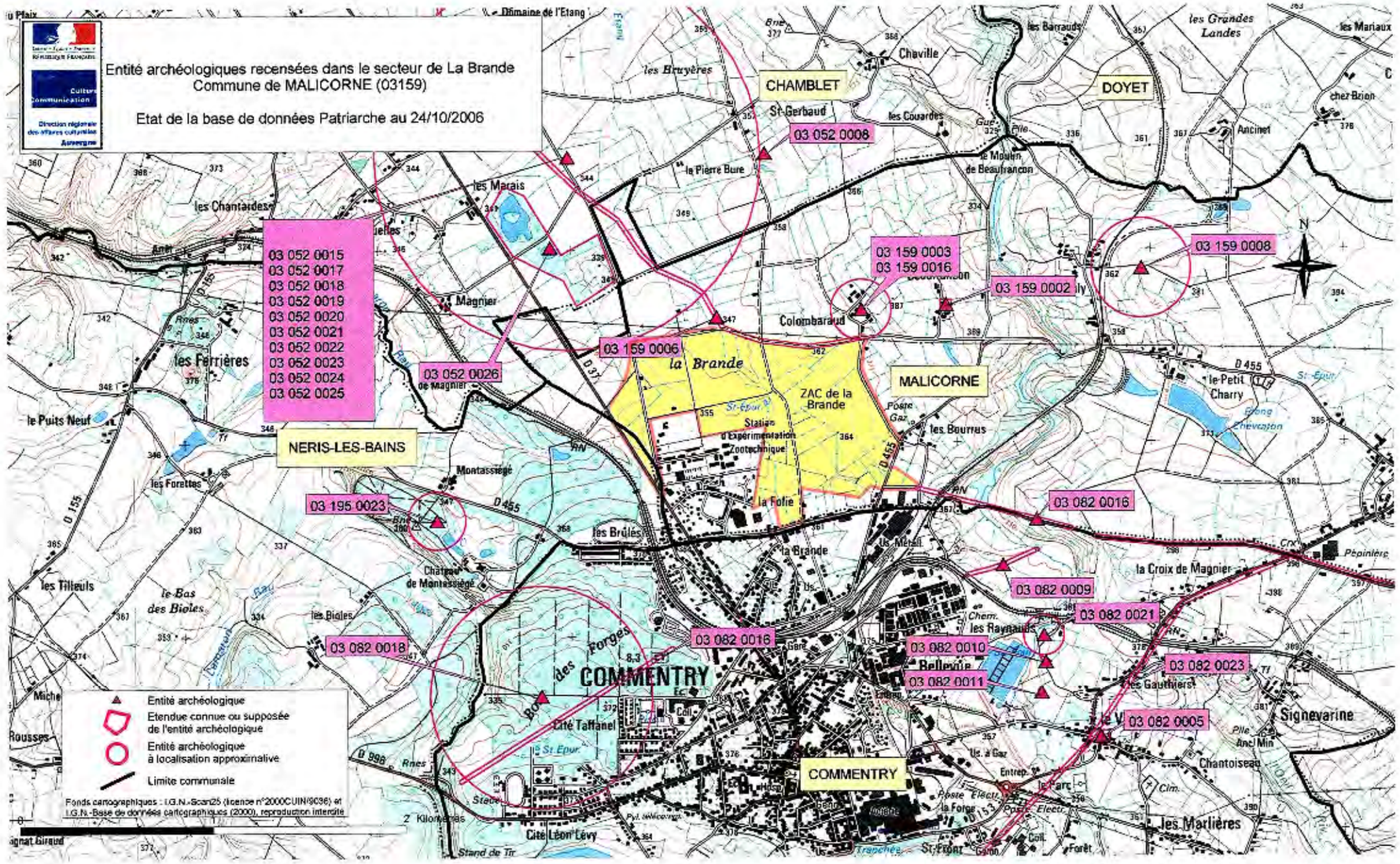
Quoiqu'il en soit, si la découverte fortuite de gisements archéologiques devait intervenir durant les travaux d'aménagement, il y aurait lieu d'en informer les services de la D.R.A.C. pour une éventuelle suite à donner.



Ancien bâtiment agricole
La photo est prise le long de la Route Noire.



Chemin de Colombaraud
La photo est prise en direction du hameau de Colombaraud (dont on aperçoit la toiture au fond à droite). Ce chemin correspond à une ancienne voie gallo-romaine.
Son emprise est exclue de la Z.A.C. qui est à droite.


Entité archéologiques recensées dans le secteur de La Brande
Commune de MALICORNE (03159)
Etat de la base de données Patriarche au 24/10/2006
03 052 0015
03 052 0017
03 052 0018
03 052 0019
03 052 0020
03 052 0021
03 052 0022
03 052 0023
03 052 0024
03 052 0025
03 052 0026
03 159 0006
03 159 0003
03 159 0016
03 159 0002
03 159 0008
03 052 0008
03 195 0023
03 082 0018
03 082 0016
03 082 0009
03 082 0021
03 082 0010
03 082 0011
03 082 0023
03 082 0005
CHAMBLET
DOYET
NERIS-LES-BAINS
MALICORNE
COMMENTRY
la Brande
ZAC de la Brande
Colombaraud
Montassègé
les Ferrières
le Puits Neuf
les Chantardes
les Marais
le Pierre Bure
St-Gerbaud
Chaville
les Barrauds
les Grandes Landes
les Mariaux
chez Bzion
Ancinet
le Moulin de Beaufrancon
les Couardes
le Petit Charry
les Bourrus
la Folie
les Brûlés
Château de Montassègé
le Bas des Bioles
les Bioles
la Croix de Magnier
les Rayssauds
Bellevue
les Gauthiers
Signevarine
Chantoiseau
les Marlières
Cité Taffanel
Cité Léon Lévy
Stand de Tir
Entité archéologique
Etendue connue ou supposée de l'entité archéologique
Entité archéologique à localisation approximative
Limite communale
Fonds cartographiques : I.G.N.-Scan25 (licence n°2000CUIN9036) et I.G.N.-Base de données cartographiques (2000), reproduction interdite
2 Kilomètres

3.5 – Nuisances sonores

Le site se trouve au NORD de l'agglomération de Commentry, entre la R.D. 37 et la voie de chemin de fer à l'OUEST, et la R.D. 455 au SUD et à l'EST. Une nouvelle voie de contournement de Commentry sera créée au centre de la Z.A.C.

Il n'y a pas de mesure de bruit disponible sur ce secteur. On peut toutefois affirmer que le niveau sonore est beaucoup plus élevé qu'en milieu rural du fait de la présence de voies de transport (routes départementales, voie ferrée) et de l'usine ADISSEO à proximité du site.

Selon l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1999, les routes précédemment citées ne sont pas classées comme voies à nuisance sonore. Le trafic journalier de la RD 37 est inférieur à 5 000 véhicules par jour (comptage du trafic routier de l'année 2006).

Le site est déjà altéré par la présence des activités industrielles de Commentry et par le trafic important des routes départementales 37 et 455. Les futures installations devront se référer aux législations en vigueur en matière de limitation du bruit.

3.6 – Air

Des prélèvements sont effectués dans la région Auvergne par le réseau de surveillance de la qualité de l'air du nom de ATMO AUVERGNE (basé à Clermont-Ferrand).

Les mesures sont réalisées principalement dans les grandes agglomérations (Clermont-Ferrand, Montluçon, Aurillac, le Puy, …). A l'heure actuelle, aucun état initial ne peut être présenté pour la zone d'étude.

Sur le terrain, le trafic routier important de la R.D. 37 à l'EST, de la R.D. 455 au SUD et à l'OUEST et du futur contournement de Commentry peut être à l'origine d'une pollution de l'air.

L'usine ADISSEO (classée I.C.P.E.), à proximité du site d'étude, est responsable d'émissions de polluants dans l'air et dans l'eau.
D'après le Registre Français des Emissions Polluantes (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable), les émissions polluantes atmosphériques engendrées par cette usine sont les suivantes:

Polluants (en kg/an) émis dans l'air pour l'année 2005	
1,3-butadiène	3 880,0
Acide fluorhydrique (fluorure d'hydrogène)	11,0
Chlorure de vinyle	4 980,0
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM)	1 570 000,0
Dichlorométhane	11 700,0
Dioxyde de carbone (CO_2) total	112 000 000,0
Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	617,0
Méthanol	458 000,0
Oxydes d'azote (NO_x - NO + NO2)	252 000,0

3.7 – Les infrastructures routières

La Z.A.C. est bordée par la **R.D. 37** (à l'OUEST) et la **R.D. 455** (au SUD et à l'EST). Prochainement, le tronçon NORD du **contournement de Commentry** sera réalisé sur 1,7 km dans le périmètre de la Z.A.C., entre la R.D. 37 et la R.D. 455 à l'EST.

Le site est situé à environ 12 km de l'échangeur de **l'A 71** de Bizeneuille (axe de circulation autoroutier NORD – SUD entre Paris en Clermont-Ferrand) et à 10 km de **la Route Centre Europe Atlantique** (axe de circulation national EST –OUEST entre Mâcon et Bellac). L'implantation de la Z.A.C. de la Brande à toute proximité du carrefour de ces deux axes de circulation favorisera les échanges à l'échelon régional, national et international.

La route départementale 37 (ou route de Chamblet) :
Cette route récemment aménagée rejoint la R.D. 2371 à 3,1 km au NORD (entre Montluçon et Montmarault) et la R.C.E.A. (à environ 10 km) permettant d'accéder à la gare de péage de l'A 71 au niveau de Bizeneuille (à environ 12 km).
Elle possède des caractéristiques suffisantes pour une circulation poids lourds importante.
Elle génère un trafic routier de 2500 à 5000 véh/j (d'après la carte départementale des trafics 2006).

La route départementale 455 (rue Jean Alexis Bayet) :
Cette route départementale de 7,8 km relie Malicorne à la R.D. 155 sur la commune de Néris-Les-Bains. Cette rue fait la limite entre les communes de Malicorne et de Commentry.
Elle sert à la desserte des Campus 2 (entreprise ALZIN) et 4 (usine FORECREU). Bien qu'elle soit intégrée dans l'agglomération de Commentry, elle possède des caractéristiques suffisantes pour la circulation poids lourds.
Elle génère un trafic routier de 500 à 1000 véh/j (d'après la carte départementale des trafics 2006).

Le futur contournement de Commentry :
La construction de cette voie est prévue pour l'année 2007. Elle fera le lien entre le giratoire de la RD 37 et le giratoire des Forges.
Deux giratoires intermédiaires seront mis en place sur ce contournement aux croisements avec le chemin de Saint-Amand et avec la R.D. 455. Ceux-ci permettront une parfaite desserte de la Z.A.C. sans pénétrer à l'intérieur de la ville de Commentry. Il aura les caractéristiques suffisantes pour accueillir une circulation importante de véhicules légers et de poids lourds.

Le chemin de Saint-Amand :
C'est la voie principale de la Z.A.C. Actuellement, elle sépare les Campus 2 et 4 (dont elle fait la desserte), et permet l'accès à la station d'épuration de la Brande. Son aménagement est en cours jusqu'au futur contournement.
Son emprise est très large (environ 20 m), imposant une très bonne visibilité et facilitant les déplacements. Ses abords sont agréables et très bien végétalisés (engazonnement, plantation d'arbres d'ornement).
Elle possède des caractéristiques suffisantes pour la circulation poids lourds. Lorsque le contournement sera créé, la majeure partie de son trafic viendra du giratoire à mettre en place, et non plus de la rue Jean Alexis Bayet.



La RD 37
La photo est prise au niveau du giratoire de la RD 37.



La RD 455
La photo est prise depuis le SUD de la Z.A.C., en direction du hameau des Bourrus, visible au fond. Cette route traverse la Z.A.C. de part en part. Elle sera réaménagée avec un giratoire par la mise en place du contournement de Commentry.



Le chemin de Saint Amand
La photo est prise depuis l'entrée de l'usine FORECREU en direction de la rue Jean Alexis Bayet. Son emprise est très large, avec des abords arborés.
A droite, l'entreprise ALZIN.

La Route Noire :
Cette voie a été déclassée depuis la réalisation du nouveau tracé de la RD 37. Elle a une emprise large d'environ 13 m mais une chaussée de seulement 3,50 m. La Route Noire ne sert qu'à la desserte des quelques habitations qu'elle longe. C'est aussi un chemin de promenade et de randonnée.
Désormais peu utilisée et donc peu entretenue, celle-ci sera coupée par le contournement. Un rétablissement de petite dimension depuis le giratoire de la RD 37 sera mis en place pour la desserte des deux habitations formant un îlot dans la zone d'activité.
Elle ne peut pas recevoir une circulation de poids lourds sans aménagement spécifique.

La route départementale 2 371 (anciennement R.N. 145) :
La R.D. 2 371 relie Montluçon à Montmarault. Elle sert désormais à la desserte locale (Chamblet, Doyet, Bézenet) depuis la mise en service de l'Autoroute A 71.
Elle génère un trafic routier de 5000 à 8500 véh/j (d'après la carte départementale des trafics 2006).

La route départementale 998:
Elle génère un trafic routier de 4800 véh/j (d'après la carte départementale des trafics 2006). Elle se trouve au SUD de Commentry, sans connexion véritable avec le projet de la Brande.

La route départementale 69 :
Elle génère un trafic routier de 2500 à 5000 véh/j (d'après la carte départementale des trafics 2006). Elle se trouve à l'EST de Commentry, sans connexion véritable avec le projet d'aménagement.

La voie ferrée :
Cette voie ferrée reliant Lyon à Bordeaux marque la limite OUEST de la Z.A.C., sur la commune de Néris-Les-Bains.

L'Autoroute A 71 :
Elle relie Paris et Clermont Ferrand. Depuis la Z.A.C., l'accès à cette autoroute s'effectue par la R.D. 39, dans le prolongement de la R.D. 37, puis par la R.C.E.A jusqu'à l'échangeur de Bizeneuille.
Un comptage permanent situé entre les gares de péages de Bizeneuille et Montmarault a permis de mesurer un trafic journalier de 21 639 véhicules par jour, dont 19,25 % de poids lourds.

Le site bénéficie d'une trame routière suffisamment développée. L'accès à la futur Z.A.C. se fera soit par le rond-point situé sur le nouveau tracé de la R.D. 37 à l'OUEST, soit par les giratoires du chemin de Saint-Amand et de la R.D. 455 à l'EST.

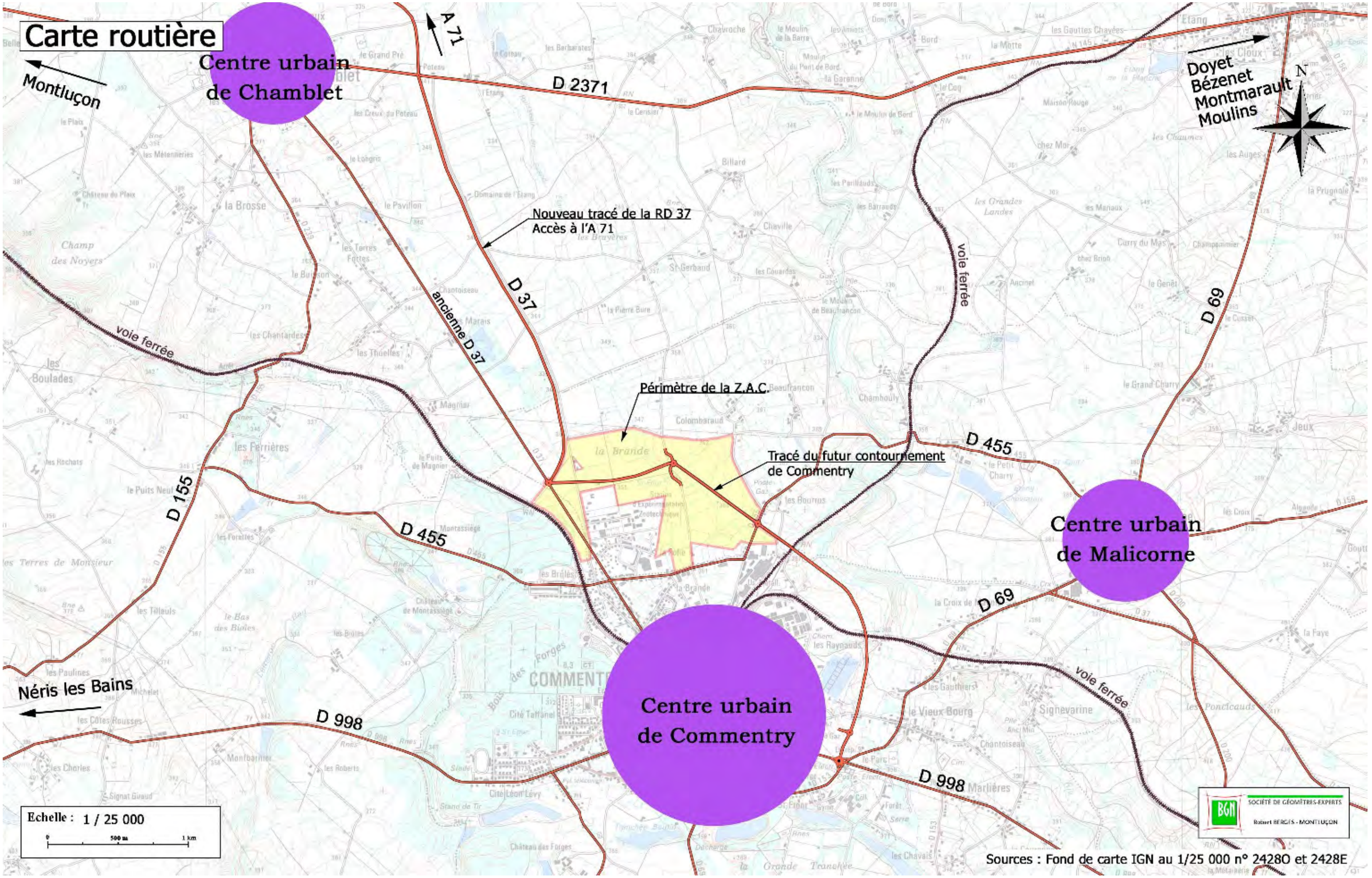


La Route Noire
La photo est prise depuis l'entrée du terrain du Club de Chien d'Utilité et la sortie de la piste cyclable venant du giratoire de la RD 37 (visibles à gauche).



La voie ferrée
Elle borde l'extrême EST de la Z.A.C.

Carte routière



3.8 – Les réseaux

a – assainissement :

En règle général, l'aménagement de zone génère deux type de rejets : les eaux usées et les eaux pluviales.

Pour faciliter leur traitement, ces deux rejets seront collectés dans un réseau dit « séparatif ».

✓ Les eaux usées

Le réseau d'eaux usées de la zone d'activité sera connecté au réseau existant de la Ville de Commentry. Les rejets de la Z.A.C. seront dirigés par des canalisations souterraines à la station d'épuration de la Brande.

De type boues activées, cette station a une capacité de 8200 EH (équivalents habitants) en charge organique, soit 492 kg de DBO5 et 620 m³/j.
Cette station traite les eaux usées d'une partie de Commentry, de Malicorne et de la ferme expérimentale. Elle traite également les eaux usées des entreprises déjà installées sur la Brande (campus 2, 3 et 4).

Le réseau de Commentry est de type unitaire. Il rejoint la station d'épuration au SUD-EST où il se jette dans une cuve de relevage équipée de deux pompes limitées à 75 m³/h chacune.

Il convient toutefois de noter que cette station présente un fonctionnement médiocre à cause d'une surcharge hydraulique. Le réseau unitaire de Commentry génère une trop grande quantité d'eau parasite qui dilue de façon trop importante les effluents.
Actuellement, la station de la Brande n'est pas conforme à la directive ERU. Un nouveau dossier de déclaration vient d'être approuvé avec un programme des travaux qui se déroulera sur 3 ans (nouveau clarificateur, bassin d'orage, clarifloculateur, …).
Le projet prévoit d'aboutir à une station d'épuration de 7750 EH, soit une capacité de 465 kg de DBO5 et un débit journalier de 2 665 m³/j, ce qui sera suffisant pour traiter les nouveaux rejets de la Z.A.C. de la Brande.

Le réseau d'eaux usées déjà partiellement réalisé comprend :

- Quartier EST : une canalisation PVC Ø 200 située dans l'emprise de la voie communale (chemin de Saint-Amand) avec une amorce de 50 m sur la voie secondaire.
  Cette conduite aboutit au poste de relèvement commun avec l'arrivée Ø 400 du réseau de la Ville de Commentry.
  Le poste de relèvement comporte deux groupes électropompes de 60 m3/h chacun (HMT 14m), fonctionnant alternativement pour refouler les eaux usées vers la station de traitement.
- Quartier OUEST : une canalisation Ø 200 collecte les eaux usées du lotissement Campus 3 et aboutit au poste de relèvement placé au point bas, en bordure de la R.D. 37.
  Ce poste comporte deux groupes électropompes de 5 m^3/h chacun (HMT 7.5 m), refoulant les eaux usées vers le réseau de la zone artisanale de Malicorne. Ce réseau, lui-même de diamètre 400 mm unitaire, transporte les eaux usées gravitairement jusqu'à la station d'épuration.

✓ Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement sont acheminées vers deux exutoires : à l'OUEST, vers un petit affluent de l'Amaron et au NORD, vers le ruisseau du Grand Etang (exutoire principal).



Panneau à l'entrée de la station d'épuration

Le réseau eaux pluviales déjà réalisé pour partie soit par la Ville de Commentry, soit par le SICOMANE, soit par la Communauté de Communes de Commentry Néris-les-Bains comprend :

- Quartier EST : canalisations Ø 1800 aboutissant dans la parcelle destinée à recevoir le bassin de rétention.
- Partie SUD : canalisation Ø 1600 entre les magasins Intermarché et Bricomarché, canalisation Ø 1200 dans la voie communale de Saint-Amand, l'ensemble aboutissant également dans la parcelle du futur bassin.
- Au chemin de la station d'épuration : canalisation Ø 1000, pente 0.01 m/m pour un débit de fuite de 1.66 m3/s du bassin de rétention.

Tous ces réseaux concernent le ruisseau du Grand Etang.

- Quartier OUEST : canalisations Ø 300, 400 et 500 desservant le Campus 3 et concernant le bassin versant de l'Amaron.

b – réseaux divers :

Ces réseaux divers correspondent à l'eau potable, l'eau industrielle, l'électricité (et l'éclairage public), le gaz et le téléphone.

Eau potable

Le site du Campus est sur la commune de Malicorne qui fait partie du SIVOM Région Minière et qui est donc la structure compétente pour assurer la distribution d'eau potable.

Le réseau comprend :

Quartier EST : une conduite d'interconnexion réalisée par le SMEA entre le réseau du SIVOM Région Minière existant au Nord du Campus et le réseau de la Ville de Commentry au Sud (rue A. Bayet).
Le compteur est situé en limite de commune, en bordure de la rue A. Bayet.
La canalisation en PVC Ø 200 est donc entièrement gérée par le SIVOM.

Quartier OUEST : la conduite du SIVOM en amiante ciment Ø 125 est placée dans l'emprise de la "Route Noire" et alimente le quartier de la Folie ainsi que l'ensemble de la ZAC de la Brande.

Eau industrielle

La Ville de Commentry possède un réseau d'eau industrielle dont une extension a été réalisée en 1996 pour desservir le Campus 4.
Le réseau déjà posé sur le site comprend :

Quartier EST : canalisation fonte Ø 300 le long de la voie structurante, avec une amorce en Ø 300 également sur 50 m de longueur sur la voie secondaire et une extension en Ø 200 sur 50 m vers le NORD.

Quartier OUEST : aucun réseau pour le moment.
La desserte est prévue par extension du réseau du quartier EST.

Ce réseau d'eau industrielle destiné à alimenter les entreprises consommatrices d'eau brute a également pour vocation d'assurer la protection incendie en évitant de surdimensionner le réseau d'eau potable.

Electricité

La desserte actuelle est réalisée de la manière suivante :

Quartier EST : alimentation à partir de deux transformateurs reliés par un bouclage (l'un rue A. Bayet et l'autre en face de FORECREU).

Quartier OUEST : alimentation à partir d'un transformateur situé sur la "Route Noire".

Le projet initial prévoyait le bouclage en MT entre les deux quartiers pour assurer la sécurité de la desserte, avec deux transformateurs sur le parcours.

N.B. : Contraintes liées à la ligne moyenne tension traversant le secteur et à la ligne HTA 225 KV passant sur l'extrémité NORD de la Z.A.C.

Les travaux au voisinage de ces installations électriques devront se conformer à l'article 1 du décret 65-48 du 08 janvier 1965, modifié par le décret 95-608 du 06 mai 1995, établissant notamment une distance de sécurité de 5 mètres par rapport à la ligne à respecter durant les travaux d'aménagement. Cette distance doit être respectée par les personnes, les bâtiments, les ouvrages divers et les engins de construction.

Gaz

La desserte actuelle est réalisée de la manière suivante :

Quartier EST : alimentation à partir du réseau existant rue A. Bayet ; l'extension est réalisée jusqu'à l'usine FORECREU et amorcée sur 50 m sur la voie secondaire.

Quartier OUEST : alimentation à partir du réseau existant "Route Noire", jusqu'à la zone artisanale de Malicorne.

Le projet initial prévoyait le bouclage entre deux quartiers pour assurer la sécurité de la desserte (en PE Ø 100).

Téléphone

La desserte actuelle est réalisée de la manière suivante :

Quartier EST : desserte à partir du réseau existant rue A. Bayet.
L'extension est réalisée jusqu'à l'usine FORECREU (2 Ø 60 et 3 Ø 45) et amorcée sur 50 m sur la voie secondaire (3 Ø 45 et 2 Ø 28).

Quartier OUEST : desserte à partir du réseau existant "Route Noire" jusqu'à la zone artisanale de Malicorne (3 Ø 45) et le lotissement Campus 3 (3 Ø 45).

Plan des réseaux

RESEAU DE GAZ
EAU INDUSTRIELLE
ELECTRICITE
EAU POTABLE
RESEAU DE TELEPHONE

ASSAINISSEMENT (etat actuel)
eaux usées
eaux pluviales
unitaire

Vers AUTOROUTE A71

AC Ø 200 SIVOM

PVC Ø 225 SMEA

AC Ø 125 SIVOM

QUARTIER OUEST

Commune de MALICORNE

ZONE ARTISANALE DE MALICORNE

ZONE D'EXTENSION DE LA STATION EXPERIMENTALE RPNA

RHONE POULENC NUTRITION ANIMALE

C.E.R.N. Centre d'Etudes et de Recherches nutritionnelles

Station Expérimentale

CAMPUS 3

CAMPUS 4

QUARTIER EST

CAMPUS 2

RD 37

RD 455

Voie S.N.C.F.

BORDEAUX

LYON

Commune de NERIS LES BAINS

Ferme de la Folie

Commune de COMMENTRY

3.9 – Risques naturels et industriels

En terme général, les évènements potentiellement dangereux, d'origine naturelle ou technologique (accidentelle), sont définis comme des aléas, et leur degré de dangerosité est appelé intensité.
Si dans la zone où s'appliquent ces aléas, des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont présents (habitations, entreprises, infrastructures, rivières…), voire nombreux et importants (ce qui est appelée la vulnérabilité), des risques sont alors affirmés.

La notion de risque résulte donc de la confrontation à la fois d'un aléa et d'enjeux.

Les communes de Malicorne et Néris-Les-Bains sont inscrites dans le D.D.R.M. (Dossier Départemental des Risques Majeurs) de l'Allier. Plusieurs risques y sont analysés : inondation, mouvement de terrain, rupture de barrage, risque industriel et transport de matières dangereuses.
Ce classement a été réalisé à l'échelle de la commune. A l'intérieur de celle-ci, les aléas et les enjeux ne sont pas forcément localisés au même endroit.

La commune de Malicorne est exposée au risque industriel en raison de l'implantation de l'usine ADISSEO au NORD de la commune de Commentry.
Cette usine de chimie et de nutrition animale, faisant partie des Installations Classées pour la Protection l'Environnement (I.C.P.E.), génère un périmètre de protection de 800 m autour d'une citerne de stockage d'hydrogène liquide.
Ce périmètre est signalé dans le document d'urbanisme.

Néris-Les-Bains présente un risque lié au transport de matières dangereuses par la R.N. 144 traversant la partie SUD-OUEST de la commune, à 4,8 km de la Z.A.C.
L'exposition à ce risque majeur donne lieu à des mesures de prévention et de protection (réglementation, surveillance et alerte, plans de secours). Le projet est suffisamment loin pour ne pas être concerné.

Le périmètre de la Z.A.C. de la Brande n'est pas exposé au risque transport de matières dangereuses en raison de la grande distance par rapport à la R.N. 144. En revanche, le périmètre de protection de 800 m autour d'une citerne de l'usine ADISSEO touche la zone d'étude.

4 - Paysage

4.1 – Perceptions du site et de son environnement

La zone d'étude se situe dans un paysage de type bocager, sur un plateau en bordure de la ville de Commentry.

Le relief étant très plat, les perceptions sont rapidement occultées par la végétation arborée. On signalera tout de même la bute de Colombaraud qui domine légèrement l'ensemble.

4.2-Vue paysagère depuis l'extérieur

Les perceptions depuis l'extérieur sont assez importantes depuis les axes routiers : la RD 37 qui correspond à l'entrée de ville de Commentry et le futur contournement.
Depuis ces deux routes, les vues des automobilistes rendent les abords de la Z.A.C. très sensibles.

Dans une moindre mesure, les perceptions sont également assez fortes depuis la RD 455 et la rue Jean Alexis Bayet.
Sur ces voies, les voyageurs sont déjà dans la zone urbaine. Les faibles pentes n'offrent que des vues rasantes rapidement coupées par des constructions ou de la végétation.

4.3-Vue paysagère depuis l'intérieur

Le site se trouve sur un plateau au relief très plat, dans un bocage parfois très fourni en arbres de haut jet.
Les perceptions lointaines sont rares compte tenu du fait que les reliefs les plus importants sont très éloignés.
On remarquera toutefois quelques ouvrages remarquables des usines de Commentry (cheminées…) vers le SUD.

4.4-Vue paysagère à l'intérieure de la zone

Les aménagements déjà réalisés sont de bonne qualité.
On notera particulièrement la large emprise du chemin de Saint-Amand qui est destiné à devenir la voie principale de la Z.A.C. Les aménagements paysagés sont très agréables, avec une végétation arborée qui souligne et met en valeur la voie.

Du coté du Campus 3, les aménagements sont encore en cours. Les terrains qui ne sont pas attribués sont maintenus en herbe.

Les abords de la RD 37 et de son giratoire sont très bien aménagés, avec une voie piétonne et cyclable fonctionnelle permettant de sortir de la ville dans de bonne condition.

L'aménagement de la Z.A.C. ainsi que les activités qui s'y installeront ne devront pas nuire à la qualité du paysage bocager.
La présence des axes routiers entrant dans la ville permettra de faire valoir un effet vitrine pour les entreprises, mais celui-ci rend le site très sensible.



Panorama depuis les Bourrus
La ville de Commentry se trouve au fond.



Panorama depuis Colombaraud
La ville de Commentry se distingue au fond.



Perception depuis le chemin rural reliant Campus 3 à la station d'épuration
Au centre de la Z.A.C., le relief est très plat. Les éléments les plus remarquables sont les cheminées de l'usine ADISSEO qui dominent la ville de Commentry.
Les bâtiments à droite sont ceux de la ferme expérimentale.
A gauche, on devine l'usine de FORECREU qui est cachée par des arbres de haut jet.

5 – Synthèse : sensibilité du site

D'un point de vue technique, le site de la Brande bénéficie d'une excellente desserte (voirie et réseaux divers). La platitude des terrains est également un atout qui facilite les aménagements sans générer de terrassements coûteux. On signalera tout de même l'extrême OUEST de la Z.A.C. où l'exutoire s'enfonce rapidement à proximité de la voie de chemin de fer et nécessitant des aménagements spécifiques.

En ce qui concerne la faune et la flore présentes sur le site, celles-ci ne présentent pas de sensibilités particulières. Les espèces observées sont assez diversifiées mais très courantes pour la région.
On notera également que la Z.A.C. n'est concernée par aucune contrainte environnementale réglementaire (Natura 2000, puits de captages d'eau potable…) ou d'inventaire (Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O…).
Seule la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel aux deux exutoires devra prendre en compte la sensibilité des cours d'eau qui en résultent, notamment à l'OUEST dans le bassin de l'Amaron.

On signalera deux contraintes liées à l'activité humaine : les lignes électriques moyenne tension et haute tension qui génèrent un périmètre de protection de 3 mètres et l'usine ADISSEO qui génère un périmètre de protection de 800 m.

Du point de vue de l'urbanisme, la mise en place de bâtiments à vocation industrielle et artisanale sera possible sur la majeure partie de la Z.A.C. Une adaptation des documents d'urbanisme sera nécessaire pour quelques zonages à vocation naturelle ou agricole.

Le site est aussi sensible du point vu de l'archéologie. L'aménagement devra être précédé d'une étude diagnostique qui permettra de faire le point effectif sur le patrimoine présent.

Enfin, une des principales préoccupations reste la sensibilité paysagère. La zone à aménager se situe à l'entrée de la ville de Commentry et borde son futur contournement. L'aménagement de la zone d'activités nécessitera des mesures importantes pour valoriser sa desserte et ne pas dégrader les perceptions depuis les voies de circulation.



Chemin rural reliant Campus 3 à la station d'épuration
Le futur contournement de Commentry sera construit juste à gauche.
Les arbres de haut jet seront conservés. Ils soutiendront l'aspect bocager du site.

Chapitre II : Les variantes envisagées et les raisons qui ont motivé le choix du projet retenu

1 – Les raisons qui ont motivé le choix du terrain

Dans le cadre du dispositif de redynamisation du bassin Montluçon / Commentry, la Communauté de Communes a décider de mettre en place plus de 90 ha de réserves foncières sur les communes de Malicorne et Néris-Les-Bains. Ce site permettra la création d'une zone d'aménagement concertée à vocation d'activités économiques et de loisirs.

Le site d'étude est bien placé géographiquement puisqu'il présente diverses caractéristiques intéressantes :

- ✓ le site marque l'entrée NORD de l'agglomération de Commentry.
- ✓ la proximité de la voie ferrée en bordure OUEST de la Z.A.C. peut être un élément fort d'attractivité d'entreprises et un atout pour leur développement.
- ✓ l'existence sur le site d'entreprises déjà implantées et la proximité de secteurs urbanisés des communes de Commentry et Malicorne possédant déjà tous les réseaux nécessaires à la viabilisation des terrains (téléphone, électricité, éclairage public, eau potable et assainissement).
- ✓ la création du contournement NORD-EST de la ville de Commentry passant à l'intérieur de la Z.A.C. et permettant à la fois une facilité d'accès et un effet vitrine notable.

Le site de la Brande a également l'avantage d'être en grande partie la propriété des collectivités territoriales (communes et Communauté de Communes).

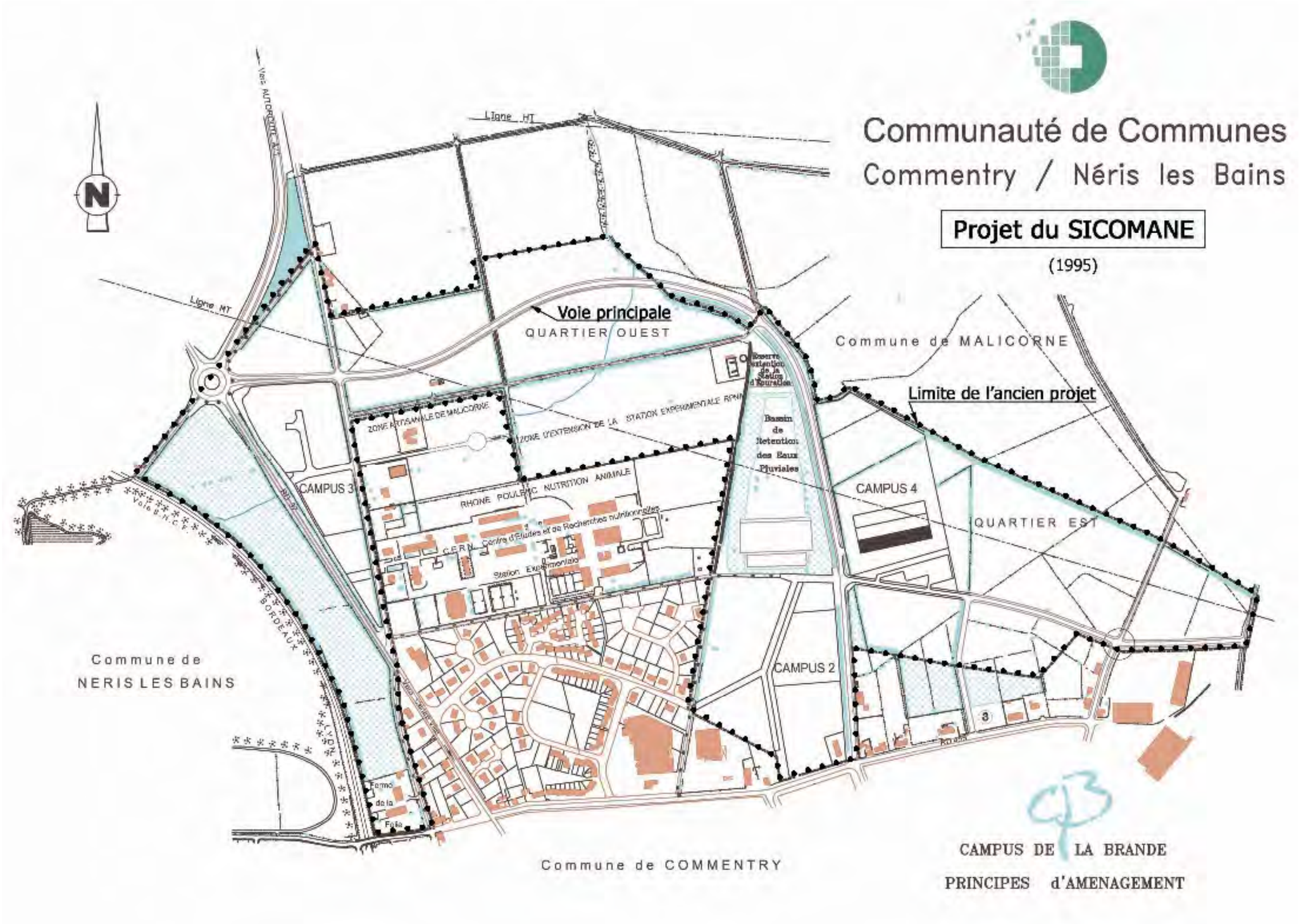
On notera aussi que le site est situé à environ 12 km de l'échangeur de l'A 71 de Bizeneuille et à 10 km de la R.C.E.A. (Route Centre Europe Atlantique) qui sont deux grands axes de circulation à l'échelle nationale et internationale.

2 – Les variantes envisagées

Le choix du site s'est imposé de lui-même pour toutes les raisons énoncées précédemment.

Le projet du SICOMANE avait des dimensions plus modestes, avec une voie principale qui ondulait harmonieusement entre le giratoire de la RD 37 et la rue Jean Alexis Bayet.
Avec une telle forme, cette voie permettait de créer des lots de taille très variable, pouvant s'adapter parfaitement à la demande des entrepreneurs désirant s'installer.

Le projet de contournement de Commentry a depuis changé ces conditions d'aménagement puisque les accès directs depuis cette route seront interdits.
Ainsi, il est apparu nécessaire d'étendre le périmètre vers le NORD et l'EST pour recréer des voies fonctionnelles d'entrée aux différents Campus.


Communauté de Communes
Commentry / Néris les Bains
Projet du SICOMANE
(1995)
Voie principale
QUARTIER OUEST
Commune de MALICORNE
Limite de l'ancien projet
Ligne HT
Ligne MT
ZONE ARTISANALE DE MALICORNE
ZONE D'EXTENSION DE LA STATION EXPERIMENTALE RPNA
Bassin de Retention des Eaux Pluviales
CAMPUS 3
CAMPUS 4
RHONE POULENC NUTRITION ANIMALE
C.E.R.N. Centre d'Etudes et de Recherches nutritionnelles
Station Expérimentale
QUARTIER EST
Commune de
NERIS LES BAINS
CAMPUS 2
Commune de COMMENTRY
CAMPUS DE LA BRANDE
PRINCIPES d'AMENAGEMENT

Chapitre III : Analyse détaillée du projet, des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et la santé

SOMMAIRE du Chapitre III

1 – Introduction ..... p. 79

2 – Description du projet..... p. 79
2.1 – Notice d'aménagement p. 79
2.2 – Note descriptive p. 79
2.3 – Programme des travaux p. 80
2.4 – Phasage d'aménagement de la zone p. 84

3 – Impacts sur l'environnement..... p. 86
3.1 – Effets temporaires p. 86
3.1.1 - Nuisances globales des travaux p. 86
3.1.2 - Effets des travaux sur l'eau p. 87
3.1.3 - Effets des travaux sur la faune et la flore p. 87
3.2 – Impacts directs et permanents p. 88
3.2.1 - Impacts sonores p. 88
3.2.2 - Impacts sur l'eau p. 89
3.2.3 - Impacts sur la faune et la flore p. 92
3.2.4 - Impacts sur l'urbanisme p. 93
3.2.5 - Impacts sur le bâti p. 94
3.2.6 - Impacts sur le voisinage p. 94
3.2.7 - Impacts sur les équipements de viabilité p. 94
3.2.8 - Impacts sur l'agriculture p. 95
3.2.9 - Impacts sur le paysage p. 96
3.2.10 - Impacts sur le patrimoine p. 97
3.2.11 - Impacts socio-économiques p. 97
3.2.12 - Impacts sur l'air p. 97

3.3 – Impacts indirects p. 98

3.4 – Impact sur la sécurité p. 98

1 – Introduction

Le présent chapitre évalue les effets occasionnés par le projet d'aménagement du site. Il préconise les mesures nécessaires pour remédier aux effets négatifs et valoriser les effets positifs.

Les effets directs et indirects seront analysés. Les effets indirects correspondent aux effets globaux, extérieurs à la zone d'étude dont on connaît moins bien la nature et surtout l'importance.

Quant aux effets temporaires et permanents, ils correspondent aux effets pendant la phase de travaux et une fois le projet achevé dans sa totalité.

2 – Description du projet

2.1 - Principe d'aménagement

La Z.A.C. de la Brande aura une vocation principale d'activités économiques et artisanales. Quelques secteurs seront réservés aux activités de loisirs.

L'aménagement de la Z.A.C. de la Brande se fera par quartier ou par « campus ».
Ceux-ci sont au nombre de 7.

Plusieurs de ces campus sont déjà en partie occupés. C'est le cas des campus 2, 3 et 4. Les entreprises déjà installées sont les suivantes :

- ✓ Campus 2 - ALZIN, contrôle technique Auto Nome.
- ✓ Campus 3 - Hôtel d'entreprises : espace bureaux et espace ateliers (Géoconseil, Ambulances Taxis BOURGEOT, Magasin CYCLES…), Station de lavage de la Brande, STYLECO, Vente Directe de Viande Michel BREDYS.
- ✓ Campus 4 - FORECREU, VBM.

La décomposition de la Z.A.C. en 7 campus facilitera la lisibilité et le repérage dans l'espace urbain. Les voiries principales qui structurent le découpage des campus auront de larges emprises.
Elles bénéficieront d'un aménagement paysager spécifique qui rendra les déplacements pratiques et agréables pour les visiteurs de la zone d'activités.

Ce sera également un atout de grande valeur pour la Communauté de Communes qui pourra se servir de cet aménagement comme une vitrine rendant compte du dynamisme de la collectivité envers ses entreprises et qui participera à sa reconnaissance et à sa renommée au-delà du bassin montluçonnais.

Cette Z.A.C. offrira une image très valorisante depuis le contournement de Commentry qui attirera les futurs investissements et les futurs clients des entreprises.

2.2 – Note descriptive

Le projet initial, qui avait été proposé par le SICOMANE (Syndicat Intercommunal de Commentry, Malicorne et Néris les Bains), cherchait à créer des « quartiers » avec des qualités fonctionnelles, paysagères et urbaines qui leur étaient propres. L'aménagement avait la volonté de maintenir au maximum les composantes paysagères et bocagères du site (maillage d'arbres et de haies) en présentant une voirie principale unique reliant le giratoire de la RD 37 à la rue Jean Alexis BAYET.

Les différents campus avaient été découpés par les éléments physiques tels que les haies, les chemins ruraux ou la topographie.

La décision récente de mettre en place un contournement a remis en cause ce principe d'aménagement. En effet, ce contournement emprunte le tracé de la voie structurante prévu initialement. Etant donné qu'aucune desserte ne pourra se faire directement sur cette voie, il a été décidé de déplacer le contournement légèrement vers l'agglomération et de revoir le découpage des Campus afin de garantir une desserte convenable et en adéquation avec les activités à accueillir.

Il a donc été défini 7 Campus numérotés selon le projet du SICOMANE. Les périmètres sont définis comme suit :

- **CAMPUS 1** : c'est le secteur NORD de la zone de la Brande. Il est délimité à l'OUEST par la RD 37, au SUD par le tracé du futur contournement et à l'EST par le chemin de Saint Amand et le giratoire qui y sera construit.

- **CAMPUS 2** : c'est le secteur de l'entreprise ALZIN. Il est délimité au NORD par la parcelle destinée à accueillir le bassin de rétention des eaux pluviales des Campus 2 et 4 et à l'EST par la voie principale de la zone de la Brande (chemin de Saint-Amant).

- **CAMPUS 3** : c'est le secteur le plus construit actuellement (hôtel d'entreprises…). Il se situe à l'OUEST. Il est délimité au NORD par le contournement, à l'OUEST par la RD 37 et son giratoire, et à l'EST par la Route Noire qui dessert la zone artisanale de Malicorne et le Centre Expérimentale de Nutrition Animale.

- **CAMPUS 4** : ce secteur est délimité au NORD par le tracé du contournement et à l'OUEST par la voie principale (chemin de Saint Amand). Il est traversé à l'EST par la RD 455.

- **CAMPUS 5** : ce secteur borde l'actuel zone artisanale de Malicorne. Il est délimité au NORD par le tracé du contournement et à l'EST par la station d'épuration de la Brande et le terrain réservé pour le bassin de rétention des eaux pluviales des Campus 2 et 4. Au SUD se trouve la station expérimentale d'ADISSEO.

- **CAMPUS 6** : c'est le secteur OUEST de la zone. Il est délimité au NORD et à l'EST par le giratoire existant et la RD 37 et à l'OUEST par la voie S.N.C.F.

- **CAMPUS 7** : c'est le secteur d'extension EST de la Z.A.C. Il est délimité au SUD-OUEST par le tracé du contournement et par la RD 455, au NORD et à l'EST par les chemins d'accès aux lieux dits de Colombaraud et des Bourrus.

2.3 – Programme des travaux

La taille des lots réservés pour l'artisanat sera de 1 000 à 3 000 m². Cette superficie pourra aller jusqu'à 20 à 30 000 m² pour les activités commerciales, voire plus pour les industriels. Selon le développement de l'offre et de la demande, le nombre et la taille de ces lots à créer pourront évoluer.

Dans l'état actuel du projet, le programme global prévoit la réalisation de la Z.A.C. en 3 étapes (voir paragraphe 4). Les travaux se feront en 8 tranches :

- assainissement des Campus 2 et 4,
- assainissement des Campus 3 et 6,
- aménagement du Campus 1 OUEST,
- aménagement du Campus 6,
- aménagement du Campus 5,

- aménagement du Campus 1 EST et du Campus 7 OUEST,
- aménagement du Campus 7 EST,
- aménagement d'une zone verte.

Les travaux d'aménagement de la voie principale (chemin de Saint Amant) depuis l'usine FORECREU jusqu'à la station d'épuration de la Brande ont été réalisés en 2008. Une extension des parkings du Campus 4 est également prévue.

Il est fixé une S.H.O.N. maximale de 697 500 m² sur l'ensemble de la Z.A.C., avec un C.O.S. maximal de 1 par lot.

Pour pouvoir accueillir toutes les constructions, il sera nécessaire de viabiliser l'ensemble de la zone, tranche par tranche, selon la demande des futurs acquéreurs.

Les réseaux seront raccordés sur ceux existants autour de la zone. Les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration de la Brande. Les eaux pluviales seront restituées au milieu naturel après un traitement et un passage dans un bassin de rétention pour chacun des sites.

Les zones techniques accueilleront l'ensemble des aménagements liés au traitement des eaux pluviales à savoir bassin de rétention et séparateur à hydrocarbures. Si le gaz naturel est installé sur la zone, le détendeur principal sera positionné sur cette zone. Il en est de même pour le transformateur EDF nécessaire à la desserte de l'ensemble du site.
Cette zone sera clôturée et fermée pour des raisons de sécurité.

En ce qui concerne les équipements, la viabilisation extérieure de la zone consistera à aménager l'ensemble des réseaux aux abords immédiats du site.
L'alimentation électrique, l'alimentation en eau potable et la lutte contre l'incendie seront réalisées par les syndicats respectifs.

La Communauté de Communes prévoit de réaliser les tranchées d'aménagement de l'éclairage public, éventuellement de l'alimentation en gaz ainsi que les gaines et les chambres de tirage nécessaires à l'alimentation en télécommunication.

Les accès aux différents Campus seront parfaitement adaptés, tant au niveau sécurité qu'au niveau esthétique et signalétique

Les principes d'aménagement retenus pour la Z.A.C. sont les suivants :

CAMPUS 2 et 4 (environ 25,2 ha)

Tous les terrains disponibles sur le Campus 2 sont accessibles par la voie principale ou par la rue Jean Alexis Bayet. Aucun aménagement n'y sera donc nécessaire.

Pour le Campus 4, les terrains au NORD de l'usine FORÉCREU sont directement accessibles par la voie principale.
L'aménagement de cette voie principale entre l'usine FORÉCREU et le giratoire du chemin de Saint Amand à créer sur le futur contournement ainsi que la création de 50 places de parking supplémentaires ont été réalisés dans une première phase qui a débuté en mai 2007.

A l'EST et au SUD de l'usine, l'accès aux différents lots nécessitera la création d'une nouvelle voirie de desserte qui reliera la voie principale à la RD 455. Un bouclage entre cette nouvelle voirie et la rue Jean Alexis Bayet est prévu.

Une voie secondaire permettra également de desservir les lots au NORD de la voie primaire à créer. Ces travaux se feront dans une deuxième phase.

Une zone technique sera mise en place à l'OUEST du Chemin de Saint-Amant, dans la zone verte. Elle accueillera un bassin de rétention qui recueillera les eaux pluviales des Campus 2 et 4, ainsi que les eaux pluviales du Chemin de Saint-Amand, de la RD 455 et d'un bassin versant extérieur d'environ 3,5 ha.

CAMPUS 3 et 6 (environ 5,4 ha)

La totalité du Campus 3 (environ 3,2 ha) est en cours de viabilisation et de construction. Aucun aménagement n'y sera nécessaire à l'exception du giratoire à l'extrême SUD (carrefour de la Folie). Celui-ci permettra aux véhicules de sortir de la zone d'activités vers la RD 37.

L'accès de la zone se fera préférentiellement par un tourne à droite qui sera construit en même temps que le contournement (accès à Campus 3, à la zone artisanale de Malicorne et au Centre Expérimental de Nutrition Animale).

Pour le traitement des eaux pluviales, une zone technique sera construite sur le terrain du Campus 6. Ce traitement (bassin de rétention, …) prendra en compte les Campus 3 et 6 ainsi que l'emprise de la RD 37 (environ 1,8 ha).

CAMPUS 1 OUEST (environ 18,6 ha)

L'aménagement du secteur Campus 1 doit, dans un premier temps, mettre en place **l'accès** de la zone et les voiries de desserte interne. Leurs formes et leurs positionnements seront en fonction de la taille des lots souhaités et donc des entreprises susceptibles de s'implanter.
Une zone artisanale privilégiera des lots de 3 à 5 000 m². Les entreprises commerciales ou de BTP, grandes consommatrices d'espace pour les aires de stationnement ou pour le stockage de matériaux ont besoin de surfaces plus importantes (lots supérieurs à 10 ou 15 000 m²).
La desserte interne pourra se faire selon deux solutions :

- ✓ Mise en place d'une unique voie principale avec une raquette de retournement. Une petite voie d'accès à la Route Noire permettra un bouclage avec cette dernière pour la circulation des cyclistes et des véhicules de sécurité. Cette solution réduit les coûts de réalisation. Elle sera retenue pour mettre en place des lots de grande taille. Pour obtenir des lots de petite taille, une seconde phase permettra de construire des voies secondaires. Une zone technique sera construite pour traiter les eaux pluviales.

- ✓ Mise en place d'une voie principale débouchant après le ruisseau sur une voie secondaire en sens unique et en boucle. Cette voie n'aura également qu'un seul accès sur le chemin de Saint-Amant. Un accès réservé aux cyclistes, piétons et aux engins de sécurité sera également construit en liaison avec la Route Noire. Cette solution permettra d'obtenir des lots plus petits et plus nombreux. Une zone technique sera également construite pour traiter les eaux pluviales.

Dans les deux cas, la voirie principale sera nécessairement accompagné par la mise en place d'un pont cadre sur le ruisseau du Grand Etang.

A l'extrême OUEST du Campus 1, le petit secteur coincé entre la RD 37 et la Route Noire se trouvera en grande partie dans la bande de 35 m inconstructible en bordure de la RD 37 et du contournement. L'impact paysager de son aménagement sera très fort. Il conviendrait donc de le traiter en espace vert d'entrée de ville (plantation d'arbres, d'arbustes, signalétique…). La parcelle au SUD est actuellement occupée par un club canin tout à fait compatible avec ce type d'aménagement. Il pourra également faire l'objet d'un aménagement pour une autre activité.

CAMPUS 6 (environ 4,9 ha)

Ce secteur d'environ 5,2 ha serait plutôt destiné à recevoir des activités commerciales. L'aménagement de telles activités sera très ouvert par les grandes superficies de parking. Une végétation bien présente, mais peu dense, permettra de conserver un dégagement visuel à l'OUEST de la RD 37 (route de Chamblet) tandis que se développeront des bâtiments commerciaux et artisanaux à l'EST dans le Campus 3.

Par sécurité, aucun accès ne se fera directement sur la RD 37. Deux possibilités sont offertes :

- ✓ Accès par le giratoire de la RD 37 au NORD, par l'intermédiaire d'un chemin en terre qui sera aménagé,
- ✓ Accès au SUD par le futur giratoire qui sera construit au niveau du carrefour de la Folie entre la RD 37 et la Route Noire.

Les réseaux nécessaires à la viabilisation seront raccordés aux réseaux existants au niveau du giratoire à créer au carrefour RD 37 / Route Noire.

L'assainissement des eaux pluviales se fera sur la zone technique qui aura été construite précédemment pour l'assainissement des Campus 3 et 6 (voir paragraphe précédent).

CAMPUS 5 (environ 7,3 ha)

L'accès à la zone se fera par le giratoire du Chemin de Saint-Amant. Une amorce d'une centaine de mètres suffira dans un premier temps. La desserte interne se fera à partir d'une voie principale en impasse qui se terminera par une raquette de retournement.

De plus petite dimension, ce Campus sera plutôt destiné à recevoir des activités artisanales, tout en veillant à ne pas créer de concurrence avec la zone artisanale de Malicorne déjà existante.

En ce qui concerne le chemin de terre qui relie la station d'épuration à la Route Noire, celui-ci est bordé de plusieurs arbres de haut jet qui présentent un bon intérêt paysager qu'il conviendra de conserver. La fine bande de terrain qui se trouve coincée entre ce chemin de terre et le futur contournement est entièrement incluse dans la bande de 35 m inconstructible le long du contournement. Elle conviendra parfaitement pour l'aménagement d'un espace vert qui garantira l'insertion paysagère de la zone artisanale et de l'ensemble de la Z.A.C. de la Brande.

Les eaux pluviales seront dirigées vers une zone technique qui sera mise en place à l'EST.

CAMPUS 1 EST et CAMPUS 7 OUEST (environ 12,3 ha)

L'accès au Campus 1 EST se fera par la voie principale du Campus 1 OUEST.

Pour le Campus 7 OUEST, une voie principale de desserte sera construite depuis le giratoire du contournement (giratoire du chemin de Saint-Amant) sur lequel une branche spécifique sera prévue. Cette voie principale se terminera par un giratoire qui servira au retournement des véhicules.

Ces deux secteurs sont rassemblés pour des raisons topographiques. L'assainissement des eaux pluviales devant se faire de façon gravitaire, le Campus 7 doit être découpé en deux secteurs.
Une zone technique spécifique aux Campus 1 EST et 7 OUEST sera mise en place pour la gestion des eaux pluviales au niveau de l'exutoire, au NORD-OUEST du Campus 1 EST.

CAMPUS 7 EST (environ 11,2 ha)

La desserte sera assurée par une voie secondaire qui débutera au giratoire central prévu pour le secteur précédent (l'aménagement du Campus 7 EST n'étant prévu qu'en extension du Campus 7 OUEST).
Cette voie secondaire se terminera par une raquette de retournement.

Une zone technique spécifique sera mise en place à l'exutoire de cette zone. Le débit de fuite du bassin de rétention à construire traversera le contournement par une canalisation de diamètre Ø 1 200 mm, puis le Campus 4, puis le chemin de Saint-Amant par une canalisation de même diamètre.

ZONE VERTE (environ 3,9 ha)

Cette zone comprend la station d'épuration de la Brande (environ 0,32 ha), un terrain réservé à son extension (environ 0,44 ha) et un pré humide d'environ 4,12 ha qu'il sera difficile de terrasser pour la construction de bâtiments.

Ce dernier terrain sera donc aménagé en espace vert et en zone technique qui accueillera le bassin de rétention qui recueillera les eaux pluviales des Campus 2 et 4.

Le fossé qui sert d'exutoire aux déversoirs d'orage de la ville de Commentry et qui donne naissance au ruisseau du Grand Etang bénéficiera d'un aménagement paysager (enrochements, plantation d'arbres et arbustes, engazonnement…).

2.4 – Phasage d'aménagement de la zone

Dans l'état actuel du projet, le programme global prévoit la réalisation de la Z.A.C. en 3 grandes étapes:

- **la première étape** consistera à aménager l'assainissement des eaux pluviales des Campus 3, 6, 2 et 4 déjà occupés par plusieurs entreprises. Les zones techniques et les deux bassins de rétention y seront mis en place en priorité.

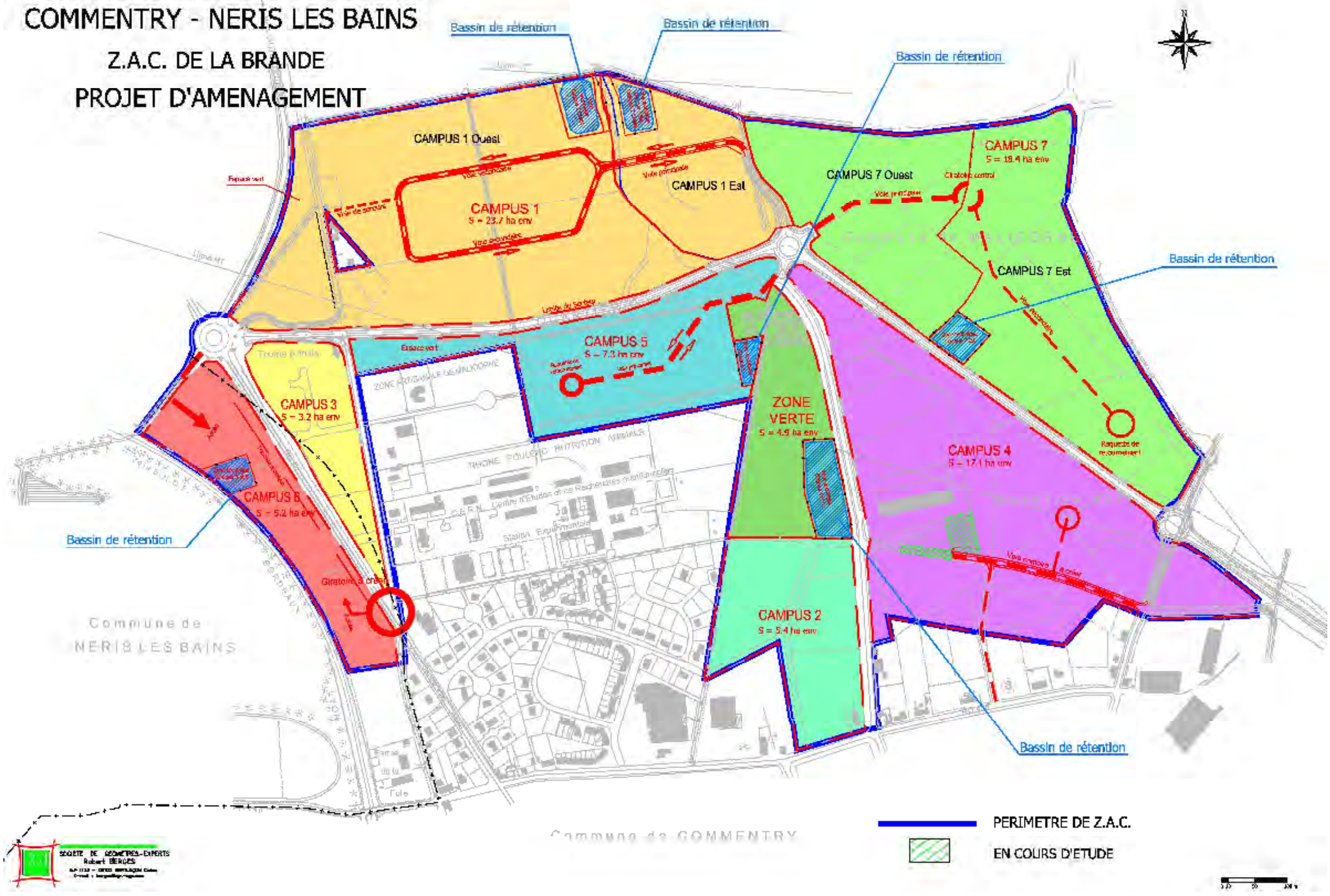
- **la deuxième étape** correspondra à l'aménagement des Campus 3, 4, 6 et 1. Ils présentent l'avantage d'être en grande partie la propriété des collectivités (Commune ou Communauté de Communes).

- **la troisième étape** consistera en l'aménagement des Campus 5 et 7 dont la collectivité n'est pas propriétaire en totalité. Leurs aménagements se feront en fonction des opportunités foncières et selon la demande des investisseurs potentiels.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COMMENTRY - NERIS LES BAINS

Z.A.C. DE LA BRANDE

PROJET D'AMENAGEMENT



3 – Impacts sur l'environnement

3.1 – Effets temporaires

Les effets temporaires concernent essentiellement la phase des travaux. Les impacts dits permanents sont liés au projet fini, lorsque les bâtiments industriels seront tous construits et en activité.

3.1.1 - Nuisances globales des travaux :

Impacts :

Les nuisances seront de quatre ordres :

- *des problèmes de bruit liés aux engins* (terrassement, circulation poids lourds, …). Les habitations à proximité immédiate du site pourraient subir une gêne liée au passage des poids lourds et engins de chantiers qui desservent ou travaillent sur le périmètre de la Z.A.C.

- *des émissions de poussières* par les poids lourds et autres engins de terrassement. Elles seront atténuées étant donné que la Z.A.C. est un site ouvert, c'est-à-dire que ses abords ne s'opposent pas à la dispersion des poussières par voie aérienne.

- *un étalement des nuisances liées au phasage des travaux*. Si l'essentiel des travaux d'infrastructures primaires de chacun des Campus aura lieu en quelques mois, la viabilisation secondaire et la construction des différents lots pourront s'étaler sur plusieurs années.

- s'il y a un déficit de matériaux, il faudra aller les rechercher à l'extérieur du site dans une carrière, engendrant de ce fait d'autres nuisances.

Mesures :

Le caractère aléatoire de certains impacts ne nécessite aucune disposition particulière.

Les engins devront respecter les normes d'émission sonore. Un arrosage des voiries impliquées devra être envisagé si nécessaire pour limiter la dispersion de poussière.

Une gestion adaptée des différentes étapes du chantier permettra de minimiser sa durée. De même, le chantier sera organisé de manière à limiter l'impact des engins bruyants, à ne pas positionner les accès ou voies de circulation au droit de zones occupées par des riverains et d'établir, s'il y a lieu, un plan de circulation des engins réduisant les marches arrières.

En ce qui concerne les matériaux, la réalisation du futur contournement va générer une grande quantité de déblais qui pourra être réutilisée sur place pour les terrassement des lots, limitant ainsi les nuisances liées au trafic des camions.

3.1.2 - Effets des travaux sur l'eau :

Impacts :

Les travaux d'aménagement de la zone supposent des terrassements. Le décapage des sols peut entraîner une érosion des particules fines pendant les périodes pluvieuses. Ces particules risquent d'être emportées dans le réseau de fossés puis amenées jusqu'aux cours d'eau en aval (ruisseau du Grand Etang, Riveau Rouge, ruisseau du Bouchat, …) ou emportées vers l'Amaron, et provoquer ainsi un comblement du fond de leur lit. Cela se traduirait par une baisse de la diversité biologique du milieu (destruction des micro-habitats pour la faune benthique) et aurait des conséquences nuisibles sur le peuplement piscicole (perte de nourriture, dégradation du lieu de vie).

L'aménagement de la Z.A.C. risque d'engendrer des rejets de produits polluants tels que les hydrocarbures, les huiles de vidange ou issus des engins de chantier, ou les M.E.S. (Matières en suspension) lors de la phase de chantier.

La construction des bâtiments nécessitera également l'emploi de produits polluants tel que peinture, solvant… qui peuvent être accidentellement renversés.

Mesures :

Les mesures, que le maître d'œuvre s'engage à adopter, visent à éviter tout rejet d'hydrocarbures (gasoil, essence…), huiles de vidange, ainsi que tout autre produit polluant dans le milieu naturel pendant la phase de chantier en informant notamment les différentes entreprises impliquées.

Les produits cités devront, si nécessaire, être recueillis dans des bidons afin d'être récupérés puis recyclés. Les zones de stockage (huiles et hydrocarbures), de nettoyage et d'alimentation en carburants des engins devront être clairement délimitées, le plus loin possible des cours d'eau et isolées par une surface étanche. Les eaux lessivant ces surfaces devront être recueillies dans un bassin puis traitées.
Les produits de vidange seront récoltés et évacués vers des décharges agréées.

En cas de déversement accidentel de produit polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées.

Enfin, pour limiter le lessivage des matières en suspension, la période d'intervention se fera autant que possible hors des périodes pluvieuses.
Si tel était le cas, un système évitant toute pollution de l'eau doit être mis en place au niveau de l'exutoire des eaux de ruissellement.

Pour limiter les fortes charges de matières en suspension dans les eaux de ruissellement, certaines mesures pourront être prises telles que :

- créer des fossés de récupération des eaux pluviales autour des zones de terrassement avant le démarrage du chantier,
- installer des bassins de décantation provisoires,

3.1.3 - Effets des travaux sur la faune et la flore :

Impacts :

La faune et la flore établies sur le site ne présentent pas de sensibilité particulière.

De plus, le site se trouve bordé par la R.D. 37 et la voie de chemin de fer à l'OUEST, la R.D. 455 et l'agglomération de Commentry au SUD, et un autre tronçon de la R.D. 455 à l'EST. Les nuisances liées à la proximité de ces voies de circulation sont déjà fortes (effet de coupure, bruit, …). La faune présente sur le site et autour est déjà très affectée. L'aménagement de la zone d'activités n'aura qu'une faible incidence par rapport aux nuisances provoquées par le futur contournement.

Mesures :

Il est important de ne pas remanier les espaces naturels (prés et friches) en attendant les travaux de viabilisation et les aménagements particuliers de chacun des lots. Outre l'aspect esthétique, la faune et la flore en seront les premières bénéficiaires.
Soit les parcelles agricoles continueront d'être exploitées, soit elles seront entretenues de manière à obtenir un enherbement régulier.

La diversité des habitats est principalement due à la présence des haies bocagères et des arbres isolés. Ceux qui sont présents devront être conservés autant que possible.

3.2 – Impacts directs et permanents

3.2.1 - Impacts sonores :

Impacts :

Il est encore impossible de savoir quelles entreprises seront susceptibles de s'installer sur la zone d'activités et, par conséquent, la nouvelle répartition des trafics et les nuisances sonores ne sont pas encore prévisibles. Cependant, la construction du contournement de Commentry traversant le périmètre de la Z.A.C. induira un transfert des flux routiers sur le site d'étude. Si les niveaux sonores deviennent trop élevés, la mise en place de protection phonique sera à envisager.
Il convient également de rappeler que chaque activité générant une nuisance importante doit se soumettre à la législation en vigueur (demande d'autorisation de création d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement par exemple).

La loi Bruit du 31 décembre 1992 prévoit que les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.
L'article 13 de cette loi définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- Les infrastructures terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures,
- Les bâtiments nouveaux situés dans un secteur affecté par le bruit doivent être isolés en fonction de leur exposition sonore,
- Les infrastructures de transport terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendreront, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée.

Selon l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1999, aucune route à proximité de la Z.A.C. n'est classée pour les nuisances sonores qu'elle pourrait apporter.
Le futur contournement n'est pas encore en service. On peut supposer que son trafic sera au plus équivalent à celui de la RD 37, soit inférieur à 5 000 véhicules par jour.

Mesures :

Aucun dispositif anti-bruit n'a donc été requis pour l'aménagement de la Z.A.C.

On signalera tout de même qu'un merlon de terre sera installé le long du futur contournement, du coté de Commentry. Celui-ci limitera les impacts sonores de cette voie.

3.2.2 - Impacts sur l'eau :

Impacts qualitatifs :

On distingue classiquement quatre types de pollution des eaux (de surface et souterraines) :

- *la pollution des travaux* : voir paragraphe 3.1

- *la pollution chronique* : elle est causée par les produits répandus sur la surface et qui sont entraînés par les eaux de ruissellement, notamment sur la chaussée des voies. Ces polluants sont :
  - les hydrocarbures (gasoil, essence avec ou sans plomb)
  - les huiles de moteur
  - les pesticides rependus pour l'entretien
  - les résidus de pneus
  - les MES (Matières En Suspension)
  - la DCO (Demande Chimique en Oxygène)
  - les métaux lourds (Pb, Zn)…

Pour avoir une idée de cet impact, on peut se reporter aux valeurs préconisées par l'ouvrage "L'eau et la route" (volume 2 : élaboration du projet, p22, SETRA-1993) qui indique la charge polluante annuelle pour un kilomètre de chaussée (à deux voies et bande d'arrêt d'urgence, soit un hectare) et un trafic de 10 000 véhicules par jour.

PARAMETRES	ABREVIATIONS	CHARGE ANNUELLE (kg/ha) pour un trafic de 10 000 véh./j
Matières en suspension	MES	200 à 1 200
Demande chimique en oxygène	DCO	230 à 400
Demande biochimique en oxygène en 5 jours	DBO_5	environ 33
Plomb	Pb	0,9 à 1,3
Zinc	Zn	1,5 à 2,5
Hydrocarbures	hc	1,7 à 5

A titre de comparaison, la circulation sur la RD 37 est comprise entre 2 500 et 5 000 véhicules par jour.
La circulation interne à la zone sera beaucoup plus faible et avec des vitesses beaucoup plus modestes. La pollution chronique pourra donc être considérée dans notre cas de figure comme négligeable à l'intérieur de la Z.A.C.

- *la pollution accidentelle* : comme son nom l'indique, elle provient d'un rejet polluant lors d'un accident (poids lourds transportant des produits dangereux, hydrocarbures en particulier). A terme, le site pourra éventuellement accueillir des activités artisanales, commerciales et industrielles qui impliqueront le passage de camions pour les approvisionner en matières diverses (produits chimiques, fioul pour le chauffage…).

- *La pollution saisonnière* : elle concerne deux types d'intervention :
  - le traitement par produits phytosanitaires,
  - l'épandage de fondants chimiques (sels) en hiver.

A tout cela, il faut rajouter les rejets d'eaux usées inhérents à toute activité humaine.
En considérant un potentiel de 15 emplois à l'hectares, la Z.A.C. pourra accueillir environ 1200 employés, ce qui correspond à 600 équivalents habitants.

Impacts quantitatifs :

L'aménagement sous-entend l'imperméabilisation des sols par la création de voiries, d'aires de stationnement et de bâtiments. Ceci engendre une augmentation des débits ruisselés pendant les périodes pluvieuses et donc une augmentation des dysfonctionnements hydrauliques en aval.

Une étude d'assainissement est donc menée pour déterminer les débits supplémentaires engendrés par l'aménagement.
En utilisant la méthode de calcul Rationnelle (voir paragraphe 1.5 – Hydrologie, Caractères hydrauliques) avec un coefficient de ruissellement global de 0,8 pris pour l'ensemble de la zone d'aménagement, on obtient les débit de ruissellement suivants :

	Z.A.C. bassin de l'Amaron	Z.A.C. bassin de l'Oeil
Etat initial	48 l/s	186 l/s
Etat après projet	545 l/s	2 121 l/s

Sans système de rétention, le débit de ruissellement en cas de pluies exceptionnelles de récurrence 10 ans serait multiplié par 11.

Mesures :

Bassin de rétention

Pour remédier à l'accroissement du ruissellement des eaux de pluie, la mesure nécessaire sera la mise en place de plusieurs **bassins de rétention** dimensionnés pour une pluie de récurrence décennale. Ceux-ci seront creusés au niveau des points bas de la Z.A.C., dans des zones techniques prévues à cet effet.

Sur un terrain agricole non drainé, on affecte généralement un coefficient de ruissellement compris entre 0,03 et 0,07. Ici, le sous-sol est constitué de sables argileux. On affectera donc un coefficient de 0,07 pour l'état actuel de ce site. Avec la formule Rationnelle, on obtient un débit de ruissellement de récurrence décennale de 48 l/s pour les Campus 3 et 6 (bassin de l'Amaron). Ce sera le débit de fuite du bassin de rétention de ce secteur.

Pour le bassin rejoignant l'Oeil, il sera créé 5 bassins de rétention. Leurs volumes de rétention sont encore à l'étude.

Le débit de fuite sera assuré par un écrémeur de surface. Ce système permet d'évacuer un débit constant quelque soit le niveau de marnage. Il permet également de privilégier l'évacuation des eaux de surface et ainsi de permettre une décantation des M.E.S. dans le bassin (voir schéma du système de régulation).

Ces bassins recevront principalement des eaux non traitées (le séparateur à hydrocarbures se trouvant placé en aval). En cas de pollution accidentelle, ces bassins permettront de stocker un flux important de produits toxiques en attendant leur récupération par les services compétents en ce domaine. Pour cela, il suffira d'actionner rapidement le **système de fermeture type vanne murale** qui sera installé en sortie.
Pour éviter toute contamination de la nappe, les bassins seront imperméabilisés avec la mise en place d'une géomembrane d'étanchéité en fond de bassin et sur les berges.

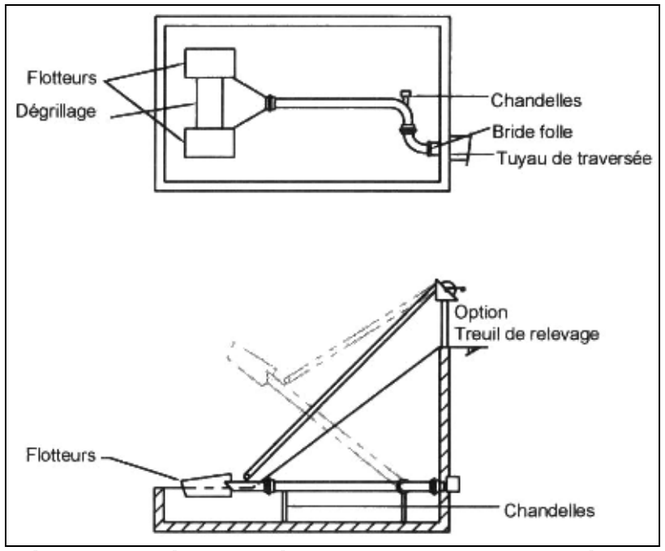


Schéma du système de régulation d'un bassin de rétention

Selon un avant projet sommaire, le bassin des Campus 3 et 6 devrait avoir un volume de rétention de l'ordre de 4 000 m³.

Il pourra être de type « bassin de rétention en eau » pour permettre un traitement par décantation. La réserve d'eau ainsi constituée servirait également de réserve incendie.

Débourbeur - déshuileur

Tous les endroits susceptibles d'être contaminés par des déversements accidentels, même faibles, d'hydrocarbures et d'huiles (parking, garage station services, aire de lavage…) doivent être équipés d'un système de traitement.

Il est préconisé de mettre en place un séparateur de boues (débourbeur) et de liquides légers au niveau de chaque exutoire.
Le débourbeur doit impérativement se placer en amont du séparateur à hydrocarbures. C'est lui qui retiendra les matières lourdes, les gros déchets et toutes les boues qui risquent d'altérer le fonctionnement du séparateur, voir de le boucher complètement.
Selon les fabricants et les types de modèles, le débourbeur peut être directement intégré avec le séparateur.

Le choix d'un séparateur à hydrocarbures dépend de plusieurs paramètres :
- la classe de rejet
- la nature du sol traité
- la surface susceptible d'être contaminée
- la nature du revêtement

Les effluents rejoindront directement le milieu naturel sans être traités par une station d'épuration (le réseau est de type séparatif). On est donc ici en **classe I**. La teneur résiduelle en hydrocarbures à la sortie du séparateur doit donc être inférieure à 5 mg/l.

La **nature du sol** doit être assimilée à une surface non couverte.

La **surface qui risque d'être contaminée** correspond aux différentes aires de stationnement et à la voirie. L'élaboration du projet est en cours.

La **nature du revêtement** sera de l'enrobé pour la circulation.

Pour éviter d'avoir à surdimensionnement l'ouvrage (risque de débordement en cas de pluies exceptionnelles), le séparateur sera installé en aval de chaque bassin de rétention. Le débit maximal d'entrée sera donc le débit de fuite de chacun d'eux.
A cet effet, il convient de rappeler que les bassins de rétention seront étanchéifiés (voir paragraphe précédent) pour ne pas risquer de provoquer une pollution de la nappe.
La mise en place des bassins sera également une garantie supplémentaire. En cas d'accident, ils ralentiront la vitesse de propagation des eaux polluées ce qui augmentera le temps d'intervention des services spécialisés.

Le modèle de séparateur sera choisi en fonction de toutes ces données.

N.B. : ce type d'installation doit être visité tous les six mois. La vidange d'un séparateur, pour éliminer les hydrocarbures flottants dans la cuve, se fait en général tous les ans. Toutefois, la durée entre chaque vidange sera à adapter en fonction de la charge polluante constatée sur chaque Campus.
Par mesure de sécurité, les séparateurs seront équipés d'un obturateur automatique qui permettra d'éviter tout relargage accidentel de la pollution piégée dans le réseau aval.
Les appareils pourront être équipés d'une sonde de détection sonore et optique du voile de boue et d'une sonde de détection du niveau de la couche d'hydrocarbure. Ces sondes permettent de prévenir l'exploitant avant obturation de l'obturateur automatique pour programmation des opérations de vidange.

Rejets divers

A l'heure actuelle, il n'existe aucun dispositif simple permettant l'élimination de la pollution soluble engendrée par l'épandage de fondants chimiques. Afin d'éviter tous risque, il est donc préconisé de saler modérément.
La pollution par le sel de voirie pourra également être limitée en adoptant les recommandations suivantes :

- utiliser des saumures (chlorure de sodium en solution) et éviter les sels de chlorure en cristaux,
- éviter les épandages excessifs,
- favoriser le raclage,
- donner la priorité aux salages préventifs,
- …

L'utilisation de phytosanitaires devra se réduire au strict nécessaire afin de limiter la pollution des eaux.
Pour diminuer la pollution causée par l'entretien des espaces verts, d'autres modes d'entretien peuvent être mis en œuvre grâce à des solutions alternatives :

- respecter les dosages de phytosanitaires prescrits
- accepter que toutes les "mauvaises herbes" ne soient pas éliminées
- accepter l'aspect "sauvage" ou "naturel" de certains espaces verts
- favoriser un désherbage manuel, mécanique ou thermique
- privilégier les espèces végétales plus résistantes et moins exigeantes en entretien
- utiliser des engrais organiques
- utiliser des herbicides écologiques

En ce qui concerne les rejets d'eaux usées, ceux-ci seront traités dans la station d'épuration de la Brande. Le bilan actuel de cette unité de traitement n'est pas satisfaisant mais un programme des travaux sur 3 ans permettra de traiter correctement les nouveaux rejets.
Le fait que le réseau de la Z.A.C. sera de type séparatif permettra d'améliorer la situation en n'apportant que des effluents domestiques. **Il conviendra toutefois d'avoir une attention particulière sur la réalisation du réseau souterrain pour qu'il ne soit pas perturbé par des eaux parasites** (injections de l'eau de nappe par des fissures par exemple).
Un terrain est préservé à proximité de cette station pour son extension.

3.2.3 - Impacts sur la faune et la flore :

Impacts :

Les impacts permanents prévisibles après la réalisation de l'aménagement sont globalement les mêmes que pendant la phase des travaux (voir paragraphe 3.1.3 Effets des travaux sur la faune et la flore).

Les futures entreprises qui s'installeront sur le site ne sont pas encore connues. Il n'est donc pas possible de prévoir les éventuelles incidences que celles-ci auront sur l'environnement.

Mesures :

Aucune mesure relevant de ce thème ne sera mise en œuvre, à l'exception des dispositions d'insertion paysagère et de la **conservation des haies bocagères**, garantes de la diversité des espèces.

En attendant que les travaux d'aménagement commencent, les espaces agricoles seront conservés. A cette fin, une convention pourra éventuellement être signée avec les exploitants actuels.

En ce qui concerne les entreprises qui s'installeront sur la Z.A.C., il convient de rappeler que les activités polluantes doivent respecter les réglementations en vigueur et notamment elles doivent faire l'objet d'une étude d'impact dans le cadre des I.C.P.E. (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement).

3.2.4 - Impacts sur l'urbanisme :

Impacts :

Le périmètre de la Z.A.C. s'inscrit sur les communes de Néris-Les-Bains et Malicorne possédant chacune un P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols). Ils ont tous les deux fait l'objet d'une révision simplifiée en septembre 2008.

Sur Malicorne, le projet initial du SICOMANE avait été inséré dans ce règlement sous la forme d'un zonage NAIs : extension urbaine d'activités économiques.
Il s'agit d'une zone naturelle insuffisamment ou non équipée à vocation d'extension urbaine susceptible d'accueillir des installations industrielles, artisanales ou commerciales et de bureaux, ainsi que les activités induites telles que hôtellerie, restauration, équipements divers et soumis à un plan d'aménagement d'ensemble.
La règle de constructibilité sur cette commune y était donc tout à fait compatible avec la création d'une Z.A.C.

Toutefois, le projet de contournement de Commentry ayant changé les conditions d'aménagement du site et compte tenu des nouvelles opportunités que celui-ci offrait, il est apparu nécessaire d'étendre le périmètre vers le NORD (Campus 1) et vers l'EST (Campus 7) où les terrains sont classés en zones NC (zones naturelles à vocation agricole) et en zones ND (zones naturelles protégées au titre des paysages et espaces boisés).
La constructibilité de ces deux Campus était donc conditionnée par une adaptation préalable du document d'urbanisme (procédure de type « révision simplifiée ») qui a été soumise à enquêté publique et approuvée par délibération du Conseil Municipal le 12 septembre 2008.
L'ensemble de la Z.A.C. est désormais classé en zones NAIs et NAIsp réservée aux activités économiques.

Sur Néris-les-Bains, pour les même raison, le territoire concerné par le Campus 3 était classé en zone NAI (zone d'extension urbaine à moyen terme, réservée aux activités) tout à fait compatible avec la création d'une Z.A.C.

Concernant le Campus 6, celui-ci était classé en zone NAdt (zone naturelle réservée pour l'extension urbaine à long terme, constituant une réserve foncière à vocation dominante d'équipements liés au tourisme) qui n'était pas incompatible avec la procédure de création de Z.A.C. mais qui s'oppose à la vocation commerciale qui est en projet.
Là aussi, la constructibilité de ce Campus était donc conditionnée à l'adaptation préalable du document d'urbanisme (procédure de type « révision simplifiée ») qui a été soumise à enquêté publique et approuvée par délibération du Conseil Municipal le 26 septembre 2008.

Mesures :

Les règles d'urbanisme existantes sont compatibles avec le projet d'aménagement sur l'ensemble de son périmètre.

Aucune mesure supplémentaire ne sera donc nécessaire sur ce sujet.

3.2.5 - Impacts sur le bâti :

Impacts :

Plusieurs campus de la Z.A.C. de la Brande sont déjà en partie occupés par des entreprises : Alzin, contrôle technique Auto Nome, Hôtel d'entreprises (GéoConseil, Ambulances taxis Bourgeot, magasin Cycles), Station de lavage, Styleco, Vente direct de viande Michel Bredys, Forecreu, VBM.
Tous ces bâtiments seront conservés.

Deux autres petits bâtiments sont situés à l'intérieur du périmètre de Z.A.C. Ce sont d'anciens bâtis agricoles pratiquement en ruine qui ne présentent aucun intérêt archéologique ou paysager.
Ils seront donc certainement détruits.

Mesures :

Le projet n'ayant aucune incidence à ce sujet, aucune mesure ne sera prise.

3.2.6 - Impacts sur le voisinage :

Impacts :

Les futures activités risquent d'entraîner des nuisances sonores et olfactives pour le voisinage, notamment pour les hameaux de Colombarault et des Bourrus, et pour les habitations du bourg de Commentry à proximité de la Z.A.C.

Les impacts engendrés sont difficiles à prévoir étant donné qu'il est actuellement impossible de savoir quel type d'entreprise va s'installer ultérieurement.

Mesures :

L'implantation des entreprises à risques ou générant des nuisances importantes (installations classées par exemple) sera soumise à l'élaboration préalable d'un dossier spécifique avec les mesures prévues par l'industriel pour réduire ou supprimer ces nuisances.
Si les niveaux sonores deviennent trop élevés, la mise en place de protection phonique sera envisagée.

3.2.7 - Impacts sur les équipements de viabilité :

Impacts :

Les raccordements de la Z.A.C. de la Brande se feront à partir des réseaux existant autour de la zone.

En ce qui concerne les rejets d'eaux pluviales et usées, ils risquent de détériorer la qualité de l'eau du milieu naturel.

Mesures :

Les eaux pluviales seront restituées au milieu naturel après un **traitement dans un déshuileur et un passage dans un bassin de rétention pour chacun des Campus**.

Les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration de la Brande. La capacité de traitement de cette dernière (8 200 équivalents habitants en charge organique) est suffisante pour recevoir les rejets du projet.

3.2.8 - Impacts sur l'agriculture :

Impacts :

L'aménagement des secteurs non encore urbanisés de la Z.A.C. va engendrer le prélèvement de quelques parcelles agricoles privées ou faisant partie des réserves foncières communales ou intercommunales.

En ce qui concerne l'impact général du projet sur l'agriculture, la Z.A.C. de la Brande va engendrer la perte d'environ 5 ha de S.A.U. (Surface Agricole Utilisée) sur la commune de Néris les Bains, soit environ 0,2 % de la S.A.U. totale de la commune.
Pour Malicorne, cette perte sera d'environ 65 ha, soit environ 6,1 % de la S.A.U. totale de la commune.
En considérant l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, cette perte passe à 0,3 % de la S.A.U. totale.
Cette perte semble assez modérée, considérant que la zone reste dans le prolongement de l'urbanisation de Commentry et des activités déjà existantes.

Mesures :

L'aménagement de la Z.A.C. pouvant se faire sur de nombreuses années, une convention pourra être passée entre les aménageurs et les agriculteurs pour qu'ils continuent l'exploitation agricole normale des parcelles jusqu'au début des travaux d'aménagement de chaque lot. Cet entretien des terres empêchera ainsi l'apparition des friches et permettra de conserver la qualité paysagère et environnementale.

Pour les parcelles qui ne sont pas encore la propriété de la Communauté de Communes, une juste indemnisation des biens des agriculteurs sera envisagée de façon amiable.
Si cette cession doit faire l'objet d'un dossier préalable à la déclaration d'utilité publique, l'indemnisation prendra en compte la valeur du terrain ainsi que la perte pour l'exploitant (indemnité pour perte d'exploitation et indemnité de réemploi).

3.2.9 - Impacts sur le paysage :

Impact :

Un aménagement de Z.A.C. peut engendrer :

- un risque de dévalorisation du territoire : en effet, le site est particulièrement visible depuis la bute de Colombaraud et des Bourrus. Le périmètre de la Z.A.C. longe également la R.D. 37 correspondant à l'entrée de la ville de Commentry et se trouve en bordure immédiate de l'agglomération et de quelques zones d'habitat (rue Jean Alexis Bayet et lotissement de la Brande). Lorsqu'il sera construit, le contournement de Commentry traversera de part en part la Z.A.C.
  Une urbanisation mal contrôlée peut amener à une dégradation de l'image de l'entrée de ville de Commentry par manque de cohérence et d'homogénéité entre les bâtis et les voiries.
- une perte de lisibilité : le projet va engendrer le changement de la desserte depuis la R.D. 37 et la R.D. 455 par la création de deux nouveaux giratoires. Un manque de rigueur dans la nouvelle signalisation peut entraîner des difficultés de circulation.
- un changement de la structure spatiale : actuellement, le site occupe un relief très plat offrant quelques longues vues sur l'ensemble. Ces perceptions sont toutefois occultées par les nombreux arbres du maillage bocager. La visibilité restante risque d'être atténuée par l'implantation des bâtiments de la Z.A.C.
- un changement d'ambiance : l'aspect ouvert de cette zone de prairies sera remplacé par une zone urbanisée.

Mesures :

La conception du projet en 7 Campus améliorera la lisibilité pour les visiteurs de la Z.A.C. La desserte se limitera à 4 carrefours dont 3 giratoires sur le contournement de Commentry alors qu'actuellement, l'accès aux Campus 2 et 4 se fait uniquement par la rue Jean Alexis Bayet.

Une étude paysagère en phase d'avant projet aura pour mission :

- l'élaboration d'un cahier des prescriptions architecturales et paysagères générales sur le site,
- le traitement paysager à la parcelle, en particulier pour les lots spécifiques (proches de l'accès…).

Principes architecturaux et urbanistiques
Afin de gérer les désordres liés à l'implantation de bâtiments à caractère industriel (connotation négative, banalisation de l'espace, hétérogénéité des bâtiments, ...), les futurs acquéreurs devront **se référer à la charte architecturale et paysagère de la Communauté de Communes et à l'étude paysagère.**
Celle-ci permettra de poser les problèmes et de rechercher les solutions avec une compétence professionnelle (traitement des abords, couleur des enduits, alignement des bâtiments…).
La limitation de hauteur à des bâtiments R+ 1 serait préférable afin d'atténuer l'impact visuel.

Principes de végétalisation
Des haies bocagères et des arbres remarquables seront plantés selon le découpage des futurs lots et l'implantation des nouveaux bâtiments.
La dissymétrie de la trame végétale et de la trame viaire va créer des effets intéressants par un jeu de lignes de fuite et mettre en valeur les végétaux ainsi mis en place. Des bosquets d'arbres (frênes, ormes, chênes…) et d'arbustes (cornouillers sanguins, aubépines, fusains, troènes, charmes…) viendront « combler les trous » et agrémenter les perspectives.
Des haies arbustives d'essences locales (voir les espèces précédemment citées) ou ornementales présentes régionalement seront reconstituées le long des voiries et des clôtures de parcelles. Ces haies seront entretenues et taillées suffisamment basse pour conserver une ambiance ouverte.
Les espaces libres de constructions et d'installations, et non affectés à la circulation ou au stationnement devront être traités en espaces verts.

Une bande paysagère sera plantée le long des principales voies. Celle-ci sera constituée principalement d'arbustes entretenus en hauteur et de quelques arbres de hautes tiges pour limiter l'impact visuel des différents bâtiments. Cet écran végétal doit être suffisamment important pour cacher les activités peu valorisantes (stockage de matériaux divers, …) sans pour autant attirer l'œil et occulter complètement les perceptions environnantes.
On préconisera donc la plantation d'une haie de type champêtre aux essences variées et rustiques : épines noires, aubépines, troènes…
Cette haie sera entrecoupée par des arbres dont les espèces seront exclusivement prises parmi les essences locales : chênes, frênes…

Principes de continuité urbaine
Une concertation devra être mise en place pour harmoniser au mieux la future Z.A.C. et les différentes activités de Commentry.

3.2.10 - Impacts sur le patrimoine :

Impacts :

Bien que le site de la Brande ne soit concerné par aucun monument historique inscrit ou classé, le projet d'aménagement se trouve dans une zone sensible du point de vue archéologique et susceptible de recéler des vestiges enfouis et non recensés à ce jour. A ce titre, il apparaît nécessaire de faire précéder l'aménagement de la zone d'une étude de diagnostic archéologique qui permettra de faire le point effectif sur le patrimoine présent et de déterminer, le cas échéant, les mesures conservatoires et de sauvegarde à mettre en œuvre.

Mesures :

La création de Z.A.C. entre dans le champ d'application de l'archéologie préventive. Cela nécessitera l'implication très en amont des services de la D.R.A.C. (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et la mise en application du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Si la découverte fortuite de gisements archéologiques devait intervenir durant les travaux d'aménagement, il y aurait lieu d'en informer le Service Régional Archéologie de la D.R.A.C. pour une éventuelle suite à donner.

3.2.11 - Impacts socio-économiques :

Impact :

Le projet de création d'une zone d'activités artisanales et industrielles aura des répercussions positives sur le contexte socio-économique de la Communauté de Communes grâce :

- au maintien, voire à la création d'emplois relatifs au BTP (Bâtiments Travaux Publiques) durant le laps de temps des travaux des voiries et aménagement annexes,
- au renforcement de l'offre d'emplois industriels et artisanaux en phase opérationnelle, ainsi que le développement des services et des commerces en liaison avec la venue de nouveaux habitants,
- à une meilleure image de marque de la Communauté de Communes dans son ensemble grâce à des traitements paysagers valorisant l'espace et le patrimoine urbain,
- à une attractivité forte sur une clientèle locale, départementale et régionale, voire nationale avec la présence de l'autoroutes A 71 et de la R.C.E.A. à proximité.

3.2.12 - Impacts sur l'air :

Impacts :

L'état initial de la qualité de l'air n'a pas pu être établit. Dans l'état actuel, sur le terrain, rien ne laisse présager une pollution atmosphérique à l'exception des R.D. 37 et 455 et des industries de l'agglomération de Commentry.

Les futures industries qui viendront s'installer sur le site peuvent avoir des activités générant des impacts sur l'air, mais celles-ci ne sont pas encore connues.
Il faut aussi mentionner leur système de chauffage qui peut produire des gaz de combustion dont l'impact se limitera principalement à la période hivernale.

Mesures :

Les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique de proximité restent très limitées. Contrairement aux nuisances acoustiques, la pollution gazeuse ne peut être éliminée par un obstacle physique.

Pour la circulation des véhicules à l'intérieur du site, elle peut juste être influencée de deux manières :

- réduction des émissions polluantes à la source (amélioration technique des moteurs, limitation des vitesses),
- intervention au niveau de la propagation et de la dispersion des polluants (en optimisant les profils en long et en travers, en plantant des végétaux en bordure de la voirie …)

Les industries qui s'installeront dans la Z.A.C. devront se conformer à la réglementation en vigueur selon leur type d'activité polluante (nécessité d'une autorisation administrative, déclaration).

En tout état de cause, une mesure compensatoire pourrait consister en l'instauration d'un point de mesure de la qualité de l'air si des industries particulièrement polluantes à ce sujet s'installaient.

3.3 – Impacts indirects

Renforcement de la renommée de la Communauté de Commune de Commentry - Néris-Les-Bains :
L'élargissement des possibilités d'installations d'activités nouvelles dans un cadre valorisant ne peut avoir que des incidences positives sur la renommée de Malicorne, Néris-Les-Bains et de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-Les-Bains.

Retombées sur l'emploi et la démographie :
L'aménagement de la zone d'activité de la Brande sera le moteur du développement de nouveaux secteurs d'activités ou de leur renforcement. Il en résultera aussi une embellie démographique pour l'ensemble des communes avoisinantes.

Apport d'une manne financière supplémentaire :
Par le biais de la taxe professionnelle, la Communauté de Communes percevra de nouvelles recettes fiscales.

3.4 – Impacts sur la sécurité

Impacts :

La vocation de la Z.A.C. sera notamment tournée vers le secteur artisanal et industriel. Selon les activités qui s'installeront, des matières dangereuses peuvent transiter dans les entreprises et sur les voies publiques pour leur transport.
Le risque pour la sécurité et la santé humaine est lié dans ce domaine à d'éventuels déversements accidentels.

En matière de conception routière, la vitesse pratiquée par les véhicules (légers et poids lourds) est déjà limitée à 50 km/h dans la Z.A.C.

La desserte se fera uniquement à partir de 4 points de distribution :
- Le giratoire de la RD 37 avec un tourne à droite pour accéder au Campus 3
- Le giratoire du chemin de Saint-Amand (à construire avec le futur contournement de Commentry)
- Le giratoire de la RD 455 (à construire avec le futur contournement de Commentry)
- Le carrefour de la Folie

Les emprises du futur contournement et de la RD 37 sont linéaires et très larges, permettant ainsi une visibilité suffisante pour optimiser au mieux l'insertion des véhicules dans le trafic (notamment celle des poids lourds).
Le risque d'accident sera donc très faible et il ne nécessitera donc pas d'aménagement particulier autre que la conception dans les règles de l'art des giratoires et du carrefour de la Folie.

En matière de conception routière, les profils en travers et les points d'échanges intègreront les normes en vigueur en matière de sécurité.

La hiérarchisation des voiries doit aussi être un objectif. La conception de la Z.A.C. en plusieurs Campus, avec des périmètres soulignés par un maillage routier bien développé simplifiera la lisibilité des trajets, facilitera la circulation et améliorera la perception des différentes entrées de la Z.A.C.

Il convient de rajouter qu'il n'y aura aucune desserte directe de lots sur le futur contournement et sur la RD 37.

Mesures :

Les risques de déversements de produits polluants ou toxiques sont traités dans les paragraphes 3.1.2 et 3.2.2.
Il convient de rappeler que les entreprises qui s'installeront dans la Z.A.C. devront **se conformer à la législation en vigueur**, notamment en ce qui concerne l'utilisation ou le stockage de produits dangereux (Installations Classées Pour l'Environnement).
Cas particulier du périmètre de protection d'ADISSEO : cette usine de type I.C.P.E. génère un périmètre de protection de 800 m autour d'une citerne de stockage d'hydrogène liquide.
Ce périmètre est signalé dans le document d'urbanisme (zonage NAIsp et Nap). **Les établissements pouvant apporter des risques supplémentaires sont interdits**.

En ce qui concerne la circulation routière, les mesures à prendre seront, d'une part, une conception des ouvrages routiers selon les normes de sécurité en vigueur, et d'autre part, la limitation de la vitesse des véhicules.

Chapitre IV : Synthèse des mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'aménagement

1 – Limitation des nuisances pendant les travaux

Pendant les travaux d'aménagement de la zone, les entrepreneurs devront prendre les dispositions nécessaires pour respecter les normes d'émission sonore.

Ils s'engageront aussi à prendre des mesures visant à éviter tout rejet d'hydrocarbures (gasoil, essence…), huiles de vidange, ainsi que tout autre produit polluant dans le milieu naturel pendant la phase de chantier.
Tous ces produits seront recueillis dans des bidons afin d'être récupérés puis recyclés. S'il est nécessaire de stocker du carburant, cela se fera sur une aire étanche.

Un arrosage des voiries pourra être envisagé si nécessaire pour limiter la dispersion des poussières.

Enfin, la période d'intervention se fera autant que possible hors des périodes pluvieuses. Si tel était le cas, un système évitant toute pollution de l'eau doit être mis en place au niveau de l'exutoire des eaux de ruissellement.

2 – Conservation de la faune et de la flore

Les espèces animales et végétales présentes à l'intérieur du site sont courantes pour la région.

Les mesures de protection concerneront principalement les dispositions d'insertion paysagère. Il est préconisé de conserver autant que possible tous les espaces verts et les terrains qui sont actuellement en pré. Il est notamment recommandé de conserver voire renforcer la trame bocagère, garante de la biodiversité.

3 – Hydraulique

Les effets de l'augmentation du ruissellement consécutif à l'imperméabilisation des sols seront limités par la mise en place de bassins de rétention dimensionnés pour une pluie de récurrence décennale.

4 – Qualité de l'eau

Un séparateur à hydrocarbures placé en aval de chaque bassin de rétention permettra de traiter la pollution chronique des eaux de ruissellement.
Il permettra également de se prémunir contre les pollutions accidentelles avant rejet dans le milieu naturel.
Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de la Brande à proximité de la Z.A.C.

En ce qui concerne la salaison des routes pendant les périodes neigeuses, il est recommandé de la réduire au strict nécessaire. Il en est de même pour tous les produits phytosanitaires. Un entretien mécanique des espaces verts sera préféré.

5 – Viabilisation des terrains

Pour viabiliser les terrains actuellement en pré, les réseaux nouveaux seront mis en place et raccordés à ceux existant sur le site ou à proximité (eau potable, électricité, éclairage public, téléphone).

Les eaux pluviales seront restituées au milieu naturel après un passage dans un déshuileur et un bassin de rétention.

Les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration de la Brande.

6 – Agriculture

Pour conserver la qualité paysagère des lieux, une convention pourrait être passée entre la Communauté de Communes et les agriculteurs voisins pour que ces derniers continuent l'exploitation agricole normale des parcelles jusqu'à ce que les entrepreneurs s'installent réellement.

Une grande partie de parcelles agricoles est déjà la propriété des collectivités territoriales. Les parcelles privées seront acquises préférentiellement de façon amiable. Si ces cessions doivent faire l'objet d'un dossier préalable à la déclaration d'utilité publique, l'indemnisation prendra en compte la valeur du terrain ainsi que la perte pour l'exploitant (indemnité pour perte d'exploitation et indemnité de réemploi).

7 – Traitement paysager

Trois mesures compensatoires sont proposées :
- appliquer les orientations de la charte architecturale et paysagère de Commentry / Néris-Les-Bains
- respecter le patrimoine naturel bocager,
- intégrer le projet dans la continuité urbaine de Commentry.

Une étude paysagère sera réalisée pour définir les règles d'implantation des ouvrages et des nouveaux bâtiments.

8 – Le patrimoine

Le projet n'aura pas d'incidence sur les monuments historiques répertoriés à proximité.
Toutefois, en ce qui concerne l'archéologie, si des objets anciens sont rencontrés pendant les travaux de terrassement, il y aurait lieu d'appliquer la nouvelle législation archéologique en vigueur (décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive) établissant les modalités d'une procédure à mettre en œuvre entre le maître d'ouvrage et les services de la D.R.A.C.

9 – Sécurité

Les entreprises qui s'installeront dans la Z.A.C. devront se conformer à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation ou le stockage de produits dangereux (Installations Classées Pour l'Environnement).

Les nouvelles installations devront également se référer à la réglementation due au périmètre de protection de l'usine ADISSEO.

La conception des ouvrages routiers devra suivre les normes de sécurité en vigueur.
La vitesse de véhicules sera limitée à 50 km/h à l'intérieur de la Z.A.C.

10 – Coût des mesures prises en faveur de l'environnement

Dans l'état actuel, le projet n'est pas encore assez avancé pour permettre de faire un estimatif sérieux des coûts nécessaires à la mise en place d'une telle zone d'activité.

Chapitre V :
Résumé non-technique

1 – Etat initial

Globalement, le site de la Brande ne présente pas de sensibilité particulière. La faune et la flore sont diversifiées mais restent très communes pour un paysage bocager assez ouvert. La zone d'étude n'est soumise à aucune contrainte environnementale.

Le plateau sur lequel sera construite la Z.A.C. est constitué de terrains sablo argileux. Les pentes sont relativement faibles et ne présentent pas de contraintes particulières à l'exception de l'exutoire OUEST qui nécessitera l'apport de remblais.

Le périmètre d'étude (environ 93 ha) est scindé en deux bassins versant : l'un se jette vers l'OUEST en direction de l'Amaron (rivière classée en première catégorie piscicole) avec une superficie d'environ 10,24 ha, l'autre se jette vers le NORD en direction du ruisseau du Grand Etang (affluent de l'Oeil, rivière classée en seconde catégorie piscicole). La superficie du second est augmentée des parcelles qui longent la Z.A.C. à l'EST. Elle est d'environ 102,38 ha.

Les eaux de ruissellement sont drainées par plusieurs fossés qui s'assèchent rapidement en période estivale. Pour le fossé principal qui alimente le ruisseau du Grand Etang, le débit est soutenu par les rejets de la station d'épuration de la Brande et par les déversoirs d'orage de la Ville de Commentry.

En se référant aux stations débitmétriques les plus proches, les débits sont importants de décembre à mai (avec des risque de forte crues) et faible de juillet à septembre (étiage).
Les communes de Malicorne et de Néris les Bains ne présentent pas de risques d'inondation sur la Brande.

La qualité de l'eau de l'Oeil est médiocre. Son objectif de qualité n'est que mauvais à cause des rejets des usines de Commentry. En ce qui concerne l'Amaron, celui-ci abrite une population de truites dans ses gorges qu'il convient de préserver.

Il n'existe pas de puits de captage en eau potable à proximité de la Brande.

Le site de la Brande se situe dans le prolongement de la ville de Commentry, bénéficiant ainsi de la proximité des réseaux pour la viabilisation.
Il n'est concerné par aucun périmètre de protection lié aux monuments historiques.
Seuls quelques vestiges archéologiques découverts à proximité rendent l'aménagement délicat.

Quelques entreprises sont déjà implantées à l'intérieur du périmètre de Z.A.C. (Campus 2, 3 et 4). Il n'y a aucune maison d'habitation. Celles qui longent la Route Noire sont exclues.
La majeure partie du périmètre est classée en zone d'extension urbaine réservée aux activités. Les extensions prévues sont sur des terrains agricoles.

La Brande bénéficie d'une très bonne desserte avec notamment un futur contournement de Commentry dont la construction va bientôt débuter. On note également la route départementale n° 37 qui permet d'accéder rapidement à deux grands axes routiers : l'autoroute A 71 et la R.C.E.A. (Route Centre Europe Atlantique).

Enfin, une des principales préoccupations reste la sensibilité paysagère. Les perceptions sont très fortes depuis les voies de desserte. L'aménagement de la Z.A.C. bénéficiera d'un effet vitrine très attractif pour les entreprises commerciales. L'aménagement de la zone d'activités nécessitera des mesures importantes pour valoriser l'entrée de ville de Commentry et ne pas dégrader les perceptions depuis l'extérieur.

2 – Choix du site

Le site de la Brande est un lieu stratégique qui présente de nombreux avantages pour le développement d'activités artisanales et industrielles :

- maîtrise d'une grande partie du foncier,
- présence d'une desserte routière suffisante (notamment avec le futur contournement de Commentry),
- présence d'une zone urbaine (Commentry),
- présence d'une activité industrielle et artisanale à toute proximité, donc présence des réseaux nécessaires à la viabilisation.

Ce projet s'impose donc à l'évidence. Il permettra par un équipement rapide et structuré de participer à la vie économique du secteur.

3 – Description de l'aménagement projeté

S'inscrivant dans le cadre de la politique générale de développement économique de son territoire, la Communauté de Communes de Commentry – Néris les Bains, regroupant notamment les communes de Malicorne et de Néris les Bains, a décidé d'aménager une zone d'activités dans le cadre juridique d'une Z.A.C. (Zone d'Aménagement Concerté).

L'emplacement retenu pour ce projet se situe sur la bordure NORD de la ville de Commentry.

La Z.A.C. de la Brande aura une vocation d'activités économiques très diverses (industrie, artisanat, bureau, commerce, loisirs…).
Selon le développement de l'offre et de la demande, le nombre et la taille des lots à créer pourront évoluer.

- Dans l'état actuel du projet, il est prévu de réaliser les travaux en 3 grandes étapes :
- Dans un premier temps, assainissement des Campus 2, 3, 4 et 6.
- Dans un second temps, aménagement des Campus 1, 3, 4 et 6.
- Dans un dernier temps, aménagement des Campus 5 et 7.

Une zone verte centrale sera également aménagée en espace vert.

Le programme global prévoit la réalisation de la Z.A.C. avec une S.H.O.N. maximale de 697 500 m² sur l'ensemble, avec un C.O.S. maximal de 1 par lot.

Pour pouvoir accueillir toutes ces constructions, il sera nécessaire de viabiliser l'ensemble de la zone, tranche par tranche, selon la demande des futurs acquéreurs. L'aménagement consistera en la création de voiries internes pour permettre une desserte poids lourds. Ces constructions se feront par Campus.

Les réseaux seront raccordés sur ceux existants autour du site. Les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration de la Brande. Les eaux pluviales seront restituées au milieu naturel après un traitement et un passage dans un bassin de rétention pour chacun des Campus.

L'accès à la Z.A.C. se fera par les giratoires du futur contournement :

- Giratoire de la RD 37 avec un tourne à droite pour Campus 3,
- Giratoire du Chemin de Saint Amand pour les Campus 1, 2, 4, 5 et 7,
- Giratoire de la RD 455 pour le Campus 4.

Un carrefour sécurisé sera mis en place dans le quartier de la Folie, permettant la sortie du Campus 3 et l'accès à la rue Jean Alexis Bayet.

4 – Les impacts et les mesures compensatoires

L'aménagement de la Z.A.C. aura de nombreux effets bénéfiques :

- un renforcement de la renommée de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-Les-Bains,
- une embellie économique et démographique,
- un apport financier grâce aux recettes fiscales,
- une revalorisation de l'image du bassin de Commentry.

Il va aussi induire un certain nombre d'impacts qui nécessiteront la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Pendant la phase des travaux, les entrepreneurs devront limiter au maximum les rejets de matières polluantes provenant des engins ou des activités elles-mêmes.
La création de la Z.A.C. entre dans le champ d'application de l'archéologie préventive. Si des gisements sont découverts pendant les travaux, il y aura lieu d'en informer les services de la D.R.A.C. (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

L'imperméabilisation d'une grande superficie du sol engendre un ruissellement important pendant les périodes pluvieuses. Pour limiter les dysfonctionnements hydrauliques qui pourraient intervenir en aval, des bassins de rétention seront mis en place.
Un déshuileur placé en aval de chaque bassin servira à parer une éventuelle pollution accidentelle.

Il est prévu de viabiliser l'ensemble de la zone. Les différentes activités seront raccordées aux réseaux existant à proximité ou au droit du site d'étude. Les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration de la Brande.

Un traitement paysager valorisera le site. Sa visibilité depuis la RD 37 et le futur contournement de Commentry permettra de donner une image de marque profitable pour la ville de Commentry et plus largement pour l'ensemble de la Communauté de Communes.

L'aspect sécurité sera aussi pris en compte pour l'élaboration du projet. Les entreprises qui s'installeront dans la Z.A.C. devront se conformer à la législation en vigueur et respecter la réglementation imposée par le périmètre de protection de l'usine ADISSEO.

Chapitre VI : Analyses des méthodes utilisées dans l'étude d'impact et difficultés rencontrées

L'étude d'impact a été menée grâce :

⇨ Une **analyse détaillée du site** : repérage des espaces aménagés, naturels et agricoles concernés, analyse floristique, étude paysagère et visuelle du site.

⇨ La réalisation de **nombreuses prises de vues au sol**.

⇨ La réalisation d'un **plan topographique**.

⇨ Une **étude bibliographique** à partir d'une documentation fournie par les administrations (*relevés météorologiques, données hydrologiques, qualité de l'eau du département de l'Allier, les zones de protection environnementales*), le maître d'ouvrage (Zonage et règlement du document d'urbanisme…) et disponibles au sein du bureau d'étude (*carte géologique de la France au 1/50 000 n° 619 feuille de Montluçon, S.D.A.G.E. du bassin Loire-Bretagne*).

L'analyse des impacts du projet s'est faite à partir d'un **constat qualitatif** (sensibilité environnementale, qualité paysagère, vocation des milieux…) et d'un **constat quantitatif** (nombre d'habitations exposées aux nuisances, emprise et linéaire du projet…).

Ces diagnostiques et évaluations des impacts ont été menés sans la mise en œuvre de méthodes spécifiques, compte tenu de l'absence de difficultés techniques et scientifiques.

ANNEXES

Localisation des captages en eau potable les plus proches

Liste des monuments historiques concernés

Liste des sites archéologiques concernés

Annexe

Localisation des captages en eau potables les plus proches

D.D.A.S.S. (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ALLIER

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier

REÇU le 27 OCT. 2006 Rép:

Moulins, le **24 octobre 2006**

Affaire suivie par :
SANTE - ENVIRONNEMENT
Mr FOUCRIER
Courrier n°1104
N° tél.
☎ 04.70.48.10.43

Monsieur,

Comme suite à votre courrier relatif à une étude d'impact pour la création d'une ZAC concernant les communes de **COMMENTRY, MALICORNE, CHAMBLET** et **NERIS-LES-BAINS**, j'ai l'honneur de vous transmettre la liste et la localisation des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine qui se trouvent à proximité de ce site.

Le captage des « Gannes » (commune de Durdat-Larequille - alimentation de Commentry), ceux de La Maillerie, Montmurier (commune de Durdat-Larequille - alimentation de Néris-Les-Bains) et celui du Cournauron (commune de Néris-Les-Bains) sont des prises d'eau de surface ; ces ouvrages n'ont pas de périmètres de protection régulièrement établis. La procédure est en cours et je vous transmets, à toutes fins utiles, l'avis de l'hydrogéologue agréé pour la délimitation des périmètres de protection. (Les sources d'origine souterraine, encore utilisées pour l'alimentation, sont destinées à être abandonnées).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'ingénieur Sanitaire,

J.P. MESSAGE

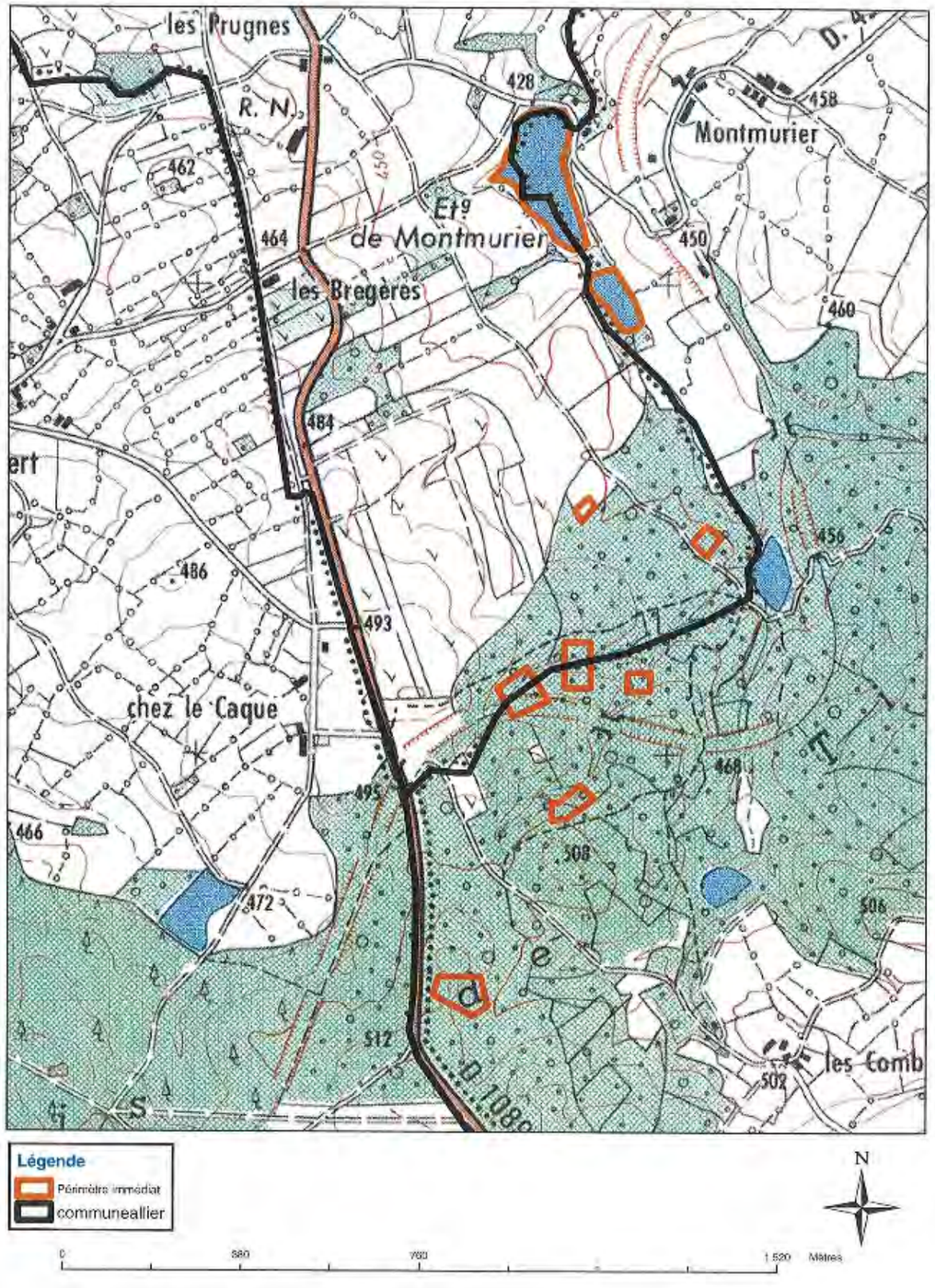
BGN
A l'attention de M. DUCOURTIOUX Damien
Centre Saint Jacques
Quai Louis Blanc
B.P. 1133
03103 MONTLUCON CEDEX

Tél. : 04 70 48 10 00 - Télécopie : 04 70 48 10 10
Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Madame la Directrice
E-mail : DDASS-SECR-DIRECTION@sante.gouv.fr

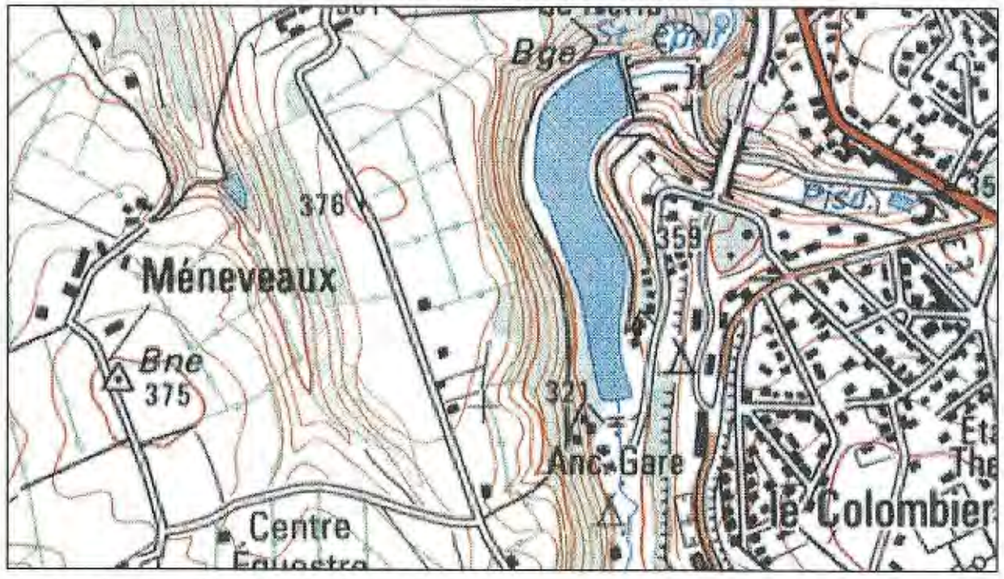
Commune de Durdat-Larequille
Localisation du captage des Gannes



Communes de Durdat-Larequille et Villebret
Localisation des captages alimentant Néris-Les-Bains



Commune de Néris-Les-Bains
Localisation du captage du Cournauron



Le périmètre de protection s'étend à 50 m autour du plan d'eau

N

0 85 170 340 Mètres

Annexe

Liste des monuments historiques concernés

S.D.A.P. (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de l'Allier

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine

Allier

2 Rue Michel de
l'Hospital

BP 1651
03016 MOULINS
cedex
04 70 20 87 59
Télécopieur
04 70 20 78 18

REÇU le
09 OCT. 2006
Rép:

Affaire suivie par : P. Message

Moulins, le 28 Septembre 2006

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture
et du Patrimoine
à Monsieur le Directeur de BGN

Centre Saint Jacques, BP 1133

03103 Montluçon cédex

Objet : projet de ZAC sur Commentry, Malicorne...

Monsieur,

Aucun monument ou site protégés au titre de la loi sur les protections des monuments historiques se trouve aux abords de la zone citée en objet.

Restant à votre disposition pour toute information, veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations

Le Chef du Service Départemental
de l'Architecture et du Patrimoine

P. Carvès
Architecte des Bâtiments de France

Le courrier est à adresser sous forme impersonnelle

Annexe

Liste des sites archéologiques

D.R.A.C. d'Auvergne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

REÇU le 13 NOV. 2006 Rép.:

Culture Communication
Ministère

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne

Le Conservateur régional de l'Archéologie

A

BGN
Centre Saint-Jacques
Quai Louis Blanc
BP 1133
03103 MONTLUCON

Clermont-Ferrand, le 9 NOV. 2006

002258

Claudine Girardy-Caillat
Affaire suivie par
2717
Poste
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
Référence
CGC/DP/2006/
Mel : claudine.girardy@culture.gouv.fr

Objet : Allier – COMMENTRY- MALICORNE – CHAMBLET – NERIS-LES-BAINS – Création d'une ZAC

P.J. : 1 carte+ 1 liste

Hôtel de Chazerat
4, rue Pascal - BP 379
63010 Clermont-Ferrand Cedex 1

Téléphone : 04 73 41 27 00
Télécopie : 04 73 41 27 69

www.auvergne.culture.gouv.fr

Donnant suite à votre courrier du 20 septembre 2006 concernant le porter à connaissance cité en objet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des sites archéologiques actuellement recensés sur la commune de Saint Désiré ainsi que la carte de répartition de ces données.

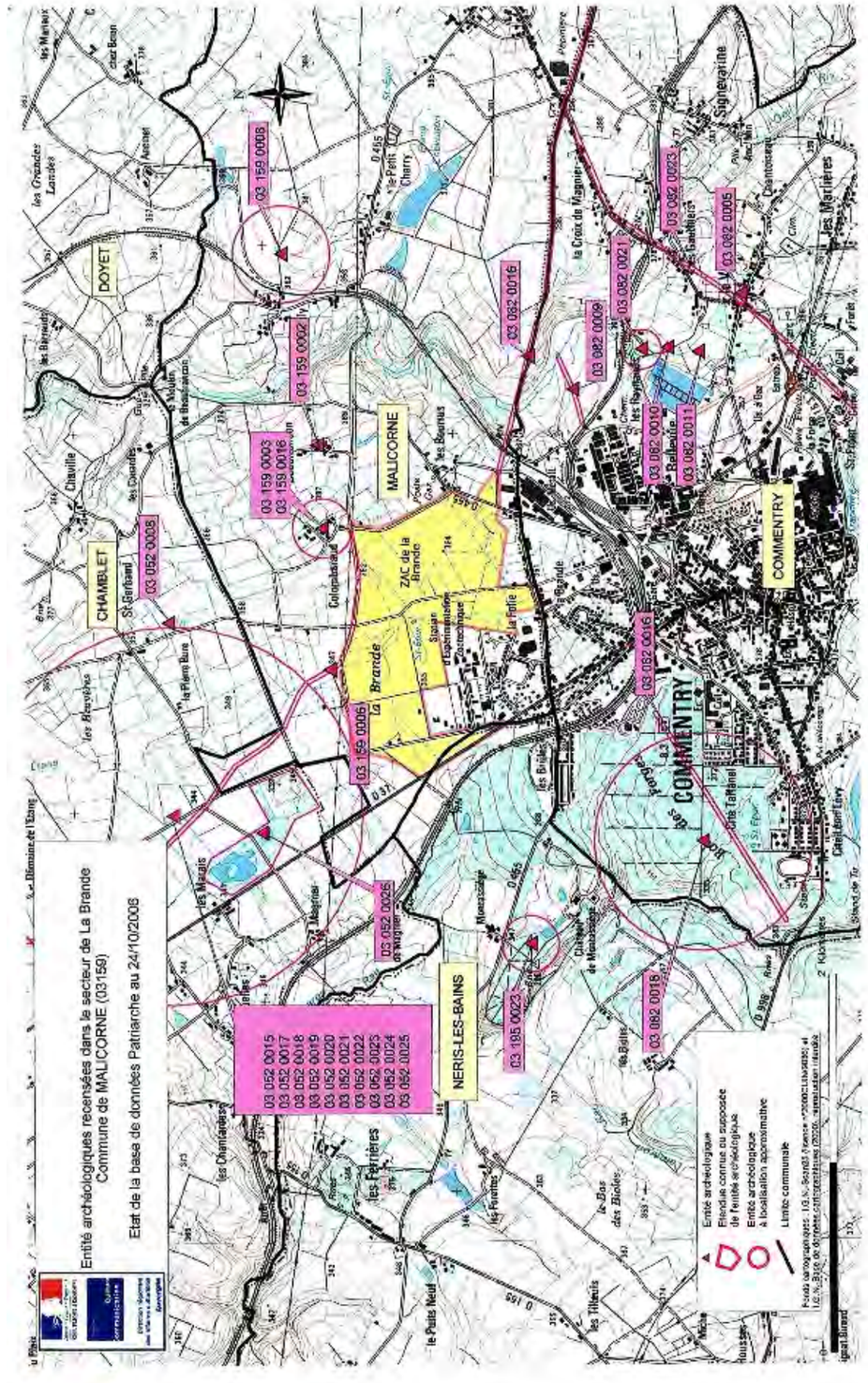
J'attire votre attention sur le fait que cette information ne représente que l'état actuel des connaissances. En effet, d'autres sites enfouis, et donc invisibles, demeurent vraisemblablement inconnus.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ; ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.

Je vous informe par ailleurs, qu'en vertu des articles L. 524-1 et suivants du code du patrimoine, une redevance d'archéologie préventive est due pour tous travaux affectant le sous-sol qui sont soumis à une autorisation ou qui donnent lieu à une étude d'impact.

Toute découverte fortuite doit m'être signalée sans délai, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

Frédérik Letterlé
Conservateur Régional de l'Archéologie



Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données Patriarche pour :

Secteur de La Brande, commune de Malicorne

Etat des connaissances au 24/10/2006

soit au total : 27 entités archéologiques dont 0 non localisée

Commune de CHAMBLET

soit : 13 entités archéologiques dont 0 non localisée

EA n° 03 052 0008 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03052008

Nom usuel :

Lieu-dit : SAINT-GERAUD

Localisation :
X centroïde = 631000 Type de géométrie :
Y centroïde = 2146500 **point**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Gallo-romain		Gallo-romain			

Mobilier : élément de construction ; tuile

EA n° 03 052 0015 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03052015

Nom usuel : LES MARAIS - SITE N°3 DU DIAGNOSTIC RD 37

Lieu-dit : LES MARAIS

Localisation :
X centroïde = 629980 Type de géométrie :
Y centroïde = 2146480 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Haut-empire		Haut-empire		urne	

Mobilier : Néant

EA n° 03 052 0016 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03052016

Nom usuel : N°1 DU DIAGNOSTIC RD 37

Lieu-dit : LE PARADIS

Localisation :
X centroïde = 629318 Type de géométrie :
Y centroïde = 2147166 **ligne**
Fiabilité de la localisation =

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Epoque indéterminée		Epoque indéterminée		fossé	

Mobilier : Néant

EA n° 03 052 0017 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03052015

Nom usuel : LES MARAIS - SITE N°3 DU DIAGNOSTIC RD 37

Lieu-dit : LES MARAIS

Localisation :
X centroïde = 629980 Type de géométrie :
Y centroïde = 2146480 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Haut-empire	?	Haut-empire		voie	

Mobilier : Néant

EA n° 03 052 0018 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03052015

Nom usuel : LES MARAIS - SITE N°3 DU DIAGNOSTIC RD 37

Lieu-dit : LES MARAIS

Localisation :
X centroïde = 629980 Type de géométrie :
Y centroïde = 2146480 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Haut-empire		Haut-empire			

Mobilier : tuile

EA n° 03 052 0019 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03052015

Nom usuel : LES MARAIS - SITE N°3 DU DIAGNOSTIC RD 37

Lieu-dit : LES MARAIS

Localisation :
X centroïde = 629980 Type de géométrie :
Y centroïde = 2146480 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Haut-empire		Haut-empire		incinération	

Mobilier : Néant

EA n° 03 052 0020 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03052015

Nom usuel : LES MARAIS - SITE N°3 DU DIAGNOSTIC RD 37

Lieu-dit : LES MARAIS

Localisation :
X centroïde = 629980 Type de géométrie :
Y centroïde = 2146480 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Haut-empire		Haut-empire			

Mobilier : scorie

EA n° 03 052 0021 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03052015

Nom usuel : LES MARAIS - SITE N°3 DU DIAGNOSTIC RD 37

Lieu-dit : LES MARAIS

Localisation :
X centroïde = 629980 Type de géométrie :
Y centroïde = 2146480 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Haut-empire		Haut-empire			

Mobilier : céramique

EA n° 03 052 0022 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03052015

Nom usuel : LES MARAIS - SITE N°3 DU DIAGNOSTIC RD 37

Lieu-dit : LES MARAIS

Localisation :
X centroïde = 629980 Type de géométrie :
Y centroïde = 2146480 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Gallo-romain		Gallo-romain		fosse	

Mobilier : Néant

EA n° 03 052 0023 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03052015

Nom usuel : LES MARAIS - SITE N°3 DU DIAGNOSTIC RD 37

Lieu-dit : LES MARAIS

Localisation :
X centroïde = 629980 Type de géométrie :
Y centroïde = 2146480 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Gallo-romain		Gallo-romain		trou de poteau	

Mobilier : Néant

EA n° 03 052 0024 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03052015

Nom usuel : LES MARAIS - SITE N°3 DU DIAGNOSTIC RD 37

Lieu-dit : LES MARAIS

Localisation :
X centroïde = 629980 Type de géométrie :
Y centroïde = 2146480 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Haut-empire		Haut-empire			

Mobilier : céramique

EA n° 03 052 0025 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03052015

Nom usuel : LES MARAIS - SITE N°3 DU DIAGNOSTIC RD 37

Lieu-dit : LES MARAIS

Localisation :
X centroïde = 629980 Type de géométrie :
Y centroïde = 2146480 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Haut-empire		Haut-empire		trou de poteau	

Mobilier : Néant

EA n° 03 052 0026 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Les Marais

Localisation :
X centroïde = 629888 Type de géométrie :
Y centroïde = 2146010 **polygone**
Fiabilité de la localisation = **loc. connue et limites supposées**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Epoque moderne		Epoque contemporaine		mine	

Mobilier : Néant

Commune de COMMENTRY

soit : 8 entités archéologiques dont 0 non localisée

EA n° 03 082 0005 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03082005AH

Nom usuel : Eglise Saint-Front

Lieu-dit : Vieux-Bourg

Localisation :
X centroïde = 632733 Type de géométrie :
Y centroïde = 2143474 **polygone**
Fiabilité de la localisation = **loc. connue et limites supposées**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Moyen-âge classique		Epoque contemporaine		cimetière	
				église	

Mobilier : Néant

EA n° 03 082 0009 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit :

Localisation :
X centroïde = 632230 Type de géométrie :
Y centroïde = 2144364 **ligne**
Fiabilité de la localisation = **loc. connue et limites supposées**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Gallo-romain		Gallo-romain		voie	

Mobilier : Néant

EA n° 03 082 0010 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit :

Localisation :
X centroïde = 632449 Type de géométrie :
Y centroïde = 2143861 **polygone**
Fiabilité de la localisation = **loc. connue et limites supposées**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Premier Age du fer		Second Age du fer		habitat	

Mobilier : Néant

EA n° 03 082 0011 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit :

Localisation :
X centroïde = 632427 Type de géométrie :
Y centroïde = 2143700 **polygone**
Fiabilité de la localisation = **loc. connue et limites supposées**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Second Age du fer		Haut-empire		occupation	

Mobilier : Néant

EA n° 03 082 0016 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Voie Clermont à Poitiers, Voie Lyon à Poitiers par Chantelle

Lieu-dit :

Localisation :
X centroïde = 632404 Type de géométrie :
Y centroïde = 2144599 **ligne**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Gallo-romain	?	Gallo-romain		voie	

Mobilier : Néant

EA n° 03 082 0018 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Bois des Forges

Localisation :
X centroïde = 629838 Type de géométrie :
Y centroïde = 2143686 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Epoque indéterminée		Epoque indéterminée		carrière	

Mobilier : Néant

EA n° 03 082 0021 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Les Reynauds

Localisation :
X centroïde = 632440 Type de géométrie :
Y centroïde = 2143999 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Epoque moderne		Epoque moderne		moulin à eau	

Mobilier : Néant

EA n° 03 082 0023 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Chemin reliant Evaux-Marcillat-Commentry (Vieux-Bourg) à

Lieu-dit :

Localisation :
X centroïde = 631938 Type de géométrie :
Y centroïde = 2142683 **ligne**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Gallo-romain	?	Période récente		voie	

Mobilier : Néant

Commune de MALICORNE

soit : 5 entités archéologiques dont 0 non localisée

EA n° 03 159 0002 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03159002AH

Nom usuel :

Lieu-dit : Beaufrancon

Localisation :
X centroïde = 631937 Type de géométrie :
Y centroïde = 2145711 **polygone**
Fiabilité de la localisation = **loc. connue et limites supposées**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Bas moyen-âge		Epoque moderne		château fort	
				fossé	
				tour	

Mobilier : Néant

EA n° 03 159 0003 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03159003AH

Nom usuel :

Lieu-dit : Colombaraud

Localisation :
X centroïde = 631498 Type de géométrie :
Y centroïde = 2145688 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Gallo-romain		Gallo-romain		habitat	

Mobilier : tuile, céramique

EA n° 03 159 0006 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit :

Localisation :
X centroïde = 630512 Type de géométrie :
Y centroïde = 2145865 **ligne**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Gallo-romain	?	Gallo-romain		voie	

Mobilier : Néant

EA n° 03 159 0008 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Chambouly

Localisation :
X centroïde = 632949 Type de géométrie :
Y centroïde = 2145898 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Gallo-romain		Gallo-romain			

Mobilier : tuile

EA n° 03 159 0016 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03159003AH

Nom usuel :

Lieu-dit : Colombaraud

Localisation :
X centroïde = 631498 Type de géométrie :
Y centroïde = 2145688 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Néolithique		Néolithique			

Mobilier : lithique

Commune de NERIS-LES-BAINS

soit : 1 entités archéologiques dont 0 non localisée

EA n° 03 195 0023 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 03195023AH

Nom usuel :

Lieu-dit : MONTASSIEGE

Localisation :
X centroïde = 629300 Type de géométrie :
Y centroïde = 2144600 **cercle**
Fiabilité de la localisation = **localisation approximative**

Début d'attribution chronologique	doute	Fin d'attribution chronologique	doute	Vestiges	doute
Moyen-âge	?	Moyen-âge		espace fortifié	

Mobilier : Néant

PIECES ANNEXES

PIECE ANNEXE	DATE	OBJET
Délibération de la Communauté de Communes	5 février 2007	lancement de la procédure de création de la Z.A.C., définition du périmètre de Z.A.C. et des modalités de concertation publique
Concertation publique	19 mai 2007	Extrait du journal « la Montagne »
Délibération de la Communauté de Communes	21 mai 2007	Approbation du dossier de création de la Z.A.C. de la Brande
Plan de zonage	septembre 2008	Extrait de la révision simplifiée des P.O.S. de Malicornes et Néris les bains
Règlement NAIs	septembre 2008	Extrait de la révision simplifiée des P.O.S. de Malicornes
Règlement NAIs	septembre 2008	Extrait de la révision simplifiée des P.O.S. de Néris les Bains
Délibération de la commune de Malicornes	12 septembre 2008	Approbation de la révision simplifiée du P.O.S.
Délibération de la commune de Néris les Bains	28 septembre 2008	Approbation de la révision simplifiée du P.O.S.
Cahier des charges		
Délibération de la Communauté de Communes	16 février 2009	Approbation du dossier de réalisation de la Z.A.C. de la Brande

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COMMENTRY – NERIS-LES-BAINS

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 5 FEVRIER 2007

L'An Deux Mille Sept, le Cinq Février à Dix Huit Heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de COMMENTRY – NERIS – LES – BAINS, légalement convoqué le 26 janvier 2007, s'est rassemblé à la salle polyvalente de Deneuille-les-Mines, sous la présidence de M. Jean -Louis GABY.

PRESENTS : J. L. GABY – B. PANNINI – E. LAZARO - G. BRIDONNEAU – M. GIRAUD - J. Paul MICHARD – G. BOULICOT - J.P. CHANIER – A. LAVILLE - L. BRZUSTOWSKI – F. SPACCAFERRI (suppléant de J. DURAND) - Cl. RIBOULET - G. PAQUET - P. LABOISSE – J. P. BOUGEROLLE - M. RIVIERE – M. Ch. FROELHY - M. CHAMPOMIER - C. AMARY - A. SAVY - J. Cl DE PIN – M. A. BARRAUX - G. MARTIN - G. THEVENET - M. GIVERNAUD - J. M. VEYSSET – G. PASSAT - R. LIMOGES.

ABSENTS EXCUSES : A. CHANIER - J. DURAND - J. RIVIERE ;

SECRETAIRE DE SEANCE : P. LABOISSE.

.....

6) **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CREATION DE LA ZAC DE LA BRANDE :**

Projet présenté par Monsieur le Président :

Rappel sur le réaménagement du Campus de la Brande

Grâce à sa situation stratégique, il a été décidé au début des années 90 l'aménagement du site de la Brande sur une superficie de 75 hectares.

Situé dans le prolongement de la ville de Commentry, ce site bénéficie d'une desserte très intéressante pour l'installation d'une zone d'activités économiques à vocation industrielle et artisanale (accès rapide à l'autoroute A 71 et à la R.C.E.A., possibilité d'accès aux voies S.N.C.F.).

Un projet de contournement de Commentry porté par le Conseil Général de l'Allier a vu le jour dernièrement. Ce dernier traverse la partie NORD du Campus, remettant en cause l'aménagement initialement prévu.

Il a donc été lancé en 2005 une étude pour l'élaboration d'un plan de réaménagement et de développement du Campus de la Brande afin de s'adapter aux nouvelles contraintes.

La Phase I « analyse de l'existant » a permis de mieux connaître la situation actuelle, tant du point de vue technique (accès, desserte, assainissement, réseaux divers) que du point de vue urbanistique et environnemental. Cette étape a permis de vérifier la cohérence de ces éléments avec le projet initial.

La Phase II « recommandation de mise en œuvre » a permis de faire la comparaison entre les différentes opérations d'aménagement possible. Un estimatif global des travaux a été également réalisé.

En conclusion de ces deux phases, il en est ressorti que la procédure d'aménagement la plus adaptée pour le réaménagement du Campus de la Brande devait se faire sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté.

C'est une procédure d'urbanisme opérationnelle d'initiative publique permettant à la collectivité (directement ou par l'intermédiaire d'un aménageur) d'acquérir des terrains, de les aménager, et de revendre les terrains équipés à des constructeurs en incorporant dans le prix de vente le coût des équipements publics.

Elle se présente comme un outil polyvalent puisqu'elle peut servir des objectifs très diverses (il existe des Z.A.C. à vocation culturelle, d'habitat, d'industrie, de sport et de loisirs…). C'est également un outil précis puisqu'elle permet à la collectivité d'intervenir sur des secteurs qu'elle a préalablement identifiés comme stratégiques, au lieu d'agir au gré des opportunités foncières.

La Z.A.C. est une procédure d'initiative et de compétence publique qui permet un contrôle complet de la part de la collectivité sur les choix d'aménagement.

La Z.A.C. permet une meilleure transparence des dépenses publiques car l'ensemble des pièces à fournir est compris dans les dossiers de création et de réalisation de Z.A.C., consultables en mairies et au siège de la Communauté de Communes. De plus, cette procédure est obligatoirement liée à une concertation publique, dont les modalités doivent être définies par la Communauté de Communes, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales ainsi que toutes les personnes associées.

Dans ce cadre précis, je vous propose :

- De dénommer cette ZAC « de la Brande »
- D'autoriser le Président à solliciter les communes de Néris-les-Bains et Malicorne pour lancer la procédure d'adaptation des plans d'occupation des sols afin de mettre le règlement et le zonage en conformité avec la future Z.A.C.
- De fixer les modalités de concertation :
  - Par l'ouverture d'un registre en mairie de Malicorne et Néris-les-Bains ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes à la disposition du public
  - Par voie de presse
- De solliciter toutes les subventions relatives à ce projet auprès de l'Europe, l'Etat, la Région et le Département
- D'appliquer la Taxe Locale d'Equipement sur cette zone, tel qu'elle est appliquée sur chacune des communes concernées

- ANNEXES -

- D'autoriser le Président à signer tous les documents concernant ce projet pour mettre en œuvre les différents dossiers permettant la bonne exécution des procédures à savoir :
  - Le dossier de création de Z.A.C.
  - Le dossier de réalisation de Z.A.C.
  - Le dossier d'étude paysagère
  - Le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire correspondant

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 22 janvier 2007,

Après en avoir délibéré, décide :

- De dénommer cette ZAC « de la Brande »,
- D'autoriser le Président à solliciter les communes de Néris-les-Bains et Malicorne pour lancer la procédure d'adaptation des plans d'occupation des sols afin de mettre le règlement et le zonage en conformité avec la future Z.A.C.
- De fixer les modalités de concertation :
  - Par l'ouverture d'un registre en mairie de Malicorne et Néris-les-Bains ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes à la disposition du public
  - Par voie de presse
- De solliciter toutes les subventions relatives à ce projet auprès de l'Europe, l'Etat, la Région et le Département,
- D'appliquer la Taxe Locale d'Equipement sur cette zone, tel qu'elle est appliquée sur chacune des communes concernées,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents concernant ce projet pour mettre en œuvre les différents dossiers permettant la bonne exécution des procédures à savoir :
  - Le dossier de création de Z.A.C.
  - Le dossier de réalisation de Z.A.C.
  - Le dossier d'étude paysagère
  - Le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire correspondant

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE, A ADOPTE

.....

Au Registre sont les signatures,
Pour Extrait Conforme,
Le Président

Ont voté pour : 28
Ont voté contre : 0
Se sont abstenus : 0

Le Président certifie que la présente décision a été reçue par le représentant de l'Etat et a été notifiée ou publiée le 08/02/07

- ANNEXES -

Journal "La Montagne" : le 19 mai 2007

MONTLUÇON

COMMENTRY

Correspondants : Gérard Faucon tel. 04.70.64.42.51 faucongerard@aol.com - André Péronnin tél 04.70.09.06.83 ou 06.75.88.6

Aménagement de la zone de la Brande

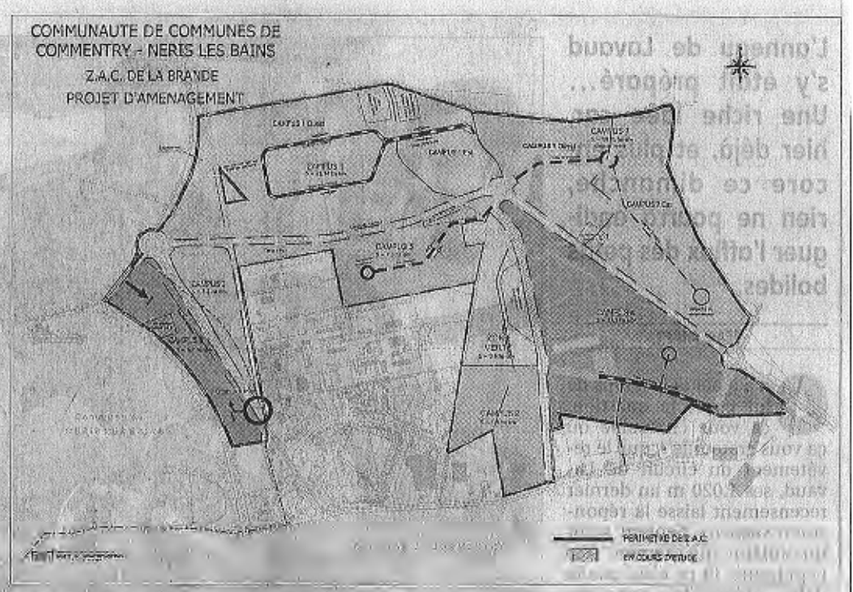
Le projet d'aménagement de la Brande a débuté il y a une quinzaine d'années, à la suite d'études de potentialité et de positionnement, conduites en mars 1991 et avril 1992, par le bureau d'études Médiacité, à la demande du syndicat Intercommunal de Commentry, Malicorne et Néris-les-Bains (SICOMANE).

La Communauté de Communes de Commentry - Néris les Bains, qui a été créée le 13 décembre 2000 et qui possède la compétence du développement économique sur son territoire, a lancé récemment une nouvelle étude afin de mieux connaître la situation actuelle et de s'adapter aux nouvelles contraintes d'aujourd'hui.

Il en ressort que la procédure la plus adaptée pour l'aménagement de ce secteur est celle de la Z.A.C, c'est-à-dire une zone d'aménagement concerté.

La Z.A.C. de la Brande visera à valoriser une partie du tissu industriel existant tout en attirant de nouvelles activités : elle aura une vocation de zone d'activités économiques dans le prolongement de celle de la ville de Commentry. Elle permettra également l'implantation d'activités à vocation de loisirs.

L'extension vers le nord et l'est du projet porté par le SICOMANE se justifie par l'opportunité récente offerte par le contournement de Commentry, qui devrait bientôt être mis en œuvre.



PROJET. Voici le plan de la future ZAC de la Brande.

Plusieurs réserves foncières se situent en bordure du futur contournement, bénéficiant ainsi, dans un premier temps, d'une très bonne desserte et, dans un second temps, d'un « effet vitrine » intéressant pour les activités économiques.

Par délibération du 5 février 2007, la communauté de communes de Commentry - Néris les Bains a décidé d'ouvrir la concertation publique préalable à la création de la ZAC de la Brande.

Cette phase de concertation a pour objectif d'associer, durant toute l'élaboration du projet, les riverains, les associations locales et toutes les personnes concernées par un tel chantier.

Les modalités de concertation comprennent un registre d'observation dans lequel le public peut formuler ses remarques. Trois registres sont ouverts : un se situe au siège de la communauté de communes et les deux autres en mairie des communes de Malicorne et Néris-les-Bains.

Ces documents seront complétés au fur et à mesure de l'avancée des études du projet.

Les propositions et les remarques seront étudiées et feront l'objet d'un bilan. L'objectif de la concertation est d'aboutir à un projet partagé dans l'intérêt général. »

Affichage le 29/05/2007
Transmis en sous-préfecture le 24/05/2007

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COMMENTRY – NERIS-LES-BAINS

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 21 MAI 2007

L'An Deux Mille Sept, le Vingt et Un Mai à Dix Huit Heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de COMMENTRY – NERIS – LES – BAINS, légalement convoqué le 11 mai 2007, s'est rassemblé à la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Néris-les-Bains, sous la présidence de M. Jean-Claude DE PIN.

PRESENTS : J. Cl DE PIN - B. PANNINI – E. LAZARO - G. BRIDONNEAU – J. Paul MICHARD - G. BOULICOT - J.P. CHANIER – A. LAVILLE - L. BRZUSTOWSKI – J. DURAND - Cl. RIBOULET - G. PAQUET - P. LABOISSE – J. P. BOUGEROLLE - M. RIVIERE – M. Ch. FROELHY - M. CHAMPOMIER - G. AMARY - A. SAVY – J. RIVIERE – M. A. BARRAUX – G. MARTIN - G. THEVENET - M. GIVERNAUD - J. M. VEYSSET - R. LIMOGES.

ABSENTS EXCUSES : J. L. GABY - M. GIRAUD - A. CHANIER -G. PASSAT-

SECRETAIRE DE SEANCE : G. THEVENET.

.....

12) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ZAC DE LA BRANDE – VALIDATION DU DOSSIER DE CREATION :

Projet présenté par Monsieur le Président :

Par délibération en date du 5 février 2007 vous décidiez de créer la ZAC de la Brande. Le dossier de création de la Z.A.C. de la Brande élaboré par le cabinet BGN de Montluçon comprend :

- le rapport de présentation,
- le plan de situation,
- les plans de délimitation des périmètres (annexés à la présente délibération).
- l'étude d'impact.

Ce dossier présente le programme global prévisionnel des constructions à édifier comme suit :

Le projet d'aménagement vise à valoriser les atouts du site générés par la création du contournement de Commentry.

La Z.A.C. de la Brande aura une vocation principale d'activités économiques et artisanales. Quelques secteurs seront réservés aux activités de loisirs.

- ANNEXES -

Affichage le 29/05/2007
Transmis en sous-préfecture le 24/05/2007

1 – Le parti d'aménagement

L'aménagement de la Z.A.C. de la Brande se fera par quartier ou par « campus ». Ceux-ci sont au nombre de 7.

Plusieurs de ces campus sont déjà en partie occupés. C'est le cas des campus 2, 3 et 4. Les entreprises déjà installées sont les suivantes :

- ✓ Campus 2 - ALZIN, contrôle technique Auto Nome.
- ✓ Campus 3 - Hôtel d'entreprises : espace bureaux et espace ateliers (Géoconseil, Ambulances Taxis BOURGEOT, Magasin CYCLES…), Station de lavage de la Brande, STYLECO, Vente Directe de Viande Michel BREDYS.
- ✓ Campus 4 - FORECREU, VBM.

La décomposition de la Z.A.C. en 7 campus facilitera la lisibilité et le repérage dans l'espace urbain. Les voiries principales qui structurent le découpage des campus auront de larges emprises.
Elles bénéficieront d'un aménagement paysager spécifique qui rendra les déplacements pratiques et agréables pour les visiteurs de la zone d'activités.

Ce sera également un atout de grande valeur pour la Communauté de Communes qui pourra se servir de cet aménagement comme une vitrine rendant compte du dynamisme de la collectivité envers ses entreprises et qui participera à sa reconnaissance et à sa renommée au-delà du bassin montluçonnais.
Cette Z.A.C. offrira une image très valorisante depuis le contournement de Commentry qui attirera les futurs investissements et les futurs clients des entreprises.

2 – Note descriptive

Le projet initial, qui avait été proposé par le SICOMANE, cherchait à créer des « quartiers » avec des qualités fonctionnelles, paysagères et urbaines qui leur étaient propres. L'aménagement avait la volonté de maintenir au maximum les composantes paysagères et bocagères du site (maillage d'arbres et de haies) en présentant une voirie principale unique reliant le giratoire de la RD 37 à la rue Jean Alexis BAYET.
Les différents campus avaient été découpés par les éléments physiques tels que les haies, les chemins ruraux ou la topographie.

La décision récente de mettre en place un contournement a remis en cause ce principe d'aménagement. En effet, ce contournement emprunte le tracé de la voie structurante prévu initialement. Etant donné qu'aucune desserte ne pourra se faire directement sur cette voie, il a été décidé de déplacer le contournement légèrement vers l'agglomération et de revoir le découpage des Campus afin de garantir une desserte convenable et en adéquation avec les activités à accueillir.

Il a donc été défini 7 Campus numérotés selon le projet du SICOMANE. Les périmètres sont définis comme suit :

- **CAMPUS 1** : c'est le secteur NORD de la zone de la Brande. Il est délimité à l'OUEST par la RD 37, au SUD par le tracé du futur contournement et à l'EST par le chemin de Saint Amand et le giratoire qui y sera construit.

- ANNEXES -

Affichage le 29/05/2007
Transmis en sous-préfecture le 24/05/2007

- **CAMPUS 2** : c'est le secteur de l'entreprise ALZIN. Il est délimité au NORD par la parcelle destinée à accueillir le bassin de rétention des eaux pluviales des Campus 2 et 4 et à l'EST par la voie principale de la zone de la Brande (chemin de Saint-Amand).

- **CAMPUS 3** : c'est le secteur le plus construit actuellement (hôtel d'entreprises…). Il se situe à l'OUEST. Il est délimité au NORD par le contournement, à l'OUEST par la RD 37 et son giratoire, et à l'EST par la Route Noire qui dessert la zone artisanale de Malicorne et le Centre Expérimentale de Nutrition Animale.

- **CAMPUS 4** : ce secteur est délimité au NORD par le tracé du contournement et à l'OUEST par la voie principale (chemin de Saint Amand). Il est traversé à l'EST par la RD 455.

- **CAMPUS 5** : ce secteur borde l'actuelle zone artisanale de Malicorne. Il est délimité au NORD par le tracé du contournement et à l'EST par la station d'épuration de la Brande et le terrain réservé pour le bassin de rétention des eaux pluviales des Campus 2 et 4. Au SUD se trouve la station expérimentale d'ADISSEO.

- **CAMPUS 6** : c'est le secteur OUEST de la zone. Il est délimité au NORD et à l'EST par le giratoire existant et la RD 37 et à l'OUEST par la voie S.N.C.F.

- **CAMPUS 7** : c'est le secteur d'extension EST de la Z.A.C. Il est délimité au SUD-OUEST par le tracé du contournement et par la RD 455, au NORD et à l'EST par les chemins d'accès aux lieux dits de Colombaraud et des Bourrus.

3.–Programme prévisionnel des travaux

La taille des lots réservés pour l'artisanat sera de 1 000 à 3 000 m². Cette superficie pourra aller jusqu'à 20 à 30 000 m² pour les activités commerciales, voire plus pour les industriels. Selon le développement de l'offre et de la demande, le nombre et la taille de ces lots à créer pourront évoluer. C'est pourquoi ils ne sont pas notés sur l'esquisse du projet d'aménagement.

Dans l'état actuel du projet, le programme global prévoit la réalisation de la Z.A.C. en 3 étapes (voir paragraphe 4). Les travaux se feront en 8 tranches :

- assainissement des Campus 2 et 4,
- assainissement des Campus 3 et 6,
- aménagement du Campus 1 OUEST,
- aménagement du Campus 6,
- aménagement du Campus 5,
- aménagement du Campus 1 EST et du Campus 7 OUEST,
- aménagement du Campus 7 EST,
- aménagement d'une zone verte.

Les travaux d'aménagement de la voie principale (chemin de Saint Amand) depuis l'usine FORECREU jusqu'à la station d'épuration de la Brande se feront à partir du mois de mai 2007. Une extension du parking du Campus 4 est également prévue.

Il est fixé une Surface Hors Œuvre Nette (S.H.O.N) maximale de 697 500 m² sur l'ensemble de la Z.A.C., avec un Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S) maximal de 1 par lot.

Affichage le 29/05/2007
Transmis en sous-préfecture le 24/05/2007

Pour pouvoir accueillir toutes les constructions, il sera nécessaire de viabiliser l'ensemble de la zone, tranche par tranche, selon la demande des futurs acquéreurs.

Les réseaux seront raccordés sur ceux existants autour de la zone. Les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration de la Brande. Les eaux pluviales seront restituées au milieu naturel après un traitement et un passage dans un bassin de rétention pour chacun des sites.

Les zones techniques accueilleront l'ensemble des aménagements liés au traitement des eaux pluviales à savoir bassin de rétention et séparateur à hydrocarbures. Si le gaz naturel est installé sur la zone, le détendeur principal sera positionné sur cette zone. Il en est de même pour le transformateur EDF nécessaire à la desserte de l'ensemble du site.
Cette zone sera clôturée et fermée pour des raisons de sécurité.

En ce qui concerne les équipements, la viabilisation extérieure de la zone consistera à aménager l'ensemble des réseaux aux abords immédiats du site.
L'alimentation électrique, l'alimentation en eau potable et la lutte contre l'incendie seront réalisées par les syndicats respectifs.
La Communauté de Communes prévoit de réaliser les tranchées d'aménagement de l'éclairage public, éventuellement de l'alimentation en gaz ainsi que les gaines et les chambres de tirage nécessaires à l'alimentation en télécommunication.

Les accès aux différents Campus seront parfaitement adaptés, tant au niveau sécurité qu'au niveau esthétique et signalétique
Les principes d'aménagement retenus pour la Z.A.C. sont les suivants :

CAMPUS 2 et 4 (environ 25,2 ha)

Tous les terrains disponibles sur le Campus 2 sont accessibles par la voie principale ou par la rue Jean Alexis Bayet. Aucun aménagement n'y sera donc nécessaire.

Pour le Campus 4, les terrains au NORD de l'usine FORÉCREU sont directement accessibles par la voie principale.
L'aménagement de cette voie principale entre l'usine FORÉCREU et le giratoire du chemin de Saint Amand à créer sur le futur contournement ainsi que la création de 50 places de parking supplémentaires seront réalisés dans une première phase qui débutera en mai 2007.

A l'EST et au SUD de l'usine, l'accès aux différents lots nécessitera la création d'une nouvelle voirie de desserte qui reliera la voie principale à la RD 455. Un bouclage entre cette nouvelle voirie et la rue Jean Alexis Bayet est prévu. Une voie secondaire permettra également de desservir les lots au NORD de la voie primaire à créer. Ces travaux se feront dans une deuxième phase.

Une zone technique d'environ 1 ha sera mise en place à l'OUEST du Chemin de Saint-Amand. Elle accueillera le bassin de rétention des eaux pluviales des Campus 2 et 4, ainsi que les eaux pluviales du Chemin de Saint-Amand.

Affichage le 29/05/2007
Transmis en sous-préfecture le 24/05/2007

CAMPUS 3 et 6 (environ 5,4 ha)

La totalité du Campus 3 (environ 3,2 ha) est en cours de viabilisation et de construction. Aucun aménagement n'y sera nécessaire à l'exception du giratoire à l'extrême SUD (carrefour de la Folie). Celui-ci permettra aux véhicules de sortir de la zone d'activités vers la RD 37.

L'accès de la zone se fera préférentiellement par un tourne à droite qui sera construit en même temps que le contournement (accès à Campus 3, à la zone artisanale de Malicorne et au Centre Expérimental de Nutrition Animale).

Pour le traitement des eaux pluviales, une zone technique d'environ 3 000 m² sera construite sur le terrain du Campus 6. Ce traitement (bassin de rétention, ...) prendra en compte les Campus 3 et 6 ainsi que l'emprise de la RD 37 (environ 1,8 ha).

CAMPUS 1 OUEST (environ 18,6 ha)

L'aménagement du secteur Campus 1 doit, dans un premier temps, mettre en place **l'accès** de la zone et les voiries de desserte interne. Leurs formes et leurs positionnements seront en fonction de la taille des lots souhaités et donc des entreprises susceptibles de s'implanter.
Une zone artisanale privilégiera des lots de 3 à 5 000 m². Les entreprises commerciales ou de BTP, grandes consommatrices d'espace pour les aires de stationnement ou pour le stockage de matériaux ont besoin de surfaces plus importantes (lots supérieurs à 10 ou 15 000 m²).

La desserte interne pourra se faire selon deux solutions :

- ✓ Mise en place d'une unique voie principale avec une raquette de retournement. Une petite voie d'accès à la Route Noire permettra un bouclage avec cette dernière pour la circulation des cyclistes et des véhicules de sécurité. Cette solution réduit les coûts de réalisation. Elle sera retenue pour mettre en place des lots de grande taille. Pour obtenir des lots de petite taille, une seconde phase permettra de construire des voies secondaires. Une zone technique sera construite pour traiter les eaux pluviales.

- ✓ Mise en place d'une voie principale débouchant après le ruisseau sur une voie secondaire en sens unique et en boucle. Cette voie n'aura également qu'un seul accès sur le chemin de Saint-Amand. Un accès réservé aux cyclistes, piétons et aux engins de sécurité sera également construit en liaison avec la Route Noire. Cette solution permettra d'obtenir des lots plus petits et plus nombreux. Une zone technique sera également construite pour traiter les eaux pluviales.

A l'extrême OUEST du Campus 1, le petit secteur coincé entre la RD 37 et la Route Noire se trouvera en grande partie dans la bande de 35 m inconstructible en bordure de la RD 37 et du contournement. L'impact paysager de son aménagement sera très fort. Il conviendrait donc de le traiter en espace vert d'entrée de ville (plantation d'arbres, d'arbustes, signalétique...). La parcelle au SUD est actuellement occupée par un club canin tout à fait compatible avec ce type d'aménagement. Il pourra également faire l'objet d'un aménagement pour une autre activité.

- ANNEXES -

Affichage le 29/05/2007
Transmis en sous-préfecture le 24/05/2007

CAMPUS 6 (environ 4,9 ha)

Ce secteur d'environ 5,2 ha serait plutôt destiné à recevoir des activités commerciales. L'aménagement de telles activités sera très ouvert par les grandes superficies de parking. Une végétation bien présente, mais peu dense, permettra de conserver un dégagement visuel à l'OUEST de la RD 37 (route de Chamblet) tandis que se développeront des bâtiments commerciaux et artisanaux à l'EST dans le Campus 3.

Par sécurité, aucun accès ne se fera directement sur la RD 37. Deux possibilités sont offertes :

- ✓ Accès par le giratoire de la RD 37 au NORD, par l'intermédiaire d'un chemin en terre qui sera aménagé,

- ✓ Accès au SUD par le futur giratoire qui sera construit au niveau du carrefour de la Folie entre la RD 37 et la Route Noire.

Les réseaux nécessaires à la viabilisation seront raccordés aux réseaux existants au niveau du giratoire à créer au carrefour RD 37 / Route Noire.

L'assainissement des eaux pluviales se fera sur la zone technique de 3 000 m² qui aura été construite précédemment pour l'assainissement des Campus 3 et 6 (voir paragraphe précédent).

CAMPUS 5 (environ 7,3 ha)

L'accès à la zone se fera par le giratoire du Chemin de Saint-Amand. Une amorce d'une centaine de mètres suffira dans un premier temps. La desserte interne se fera à partir d'une voie principale en impasse qui se terminera par une raquette de retournement.

De plus petite dimension, ce Campus sera plutôt destiné à recevoir des activités artisanales, tout en veillant à ne pas créer de concurrence avec la zone artisanale de Malicorne déjà existante.

En ce qui concerne le chemin de terre qui relie la station d'épuration à la Route Noire, celui-ci est bordé de plusieurs arbres de haut jet qui présente un bon intérêt paysager qu'il conviendra de conserver. La fine bande de terrain qui se trouve coincé entre ce chemin de terre et le futur contournement est entièrement incluse dans la bande de 35 m inconstructible le long du contournement. Elle conviendra parfaitement pour l'aménagement d'un espace vert qui garantira l'insertion paysagère de la zone artisanale et de l'ensemble de la Z.A.C. de la Brande.

Une zone technique nécessaire au traitement des eaux pluviales sera construite dans cet espace vert, entre la station d'épuration de la Brande et le contournement.

N.B. : selon le devenir de la zone artisanale de Malicorne, un bouclage pourra ensuite se faire entre les deux raquettes de retournement de ces deux secteurs.

Affichage le 29/05/2007
Transmis en sous-préfecture le 24/05/2007

CAMPUS 1 EST et CAMPUS 7 OUEST (environ 12,3 ha)

L'accès au Campus 1 EST se fera par la voie principale du Campus 1 OUEST.

Pour le Campus 7 OUEST, une voie principale de desserte sera construite depuis le giratoire du contournement (giratoire du chemin de Saint-Amand) sur lequel une branche spécifique sera prévue. Cette voie principale se terminera par un giratoire qui servira au retournement des véhicules.

Ces deux secteurs sont rassemblés pour des raisons topographiques. L'assainissement des eaux pluviales devant se faire de façon gravitaire, le Campus 7 doit être découpé en deux secteurs.
Une zone technique spécifique aux Campus 1 EST et 7 OUEST sera mise en place pour la gestion des eaux pluviales au niveau de l'exutoire, au NORD-OUEST du Campus 1 EST.

CAMPUS 7 EST (environ 11,2 ha)

La desserte sera assurée par une voie secondaire qui débutera au giratoire central prévu pour le secteur précédent (l'aménagement du Campus 7 EST n'étant prévu qu'en extension du Campus 7 OUEST).
Cette voie secondaire se terminera par une raquette de retournement.

Une zone technique spécifique sera mise en place à l'exutoire de cette zone. Le débit de fuite du bassin de rétention à construire traversera le contournement par une canalisation de diamètre Ø 1 200 mm, puis le Campus 4, puis le chemin de Saint-Amand par une canalisation de même diamètre.

ZONE VERTE (environ 3,9 ha)

Cette zone comprend la station d'épuration de la Brande (environ 0,32 ha), un terrain réservé à son extension (environ 0,44 ha) et un pré humide d'environ 3,12 ha qu'il sera difficile de terrasser pour la construction de bâtiments.

Ce dernier terrain sera donc aménagé en espace vert. Le fossé qui sert d'exutoire aux déversoirs d'orage de la ville de Commentry sera détourné pour l'aménagement de la zone technique des Campus 2 et 4. Il bénéficiera d'un aménagement paysager (enrochements, plantation d'arbres et arbustes, engazonnement…).

4 – Phasage d'aménagement de la zone

L'aménagement de la Z.A.C. de la Brande s'effectuera en trois étapes :

– **la première étape** consistera à aménager l'assainissement des eaux pluviales des Campus 3, 6, 2 et 4. Déjà occupés par plusieurs entreprises, les zones techniques et les deux bassins de rétention seront mis en place en priorité.

– **la deuxième étape** correspondra à l'aménagement des Campus 1 et 6. Ils présentent l'avantage d'être en grande partie la propriété des collectivités (Commune ou Communauté de Communes).

- ANNEXES -

Affichage le 29/05/2007
Transmis en sous-préfecture le 24/05/2007

– **la troisième étape** consistera en l'aménagement des Campus 5 et 7 dont la collectivité n'est pas propriétaire en totalité. Leurs aménagements se feront en fonction des opportunités foncières et selon la demande des investisseurs potentiels. »

Il est précisé également qu'il sera fait application de la T.L.E. sur la Z.A.C. Son taux sera de 1 %.

Nous vous proposons :

- D'approuver le dossier de création de la Z.A.C. de la Brande,
- De décider de poursuivre le dossier de réalisation de cette dernière.

La présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Communauté de Communes de Commentry - Néris les Bains ainsi qu'en Mairie de Malicorne et en Mairie de Néris les Bains.
Cet affichage sera mentionné en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Il sera également publié dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Le dossier de création de la Z.A.C. de la Brande peut être consulté au siège de la Communauté de Communes de Commentry – Néris les Bains ainsi qu'en Mairie de Malicorne et en Mairie de Néris les Bains.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 10 mai 2007,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le dossier de création de la Z.A.C. de la Brande,
- De décider de poursuivre le dossier de réalisation de cette dernière.

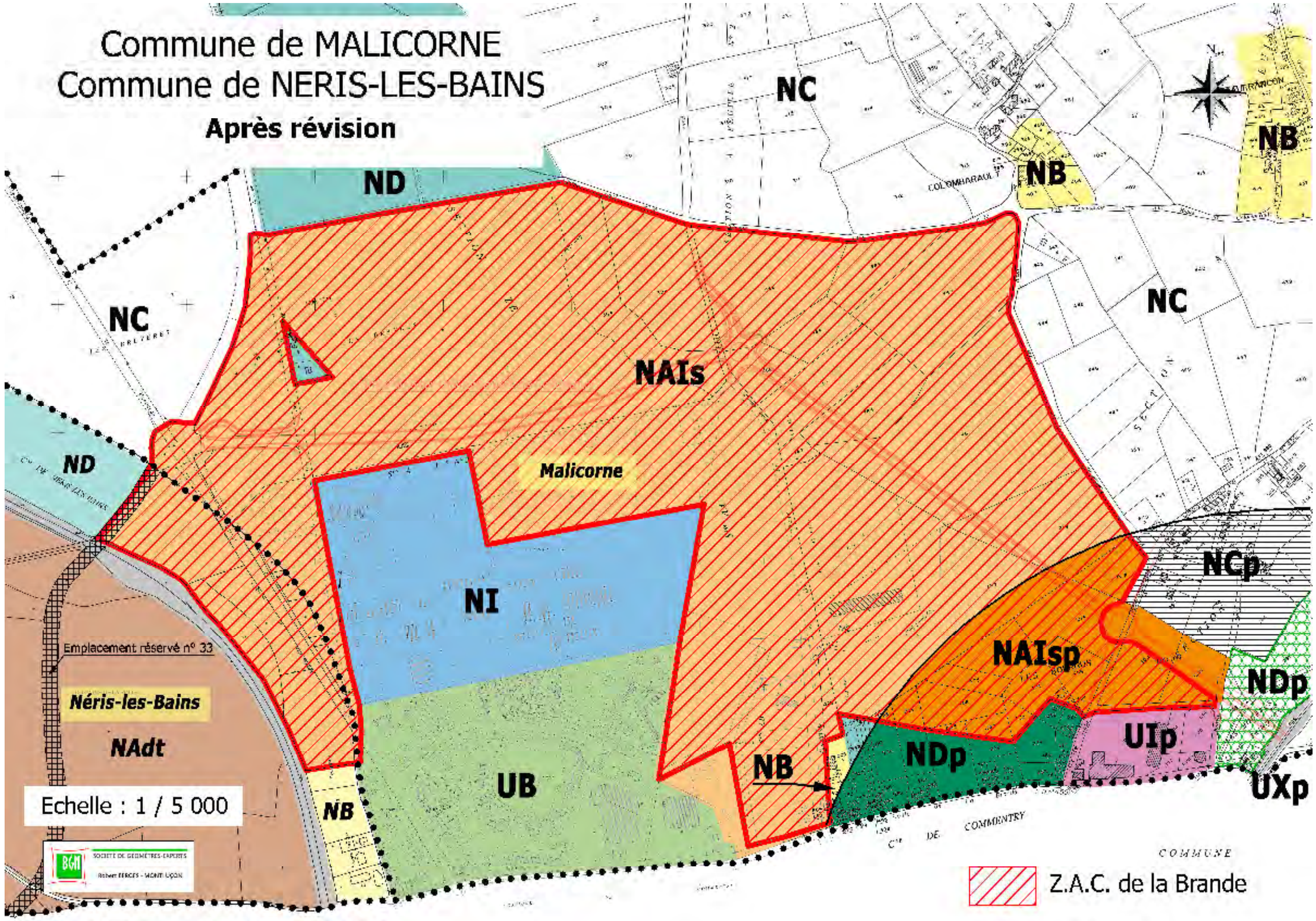
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE, A ADOPTE

Au Registre sont les signatures,
Pour Extrait Conforme,
Le Président,

Ont voté pour : 26
Ont voté contre : 0
Se sont abstenus : 0

Le Président certifie que la présente décision a été reçue par le représentant de l'Etat et a été publiée le 24/05/07

- ANNEXES -


Commune de MALICORNE
Commune de NERIS-LES-BAINS
Après révision
ND
NC
NB
NAIs
Malicorne
NI
UB
NAdt
Néris-les-Bains
Emplacement réservé n° 33
NB
NCp
NAIsp
NDp
UIp
UXp
Echelle : 1 / 5 000
SOCIETE DE GEOMETRES-EXPERTS
Robert BERGES - MONTLUÇON
COMMUNE
Z.A.C. de la Brande

ZONE NAIs

Extension urbaine d'activités économiques

Caractère de la zone NAIs

Il s'agit d'une zone naturelle insuffisamment ou non équipée à vocation d'extension urbaine susceptible d'accueillir des installations industrielles, artisanales ou commerciales et de bureaux ainsi que les activités induites telles que hôtellerie, restauration, équipements divers et soumis à un plan d'aménagement d'ensemble.

- **secteur NAIsp** ....secteur de protection contre les risques industriels soumis à des règles particulières

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAIs 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

~~***Seront admises, à condition qu'elles fassent l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble de la zone, pouvant être réalisées par tranches ou selon une procédure adaptée (lotissement, opération groupée...) et que le financement des équipements soit assuré, les constructions ci-après :***~~

- Les établissements à usage d'activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux, ainsi que les activités induites telles que hôtellerie, restauration, services ou équipements divers,

- Les installations classées après acceptation du projet de rejet de leurs effluents, (sous réserve des dispositions générales ~~(§ 2.5.34).~~

- Les constructions à usage de bureaux qui constituent le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés,

- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien des établissements et services généraux.

- Les locaux de stockage, établissements de logistique et de commerce de gros,

- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ~~sont soumis aux stipulations énoncées dans les dispositions générales (§ 2.5.21)~~ et liés au fonctionnement des futurs établissements.

★ En secteur NAIsp :

- les établissements soumis ou non à la législation sur les installations classées, à usage d'activités industrielle et commerciale, artisanales ou de bureaux, sous réserve de mesures propres à assurer la sécurité des personnes contre les risques résultant de la proximité des installations ~~de R.P.N.A.~~ génératrices du secteur protégé et qu'elles n'apportent pas de risques supplémentaires.
- sous les mêmes réserves, les constructions qui constituent le complément administratif, technique, social, commercial, de surveillance, de sécurité ou d'entretien indispensables aux activités autorisées.
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics sont soumis aux stipulations énoncées dans les dispositions générales (§ 2.5.21).

ARTICLE NAIs 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes constructions non visées en NAIs 1, et notamment :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières et sablières,

- L'aménagement de terrains de camping, de terrains de caravanes, ainsi que le stationnement de caravanes isolées,

★ **En secteur NAIsp :** les constructions et utilisations non visées à NAIsp 1 et notamment :

- les commerces de détail ne constituant pas le complément des activités autorisées,
- les hôtels et restaurants,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAIs 3 - ACCES ET VOIRIE

~~***Sous réserve des dispositions générales, (§ 2.1.2 et § 2.5.32) ;***~~

- Les accès devront satisfaire aux exigences de sécurité correspondant aux besoins spécifiques des activités. L'accès aura une largeur minimale de 3,50 m.
- En cas de voies nouvelles, ou d'accès nouveaux, des conditions particulières de tracé et de réalisation seront imposées dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité.
- Aucun accès ne se fera sur le contournement de Commentry ; les accès se feront à partir des voiries de dessertes internes.

ARTICLE NAIs 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (EAU, ASSAINISSEMENT)

~~***Sous réserve des dispositions générales, (§ 2.5.33) ;***~~

~~- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et, quand il existe, au réseau public d'assainissement.~~

~~- Les assainissements de type individuel seront conformes à la réglementation en vigueur.~~

~~- Des tests d'aptitude du sol seront exigés à la charge du pétitionnaire.~~

~~Le choix et le type d'assainissement seront justifiés par les conclusions d'une étude d'assainissement.~~

~~- Des conditions particulières de raccordement ou de rejet pourront être imposées, de manière à assurer un fonctionnement correct des installations.~~

A - Eau potable

Toute construction devra être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

B - Assainissement

a - Eaux usées - Tout procédé d'assainissement autonome est interdit. Les constructions doivent par conséquent être raccordées à un réseau collectif.

Lorsque le réseau collectif sera de type séparatif, il est interdit de rejeter des effluents dans un collecteur qui ne répond pas à leur nature.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une demande préalable dans les conditions prévues par l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

Les effluents en provenance de locaux à usage d'activité pourront, en raison de leur nature, donner lieu à l'obligation d'un dispositif de prétraitement.

b - Eaux pluviales - En cas d'insuffisance du réseau collectif des eaux pluviales, le propriétaire d'un terrain supporte la charge exclusive de dispositifs nécessaires pour assurer le libre écoulement de ces eaux. Ces dispositifs devront être adaptés aux aménagements réalisés sur le terrain et à la nature du sol.

C - Autres réseaux - La desserte du terrain en électricité, par le téléphone et autres télétransmissions, devra être prévue et réalisée par réseau souterrain.

ARTICLE NAIs 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Aucune disposition particulière n'est imposée.

ARTICLE NAIs 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

~~***Sous réserve des dispositions générales (§ 2.5.31) ;***~~

~~- Le long des voies ne comportant pas d'indications particulières, les constructions seront implantées à 5 mètres au moins en retrait de l'alignement actuel ou futur. Ce retrait pourra être porté à une distance de 10 mètres.~~

~~- Toutefois, les logements et les bureaux autorisés, à condition que par leur implantation et par leur volume, ils ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité, seront admis à une distance de 5 mètres de l'emprise publique.~~

Toute nouvelle construction ne devra pas masquer des éléments d'architecture ancienne d'intérêt archéologique ou esthétique, existants ou découverts lors de travaux. Elle tentera au contraire de les mettre en valeur.

Toute construction devra être implantée à 5 mètres minimum de l'alignement ou de la limite effective d'une voie privée ou publique. Cette distance sera portée à 20 mètres le long du contournement de Commentry.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics bénéficient de modulations mentionnées au paragraphe 2-5-31 des dispositions générales.

ARTICLE NAIs 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

~~Sauf implantation en limite de propriété, la distance de tout point d'une construction à la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. (L = ou ≥ H/2 ou ≥ 5 m).~~

Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la parcelle voisine est située en zone à vocation d'habitat du type U, NB.

L'implantation sur limite séparative peut être autorisée lorsque la parcelle voisine est située en zone UI, NAIs ou en zone naturelle du type NC.

A moins qu'elle ne soit édifiée sur la limite séparative, toute construction nouvelle devra respecter des marges d'isolement vis à vis de ladite limite. Ces marges seront au moins égales à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans que lesdites marges puissent être inférieures à 3 mètres de tout point du bâtiment et 8 mètres par rapport à une zone à vocation d'habitat.

ARTICLE NAIs 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Des règles particulières pourront être définies pour l'aménagement cohérent de la zone. L'implantation ne devra pas être inférieure à 5 mètres.

Dans tous les cas, les règlements d'hygiène et de sécurité en vigueur devront être respectés.

Toute construction qui ne sera pas accolée à un autre bâtiment devra respecter vis à vis de celui-ci une distance au moins égale à la hauteur de la construction la plus élevée, sauf dans le cas ou les façades en vis à vis ne comportent pas de baies sur locaux de travail. Dans cette dernière hypothèse, il n'est pas fixe de règle de recul impératif.

ARTICLE NAIs 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 60 % de la surface du lot.

ARTICLE NAIs 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 30 mètres 20 mètres au point le plus haut de celles-ci.

Pour les constructions à usage d'habitation autorisées au titre de l'article NAIs 1, la hauteur sera limitée à 7 mètres à l'égout des toitures.

★ En secteur NAIsp : lorsqu'ils seront indépendants, les locaux à usage d'habitation justifiés par le caractère indispensable d'une présence permanente au titre de la surveillance ou de la sécurité ne pourront avoir une hauteur excédant 7 mètres à l'égout des toitures.

ARTICLE NAIs 11 - ASPECT EXTERIEUR DES BATIMENTS - CLOTURE

Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire, ni dans leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements industriels et dépôts, ou des carrefours de voies ouvertes à la circulation générale doivent être établies de telle manière qu'elles ne créent aucune gêne à la circulation, notamment en matière de dégagement de visibilité.

Sur les autres limites, les clôtures devront s'intégrer à l'environnement, en respectant la végétation existante et les hauteurs habituellement pratiquées dans les zones déjà construites.

D'une manière générale, les constructions et installations devront respecter la charte paysagère et architecturale intercommunale, la charte chromatique (en cours d'élaboration) ainsi que le volet paysager du dossier de Z.A.C.

ARTICLE NAIs 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et respecter les normes ci-après :

* **logement de fonction** : 1 place par logement

* **bâtiment à usage de bureaux :** 1 place pour 20 m^2 de surface de plancher hors oeuvre

* **bâtiments industriels, commerciaux,**
de restauration et d'hôtellerie : 1 surface égale à 20 % de la surface de plancher hors œuvre

En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet d'en changer la destination, des emplacements de stationnement pourront être demandés en application des normes ci-dessus.

ARTICLE NAIs 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

A l'exception des aires de stationnement, il est souhaitable que les surfaces libres de toutes constructions soient traitées en espaces verts ; des rideaux d'arbres ou de végétaux doivent masquer les aires de stockage extérieur ainsi que les dépôts et décharges.

Les dépôts à l'air libre devront être masqués par une végétation à feuillage persistant.

Les aires de stationnement devront être agrémentées de la plantation d'un arbre minimum pour 100 m^2.

Le choix des arbres et arbustes doit s'orienter vers les essences préconisées par la charte paysagère et architecturale intercommunale, la charte chromatique (en cours d'élaboration) ainsi que le volet paysager du dossier de Z.A.C.

L'implantation d'un panneau publicitaire est acceptée dans la mesure où ce dernier concerne l'activité en place.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAIs 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation du Sol.

ARTICLE NAIs 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ZONE NAIs

Extension urbaine d'activités économiques

Caractère de la zone NAIs

Il s'agit d'une zone naturelle insuffisamment ou non équipée à vocation d'extension urbaine susceptible d'accueillir des installations industrielles, artisanales ou commerciales et de bureaux ainsi que les activités induites telles que hôtellerie, restauration, équipements divers et soumis à un plan d'aménagement d'ensemble.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAIs 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

- Les établissements à usage d'activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux, ainsi que les activités induites telles que hôtellerie, restauration, services ou équipements divers,

- Les installations classées après acceptation du projet de rejet de leurs effluents, (sous réserve des dispositions générales),

- Les constructions à usage de bureaux qui constituent le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés,

- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien des établissements et services généraux,

- Les locaux de stockage, établissements de logistique et de commerce de gros,

- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics et liés au fonctionnement des futurs établissements.

ARTICLE NAIs 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes constructions non visées en NAIs 1, et notamment :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières et sablières,

- L'amenagement de terrains de camping, de terrains de caravanes, ainsi que le stationnement de caravanes isolées,

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAIs 3 - ACCES ET VOIRIE

- Les accès devront satisfaire aux exigences de sécurité correspondant aux besoins spécifiques des activités. L'accès aura une largeur minimale de 3,50 m.

- En cas de voies nouvelles, ou d'accès nouveaux, des conditions particulières de tracé et de réalisation seront imposées dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité.

- Aucun accès ne se fera sur le contournement de Commentry : les accès se feront à partir des voiries de dessertes internes.

ARTICLE NAIs 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (EAU, ASSAINISSEMENT)

A - Eau potable

Toute construction devra être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

B - Assainissement

a - Eaux usées - Tout procédé d'assainissement autonome est interdit. Les constructions doivent par conséquent être raccordées à un réseau collectif.

Lorsque le réseau collectif sera de type séparatif, il est interdit de rejeter des effluents dans un collecteur qui ne répond pas à leur nature.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une demande préalable dans les conditions prévues par l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

Les effluents en provenance de locaux à usage d'activité pourront, en raison de leur nature, donner lieu à l'obligation d'un dispositif de prétraitement.

b - Eaux pluviales - En cas d'insuffisance du réseau collectif des eaux pluviales, le propriétaire d'un terrain supporte la charge exclusive de dispositifs nécessaires pour assurer le libre écoulement de ces eaux. Ces dispositifs devront être adaptés aux aménagements réalisés sur le terrain et à la nature du sol.

C - Autres réseaux - La desserte du terrain en électricité, par le téléphone et autres télétransmissions, devra être prévue et réalisée par réseau souterrain.

ARTICLE NAIs 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Aucune disposition particulière n'est imposée.

ARTICLE NAIs 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Toute nouvelle construction ne devra pas masquer des éléments d'architecture ancienne d'intérêt archéologique ou esthétique, existants ou découverts lors de travaux. Elle tentera au contraire de les mettre en valeur.

Toute construction devra être implantée à 5 mètres minimum de l'alignement ou de la limite effective d'une voie privée ou publique. Cette distance sera portée à 20 mètres le long du contournement de Commentry.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics bénéficient de modulations mentionnées au paragraphe 3-2-2 des dispositions générales.

ARTICLE NAIs 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins qu'elle ne soit édifiée sur la limite séparative, toute construction nouvelle devra respecter des marges d'isolement vis à vis de ladite limite. Ces marges seront au moins égales à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans que lesdites marges puissent être inférieures à 3 mètres de tout point du bâtiment et 8 mètres par rapport à une zone à vocation d'habitat.

ARTICLE NAIs 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Toute construction qui ne sera pas accolée à un autre bâtiment devra respecter vis à vis de celui-ci une distance au moins égale à la hauteur de la construction la plus élevée, sauf dans le cas ou les façades en vis à vis ne comportent pas de baies sur locaux de travail. Dans cette dernière hypothèse, il n'est pas fixé de règle de recul impératif.

ARTICLE NAIs 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 60 % de la surface du lot.

ARTICLE NAIs 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 20 mètres au point le plus haut de celles-ci.

Pour les constructions à usage d'habitation autorisées au titre de l'article NAIs 1, la hauteur sera limitée à 7 mètres à l'égout des toitures.

ARTICLE NAIs 11 - ASPECT EXTERIEUR DES BATIMENTS - CLOTURE

Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire, ni dans leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements industriels et dépôts, ou des carrefours de voies ouvertes à la circulation générale doivent être établies de telle manière qu'elles ne créent aucune gêne à la circulation, notamment en matière de dégagement de visibilité.

Sur les autres limites, les clôtures devront s'intégrer à l'environnement, en respectant la végétation existante et les hauteurs habituellement pratiquées dans les zones déjà construites.

D'une manière générale, les constructions et installations devront respecter la charte paysagère et architecturale intercommunale, la charte chromatique (en cours d'élaboration) ainsi que le volet paysager du dossier de Z.A.C.

ARTICLE NAIs 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et respecter les normes ci-après :

- **logement de fonction** : 1 place par logement
- **bâtiment à usage de bureaux :** 1 place pour 20 m² de surface de plancher hors œuvre
- **bâtiments industriels, commerciaux, de restauration et d'hôtellerie** : 1 surface égale à 20 % de la surface de plancher hors œuvre

- ANNEXES -

En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet d'en changer la destination, des emplacements de stationnement pourront être demandés en application des normes ci-dessus.

ARTICLE NAIs 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il est souhaitable que les surfaces libres de toutes constructions soient traitées en espaces verts ; des rideaux d'arbres ou de végétaux doivent masquer les aires de stockage extérieur ainsi que les dépôts et décharges.

Les dépôts à l'air libre devront être masqués par une végétation à feuillage persistant.

Les aires de stationnement devront être agrémentées de la plantation d'un arbre minimum pour 100 m².

Le choix des arbres et arbustes doit s'orienter vers les essences préconisées par la charte paysagère et architecturale intercommunale, la charte chromatique (en cours d'élaboration) ainsi que le volet paysager du dossier de Z.A.C.

L'implantation d'un panneau publicitaire est acceptée dans la mesure où ce dernier concerne l'activité en place.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAIs 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation du Sol.

ARTICLE NAIs 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

DELIBERATION

N°87/2008

Département
l'Allier
MALICORNE

L'an deux mil huit,
le 12 septembre à 20 heures 30
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. SAVY André.

Convocation
du 08/09/2008

Etaient présents : M. SAVY André,Mme MONTBABUT-RHETAT Nathalie,M. COURTAUD Guy, M. DUMONT Bernard, M.BADUEL Serge, Mme LEBRUN Nathalie, M.BARDET Christophe , M. BAUDOUX Joan, Melle MATHÉ Sandrine, M. SOUDER Philippe, Mme ALAOUANNINE Nadia, M. CHWIEDUCIK Laurent.

Membres en exercice : 15
présents : 12
Vote Pour: 13
Vote Contre:0
Abstention :0

Absent : M. LAFLEURIEL Jean.
Excusés : M. PONS Guy,Mme GOMES Irène.
Formant la majorité des membres en exercice.
Melle MATHE Sandrine a été élue secrétaire.

Mme GOMES Irène absente, a donné son pouvoir à Mr André SAVY

APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU P.O.S. DE MALICORNE DOMAINE DE LA BRANDE

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat, et notamment les articles 29 et 30 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-13, L123-19, et L300-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°60/2008 du 6 juin 2008 prescrivant la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols définissant les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté municipal N° 29/2008 en date du 20 juin 2008 soumettant le dossier de révision à enquête publique ;

Entendu les conclusions du Commissaire-enquêteur ;

Entendu l'exposé du Maire sur la manière dont la concertation a été réalisée, et son impact sur les personnes concernées ;

Considérant que le projet de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols en vue de transformer les zones NC et ND du domaine de « La Brande » en zone NAIs est prêt à être approuvé ;

../...

- ANNEXES -

DELIBERATION N° 87/2008 SUITE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et décide de clore la concertation.
- Décide d'approuver la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols.
- Le Plan d'Occupation des Sols approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération deviendra exécutoire:
  - Dans le délai d'un mois suivant sa réception par M. le Sous-Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan d'Occupation des Sols ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.
  - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Pour Extrait Conforme
P/ Le Maire
~~André SAVY~~
d'Adjoint délégué

Transmis en Sous-Préfecture le 25 SEP. 2008
Publié le
25 SEP. 2008

Document déposé le 30 SEP 2008 à la sous-préfecture de Montluçon

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
en date du 26 septembre 2008

L'an deux mille huit, le vingt six septembre à vingt heures quarante cinq.
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 15 septembre 2008, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DE PIN, Maire

Etaient présents :
Mme BARRAUX - M. THEVENET - Mme ANDRIVON - M. BALLET – M. MARANDET - Mme CHARBONNIER - M. COLLINET - Mme BOURGEON - M. HOUSSIERE – M. MATHIEU Mme PETITPEZ – Mme PRUNIAUD - Mme CHICOIS – M. LHOSPITALIER Mme CATELIN.
Absents excusés :
M. RABALLAND – M. SOUPIZET - M. AUGAGNEUR
Ont donné pouvoir :
M. PASQUET à M. DE PIN – M. CHAPY à M. MATHIEU – M. MARTIN à M. BALLET – M. BEYRAND à M. THEVENET.

Madame BOURGEON Christiane a été nommée secrétaire de séance.

- - - - - - -

Objet Approbation de la Révision Simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de Néris Les Bains relative à la ZAC de la Brande

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat, et notamment les articles 27 et 30,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13, L 123-19 et L 300-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2008 prescrivant la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols et définissant les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 juin 2008 soumettant le dossier de révision simplifiée à enquête publique,

Entendu les conclusions de Monsieur Blanchard, Commissaire-Enquêteur désigné par le Tribunal Administratif du 19 juin 2008,

Entendu l'exposé du Maire sur la manière dont la concertation a été réalisée, et son impact sur les personnes concernées,

Considérant que le projet de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols en vue de permettre la réalisation de la ZAC de la Brande est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- approuve le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et décide de clore la concertation,
- décide d'approuver la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols,
- le Plan d'Occupation des Sols approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture,

- ANNEXES -

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département,
- la présente délibération deviendra exécutoire :

. dans le délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Sous Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan d'Occupation des Sols ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,
. après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

J. C. DE PIN

MAIRIE DE NÉRIS-LES-BAINS (ALLIER)

CAHIER DES CHARGES

Z.A.C. DE LA BRANDE

PLAN

INTRODUCTION

Chapitre I Objet du Cahier des Charges - P 3.

Chapitre II Terrains et ouvrages destinés au domaine public - P 4.

Chapitre III Constructions - P 8.

Chapitre IV Obligations de l'acquéreur - P 11.

Chapitre V Prescriptions de paysagement - P 13.

Chapitre VI Association syndicale de gestion - P 14.

INTRODUCTION

Le présent Cahier des charges et de cession de terrain est applicable à l'acquéreur d'un lot de X M² situé dans la Zone d'Aménagement Concerté de la Brande en vue de l'aménagement ou de la construction d'un programme de bâtiments qui sera défini dans l'acte de cession. Ce programme devra être édifié conformément au règlement d'urbanisme de la zone et au Cahier de recommandations paysagères.

Annexé au réglement existant, il a pour objet de définir les conditions d'aménagement en zone à vocation économique.

- ANNEXES -

CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

Le présent Cahier des Charges est applicable à la Zone d'Aménagement Concerté de La Brande, ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-Les-Bains portant approbation du dossier de création de Z.A.C. en date du 21 mai 2007 et d'un arrêté de réalisation en date du 16 février 2009.

Ce présent Cahier des Charges doit être conforme au règlement d'urbanisme de la zone.

CHAPITRE I

Article 1 - Objet du présent Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les droits et obligations dans un premier temps de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains, puis des acquéreurs des différents lots. Ces dispositions seront complétées et précisées en tant que besoin, par les divers actes à intervenir.

Le présent Cahier des Charges s'imposera non seulement aux acquéreurs, mais à leurs héritiers et leurs ayants droit à quelque titre que ce soit. Il sera annexé obligatoirement à tous les actes intéressant les terrains en cause.

CHAPITRE II

TERRAINS ET OUVRAGES DESTINES A ETRE
INCORPORES AU DOMAINE PUBLIC DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COMMENTRY / NERIS-LES-BAINS

Article 2 - Propriété du sol

Une partie des voies et espaces libres existants ou à réaliser, sont destinés à être incorporés aussitôt que possible aux voiries publiques de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains.

Article 3 - Droits et obligations de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains

La Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains exécutera conformément aux projets et programmes approuvés par les autorités compétentes tous les ouvrages de voirie et de réseaux destinés à être incorporés au domaine public de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains.

La Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains aura le droit de placer à tels endroits qu'elle jugera à propos, tous candélabres, bornes d'incendie, postes de transformation, signalisation, etc ... en respectant toutefois les articles du règlement d'urbanisme de la zone pour chaque commune.

Les travaux de viabilité comprennent :

a) Voirie

D'une manière générale la desserte en voirie est prévue de façon à permettre un accès à chacun des lots cédés conformément à l'article 3 du règlement d'urbanisme de la zone pour chaque commune.

b) Réseaux divers

La Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains se chargera de l'installation de l'ensemble des réseaux et notamment d'assainissement, d'eau, de gaz, d'électricité et téléphone etc... à l'extérieur des lots privés conformément à l'article 4 du règlement d'urbanisme de la zone pour chaque commune.

c) Assainissement

Les réseaux d'assainissement seront réalisés dans le système séparatif conformément à l'article 4 du règlement d'urbanisme de la zone pour chaque commune.

d) Eclairage - Public

Le réseau d'éclairage public des voiries intérieures réalisé par la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains sera raccordé au réseau de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains. Cette dernière prendra en charge l'entretien et la consommation d'électricité.

e) Télécommunications

Les réseaux seront placés, sous gaine, en bordure des voies jusqu'au droit des propriétés privées.

Article 4 - Droits et obligations de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage à :

- aménager ou édifier les constructions suivant les dispositions reprises au plan qui aura donné lieu à l'obtention du permis de construire ou des autorisations qui en tiennent lieu. L'affectation des constructions devra être conforme au permis de construire.

- réaliser l'aménagement des espaces verts et des espaces plantés suivant les dispositions de l'article 13 du règlement d'urbanisme de la zone pour chaque commune et en respectant les recommandations portées au dossier paysager.

Il est interdit à l'acquéreur d'ouvrir sur son terrain des accès aux voies publiques autres que ceux prévus aux permis de construire agréés par la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains.

L'acquéreur ne devra faire sur les voies et places aucun dépôt de matériaux, décharges, ordures ménagères ou autres.

Les travaux de viabilité incombant à l'acquéreur (accès, branchements particuliers, etc ...) devront obligatoirement être soumis à l'accord préalable de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains.

Ces travaux ne devront apporter aucune gêne à la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques.

Tout remplacement de réseaux qui se révélerait nécessaire à l'activité de

l'acquéreur sera supporté en coût par l'acquéreur.

Les acquéreurs de lots seront responsables de tous accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux particuliers.

a) Voirie

Tout acquéreur sera tenu d'aménager à ses frais l'accès privé à son lot.

Les dispositions de détail à prévoir (seuils, bateaux, signalisation, voies de dégagement, etc ...) lui seront indiquées par la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains pour chaque cas particulier conformément aux clauses stipulées dans le règlement d'urbanisme de la zone.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Pour être constructible, les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés.

b) Branchements

Tous les branchements seront exécutés aux frais des acquéreurs. Ils seront obligatoirement souterrains.

Toute ouverture d'une tranchée en domaine public devra faire l'objet d'une demande préalable et de l'obtention d'une autorisation de la part de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains.

Les sous-couches, fondations et revêtements devront être rétablis strictement à l'identique, la partie inférieure de la tranchée sera remblayée exclusivement en sable et matériaux d'apport soigneusement compacté. La remise en état des sols de la partie à usage public pourra être effectuée d'office par la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains, sans mise en demeure préalable si elle juge cet état comme préjudiciable pour la sécurité publique, et le coût de cette remise en état sera à la charge de l'acquéreur.

c) Assainissement - Eau

Le raccordement aux réseaux d'assainissement spécifiques de la Z.A.C. est obligatoire.

Les installations et branchements particuliers devront satisfaire aux prescriptions des règlements sanitaires. La partie inférieure de la tranchée pourra être remblayée en béton.

Tout acquéreur fera son affaire du versement des taxes, redevances et indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par le concessionnaire.

Les branchements eau et assainissement devront être établis soit par le concessionnaire desdits réseaux avec lequel l'acquéreur devra prendre contact pour l'établissement du projet et du devis.

Au cas où un renforcement des réseaux se révélerait nécessaire à l'activité de l'acquéreur, le coût de ce renforcement sera supporté par le propriétaire ou l'utilisateur demandeur et devra faire l'objet d'un accord du concessionnaire.

d) Télécommunications

Les acquéreurs devront supporter le coût de leur raccordement particulier dans les conditions fixées par le concessionnaire.

e) Plan côté et bornage

Les acquéreurs devront supporter le coût du plan côté, la réalisation du bornage de la parcelle acquise et le plan de vente qui sera demandé par la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains à la société de géomètres-experts BGN.

f) Electricité - Gaz

Les acquéreurs devront déterminer en relation avec les concessionnaires les puissances nécessaires à leur activité et supporter les frais de raccordements, contrats, taxes etc... s'y rapportant, les prix étant fixés par les services concédés.

La Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains met à disposition de l'entreprise une puissance électrique de (à déterminer) W/M² de terrain construit.

Les lots sont desservis par le gaz selon les débits et pressions imposés par le concessionnaire.

Au cas où un renforcement des réseaux se révélerait nécessaire à l'activité de l'acquéreur, le coût de ce renforcement sera supporté par le propriétaire ou l'utilisateur demandeur.

Au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970, l'acquéreur doit mettre à la disposition du concessionnaire les terrains ou locaux destinés aux postes de transformation de distribution publique d'électricité.

L'acquéreur s'engage, en outre, à consentir au concessionnaire, exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement au réseau, de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et aux locaux en cause et de leur assurer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Article 5 - Obligations en matière de servitudes à créer

L'acquéreur s'engage à :

- prendre possession des terrains qui lui sont cédés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance et sans garantie ni réserve concernant l'état du sol et du sous-sol.

- supporter sans indemnité toutes les servitudes existantes de passage sur son terrain des canalisations nécessaires à l'équipement de la Zone d'Aménagement Concerté et à en supporter toute la gêne susceptible d'en résulter.

- souffrir l'apposition, dans l'intérêt général, sur les clôtures ou immeubles, de plaques ou panneaux de signalisation prescrits par les Administrations suivant le modèle fixé par ces dernières. Aucune indemnité ne lui sera due à ce titre.

- l'acquéreur ne pourra s'opposer à l'installation, au long ou devant les terrains cédés, de tout mobilier urbain.

CHAPITRE III

CONSTRUCTIONS

Article 6 - Constructions autorisées, implantations

Les bâtiments à aménager, les constructions neuves et les locaux annexes, ne seront modifiés ou édifiés qu'après l'obtention du permis de construire et en conformité des dispositions de ce permis, qui sera délivré à la demande de l'acquéreur par les autorités compétentes.

L'acquéreur aura pour obligation de se conformer au règlement d'urbanisme de la zone pour chaque commune et notamment aux articles qui réglementent la construction.

Un constat des lieux concernant les équipements des emprises de la voirie sera effectué à l'initiative et aux frais de l'acquéreur avant le démarrage des travaux.

Tout dégât qui aurait pu être commis aux trottoirs, bordures, caniveaux, égouts, voirie, plantations, etc ... pendant ou après les travaux de construction, devra être soigneusement réparé aux frais du propriétaire de la parcelle en cause.

Dès le commencement des travaux de construction, les acquéreurs s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Coordination des travaux

Dès le début des négociations, et au plus tard lors de la passation de l'acte de vente, l'acquéreur devra obtenir l'accord de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains sur la puissance électrique installée, les débits d'eau qui lui seront nécessaires et les débits des effluents à rejeter dans les égouts et qui ne devront pas, en principe, dépasser les puissances et débits moyens ayant servi aux calculs des avant-projets de réseaux.

Au cas où un renforcement de réseaux, notamment d'électricité et d'eau, se révélerait nécessaire à l'activité de l'acquéreur, le coût de ce renforcement serait à sa charge.

L'acquéreur est tenu de désigner un architecte (architecte maître d'œuvre ou architecte conseil) qui travaillera en collaboration avec la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains.

L'acquéreur devra, avant tout établissement des projets d'exécution, soumettre ses esquisses et études à la commission d'aménagement constituée par la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains, ainsi que toutes études ultérieures qu'il serait amené à entreprendre. Il donnera toutes instructions utiles à cet effet à ses architectes et devra supporter les conséquences de l'inobservation de cette clause.

En particulier le dossier de permis de construire ou toute autre formalité en tenant lieu devra être visé par la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains avant son dépôt aux autorités compétentes. Un exemplaire sera conservé par la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains.

Le dossier de permis de construire remis pour accord à la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains devra comporter tous les éléments relevant des prescriptions d'urbanisme, d'architecture et de paysagement telles qu'elles sont définies dans le règlement d'urbanisme de la zone pour chaque commune et dans les recommandations architecturales et paysagères.

En particulier :
- programme de réalisation,
- extensions envisagées,
- plans et élévations,
- plan d'aménagement des espaces libres (parkings, plantations),
- localisation des zones de stockage éventuel de matériaux et aménagement des protections visuelles,
- clôtures, éclairages et enseignes,
- matériaux de constructions employés,
- schéma de coloration des bâtiments,
- schéma des branchements et sections pour les réseaux existants créés dans le cadre de l'aménagement de la zone.

Article 8 - Délais d'exécution

L'acquéreur doit :

- déposer dans un délai d'un an à dater de la signature de l'acte de cession la demande de permis de construire.

- avoir terminé lesdits travaux et présenter le certificat de conformité dans un délai de deux ans à dater de la délivrance du permis de construire.

Article 9 - Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus à l'article précédent seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur aura été dans l'impossibilité de remplir ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure à l'exception cependant, des retards non imputables à l'acquéreur dans l'octroi d'un prêt autre que privé, à condition qu'il ait fait l'objet d'une décision définitive ou d'un accord préalable notifié antérieurement à la signature de l'acte de vente du terrain considéré.

Article 10 - Résolution en cas d'inobservation des délais

La Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains pourra, si elle le juge utile, demander la résolution de la vente en cas d'inobservation d'un des cas suivants :

- inobservation de l'un des délais fixés à l'article 8,
- non paiement d'une fraction du prix à son échéance,
- inexécution de l'une quelconque des obligations du présent cahier des charges, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Cette résolution sera notifiée au constructeur par acte d'huissier et prendra effet un mois après, à défaut de paiement ou d'exécution.

L'acquéreur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

- si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus peut éventuellement être augmentée d'une somme au maximum égale à la plus-value apportée par les travaux régulièrement réalisés sur le terrain.

Cette somme sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'acquéreur pouvant, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains. Tous les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Les priviléges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution dans les conditions prévues aux articles 41 et 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Article 11 - Assurance

L'acquéreur s'engage à garantir auprès d'une compagnie d'assurances solvable le recours éventuel des autres sociétés en cas d'incendie.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

Article 12 - Utilisation des équipements de la Zone d'Aménagement Concerté

Les acquéreurs de parcelles auront la jouissance de la totalité des équipements.

Article 13 - Vente - Location - Partage des terrains cédés

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente des terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus sans en avoir au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception, avisé la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains; celle-ci pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

Toute cession devra faire l'objet d'une notification préalable à la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains, l'acte de cession devant obligatoirement faire mention de l'obligation de respect du règlement d'urbanisme de la zone, du Cahier de recommandations paysagères et du Cahier des Charges de la Zone d'Aménagement Concerté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux ventes publiques forcées.

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés, est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale préalable et expresse accordée par la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains, et ce, en tenant compte, s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Zones d'Aménagement Concerté. Toutefois, l'acquéreur, après réalisation des travaux prévus, pourra vendre la partie des terrains non utilisés par lui à condition d'en avoir avisé la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains trois mois à l'avance. La Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains pourra jusqu'à l'expiration de ce

délai exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues à l'article 10 pour l'indemnité de résolution sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10 %. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location, de partage ou de concession d'usage qui seraient consentis par l'acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de nul effet en application des articles L 21-1 et L 21-3 du Code de l'Expropriation.

Article 14 - Obligation de maintenir l'affectation prévue après la fin des travaux

L'acquéreur s'engage expressément à conserver au lot son affectation conforme aux articles 1 et 2 du règlement d'urbanisme de la zone. Il s'engage également à obliger d'éventuels sous acquéreurs de tout ou partie desdits terrains à respecter cette affectation.

Article 15 - Publicité

Toute publicité sera soumise à l'accord préalable de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains.

Cette autorisation préalable trouvant son origine dans un souci de qualité de l'environnement, il est précisé que l'acquéreur s'engage :

- à refuser sur son terrain et ses bâtiments toute implantation de publicités ou d'informations étrangères à son entreprise.

- à se soumettre aux décisions de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains sur le principe et les modalités de publicités ou d'informations ayant trait aux activités exercées sur le lieu.

- à exiger de ses locataires ou sous-locataires le respect de ces dispositions.

Toute signalétique sur la Z.A.C. sera réalisée selon les prescriptions de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains à la charge des copropriétaires ou de l'utilisateur.

Article 16 - Sanctions

Le non-respect des dispositions des articles 14 et 15 du présent cahier des charges sera sanctionné par une pénalité et une indemnité journalière jusqu'à cessation de l'infraction, le montant de l'une et de l'autre étant laissée à l'appréciation du juge sachant que le minimum sera pour l'une trois fois le montant mensuel du SMIC (ou son remplaçant) en vigueur au jour de l'infraction, pour la seconde trois fois le montant journalier du SMIC.

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS DE PAYSAGEMENT

Article 17 - Plan de paysagement

L'ensemble des aménagements extérieurs (plantations, entrée des lots, clôtures, couleurs) sera soumis à l'avis de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains.

Le plan de paysagement devra être joint au dossier de permis de construire.

Le plan de paysagement devra s'inspirer de l'étude paysagère et du volet paysager contenu dans le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté, ainsi que de la Charte Architecturale et Paysagère de la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains.

Article 18 - Caractère du paysagement

Toutes dispositions devront être prises pour respecter les principes suivants :

- la localisation et la nature des plantations seront étudiées en fonction du plan d'ensemble de paysagement de la Zone d'Aménagement Concerté.
- traitement des parkings et aires de stockage afin de les soustraire à la vue conformément aux articles 12 et 13 du règlement d'urbanisme de la zone pour chaque commune.
- homogénéité des plantations.

- ANNEXES -

Article 19 - Espaces plantés

La Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains prend en charge l'aménagement des espaces communs et leur entretien.

Sur les terrains privatifs les espaces non affectés aux constructions, aux voies de circulation, aux aires de stationnement, de manœuvre ou de stockage, devront être plantés et engazonnés conformément au règlement d'urbanisme de la zone pour chaque commune.

En outre, les plantations devront respectées les prescriptions contenues dans l'étude paysagère jointe au présent dossier paysager de la Zone d'Aménagement Concerté.

Les zones d'arbres, d'arbustes et de gazon devront être entretenues et remplacées en cas de destruction pour quelque cause que ce soit.

Elles devront être réalisées dans le délai d'achèvement des travaux et avant la demande du certificat de conformité.

CHAPITRE VI

ASSOCIATION SYNDICALE DE GESTION

Sans objet.

Pour la Communauté de Communes de Commentry / Néris-les-Bains

- ANNEXES -

Communauté de Communes
Commentry / Néris-les-Bains

Communes de Malicorne et Néris-les-Bains



Z.A.C. DE LA BRANDE

Règlement d'urbanisme

ZONE NAIs

Extension urbaine d'activités économiques

Caractère de la zone NAIs

Il s'agit d'une zone naturelle insuffisamment ou non équipée à vocation d'extension urbaine susceptible d'accueillir des installations industrielles, artisanales ou commerciales et de bureaux ainsi que les activités induites telles que hôtellerie, restauration, équipements divers et soumis à un plan d'aménagement d'ensemble.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAIs 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

- Les établissements à usage d'activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux, ainsi que les activités induites telles que hôtellerie, restauration, services ou équipements divers,

- Les installations classées après acceptation du projet de rejet de leurs effluents, (sous réserve des dispositions générales),

- Les constructions à usage de bureaux qui constituent le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés,

- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien des établissements et services généraux,

- Les locaux de stockage, établissements de logistique et de commerce de gros,

- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics et liés au fonctionnement des futurs établissements.

ARTICLE NAIs 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes constructions non visées en NAIs 1, et notamment :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières et sablières,

- L'aménagement de terrains de camping, de terrains de caravanes, ainsi que le stationnement de caravanes isolées,

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAIs 3 - ACCES ET VOIRIE

- Les accès devront satisfaire aux exigences de sécurité correspondant aux besoins spécifiques des activités. L'accès aura une largeur minimale de 3,50 m.
- En cas de voies nouvelles, ou d'accès nouveaux, des conditions particulières de tracé et de réalisation seront imposées dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité.
- Aucun accès ne se fera sur le contournement de Commentry ; les accès se feront à partir des voiries de dessertes internes.

ARTICLE NAIs 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (EAU, ASSAINISSEMENT)

A - Eau potable

Toute construction devra être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

B - Assainissement

a - Eaux usées - Tout procédé d'assainissement autonome est interdit. Les constructions doivent par conséquent être raccordées à un réseau collectif.

Lorsque le réseau collectif sera de type séparatif, il est interdit de rejeter des effluents dans un collecteur qui ne répond pas à leur nature.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une demande préalable dans les conditions prévues par l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

Les effluents en provenance de locaux à usage d'activité pourront, en raison de leur nature, donner lieu à l'obligation d'un dispositif de prétraitement.

b - Eaux pluviales - En cas d'insuffisance du réseau collectif des eaux pluviales, le propriétaire d'un terrain supporte la charge exclusive de dispositifs nécessaires pour assurer le libre écoulement de ces eaux. Ces dispositifs devront être adaptés aux aménagements réalisés sur le terrain et à la nature du sol.

C - Autres réseaux - La desserte du terrain en électricité, par le téléphone et autres télétransmissions, devra être prévue et réalisée par réseau souterrain.

ARTICLE NAIs 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Aucune disposition particulière n'est imposée.

ARTICLE NAIs 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Toute nouvelle construction ne devra pas masquer des éléments d'architecture ancienne d'intérêt archéologique ou esthétique, existants ou découverts lors de travaux. Elle tentera au contraire de les mettre en valeur.

Toute construction devra être implantée à 5 mètres minimum de l'alignement ou de la limite effective d'une voie privée ou publique. Cette distance sera portée à 20 mètres le long du contournement de Commentry.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics bénéficient de modulations mentionnées au paragraphe 3-2-2 des dispositions générales.

ARTICLE NAIs 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins qu'elle ne soit édifiée sur la limite séparative, toute construction nouvelle devra respecter des marges d'isolement vis à vis de ladite limite. Ces marges seront au moins égales à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans que lesdites marges puissent être inférieures à 3 mètres de tout point du bâtiment et 8 mètres par rapport à une zone à vocation d'habitat.

ARTICLE NAIs 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Toute construction qui ne sera pas accolée à un autre bâtiment devra respecter vis à vis de celui-ci une distance au moins égale à la hauteur de la construction la plus élevée, sauf dans le cas ou les façades en vis à vis ne comportent pas de baies sur locaux de travail. Dans cette dernière hypothèse, il n'est pas fixé de règle de recul impératif.

ARTICLE NAIs 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 60 % de la surface du lot.

ARTICLE NAIs 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 20 mètres au point le plus haut de celles-ci.

Pour les constructions à usage d'habitation autorisées au titre de l'article NAIs 1, la hauteur sera limitée à 7 mètres à l'égout des toitures.

ARTICLE NAIs 11 - ASPECT EXTERIEUR DES BATIMENTS - CLOTURE

Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire, ni dans leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements industriels et dépôts, ou des carrefours de voies ouvertes à la circulation générale doivent être établies de telle manière qu'elles ne créent aucune gêne à la circulation, notamment en matière de dégagement de visibilité.

Sur les autres limites, les clôtures devront s'intégrer à l'environnement, en respectant la végétation existante et les hauteurs habituellement pratiquées dans les zones déjà construites.

D'une manière générale, les constructions et installations devront respecter la charte paysagère et architecturale intercommunale, la charte chromatique (en cours d'élaboration) ainsi que le volet paysager du dossier de Z.A.C.

ARTICLE NAIs 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et respecter au minimum les normes ci-après :

* **logement de fonction :** 1 place par logement

* **bâtiment à usage de bureaux :** 1 place pour 20 m^2 de surface de plancher hors oeuvre

* **bâtiments industriels, commerciaux, de restauration et d'hôtellerie :** 1 surface égale à 20 % de la surface de plancher hors œuvre

En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet d'en changer la destination, des emplacements de stationnement pourront être demandés en application des normes ci-dessus.

ARTICLE NAIs 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il est souhaitable que les surfaces libres de toutes constructions soient traitées en espaces verts ; des rideaux d'arbres ou de végétaux doivent masquer les aires de stockage extérieur ainsi que les dépôts et décharges.

Les dépôts à l'air libre devront être masqués par une végétation à feuillage persistant.

Les aires de stationnement devront être agrémentées de la plantation d'un arbre minimum pour 100 m^2.

Le choix des arbres et arbustes doit s'orienter vers les essences préconisées par la charte paysagère et architecturale intercommunale, la charte chromatique (en cours d'élaboration) ainsi que le volet paysager du dossier de Z.A.C.

L'implantation d'un panneau publicitaire est acceptée dans la mesure où ce dernier concerne l'activité en place.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAIs 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation du Sol.

ARTICLE NAIs 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

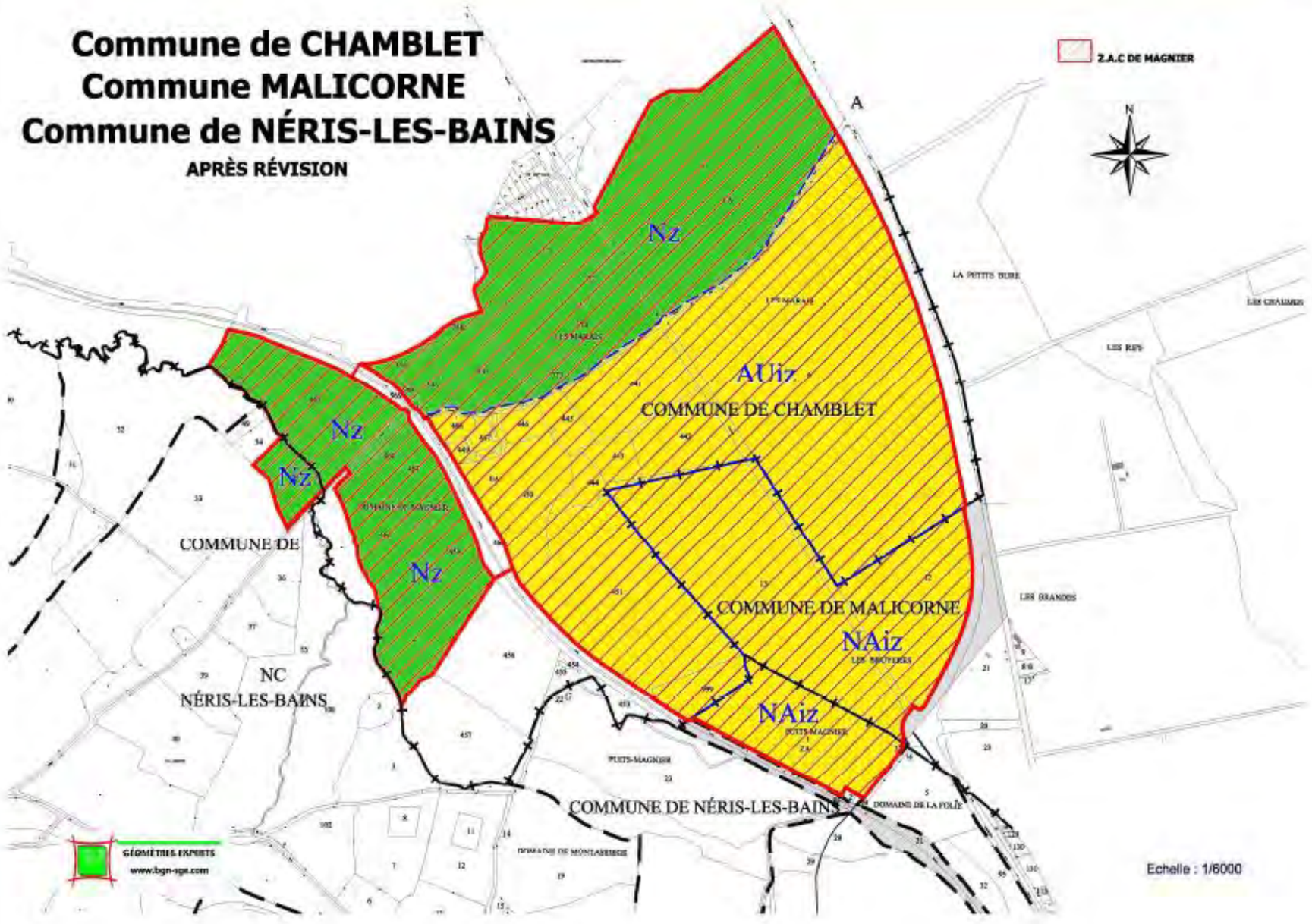
Sans objet.

Z.A.C. de MAGNIER

Mise en concordance des documents d'urbanisme

Communauté de Communes
Commentry / Néris-les-Bains

Commune de CHAMBLET
Commune MALICORNE
Commune de NÉRIS-LES-BAINS
APRÈS RÉVISION



23 avril 2007

Communauté de Communes
Commentry / Néris-les-Bains

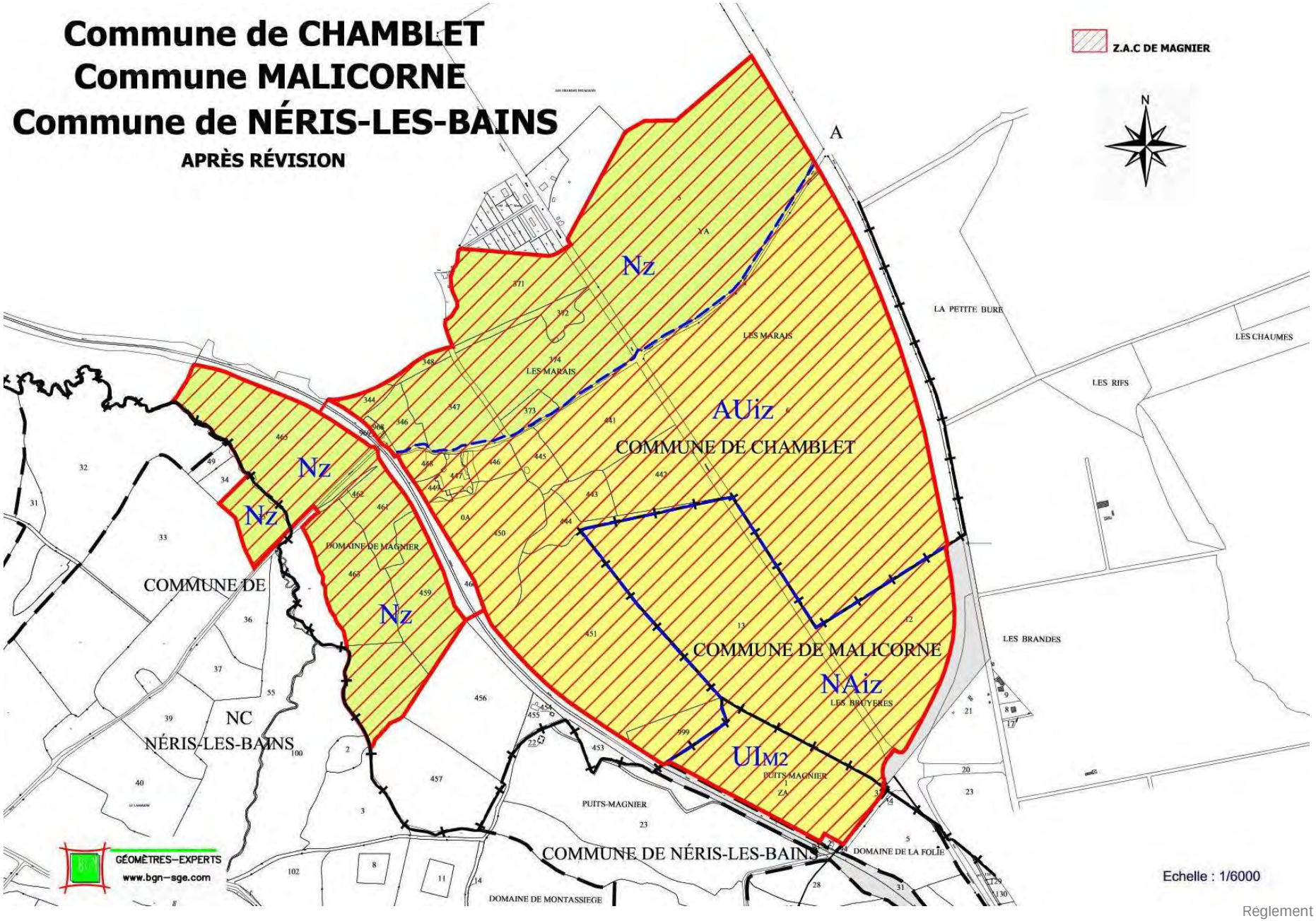
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

ZAC DE MAGNIER

REGLEMENT DE ZAC

Mis à jour suite à :

- Modification simplifiée du PLU de Chamblet
- Modification simplifiée du POS de Malicorne
- Modification simplifiée du PLU de Néris-les-Bains


Commune de CHAMBLET
Commune MALICORNE
Commune de NÉRIS-LES-BAINS
APRÈS RÉVISION
Z.A.C DE MAGNIER
N
A
Nz
AUiz
COMMUNE DE CHAMBLET
NAiz
LES BRUYERES
UIM2
COMMUNE DE MALICORNE
COMMUNE DE NÉRIS-LES-BAINS
NC
NÉRIS-LES-BAINS
COMMUNE DE
LES MARAIS
LA PETITE BURE
LES CHAUMES
LES RIFS
LES BRANDES
DOMAINE DE MAGNIER
PUITS-MAGNIER
DOMAINE DE LA FOLIE
DOMAINE DE MONTASSIEGE
GÉOMÈTRES–EXPERTS
www.bgn–sge.com
Echelle : 1/6000

ZONE AUiz/UI$_{M2}$:

Zone à vocation d'activités économiques

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone à urbaniser non équipée, à vocation principale d'activités économiques.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une opération d'aménagement sous forme de Z.A.C. et prendra alors le règlement développé ci-après.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUiz/UI$_{M2}$ 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les établissements à usage d'activités industrielles, commerciales, de services à l'industrie, artisanales, de bureaux, ainsi que les activités induites telles que l'hôtellerie, l'hébergement, la restauration,et les équipements divers.
- Les établissements classés soumis à déclaration ou à autorisation,
- Les constructions à usage de bureaux qui constituent le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés,
- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien des établissements et services généraux,
- Les établissements de logistique, de commerce de gros et les locaux de stockage,
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics et liés au fonctionnement des futurs établissements.

ARTICLE AUiz/UI$_{M2}$ 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tout ce qui n'est pas autorisé à l'article AUiz1.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUiz/UI$_{M2}$ 3 ACCES ET VOIRIE

A – Accès – Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée. La largeur d'emprise de cet accès sera de 6 mètres minimum et il devra être praticable pour la circulation des véhicules automobiles d'un tonnage en rapport avec l'activité envisagée.

Tous les accès doivent être adaptés aux besoins des constructions et installations qu'ils doivent desservir et ne constituer que la moindre gène pour la circulation publique. Des conditions pourront assortir les autorisations de construire pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers (tendant notamment à limiter le nombre des accès sur une voie pour les regrouper par desserte indirecte) en tenant compte de l'importance du trafic ou des obstacles à la visibilité.

Toute construction destinée à recevoir du public devra obligatoirement comporter un accès réservé aux piétons, aménagé indépendamment de la chaussée empruntée par les véhicules.

B – Voirie – Les dimensions, formes et caractéristiques des voies à créer doivent être adaptées à l'usage qu'elles supporteront et aux opérations qu'elles devront desservir. Aucune d'entre elles ne pourra avoir de largeur de chaussée inférieure à 6 mètres. Les voies se terminant en impasse devront rester l'exception. Lorsqu'elles ne pourront être évitées, elles devront être aménagées de façon à permettre aux véhicules de reprendre la circulation en sens inverse dans des conditions suffisantes de sécurité et d'aisance.

ARTICLE AUiz/UI$_{M2}$ 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

A - Eau potable –

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

B – Assainissement

a - Eaux usées

L'assainissement des eaux usées se fera de manière autonome. Le dispositif d'épuration devra avoir une capacité correspondant aux quantités et caractéristiques des effluents et être adapté à la nature du sol. Il sera réalisé sous le contrôle des Services d'Assainissement Non Collectif.

b - Eaux pluviales

En cas d'insuffisance du réseau public des eaux pluviales, le propriétaire d'un terrain supporte la charge exclusive de dispositifs nécessaires pour assurer le libre écoulement de ces eaux. Ces dispositifs devront être adaptés aux aménagements réalisés sur le terrain et à la nature du sol.

C - Autres réseaux

La desserte du terrain en électricité, par le téléphone et autres télétransmissions ou autres réseaux, devra être prévue et réalisée par réseau souterrain.

ARTICLE AUiz/UI$_{M2}$ 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE AUiz/UI$_{M2}$ 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Toute nouvelle construction ne devra pas masquer des éléments d'architecture ancienne d'intérêt archéologique ou esthétique, existants ou découverts lors de travaux. Elle tentera au contraire de les mettre en valeur.

Toute construction nouvelle devra être implantée à 5 mètres minimum de l'alignement ou de la limite effective d'une voie publique ou privée.

Des implantations différentes sont admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE AUiz/UI$_{M2}$ 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction devra respecter vis à vis des limites séparatives une marge d'isolement au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans que ladite marge puisse être inférieure à 3 mètres de tout point du bâtiment et 8 mètres par rapport à une zone à vocation d'habitat.

ARTICLE AUiz/UI$_{M2}$ 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Toute construction nouvelle qui ne sera pas accolée à un autre bâtiment devra respecter vis-à-vis de celui-ci une distance au moins égale à la hauteur de la construction la plus élevée, sauf dans le cas ou les façades en vis-à-vis ne comportent pas de baies sur locaux de travail. Dans cette dernière hypothèse, il n'est pas fixé de règle de recul impératif.

ARTICLE AUiz/UI$_{M2}$ 9 EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est plafonnée à 50 %.

ARTICLE AUiz/UI$_{M2}$ 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des bâtiments ne pourra excéder 25 mètres à l'égout de toiture.

Cette règle ne s'applique pas aux éléments techniques justifiant une hauteur excédentaire.

ARTICLE AUiz/UI$_{M2}$ 11 ASPECT EXTERIEUR – ARCHITECTURE – CLOTURES

I – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions devront rechercher entre elles une certaine cohérence architecturale de manière à offrir une perception plus homogène depuis les zones construites et naturelles périphériques.

Les bâtiments devront privilégier la simplicité de volume et l'intégration des éléments techniques dans celui-ci.

L'adaptation au terrain devra être le plus proche du terrain naturel.

II – CLOTURES

Les clôtures sur rue devront être en harmonie avec l'environnement (bâti et végétation).

Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements industriels et dépôts, ou des carrefours de voies ouvertes à la circulation générale doivent être établies de telle manière qu'elles ne créent aucune gêne à la circulation, notamment en matière de dégagement de visibilité.

Sur les autres limites, les clôtures devront s'intégrer à l'environnement, en respectant la végétation existante et les hauteurs habituellement pratiquées dans les zones déjà construites.

ARTICLE AUiz/UI$_{M2}$ 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Il sera demandé d'affecter au stationnement des aires aménagées une surface correspondant à :

- ✓ au minimum 1 place par employé quelle que soit l'activité et en plus un nombre de places visiteurs lié à cette activité. En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet d'en changer la destination, des emplacements de stationnement pourront être demandés en application des normes ci-dessus.

ARTICLE AUiz/UI$_{M2}$ 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres de constructions et d'installations, et non affectés à la circulation et au stationnement, doivent être traités en espaces verts et être en cohérence avec le dossier paysager spécifique à la Z.A.C.

Les dépôts à l'air libre devront être masqués par une végétation à feuillage persistant.

Les aires de stationnement devront être agrémentées de la plantation d'un arbre minimum pour 100 m².

Les choix des arbres et arbustes doivent s'orienter vers des essences correspondant à la flore locale.

SECTION 3 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUiz/UI$_{M2}$ 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet.

ZONE Nz

Caractère de la zone

Il s'agit de zones spécifiques dites « zones Nz », réservées aux espaces verts et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, la viabilisation et à la sécurisation de la zone d'activités classée en AUiz.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE Nz 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes constructions et installations qui ne sont pas autorisées à l'article N2.

ARTICLE Nz 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Dans la zone proprement dite sont autorisés :

- Les équipements et constructions nécessaires à la viabilisation et au fonctionnement de la zone Naiz conformément au programme défini dans cadre de la Z.A.C.
- Les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La voie ferrée traversant la zone Nz : les constructions de toute nature, installations et dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire sont autorisés. La zone Nz est ainsi réglementée par les dispositions particulières de la servitude T 1.

SECTION 2- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Nz 3 ACCES ET VOIRIE

a. Accès.

Des conditions pourront assortir les autorisations relatives aux aménagements et constructions pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C.

b. Voirie.

Aucune disposition particulière n'est imposée.

ARTICLE Nz 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

La construction de l'ensemble des réseaux nécessaires à la viabilisation, au fonctionnement et à la sécurisation de la Z.A.C. sera autorisée dans le périmètre de la Z.A.C.

ARTICLE Nz 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Aucune disposition particulière n'est imposée.

ARTICLE Nz 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions et installations techniques comprises dans le périmètre de la Z.A.C. et nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou indispensables à la sécurité, est libre.

ARTICLE Nz 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Aucune disposition particulière n'est imposée.

ARTICLE Nz 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune disposition particulière n'est imposée.

ARTICLE Nz 9 EMPRISE AU SOL

Aucune disposition particulière n'est imposée.

ARTICLE Nz 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions et installations techniques comprises dans le périmètre de la Z.A.C. et nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou indispensables à la sécurité, la hauteur est libre sous réserve du respect de l'article 11 ci-après.

ARTICLE Nz 11 ASPECT EXTERIEUR

Pour les constructions et installations techniques comprises dans le périmètre de la Z.A.C. et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, leur architecture et leur aspect extérieur devront assurer une bonne intégration dans le paysage environnant.

ARTICLE Nz 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Toute aire de stationnement fera l'objet d'une insertion paysagère.

ARTICLE Nz 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces boisés existants et les plantations devront être maintenus et exploités de manière à conserver l'harmonie des paysages à laquelle ils contribuent ; certaines zones pourront par ailleurs être plantées.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Nz 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S)

Sans objet.

<table>
<tr><th colspan="3">AVANT REVISION</th><th colspan="3">APRES REVISION</th></tr>
<tr><td colspan="6">Zones agricoles</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Chamblet</td><td rowspan="2">zone A</td><td>10,9887
28,4182
0,4244
0,2021</td><td colspan="3" rowspan="7">///</td></tr>
<tr><td>Sous Total</td><td>40,0334</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Malicorne</td><td>Zone NC</td><td>17,7340</td></tr>
<tr><td>Sous Total</td><td>17,7340</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Néris-Les-Bains</td><td>Zone NC</td><td>1,0968</td></tr>
<tr><td>Sous total</td><td>1,0968</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total</td><td>58,8642</td></tr>
<tr><td colspan="6">Zones d'activités</td></tr>
<tr><td colspan="3" rowspan="7">///</td><td rowspan="2">Chamblet</td><td>zone AUiz</td><td>46,9206</td></tr>
<tr><td>Sous Total</td><td>46,9206</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Malicorne</td><td>Zone NAiz</td><td>17,7340</td></tr>
<tr><td>Sous Total</td><td>17,7340</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Néris-Les-Bains</td><td>Zone UI_{M2}</td><td>4,9294</td></tr>
<tr><td>Sous total</td><td>4,9294</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total</td><td>69,5840</td></tr>
<tr><td colspan="6">Zones naturelles / Zones spécifiques</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Chamblet</td><td rowspan="3">zone N</td><td>15,9922
13,3920
14,8587
1,2970</td><td rowspan="5">Chamblet</td><td rowspan="4">zone Nz</td><td>25,8807</td></tr>
<tr><td>Sous Total</td><td>45,5399</td><td rowspan="2">13,6911</td></tr>
<tr><td>Zone Nh</td><td>0,0726
0,8465</td></tr>
<tr><td>Sous Total</td><td>0,9191</td><td>Sous total</td><td>39,5718</td></tr>
<tr><td>Malicorne</td><td colspan="2">///</td><td>Malicorne</td><td colspan="2">///</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Néris-Les-Bains</td><td>Zone ND</td><td>4,9294</td><td rowspan="2">Néris-Les-Bains</td><td>Zone Nz</td><td>1,0968</td></tr>
<tr><td>Sous total</td><td>4,9294</td><td>Sous total</td><td>1,0968</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total</td><td>51,3884</td><td colspan="2">Total</td><td>40,6686</td></tr>
</table>

5.3.5

COMMENTRY MONTMARAULT NÉRIS COMMUNAUTÉ

LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ LE : Le 14 mars 2024

APPROUVÉ LE : Le 2 octobre 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 2 octobre 2024,
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Fait à Commentry, le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l' ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service : Environnement
Bureau : Environnement et Territoire

B.P. 110 – 51 boulevard Saint-Exupéry
03403 YZEURE cédex
Tél : 04.70.48.79.79
Fax : 04.70.48.79.01

Le Préfet de l'Allier,

Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 724 / 2011

ARRETE MODIFICATIF

modifiant l'arrêté préfectoral n° 597/2008 du 20 février 2008 autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes à Néris-Les-Bains, lieu-dit «Domaine de la Folie » au bénéfice de la Société LAUVERGNE-COLLINET

Vu le règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L . 541-30-1, les articles R.541-65 à R,541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret , n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 597/2008 du 20 février 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Néris-Les-Bains au lieu-dit « Domaine de la Folie » au bénéfice de la Société LAUVERGNE-COLLINET à Commentry ;

Vu les demandes de la Société LAUVERGNE-COLLINET en date du 27 septembre 2010 et du 10 février 2011 ;

Vu les avis des services de l'Etat concernés ;

Vu la demande d'avis à M. le Maire de Néris-Les-Bains en date du 19 novembre 2010 ;

Vu la demande d'avis à M. le Président de la Communauté de Communes de Commentry-Néris, comptant en matière d'urbanisme, en date du 29 novembre 2010 :

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Commentry ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Chamblet ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Malicorne ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Déchets admissibles sur le site

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 597/2008 du 20 février 2008, est modifié en ajoutant, dans le tableau énumérant les déchets inertes admis sur le site, la ligne suivante :

Chapitre de la liste des déchets (décret 2002/540)	Code (décret 2002/540)	Description	Restriction
10	10-11-03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique

Article 2 : Quantité de déchets admis sur l'installation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 n° 597/2008 est en partie modifié comme suit :

Les quantités de déchets admises sur le site sont limiter à :
- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) 1 580 000 Tonnes,
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes 20 000 Tonnes.

Article 3 : Quantité de déchets admis annuellement sur le site

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 597/2008 du 20 février 2008 est modifié de la façon suivante :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) 180 000 Tonnes,
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes 1 000 Tonnes.

Article 4 : Gestion des déchets d'amiante lié

L'article 7 de l'arrêté préfectoral 597/2008 du 20 février 2008 est complété par les prescriptions suivantes :

L'installation sera équipée d'un moyen de pesée et chaque chargement de déchets fait l'objet d'un mesurage, le cas échéant avec leur conditionnement, à l'entrée du site ou lors du déchargement. Cette disposition sera applicable au 1er janvier 2013.

Article 5 :

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 597/2008 du 20 février 2008 est complété par l'ajout de deux nouveaux paramètres à analyser et deux nouvelles valeurs limite à respecter lors du test de lixiviation :

Paramètres	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/bg de matière sèche)
Chlorure [****]	800
Sulfate [****]	1000 [**]
[**] Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matières sèche à un ratio L/S =10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S=10/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans les conditions approchant l'équilibre local.	
[****] Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.	

Article 6 :

Une copie conforme du présent arrêté modificatif sera notifiée :

- au maire de Néris-Les-Bains,
- au pétitionnaire.

Cet arrêté modificatif sera affiché en mairie de Néris-Les-Bains et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Article 7 :

Les autres articles et dispositions de l'arrêté préfectoral n° 597/2008 du 20 février 2008 restent inchangés.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Montluçon, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Néris-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 8 MARS 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme à l'original

Christian MICHALAK

Délais et voies de recours: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compte de la notification considérée.

5.3.6

COMMENTRY MONTMARAULT NÉRIS COMMUNAUTÉ

AUTRES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARRÊTÉ LE : Le 14 mars 2024

APPROUVÉ LE : Le 2 octobre 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 2 octobre 2024,
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Fait à Commentry, le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE l'ALLIER

Agence régionale
de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Allier

N° 3320 / 2018

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGULARISATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER L'EAU MINERALE NATURELLE DE LA SOURCE CESAR SITUEE SUR LA COMMUNE DE NERIS-LES-BAINS POUR UNE UTILISATION A DES FINS THERAPEUTIQUES DANS L'ETABLISSEMENT THERMAL DE LA COMMUNE

LA PREFETE DE L'ALLIER
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, livre III, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2 et R.1322-8 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, et notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux ;

VU l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU le décret du 31 juillet 1878 déclarant d'intérêt public la source d'eau minérale alimentant l'établissement thermal de Néris (Allier), appartenant à l'Etat ;

VU le décret du 22 novembre 1925 établissant un périmètre de protection autour de la source alimentant l'établissement thermal de Néris-les-Bains ;

VU l'arrêté du 2 octobre 1940 autorisant les aménagements et les installations de refroidissement de l'eau thermale du puits César de la commune de Néris-les-Bains ;

VU l'acte du 9 février 1923 portant cession par l'Etat à la ville de Néris de l'établissement thermal de cette localité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 617/12 du 1er mars 2012 portant autorisation d'utiliser l'eau minérale naturelle de la source César pour l'alimentation en eau des bassins des piscines de l'établissement dénommé "Les Nériades" ;

VU le récépissé de déclaration du 11 juin 2010 délivré par la préfecture de l'Allier relatif aux installations soumises à déclaration sous le n° 2340-2 (blanchisseries, laveries de linge) de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier de la préfecture de l'Allier du 3 septembre 2018 précisant que les installations de compression ne sont pas soumises à déclaration car en dessous des seuils pour la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées ;

VU la convention établie le 29 mars 1991 annexée à la délibération du conseil municipal portant concession par la commune de Néris-les-Bains à la Société d'Economie Mixte d'Exploitation du Thermalisme et du Tourisme (SEMETT) de terrains, ouvrages, installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de la source thermale César et des établissements thermaux existants et de leurs annexes, et ses avenants successifs ;

VU la bibliographie relative aux études cliniques et thérapeutiques des cures thermales établie de 1930 à nos jours ;

VU le rapport n° 36714/A de janvier 2005 établi par ANTEA Ingénierie et Conseil relatif à la recherche et à l'identification d'anciens puits à proximité du puits César à Néris-les-Bains (Allier) ;

VU le rapport du 27 janvier 2016 établi par ARCAGEE relatif à l'assistance au suivi annuel 2015 de la ressource thermale de Néris-les-Bains – Le puits César ;

VU le rapport de thermographie infrarouge de la société Logic Drone réalisé le 12 mars 2017 pour rechercher un dôme thermique autour du puits de captation de la source César ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'octobre 2016 rendant un avis favorable à l'exploitation de l'eau thermo-minérale naturelle du puits César pour son utilisation à des fins thérapeutiques sous réserve du strict respect des prescriptions et des mesures énoncées et ses deux notes complémentaires du 21 juin 2017 et du 21 octobre 2017 relatives à l'apport de la thermographie ;

VU le dossier déposé le 24 octobre 2017 par Monsieur le Maire de Néris-les-Bains, autorisé par la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source César située sur la commune de Néris-les-Bains, pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de la commune ;

VU le rapport du 30 octobre 2018 établi par le service instructeur, délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Allier émis lors de la séance du 15 novembre 2018 ;

.../...

CONSIDERANT la nécessité de régulariser l'autorisation d'exploiter la source César compte tenu de l'évolution de la réglementation apportée par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;

CONSIDERANT que les installations et les prélèvements de la source César sont réputés déclarés en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques physico-chimiques de l'eau minérale naturelle du puits César sont inchangées par rapport aux autorisations en vigueur et que par conséquent, l'avis de l'académie nationale de médecine, pour une utilisation aux mêmes fins thérapeutiques que précédemment, n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La mairie de Néris-les-Bains, collectivité locale située boulevard des Arènes à Néris-les-Bains (03310) et représentée par Monsieur le Maire, est autorisée à exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source César décrite à l'article 2 du présent arrêté pour une utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de la commune, localisé 6 place des Thermes.

Cette autorisation est mise en œuvre dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté.

Par convention, la mairie de Néris-les-Bains a confié la gestion de la ressource et de l'établissement thermal à la Société d'Economie Mixte d'Exploitation du Thermalisme et du Tourisme de Néris-les-Bains (SEMETT), ci-après dénommé l'exploitant.

ARTICLE 2 : USAGE DE L'EAU MINERALE NATURELLE

L'eau minérale naturelle du puits César est utilisée à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal, pour l'alimentation de la piscine de mobilisation et pour la confection de l'argile utilisée pour les illutations. La distribution en buvette, publique ou thermale, n'est pas autorisée.

Un usage annexe de l'eau minérale naturelle de la source César est autorisé par arrêté préfectoral n° 617/12 du 1er mars 2012, au bénéfice de la SEMETT, pour l'alimentation des bassins collectifs de l'établissement thermoludique dénommé "Les Nériades" situé place des Thermes à Néris-les-Bains. En application de l'article 4 de cet arrêté, l'autorisation est accordée dans la mesure où l'utilisation de l'eau ne porte pas préjudice ou dommage sur les plans quantitatif et qualitatif aux activités thermales de l'établissement thermal de Néris-les-Bains alimenté par la même ressource.

.../...

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DU CAPTAGE

La source émerge d'un vallon qui a favorisé le jaillissement de l'eau thermale. Le captage des eaux de Néris-les-Bains remonte à l'époque romaine : les griffons ont été mis à nu en décapant le rocher sur près de 10 mètres de profondeur et sur un espace de 10 000 m² autour de l'émergence. Cet espace a ensuite été nivelé par un béton pouvant atteindre 3,5 mètres de puissance, constitué de gros fragments de tuiles noyés dans un ciment. Les 5 principaux points d'émergence ont ensuite été captés en creusant des puits depuis la surface du béton jusqu'à la roche. La dalle avait pour effet de créer une charge pour forcer l'eau à sortir par les orifices percés. Elle est située à 5,25 mètres de profondeur.

La source César, ou "Puits César", unique source exploitée pour le thermalisme à Néris-les-Bains, se situe au centre de la ville, dans un bâtiment appelé "Pavillon César".

Ouvrage	**Coordonnées 93 en m**		**Altitude NGF (m)**	**Parcellaire cadastral** Néris-les-Bains	**N° BSS**
	X	Y	Z		
Puits César	673 817	6 576 244	353	Section BK Parcelle 18	0619 6X 0006

La parcelle d'implantation de la source est propriété de la commune de Néris-les-Bains.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

Il s'agit d'un gisement hydrothermal artésien exploité par pompage.

Le puits César a une profondeur de 5,39 mètres, avec 2,35 mètres de diamètre de base et 1,60 mètres de diamètre à l'orifice. Le schéma de conception figure en annexe I.

Les fondations du puits sont d'époque romaine. Sa margelle a été rehaussée à plusieurs reprises, d'abord en 1832 avec l'ajout de pierres maçonnées puis en 1964 avec la margelle de béton actuelle.

ARTICLE 5 : PRELEVEMENTS AUTORISES

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de 275 000 m³/an avec un débit de pointe à 48 m³/h et un volume maximal de 1 000 m³/j, tous usages confondus décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Les conditions d'exploitation sont strictement définies et appliquées afin de maintenir un niveau constant dans le puits, les périodes de surexploitation pouvant entraîner des désordres dans la structure du puits et une fragilité qualitative à l'origine de contaminations.

Le débit de pointe (48 m³/h) doit être assujetti à un marnage maximum (20 cm) réglé par des sondes de niveau et progressif de façon à prévenir les à-coups intempestifs toujours sujets à perturbations (instabilité zone saturée / non saturée et aspiration d'air).

.../...

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES CAPTAGES ABANDONNES

Le puits César est en communication avec ses 5 puits satellites, situés dans un espace restreint d'à peine 15 mètres de long sur 5,5 mètres de large. Un plan de situation est joint en annexe II.

	Profondeur (m)	**Diamètre (m)**	**Circonférence (m)**	**Précisions**
Puits Boirot	3,75	1,16		Ouvrage remanié qui n'est plus visible.
Puits de Falvart Montluc	4	1,16		Ouvrage remanié qui n'est plus visible.
Puits de la Croix	4,77		1,96 (base) 1 (sommet)	Puits octogonal situé au dehors du pavillon César. Ouvrage remanié qui n'est plus visible.
Puits Carré (ou Tempéré)	3,75	1,16		Ouvrage remanié qui n'est plus visible.
Puits du Noyer (ou Dunoyers)	4	1,16		

Le **puits de la Croix**, dont la vulnérabilité vis-à-vis des eaux superficielles a été confirmée par la thermographie, nécessite d'être sécurisé, conformément à l'article 8.4 du présent arrêté.

Le **puits du Noyer** est le seul ouvrage qui subsiste : il est implanté dans le Pavillon César et fermé par un capot à vis. Situé à une distance d'environ 2 mètres du puits César et captant les mêmes eaux dans l'aquifère fissuré granitique, il est équipé pour être utilisé pour le suivi de la ressource prévu à l'article 15.1.

Le **forage Magnolia**, situé sur la parcelle 237 de la section BR, est en interférence hydraulique avec la ressource exploitée par le puits César (distance d'environ 370 mètres). Sa profondeur est de 197 mètres et sa température à l'émergence de 30,5°C. Sa vulnérabilité est importante en raison de sa situation au cœur de la ville de Néris-les-Bains, à proximité d'un carrefour important.

Ce forage est sécurisé et réhabilité : il est notamment vérifié l'état du tubage, la tête de forage est protégée par un abri et les équipements nécessaires au suivi du gisement prévu à l'article 15.1 sont installés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes les mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour sécuriser ce forage, vecteur potentiel de pollution et de contamination, et effectue périodiquement une surveillance du bon état de sécurisation de l'ensemble des ressources abandonnées.

.../...

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'eau du puits César est pompée puis acheminée jusqu'à un stockage d'eau thermale chaude situé sur le plateau technique des thermes. Cette eau est soit distribuée directement dans les thermes, soit refroidie à environ 21°C puis stockée dans deux bâches souples, avant d'être distribuée aux postes de soins.

Station de pompage :

La station de pompage est implantée à proximité immédiate du puits César, sur la place des Thermes, dans une salle contiguë au captage.

Elle comprend un seul banc de pompage constitué de trois pompes de surface dont l'une est au repos, suivi d'un partiteur pour l'alimentation du stockage d'eau chaude du plateau technique de l'établissement thermal et de l'établissement thermoludique des Nériades.

Régulation du débit du captage :

Le puits est équipé d'une sonde de niveau reliée à la Gestion Technique Centralisée (GTC) de l'établissement.

La gestion des surpresseurs est asservie à cette sonde de niveau du puits et une valeur de consigne donnée. Le pompage est régulé par des variateurs afin d'éviter toute surexploitation du puits, le débit s'ajustant aux capacités de la ressource.

Transport :

La canalisation de transport, en acier inoxydable de diamètre 100 mm, relie la station de pompage au bassin de stockage sur une longueur d'environ 148 mètres, avec un dénivelé positif de 16,82 mètres. Elle emprunte d'abord, sur 120 mètres, une galerie technique souterraine accessible à chaque extrémité et par 4 regards répartis sur le tracé. Sur les 30 derniers mètres, à partir du local des services techniques, la canalisation de transport est placée dans un caniveau béton puis en aérien (calorifugé) à proximité du stockage.

Le plan de situation des canalisations figure en annexe III.

Stockage de l'eau chaude thermale :

L'eau thermale chaude (53°C) est stockée dans un réservoir en béton fermé, d'un volume de 600 m^3, revêtu intérieurement de résine époxy alimentaire.

Il est alimenté en point haut, avec disconnexion. Il fonctionne 24h/24, soit en remplissage, soit en distribution. Il est équipé de filtres pour le contrôle de l'entrée d'air et d'une sonde de niveau reliée à la GTC de l'établissement.

Refroidissement de l'eau chaude thermale et stockage :

L'eau chaude thermale est refroidie à environ 21°C par un échangeur de type double plaques, alimentés par un groupe froid et un aéroréfrigérant. Elle transite ensuite dans deux bâches souples de 50 m^3 chacune où le temps de stockage est faible (production semi-instantanée).

Distribution dans l'établissement :

L'établissement est alimenté en eau thermale chaude et en eau thermale refroidie par deux réseaux (en inox 316 L), d'une longueur d'environ 120 mètres. Un groupe de surpression type multicellulaire est installé sur chaque réseau, au niveau des stockages, afin d'assurer un débit et une pression suffisants jusqu'aux postes de soins.

.../...

ARTICLE 8 : MESURES DE PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 8.1: périmètres de protection instaurés par la déclaration d'intérêt public

Le décret du 22 novembre 1925 instaure deux périmètres de protection autour de la source César, conformément au plan joint en annexe IV :

- un périmètre de protection élargi, qui correspond à une aire d'environ 24,75 hectares autour de la ressource ;
- un périmètre de protection restreint à l'intérieur du périmètre élargi, recentré autour de la source, d'une superficie d'environ 2,5 hectares.

  Conformément à l'article 2 du décret de 1925, une déclaration doit être faite au Préfet par les propriétaires pour réaliser des fouilles, tranchées, extractions de matériaux ou pour tout objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert sur toute parcelle incluse dans le périmètre restreint de la source.

Conformément à l'article L1322-4 du code de la santé publique, aucun sondage et aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans les deux périmètres ainsi définis sans autorisation préalable. Aucune autorisation ne pourra être accordée pour les parcelles situées dans le périmètre sanitaire d'émergence défini à l'article 8.2.

ARTICLE 8.2 : périmètres sanitaires d'émergence

ARTICLE 8.2.1 : délimitations

Afin de garantir la protection des émergences contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles, il est défini deux périmètres sanitaires d'émergence, l'un autour du Puits César et l'autre autour du forage Magnolia, selon le plan joint en annexe V.

Source César :

Le périmètre sanitaire d'émergence autour de la source César recouvre toute la superficie de la dalle de béton romain (environ 7 880 m²). Il s'étend sur les parcelles suivantes :

- Section BK : place des Thermes, rue du Dr Aubel, rue Cuvier, parcelles 14pp, 17, 19, 20, 27, 326pp, 328pp, 329 ;
- Section BL : place des Thermes.

En raison de sa situation au cœur de la commune, il pourra être dérogé à l'obligation de clôturer ces terrains. S'il le juge nécessaire, le titulaire de l'autorisation installe et entretient, à ses frais, une matérialisation des limites de ce périmètre.

Forage Magnolia :

Un périmètre d'émergence de 10 mètres de côté, clôturé, est instauré autour du forage Magnolia. Le terrain est propriété de la commune.

ARTICLE 8.2.2 : prescriptions sanitaires

Dans ces périmètres sanitaires d'émergence sont interdits :

- Toutes activités (stationnement, épandage, construction, …) autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages existants ;
- L'utilisation de produits de traitement de la végétation (phytosanitaires) et des sols ;
- Les dépôts polluants ;
- Les travaux souterrains ;

.../...

- Le passage de nouvelles canalisations hormis celles nécessaires à l'alimentation des thermes ;
- Toute manifestation entraînant une concentration humaine ou animale.

Dans ces périmètres sanitaires d'émergence sont réglementés :

- Le nettoyage et/ou la rénovation des bâtiments existants est fait avec récupération des effluents ;
- Les canalisations d'eaux usées et pluviales existantes doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les réseaux sont régulièrement inspectés afin de vérifier leur état et s'assurer de leur parfaite étanchéité. En cas de détérioration, le gestionnaire des réseaux procède immédiatement au remplacement ou à la réparation de la conduite incriminée.

Le titulaire de la présente autorisation veille à faire respecter l'ensemble des dispositions sanitaires ainsi édictées, notamment sur les terrains appartenant à des propriétaires privés, par le biais d'action de communication et de sensibilisation ou par la rédaction de conventions avec les riverains.

Il s'assure que les périmètres sanitaires d'émergence sont maintenus en permanence dans un bon état d'entretien.

Les prescriptions sont instaurées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. L'interdiction du stationnement est effective dans un délai maximum de 3 ans à la condition que le maire étudie et mette en place, pendant cette période, une solution progressive.

ARTICLE 8.3 : protection physique du captage et des installations

L'ensemble des installations, notamment le Pavillon César et le plateau technique, est fermé par un système sécurisé permettant l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation, l'entretien ou la surveillance des installations.

ARTICLE 8.4 : sécurisation de l'environnement du puits

La thermographie infrarouge, technique de cartographie quantitative et spatio-temporelle de rayonnements thermiques, réalisée le 13 mars 2017 sur la superficie de la dalle de béton romain a mis en évidence une anomalie thermique relativement importante et circonscrite au pied du puits de la Croix qui se répercute en surface (plus de 5°C). Cette anomalie serait liée à la présence d'une conduite de vidange de l'ancienne fontaine se situant à l'arrière du pavillon César, associée à une différence de matériaux dans cette partie du bâtiment. Cette canalisation abandonnée serait toujours en relation avec l'air à l'intérieur du bâtiment.

L'exploitant procède à l'élimination du dôme thermique, qui devra être confirmée par une nouvelle thermographie infrarouge. Au préalable, il mène des investigations afin d'élucider l'origine de ce dôme thermique, apporte des précisions sur l'emplacement de la conduite, sa profondeur, sa qualité, sa relation avec l'intérieur du bâtiment, etc. et donne les références des documents qui les mentionnent.

En complément, l'exploitant recherche l'origine des deux petites anomalies circulaires qui apparaissent sur la vue Est.

CARACTERISTIQUES DE L'EAU

ARTICLE 9 : CARACTERISTIQUES DE L'EAU

L'eau de la source César est de type bicarbonaté sulfaté sodique. Sa température à l'émergence est de 53°C. Sa minéralisation atteint 1,3 g/L et sa conductivité est de 1 700 µS/cm. On note une présence sensible des éléments suivants : fluorure, lithium et bore.

L'eau minérale naturelle est faiblement gazeuse ; le débit de gaz est évalué à environ 3 %.

Le gaz libre associé est principalement composé d'azote (83 %), de gaz carbonique (12 à 13 %) et de gaz rares (hélium et argon principalement, traces de méthane).

Sont retenus comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source César, les éléments figurant dans les résultats des analyses effectuées en juillet et novembre 2014 par le Laboratoire d'Hydrologie Environnement de l'université de Bordeaux, agréé par le ministère de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, qui figurent en annexe VI.

ARTICLE 10 : QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES ET TRAITEMENT

L'eau minérale naturelle du puits César utilisée à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal doit satisfaire en permanence aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique. Elle ne peut faire l'objet d'aucun traitement ou adjonction autres que ceux prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 2007.

La réglementation en vigueur ne permettant l'irradiation aux ultraviolets qu'en amont immédiat du point d'usage pour prévenir les risques sanitaires spécifiques à certains soins de catégorie 1 à 3, les réacteurs ultraviolets, situés en entrée de l'établissement et utilisés de manière ponctuelle pour renforcer la sécurité sanitaire de l'eau minérale distribuée, ne sont pas autorisés.

La piscine de mobilisation, soin externe collectif alimenté en eau minérale naturelle, est désinfectée par les traitements autorisés à l'article L1332-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : MENTIONS D'AFFICHAGE ET D'INFORMATION

Le responsable de l'établissement thermal procède à l'affichage, de manière visible et régulièrement actualisé, des informations portant sur la qualité de l'eau à l'attention des curistes et du personnel amené à intervenir dans l'établissement. Doivent notamment figurer :

- les qualités thérapeutiques de l'eau minérale naturelle utilisée et ses éventuelles restrictions d'usage
- les caractéristiques essentielles de l'eau
- le traitement mis en œuvre (réchauffage et refroidissement inclus, piscine de mobilisation)
- la date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu de procéder à une information immédiate des curistes, assortie de conseils adaptés.

ARTICLE 12 : REJETS

Les eaux thermales usées et les eaux issues des sanitaires seront traitées et rejetées de manière réglementaire. Elles ne devront pas engendrer de disfonctionnement des réseaux de collecte et de la station de traitement des eaux usées communale.

.../...

SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITE DE L'EAU

ARTICLE 13 : CONCEPTION, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène et ne portent pas atteinte à la santé.

Les installations comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

L'exploitant utilise des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition de manière à empêcher toute altération de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les installations sont régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées par des produits et procédés qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau minérale naturelle distribuée ni de présenter un danger pour la santé humaine. Les produits sont stockés sur rétention.

L'exploitation des installations et la surveillance doivent être assurées par un personnel qualifié. Toutes les opérations sont consignées dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'AUTORITE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est exercé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions fixées par le code de la santé publique. Il comprend notamment l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre et la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

Les prélèvements d'eau, effectués de manière inopinée, ainsi que les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles, à la charge de l'exploitant.

Le contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment, a minima aux points de prélèvements suivants :

- à l'émergence (puits),
- en entrée et sortie des réservoirs de stockage, eau chaude et eau refroidie,
- aux points d'usage,
- en fin de réseaux de distribution.

L'autorité sanitaire peut à tout moment, si la situation sanitaire le justifie, procéder à des programmes de prélèvements et d'analyses complémentaires.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT

ARTICLE 15.1 : suivi de l'émergence et du gisement

Afin de protéger l'émergence et le gisement, un suivi spécifique est mis en place sur les puits César et du Noyer, et sur le forage Magnolia :

Ouvrage	Objectif	Suivi	Fréquence
Puits César	Suivi hydrogéologique de la ressource	- Niveau - Débit - Conductivité - Température	en continu
		Analyse bactériologique	trimestrielle
Puits du Noyer	Suivi de la ressource à proximité du puits César	- Niveau piézométrique - Température - Conductivité	mensuelle
		Analyse bactériologique	trimestrielle
Forage Magnolia	Suivi du gisement hydrothermal	- Niveau piézométrique - Température - Conductivité	mensuelle
		Analyse bactériologique	trimestrielle

Ce suivi est prévu chaque mois de l'année, sans distinction de la période de fonctionnement de l'établissement, dans l'objectif d'une gestion préventive de l'aquifère.

Toute non-conformité bactériologique constatée sur l'eau issue du puits César entraîne systématiquement la réalisation d'une analyse de contrôle sur le puits du Noyer, afin d'identifier si la pollution provient de l'ouvrage César ou de la nappe. Ce contrôle analytique pourra être étendu au forage Magnolia si cela s'avère nécessaire pour l'interprétation des résultats.

ARTICLE 15.2 : surveillance de la qualité de l'eau

En complément du contrôle sanitaire exercé par l'Agence Régionale de Santé, un programme d'analyses de surveillance de l'eau minérale naturelle est défini par l'exploitant en fonction de l'analyse des dangers identifiés et de la maîtrise des points critiques.

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un laboratoire répondant aux exigences définies par l'arrêté du 12 février 2007 conformément à l'article R.1322-44 du code de la santé publique.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé tout incident ou situation de non-conformité de la qualité de l'eau pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 15.3 : bilan synthétique

Chaque année, l'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique comportant les éléments prévus à l'article R.1322-30 du code de la santé publique. Ce document inclut le bilan du suivi de l'émergence et du gisement prévu à l'article 15.1, et présente une synthèse des débits prélevés à l'émergence, répartis selon chacun des usages autorisés.

.../...

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : NUISANCES SONORES

Le fonctionnement des installations nécessaires à l'exploitation de l'établissement thermal, notamment le dispositif de refroidissement de l'eau chaude thermale et les activités de blanchisserie, ne doivent pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 17 : VISITE DE RECOLEMENT

La présente autorisation ne vaut de plein droit qu'à l'issue favorable de la visite de vérification des installations prévue à l'article R.1322-9 du code de la santé publique et réalisée par l'Agence Régionale de Santé. Les installations étant déjà en service, aucune analyse supplémentaire au contrôle sanitaire n'est nécessaire lors du récolement.

La distribution de l'eau minérale naturelle ne sera définitivement autorisée qu'à réception, par le titulaire de l'autorisation, de la lettre accompagnant le procès-verbal de la visite l'informant de la conformité des éléments au projet autorisé.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, conformément aux dispositions de l'article R.1322-12 du code de la santé publique.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet, dans les conditions définies à l'article R.1322-15 du code de la santé publique.

ARTICLE 19 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant que l'exploitation de la source César et l'utilisation qui en est faite respectent les conditions fixées.

En cas d'interruption pendant plus de trois années consécutives de l'exploitation de la source, cette autorisation est réputée caduque.

Les travaux et aménagements décrits, notamment aux articles 6, 7 et 8, devront être réalisés dans un délai de 18 mois après la publication du présent arrêté et dans la mesure du possible avant l'ouverture de la saison, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 20 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le titulaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les zones de protection des captages.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le présent arrêté est notifié à la mairie de Néris-les-Bains en vue :

- de sa mise en œuvre ;

.../...

- de sa transmission à l'exploitant ;
- de sa diffusion, de la manière la plus appropriée, à tout propriétaire ou locataire d'un terrain situé dans le périmètre sanitaire d'émergence de la ressource. L'information est régulièrement renouvelée afin d'entretenir la sensibilisation ;
- de sa transmission à toute personne concernée par la mise en œuvre des prescriptions, notamment le gestionnaire des eaux pluviales et usées.

ARTICLE 22 : INSCRIPTIONS SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique sont annexées aux documents d'urbanisme relatifs à la commune de Néris-les-Bains, conformément aux dispositions de l'article R.151-51 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 23 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un éventuel recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.1324-1 B à L.1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 25 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Montluçon et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Direction Départementale des Territoires et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

MOULINS, le 20 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

.../...

ANNEXES :

I Coupe et schéma du dispositif de pompage du puits César en 1966

II Plan de situation du puits César et des cinq puits satellites abandonnés

III Situation des canalisations de transport de l'eau minérale naturelle reliant le puits César au plateau technique

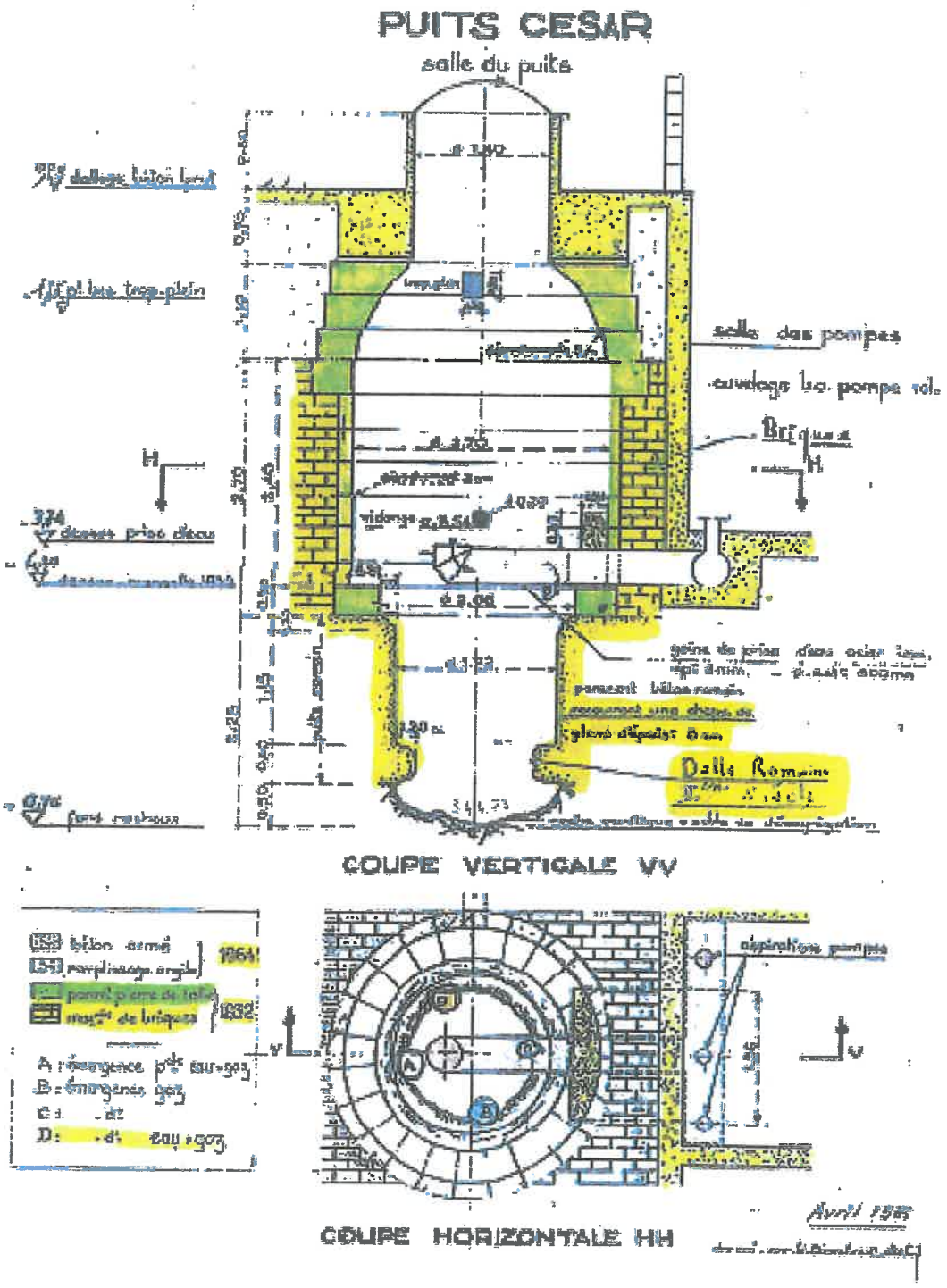
IV Plan des périmètres de protection élargi et restreint instaurés par le décret du 22 novembre 1925

V Plan cadastral des périmètres sanitaires d'émergence (autour du Puits César et du forage Magnolia)

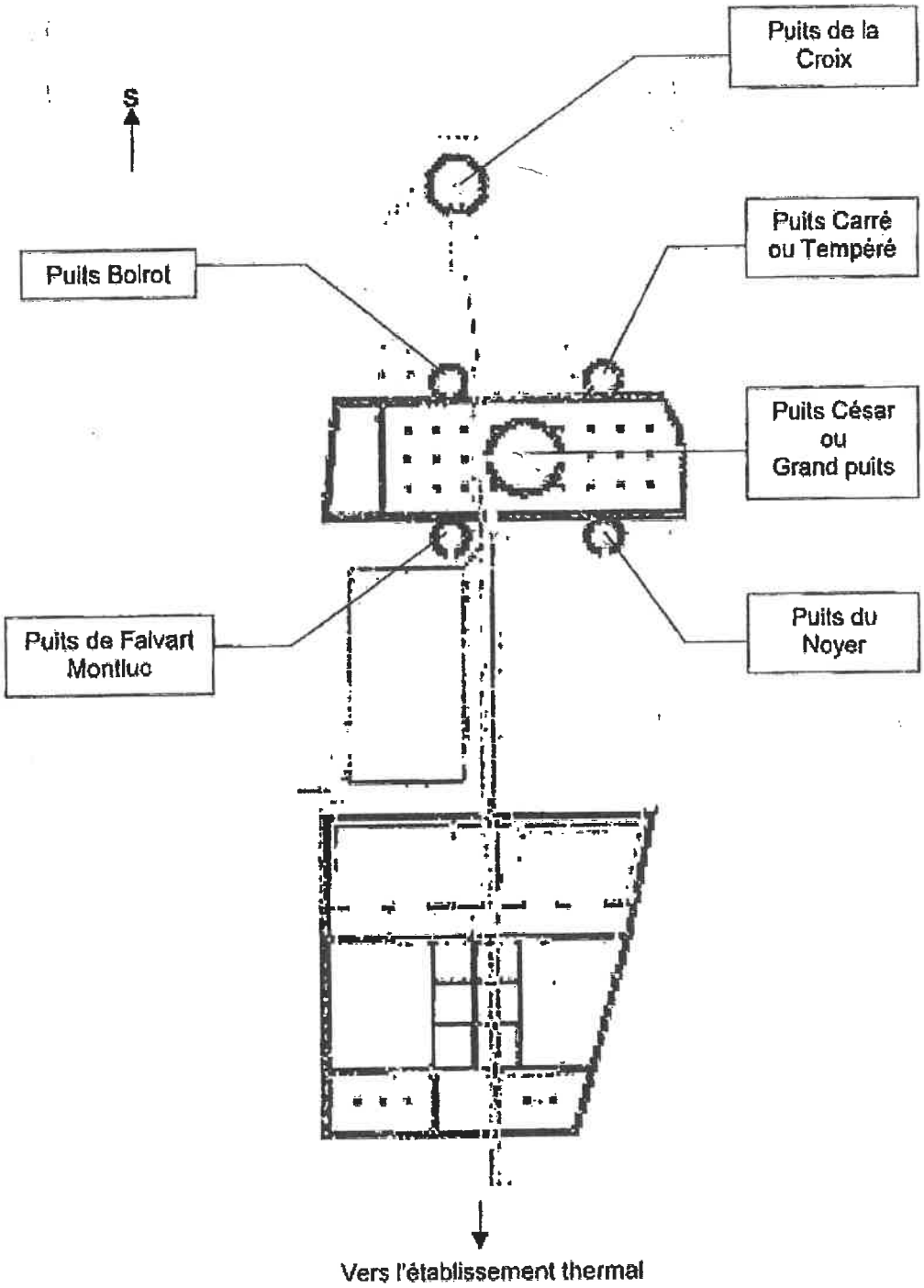
VI Caractéristiques essentielles de l'eau minérale naturelle issue du puits César (analyses de juillet et novembre 2014, analyses de radioactivité de 2000 et 2010)

VII Schéma des réseaux de distribution de l'eau minérale naturelle dans l'établissement thermal

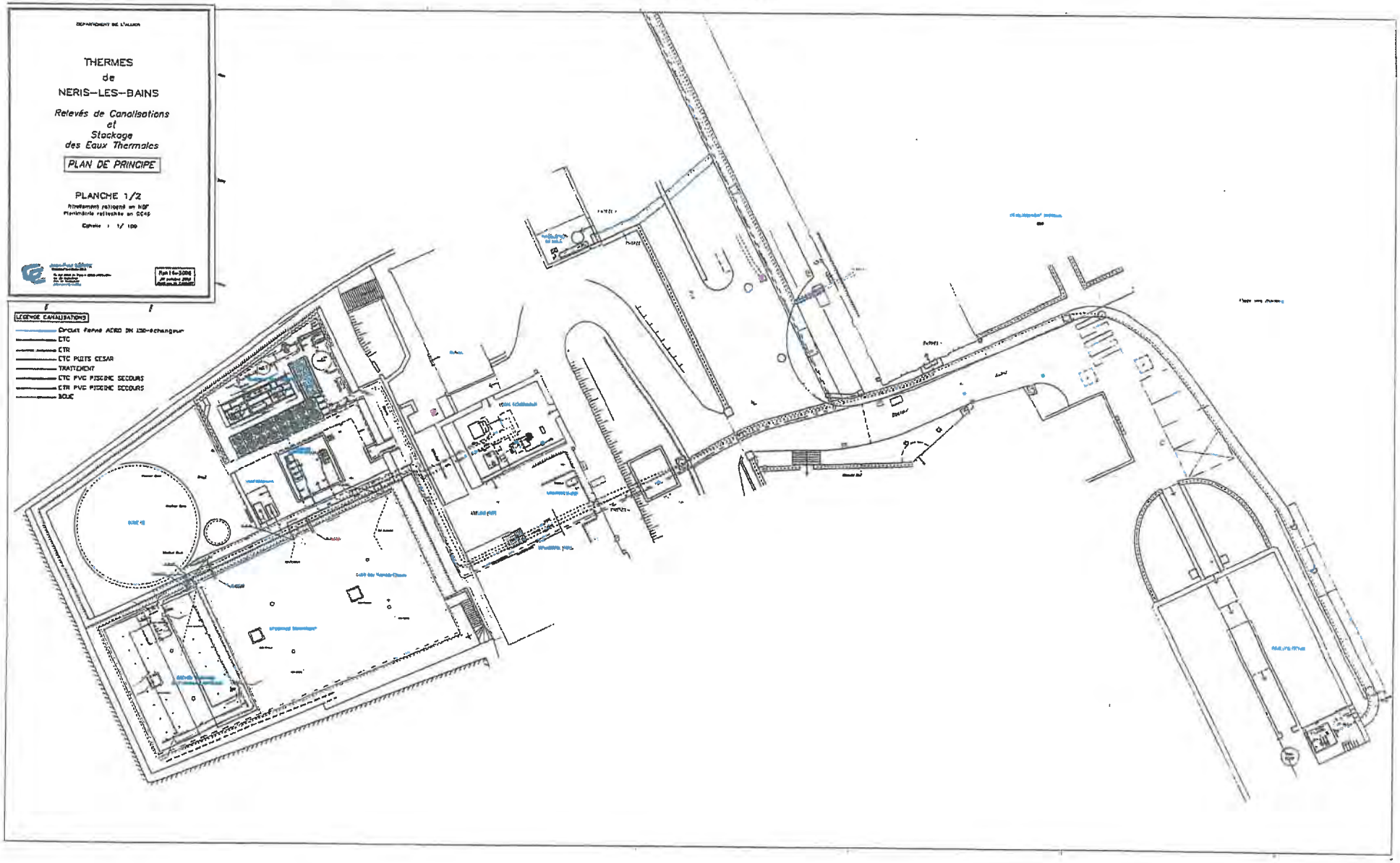
ANNEXE I : coupe et schéma du dispositif de pompage du Puits César (1966)



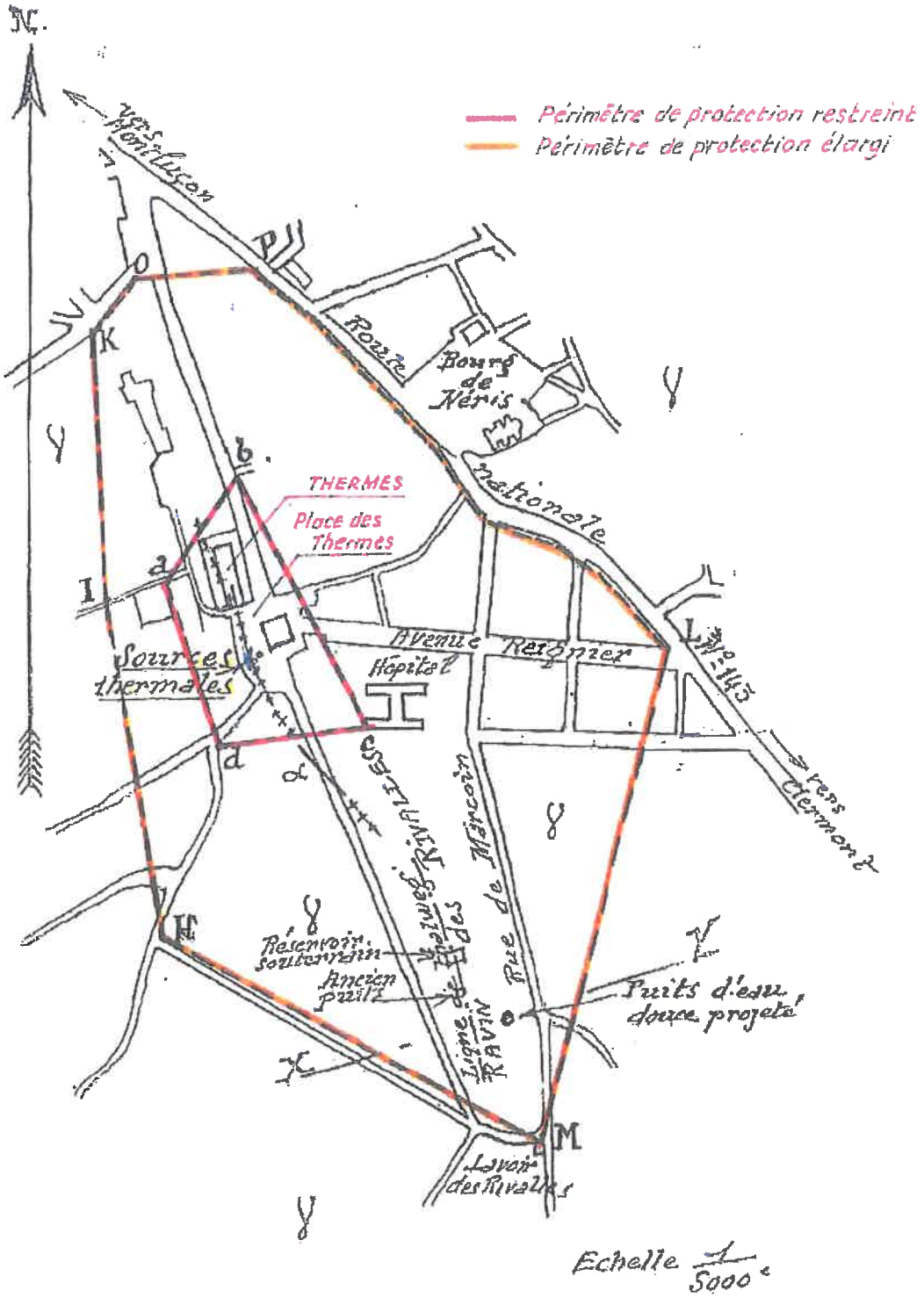
ANNEXE II : plan de situation du puits César et des cinq puits satellites abandonnés



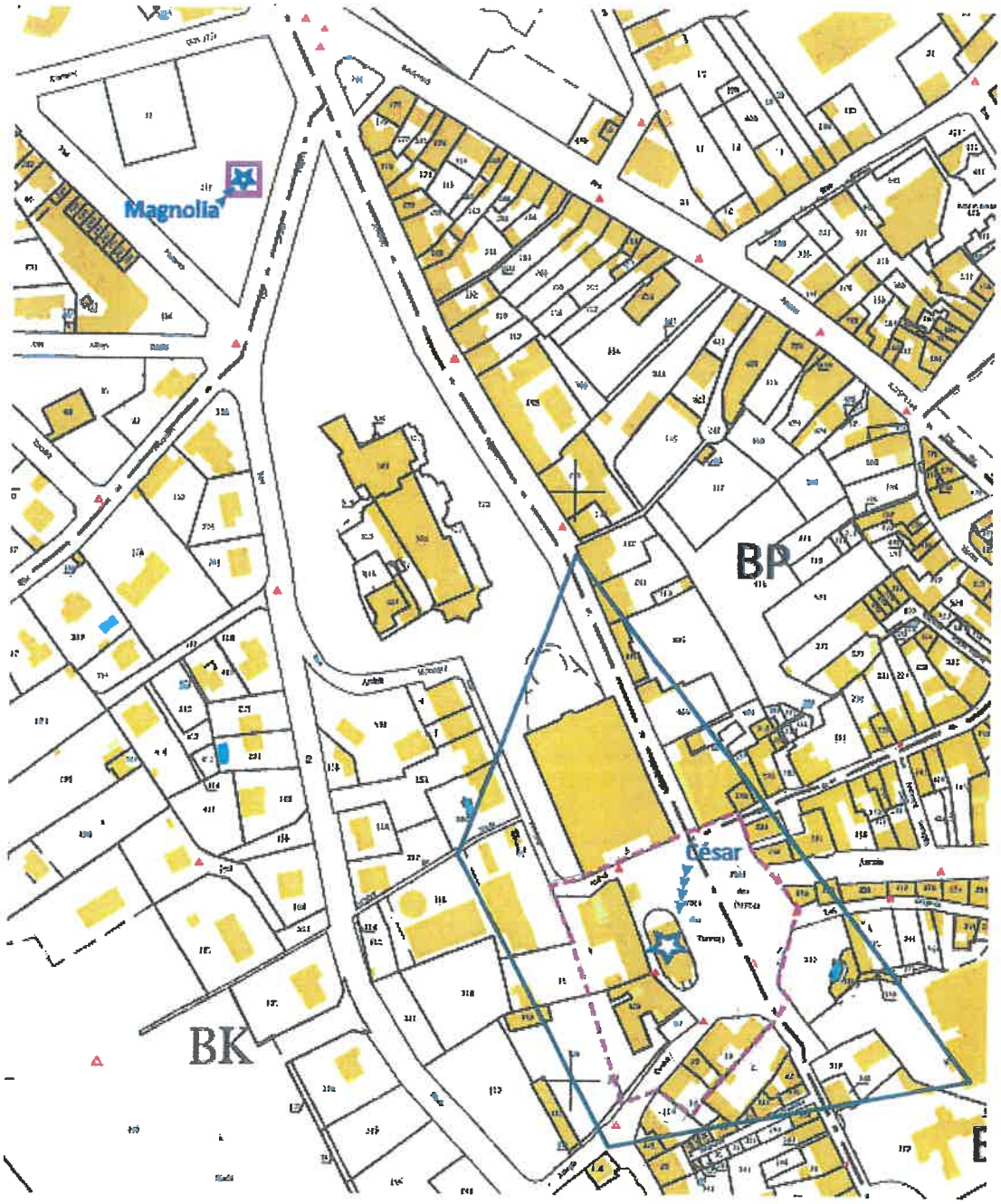
ANNEXE III : Situation des canalisations de transport de l'eau minérale naturelle reliant le puits César au plateau technique



ANNEXE IV : plan des périmètres de protection élargi et restreint instaurés par le décret du 22 novembre 1925



ANNEXE V : plan cadastral des périmètres sanitaires d'émergence (autour du Puits César et du forage Magnolia ———) et du périmètre de protection restreint (décret du 22 novembre 1925 ———)

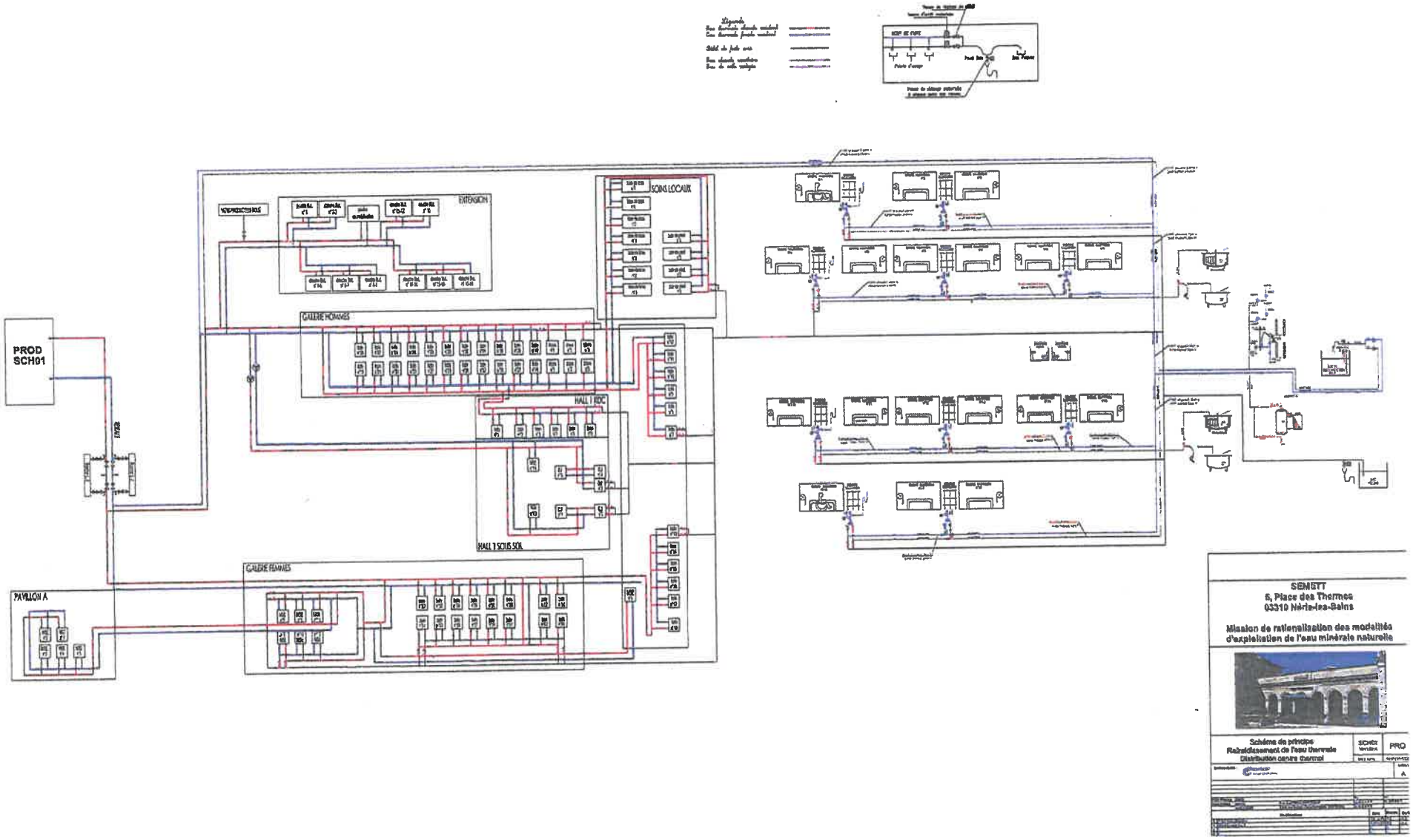


Annexe VI : Caractéristiques essentielles de l'eau minérale naturelle issue du puits César

Emergence nom		Puits César	Puits César	Puits César	Puits César
Point de prélèvement				Robinet après pompe	Robinet après pompe
Date de prélèvement		07/08/2000	06/12/2010	15/07/2014	18/11/2014
Paramètre :	unité				
Température (terrain)	°C		52,3	52,80	52,80
pH	unité pH			6,80	6,70
Conductivité à 25°C	µS/cm		1614	1600,00	1626,00
Anhydride carbonique libre	mg/LCO2			85,80	85,80
Titre alcalimétrique	°F			<1	<1
Titre alcalimétrique complet	°F		39,9	41,65	41,50
Silicates solubles	mg/L SiO2		114,0	106,00	106,00
Résidu sec à 180°C	mg/L			1065,60	1080,00
Résidu sec à 260°C	mg/L			1052,40	1060,00
Anions					
Bromures	mg/L			0,40	0,43
Chlorures	mg/L		109,6	100,00	105,00
Fluorures mg/L	mg/L			7,60	7,60
Hydrogénocarbonates	mg/L			507,37	505,70
Carbonates	mg/L			0,38	0,30
Nitrates	mg/L			<0,1	<0,1
Nitrites	mg/L			<0,02	<0,02
Orthophosphates	mg/L PO4			<0,04	<0,04
Sulfates	mg/L			245,00	250,00
Cations					
Ammonium (en NH4)	mg/L		0,20	0,17	0,18
Calcium	mg/L			39,00	37,00
Fer dissous	mg/L		0,100	0,02	0,03
Lithium	mg/L			1,40	1,70
Magnésium	mg/L		1,3	1,30	1,20
Manganèse total	mg/L			0,20	0,20
Potassium	mg/L			18,00	18,00
Sodium	mg/L			336,00	316,00
Strontium	mg/L			0,68	0,65
Traces					
Aluminium dissous	mg/L			0,002	<0,001
Antimoine	mg/L			<0,001	<0,001
Arsenic	mg/L		0,0018	<0,001	<0,001
Baryum	mg/L			0,052	0,048
Béryllium	mg/L			0,003	<0,00005
Bore	mg/L		0,97	1,15	1,20
Cadmium	mg/L		<0,0005	<0,001	<0,001
Chrome total	mg/L		<0,010	<0,001	<0,001
Cuivre	mg/L			<0,001	<0,001
Cyanures totaux	mg/L		<0,010	<0,010	<0,005
Mercure	mg/L		<0,0002	<0,0001	<0,0001
Nickel	mg/L			<0,001	<0,001
Plomb	mg/L		0,002	<0,001	<0,001
Sélénium	mg/L		<0,005	<0,001	<0,001
Zinc	mg/L			0,002	<0,001

Emergence nom		Puits César	Puits César	Puits César	Puits César
Point de prélèvement				Robinet après pompe	Robinet après pompe
Date de prélèvement		07/08/2000	06/12/2010	15/07/2014	18/11/2014
Paramètre :	unité				
Radioactivité					
Activité alpha globale en Bq/L	Bq/L	0,82	0,51		
Activité béta globale en Bq/L	Bq/L	1,00	1,2		
Activité Tritium (3H)	Bq/L	<9,3	<7,0		
Activité Potassium 40	Bq/L	17,00			
Activité Plomb 210	Bq/L	<0,12	0,08		
Activité Polonium 210	Bq/L		<0,0008		
Activité Radium 226	Bq/L	0,21	0,19		
Activité Radium 228	Bq/L	0,06	0,05		
Activité Radon 222	Bq/L	17,00			
Activité Uranium	Bq/L	0,22			
Activité Uranium 234	Bq/L		<0,005		
Activité Uranium 235	Bq/L		<0,005		
Activité Uranium 238	Bq/L		<0,005		
Dose totale indicative	mSv/a		0,06		

ANNEXE VII : Schéma des réseaux de distribution de l'eau minérale naturelle dans l'établissement thermal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Document déposé le
14 JAN. 2010
Sous-préfecture de Montluçon

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier

LE PREFET DE L'ALLIER

ARRETE PREFECTORAL N° 328/2009

concernant
LES PRISES D'EAU SUPERFICIELLE
DES ETANGS DE MONTMURIER, DE LA MAILLERIE
ET DU BARRAGE DE COURNAURON
situés sur les communes de NERIS LES BAINS et de DURDAT LAREQUILLE

MAIRIE DE NERIS LES BAINS
portant

- **déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages**
- **autorisation de traitement et de distribution de l'eau pour la consommation humaine**
- **autorisation de prélèvement sur les eaux superficielles**

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-8 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 et L.211-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situation de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

.../...

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne adopté par le Comité de Bassin le 4 juillet 1996 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996, document exécutoire à partir du 1er décembre 1996 ;

VU les délibérations de la mairie de Néris les Bains en dates des 30 novembre 2005 et du 26 juin 2007 demandant :
de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection autour du captage,
de l'autoriser à traiter et à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,
d'autoriser les prélèvements sur les eaux superficielles,
et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils puissent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les servitudes instaurées dans les périmètres de protection.

VU les rapports favorables des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique de mars 2000 et du 8 septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4132/2008 en date du 29 octobre 2008 ordonnant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire sur le territoire des communes de Durdat Larequille, Néris les Bains, et Villebret ;

VU les pièces constatant :
que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié et affiché en mairies de Durdat Larequille, Néris les Bains, et Villebret,
que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans deux journaux diffusés dans le département,
que le dossier d'enquête a été déposé en mairies de Durdat Larequille, Néris les Bains, et Villebret du 2 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus ;

VU le rapport favorable du Commissaire Enquêteur en date du 2 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon en date du 17 mars 2009 ;

VU les avis favorables de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 20 juin 2008 et de M. le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne du 17 juin 2008 ;

VU l'absence d'observations formulées par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 mai 2008 ;

VU l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 23 mai 2008 ;

VU l'absence d'observations formulées par le M. le Conservateur Régional de l'Archéologie du 26 mai 2008 ;

VU les remarques formulées par la Chambre d'Agriculture le 22 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du service instructeur, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 octobre 2008 ;

.../...

VU le courrier de Monsieur le Maire de Néris-les-Bains confirmant la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération en date du 7 mai 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la forte vulnérabilité de la quasi-totalité du bassin versant des ouvrages de prélèvement ;

CONSIDERANT les risques de pollution liés aux activités agricoles, aux voies de communication et aux zones habitées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE I :

Conformément aux dispositions de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la mairie de Néris les Bains :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation d'une partie des eaux superficielles pour la consommation humaine à partir des captages situés sur les communes de Néris les Bains et de Durdat Larequille décrits à l'article 2 ;

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : Localisation des captages

Les trois ouvrages de captages sont des prises d'eau superficielle.

L'étang de La Maillerie est situé à 5 kms au sud de Néris les Bains sur la commune de Durdat Larequille.
L'étang de Montmurier est à moins de 100 m en aval de l'étang de la Maillerie.
Le Barrage du Cournauron est situé immédiatement à l'ouest de l'agglomération de Néris les Bains.
Leur localisation est la suivante :

Prise d'eau	Commune	Section	Parcelles	Coordonnées topographiques en Lambert II étendu		.Altitude NGF
				X	Y	Z
Etang de Montmurier	Durdat Larequille	A3	997, 1001	624600	2139300	427,9 m
Etang de La Maillerie	Durdat Larequille	A3	993, 994	624800	2139000	431,0 m
Barrage du Cournauron	Néris les Bains	BT	118, 155	624200	2143400	318,0 m

.../...

ARTICLE 3 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ils s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 3.1 : Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est spécifique à chaque prise d'eau de surface. Il comprend la totalité de la superficie des retenues et un secteur de berges : une bande de 5 mètres au-dessus de la limite des plus hautes eaux des retenues.

	Commune	Section	Parcelles
Etang de Montmurier	Durdat Larequille	A3	1001 995, 996, 997, pour partie
	Villebret	B4	645, 647, 648, pour partie
Etang de La Maillerie	Durdat Larequille	A3	993, 994, 992, 995, 1285, pour partie
	Villebret	B4	651, 652, 656, pour partie
Barrage de Cournauron	Néris les Bains	BT	118b, 155c, 38 pour partie, 118a, 155 a et b

Par dérogation, les périmètres de protection immédiate ne seront pas clôturés.

Sur les plans d'eau, des flotteurs, distants d'au moins 5 m des ouvrages, matérialisent les prises d'eau. Ils ont deux usages : matérialisation et barrages flottants contre les objets et les polluants de surface moins denses que l'eau.

L'accès aux prises d'eau superficielle est fermé à clef et est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits toutes les activités, installations et dépôts autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des captages, et notamment la baignade, les activités nautiques et la pêche par amorçage.

ARTICLE 3.2 : Périmètres de protection rapprochée

Il est défini deux périmètres de protection rapprochée.

Un périmètre de protection rapproché commun pour les étangs de Montmurier et de La Maillerie.

	Commune	Section	Parcelles
Etangs de Montmurier et de La Maillerie	Durdat Larequille	A3	988, 989, 990, 998, 999, 1000, 1284 992, 995, 996, 997, 1285, pour partie
	Villebret	B4	646, 649, 650, 653, 658, 659, 828 à 833 645, 647, 648, 651, 652, 656, pour partie

.../...

Un périmètre de protection rapprochée pour le barrage de Cournauron.

	Commune	Section	Parcelles
Barrage de Cournauron	Néris les Bains	BI	19, 21 à 25, 29, 32, 37 à 40, 98 à 103
		BR	158, 160, 205, 206
		BT	41a, 44, 48, 60, 61, 81, 84, 85, 87, 88, 89, 109, 110, 111, 115, 116, 117, 121 à 125, 130, 131, 133 à 139, 141, 142, 144, 145, 158 à 161 38, 118a, 155a et 155b, pour partie

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

Aménagements et occupation des sols
- toute nouvelle construction à usage d'habitation non reliée à un réseau d'assainissement collectif,
- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine à usage agricole, industriel ou commercial autres que celles nécessaires à la production et à la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'ouverture de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires,
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création de terrain de camping et de caravaning et d'aires d'accueil des gens du voyage,
- le camping et le caravaning sauvages.

Activités, installations et travaux
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines ainsi que le creusement ou le remblaiement de toutes excavations à l'exception de celles nécessaires pour la production et la distribution publique d'eau potable,
- la pratique de sports mécaniques (motocross, 4x4...),
- la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD453 au droit du périmètre de protection immédiate des étangs de Montmurier et de la Maillerie.

Dépôts et stockages
- le dépôt et le stockage de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (eaux usées, produits chimiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs...) en dehors des sièges d'exploitation agricole ou des habitations et non aménagés conformément à la réglementation en vigueur,
- le dépôt et le stockage d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de déchets industriels, détritus ou autres en dehors des sièges d'exploitation agricole ou des habitations et non aménagés conformément à la réglementation en vigueur.

Prélèvements d'eau et rejets
- la création de nouveaux points de prélèvements à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau,
- l'établissement de mare, trou d'eau, bief et autres aménagements hydrauliques organisant l'écoulement ou le stockage des eaux superficielles.

Pratiques agricoles
- le dépôt ou le stockage au champ même temporaire de fertilisants organiques, d'engrais chimiques, de produits phytosanitaires, ou de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée,

.../...

- l'épandage sur ou dans le sol d'effluents organiques (lisier, fumier, purin, fientes...),
- l'épandage sur ou dans le sol de boues de station d'épuration, de matières de vidange ou autre substance polluante,
- le drainage agricole,
- la destruction des haies,
- la coupe à blanc de la forêt sauf en cas de peuplement forestier sinistré par un événement climatique exceptionnel ou en cas de présence de pathogènes, après avis de l'autorité sanitaire et de la mairie. Les arbres abattus devront être répartis uniformément dans le peuplement et le prélèvement maximum ne devra pas excéder 50 % du volume debout.

Mesures complémentaires dans les périmètres de protection rapprochée

Mise en place de bandes enherbées :
Des bandes enherbées d'une largeur de 15 m seront implantées autour des étangs, du barrage et des ruisseaux les alimentant.

Installations, activités, dépôts et habitations :

L'extension mesurée de bâtiments à vocation agricole ou d'habitation, sans changement de destination, est autorisée.

Les installations, activités et dépôts susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles, notamment :
- les bâtiments et installations à usage agricole abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux (effluents d'élevage, fumiers, ensilage, hydrocarbures, produits chimiques...) seront mis en conformité dans un délai de deux ans avec la réglementation de façon à n'induire aucun risque de pollution (au niveau des dépôts, des stockages de ces produits, de leurs aires de manipulation, de chargement ou déchargement) ;
- les installations de stockage de fuel seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de deux ans après la publication du présent arrêté.

Les habitations existantes seront mises en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :
- les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation dans un délai de deux ans après la publication du présent arrêté. Les puisards existants et les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.
- pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement est obligatoire et immédiat.

Sera réalisé, sous l'autorité du maire de la commune, sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, un recensement de toutes les habitations (système d'assainissement), installations, activités, dépôts (cuve à fuel notamment) susceptibles de présenter un risque de pollution. La liste qui en est faite est transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 : Matérialisation et signalisation des périmètres de protection

Les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées aux extrémités lorsque la mairie de Néris les Bains le jugera nécessaire notamment pour les parcelles dont l'emprise est partielle.

Elle installe et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection en l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

.../...

ARTICLE 3.4 : Dispositions communes aux périmètres de protection

I. Indépendamment des règlements auxquels il est tenu, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain qui souhaiterait modifier ou créer une activité, une installation, un dépôt, un ouvrage ou une occupation du sol réglementé à l'intérieur des périmètres de protection devra faire connaître son intention à la Préfecture de l'Allier. Il produit toutes les informations nécessaires et notamment :

- les caractéristiques de son projet et en particulier celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la mairie de Néris les Bains et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de Néris les Bains sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT SUR LES EAUX SUPERFICIELLES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5 : Situation des captages au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Ils relèvent du régime d'autorisation : rubrique 1.2.1.0 - ouvrages permettant le prélèvement dans un plan d'eau d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m^3/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou à défaut du plan d'eau.

La commune de Néris les Bains est autorisée à prélever les eaux superficielles au niveau des prises d'eau superficielle des étangs de Montmurier, de la Maillerie et du barrage de Cournauron dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Etangs de Montmurier et de la Maillerie

- débit de prélèvement maximum instantané de 35 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 840 m^3/j,

.../...

avec maintien du débit réservé à 2,6 l/s. En étiage, le débit entrant sera restitué intégralement en sortie.

Barrage du Cournauron
- débit de prélèvement maximum instantané de 120 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 2200 m^3/j,

avec maintien du débit réservé du Cournauron à 11l/s. En étiage, le débit entrant sera restitué intégralement en sortie.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1321-7, la mairie est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir du captage pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sous réserve de la mise en place d'un traitement approprié.

Les eaux prélevées sont conformes aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ; elles sont classées dans le groupe A3.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau avant distribution

La filière de traitement doit comprendre un traitement physique, chimique poussé avec affinage et désinfection :

Les eaux traitées doivent être distribuées à l'équilibre calcocarbonique.

Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 9 : Qualité des eaux distribuées

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau : auto surveillance

La mairie de Néris les Bains est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

.../...

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations

Un fichier sanitaire recueillera l'ensemble des informations collectées à ce titre et sera tenu à disposition de l'administration.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

• Plan d'alerte

La mairie de Néris-les-Bains devra se doter d'un plan d'alerte en cas de pollution. Il doit pouvoir permettre d'intervenir sur les étangs privés situés en amont des plans d'eau.

• Plan de gestion des retenues d'eau

La mairie de Néris-les-Bains devra se doter d'un plan de gestion des retenues pour lutter contre les phénomènes d'eutrophisation.

• Réseau de surveillance :

Les principaux ouvrages sont équipés de systèmes anti-intrusion et reliés au dispositif de surveillance par télégestion.

• Moyens de secours

Un plan interne définissant les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (défaillance des installations, actes de malveillance, pollution des captages ou des réseaux…) devra être élaboré dans un délai de un an après la publication du présent arrêté.

Il devra notamment décrire les solutions d'alimentation en eau de secours (interconnexions, délais de mise en service, capacités, secteurs concernés) en fonction des différentes situations de crise pouvant survenir.

ARTICLE 12 : travaux de protection

L'arrivée d'eaux pluviales en tête du barrage du Courauron sera reportée à l'aval de la retenue.

ARTICLE 13 : Modification des installations de production et de distribution

Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement, par l'exploitant, devra être porté par le syndicat à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La mairie aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale devra être déposée par la mairie.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Néris-les-Bains pendant une durée minimale de deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune concernée. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera transmis à la mairie de Néris les Bains en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification sans délai des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire ou ayant droit des parcelles concernées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- d'une éventuelle publication des servitudes à la conservation des hypothèques. Celle-ci permet d'assurer la transmission des servitudes aux tiers et de garantir la réalisation des obligations qui résultent du présent arrêté.

Les maires des communes de Durdat Larequille, Néris les Bains et Villebret conservent le présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 17 : Inscriptions sur les documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection définis dans le présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Durdat Larequille, Néris les Bains et Villebret dans un délai de trois mois après la date de signature de l'arrêté conformément aux dispositions des articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

.../...

ARTICLE 18 : Délai de recours et droit des tiers

En application du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie,

- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement,
. par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
. par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique, notamment en cas :

- Non respect de l'acte portant déclaration d'utilité publique et des servitudes instaurées dans les périmètres de protection
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer :
- aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7.

- Dégradation, pollution d'ouvrages
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, le fait de :
- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique,
- d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des même peines.

ARTICLE 20 : Abrogation

Les arrêtés n°2546/68 du15 mai 1968 et n°33/70 du 8 janvier 1970 sont abrogés.

.../...

ARTICLE 21 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon, Messieurs les Maires des communes de Durdat Larequille, Néris les Bains, Villebret, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 08 OCT. 2009

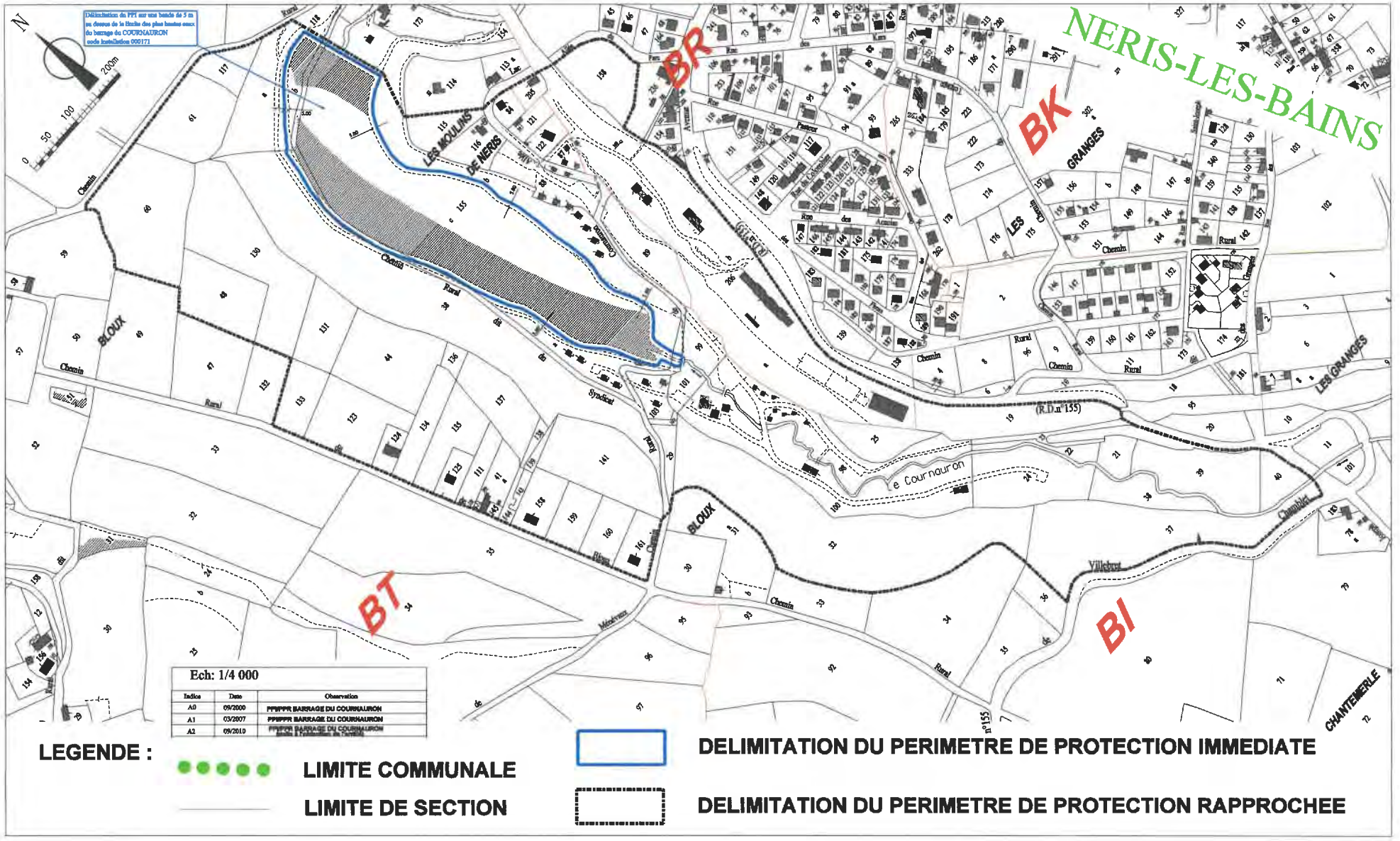
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

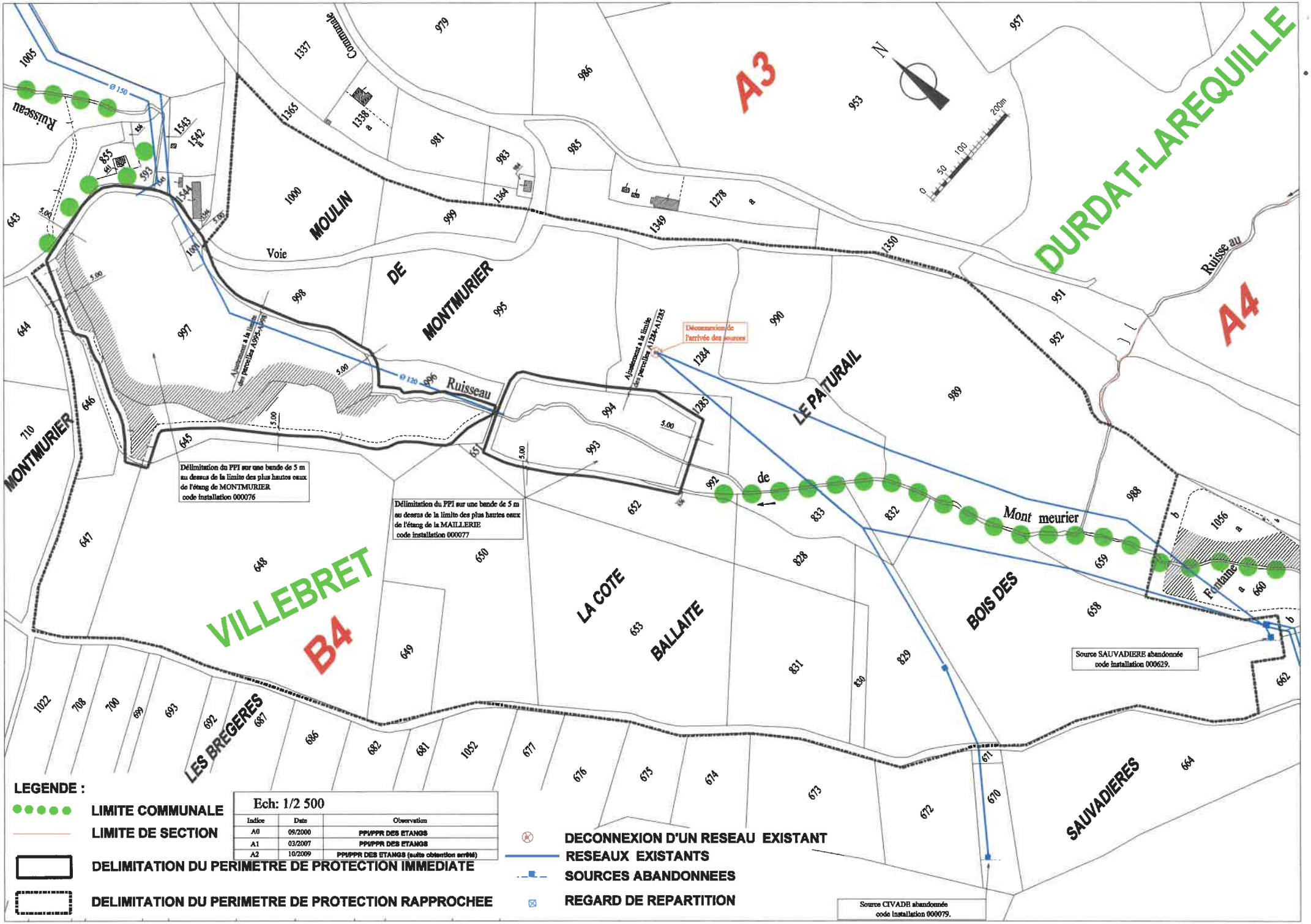
Christian MICHALAK

Liste des annexes :
- 2 plans parcellaires

Pour copie certifiée conforme
Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de Bureau,

Chantal POUZERATTE


NERIS-LES-BAINS
BR
BK
BT
BI
LES MOULINS DE NERIS
BLOUX
GRANGES
LES GRANGES
Chemin Rural
(R.D.n°155)
Le Cournauron
Ruisseau
Syndicat
Villebrut
Chantemerle
Ech: 1/4 000
Indice | Date | Observation
A0 | 09/2000 | PPRPR BARRAGE DU COURNAURON
A1 | 03/2007 | PPRPR BARRAGE DU COURNAURON
A2 | 09/2010 | PPRPR BARRAGE DU COURNAURON
LEGENDE :
LIMITE COMMUNALE
LIMITE DE SECTION
DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE


DURDAT-LAREQUILLE
A3
A4
VILLEBRET
B4
MOULIN
DE
MONTMURIER
MONTMURIER
LE PATURAIL
LA COTE
BALLAITE
BOIS DES
LES BREGERES
SAUVADIERES
Voie
Ruisseau
Ruisseau
Mont meurier
Fontaine
Ø 150
Ø 120
5.00
Délimitation du PPI sur une bande de 5 m au dessus de la limite des plus hautes eaux de l'étang de MONTMURIER code installation 000076
Délimitation du PPI sur une bande de 5 m au dessus de la limite des plus hautes eaux de l'étang de la MAILLERIE code installation 000077
Déconnexion de l'arrivée des sources
Source SAUVADIERE abandonnée code installation 000629.
Source CIVADE abandonnée code installation 000079.
N
0
50
100
200m
LEGENDE :
LIMITE COMMUNALE
LIMITE DE SECTION
DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DECONNEXION D'UN RESEAU EXISTANT
RESEAUX EXISTANTS
SOURCES ABANDONNEES
REGARD DE REPARTITION
Ech: 1/2 500
Indice
Date
Observation
A0
09/2000
PPI/PPR DES ETANGS
A1
03/2007
PPI/PPR DES ETANGS
A2
10/2009
PPI/PPR DES ETANGS (suite obtention arrêté)